

LA COMMISSION
DU DROIT
INTERNATIONAL
ET SON ŒUVRE

SEPTIÈME ÉDITION

Volume I



Nations Unies
New York, 2009

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
NUMÉRO DE VENTE : F.07.V.9
ISBN 978-92-1-233434-9

Copyright © Nations Unies, 2009
Tous droits réservés
Imprimé à l'Organisation des Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES
VOLUME I

	<i>Page</i>
Avant-propos.....	xi
 PREMIÈRE PARTIE Origine et historique du développement et de la codification du droit international	
1. Historique.....	1
2. Conférence de codification de la Société des Nations	3
3. Rédaction et mise en œuvre du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies	5
 DEUXIÈME PARTIE Organisation, programme et méthodes de la Commission du droit international	
1. Objet de la Commission.....	9
2. Membres de la Commission.....	11
a) Qualifications et nationalité.....	11
b) Élection	12
c) Nombre des membres de la Commission	21
d) Durée du mandat et collaboration à temps partiel	22
e) Privilèges et immunités	25
3. Structure de la Commission	25
a) Composition du Bureau.....	25
b) Bureau, Bureau élargi et Groupe de planification.....	26
c) Séances plénières.....	27
d) Rapporteurs spéciaux	29
e) Groupes de travail.....	33
f) Comité de rédaction.....	37
4. Programme de travail	39
a) Méthodes suivies pour le choix des sujets	39
b) Procédure et critères de sélection des sujets.....	41

c) Sujets figurant au programme de travail de la Commission...	44
5. Méthodes de travail.....	53
a) Développement progressif et codification.....	53
b) Processus d'examen.....	55
c) Tâches spéciales.....	59
d) Réexamen des méthodes de travail.....	61
6. Réunions de la Commission.....	67
a) Règlement intérieur.....	67
b) Ordre du jour.....	67
c) Langues.....	68
d) Processus décisionnel.....	68
e) Rapport de la Commission.....	69
f) Comptes rendus analytiques.....	71
g) Annuaire de la Commission.....	72
h) Limitation de la documentation.....	73
i) Durée de la session.....	76
j) Possibilité d'une session en deux temps.....	77
k) Lieu de la session.....	79
l) Séminaire de droit international.....	80
7. Relations avec les gouvernements.....	80
a) Relations directes avec les gouvernements.....	81
b) Relations avec l'Assemblée générale.....	83
8. Relations avec d'autres organes.....	90
9. Le Secrétariat.....	95

TROISIÈME PARTIE

Sujets et questions examinés par la Commission du droit international

A. — SUJETS ET QUESTIONS AYANT FAIT L'OBJET DE RAPPORTS FINALS DE LA COMMISSION.....	99
1. Projet de déclaration des droits et des devoirs des États.....	99
2. Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier.....	101
3. Formulation des principes de Nuremberg.....	102

4. Question d'une juridiction criminelle internationale.....	104
5. Réserves aux conventions multilatérales.....	107
6. Question de la définition de l'agression.....	109
7. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.....	113
a) Projet de code des crimes (1954).....	113
b) Projet de code des crimes (1996).....	117
c) Projet de statut d'une cour criminelle internationale.....	125
d) Crime d'agression.....	137
8. Nationalité, y compris l'apatridie.....	140
a) Nationalité de la personne mariée.....	141
b) Apatridie dans l'avenir.....	142
c) Cas actuels d'apatridie.....	144
d) Cumul de nationalités.....	145
9. Droit de la mer.....	146
a) Régime de la haute mer.....	146
b) Régime de la mer territoriale.....	149
c) Projet de synthèse sur le droit de la mer.....	151
10. Procédure arbitrale.....	156
11. Relations et immunités diplomatiques.....	159
12. Relations et immunités consulaires.....	163
13. Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations.....	165
14. Droit des traités.....	167
15. Missions spéciales.....	174
16. Relations entre les États et les organisations internationales.....	179
a) Statut, privilèges et immunités des représentants d'États auprès des organisations internationales.....	181
b) Statut, privilèges et immunités des organisations internationales.....	185
17. Succession d'États et de gouvernements.....	187
a) Succession d'États en matière de traités.....	189
b) Succession d'États dans les matières autres que les traités.....	193

18. Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international	197
19. Clause de la nation la plus favorisée	199
20. Question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.....	204
21. Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.....	210
22. Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.....	215
23. Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.....	225
24. La nationalité en relation avec la succession d'États	232
a) La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.....	234
b) La nationalité des personnes morales en relation avec la succession d'États.....	236
25. Responsabilité des États.....	237
26. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.....	248
a) Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses	253
b) Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses...	255
27. Protection diplomatique.....	259
28. Actes unilatéraux des États	263
29. Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international.....	267
B. — Questions et sujets actuellement à l'étude au sein de la Commission.....	270
1. Réserves aux traités	270
2. Responsabilité des organisations internationales.....	275
3. Ressources naturelles partagées	277
4. Les effets des conflits armés sur les traités	280
5. Expulsion des étrangers.....	282
6. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (<i>aut dedere aut judicare</i>).	283

ANNEXES

I. — STATUT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL	285
II. — LISTE DES MEMBRES ACTUELS ET DES ANCIENS MEMBRES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL...	293
III. — STATUT JURIDIQUE DES MEMBRES DE LA COMMISSION AU LIEU OÙ SE TROUVE SON SIÈGE PERMANENT.....	302
IV. — PROJETS PRÉPARÉS PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL.....	303
1. Projet de déclaration des droits et des devoirs des États.....	303
2. Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal	305
3. Projet de code des crimes (1954 et 1996)	307
<i>a)</i> Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1954)	307
<i>b)</i> Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1996)	309
4. Projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir.	318
5. Modèle de règles sur la procédure arbitrale	323
6. Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée	334
7. Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et projets de protocoles facultatifs y relatifs	344
<i>a)</i> Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique	344
<i>b)</i> Projet de protocole facultatif I relatif au statut du courrier et de la valise diplomatique des missions spéciales.....	355
<i>c)</i> Projet de Protocole facultatif II relatif au statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel.....	357
8. Projet de statut d'une cour criminelle internationale, annexe et appendices I à III	358
<i>a)</i> Projet de statut d'une cour criminelle internationale	358
<i>b)</i> Annexe. Crimes définis ou visés par des traités (voir art. 20, al. e)	385
<i>c)</i> Appendice I. Propositions éventuelles à inclure dans le traité destiné à accompagner le projet de statut	387

<i>d)</i> Appendice II. Dispositions conventionnelles pertinentes mentionnées dans l'annexe (voir art. 20, al. <i>e</i>).....	389
<i>e)</i> Appendice III. Aperçu des moyens par lesquels une cour criminelle internationale permanente pourrait être reliée à l'Organisation des Nations Unies.....	400
9. La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.....	405
10. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.....	414
11. Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.....	430
12. Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses.....	437
13. Projet d'articles sur la protection diplomatique.....	441
14. Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques.....	447
15. Conclusions des travaux du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international.....	449

AVANT-PROPOS

Le Programme d'assistance des Nations Unies pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, qui a été institué par la résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965, vise notamment à diffuser par l'entremise des moyens d'information dont dispose l'Organisation des Nations Unies des renseignements touchant le droit international et les activités entreprises dans ce domaine. À cette fin, il a été suggéré de publier un ouvrage sur les travaux de la Commission du droit international et, en conséquence, le Secrétariat a préparé en 1966 la première édition du présent ouvrage. Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième éditions ont été établies par le Secrétariat en 1972, 1980, 1988, 1996 et 2004 respectivement, suite à des demandes de la Commission du droit international que l'Assemblée générale a fait siennes. La présente édition, la septième, met à jour l'édition précédente en incorporant un aperçu de l'évolution récente des travaux de la Commission ainsi que les textes des nouveaux projets élaborés par la Commission et une nouvelle convention de codification. La présente édition rend compte de l'état des travaux au 31 janvier 2007.

Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale doit provoquer « des études et faire des recommandations en vue... d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification ». C'est pour s'acquitter de cette obligation que l'Assemblée générale a créé, en 1947, la Commission du droit international.

Le présent ouvrage vise à donner un aperçu général des travaux de la Commission du droit international, accompagné de références suffisamment nombreuses pour aider le lecteur à approfondir la question. En conséquence, le présent ouvrage contient, dans la première partie, un bref historique des différents efforts de développement et de codification du droit international qui ont précédé le moment où la Commission a commencé ses travaux et, dans la deuxième partie, un exposé de l'organisation du programme et des méthodes de travail de la Commission, compte tenu notamment de son statut. Enfin, la troisième partie est consacrée à de brèves analyses des diverses questions ou sujets de droit international que la Commission a examinés. On y trouve aussi un exposé des mesures que l'Assemblée générale a prises comme suite à l'examen de ces questions ou sujets par la Commission ainsi qu'un compte rendu des résultats auxquels ont abouti les conférences diplomatiques que l'Assemblée générale a convoquées pour examiner les projets préparés par la Commission.

Des annexes contiennent le texte du statut de la Commission, la liste des membres actuels et des anciens membres de la Commission, le texte de la décision du Conseil fédéral suisse relative au statut juridique des membres de la Commission au lieu où se trouve son siège permanent et le texte intégral d'un certain nombre de projets définitifs préparés par la Commission, ainsi que le texte des conventions multilatérales qui ont été adoptées par les conférences diplomatiques réunies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Assemblée générale elle-même comme suite à l'examen des questions ou sujets correspondants par la Commission¹. Les conventions multilatérales qui font l'objet de l'annexe V figurent dans le volume II.

¹ Les rapports définitifs de la Commission à l'Assemblée générale sur un sujet ou une question qui, ou bien ne contenaient pas de projet d'article (un exemple étant offert par la sujet des réserves aux conventions multilatérales), ou bien contenaient des projets d'articles que les travaux ultérieurs de la Commission ont rendu caducs, ou bien se bornaient à formuler des suggestions (mention pouvant être faite ici du sujet des cas actuels d'apatridie), ne sont pas reproduits en annexe. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'est pas non plus reproduit puisqu'il a été établi sur la base du texte mis au point par le Comité préparatoire de la Cour pénale internationale qui est parti du projet de statut d'une cour criminelle internationale établi par la Commission. Ce dernier projet est toutefois reproduit en annexe en raison de son importance historique et de l'intérêt qu'il présente sous l'angle des travaux préparatoires du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINE ET HISTORIQUE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL

1. Historique

L'idée de développer le droit international en réaffirmant les règles existantes ou en en formulant de nouvelles est déjà ancienne. Dès le dernier quart du XVIII^e siècle, Jeremy Bentham a proposé une codification de l'ensemble du droit international encore que sur des bases utopiques². Depuis lors, de nombreuses tentatives de codification ont été faites tant par de simples particuliers que par des sociétés savantes et des gouvernements.

L'enthousiasme suscité par le « mouvement de codification », nom sous lequel sont parfois désignées ces tentatives, s'explique en général par l'idée qu'un droit international écrit remédierait aux incertitudes du droit international coutumier en comblant les lacunes existantes du droit et en donnant un contenu plus précis aux principes généraux abstraits dont les modalités d'application pratique demeurent vagues.

S'il est vrai que seuls des textes concrets acceptés par les gouvernements peuvent constituer une source directe de droit international écrit, il n'est pas moins exact que les efforts de codification privés, à savoir les recherches et les propositions dues à l'initiative de sociétés, d'institutions ou d'auteurs, ont également exercé une influence considérable sur le développement du droit international. À cet égard, il convient de mentionner notamment les divers projets de code et les propositions présentées par l'Institut de droit international, l'Association de droit international (l'un et l'autre fondés en 1873) et la Harvard Research in International Law (créée en 1927), qui ont facilité les travaux de plusieurs conférences

² Dans ses *Principles of International Law* (écrits entre 1786 et 1789), Bentham émet l'opinion qu'un code international, fondé sur l'application systématique de l'utilitarisme benthamien aux relations entre les nations, conduirait sûrement à un système garantissant une paix durable. Mais il n'a guère essayé d'asseoir ses plans sur le droit international positif.

diplomatiques convoquées pour adopter des conventions multilatérales générales de caractère normatif³.

On peut dire que l'idée de mettre au point une réglementation intergouvernementale sur des questions juridiques d'intérêt général et permanent remonte au Congrès de Vienne (1814-1815), où les puissances signataires du Traité de Paris de 1814 ont adopté des dispositions relatives au régime des fleuves internationaux. Depuis lors, des règles juridiques internationales ont été élaborées au cours de conférences diplomatiques sur maints autres sujets tels que le droit de la guerre sur terre et sur mer, le règlement pacifique des différends internationaux, l'unification du droit international privé, la protection de la propriété intellectuelle, la réglementation des services postaux et des télécommunications, la réglementation de la navigation maritime et aérienne et diverses autres questions sociales et économiques d'intérêt international⁴.

Beaucoup de conventions étaient des documents isolés qui traitaient de problèmes particuliers et qui, dans certains cas, ne s'appliquaient qu'à des zones géographiques déterminées, mais bon nombre d'entre elles traduisaient un effort délibéré des gouvernements pour développer le droit international en élaborant des conventions multilatérales lors de conférences internationales successives.

La protection de la propriété industrielle, par exemple, a fait l'objet de conférences successives dont la première s'est tenue en 1880, et la Convention de Paris, adoptée dans ce domaine le 20 mars 1883, a été révisée six fois et amendée une fois. De même, la codification du droit international qui figure dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 touchant la protection des victimes de la guerre et dans les protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 8 juin 1977⁵ et du 8 décembre 2005⁶ découle directement de la Convention de Genève sur la Croix-Rouge du 22 août 1864.

³ Voir A/AC.10/25 du 16 mai 1947, « Note sur les tentatives non officielles en vue de la codification privée du droit international public ».

⁴ Voir A/AC.10/5 du 29 avril 1947, « Historique du développement du droit international et de sa codification par voie de conférences internationales », et A/AC.10/8 du 6 mai 1947, « Historique de la codification du droit international dans le cadre du panaméricanisme eu égard notamment aux méthodes de codification ».

⁵ Pour le texte des conventions, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 3. Pour le texte des protocoles, voir document A/32/144.

⁶ Troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relative à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, en date du 8 décembre 2005.

Les Conférences de la paix qui ont eu lieu à La Haye en 1899 et en 1907 sont parvenues, en s'inspirant des travaux et de l'expérience des conférences antérieures sur le droit de la guerre, ainsi que de la pratique de certains gouvernements touchant le règlement pacifique des différends internationaux, à réaliser un accord sur plusieurs conventions importantes, donnant ainsi une impulsion énergique au mouvement en faveur de la codification du droit international. Toutefois, la deuxième Conférence de la paix de 1907, considérant que ses travaux avaient été insuffisamment préparés, a proposé de créer, deux ans environ avant la date probable de la troisième Conférence de la paix, un comité préparatoire « chargé de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il puisse être sérieusement étudié dans chaque pays⁷ ». Les préparatifs de la troisième Conférence de la paix étaient en cours lorsque la Première Guerre mondiale éclata.

2. Conférence de codification de la Société des Nations

Les efforts déployés par les gouvernements pour favoriser la codification et le développement du droit international ont fait un nouveau pas en avant avec l'adoption, le 22 septembre 1924, d'une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations envisageant la création d'un organe permanent désigné sous le nom de Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, qui devait être composé de façon à représenter les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde⁸. Ce comité composé de 17 experts était chargé de dresser une liste de matières dont la solution par voie d'entente internationale paraîtrait le plus souhaitable et réalisable, d'examiner les observations faites par les gouvernements au sujet de cette liste et de présenter un rapport sur les questions ayant atteint « le degré de maturité suffisant » et sur la procédure à suivre dans la préparation de conférences visant à résoudre ces questions. C'était là la première tentative faite à l'échelon international pour codifier et développer des branches entières du droit

Entré en vigueur le 14 janvier 2007. Le texte du Protocole est déposé auprès du Département fédéral des affaires étrangères de Suisse.

⁷ Voir l'Acte final de la Conférence de la paix de 1907 dans J. B. Scott, *The Hague Peace Conferences of 1899 and 1907* (1909), vol. II, p. 289-291.

⁸ Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial*, n° 21, p. 10.

international et non plus simplement énoncer des règles touchant tel ou tel problème juridique.

Après avoir procédé à des consultations avec les gouvernements et le Conseil de la Société des Nations, l'Assemblée a décidé, en 1927, de réunir une conférence diplomatique en vue de codifier trois des cinq matières qui, selon le Comité d'experts, avaient atteint « le degré de maturité suffisant », à savoir : 1) la nationalité; 2) les eaux territoriales; et 3) la responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés sur le territoire à la personne ou aux biens des étrangers⁹. La préparation de la conférence fut confiée à un comité préparatoire composé de cinq membres qui devait non pas élaborer des projets de conventions comme l'avait proposé le Comité d'experts, mais rédiger des rapports indiquant les points d'accord ou de désaccord pouvant servir de base aux discussions.

Des représentants de quarante-sept gouvernements participèrent à la Conférence de codification qui eut lieu à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930; mais les instruments internationaux auxquels aboutirent les travaux ne portaient que sur la question de la nationalité¹⁰. La Conférence n'a pas été en mesure d'adopter de conventions relatives aux eaux territoriales ou à la responsabilité des États.

Aucune autre tentative de codification n'a été faite par la Société des Nations après 1930. Mais, le 25 septembre 1931, l'Assemblée de la Société des Nations a adopté une importante résolution relative à la méthode de codification dont l'idée maîtresse était de renforcer l'influence des gouvernements à tous les stades du processus de codification¹¹. Cette idée a été ultérieurement reprise dans le statut de la Commission du droit international de même que certaines autres recommandations de la résolution portant par exemple sur le recours à un comité d'experts pour la prépa-

⁹ Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial*, n° 53, p. 9.

¹⁰ Le 12 avril 1930, la Conférence a adopté les instruments suivants :

1. Convention sur certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 179, p. 89);

2. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité (*Ibid.*, vol. 178, p. 227);

3. Protocole relatif à un cas d'apatridie (*Ibid.*, vol. 179, p. 115);

4. Protocole spécial relatif à l'apatridie (document de la Société des Nations, document C.27.M.16.1931.V).

À l'exception du quatrième, les instruments susmentionnés sont en vigueur depuis 1937.

¹¹ Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial*, n° 92, p. 9.

ration des projets de convention et l'établissement d'une collaboration étroite avec les instituts scientifiques internationaux et nationaux.

3. Rédaction et mise en œuvre du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies

Les gouvernements qui ont participé à la rédaction de la Charte des Nations Unies se sont, dans leur écrasante majorité, déclarés opposés à l'idée de conférer à l'Organisation des Nations Unies le pouvoir d'un législateur habilité à promulguer des règles obligatoires de droit international. Par voie de conséquence, ils ont également rejeté les propositions tendant à reconnaître à l'Assemblée générale la faculté d'imposer aux États certaines conventions générales par décision de la majorité. Toutefois, l'idée de conférer à l'Assemblée générale des pouvoirs plus limités en l'habilitant à faire des études et des recommandations a recueilli un large appui, ce qui a conduit à l'adoption du texte suivant pour le paragraphe 1 de l'Article 13¹² :

« 1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

« a. ... encourager le développement progressif du droit international et sa codification. »

Au cours de la deuxième partie de sa première session, l'Assemblée générale a adopté, le 11 décembre 1946, la résolution 94 (I) créant la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, parfois désignée sous le nom de « Commission des Dix-Sept ». La Commission était chargée d'examiner les méthodes par lesquelles l'Assemblée générale pourrait remplir les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 de l'Article 13.

La Commission a tenu 30 séances du 12 mai au 17 juin 1947 et a adopté un rapport recommandant la création d'une commission du droit international et contenant des dispositions devant servir de base à l'établissement du statut de cette commission¹³.

La Commission a examiné en détail plusieurs questions de principe importantes relatives à l'organisation, à la sphère d'activité, aux fonc-

¹² Voir *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, San Francisco, 1945, vol. III, documents 1 et 2; vol. VIII, document 1151; et vol. IX, documents 203, 416, 507, 536, 571, 792, 795 et 848.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Sixième Commission, annexe I*.

tions et aux méthodes d'une commission du droit international. Certains membres ont émis l'avis qu'il n'y avait pas de différence nette entre le développement progressif du droit international et sa codification. Dans l'un et l'autre cas, selon eux, les résultats n'auraient force obligatoire pour les États que moyennant la conclusion de conventions internationales. En revanche, la plupart des autres membres ont exprimé l'opinion qu'il y avait des différences de fond entre la codification et le développement progressif encore qu'ils fussent d'avis différent quant à l'importance à accorder à chacune de ces notions¹⁴.

S'agissant de la composition de la Commission du droit international envisagée, la majorité a estimé que les membres devraient non pas représenter des gouvernements mais siéger à titre individuel en qualité de spécialistes du droit international. Certains membres de la Commission ont insisté sur le caractère scientifique et apolitique des activités de la commission envisagée, mais la majorité des membres ont été d'avis que la commission devrait toujours travailler en étroite coopération avec les autorités politiques des États et qu'il convenait de laisser l'Assemblée générale décider de la suite à donner aux projets préparés par la Commission.

Au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, les membres de la Sixième Commission (Questions juridiques¹⁵) se sont prononcés dans leur grande majorité en faveur de la création d'une commission du droit international, et un sous-comité de la Sixième Commission a préparé un projet de statut de la Commission du droit international¹⁶. Le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 174 (II), créant la Commission du droit international et en approuvant le statut. Depuis lors, l'Assemblée générale a modifié ce statut par six résolutions ultérieures dues en partie à l'initiative de la Commission et en partie à

¹⁴ Voir l'examen des méthodes de travail en relation avec le développement progressif et la codification du droit international, p. 53-54 ci-après.

¹⁵ La Sixième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale des Nations Unies qui est chargée de l'examen des questions juridiques. Voir le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, article 98 (document A/520/Rev.15/Amend.2). Pour des renseignements et documents pertinents, consulter le site Web officiel de la Sixième Commission : www.un.org/law/cod/sixth.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Sixième Commission, Annexe 1, g.*

celle des gouvernements¹⁷. Le texte actuel du statut est reproduit à l'annexe I.

Conformément aux dispositions pertinentes du statut (articles 3 à 10), les premières élections de la Commission du droit international ont eu lieu le 3 novembre 1948 et la Commission a ouvert sa première session annuelle le 12 avril 1949.

¹⁷ Voir les résolutions 485 (V) du 12 décembre 1950, 984 (X) et 985 (X) du 3 décembre 1955, 1103 (XI) du 18 décembre 1956, 1647 (XVI) du 6 novembre 1961 et 36/39 du 18 novembre 1981. Les amendements concernent les frais dont sont dédommagés les membres de la Commission, le lieu où se réunit la Commission, la prolongation du mandat de ses membres, le nombre de ses membres et la répartition géographique des sièges (*voir pages 20, 73, 19, 18-19 et 12-13, respectivement*). En 1996, la Commission a noté que son statut qui avait été rédigé peu après la fin de la Seconde Guerre mondiale n'avait jamais fait l'objet d'un examen et d'une révision en profondeur. Elle a conclu que, dans l'ensemble, le statut s'était révélé assez souple pour permettre à la pratique d'évoluer. Elle a en même temps appelé l'attention sur certains aspects de son statut qui méritaient d'être examinés et révisés à la veille du cinquantième anniversaire de sa création. Elle a recommandé qu'il soit envisagé de procéder à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Commission, en 1999, à un travail de réorganisation et de mise à jour du statut de la Commission. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II (deuxième partie), par. 147, a, 148, s et 241 à 243.

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION, PROGRAMME ET MÉTHODES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

1. Objet de la Commission

Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de son statut, « la Commission du droit international a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification ». À l'article 15, le statut fait une distinction « pour la commodité » entre l'expression « développement progressif du droit international », employée « pour couvrir les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États », et l'expression « codification du droit international », employée « pour couvrir les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales ». En pratique, le travail de la Commission sur un sujet participe généralement à la fois du développement progressif et de la codification du droit international, la part de l'un et de l'autre variant en fonction du sujet¹⁸.

Les auteurs du statut avaient certes pensé que des méthodes quelque peu différentes seraient utilisées pour le développement progressif, d'une part, et pour la codification, d'autre part, mais ils ont jugé souhaitable de confier les deux tâches à une seule commission. Qui plus est, ils n'ont pas retenu les propositions visant à créer des commissions distinctes pour le droit international public, le droit international privé et le droit pénal international. C'est ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article premier le statut prévoit que la Commission « s'occupera au premier chef du droit interna-

¹⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 102, et *Ibid.*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 156 et 157.

tional public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé ».

Pendant plus de cinquante ans toutefois, la Commission s'est presque exclusivement occupée du droit international public¹⁹. En 1996, la Commission a noté que, dans un passé récent, elle n'avait pas pénétré dans le domaine du droit international privé si ce n'est incidemment et à l'occasion de travaux sur des matières de droit international public; de toute manière, compte tenu des travaux d'organes comme la CNUDCI et la Conférence de La Haye de droit international privé, il semblait improbable qu'elle soit appelée à le faire²⁰.

La Commission s'est aussi beaucoup intéressée au domaine du droit pénal international, puisque c'est elle qui a formulé les principes de Nuremberg et examiné la question d'une juridiction criminelle internationale à sa première session, en 1949; des travaux qui ont abouti à l'achèvement du projet de Statut d'une cour criminelle internationale à sa quarante-sixième session, en 1994, et du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à sa quarante-huitième session, en 1996. La Commission a entrepris l'étude d'un autre sujet de droit pénal lorsqu'elle a inscrit à son programme de travail le sujet intitulé « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », à sa cinquante-septième session, en 2005²¹. Elle a de plus inscrit le sujet intitulé « L'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère » à son programme de travail à long terme à sa cinquante-huitième session, en 2006²².

¹⁹ La Commission n'a toutefois pas toujours maintenu une distinction stricte entre droit international public et droit international privé, et a examiné des aspects de ce dernier dans le cadre de certains de ses travaux. Voir, par exemple, l'examen du sujet « Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ».

²⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 155.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 500.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 257.

2. Membres de la Commission

a) *Qualifications et nationalité*

Le paragraphe 1 de l'article 2 du statut exige des membres de la Commission qu'ils « possèdent une compétence reconnue en droit international ». La Commission est composée de personnes qui ont une compétence reconnue et des qualifications tant en ce qui concerne la doctrine que la pratique du droit international²³. On trouve généralement en son sein un vaste éventail de spécialisations et d'expérience pratique en matière de droit international, notamment pour ce qui est des procédures de règlement des différends internationaux²⁴. Les membres viennent des différents secteurs de la communauté juridique internationale (universités, corps diplomatique, ministères et organisations internationales²⁵). Comme il s'agit de personnes appartenant aux milieux universitaires ou diplomatiques qui ont des responsabilités professionnelles en dehors de la Commission, celle-ci ne travaille pas dans une tour d'ivoire mais reste

²³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (première partie), document A/9610/Rev.1, par. 207.

²⁴ Si, depuis que la Commission a été créée, l'immense majorité de ses membres ont été des hommes (les premières candidatures féminines ont été présentées aux élections de 1961 et 1991), l'Assemblée générale a pour la première fois élu deux femmes à la Commission en 2001. En 2006, trois femmes ont été élues.

²⁵ En 1976, un État Membre a présenté la candidature d'un fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à un poste devenu vacant à la Commission du droit international. La question s'est posée de savoir si l'élection d'un fonctionnaire à la Commission était incompatible avec les dispositions statutaires et réglementaires régissant les activités et le comportement d'un fonctionnaire international. Le Conseiller juridique a répondu que l'élection d'un fonctionnaire à la Commission serait incompatible avec le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, en particulier avec l'article 1.2 du Statut et la disposition 101.6, e (aujourd'hui 101.2) du Règlement. Le Conseiller juridique a ajouté que le Bureau des affaires juridiques s'était prononcé dans le même sens à propos d'une candidature à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le problème de l'incompatibilité résultait non des dispositions du statut de la Commission mais de celles du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies et de la pratique pertinente. Le fonctionnaire a retiré sa candidature. En revanche, un fonctionnaire d'une institution spécialisée a été élu à la Commission par l'Assemblée générale en 1991 et par la Commission en 2000 pour pourvoir à une vacance survenue dans l'intervalle des élections normales. La candidature d'un fonctionnaire de la Banque mondiale a été présentée en 2006, mais l'intéressé n'a pas été élu.

en prise directe avec les réalités de la vie internationale²⁶. Comme les juges de la Cour internationale de Justice, les membres de la Commission siègent à titre individuel et non en tant que représentants de gouvernement²⁷. Ils ne peuvent pas se faire remplacer par des conseillers ou des suppléants²⁸.

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État (article 2, paragraphe 2²⁹). En cas de double nationalité, un candidat est considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques (article 2, paragraphe 3). Il n'est pas nécessaire d'être ressortissant d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies pour être éligible mais aucun ressortissant d'un État non membre n'a jamais été élu à la Commission. Cette éventualité devient de plus en plus improbable au fur et à mesure que la composition de l'Organisation va s'élargissant jusqu'à devenir quasi universelle³⁰.

b) *Élection*

La Commission des Dix-Sept qui avait recommandé la création de la Commission du droit international (voir première partie) aurait souhaité que la ressemblance entre la Cour et la Commission s'étende au

²⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (première partie), document A/9610/Rev.1, par. 210.

²⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 4.

²⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (première partie), document A/9610/Rev.1, par. 210.

²⁹ Le statut n'envisage pas la possibilité d'un changement de nationalité d'un membre après élection, chose qui s'est produite à deux reprises. Dans un cas, la Commission s'est trouvée compter parmi ses membres, après la première session du quinquennat, deux ressortissants de la République arabe unie du fait que, postérieurement à l'élection des deux intéressés par l'Assemblée générale en 1956, l'Égypte et la Syrie se sont constituées en union le 22 février 1958. Dans le deuxième cas, deux membres qui avaient été élus par l'Assemblée générale en 1986 sont devenus, au lendemain de la quatrième session du quinquennat, ressortissants du même pays — l'Allemagne — du fait de l'adhésion, avec effet au 3 octobre 1990, de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne. Suite à la dissolution de la Tchécoslovaquie et la naissance de la République tchèque et de la République slovaque, à compter du 1^{er} janvier 2003, le membre tchécoslovaque a conservé son siège en qualité de ressortissant de la République tchèque.

³⁰ Au 31 janvier 2006, l'Organisation comptait 192 États Membres.

mode d'élection³¹. L'Assemblée a toutefois rejeté l'idée de faire élire les membres à la fois par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité, considérant qu'il n'y avait pas lieu de calquer le mode d'élection de la Commission sur celui de la Cour qui avait ses caractéristiques propres et que la codification du droit international était une tâche confiée à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies³². Elle a préféré décider que les candidatures émaneraient exclusivement des gouvernements des États Membres de l'Organisation et que l'Assemblée procéderait seule à l'élection (article 3). Chaque État Membre peut présenter quatre candidats au plus dont deux peuvent être des ressortissants d'autres États (article 4³³).

Le Secrétaire général envoie une lettre aux gouvernements des États Membres pour les informer de la tenue prochaine d'une élection; il leur précise quelle sera à cette occasion la répartition géographique des sièges et appelle leur attention sur la date limite à respecter pour la présentation des candidatures. Les noms des candidats doivent être communiqués par écrit au Secrétaire général avant le 1^{er} juin de l'année au cours de laquelle l'élection a lieu (article 5³⁴).

Toutefois, un gouvernement peut, dans des cas exceptionnels, substituer à un candidat qu'il avait présenté un autre candidat désigné au plus tard trente jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale (article 5³⁵). Le Secrétaire général transmet les noms et les curricula vitae des candidats aux gouvernements des États Membres (article 6). Le Secrétaire général

³¹ Voir le rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Sixième Commission, Annexe 1*, par. 5.

³² Voir document A/C.6/193, par. 7.

³³ Si les « doubles » candidatures (c'est-à-dire un État Membre présentant la candidature de deux de ses nationaux) étaient courantes lors des premières élections de la Commission (en 1948, 1953, 1956, 1961, 1966, 1971 et 1976), cette possibilité n'a plus été exercée depuis lors.

³⁴ S'agissant des élections tenues en 1976, 1996, 2001 et 2006, l'Assemblée générale a décidé de faire figurer les noms de plusieurs personnes, dont les candidatures avaient été reçues après la date limite du 1^{er} juin, sur une liste récapitulative des candidats à l'élection à la Commission. Voir documents A/31/PV.60, A/51/PV.52, A/56/PV.31 et A/61/PV.41.

³⁵ La session ordinaire de l'Assemblée générale s'ouvre le troisième mardi de septembre à compter de la première semaine du mois comportant au moins un jour ouvrable. Article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, document A/520/Rev.16.

soumet également une liste de tous les candidats dûment présentés à l'Assemblée générale aux fins de l'élection (article 7).

L'article 8 du statut (faisant écho à l'article 9 du Statut de la Cour internationale de Justice) dispose qu'à l'élection les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises (c'est-à-dire possèdent la compétence reconnue en droit international visée à l'article 2) et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée (article 8).

En 1956, lorsque le nombre des membres de la Commission a été porté de quinze à vingt et un³⁶, la Sixième Commission de l'Assemblée générale a convenu d'un mode de distribution des sièges entre les groupes régionaux pour en assurer la répartition entre les différentes formes de civilisation et les divers systèmes juridiques. En 1961, des vues divergentes ont été exprimées au sujet de la reconduction de ce mode de distribution des sièges lorsque le nombre des membres de la Commission est passé de vingt et un à vingt-cinq³⁷. En 1981, l'Assemblée générale a décidé d'amender le statut de la Commission à l'effet de porter le nombre des membres de vingt-cinq à trente-quatre et de plafonner le nombre des membres de chaque groupe régional³⁸. Dans sa version amendée, l'article 9 du statut dispose donc que : « Sont élus, à concurrence du nombre

³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes*, point 59 de l'ordre du jour, document A/3427, par. 13; et *Ibid.*, seizième session, *Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/4779, par. 4 et 5.

³⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 77 de l'ordre du jour, document A/4939, par. 9 à 12; et document A/36/371, par. 4 à 6.

³⁸ La résolution 36/39 de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1981 dispose que les membres de la Commission sont élus d'après les critères suivants : huit ressortissants d'États d'Afrique; sept ressortissants d'États d'Asie; trois ressortissants d'États d'Europe orientale; six ressortissants d'États d'Amérique latine; 8 ressortissants d'Europe de l'Ouest et autres États, un ressortissant d'États d'Afrique ou d'États d'Europe orientale à tour de rôle; et un ressortissant d'États d'Asie ou d'États d'Amérique latine à tour de rôle (Le groupe régional des États d'Amérique latine a été ultérieurement rebaptisé groupe régional des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Voir les numéros 88/19 du 1^{er} février 1988, 88/23 du 5 février 1988 et 88/24 du 8 février 1988 du *Journal des Nations Unies*.) Lors de l'élection de 2006, les deux sièges tournants ont été alloués l'un à un ressortissant d'un État d'Europe orientale et l'autre à un ressortissant d'un État d'Amérique latine et des Caraïbes. Voir le document A/61/92, par. 6 à 8, et résolution 61/411 de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 2006.

maximal de membres prescrit pour chaque groupe régional, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des Membres présents et votants. »

L'élection a lieu au scrutin secret³⁹. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des membres présents et votants⁴⁰ sont déclarés élus (article 9, paragraphe 1⁴¹). En pratique, l'ensemble de la Commission est élue au premier tour de scrutin. Toutefois, il peut y avoir plus d'un tour de scrutin si nécessaire jusqu'à ce que tous les membres soient élus à la majorité requise⁴². En cas de partage égal des voix pour un siège restant, l'Assemblée générale procède à un tour de scrutin limité aux candidats (du groupe régional auquel le siège est alloué) ayant obtenu la majorité requise et un nombre égal de voix⁴³.

³⁹ Article 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le bulletin comprend cinq feuillets — un par groupe régional — sur lesquels figure le nom des candidats éligibles pour ce tour de scrutin. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur chaque feuillet, on ne peut voter pour un nombre de candidats supérieur à celui des sièges alloués à chaque région (c'est-à-dire qu'un bulletin contenant un nombre de voix inférieur à ce nombre serait néanmoins considéré comme valide). Un feuillet blanc est considéré comme une abstention en relation au groupe régional concerné. Un bulletin contenant plus de voix que le nombre de sièges attribués à la région concernée est déclaré nul.

⁴⁰ Article 125 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Aux fins des élections à la Commission du droit international, l'expression « présents et votants » s'entend du nombre de bulletins valides après déduction des bulletins invalides et des abstentions. Voir article 126 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, appliqué *mutatis mutandis*.

⁴¹ Si plusieurs ressortissants d'un même État obtiennent suffisamment de voix pour être élus, est élu celui qui a obtenu le plus de voix et, au cas où il y aurait partage égal des voix, est élu le candidat le plus âgé (article 9, par. 2). Cela ne s'est jamais produit en pratique.

⁴² Aux termes de l'article 94 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, appliqué *mutatis mutandis*, lors des tours de scrutin supplémentaires, le vote ne porte que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restants à pourvoir. L'Assemblée n'a tenu plusieurs tours de scrutin qu'en quatre occasions : lors de l'élection de 1948 (2 tours, tenus aux 154^e et 155^e séances plénières), en 1953 (4 tours, tenus aux 453^e et 454^e séances plénières), en 1991 (2 tours, voir document A/46/PV.47) et en 2001 (2 tours, voir document A/56/PV.39).

⁴³ Voir articles 92 à 94 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, appliqué *mutatis mutandis*. Un second tour de scrutin a été organisé lors de l'élection de 2001 qui était limité aux deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix pour le siège restant du Groupe des États d'Asie. Le candidat de la République islamique d'Iran a obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, et il a

Le statut prévoit une autre procédure d'élection pour pourvoir les postes qui deviennent vacants dans l'intervalle des élections auxquelles procède régulièrement l'Assemblée générale (les « vacances survenant après élection »). En pareil cas, la Commission pourvoit elle-même aux sièges vacants pour la partie du mandat restant à accomplir en tenant dûment compte des dispositions des articles 2 et 8 du statut (article 11⁴⁴). De telles vacances peuvent survenir au sein de la Commission pour des raisons diverses : décès, maladie grave, nomination à de nouvelles fonctions ou élection à la Cour internationale de Justice⁴⁵. Le Secrétariat inscrit en tête de l'ordre du jour provisoire de la Commission un point concernant

donc été élu. Voir document A/56/PV.39. Le seul autre cas de partage égal des voix est survenu en 1976, année où deux candidats ont obtenu le même nombre de voix pour le siège restant à la Commission après le premier tour de scrutin. La situation a été résolue avec le retrait d'un des deux candidats afin d'honorer un « gentleman's agreement » concernant la répartition régionale des sièges. Le Président de l'Assemblée générale a promptement déclaré le candidat restant dûment élu membre de la Commission. Voir document A/31/PV.38.

⁴⁴ Des élections visant à pourvoir des sièges devenus vacants dans l'intervalle des élections à l'Assemblée générale ont eu lieu lors des sessions de 1952, 1954, 1955, 1958, 1959, 1960, 1961, 1964, 1965, 1970, 1973, 1974, 1976, 1977, 1979, 1981, 1982, 1985, 1990, 1994, 1995, 1999, 2000, 2002, 2003 et 2006.

⁴⁵ Dans certains cas, le membre en cause a présenté sa démission, généralement dans une lettre adressée au Président et transmise à son destinataire par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies. Ont souvent procédé de cette manière les membres de la Commission élus juges à la Cour internationale de Justice. Il est aussi arrivé que la lettre de démission ne soit pas motivée. Dans d'autres cas, la Commission a pris note des faits ayant entraîné la vacance et le Président a annoncé l'existence d'une vacance. Même en l'absence de constatation expresse par la Commission de l'existence d'une vacance, l'inclusion du point pertinent à l'ordre du jour adopté par la Commission peut être considérée comme impliquant reconnaissance par la Commission de l'existence d'une telle vacance à la session considérée. Aucune règle ou pratique générale ne s'est dégagée dans le cadre de la Commission quant à la nécessité pour un membre d'abandonner son siège à la Commission en cas d'élection ou de nomination à des fonctions dans une autre entité. Sur ce point, la pratique est diverse. Par exemple, si, dans plusieurs cas, comme indiqué ci-dessus, des membres de la Commission ont abandonné leurs sièges lorsqu'ils ont été élus à la Cour internationale de Justice, un membre qui a été élu au Tribunal international du droit de la mer à compter du 1^{er} octobre 2005 a continué de siéger à la Commission du droit international jusqu'à l'expiration de son mandat (jusqu'à la fin de 2006). D'une manière générale, l'aptitude d'un membre à conserver son siège à la Commission lorsqu'il est élu à une autre entité est régie par ses conditions d'emploi en qualité d'expert en mission des Nations Unies (voir document ST/SGB/2002/9), les règles ou la pratique de l'autre entité concernée et la nature du service dans cette autre entité (par exemple selon qu'il s'agit de fonctions à plein temps ou à temps partiel).

le ou les postes devenus vacants après élection qui sont à pourvoir⁴⁶. Il publie en outre sous la forme d'un document de la Commission à distribution générale une note annonçant l'existence de la ou des vacances en question et reproduisant les dispositions pertinentes du statut.

Le statut ne prévoit pas de procédure de présentation des candidatures aux postes qui deviennent vacants dans l'intervalle des élections. En pratique, le Secrétariat peut recevoir les candidatures présentées par des gouvernements des États Membres ou par des membres de la Commission⁴⁷. Le Secrétariat informe à l'avance les membres de la Commission des candidatures reçues dans une circulaire d'information qui leur est envoyée avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat publie aussi dans un document de la Commission à distribution générale une note contenant la liste des candidats ainsi que leurs *curricula vitae* qui font l'objet d'un additif à la note initiale annonçant la vacance⁴⁸. La liste des candidats établie

⁴⁶ Telle est la pratique suivie lorsque, ce qui est souvent le cas, la vacance survient avant la session. Si une vacance se produit pendant la session, la Commission peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de la session en cours un point concernant la vacance ou reporter sa décision sur la question à sa session suivante.

⁴⁷ À la quatrième session, en 1952, les trois personnes qui ont été élues pour pourvoir à des sièges devenus vacants après élection l'ont été sur proposition d'un membre de la Commission. Les élections se sont déroulées en séance publique. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1952, vol. I, 136^e séance, par. 5 et 10, et 183^e séance, par. 1. À la onzième session, en 1959, des candidatures ont été proposées par des membres de la Commission au moment de l'élection pour pourvoir à des sièges devenus vacants après élection. Au cours d'une séance privée, la Commission a noté que l'article 11 du statut concernant les vacances survenant après élection ne renvoyait pas à l'article 3 qui, dans le cas des élections ordinaires, exige que les candidatures émanent des gouvernements et elle a donc décidé qu'il lui était loisible d'examiner les candidatures présentées par ses membres. L'élection correspondante a eu lieu en séance privée. À la trente-septième session, en 1985, une candidature a été présentée par un membre de la Commission. Une autre personne, qui avait été proposée par un membre de la Commission, a écrit au Conseiller juridique pour demander le retrait de son nom, lequel n'a en conséquence pas été inclus dans la liste des candidats. L'élection s'est, là encore, déroulée en séance privée.

⁴⁸ C'est en 1964 que le Secrétariat a institué la pratique consistant à publier une liste de candidats. Jusque-là, les renseignements relatifs aux candidatures reçues étaient communiqués aux membres de la Commission et une liste officieuse était soumise par le Secrétariat à l'attention des membres de la Commission. (Il est parfois arrivé que les membres de la Commission soient informés des candidatures par une déclaration orale du Secrétaire de la Commission.) Conformément à une décision prise en 1973 par le Conseiller juridique, M. Costantin A. Stavropoulos, la liste des candidats établie par le Secrétariat contient les renseignements suivants : nom, nationalité et curriculum vitae de chaque candidat. L'origine de la présenta-

par le Secrétariat inclut les noms des candidats⁴⁹ (avec l'indication de leur nationalité), que la candidature soit présentée par le gouvernement d'un État Membre ou par un membre de la Commission⁵⁰.

tion de candidature n'est pas précisée. Conformément à la même décision, le Secrétariat publie dans un même document, qui revêt la forme d'un document de séance réservé aux seuls membres de la Commission, le texte des communications présentant ou appuyant les candidatures. Ces communications émanent généralement de gouvernements. En 1985, le Secrétariat a aussi publié le texte d'une présentation de candidature émanant d'un membre de la Commission. L'origine de la présentation de candidature a en certaines occasions été indiquée oralement aux gouvernements, sur demande, avant l'élection. En 1985, le Conseiller juridique, M. Carl-August Fleischhauer, a décidé que le Secrétariat ne pouvait procéder de la sorte dans un cas particulier pour des raisons de confidentialité, le membre qui avait présenté la candidature ayant demandé que l'origine n'en soit révélée avant l'élection qu'aux seuls membres de la Commission.

⁴⁹ La liste des candidats établie par le Secrétariat est uniquement pour information et n'est pas nécessairement déterminante quant aux noms qui figureront sur le bulletin. Par exemple, avant l'élection organisée en 2002 pour pourvoir un siège devenu vacant dans l'intervalle des élections, le Secrétariat a publié un additif à sa note (annonçant la vacance, document A/CN.4/522) sur lequel figurait le nom d'un seul candidat (document A/CN.4/522/Add.1). Une autre candidature a ultérieurement été reçue peu avant l'élection. Comme le temps manquait pour publier un nouvel additif, cette seconde candidature a été annoncée oralement par le Président, et copie de la communication a été distribuée aux membres de la Commission. Lors de l'élection, les deux noms figuraient sur le bulletin et c'est le second candidat qui a été élu.

⁵⁰ Il est parfois arrivé qu'une personne ne faisant pas partie de la Commission propose sa candidature ou celle d'une autre personne pour pourvoir à un siège devenu vacant après élection. En 1959, une candidature a été proposée par une personne ne faisant pas partie de la Commission. Le Secrétariat a fait distribuer le curriculum vitae de l'intéressé sous forme officieuse. Lors d'une séance privée de la Commission, le Secrétaire a indiqué que « le Secrétariat avait besoin d'un critère pour établir une liste de candidats; il risquait autrement d'être submergé par une vague de candidatures provenant d'une multitude de sources. À son avis donc, il conviendrait que les candidatures émanent soit d'un gouvernement soit d'un membre de la Commission. » À la même séance, un membre de la Commission a proposé la candidature de l'intéressé sans s'engager à voter pour lui. En 1976, le Conseiller juridique a reçu une lettre d'une personne qui demandait que son nom soit inscrit parmi ceux des candidats à un poste vacant et précisait que sa candidature serait présentée par un membre nommément désigné de la Commission. Le nom de cette personne n'a été ajouté à la liste de candidats établie par le Secrétariat qu'après présentation de la candidature par un gouvernement. Dans le document qu'il a fait distribuer aux membres de la Commission, le Secrétariat a reproduit la lettre du gouvernement mais non la communication personnelle de l'intéressé (dont la candidature ne semble avoir été présentée par aucun membre de la Commission).

La date de l'élection est fixée par la Commission à l'issue de consultations menées par le Président⁵¹. La Commission élit le nouveau membre au scrutin secret⁵², lors d'une séance privée⁵³. Depuis 1981, la Commission procède aux élections visant à pourvoir à des sièges devenus vacants après élection en se conformant à la répartition géographique prévue

⁵¹ En pratique, les élections visant à pourvoir à des sièges devenus vacants avant l'ouverture de la session se sont déroulées à des étapes diverses de la session. S'agissant des vacances survenant durant une session, les élections peuvent avoir lieu à un stade plus avancé de la session ou à la session suivante.

⁵² Cette pratique est analogue à celle de l'Assemblée générale où les élections ont lieu au scrutin secret. Voir article 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. En 1979, l'Assemblée générale a décidé que : « La pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale et s'appliquer également à l'élection du Président et des vice-présidents de l'Assemblée générale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote. » Voir le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, annexe V, par. 16. La Commission a décidé s'il convenait qu'elle suive cette pratique dans le cadre des élections visant à pourvoir des postes devenus vacants après élection en 1985 (un siège étant devenu vacant à la suite de l'élection de Ni Jhengyu à la Cour internationale de Justice), en 1995, en 2003 (un siège étant devenu vacant suite à la démission de Robert Rosenstock) et en 2006. Dans le premier cas, en 1985, la Commission n'en a pas moins décidé de procéder à l'élection au scrutin secret, en partie parce qu'elle craignait que l'on fasse une distinction entre un membre élu par acclamation et les membres élus au scrutin secret (procédure suivie pour élire trois autres membres lors de la même séance en vue de pourvoir des sièges devenus vacants dans un autre groupe régional). Une approche similaire a été adoptée lors des élections tenues durant les sessions de 1999 et 2000, également afin de pourvoir plusieurs sièges concernant plus d'un groupe régional, dont certains n'étaient brigüés que par un candidat alors que d'autres l'étaient par plusieurs : un scrutin secret a été organisé (la possibilité d'un vote par acclamation n'a pas été envisagée). Lors des élections de 1995, 2003 et 2006, la Commission a décidé de procéder par acclamation lorsqu'il n'y avait qu'une seule candidature pour un siège vacant et après qu'un membre eût demandé (même implicitement, comme cela a été le cas lors de l'élection tenue en 1995) que l'on fasse l'économie d'un vote au scrutin secret en faveur d'une élection par acclamation.

⁵³ Avant 1954, la Commission pourvoyait aux sièges devenus vacants après élection en procédant à des élections en séance publique après avoir examiné les candidatures en séance privée. Depuis 1954, la Commission a pour pratique constante d'élire (ou, plus rarement, de désigner par acclamation) le nouveau titulaire du poste en séance privée (excepté en 1995, année où un membre a été élu en séance publique. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, vol. I, 2378^e réunion, par. 7 à 9). Il n'est pas établi de comptes rendus des séances privées.

par la résolution 36/39 du 18 novembre 1981⁵⁴. Il est pourvu aux postes vacants dans les différents groupes régionaux par voie d'élections séparées⁵⁵. Les bulletins de vote portant le nom de candidats n'appartenant pas au groupe régional concerné par l'élection ou désignant plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir dans le groupe régional en cause sont considérés comme nuls. Le candidat qui recueille la majorité des voix des membres présents et votants est élu⁵⁶. Les membres qui s'abstiennent de voter⁵⁷ sont considérés comme non votants⁵⁸. Si aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à d'autres tours de scrutin⁵⁹.

⁵⁴ Bien que le statut n'exige pas qu'un candidat à un siège devenu vacant après élection soit issu du même groupe régional que le précédent occupant du siège, depuis que les sièges ont été répartis par groupes régionaux en 1956, les candidats aux sièges devenus vacants après élection ont toujours été issus du même groupe régional que les précédents occupants de ces sièges. C'est pourquoi l'article 11 a été appliqué sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, en ce sens qu'il a toujours été entendu que la procédure d'élection à un siège devenu vacant dans l'intervalle de deux élections normales ne pouvait être utilisée pour faire échec à la répartition par groupes régionaux établis par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/39. Les notes du Secrétariat annonçant les vacances de siège lors des élections de 1985 et 1990 (documents A/CN.4/386 et A/CN.4/433, respectivement) l'indiquaient expressément en renvoyant à la répartition par groupes régionaux. Cette pratique a néanmoins été abandonnée depuis; la répartition des sièges par groupes régionaux étant désormais une pratique bien établie.

⁵⁵ À ses débuts, la Commission procédait normalement à une élection séparée pour chaque poste à pourvoir en suivant l'ordre alphabétique des noms des membres à remplacer. En 1973, la Commission a décidé de pourvoir dans le cadre d'une élection unique à deux sièges devenus vacants dans le même groupe régional. Elle a suivi la même pratique en 1985 lorsqu'elle a eu à pourvoir à trois sièges dans le même groupe régional. Elle a procédé à une élection séparée pour pourvoir à un siège devenu vacant dans un autre groupe régional. La procédure a de nouveau été suivie en 2003 lorsque deux sièges sont devenus vacants simultanément dans le Groupe des États d'Europe orientale. Par contre, lorsque deux sièges sont devenus vacants dans un autre groupe régional à différentes époques de cette année (un avant et un pendant la seconde partie de la session), ils ont été pourvus dans le cadre de deux élections distinctes.

⁵⁶ Voir article 125 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

⁵⁷ Un bulletin blanc équivaut à une abstention.

⁵⁸ Voir article 126 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

⁵⁹ Voir article 132 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Le Président annonce le résultat de l'élection en séance publique, résultat qui est dûment consigné dans les comptes rendus analytiques⁶⁰. Le Président avise les membres nouvellement élus des résultats des élections et les invite à venir participer aux travaux de la Commission. Les membres élus à un siège devenu vacant entre deux élections normales siègent jusqu'à la fin de leur mandat et sont rééligibles.

En 1955, l'Assemblée générale a invité la Commission à faire connaître son opinion au sujet d'une proposition tendant à ce que, en cas de vacance, le siège soit pourvu par l'Assemblée générale plutôt que par la Commission eu égard au fait que la durée du mandat des membres avait été portée de trois à cinq ans⁶¹. La Commission a décidé de ne pas faire de recommandation en ce sens vu que, la session de l'Assemblée générale se tenant après celle de la Commission, le siège à pourvoir resterait vacant pendant au moins une session⁶².

La liste des membres actuels et des anciens membres de la Commission figure à l'annexe II.

c) *Nombre des membres de la Commission*

Le nombre des membres de la Commission a été augmenté à trois reprises : il a été porté de quinze à vingt et un en 1956 en vertu de la résolution 1103 (XI) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1956; puis à vingt-cinq en 1961, en vertu de la résolution 1647 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1961; puis enfin à trente-quatre en 1981, en vertu de la résolution 36/39 de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1981⁶³. Les propositions tendant à augmenter le nombre des membres de la Commission ont été dictées par l'accroissement progressif du nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies qui, de cinquante et un à l'origine, est passé à quatre-vingts en 1956, à 104

⁶⁰ L'annonce du Président ne mentionne pas les résultats du ou des tours de scrutin auxquels il a été procédé en séance privée et ne fait pas référence aux personnes concernées. Aucune annonce n'est faite tant que tous les sièges vacants n'ont pas été pourvus.

⁶¹ Résolution 986 (X) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1955. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes*, point 50 de l'ordre du jour, document A/3028, par. 21 à 26.

⁶² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, document A/3159, par. 38. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes*, point 53 de l'ordre du jour, document A/3520, par. 94 à 100.

⁶³ Voir article 2, par. 1, du statut.

en 1961 et à 157 en 1981. La grande majorité des délégations à l'Assemblée générale a estimé que le meilleur moyen d'assurer, comme le prescrit l'article 8 du statut, que la Commission dans son ensemble représente les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde, était d'augmenter le nombre de ses membres⁶⁴.

d) *Durée du mandat et collaboration à temps partiel*

L'article 10 du statut prévoyait initialement que les membres de la Commission étaient élus pour trois ans et qu'ils étaient rééligibles. Mais on s'est aperçu qu'en pratique la Commission travaillait dans de meilleures conditions si le mandat de ses membres était plus long. En conséquence, ce mandat a été porté à cinq ans, d'abord à titre provisoire, puis à titre permanent⁶⁵.

À sa vingtième session, en 1968, la Commission a proposé à l'Assemblée générale de porter la durée du mandat de ses membres de cinq à six ou sept ans. Selon elle, l'expérience montrait que, comme le processus de codification prenait beaucoup de temps, un programme de travail ne pouvait être mené à terme que sur une période de six ou sept ans⁶⁶. La Sixième Commission de l'Assemblée générale a pris note de la proposition et a reporté sa décision à une session ultérieure⁶⁷.

En vertu d'une décision de l'Assemblée générale, la Commission ne tient que des sessions annuelles et ses membres, contrairement aux juges de la Cour internationale de Justice, n'exercent pas leurs fonctions à temps complet toute l'année, bien que la Commission des Dix-Sept ait

⁶⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes*, point 59 de l'ordre du jour, document A/3427; *Ibid.*, seizième session, *Annexes*, point 77 de l'ordre du jour, document A/4939; *Ibid.*, trente-sixième session, *séances plénières*, 63^e séance, par. 145 à 172, et *Ibid.*, *Annexes*, point 137 de l'ordre du jour, document A/36/244 et Add.l.

⁶⁵ Par sa résolution 486 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a porté à cinq ans la durée du mandat des membres qui composaient alors la Commission (élus en 1948). En 1955, la Commission a recommandé que l'article 10 du statut soit formellement modifié, la modification devant prendre effet au 1^{er} janvier 1957; l'Assemblée générale a entériné cette recommandation dans sa résolution 985 (X) du 3 décembre 1955. En conséquence, des élections ont eu lieu en 1948, 1953, 1956, 1961, 1966, 1971, 1976, 1981, 1986, 1991, 1996, 2001 et 2006.

⁶⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/7209/Rev.1, par. 98, a.

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, points 86 et 94, b de l'ordre du jour, document A/7746, par. 117.

recommandé qu'il en soit ainsi⁶⁸. La Commission est donc un organe subsidiaire permanent de l'Assemblée générale qui travaille à temps partiel⁶⁹. Ses membres reçoivent leurs frais de voyage et, en plus, une indemnité spéciale conformément à l'article 13⁷⁰ du statut de la Commission. Le Président, les Rapporteurs spéciaux et les autres membres de la Commission ont aussi à une certaine époque perçu des honoraires⁷¹.

⁶⁸ Voir le rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Sixième Commission, Annexe 1*, par. 5, d.

⁶⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 4.

⁷⁰ Tel qu'amendé par la résolution 485 (V) du 12 décembre 1950 de l'Assemblée générale. Aux termes de l'article 13 du statut tel qu'originellement adopté, les membres de la Commission recevaient leurs frais de voyage et une indemnité de subsistance. En 1950, l'Assemblée générale, constatant que les émoluments versés aux membres de la Commission étaient insuffisants, a décidé de modifier la disposition pertinente du statut à l'effet d'y prévoir le versement aux membres de leurs frais de voyage et d'une indemnité spéciale eu égard à l'importance de l'œuvre de la Commission et à leur mode d'élection et compte également tenu de la nature et de l'importance des travaux de la Commission, qui obligeaient ses membres à consacrer beaucoup de temps à des sessions nécessairement longues.

⁷¹ Selon le principe de base régissant le versement d'honoraires énoncé par la résolution 2489 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1968 et réaffirmé dans les résolutions 3536 (XXX) du 17 décembre 1975 et 35/218 du 17 décembre 1980, il n'était pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération, en sus de l'indemnité de subsistance au taux normal, aux membres des organes ou organes subsidiaires, sauf décision expresse de l'Assemblée générale. Le versement d'honoraires aux membres de la Commission a été autorisé par l'Assemblée générale à titre exceptionnel, étant entendu que le Secrétaire général garderait à l'étude les montants des honoraires versés, qui seraient, à l'occasion, révisés. En 1981, il a été décidé que le montant révisé des honoraires versés aux membres de la Commission s'établirait comme suit : Président : 5 000 dollars des États-Unis; autres membres : 3 000 dollars; et Rapporteurs spéciaux chargés d'établir des rapports entre les sessions : 2 500 dollars. En 1998, le Secrétaire général a présenté un rapport dans lequel il a indiqué que l'Assemblée générale voudrait peut-être envisager d'augmenter le montant des honoraires de 25 % avec effet au 1^{er} janvier 1999 (document A/53/643). Dans sa résolution 56/272 du 27 mars 2002, l'Assemblée a décidé de fixer à un dollar par an tous les honoraires payables aux membres de la Commission, afin d'utiliser les économies ainsi réalisées pour rétablir les services Internet destinés aux missions permanentes à New York, que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avait arrêté de fournir en raison de restrictions budgétaires (voir résolution 56/254D de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002). À sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission a noté que la résolution 56/272 avait été adoptée après que ses membres eurent été élus par l'Assemblée générale et que la

L'Assemblée générale l'ayant invitée à revoir son statut et à lui présenter des recommandations sur les remaniements qui pourraient y être apportés, la Commission du droit international a recommandé en 1951 que ses membres lui consacrent désormais tout leur temps afin de hâter la marche des travaux⁷². Mais lorsque la Sixième Commission a examiné la question, la plupart des délégations ont estimé que le moment n'était pas venu d'apporter un changement aussi radical à la structure de la Commission. Il leur semblait que la situation politique de l'heure n'était pas favorable à la réalisation de progrès rapides dans le domaine du droit international, qu'une augmentation importante du nombre des textes préparés par la Commission alourdirait à l'excès le travail de l'Assemblée générale et des gouvernements appelés à présenter des observations sur les projets, qu'il serait difficile de trouver des candidats présentant les conditions requises qui accepteraient de fournir une collaboration à plein temps et que les aspects financiers n'étaient pas à négliger⁷³. En conséquence, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 600 (VI)

décision avait été prise sans consultation de la Commission; elle a jugé que cette décision n'était conforme, ni dans la forme ni dans le fond, aux principes d'équité sur la base desquels l'ONU conduisait ses activités ni au sens du service public avec lequel les membres de la Commission donnaient de leur temps et abordaient leurs travaux; elle a souligné que la résolution susvisée affectait particulièrement les Rapports spéciaux, en particulier ceux des pays en développement, en ce qu'elle compromettrait le financement de leurs travaux de recherche et elle a décidé de ne pas percevoir l'honoraire symbolique vu les frais administratifs qu'il comportait [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 525 à 531]. La Commission a maintenu cette pratique consistant à ne pas percevoir l'honoraire symbolique à ses cinquante-cinquième et cinquante-huitième sessions, de 2004 à 2006. Le Président de la Commission a envoyé au Président de la Sixième Commission une note signalant la question à son attention (document A/C.6/57/INF/2). La Commission a réitéré ces vues dans ses rapports sur les travaux de ses cinquante-cinquième à cinquante-huitième sessions, en 2003 [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 447, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 369, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 501 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 269]. En 2006, la Commission a prié instamment l'Assemblée générale de réexaminer la question, en vue de rétablir les honoraires des Rapports spéciaux.

⁷² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1951*, vol. II, document A/1858, par. 60 à 71.

⁷³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes*, point 49 de l'ordre du jour, document A/2088.

du 31 janvier 1952, de ne prendre pour le moment aucune mesure à ce sujet. Des propositions visant à ce que les membres de la Commission soient nommés à plein temps ont également été faites ultérieurement à diverses reprises au cours des délibérations de la Sixième Commission mais l'Assemblée générale n'y a jamais donné suite.

e) *Privilèges et immunités*

À sa trentième session, en 1978, la Commission a estimé qu'il y avait lieu de mieux définir le statut juridique de la Commission au lieu où elle a son siège permanent en Suisse, et de préciser notamment les immunités, privilèges et facilités auxquels elle-même et ses membres avaient droit⁷⁴. La Commission a prié le Secrétaire général d'étudier la question et de prendre des mesures appropriées en consultation avec les autorités suisses⁷⁵. En 1979, le Gouvernement suisse a décidé d'accorder aux membres de la Commission du droit international pendant la durée de la session de la Commission les privilèges et immunités dont jouissent les juges de la Cour internationale de Justice en séjour en Suisse, c'est-à-dire les privilèges et immunités accordés aux chefs de mission accrédités auprès des organisations internationales à Genève (voir annexe III). La Commission et l'Assemblée générale ont exprimé leurs remerciements au Gouvernement suisse pour cette décision, qui faciliterait l'accomplissement par les membres de leurs fonctions durant les sessions de la Commission à Genève⁷⁶.

3. Structure de la Commission

a) *Composition du Bureau*

Au début de chaque session, la Commission élit parmi ses membres le Président, le Premier et le Deuxième Vice-Président, le Président du

⁷⁴ Les membres de la Commission auraient droit aux privilèges et immunités accordés aux experts en mission dans l'hypothèse où la Commission se réunirait au Siège des Nations Unies à New York ou sur le territoire d'un État Membre partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (article VI). Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, 27.

⁷⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II (deuxième partie), par. 199.

⁷⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (deuxième partie), par. 11 à 13, et résolution 34/141 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979.

Comité de rédaction⁷⁷ et le Rapporteur général de la session⁷⁸. Le Président assure la présidence des séances plénières, des séances du Bureau et de celles du Bureau élargi⁷⁹. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président⁸⁰. Le Président du Comité de rédaction préside les séances du Comité; fait des recommandations touchant la composition du Comité de rédaction pour chaque sujet; et présente le rapport du Comité de rédaction lors de son examen en plénière. Le Rapporteur général est responsable de l'établissement du rapport annuel de la Commission à l'Assemblée générale. La Commission a souligné que le Rapporteur général devait jouer un rôle actif dans la préparation du rapport (qui est effectuée par le Secrétariat⁸¹) [voir page 64].

b) *Bureau, Bureau élargi et Groupe de planification*

À chaque session, le Bureau, composé de ses cinq membres élus à cette session, examine le calendrier de travail et toutes autres questions concernant l'organisation de la session. Le Bureau élargi qui réunit les membres du Bureau nouvellement élus, les anciens présidents de la Commission qui siègent encore et les Rapporteurs spéciaux peut aussi être appelé à se pencher sur des questions intéressant l'organisation, le programme et les méthodes de travail de la Commission.

Depuis les années 1970, la Commission établit à chaque session un Groupe de planification⁸². Depuis 1992, le Groupe de planification comporte un Groupe de travail sur le programme de travail à long terme qui

⁷⁷ Depuis 1974, la Commission élit le Président du Comité de rédaction. Jusque-là, le Premier Vice-Président remplissait également les fonctions de Président du Comité de rédaction. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 45.

⁷⁸ Selon la pratique de la Commission, les fonctions de président sont exercées à tour de rôle par des ressortissants des divers groupes régionaux. Le même système s'applique pour les autres membres du Bureau.

⁷⁹ Les fonctions du Président sont décrites plus en détail à l'article 106 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

⁸⁰ Voir article 105 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

⁸¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1992, vol. II (deuxième partie), par. 373, a.

⁸² À l'origine, le Groupe de planification n'était pas toujours constitué et, quand il l'était, il se réunissait rarement, et ce dans le cadre du Bureau élargi qui examinait son rapport. Plus récemment, la Commission a eu pour pratique de constituer le Groupe de planification plus fréquemment, sous la présidence du Premier

est chargé de recommander des sujets destinés à être inclus dans le programme de travail de la Commission. Le Groupe de travail fonctionne sous la même présidence et avec la même composition durant le reste du quinquennat (*voir pages 41 et 42*). Le Groupe de planification peut également établir un Groupe de travail pour examiner les moyens d'améliorer les méthodes de travail de la Commission, soit à la demande de l'Assemblée générale, soit de sa propre initiative (*voir pages 64 et 66*).

c) *Séances plénières*

La Commission se réunit en séance plénière principalement pour examiner les rapports des Rapporteurs spéciaux, des groupes de travail, du Comité de rédaction et du Groupe de planification, ainsi que toutes autres questions pouvant requérir l'attention de la Commission dans son ensemble. Elle se prononce également en plénière sur le renvoi au Comité de rédaction des projets d'articles proposés et adopte les projets d'articles (dans leur forme provisoire ou définitive) et les commentaires y afférents⁸³. À la fin de chaque session, la Commission examine et adopte en séance plénière son rapport annuel à l'Assemblée générale.

La fonction principale du débat général en séance plénière est d'arrêter dans ses grandes lignes la manière dont la Commission aborde un sujet et de fournir à la Commission, à ses organes subsidiaires et aux Rapporteurs spéciaux des orientations quant aux directions à prendre⁸⁴. C'est là chose indispensable si l'on veut que les organes subsidiaires (Comité de rédaction ou groupe de travail) s'engagent dans des voies généralement acceptables pour la Commission dans son ensemble. La Commission a signalé qu'en vue de faciliter la tâche du Comité de rédaction, le Président de la Commission devrait, chaque fois que possible, indiquer

Vice-Président et en a fait un de ses organes subsidiaires appelé à lui faire directement rapport.

⁸³ La Commission a décidé qu'à chaque session les commentaires accompagnant les projets d'articles devaient être examinés le plus tôt possible en séance plénière et indépendamment de l'examen de son rapport annuel [voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II (deuxième partie), par. 399]. Malgré cela, depuis les années 90, la pratique de la Commission a consisté, en grande partie pour des raisons concrètes, à examiner et adopter les commentaires dans le cadre de l'adoption de son rapport annuel.

⁸⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 202 et 204.

les principaux courants d'opinion révélés par le débat en plénière⁸⁵. La Commission a aussi recommandé de revoir les modalités du débat en plénière pour mieux le structurer et permettre au Président de récapituler à titre indicatif les conclusions qui en découlent en s'appuyant au besoin⁸⁶ sur les résultats d'un vote auquel il serait procédé à titre indicatif⁸⁷ (voir page 63).

À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission a inauguré une nouvelle pratique consistant à tenir en plénière de courts débats ou échanges de vues thématiques sur telle ou telle question soulevée lors de l'examen d'un sujet, baptisés « mini-débats », pour que la discussion se concentre mieux sur des aspects particuliers du sujet⁸⁸. À sa cinquante-quatrième session en 2002, la Commission a exprimé l'avis que ces « mini-débats » étaient utiles et constituaient une importante innovation au regard de ses méthodes de travail. Elle a toutefois souligné qu'un mini-débat devait être bref et bien ciblé et exclure toute longue discussion sans rapport direct avec son objet⁸⁹.

La Commission tient ses séances plénières en public⁹⁰ à moins qu'elle n'en décide autrement aux fins de l'examen de certaines questions organisationnelles ou administratives⁹¹. Les décisions sur les questions de fond et de procédure sont prises en plénière ou, si elles sont le résultat de débats en séance privée ou de consultations officieuses, annoncées par le Président en plénière⁹².

⁸⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1987*, vol. II (deuxième partie), par. 239.

⁸⁶ Voir également ci-dessous l'analyse du rôle que peut jouer le Rapporteur spécial à cet égard.

⁸⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II (deuxième partie), par. 148 i) et 202 à 211.

⁸⁸ Dans le cadre d'un « mini-débat », le Président est autorisé à s'écarter de la liste des orateurs établie pour un sujet afin de permettre aux membres de répondre à une déclaration faite par un autre membre dans le cadre du « débat général » ou de la commenter. L'orateur dont la déclaration a suscité le « mini-débat » a généralement la possibilité de participer à ce mini-débat ou de répondre à la fin de celui-ci.

⁸⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 523.

⁹⁰ Voir article 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

⁹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1979*, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 8.

⁹² Cette pratique est analogue à celle de l'Assemblée générale. Voir article 61 du Règlement intérieur de l'Assemblée. Les comptes rendus analytiques des séan-

d) *Rapporteurs spéciaux*

Le Rapporteur spécial est un rouage essentiel dans le fonctionnement de la Commission⁹³. Bien que le statut ne prévoie la désignation d'un Rapporteur spécial que pour les travaux de développement progressif (article 16, *a*), la Commission a pour pratique de désigner un Rapporteur spécial à un stade précoce de sa réflexion sur un sujet donné, indépendamment de savoir si le sujet relève de la codification ou du développement progressif⁹⁴. Le Rapporteur spécial reste en fonction jusqu'à ce que la Commission ait achevé ses travaux sur le sujet, à condition tou-

ces plénières de la Commission sont publiés dans l'*Annuaire de la Commission* (volume I). En outre, les décisions importantes prises en plénière sont résumées dans les chapitres pertinents du rapport de la Commission à l'Assemblée générale. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 8. Le rapport annuel comprend également un résumé du débat tenu en plénière sur chaque sujet, excepté lorsque la Commission adopte un projet d'article accompagnés de commentaires (qui reflètent la position de l'ensemble de la Commission, et priment les opinions individuelles de ses membres telles que reflétées dans le résumé du débat).

⁹³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 185 à 201.

⁹⁴ Il existe en pratique une tendance à choisir comme rapporteurs spéciaux des membres venant de régions diverses. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 185 et 186. La Commission a procédé à la désignation d'un rapporteur spécial pour chacun des sujets dont elle a eu à s'occuper, à ceci près qu'elle a nommé deux rapporteurs spéciaux pour le sujet « Question d'une juridiction criminelle internationale », un rapporteur spécial pour les sujets « Formulation des principes de Nuremberg » et « Projet de code des crimes » et un rapporteur spécial pour les sujets « Régime de la haute mer » et « Régime des eaux territoriales ». La Commission n'a pas nommé de Rapporteur spécial pour les sujets suivants : droits et devoirs fondamentaux des États; question d'une plus large participation aux traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations; question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international; réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux; et fragmentation du droit international. Dans certains cas, le Président d'un groupe de travail s'est acquitté de certaines des fonctions habituellement exercées par un Rapporteur spécial. C'est ainsi que le Président du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international a établi le texte définitif d'une étude détaillée sur le sujet qui accompagnait un ensemble de conclusions adoptées par le Groupe d'étude. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10), par. 237.

tefois de continuer à siéger à la Commission⁹⁵. Si les circonstances obligent à nommer un nouveau Rapporteur spécial, la Commission suspend généralement ses travaux sur la question pendant le laps de temps nécessaire pour permettre au Rapporteur spécial nouvellement désigné de s'acquitter des tâches restant à accomplir, en prenant en considération le degré d'avancement des travaux sur la question.

Les Rapporteurs spéciaux sont l'une des caractéristiques institutionnelles de la Commission qui ont contribué à son bon fonctionnement et qui lui ont été bénéfiques⁹⁶. Les Rapporteurs spéciaux s'acquittent d'un certain nombre de tâches essentielles : ils préparent les rapports sur le

⁹⁵ Le Rapporteur spécial chargé du sujet « Responsabilité des États », Roberto Ago, a démissionné de la Commission lorsqu'il a été élu à la Cour internationale de Justice en 1978. Le Président de la Cour a écrit au Président de la Commission du droit international pour demander que M. Ago soit autorisé à continuer de prêter ses services à la Commission à titre privé afin de l'aider à mener à bonne fin la première partie de son projet sur la responsabilité des États. La Cour a accédé à cette demande afin de faciliter les travaux de la Commission sur le sujet en question, en précisant que M. Ago prêterait ses services à la Commission à titre personnel et individuel pour que l'examen des quelques articles encore en suspens d'un projet dont la paternité lui revenait largement se déroule dans des conditions plus favorables; toute nomination, désignation ou attribution d'un titre officiel tel que celui d'« expert consultant » était exclue et priorité devait être donnée aux fonctions judiciaires de l'intéressé. M. Ago a assisté aux trente et unième et trente-deuxième sessions de la Commission tenues, respectivement, en 1979 et en 1980. En 1979, il a présenté à la Commission son huitième rapport et l'a fait bénéficier de ses commentaires. En 1980, il a présenté l'additif à son huitième rapport. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (deuxième partie), par. 69, et *Ibid.*, 1980, vol. II (deuxième partie), par. 28. Le Rapporteur spécial pour le sujet « Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », M. Stephen M. Schwebel, après avoir démissionné de la Commission en 1981, a poursuivi et achevé les recherches qu'il avait entreprises, avant de démissionner, aux fins de la préparation de son troisième rapport sur le sujet. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1982, vol. II (deuxième partie), par. 251. Lorsqu'il a été nommé Directeur de la Division de la codification (et Secrétaire de la Commission), M. Vaclav Mikulka, Rapporteur spécial pour le sujet la « Nationalité en relation avec la succession d'États », a démissionné de la Commission avant la cinquante et unième session, en 1999. Son analyse des commentaires et observations des gouvernements sur le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États adopté en première lecture, en 1997, a ultérieurement été publiée en tant que mémoire du Secrétariat (voir document A/CN.4/497), document qui a été soumis à la Commission à sa session de 1999. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 40.

⁹⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 104.

sujet dont ils sont chargés, participent au débat en séance plénière, apportent leur contribution au Comité de rédaction et établissent les commentaires accompagnant les projets d'articles.

Le Rapporteur spécial cerne les contours du sujet et en analyse le contenu, décrit l'état du droit et propose des projets d'articles⁹⁷. Les rapports des Rapporteurs spéciaux forment la base même des travaux de la Commission et occupent une place essentielle dans les méthodes et techniques de travail de la Commission telles qu'elles sont prévues par son statut⁹⁸. La Commission a recommandé que les Rapporteurs spéciaux précisent la nature et l'envergure des travaux prévus pour la session suivante et veillent à ce que leurs rapports soient disponibles suffisamment longtemps avant la session au cours de laquelle ils doivent être examinés pour permettre aux membres de les étudier et d'y réfléchir⁹⁹. La Commission a également recommandé la nomination de groupes consultatifs qui soient à même de contribuer à l'orientation générale du rapport et de donner un avis sur tout point particulier que le Rapporteur spécial souhaiterait soulever¹⁰⁰. Le Rapporteur spécial présente généralement le rap-

⁹⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 188. Les rapports des Rapporteurs spéciaux sont reproduits dans l'*Annuaire* de la Commission.

⁹⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1982, vol. II (deuxième partie), par. 271.

⁹⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148, f, 189 et 190. La Commission a souligné en plusieurs occasions qu'il importait que les Rapporteurs spéciaux soumettent leurs rapports en temps voulu afin qu'ils puissent être traités et distribués suffisamment à l'avance pour permettre aux membres de les étudier. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 498 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 262. À l'occasion, les Rapporteurs spéciaux soumettent un rapport ou un additif à un rapport durant une session parce qu'un fait nouveau est intervenu dans le débat. Par exemple, en 2004, en réponse à une question soulevée durant le débat en plénière, le Rapporteur spécial chargé du sujet la « Protection diplomatique » a présenté un mémoire, publié par la suite comme sixième rapport de ce Rapporteur spécial sur la pertinence de la « doctrine des mains propres » en matière de protection diplomatique. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 54.

¹⁰⁰ La Commission a également recommandé qu'en cas de révision du statut le principe du groupe consultatif y soit consacré sans qu'aucune distinction soit faite entre codification et développement progressif. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148, g et 191 à 195. En pratique, le recours à un tel mécanisme dépend du Rapporteur spécial et, dans une

port au moment où la Commission aborde l'étude du sujet en plénière, il répond aux questions soulevées au cours de la discussion, récapitule à la fin du débat les principales questions et tendances qui se sont fait jour et, le cas échéant, fait une recommandation quant au renvoi de projets d'articles au Comité de rédaction ou à un groupe de travail.

Dans le cadre du Comité de rédaction, le Rapporteur spécial s'acquitte notamment des tâches suivantes : a) proposer des projets d'articles clairs et complets; b) expliquer les raisons dont s'inspirent les projets dont le Comité de rédaction est saisi; et c) traduire l'opinion du Comité de rédaction dans des projets d'articles et/ou commentaires révisés¹⁰¹. Pour ce qui est de la longueur et de la présentation des commentaires relatifs aux projets d'articles, les Rapporteurs spéciaux sont invités à respecter des critères aussi uniformes que possible¹⁰². Ils doivent autant que possible établir des projets de commentaires ou de notes à l'appui de leurs textes et les réviser à la lumière des modifications apportées par le Comité de

certaine mesure, de la complexité du sujet. Certains Rapporteurs spéciaux préfèrent travailler seuls avec le minimum d'indications. D'autres, à l'occasion, sollicitent, ne serait-ce qu'officieusement, l'avis de certains de leurs collègues. Dans certains cas, ces avis sont sollicités dans le cadre de « consultations officieuses ». Par exemple, des consultations officieuses ont été tenues lors de la session de 2002 afin de fournir au Rapporteur spécial pour le sujet « Protection diplomatique » des indications sur le traitement de la question de la protection diplomatique des membres d'équipage des navires ainsi que des sociétés et des actionnaires. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 113. Dans d'autres cas, un tel groupe consultatif est constitué dans le cadre plus formel d'un Groupe de travail (tel qu'examiné à la section suivante). Par exemple, en 2001, la Commission a créé un Groupe de travail pour donner au Rapporteur spécial chargé de la responsabilité des États des indications sur l'approche à adopter dans les commentaires du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement licite. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 43.

¹⁰¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 200.

¹⁰² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, vol. II (deuxième partie), par. 508. Le commentaire a pour principal objet d'expliquer le texte de l'article par des références pertinentes à l'essentiel des décisions, de la doctrine et de la pratique étatique afin que le lecteur puisse voir dans quelle mesure le texte consacre, développe ou élargit le droit. En règle générale, les commentaires n'ont pas pour fonction de faire état des désaccords concernant le texte tel qu'il a finalement été adopté en deuxième lecture; des indications sur ce point pouvant être données à la Commission en séance plénière et consignées dans le rapport de la Commission. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 198.

rédaction afin que les commentaires soient disponibles au moment du débat en plénière¹⁰³ (voir également page 65 et 66). Le Rapporteur spécial peut aussi élaborer d'autres documents de travail à l'intention de la Commission et du Comité de rédaction selon ce qu'exige la marche des travaux de la Commission sur le sujet.

e) *Groupes de travail*

La Commission a eu recours pour divers sujets à des groupes de travail, parfois désignés sous le nom de sous-comités, groupes d'étude¹⁰⁴ ou groupes consultatifs¹⁰⁵. Ces organes subsidiaires ad hoc ont été créés par la Commission ou par le Groupe de planification à des fins différentes et avec des mandats variables¹⁰⁶. Ils peuvent avoir une composition limitée ou non limitée¹⁰⁷.

La Commission a, avant de nommer un rapporteur spécial, établi des groupes de travail pour préparer le terrain et cerner les contours et définir l'orientation des travaux lorsqu'elle a abordé l'examen de divers sujets : formulation des principes de Nuremberg (1949); succession d'États et de gouvernements (1962-1963); question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (1970-1971); droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1974);

¹⁰³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148, h.

¹⁰⁴ La Commission a pour la première fois créé un « groupe d'étude » à sa cinquante-quatrième session, en 2002, pour le sujet « Fragmentation du droit international », estimant que le sujet, qui avait un caractère unique, se prêtait plus à une étude de style académique qu'à la formulation de projets d'articles. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10)*, par. 493 et 510.

¹⁰⁵ En pratique, les « groupes de travail », « sous-comités » et « groupes d'étude » ont, du point de vue de la procédure, de la documentation, de la structure de leurs rapports à la Commission, un statut plus officiel que les groupes consultatifs réunis par exemple dans le cadre de « consultations officieuses » qui, par exemple, ne bénéficient généralement pas de services d'interprétation. Voir également la note 85.

¹⁰⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 217.

¹⁰⁷ Les noms des membres de chaque groupe de travail à composition limitée sont indiqués dans le rapport de la Commission sur les travaux de la session au cours de laquelle le groupe a été établi.

statut du courrier diplomatique et de la valise non accompagnée par un courrier diplomatique (1977-1979); responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international [1978 et 2002 (deuxième partie du sujet)]; immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (1978); protection diplomatique (1997); et actes unilatéraux des États (1997¹⁰⁸).

La Commission a également établi des groupes de travail après avoir nommé un Rapporteur spécial¹⁰⁹ pour examiner des questions particulières ou déterminer l'orientation à donner aux travaux futurs sur une question ou un sujet, par exemple : procédure arbitrale (1957); responsabilité des États (1962-1963, 1997, 1998 et 2001¹¹⁰); relations entre les États et les organisations internationales [1971 (première partie du sujet) et 1992 (deuxième partie du sujet¹¹¹); projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1982 et 1995-1996); responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international [1992, 1995, 1996 et 1997 (ensemble du sujet), 1998 et 2000 (aspect prévention) et 2003 et 2004 (aspect responsabilité)]; actes unilatéraux des États (1998-2001 et 2003-2006); nationalité en relation avec la succession d'États [1995-1996 et 1999 (première partie du sujet) et 1998 (deuxième partie du sujet)]; protection diplomatique (1998 et 2003); responsabilité des organisations internationales (2002, 2003¹¹² et 2005); et ressources naturelles partagées (2002, 2004-2006¹¹³).

¹⁰⁸ Dans la plupart des cas, le Président du groupe de travail a été ultérieurement nommé par la Commission Rapporteur spécial pour le sujet.

¹⁰⁹ Ce type de groupe de travail est prévu pour les cas de développement progressif par l'article 16, *d* et *i* du statut.

¹¹⁰ La Commission a établi deux groupes de travail sur ce sujet en 2001.

¹¹¹ Ce groupe de travail a été établi par le Groupe de planification du Bureau élargi.

¹¹² La Commission a établi deux groupes de travail sur ce sujet en 2003.

¹¹³ Ces groupes de travail étaient généralement présidés par le Rapporteur spécial chargé du sujet, à quelques exceptions près. Par exemple, le Groupe de travail créé pour le sujet « Actes unilatéraux des États » était présidé par le Rapporteur spécial pendant trois seulement (1999-2001) de ses huit années d'existence. De fait, pendant ces quatre dernières années d'existence (2003-2006), ce groupe de travail a été, exceptionnellement, présidé par le Rapporteur spécial chargé d'un autre sujet, bien que pas en cette qualité. De même, les groupes de travail sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale (en 1993 et 1994) et sur les ressources naturelles partagées (en 2005 et 2006) ont également été présidés par des membres de la Commission autres que le Rapporteur spécial compétent.

La Commission a en outre établi des groupes de travail pour traiter de l'ensemble d'un sujet, par exemple en cas d'urgence. Elle l'a fait notamment pour les sujets suivants : question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale (1972); examen du processus d'établissement des traités multilatéraux (1978-1979); projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (projet de statut d'une cour criminelle internationale) [1990 et 1992-1994]; immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (1999); et fragmentation du droit international (2002-2006¹¹⁴).

Tandis que le Comité de rédaction travaille sur des projets d'articles établis par un Rapporteur spécial, un groupe de travail intervient plus en amont, à un moment où les idées sont encore en train de se décantent, et il participe donc plus étroitement à la formulation d'une conception d'ensemble et à l'élaboration de textes¹¹⁵. L'activité de tels groupes de travail peut s'étaler sur plusieurs années sans que leur composition change appréciablement, alors que les membres du Comité de rédaction sont renouvelés chaque année¹¹⁶. Dans certains cas, un groupe de travail peut être chargé d'effectuer un examen détaillé d'un sujet¹¹⁷. Si le groupe

¹¹⁴ Les groupes de travail de ce genre sont généralement assez nombreux et il n'est pas nommé de rapporteur spécial.

¹¹⁵ Par exemple, le groupe de travail qui a élaboré le statut d'une cour criminelle internationale a commencé par concentrer son attention sur certaines propositions de base sur lesquelles un accord pouvait être réalisé, avant de se lancer dans le moindre travail de rédaction.

¹¹⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 217. Le Comité de rédaction se distingue également d'un groupe de travail du point de vue du mandat et de la procédure. Si les travaux du Comité de rédaction portent essentiellement sur des questions de rédaction, le mandat des groupes de travail tend à être plus large en ce qu'il porte sur des questions de fond. Au niveau de la procédure, le Comité de rédaction suit une procédure plus formelle, qui comprend la présentation d'un rapport écrit ainsi qu'une déclaration orale détaillée de son Président. Les groupes de travail ont tendance à adopter des méthodes de travail plus souples en fonction de la nature de la tâche qui leur est confiée. De même, les groupes de travail rendent compte de leurs travaux avec plus de souplesse, et ne sont pas tenus de remettre un rapport écrit ni d'exposer en détail les décisions qu'ils ont prises.

¹¹⁷ Par exemple, la première lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adoptés à la cinquante-huitième session, en 2006, dans le cadre du sujet « Ressources naturelles partagées » s'est effectuée (en raison du caractère technique du sujet) en grande partie avec l'assistance d'un groupe de travail à composition non limitée (voir troisième partie B, section 3).

s'est livré à un travail de rédaction minutieux, le produit final peut être soumis directement à la Commission en plénière et non au Comité de rédaction pour éviter les duplications d'efforts, voire le risque d'erreurs, toujours à craindre si les membres du Comité de rédaction n'ont pas participé à la discussion détaillée d'où est sorti le texte. Il arrive toutefois que le Comité de rédaction intervienne pour procéder à un examen final afin de veiller à ce que la terminologie soit adéquate et cohérente¹¹⁸. Dans d'autres cas, des groupes de travail ont été établis, à titre d'étape intermédiaire, pour élaborer une version révisée d'un projet d'article (ou de formuler un avis au sujet de la formulation d'un projet d'article), qui est ultérieurement renvoyée au Comité de rédaction. Dans de tels cas¹¹⁹, c'est le texte du Groupe de travail et non la proposition du Rapporteur spécial qui est renvoyé au Comité de rédaction.

Cette souplesse dans le mandat des groupes de travail (qui va de l'examen de questions précises, parfois procédurales, à un examen de fond plus poussé de l'ensemble d'un sujet) permet à la Commission d'adapter ses méthodes de travail aux besoins du sujet concerné et donc de renforcer son efficacité d'ensemble.

¹¹⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 218.

¹¹⁹ Par exemple, à sa cinquante-cinquième session, en 2003, la Commission a créé un Groupe de travail à composition non limitée pour le sujet « Responsabilité des organisations internationales » afin d'examiner le projet d'article 2 proposé par le Rapporteur spécial. Un projet révisé de cette disposition, établi par le Groupe de travail, a ensuite été renvoyé au Comité de rédaction. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 47 et 48. De même, le Comité de rédaction sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, créé à la cinquante-sixième session de la Commission, en 2004, était saisi d'un projet établi par un groupe de travail lors de cette session pour examiner les propositions du Rapporteur spécial. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 170 et 171. Une tâche similaire a été accomplie dans le cadre de consultations informelles à composition non limitée instituées aux cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions, en 2000 et 2001, pour le sujet « Protection diplomatique », afin d'examiner les propositions du Rapporteur spécial concernant certains projets d'articles. Dans les deux cas, c'est le texte établi, ou les indications formulées, dans le cadre des « consultations informelles » qui ont été renvoyés au Comité de rédaction. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), par. 412 et 495; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 166.

Quel que soit son mandat, un groupe de travail est toujours subordonné à la Commission plénière, au Groupe de planification ou à tel autre organe qui l'a créé. C'est à l'organe compétent qu'il revient d'établir le mandat voulu, de fixer les paramètres de toute étude, d'examiner et, si nécessaire, de modifier les propositions et de se prononcer sur le résultat des travaux¹²⁰.

En 1996, la Commission a recommandé de faire plus largement appel à des groupes de travail tant pour essayer de régler tel ou tel désaccord que pour accélérer, lorsqu'il y a lieu, l'examen d'un sujet tout entier; dans ce dernier cas, le groupe de travail ferait normalement office de Comité de rédaction¹²¹ (voir page 65 et 66).

f) *Comité de rédaction*

Dès sa première session, la Commission a fait appel à un Comité de rédaction¹²² dont la composition a été progressivement élargie pour tenir compte de l'augmentation du nombre des membres de la Commission. La composition du Comité de rédaction varie d'une session à l'autre et, depuis 1992, d'un sujet à l'autre, mais il continue d'être un seul et unique organe travaillant sous la direction d'un seul président¹²³. Le Rapporteur spécial siège au Comité de rédaction chargé de son sujet. En sa qualité de membre de la Commission, un Rapporteur spécial n'est pas empêché de siéger au Comité de rédaction pour un autre sujet que le sien. Le Rapporteur participe d'office aux travaux du Comité de rédaction sur tous les sujets. Le Comité de rédaction est constitué de façon à assurer la représentation équitable des principaux systèmes juridiques et des diverses

¹²⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 219. Le résultat final de l'activité d'un groupe de travail peut être présenté soit dans un rapport oral de son président à la Commission, qui est reflété dans les comptes rendus analytiques, soit dans un rapport écrit publié sous la forme d'un document qui peut être inclus dans le rapport de la Commission.

¹²¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148, k.

¹²² Des comités assimilables à des comités de rédaction ont été établis par la Commission pour traiter de questions ou sujets particuliers à ses trois premières sessions. Mais, depuis sa quatrième session tenue en 1952, la Commission s'appuie à chaque session sur un Comité de rédaction désigné comme tel. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 45.

¹²³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1992, vol. II (deuxième partie), par. 371; et *Ibid.*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148, j et 214.

langues de travail de la Commission¹²⁴, dans les limites compatibles avec les exigences de ses activités rédactionnelles¹²⁵.

Le Comité de rédaction joue un rôle déterminant dans l'harmonisation des divers points de vue et l'élaboration de solutions généralement acceptables¹²⁶. Il doit se pencher non pas seulement sur des questions de rédaction mais aussi sur des problèmes de fond que la Commission plénière n'a pas réussi à résoudre et qui semblent de nature à susciter des discussions par trop laborieuses¹²⁷. En pratique, la Commission s'abstient généralement de procéder à un vote à l'issue de son examen initial d'un article et s'en remet au Comité de rédaction pour essayer d'élaborer un texte généralement satisfaisant sur la question. Les propositions du Comité de rédaction sont très souvent adoptées à l'unanimité par la Commission, parfois sans débat. Mais il est loisible aux membres de la Commission de proposer en plénière de les amender ou de les reformuler et elles peuvent être renvoyées au Comité de rédaction pour plus ample examen¹²⁸. La Commission a noté qu'un renvoi prématuré de projets d'articles au Comité de rédaction et des délais excessifs entre le moment où ce renvoi a lieu et celui où les projets sont effectivement examinés ont des effets qui vont à l'encontre du but recherché¹²⁹.

¹²⁴ La Commission a maintenant pour pratique de rédiger ses projets en plusieurs langues au lieu de faire simplement traduire les textes rédigés dans la langue du Rapporteur spécial vers les autres langues de travail. Cette pratique fait souvent venir au jour des problèmes de fond inattendus. Elle ajoute aux responsabilités du Comité de rédaction. Lorsque les travaux d'élaboration d'un ensemble de projets d'articles sont achevés, des membres du Comité de rédaction des différents groupes linguistiques se réunissent en général séparément pour aligner leurs versions linguistiques respectives sur celles de la version faisant autorité adoptée par le Comité.

¹²⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1987, vol. II (deuxième partie), par. 238.

¹²⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1987, vol. II (deuxième partie), par. 237; et *Ibid.*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 212.

¹²⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/3859, par. 65.

¹²⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 47. En principe, les membres qui se sont joints au consensus au Comité de rédaction s'abstiennent de formuler des objections aux projets d'articles durant le débat en plénière.

¹²⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1987, vol. II (deuxième partie), par. 235 à 239.

Le rapport que le Président du Comité de rédaction présente à la Commission en plénière contient un exposé détaillé des travaux du Comité sur chaque sujet et explique en particulier la teneur des projets d'articles qui ont été adoptés et sont soumis à la plénière pour examen et adoption¹³⁰ (*voir également pages 49 et 50*).

4. Programme de travail

a) *Méthodes suivies pour le choix des sujets*

Aux termes du statut, la Commission examine les propositions concernant le développement progressif du droit international qui lui sont renvoyées par l'Assemblée générale (article 16) ou qui émanent de Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'organes principaux des Nations Unies autres que l'Assemblée générale, d'institutions spécialisées ou d'organisations officielles établies par accords intergouvernementaux en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification (article 17). En ce qui concerne la codification, la Commission recherche, dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codification (article 18). Lorsqu'elle juge la codification d'un sujet nécessaire ou désirable, la Commission soumet ses recommandations à l'Assemblée générale (article 18). À sa première session en 1949, la Commission a décidé qu'elle avait compétence pour entreprendre la codification d'un sujet qu'elle avait recommandé à l'Assemblée générale sans attendre que celle-ci se soit prononcée sur cette recommandation¹³¹. En pratique toutefois, la Commission s'assure généralement de l'agrément de l'Assemblée générale avant d'entreprendre l'examen au fond d'un sujet particulier. L'Assemblée peut aussi prier la Commission de traiter d'une question en priorité (article 18).

À ses débuts, la Commission a reçu de l'Assemblée générale diverses propositions et tâches spéciales, ainsi que des propositions émanant du Conseil économique et social. En 1996, la Commission a noté en le regrettant que les dispositions pertinentes du statut n'avaient guère été utilisées dans un passé récent et a recommandé que l'Assemblée géné-

¹³⁰ Il n'est pas établi de comptes rendus analytiques des séances du Comité de rédaction, qui ne se tiennent pas en public. La déclaration du Président du Comité de rédaction est toutefois reflétée dans les comptes rendus analytiques de la Commission qui sont publiés dans l'Annuaire de la Commission.

¹³¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1949*, Rapport à l'Assemblée générale, par. 12.

rale — et par son entremise d'autres organes du système des Nations Unies — soit encouragée à soumettre à la Commission des sujets se prêtant à un travail de codification et de développement progressif du droit international¹³².

La Commission a procédé à deux examens d'ensemble du droit international selon les prescriptions de son statut, le premier à sa première session en 1949, sur la base d'un mémorandum du Secrétariat intitulé « Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international¹³³ » et le second à l'occasion du vingtième anniversaire de la Commission, sur la base d'une série de documents établis par le Secrétariat¹³⁴, en particulier d'un document de travail intitulé « Examen d'ensemble du droit international », établi par le Secrétaire général à la demande de la Commission¹³⁵.

À sa quarante-huitième session en 1996, la Commission a recensé ce qui restait à faire dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international au terme de ses cinquante ans d'activité et, pour donner un aperçu des principales matières du droit international, a établi un plan général des sujets en les classant entre treize grandes matières du droit international public, liste qui ne se voulait pas exhaustive et qui comprenait des sujets dont la Commission avait déjà achevé l'étude, des sujets en cours d'examen et des sujets qui pourraient être étudiés à l'avenir¹³⁶.

Mis à part ces examens d'ensemble, la Commission a périodiquement revu son programme de travail afin de l'actualiser à la lumière des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins de la commu-

¹³² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148, *b* et 177.

¹³³ Document A/CN.4/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 48.V.1) réimprimé sous la cote A/CN.4/1/Rev.1 [publication des Nations Unies, numéro de vente : 48.V.1(1)].

¹³⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, document A/7209/Rev.1, annexe; et *Ibid.*, 1970, vol. II, document A/CN.4/230.

¹³⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II (deuxième partie), document A/CN.4/245.

¹³⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 246 à 248 et annexe II.

nauté internationale, en écartant les sujets qu'il n'était plus opportun de traiter¹³⁷. Elle l'a parfois fait à la demande de l'Assemblée générale¹³⁸.

b) *Procédure et critères de sélection des sujets*

Depuis 1992, la procédure que suit la Commission pour choisir les sujets sur lesquels elle se propose de travailler consiste à charger tel ou tel de ses membres, ou son secrétariat¹³⁹, à rédiger, sur l'un des sujets figurant sur une liste préétablie¹⁴⁰, un bref exposé ou un schéma explicatif indiquant : i) les principaux problèmes soulevés par le sujet; ii) les traités et principes généraux applicables et les dispositions législatives ou décisions judiciaires pertinentes d'origine nationale; iii) la doctrine existante; et iv) les avantages et inconvénients que présenterait la rédaction d'un

¹³⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, document A/5209, par. 24 à 62; *Ibid.*, 1967, vol. II, document A/6709/Rev.1, par. 49; *Ibid.*, 1968, vol. II, document A/7209/Rev.1, par. 95 à 101; *Ibid.*, 1969, vol. II, document A/7610/Rev.1, par. 91; *Ibid.*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, par. 87; *Ibid.*, 1971, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, par. 119 à 128; *Ibid.*, 1972, vol. II, document A/CN.4/254; *Ibid.*, 1973, vol. II, document A/9010/Rev.1, par. 134 à 176; *Ibid.*, 1977, vol. II (deuxième partie), par. 96 à 111; *Ibid.*, 1992, vol. II (deuxième partie), par. 368 à 370; *Ibid.*, 1995, vol. II (deuxième partie), par. 498 à 503; *Ibid.*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 244 à 248 et annexe II; *Ibid.*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 238; *Ibid.*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 551 à 554; *Ibid.*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 640 à 644; *Ibid.*, 2000, vol. II (deuxième partie), par. 726 à 733; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 517 à 521; *Ibid.*, *cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 362 à 364; *Ibid.*, *soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 500; et *Ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 256-260.

¹³⁸ Par exemple, l'Assemblée générale a, par sa résolution 54/111 du 9 décembre 1999, encouragé la Commission à choisir de nouveaux sujets pour sa prochaine période quinquennale en tenant compte des vœux et préoccupations des États et à lui proposer des ébauches concernant de nouveaux sujets éventuels ainsi que des informations connexes afin de l'aider à se prononcer.

¹³⁹ Le secrétariat a, à l'occasion et à la demande de la Commission, présenté des documents, officiels ou officieux, relatifs à de nouveaux sujets susceptibles d'être inclus dans le programme de travail à long terme, conformément à l'article 17 du Statut de la Commission du droit international. Voir, par exemple, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 261.

¹⁴⁰ Les sujets peuvent être choisis sur la liste de sujets possibles identifiés par la Commission en 1996 ou être suggérés par des membres de la Commission.

rapport, d'une étude ou d'un projet de convention, si la Commission décidait de procéder à l'étude du sujet¹⁴¹.

Le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme examine les exposés ou schémas sur les divers sujets afin d'identifier ceux qui pourraient être examinés à l'avenir par la Commission. Le Président du Groupe de travail présente oralement à chaque session un rapport intérimaire au Groupe de planification, puis soumet un rapport écrit définitif, durant la dernière année du quinquennat, contenant une liste de sujets dont l'inclusion au programme de travail à long terme de la Commission est recommandée, liste qui est accompagnée de plans d'étude annexés au rapport annuel de la Commission à l'Assemblée générale¹⁴². Le Groupe de planification examine et adopte le rapport qui est alors présenté à la Commission. Celle-ci l'examine et l'adopte en plénière et l'incorpore dans son rapport annuel à l'Assemblée générale. La liste de sujets vise à faciliter la sélection des sujets qui seront inscrits au programme de travail de la Commission, compte tenu des vues exprimées par les gouvernements à la Sixième Commission. Cette liste joue en gros le même

¹⁴¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1992, vol. II (deuxième partie), par. 369.

¹⁴² Depuis 1992, les sujets ci-après ont été inscrits au programme de travail à long terme de la Commission : Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités [en 1993, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1993, vol. II (deuxième partie), par. 427]; La succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales (en 1993, *Ibid.*, par. 427); La protection diplomatique [en 1995, *Ibid.*, 1995, vol. II (deuxième partie), par. 501]; La propriété et la protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale [en 1996, *Ibid.*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 248]; Les actes unilatéraux des États (en 1996, *Ibid.*, par. 248); La responsabilité des organisations internationales [en 2000, *Ibid.*, 2000, vol. II (deuxième partie), par. 729]; Les ressources naturelles partagées (en 2000, *Ibid.*, par. 729); Les risques que pose la fragmentation du droit international (en 2000, *Ibid.*, par. 729); Les effets des conflits armés sur les traités (en 2000, *Ibid.*, par. 729); L'expulsion des étrangers (en 2000, *Ibid.*, par. 729); L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) [en 2004, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 362 et 363]; L'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère [en 2006, *Ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 257]; L'immunité juridictionnelle des organisations internationales (en 2006, *Ibid.*, par. 257); La protection des personnes en cas de catastrophe (en 2006, *Ibid.*, par. 257); La protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information (en 2006, *Ibid.*, par. 257); et La compétence extraterritoriale (en 2006, *Ibid.*, par. 257).

rôle que la liste de 1949 qui a guidé la Commission dans le choix des sujets pendant plus de cinquante ans.

La Commission a recommandé que le choix des sujets susceptibles d'être étudiés à l'avenir continue de se faire selon cette procédure qu'elle considère comme plus satisfaisante¹⁴³.

Dans le choix des sujets, la Commission a pris en compte les critères suivants : i) le sujet doit correspondre aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international; ii) il doit être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à une codification et à un développement progressif; iii) il doit être concret et suffisamment facile à traiter à ces fins; et iv) la Commission ne doit pas s'en tenir aux sujets classiques mais pourrait envisager ceux qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale¹⁴⁴.

Au début de la cinquante-neuvième session de la Commission, en 2007, les sujets ci-après figuraient au programme de travail à long terme de la Commission :

- La propriété et la protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale;
- L'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère;
- L'immunité juridictionnelle des organisations internationales;
- La protection des personnes en cas de catastrophe;

¹⁴³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148, a et 165. Pour l'examen du programme de travail à long terme auquel il a été procédé conformément à cette procédure les années suivantes, voir *Ibid.*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 238; *Ibid.*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 551 à 554; *Ibid.*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 642; *Ibid.*, 2000, vol. II (deuxième partie), par. 726 à 733; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10)*, par. 642; *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 10 (A/55/10)*, par. 726 à 733; *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 521; *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 439; *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 362 et 363, *Ibid.*, soixante et unième session, *Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 256 à 261.

¹⁴⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 238; *Ibid.*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 553 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 256

- La protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information; et
- La compétence extraterritoriale.

c) *Sujets figurant au programme de travail de la Commission*

À sa première session en 1949, la Commission a passé en revue, en se fondant sur un mémorandum du Secrétariat intitulé « Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international¹⁴⁵ », vingt-cinq sujets pouvant être inscrits sur la liste des matières à étudier. Après mûre considération, la Commission a établi une liste provisoire de 14 matières à codifier comme suit :

- 1) Reconnaissance des États et des gouvernements;
- 2) Succession d'États et de gouvernements;
- 3) Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens;
- 4) Juridiction en matière d'infractions commises en dehors du territoire national;
- 5) Régime de la haute mer;
- 6) Régime des eaux territoriales¹⁴⁶;
- 7) Nationalité, y compris l'apatridie;
- 8) Traitement des étrangers;
- 9) Droit d'asile;
- 10) Droit des traités;
- 11) Relations et immunités diplomatiques;
- 12) Relations et immunités consulaires;
- 13) Responsabilité des États¹⁴⁷; et
- 14) Procédure arbitrale.

¹⁴⁵ Document A/CN.4/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 48.V.1) réimprimé sous la cote A/CN.4/1/Rev.1 [publication des Nations Unies, numéro de vente : 48.V.1(1)].

¹⁴⁶ À sa quatrième session, en 1952, la Commission a décidé, conformément à une suggestion du Rapporteur spécial, d'utiliser le terme « mer territoriale » au lieu de « eaux territoriales ».

¹⁴⁷ À sa cinquante-troisième session, en 2001, la Commission a décidé de modifier le titre du sujet, qui est devenu « La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ». Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 68. En pratique, on désigne encore ce sujet par son titre antérieur, « Responsabilité des États ».

Il a été convenu que cette liste de 14 matières établie en 1949 avait un caractère provisoire et que des additions ou des suppressions pourraient être opérées après plus ample examen par la Commission ou pour répondre aux vœux de l'Assemblée générale. Des amendements y ont été apportés lors de l'étude par la Commission de certains sujets. C'est ainsi que la matière intitulée « Succession d'États et de gouvernements » a par la suite été divisée en trois sujets, à savoir succession en matière de traités, succession dans les matières autres que les traités¹⁴⁸ et succession à la qualité de membre des organisations internationales¹⁴⁹. Les sujets « Régime de la haute mer » et « Régime des eaux territoriales » ont, pour l'essentiel, été étudiés à part mais, à sa huitième session en 1956, la Commission a systématiquement groupé toutes les règles qu'elle avait adoptées en ces matières dans le rapport final qu'elle a établi sur le sujet « Droit de la mer ».

La Commission a présenté des rapports définitifs sur tous les sujets figurant dans la liste de 1949 à l'exception des suivants :

- Reconnaissance des États et des gouvernements;
- Juridiction en matière d'infractions commises en dehors du territoire national;
- Traitement des étrangers; et
- Droit d'asile.

Les deux premiers sujets n'ont jamais été examinés au fond par la Commission. Toutefois, on peut considérer que le second est compris dans les sujets « L'obligation d'extrader et de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » et « La compétence extraterritoriale¹⁵⁰ ».

Les deux autres sujets ont été examinés en partie par la Commission. Le sujet « Traitement des étrangers » a été abordé par la Commission dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité des États mais l'examen n'en a pas été poursuivi. Il a aussi été dans une certaine mesure examiné par la Commission dans le cadre de ses travaux sur « La protection diplomatique », et il est envisagé comme un aspect du sujet « L'expulsion des étrangers ». Pour ce qui est du sujet « Droit d'asile », il a été proposé au sein de la Commission en 1949, lors de l'examen du projet de déclaration

¹⁴⁸ Le sujet s'intitulait initialement « Succession d'États en matière de droits et d'obligations découlant d'autres sources que les traités ». Le nouveau titre a été adopté par la Commission à sa vingtième session en 1968.

¹⁴⁹ Le troisième sujet n'a jamais été examiné au fond par la Commission.

¹⁵⁰ Inclus dans le programme de travail à long terme de la Commission en 2006 (voir note 142, ci-dessus).

des droits et des devoirs des États, d'inclure dans la déclaration un article sur le droit d'asile. Cette proposition n'a finalement pas été retenue¹⁵¹. Par la suite, le sujet a été expressément renvoyé à la Commission par l'Assemblée générale¹⁵². À sa douzième session, en 1960, la Commission a pris note de la résolution de l'Assemblée générale et a décidé de renvoyer l'examen de la question à une session ultérieure¹⁵³. À sa vingt-neuvième session, en 1977, la Commission est parvenue à la conclusion que le sujet ne semblait pas devoir faire l'objet d'une étude active de la part de la Commission dans un proche avenir¹⁵⁴.

La liste de 1949 a constitué le programme de travail à long terme de la Commission pendant plus de cinquante ans. Les sujets suivants y ont été ajoutés :

- 15) Projet de déclaration des droits et des devoirs des États;
- 16) Formulation des principes de Nuremberg;
- 17) Question d'une juridiction criminelle internationale;

¹⁵¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1949*, Rapport à l'Assemblée générale, par. 23.

¹⁵² Dans sa résolution 1400 (XIV) du 21 novembre 1959, l'Assemblée générale a prié la Commission d'entreprendre, dès qu'elle le jugerait opportun, la codification des principes et règles du droit international concernant le droit d'asile.

¹⁵³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, document A/4425, par. 39. En 1967, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'asile territorial dans le cadre de sa résolution 2312 (XXII) en date du 14 décembre 1967, compte tenu des travaux de codification qu'entreprendrait la Commission du droit international conformément à sa résolution 1400 (XIV).

¹⁵⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1977*, vol. II (deuxième partie) par. 109. Au début de la même année, la Conférence des Nations Unies sur l'asile territorial, qui avait été convoquée par le Secrétaire général en consultation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, s'était tenue à Genève, du 10 janvier au 4 février 1977, en application de la résolution 3456 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975. La Conférence n'a pas produit de résultats tangibles. Voir *Annuaire des Nations Unies*, vol. 31, 1977, p. 625 et 626. Une recommandation de la Conférence tendant à ce que l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, examine la question de la convocation, à une date appropriée, d'une nouvelle session de la Conférence (voir document A/CONF.78/12, par. 25) n'a pas eu de suite. En ce qui concerne la question de l'asile diplomatique, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3497 (XXX) du 15 décembre 1975, a décidé d'examiner la question plus avant lors d'une session ultérieure.

- 18) Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier¹⁵⁵;
- 19) Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹⁵⁶;
- 20) Réserves aux conventions multilatérales;
- 21) Question de la définition de l'agression;
- 22) Relations entre les États et les organisations internationales¹⁵⁷ (première et deuxième parties du sujet, la première concernant le statut, les privilèges et les immunités des représentants d'États auprès des organisations internationales et la seconde portant sur le statut, les privilèges et les immunités des organisations internationales et de leur personnel);
- 23) Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques;
- 24) Missions spéciales¹⁵⁸;
- 25) Participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations;
- 26) Clause de la nation la plus favorisée;
- 27) Question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;
- 28) Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international;

¹⁵⁵ Cette question a été examinée par la Commission conformément à l'article 24 de son statut.

¹⁵⁶ Initialement, ce sujet était intitulé, en anglais, « Draft code of offences against the peace and security of mankind ». À sa trente-neuvième session, en 1987, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de remplacer le mot « *offences* » par le mot « *crimes* » dans le titre anglais du sujet afin d'uniformiser et d'harmoniser les versions dans les différentes langues. L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation dans sa résolution 42/151 du 7 décembre 1987.

¹⁵⁷ À sa vingtième session en 1968, la Commission a décidé de modifier le titre du sujet sans en changer le sens en y remplaçant le mot « *intergouvernementales* » par « *internationales* ».

¹⁵⁸ La Commission a initialement examiné cette question dans le cadre de celle de la diplomatie ad hoc, postérieurement à la présentation de son rapport définitif sur les relations et immunités diplomatiques en 1958 (*voir pages 174 et 175*).

- 29) Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;
- 30) Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique¹⁵⁹;
- 31) Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux¹⁶⁰;
- 32) Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (première et deuxième parties du sujet, la première portant sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et la seconde sur la responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses);
- 33) Réserves aux traités¹⁶¹;
- 34) La nationalité en relation avec la succession d'États (première et deuxième parties du sujet, la première concernant la ques-

¹⁵⁹ Cette question a initialement été examinée par la Commission au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique ».

¹⁶⁰ Dans sa résolution 32/48 du 8 décembre 1977, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les techniques et les procédures utilisées pour élaborer les traités multilatéraux. Dans la même résolution, l'Assemblée, ayant à l'esprit la contribution importante que la Commission du droit international avait apportée à l'élaboration de traités multilatéraux au cours des 29 années écoulées, a prié la Commission de participer à la réflexion sur la question. La Commission a été invitée, à l'instar des gouvernements, à présenter ses observations en la matière aux fins d'inclusion dans le rapport du Secrétaire général. Comme suite à cette invitation, la Commission a examiné le sujet à ses trentième et trente et unième sessions, tenues respectivement en 1978 et 1979. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (deuxième partie), par. 184 à 195. Ses observations ont été transmises au Secrétaire général en 1979 dans un document de la Commission intitulé « Rapport du Groupe de travail sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux ». Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325.

¹⁶¹ Ce sujet s'intitulait initialement « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités ». À sa quarante-septième session, en 1995, la Commission a jugé qu'il y avait lieu de modifier ce titre dans le sens indiqué ci-dessus.

tion de la nationalité des personnes physiques et la seconde celle de la nationalité des personnes morales¹⁶²;

- 35) Protection diplomatique;
- 36) Actes unilatéraux des États;
- 37) Responsabilité des organisations internationales;
- 38) Ressources naturelles partagées;
- 39) Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international¹⁶³;
- 40) Effets des conflits armés sur les traités;
- 41) L'expulsion des étrangers;
- 42) L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

Les sujets énumérés ci-dessus figurant au programme de travail de la Commission qui sont venus s'ajouter à la liste de 1949 peuvent être classés en quatre catégories : 1) les sujets issus de travaux de la Commission sur des sujets inclus dans la liste de 1949; 2) les sujets qui, sans être issus de travaux antérieurs de la Commission, ont néanmoins un certain lien avec l'un des sujets de la liste de 1949; 3) les sujets dépourvus de tout rapport avec les sujets de la liste de 1949; et 4) les tâches spéciales renvoyées à la Commission par l'Assemblée générale.

La première catégorie comprend les sujets renvoyés à la Commission par l'Assemblée générale comme suite à l'examen par la Commission d'un sujet figurant dans la liste de 1949, à savoir : 22) relations entre États et organisations internationales [résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1958¹⁶⁴]; 23) régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques [résolution 1453 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1959¹⁶⁵]; 24) missions spéciales [résolution 1687 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 18 dé-

¹⁶² La Commission a conservé cet intitulé jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'examen de l'étude préliminaire du sujet sur la « Succession d'États et son impact sur la nationalité des personnes physiques et juridiques », à sa quarante-huitième session, en 1996.

¹⁶³ Le sujet était initialement intitulé « Risques que pose la fragmentation du droit international ». À sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission a décidé de le modifier dans le sens indiqué ci-dessus.

¹⁶⁴ Ce sujet est issu des travaux sur les relations et immunités diplomatiques (sujet 11) dans la liste de 1949 reproduite plus haut.

¹⁶⁵ Ce sujet est issu des travaux sur le droit de la mer (voir ci-dessus).

cembre 1961¹⁶⁶); 26) clause de la nation la plus favorisée [résolution 2272 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1967¹⁶⁷]; 27) question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales [résolution 2501 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1969¹⁶⁸]; et 32) responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international [résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1973¹⁶⁹]. Les sujets visés aux alinéas 23, 24 et 27 ont été renvoyés à la Commission comme suite à une résolution adoptée antérieurement à cet effet par une conférence de plénipotentiaires.

La deuxième catégorie comprend les sujets qui, sans être à proprement parler issus de travaux antérieurs de la Commission, n'en ont pas moins un lien avec l'un des sujets de la liste de 1949, à savoir : 30) statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique¹⁷⁰, sujet qui se rattache à celui des relations et immunités diplomatiques; 33) réserves aux traités; et 40) effets des conflits armés sur les traités, sujets qui ont tous deux un lien avec celui du droit des traités¹⁷¹; 34) nationalité en relation avec la succession

¹⁶⁶ Ce sujet est issu des travaux sur les relations et immunités diplomatiques.

¹⁶⁷ Ce sujet est issu des travaux sur le droit des traités (sujet 10) dans la liste de 1949 reproduite plus haut.

¹⁶⁸ Ce sujet est issu des travaux de la Commission sur le droit des traités.

¹⁶⁹ Ce sujet est issu des travaux sur le sujet de la responsabilité des États (sujet 13) dans la liste de 1949 reproduite plus haut.

¹⁷⁰ Ce sujet a été renvoyé à la Commission par l'Assemblée générale aux fins du développement et de la concrétisation du droit diplomatique international (résolutions 31/76, 33/139 et 33/140 de l'Assemblée générale en date, respectivement, la première du 13 décembre 1976 et les deux autres du 19 décembre 1978).

¹⁷¹ La Commission a entrepris de travailler sur le sujet « Réserves aux traités » pour dissiper des ambiguïtés et combler les lacunes des dispositions concernant les réserves aux traités figurant, en particulier, dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, à laquelle le projet d'articles sur le droit des traités établi antérieurement par la Commission du droit international avait servi de base. En ce qui concerne le sujet « Effets des conflits armés sur les traités », lorsqu'elle a adopté le projet d'articles sur le droit des traités, en 1966, la Commission a estimé que le cas de l'ouverture d'hostilités entre des parties à un traité se situait « tout à fait en dehors du champ du droit général des traités que les présents articles ont pour objet de codifier ». Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, par. 38, commentaire de l'article 69, par. 2. La même approche a ultérieurement été adoptée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (voir annexe V,

d'États, sujet qui a un lien à la fois avec celui de la succession d'États et de gouvernements et avec celui de la nationalité, y compris l'apatridie; 35) protection diplomatique; et 37) responsabilité des organisations internationales, sujets qui touchent l'un et l'autre à celui de la responsabilité des États¹⁷²; et 41) expulsion des étrangers, un sujet qui est en partie lié au sujet « Traitement des étrangers ».

La troisième catégorie comprend les nouveaux sujets sans lien avec aucun des sujets de la liste de 1949, à savoir : 29) droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; 36) actes unilatéraux des États; 38) ressources naturelles partagées¹⁷³; 39) fragmentation du droit international; et 42) obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*¹⁷⁴).

La quatrième catégorie dans laquelle se rangent les tâches spéciales — établissement d'un rapport sur tel ou tel problème juridique, examen de certains textes ou élaboration d'un ensemble de projets d'articles sur un sujet particulier — dont la Commission s'est acquittée à la

section F), si ce n'est qu'une clause de sauvegarde expresse y figure aux termes de laquelle « [l]es dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait... de l'ouverture d'hostilités entre États » (article 73).

¹⁷² Ces sujets ont été partiellement examinés par la Commission dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité des États. Au surplus, certains aspects du sujet de la responsabilité des organisations internationales ont été étudiés dans le contexte des travaux de la Commission sur la deuxième partie du sujet « Relations entre les États et les organisations internationales » portant sur le statut, les privilèges et les immunités des organisations internationales et leur personnel.

¹⁷³ Ce sujet a un certain lien avec les travaux déjà menés à bien par la Commission sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁷⁴ Cette question avait été examinée par la Commission dans le cadre : de la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international (projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale de 1972, projet d'article 6, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1972, vol. II, chapitre III.B); crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité [projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, projet d'article 9; voir *Ibid.*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 50] et crimes relevant de la compétence d'une cour criminelle internationale [projet de statut d'une cour criminelle internationale, projet d'article 54; voir *Ibid.*, 1994, vol. II (deuxième partie), par. 91].

demande de l'Assemblée générale¹⁷⁵ inclut les sujets suivants : 15) projet de déclaration des droits et des devoirs des États [résolution 178 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947]; 16) formulation des principes de Nuremberg [résolution 177 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947]; 17) question d'une juridiction pénale internationale [résolution 260 B (III) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1948]; 19) projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité [résolution 177 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947]; 20) réserves aux conventions multilatérales [résolution 478 (V) de l'Assemblée générale en date du 16 novembre 1950]; 21) question de la définition de l'agression [résolution 378 (V) de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1950]; 25) participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations [résolution 1766 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1962]; 28) question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques [résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1971]; et 31) réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux [résolution 32/48 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1977].

La plupart des sujets ont été renvoyés à la Commission par l'Assemblée générale, dans certains cas à la suite d'une initiative antérieure de la Commission elle-même. Les sujets visés aux alinéas 33 à 42 ont été retenus conformément à la nouvelle procédure établie pour le choix des sujets, ayant été initialement inclus dans le programme de travail à long terme de la Commission. En ce qui les concerne, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'entreprendre des études sur le sujet 33) réserves aux traités, 34) nationalité en relation avec la succession d'États, 35) protection diplomatique, 36) actes unilatéraux des États, 40) effets des conflits armés sur les traités, 41) expulsion des étrangers, 42) obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*); a pris note de la décision de la Commission d'inclure dans son programme de travail les sujets 38) ressources naturelles partagées; 39) fragmentation du droit international; et a prié la Commission de commencer à travailler sur le sujet 37) responsabilité des organisations internationales.

La Commission a présenté un rapport définitif sur tous les sujets et questions ajoutés à la liste de 1949 qui ne sont pas actuellement à l'étude, à l'exception des suivants : 22) deuxième partie du sujet des relations en-

¹⁷⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 57.

tre les États et les organisations internationales (statut, privilèges et immunités des organisations internationales et de leur personnel), 23) régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et 34) deuxième partie du sujet nationalité en relation avec la succession d'États (question de la nationalité des personnes morales¹⁷⁶).

Au début de la cinquante-neuvième session de la Commission, en 2007, les six sujets ci-après étaient inscrits à son programme de travail : 33) les réserves aux traités; 37) responsabilité des organisations internationales; 38) ressources naturelles partagées; 40) effets des conflits armés sur les traités; 41) expulsion des étrangers et 42) obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

5. Méthodes de travail

a) *Développement progressif et codification*

À la Conférence de San Francisco, en 1945, les rédacteurs de l'Article 13, 1), a de la Charte des Nations Unies ont examiné une proposition tendant à mentionner expressément la « révision » du droit international existant, mais ils ont opté pour les mots « développement progressif » parce que ces mots, « juxtaposés comme ils l'[étaient] au mot “codification”, impliquaient la modification des règles existantes aussi bien que les additions à ces règles » et que les termes « développement progressif » constitueraient « un juste équilibre entre “permanence” et “changement” alors que le mot “révision” appuierait trop fortement sur ce dernier aspect¹⁷⁷ ».

Durant l'élaboration du Statut, la Commission des dix-sept a reconnu que la Commission pourrait se voir confier des tâches de nature variée : certaines de ces tâches pourraient inclure la rédaction d'une convention sur un sujet qui n'avait pas encore été réglé par le droit international, ou pour lequel le droit n'était pas encore très développé ou n'était pas encore formulé dans la pratique des États; d'autres tâches pourraient, au contraire, comprendre une définition plus précise et la systématisation des règles de droit dans des domaines des lesquels la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine étaient abondantes. « Afin de faciliter les

¹⁷⁶ Le sujet 23) n'a jamais été examiné au fond par la Commission. Voir note 456. Les travaux sur les deux autres sujets 22) et 34) ont été interrompus avant d'avoir fait l'objet d'un rapport définitif de la part de la Commission.

¹⁷⁷ Document 848; II/2/46, *documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, [1945], vol. 9, p. 179 et 180.

références », le premier type de ces tâches fut désigné par l'expression « développement progressif » et le second par celle de « codification¹⁷⁸ ».

Le Statut envisage le développement progressif du droit international par l'élaboration de projets de convention (article 15), mais prévoit deux autres issues possibles aux travaux de la Commission lorsque celle-ci s'occupe de codification : *a*) la simple publication de son rapport; et *b*) l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution prenant acte du rapport ou l'adoptant (article 23, paragraphe 1¹⁷⁹). Le Statut fixe également la procédure que doit suivre la Commission dans ses travaux de développement progressif (articles 16 et 17) et de codification (articles 18 à 23).

Nonobstant la distinction entre les deux notions, la Commission des Dix-Sept a reconnu qu'elles ne s'excluaient pas mutuellement, comme, par exemple, lorsque la formulation et la systématisation des règles du droit positif amenaient à conclure qu'une nouvelle règle devait être proposée à l'adoption des États¹⁸⁰. Cette opinion a été confirmée par la pratique. La Commission a indiqué que ces distinctions entre les deux processus s'étaient révélées non viables et pourraient être supprimées si le Statut était révisé¹⁸¹. Elle a préféré partir de l'idée que ses travaux devaient reposer sur une combinaison de codification et de développement progressif¹⁸². Elle a synthétisé ses méthodes de travail et a appliqué avec souplesse

¹⁷⁸ Voir le rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Sixième Commission, Annexe I*, par. 7. Voir également article 15 du Statut de la Commission.

¹⁷⁹ Cette distinction entre les issues possibles dans le cadre du développement progressif du droit international par opposition à sa codification n'a pas toujours été approuvée par la Commission. Voir, par exemple, le débat qui a eu lieu à la cinquante-troisième session, en 2001, sur la recommandation de la Commission à l'Assemblée générale à l'occasion de l'adoption du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 61 à 67.

¹⁸⁰ Voir le rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Sixième Commission, Annexe I*, par. 7.

¹⁸¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 147, *a* et 156 à 159.

¹⁸² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 13.

la méthode ainsi dégagée en y apportant des ajustements en fonction des caractéristiques propres du sujet en cause et des circonstances¹⁸³.

b) *Processus d'examen*

La Commission n'aborde pas nécessairement l'étude d'un sujet (depuis 1992, parmi les sujets figurant à son programme de travail à long terme) immédiatement après l'avoir inclus dans son programme de travail. En fait, elle n'en commence l'examen qu'après avoir décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de sa session suivante. La décision de la Commission d'entamer l'étude d'un sujet dépend principalement de l'état d'avancement de ses travaux sur les autres sujets et des demandes de l'Assemblée générale (qui peut, par exemple, la charger de tâches spéciales ou l'inviter à donner priorité à certains sujets ou à commencer à travailler sur une matière déterminée¹⁸⁴). Dans certains cas, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour a également été précédée d'un travail préliminaire de prospection confié à un sous-comité ou à un groupe de travail établi à cette fin (*voir pages 33 et 34*).

La Commission a distingué trois stades dans le processus selon lequel se déroule généralement l'examen d'un sujet figurant à son ordre du jour : premièrement, un stade préliminaire, consacré essentiellement à l'organisation et à la planification des travaux, à la désignation d'un rapporteur spécial et au rassemblement de la documentation pertinente; deuxièmement, une étape au cours de laquelle la Commission procède à la première lecture des projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial; troisièmement, une étape finale, consacrée à la deuxième lecture, à la lumière des observations formulées par les gouvernements et, le cas échéant, par les organisations intergouvernementales intéressées, des projets d'articles précédemment adoptés à titre provisoire¹⁸⁵.

Le premier stade comporte normalement les phases suivantes : nomination d'un rapporteur spécial; établissement d'un plan de travail; et,

¹⁸³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 16.

¹⁸⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 22.

¹⁸⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 35.

si la chose est nécessaire et souhaitable, invitation aux gouvernements¹⁸⁶ ainsi qu'aux organisations internationales à fournir des données et des renseignements en vue de la préparation par le Secrétariat de projets de recherche, d'études, d'examen d'ensemble et de compilations¹⁸⁷.

Le deuxième stade se décompose généralement comme suit : examen des rapports du Rapporteur spécial¹⁸⁸ — par la Commission en plénière — et des projets d'articles proposés — d'abord en plénière puis au Comité de rédaction; élaboration de projets d'articles accompagnés de commentaires présentant les précédents, les divergences de vues révélées par les débats de la Commission et les alternatives envisagées¹⁸⁹; approbation de projets d'articles provisoires au Comité de rédaction puis de projets d'articles accompagnés de commentaires en plénière; et publication en tant que document de la Commission du projet provisoire accompagné de commentaires, suivi de sa présentation à l'Assemblée générale ainsi qu'aux gouvernements pour observations écrites¹⁹⁰. L'expérience ayant montré qu'il fallait, pour obtenir un nombre suffisant de réponses, laisser aux gouvernements le temps de réagir, ils disposent normalement d'un an ou plus pour étudier le projet d'article provisoire et présenter leurs observations écrites à la Commission avant que celle-ci n'aborde la deuxième lecture¹⁹¹.

¹⁸⁶ Les gouvernements peuvent par exemple être invités à fournir le texte de lois, décrets, décisions judiciaires, traités, correspondance diplomatique et autres documents relatifs aux sujets à l'étude, comme prévu à l'article 19 du statut.

¹⁸⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1979*, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 36 à 43.

¹⁸⁸ À la demande de la Commission ou de sa propre initiative, le Rapporteur spécial peut soumettre un rapport de caractère général et exploratoire se présentant sous la forme d'un document de travail ou d'un rapport préliminaire. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1979*, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 39.

¹⁸⁹ L'article 20 du statut précise ce que doit contenir le commentaire des projets d'articles. On peut distinguer entre les commentaires rédigés en première lecture, qui peuvent comprendre des opinions minoritaires au sein de la Commission ainsi qu'une description des autres solutions qui auraient pu être retenues, et les commentaires adoptés en seconde lecture, qui reflètent uniquement les décisions et positions prises par la Commission dans son ensemble.

¹⁹⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1979*, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 44 à 49.

¹⁹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, document A/3859, par. 60 et 61.

Le troisième stade comporte normalement les phases suivantes : examen par le Rapporteur spécial des réactions des gouvernements, y compris les observations formulées au cours des débats de la Sixième Commission; présentation à la Commission d'un nouveau rapport recommandant telles modifications qui semblent appropriées; examen et approbation du projet révisé au sein du Comité de rédaction à la lumière des observations écrites et orales des gouvernements; et adoption par la Commission en plénière du projet définitif accompagné de commentaires¹⁹² et adoption d'une recommandation sur la suite à donner au projet¹⁹³.

La tâche de la Commission sur un sujet donné est achevée lorsqu'elle présente à l'Assemblée générale un texte définitif sur le sujet, qui est généralement accompagné d'une recommandation concernant la suite à y donner. Dans certains cas, l'Assemblée générale a prié la Commission de poursuivre ses travaux sur un sujet sur lequel elle avait déjà soumis un rapport définitif¹⁹⁴.

La Commission a généralement considéré que ses projets relevaient à la fois de la codification et du développement progressif du droit international au sens que revêtent ces expressions dans le statut et estimé impossible de dire à quelle catégorie appartenait chaque disposition¹⁹⁵. Elle a le plus souvent recommandé à l'Assemblée générale de suivre l'une

¹⁹² Les commentaires sont, d'une part, amendés pour étayer la version finale du projet d'article et notamment les solutions adoptées pour résoudre les questions prêtant à controverse et, d'autre part, actualisés pour rendre compte des précédents les plus récents.

¹⁹³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 50 à 56.

¹⁹⁴ L'Assemblée générale peut renvoyer des projets à la Commission pour réexamen ou nouvelle rédaction conformément au paragraphe 2 de l'article 23 du statut. C'est ce qu'elle a fait dans le cas du projet d'articles sur la procédure arbitrale soumis par la Commission à l'Assemblée générale en 1953 [résolution 989 (X) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1955] et en ce qui concerne certains aspects du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (résolution 53/98 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998).

¹⁹⁵ Voir par exemple *Annuaire de la Commission du droit international*, 1951, vol. I, p. 123, 132 à 135; *Ibid.*, 1953, vol. II, document A/2456, par. 54; *Ibid.*, 1956, vol. II, document A/3159, par. 25 et 26; *Ibid.*, 1961, vol. II, document A/4843, par. 32; *Ibid.*, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, par. 35; *Ibid.*, 1967, vol. II, document A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, par. 23; *Ibid.*, 1971, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, par. 50; *Ibid.*, 1974, vol. II (première partie), document A/9610/Rev.1, par. 83; *Ibid.*, 1978, vol. II (deuxième partie), par. 72; *Ibid.*, 1982, vol. II (deuxième partie), par. 55; et *Ibid.*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 156 et 157.

des voies prévues par son statut pour ce qui est de la codification du droit international, c'est-à-dire : *a*) de n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié; *b*) de prendre acte du rapport ou de l'adopter dans une résolution; *c*) de recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention; et *d*) de convoquer une conférence pour conclure une convention (article 23, paragraphe 1).

Comme il est indiqué dans la troisième partie, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale, aux dates indiquées entre parenthèses, de réserver le sort suivant à divers projets d'articles : *a*) n'entreprendre aucune action en ce qui concerne le projet d'articles sur la zone contiguë, le rapport sur la question ayant déjà été adopté (1953); *b*) adopter les rapports contenant des projets relatifs au plateau continental et aux pêcheries (1953¹⁹⁶) et le modèle de règles sur la procédure arbitrale (1958); *c*) adopter le projet d'article sous la forme d'une déclaration sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États; *d*) recommander la conclusion d'une convention sur les sujets suivants : procédure arbitrale (1953), élimination de l'apatridie et réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir (1954¹⁹⁷), relations et immunités diplomatiques (1958), missions spéciales (1967¹⁹⁸), clauses de la nation la plus favorisée (1978), droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1994¹⁹⁹), prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001), et protection diplomatique (2006²⁰⁰); *e*) convoquer une conférence pour conclure une convention sur le droit de la mer (1956), les relations et immunités consulaires (1961), le droit des traités (1966), la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (1971), la succession d'États en matière de traités (1974), la succession d'États en ma-

¹⁹⁶ Ces projets, ultérieurement inclus dans le projet d'ensemble sur le droit de la mer, ont servi de base aux deux conventions adoptées par la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958).

¹⁹⁷ La recommandation de la Commission était contenue implicitement dans la disposition de l'article 12 commune aux deux projets de convention sur ce sujet soumis à l'Assemblée générale, qui était ainsi conçue : « La présente Convention ayant été approuvée par l'Assemblée générale sera... ouverte à la signature... et sera ratifiée. »

¹⁹⁸ La Commission a recommandé à l'Assemblée générale de prendre les mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales.

¹⁹⁹ La Commission a recommandé qu'une convention soit élaborée par l'Assemblée ou par une conférence internationale de plénipotentiaires.

²⁰⁰ La Commission a recommandé que l'Assemblée élabore une convention.

tière de biens, archives et dettes d'État (1981), les traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (1982), le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique y compris les deux protocoles facultatifs y relatifs (1989), et les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (1991); f) *prendre note* du projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite *et envisager ultérieurement de convoquer une conférence pour conclure une convention* (2001); et g) *entériner* les projets de principes sur la seconde partie du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (2006). La Commission a aussi *recommandé à l'attention de l'Assemblée générale* les Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques (2006) et les conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international (2006²⁰¹).

c) *Tâches spéciales*

Lorsque la Commission a été chargée de tâches spéciales, elle a eu à se demander si elle devait se conformer aux méthodes fixées par son statut pour ses travaux ordinaires de développement progressif et de codification, ou si elle était libre de décider de la méthode à appliquer en pareil cas. La Commission a toujours décidé qu'elle était libre d'adopter des méthodes spéciales pour s'acquitter de tâches spéciales²⁰². Elle renonce souvent, lorsqu'elle a à s'acquitter de tâches spéciales, à passer par les éta-

²⁰¹ S'agissant du sujet « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier », il n'y avait pas lieu pour la Commission de formuler de recommandations conformément au paragraphe 1 de l'article 23, en raison de la nature du sujet.

²⁰² Voir, par exemple, les débats qui ont lieu à la première session de la Commission au sujet de la procédure à adopter pour les travaux relatifs au projet de déclaration des droits et des devoirs des États (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1949, Rapport à l'Assemblée générale, par. 53). En prenant acte du projet de déclaration des droits et des devoirs des États et en le recommandant à l'attention constante des États Membres et des juristes de tous les pays [résolution 375 (IV) du 6 décembre 1949], l'Assemblée générale a semblé accepter sans discussion la thèse exposée dans le rapport de la Commission selon laquelle la Commission avait le droit d'adopter la procédure qu'elle jugerait appropriée pour mener à bien ses travaux relatifs à une tâche spéciale, quand bien même cette procédure serait différente des procédures fixées dans le statut de la Commission pour le développement progressif ou la codification. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*,

pes habituellement suivies et agit collectivement ou dans le cadre d'un groupe de travail sans nommer de Rapporteur spécial ou procéder à une première et à une deuxième lecture²⁰³. En pareil cas, elle soumet simplement ses conclusions à l'examen de l'Assemblée générale sans formuler aucune des recommandations sur la suite à leur donner que prévoit le paragraphe 1 de l'article 23 du statut. Il arrive également que la Commission s'acquitte de tâches spéciales en utilisant virtuellement les mêmes méthodes que pour le développement progressif et la codification, c'est-à-dire qu'elle soumet un projet d'article accompagnés de commentaires, assorti, le cas échéant, d'une recommandation sur la suite que l'Assemblée générale pourrait y donner²⁰⁴.

La Commission a soumis ses rapports sur les tâches spéciales énumérées ci-dessous aux dates indiquées entre parenthèses : projet de déclaration des droits et des devoirs des États (1949); formulation des principes de Nuremberg (1950); question d'une juridiction criminelle internationale (1950); question de la définition de l'agression (1951); réserves aux conventions multilatérales (1951); projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1951, 1954, 1994²⁰⁵ et 1996); participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (1963); question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international (1972); et réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (1979).

Les rapports de la Commission sur les tâches spéciales visées ci-après contenaient des projets d'articles accompagnés de commentaires :

1949, Rapport à l'Assemblée générale, par. 53. Voir également *Annuaire de la Commission du droit international*, 1977, vol. II (deuxième partie), par. 116 et 117.

²⁰³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 57 à 61.

²⁰⁴ S'agissant du projet de statut d'une cour criminelle internationale soumis par la Commission à l'Assemblée générale en 1994, la Commission a recommandé que l'Assemblée convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet et conclure une convention sur la création d'une cour criminelle internationale (voir page 131). En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité présenté par la Commission à l'Assemblée en 1996, la Commission a recommandé que l'Assemblée générale choisisse la forme la plus propre à assurer au projet de code une acceptation aussi large que possible (voir page 124).

²⁰⁵ La Commission a soumis en 1994 son rapport contenant le texte final du projet de statut d'une cour criminelle internationale (voir page 131).

projet de déclaration des droits et des devoirs des États; formulation des principes de Nuremberg; projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; et question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international. Les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sur les autres tâches spéciales ne se prêtaient pas à l'élaboration de projet d'article.

d) *Réexamen des méthodes de travail*

La Commission a périodiquement réexaminé ses méthodes de travail à la demande de l'Assemblée générale ou de sa propre initiative en tenant compte des observations et suggestions formulées à la Sixième Commission ou au sein de la Commission du droit international elle-même²⁰⁶. Elle y a apporté un certain nombre de modifications visant à accélérer ou à rationaliser ses procédures pour s'acquitter plus rapidement de ses tâches²⁰⁷.

À sa dixième session, en 1958, la Commission a passé en revue divers moyens d'accélérer ses travaux en se basant sur un document de travail établi par le Président de sa session antérieure comme suite à des observations formulées au sein de la Sixième Commission²⁰⁸. La Commission a dans ce contexte apporté des changements à ses méthodes de travail en ce qui concerne les séances plénières, le Comité de rédaction et les commentaires de gouvernements. La Commission a décidé qu'il

²⁰⁶ À sa vingt-neuvième session, en 1977, la Commission a fait part de son intention de garder constamment à l'esprit la possibilité d'améliorer ses méthodes de travail et ses procédures compte tenu des caractéristiques propres de chacun des sujets à l'examen. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1977*, vol. II (deuxième partie), par. 120. Elle a réaffirmé cette intention à sa trente et unième session en 1979, lorsqu'elle a procédé à une étude d'ensemble de ses méthodes de travail lorsqu'elle a formulé ses observations sur le point « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux », ainsi qu'à sa session suivante en 1980. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1979*, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 16, et *Ibid.*, 1980, vol. II (deuxième partie), par. 185.

²⁰⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1979*, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 16. En 1973 toutefois, la Commission a noté que « quelles que soient les améliorations susceptibles d'être apportées aux méthodes de travail de la Commission, il est clair qu'il y a un élément intrinsèque de périodicité qui impose certaines limites à la capacité de la Commission de répondre sans délai à des demandes urgentes ». Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1973*, vol. II, document A/9010/Rev.1, par. 166.

²⁰⁸ Document A/CN.4/L.76.

pourrait être utile dans les premières phases de l'établissement d'un projet sur un sujet difficile ou complexe de recourir davantage à des comités ou sous-comités de façon à ce qu'il y ait moins à faire en plénière. Elle a en outre décidé qu'à l'avenir le Comité de rédaction serait officiellement constitué comme il l'était en fait depuis longtemps, c'est-à-dire que ce serait un Comité auquel pourraient être renvoyés non seulement des points rédactionnels mais aussi des points de fond que la Commission plénière n'aurait pu résoudre ou qui semblaient devoir susciter des débats prolongés. La Commission a également décidé d'établir son projet définitif à la deuxième session suivant celle au cours de laquelle le projet initial aurait été préparé de façon à donner plus de temps aussi bien aux gouvernements pour présenter leurs observations sur le premier projet émanant de la Commission qu'aux membres pour examiner ces observations et au Rapporteur spécial pour formuler des recommandations²⁰⁹.

À sa vingtième session, en 1968, la Commission a réexaminé ses méthodes de travail sur la base de documents de travail établis par le Secrétariat²¹⁰. À la suite de ce réexamen, elle a recommandé : que la durée du mandat de ses membres soit portée de cinq à six ou sept ans; qu'une indemnité spéciale supplémentaire soit prévue en faveur des Rapporteurs spéciaux pour les aider à couvrir les frais résultant de leurs travaux; et que les effectifs de la Division de codification soient renforcés pour qu'elle puisse fournir une aide accrue à la Commission et à ses Rapporteurs spéciaux²¹¹.

À sa vingt-septième session, en 1975, la Commission a établi un groupe de planification au sein de son Bureau élargi pour étudier le fonctionnement de la Commission et formuler des suggestions sur ses travaux. Le Groupe de planification a, dans un premier temps, évalué le volume de travail auquel la Commission devait faire face, le but étant de fixer des objectifs vers lesquels les efforts devraient tendre durant la période quinquennale prenant fin en 1981²¹². L'adoption par la Commission d'objectifs généraux pour l'achèvement des travaux sur les sujets à l'examen a été enregistrée avec satisfaction au sein de l'Assemblée géné-

²⁰⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/3859, par. 59 à 62 et 65.

²¹⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, document A/7209/Rev.1, par. 95 à 102 et annexe.

²¹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, document A/7209/Rev.1, par. 98.

²¹² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1975, vol. II, document A/10010/ Rev.1, par. 139 à 147.

rale²¹³. À partir de 1977, la Commission a établi à chacune de ses sessions annuelles un Groupe de planification chargé d'examiner le programme, l'organisation et les méthodes de travail de la Commission²¹⁴.

À ses trentième et trente et unième sessions tenues, respectivement, en 1978 et 1979, la Commission a examiné ses méthodes de travail dans le contexte de son examen du sujet « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux » conformément à la résolution 32/48 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1977²¹⁵. La Commission a établi un groupe de travail pour examiner ces questions préliminaires soulevées par le sujet et présenter à la Commission une recommandation sur la suite à donner à la demande de l'Assemblée générale. La Commission a ultérieurement adopté le rapport du groupe de travail²¹⁶ qui contenait des observations détaillées sur les points suivants : 1) la Commission du droit international en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies; 2) but et fonctions de la Commission; 3) le rôle de la Commission et sa contribution au processus d'établissement des traités par la préparation de projets d'articles; 4) méthodes et techniques unifiées de travail appliquées de manière générale par la Commission pour la préparation de projets d'articles (sans distinction entre le développement progressif du droit international et sa codification), y compris les tâches accomplies par le Rapporteur spécial, le Comité de rédaction et la Commission au cours des trois stades d'examen d'un sujet; 5) autres méthodes et techniques employées par la Commission (par exemple en ce qui concerne les tâches spéciales); 6) relations entre la Commission et l'Assemblée générale; et 7) élaboration et conclusion de conventions sur la base de projets d'articles préparés par la Commission après une décision prise à cet effet par l'Assemblée générale. La Commission est notamment parvenue à la conclusion que les techniques et les procédures prévues par le statut, telles qu'elles avaient évolué au cours de trois décennies, répondaient bien au but énoncé à l'article premier du statut, à savoir le développement progressif du droit international et sa codification. La Commission a noté qu'il pourrait être nécessaire de fournir une assistance accrue et de plus

²¹³ Voir résolution 3495 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

²¹⁴ Comme on l'a déjà indiqué, la Commission a actuellement pour pratique de traiter le Groupe de planification avec le statut d'organe subsidiaire (voir *note* 82).

²¹⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (deuxième partie), par. 184 à 195.

²¹⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325.

grandes facilités aux Rapporteurs spéciaux pour les aider à s'acquitter à l'avenir de leurs fonctions et d'envoyer plus fréquemment que par le passé des questionnaires aux gouvernements. La Commission n'a toutefois pas recommandé de modifier sérieusement ses méthodes de travail.

À sa trente-neuvième session, en 1987, la Commission a examiné en profondeur ses méthodes de travail sous tous leurs aspects comme suite à la résolution 41/81 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986. Le Groupe de planification a établi à cette fin un groupe de travail sur les méthodes de travail. À la suite de cet examen, la Commission, tout en s'estimant convaincue que des méthodes éprouvées ne devaient pas être modifiées de manière radicale et hâtive, a convenu que certains aspects de ses procédures pouvaient être utilement examinés. Elle a souligné que le Comité de rédaction, qui jouait un rôle déterminant dans l'harmonisation des divers points de vue et l'élaboration de solutions généralement acceptables, devait travailler dans des conditions optimales. S'agissant de la composition de ce comité, la Commission a déclaré avoir conscience que, malgré les contraintes d'ordre pratique, il fallait ménager un juste équilibre entre deux préoccupations légitimes, à savoir assurer au sein du Comité de rédaction une représentation équitable des principaux systèmes juridiques et des diverses langues et maintenir le nombre des membres du Comité dans des limites compatibles avec ses responsabilités rédactionnelles. La Commission a indiqué que, pour faciliter la tâche du Comité de rédaction, le Président de la Commission devrait, chaque fois que possible, indiquer les principaux courants d'opinion révélés par le débat en plénière. Elle a ajouté qu'un renvoi prématuré des projets d'articles au Comité de rédaction ou des délais excessifs entre le moment où ce renvoi avait lieu et celui où les projets d'articles étaient effectivement examinés avait des effets qui allaient à l'encontre du but recherché²¹⁷.

À sa quarante-quatrième session, en 1992, la Commission a examiné en détail ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, ainsi qu'elle en avait été priée par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/54 du 9 décembre 1991. Sur la recommandation du Groupe de planification, elle a adopté des principes directeurs concernant le Comité de rédaction et le rapport de la Commission. Les principes directeurs concernant la composition et les méthodes de travail du Comité de rédaction sont les suivants : a) le Comité de rédaction pourra, tout en restant un organe unitaire placé sous l'autorité d'un président unique, changer de compo-

²¹⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1987, vol. II (deuxième partie), par. 235 à 239.

sition selon les sujets; *b*) en règle générale, le Comité de rédaction fera porter l'essentiel de ses travaux sur deux ou trois sujets à chaque session de la Commission, afin que son action soit plus efficace; *c*) le Président du Comité de rédaction, agissant en consultation avec le Bureau de la Commission, fera une recommandation sur la composition du Comité pour chaque sujet; *d*) pour chaque sujet, la composition du Comité sera limitée à quatorze membres au maximum et sera conçue de façon à ce que les différentes langues de travail soient représentées dans la mesure du possible; *e*) les membres de la Commission qui ne seront pas membres du Comité de rédaction pour un sujet donné pourront assister aux réunions du Comité et pourront occasionnellement y prendre la parole, dans les limites qui conviendront; *f*) le Comité de rédaction disposera du temps nécessaire pour s'acquitter à la date voulue des tâches qui lui seront confiées; *g*) si le programme de la Commission révèle la nécessité d'un travail de rédaction spécialement exigeant, il sera donné plus de temps au Comité de rédaction dans ce but, de préférence au début de la session; et *h*) le Comité de rédaction soumettra un rapport à la Commission dès que possible après l'achèvement de son examen de chaque sujet. Les principes directeurs concernant la préparation et le contenu du rapport annuel de la Commission sont notamment les suivants : *a*) le Rapporteur général jouera un rôle actif dans la préparation du rapport de la Commission, notamment en s'efforçant de coordonner et d'harmoniser la présentation et le style des différentes parties du rapport en veillant en particulier à ce que des efforts continuent d'être faits pour éviter des rapports d'une longueur excessive; et *b*) le rapport contiendra un chapitre décrivant sous une forme succincte les travaux de la session, ainsi qu'une liste des questions sur lesquelles les vues de la Sixième Commission seraient particulièrement utiles à la Commission²¹⁸.

À ses quarante-sixième et quarante-septième sessions tenues, respectivement, en 1994 et 1995, la Commission a examiné ses méthodes de travail pour ce qui est des commentaires des projets d'articles. Elle a revu les conditions dans lesquelles les commentaires sont examinés et adoptés. Elle est convenue qu'il était souhaitable de s'occuper des commentaires le plus tôt possible dans le courant de chaque session afin de leur accorder toute l'attention requise et de les examiner séparément et non dans le cadre de l'adoption du rapport annuel de la Commission. Tout en notant que la teneur et la longueur des commentaires accompagnant les

²¹⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1992, vol. II (deuxième partie), par. 371 et 373.

projets d'articles dépendaient en partie de la nature du sujet et de l'ampleur des précédents et autres données pertinentes, elle a encouragé les rapporteurs spéciaux à rédiger des commentaires aussi brefs que possible et à veiller à ce que les commentaires aux projets d'articles relatifs aux divers sujets soient aussi homogènes que possible dans leur présentation et dans leur longueur²¹⁹.

À sa quarante-huitième session, en 1996, la Commission a, conformément à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale dans sa résolution 50/45 du 11 décembre 1995, examiné ses méthodes de travail afin de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international. Le Groupe de planification a institué un groupe de travail informel qui a examiné l'ensemble de la question. La Commission a adopté le rapport du Groupe de planification²²⁰ qui contenait les recommandations suivantes en ce qui concerne les séances plénières, le Comité de rédaction, les groupes de travail, les Rapporteurs spéciaux et le rapport annuel de la Commission : *a*) il faudrait revoir le système des débats en plénière pour mieux les structurer et permettre au Président de récapituler à titre indicatif les conclusions qui en découlent, en s'appuyant au besoin sur les résultats d'un vote auquel il serait procédé à titre indicatif; *b*) le système actuel de composition différente du Comité de rédaction selon le sujet étudié devrait être conservé; *c*) il faudrait faire plus largement appel à des groupes de travail tant pour essayer de régler tel ou tel désaccord que pour accélérer, lorsqu'il y a lieu, l'examen d'un sujet tout entier; dans ce dernier cas, le groupe de travail ferait normalement office de Comité de rédaction; *d*) il devrait être demandé aux Rapporteurs spéciaux de préciser la nature et l'envergure des travaux prévus pour la session suivante, de travailler avec un groupe de membres qui auraient un rôle consultatif, de préparer des projets de commentaires ou de notes destinés à accompagner les projets d'articles et de les réviser à la lumière des modifications apportées par le Comité de rédaction afin que les commentaires soient disponibles au moment du débat en plénière, et de soumettre leurs rapports suffisamment tôt avant l'ouverture de la session; et *e*) la Commission devrait identifier les questions précises sur lesquelles elle souhaite que la Sixième Commission lui fasse part de ses observations, et ce, si possible, avant d'adopter les projets d'articles per-

²¹⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, vol. II (deuxième partie), par. 504 à 508.

²²⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 142 à 243.

tinents, et le rapport de la Commission devrait être plus bref et plus thématique et expliquer les problèmes clefs pour que les débats sur le rapport soient plus faciles à structurer au sein de la Sixième Commission²²¹. La Commission a également recommandé de fixer des objectifs au début de chaque période quinquennale et de revoir la situation à la fin de cette période, des mesures étant prises pour faciliter l'adoption du plan prévu pour ladite période au début de la première année de celle-ci²²². L'Assemblée générale s'est félicitée des mesures prises par la Commission en ce qui concerne ses affaires internes pour améliorer son efficacité et sa productivité et l'a invitée à poursuivre dans cette voie²²³.

6. Réunions de la Commission

a) *Règlement intérieur*

La Commission étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, sa procédure est régie par les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale relatives à la procédure des commissions (articles 96 à 133) ainsi que par l'article 45 (Fonctions du Secrétaire général) et l'article 60 (Séances publiques et privées) à moins que l'Assemblée générale ou la Commission n'en décide autrement²²⁴. À sa première session en 1949, la Commission a décidé que ces dispositions du Règlement intérieur régiraient la procédure de la Commission, laquelle devrait, en cas de besoin, adopter son propre règlement intérieur²²⁵.

b) *Ordre du jour*

Au début de chaque session, la Commission adopte l'ordre du jour de la session. L'ordre du jour provisoire est établi par le Secrétariat sur la base des décisions de la Commission et des dispositions applicables du statut. L'ordre dans lequel les questions sont inscrites à l'ordre du jour

²²¹ Pour la liste complète des recommandations en question, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148.

²²² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148, l et 221.

²²³ Voir résolution 52/156 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1997.

²²⁴ Voir article 161 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

²²⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1949, rapport de l'Assemblée générale, par. 5.

adopté ne détermine pas nécessairement l'ordre dans lequel elles sont examinées par la Commission, lequel résulte plutôt de décisions prises ultérieurement eu égard aux circonstances. Il ne faut pas confondre l'ordre du jour d'une session donnée avec le programme de travail de la Commission. À l'ordre du jour d'une session donnée ne figurent pas nécessairement tous les sujets inscrits au programme de travail²²⁶. La Commission examine avec le plus grand sérieux les recommandations de l'Assemblée générale l'invitant à inscrire un sujet à l'ordre du jour de sa session suivante. Mais elle se réserve de décider si, eu égard à ses décisions antérieures concernant le plan de travail de la session, il convient de suivre cette recommandation, laquelle n'est pas reflétée dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétariat²²⁷.

c) *Langues*

Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe²²⁸. Dans les organes subsidiaires, les débats se déroulent principalement en anglais et en français, coïncidant, lorsqu'il y a un texte à discuter, avec la langue de travail dans lequel le texte a été rédigé, mais les membres sont libres d'utiliser d'autres langues officielles²²⁹.

d) *Processus décisionnel*

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des membres sont présents. Mais la présence de la majorité des membres est requise pour toute décision prise par la Commission. De plus, le Président de la Commission (ou d'un organe subsidiaire, selon le cas) peut, de temps à autre, être appelé à prendre une décision (généralement en matière procédurale²³⁰). Les déci-

²²⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 7.

²²⁷ De même, un sujet peut figurer au programme de travail de la Commission mais ne pas être inscrit à l'ordre du jour de la session durant la période où un projet d'article adopté en première lecture a été distribué aux gouvernements pour commentaires et observations.

²²⁸ Voir article 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

²²⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 216.

²³⁰ Voir article 106 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

sions sont prises à la majorité des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants²³¹.

À ses débuts, la Commission prenait souvent ses décisions par vote. Mais au fil des ans, elle a de plus en plus pris l'habitude de se prononcer sur les questions de fond et de procédure sans vote, d'un commun accord ou par consensus²³². En 1996, la Commission a examiné la question des modalités de vote en plénière et dans les organes subsidiaires et a formulé des suggestions²³³. Il a été noté que si la Commission et ses organes subsidiaires²³⁴ s'efforçaient de parvenir à un consensus, on pourrait parfois simplifier les choses et gagner du temps en procédant à un vote indicatif, par exemple pour la formulation de conclusions provisoires et sujettes à révision ou sur des points de détail, étant entendu que les opinions minoritaires seraient reflétées dans les comptes rendus analytiques et dans le rapport de la Commission. « Lorsque finalement des décisions doivent être prises, il ne faut là encore ménager aucun effort pour parvenir à un consensus mais, si cela n'est pas possible dans le temps disponible, il peut être nécessaire de procéder à un vote²³⁵. »

e) *Rapport de la Commission*

À la fin de chaque session, la Commission adopte un rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de la session, lequel est établi sur la base d'un projet préparé par le Rapporteur général avec l'aide des Rapporteurs spéciaux intéressés et du Secrétariat²³⁶.

²³¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1979*, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 8. Voir également les articles 108 (Quorum), 125 (Majorité requise) et 126 (Sens de l'expression « membres présents et votants ») du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

²³² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1979*, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 8.

²³³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II (deuxième partie), par. 207 à 210.

²³⁴ Seuls les membres d'un organe subsidiaire participent à la prise de décisions de cet organe.

²³⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II (deuxième partie), par. 210.

²³⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1979*, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 65.

On trouve dans le rapport des renseignements sur l'organisation de la session, une description des progrès accomplis²³⁷ et de l'orientation future des travaux sur les divers sujets que la Commission a examinés au fond durant la session, le texte des projets d'articles et des commentaires adoptés par la Commission durant la session et toutes recommandations d'ordre procédural appelant une décision de la part de l'Assemblée générale, ainsi que les autres décisions et conclusions de la Commission²³⁸.

Le rapport a vu sa structure évoluer au fil des ans²³⁹. À l'heure actuelle, il comporte plusieurs grands chapitres : le premier traite des questions d'organisation; le second résume les travaux de la session; le troisième identifie les questions particulières sur lesquelles les commentaires des gouvernements seraient d'un intérêt particulier pour la Commission; vient ensuite une série de chapitres consacrés à chacun des sujets examinés au cours de la session; le dernier chapitre s'intitule « Autres décisions et conclusions de la Commission ». La Commission a, à l'occasion, également décidé d'annexer à son rapport d'autres documents tels que les rapports des groupes de travail ou des plans d'étude établis pour certains sujets devant être inclus dans son programme de travail à long terme²⁴⁰.

Le rapport annuel est le moyen par lequel la Commission tient l'Assemblée générale régulièrement informée de l'état d'avancement de ses travaux sur les divers sujets inscrits à son programme en cours ainsi que sur les progrès accomplis en ce qui concerne la rédaction de projets d'articles sur ces sujets. Le rapport sert aussi à donner aux projets de la Com-

²³⁷ La pratique récente de la Commission a consisté à fournir un historique plus concis de l'examen de chaque sujet dans l'introduction des chapitres pertinents de son rapport.

²³⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 66.

²³⁹ Voir pages 84 et 85.

²⁴⁰ Le rapport de la Commission sur sa première session a été publié en tant que *Supplément n° 10 aux Documents officiels de l'Assemblée générale*, comme l'ont été tous ses rapports à partir de la vingt et unième session. Le rapport de la Commission sur sa deuxième session a été publié en tant que *Supplément n° 12 aux Documents officiels de l'Assemblée générale* et les rapports sur les troisième à vingtième sessions l'ont été comme *Supplément n° 9* auxdits *Documents officiels*. Le rapport a été publié par la suite dans l'*Annuaire de la Commission du droit international* (dont il constitue le volume II, sauf pour ce qui est de l'*Annuaire de 1949* qui ne comporte qu'un volume) et il s'accompagne d'une liste de documents publiés pendant la session.

mission sur les divers sujets en question la publicité prévue par les articles 16 et 21 du statut²⁴¹.

f) *Comptes rendus analytiques*

Dès la création de la Commission, des comptes rendus analytiques de ses séances ont été établis sous forme provisoire, puis définitive²⁴², conformément à la politique établie de l'Assemblée générale²⁴³. À sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission est parvenue à la conclusion que le maintien du système de comptes rendus constitue une nécessité inéluctable dans la perspective des procédures et méthodes de travail de la Commission et du processus de codification du droit international en général. La Commission a fait observer que la nécessité des comptes rendus analytiques, dans le cadre des procédures et méthodes de travail de la Commission, découlait notamment des fonctions de la CDI et de sa composition. Étant donné que la Commission a essentiellement pour tâche de rédiger des projets sur la base desquels les États puissent élaborer des instruments juridiques de codification, les débats et discussions de la Commission sur les énoncés proposés revêtent une importance capitale, du point de vue du fond comme de la forme, pour la compréhension des règles que la Commission propose aux États. En application du statut de la CDI, les membres de celle-ci siègent à titre personnel et ne représentent pas leurs gouvernements. Les États ont donc un intérêt légitime à connaître non seulement les conclusions de l'ensemble de la Commission, qui sont contenues dans ses rapports, mais aussi celles de ses différents membres, qui sont rapportées dans les comptes rendus analytiques des séances, surtout si l'on a en vue que les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale de façon à y assurer la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. Les comptes rendus analytiques sont aussi un moyen de donner

²⁴¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 64.

²⁴² Les comptes rendus analytiques des séances de la Commission sont remis sous forme provisoire à ses membres et sont publiés en forme définitive dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*.

²⁴³ Voir les résolutions 32/151, 34/141, 35/163, 36/114 et 37/111 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 19 décembre 1977, du 17 décembre 1979, du 15 décembre 1980, du 10 décembre 1981 et du 16 décembre 1982 et toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels de la Commission à l'Assemblée générale. Voir également *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II (deuxième partie), par. 190.

aux institutions internationales, aux sociétés savantes, aux universités et au grand public accès aux délibérations de la Commission. Ils jouent, à cet égard, un rôle important en favorisant la connaissance du processus de promotion du développement progressif et de la codification du droit international, ainsi que de l'intérêt pour ce processus. La Commission a souligné qu'il était important d'établir des comptes rendus analytiques de ses séances sous forme provisoire puis sous forme définitive et a remercié l'Assemblée générale d'avoir tranché la question en ce sens²⁴⁴.

g) *Annuaire de la Commission*

À la suite d'une demande formulée par la Commission, l'Assemblée générale, dans sa résolution 987 (X) du 3 décembre 1955, a prié le Secrétaire général de faire imprimer : a) les documents principaux (à savoir les études, les rapports et les principaux projets de résolution et amendements présentés à la Commission) des sept premières sessions de la Commission, dans la langue originale, et les comptes rendus de ces sessions, d'abord en langue anglaise; et b) les documents principaux et les comptes rendus analytiques des sessions ultérieures en anglais, en français et en espagnol. En conséquence, une publication annuelle portant sur chaque session de la Commission, intitulée *Annuaire de la Commission du droit international*, a été publiée depuis lors en deux volumes (sauf en ce qui concerne la première session pour laquelle il n'existe qu'un seul volume). L'*Annuaire* est également publié en russe depuis 1969, en arabe depuis 1982 et en chinois depuis 1989. Le volume I de l'*Annuaire* contient les comptes rendus analytiques des réunions de la Commission et le volume II les documents principaux, notamment le rapport de la Commission à l'Assemblée générale. Le volume II est à présent publié en deux parties, la seconde partie contenant, depuis 1976, le rapport annuel de la Commission à l'Assemblée générale²⁴⁵.

²⁴⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II (deuxième partie), par. 188 à 190. En 2004, la Commission a rappelé qu'à plusieurs occasions elle avait considéré l'établissement de comptes rendus analytiques comme un élément incontournable de ses procédures et de ses méthodes de travail. Selon elle, « ces comptes rendus constituent l'équivalent de travaux préparatoires, et ils représentent un aspect indispensable du processus de développement progressif du droit international et de sa codification. Ils sont essentiels aux travaux de la Commission ». Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 367.

²⁴⁵ Les documents, rapports et publications de la Commission sont aussi disponibles sur son site Web. Voir www.un.org/law/ilc/index.htm.

h) *Limitation de la documentation*

La Commission s'est à diverses reprises penchée sur la question de l'applicabilité à sa propre documentation des règles des Nations Unies concernant le contrôle et la limitation de la documentation²⁴⁶. La Commission a noté que la longueur de tel ou tel de ses documents dépendait de toute une série de facteurs variables : i) en ce qui concerne le rapport annuel, la durée de la session, les sujets examinés, les projets d'articles et les commentaires à reproduire et la mesure dans laquelle la Commission estimait nécessaire d'expliquer à l'Assemblée générale et aux États Membres les résultats obtenus au cours de la session et de justifier la teneur des projets d'articles proposés²⁴⁷; ii) en ce qui concerne les renseignements communiqués par les gouvernements et les organisations internationales, le volume des informations fournies puisqu'il est absolument nécessaire que la Commission ait à sa disposition, in extenso et dans ses langues de travail, les réponses des gouvernements et des organisations internationales à ses demandes de renseignements²⁴⁸; iii) pour ce qui est des rapports et documents de travail des Rapporteurs spéciaux, la portée et la complexité du sujet, l'état d'avancement des travaux de la Commission sur le sujet, la nature et le nombre des propositions formulées par le Rapporteur spécial, en particulier des projets d'articles, étayés de données fournies notamment par la pratique des États et la doctrine, y compris l'analyse des débats pertinents de l'Assemblée générale et des commentaires et observations des gouvernements²⁴⁹; et iv) en ce qui concerne les travaux de recherche du Secrétariat, la nature des études qui reflètent

²⁴⁶ Pour les débats de la Commission, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1977, vol. II (deuxième partie), par. 124 à 126; *Ibid.*, 1980, vol. II (deuxième partie), par. 191 et 192; *Ibid.*, 1982, vol. II (deuxième partie), par. 271; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 440 à 443.

²⁴⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1977, vol. II (deuxième partie), par. 125 et 126.

²⁴⁸ La Commission a souligné que, selon elle, les règles relatives à la préparation de documents sur la base de réponses de gouvernements à un questionnaire ou d'exposés provenant des institutions et programmes des Nations Unies sont sans effet sur l'obligation qu'a le Secrétaire général en vertu du statut de publier *in extenso* dans les langues de la Commission l'intégralité des réponses lorsque les travaux de la Commission et ses procédures et méthodes l'exigent. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II (deuxième partie), par. 191.

²⁴⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1982, vol. II (deuxième partie), par. 271.

généralement, ainsi qu'il est prévu à l'article 20 du statut, « les traités, les décisions judiciaires et la doctrine », ainsi que « la pratique des États », dont la Commission doit absolument avoir connaissance aux fins de son étude des divers sujets inscrits à son programme et de l'établissement des commentaires accompagnant les projets d'articles proposés à l'Assemblée générale²⁵⁰. La Commission a maintes fois réitéré que l'application à sa propre documentation des règles relatives au contrôle et à la limitation de la documentation rendrait les documents en cause impropres à l'usage auquel ils étaient destinés. « En matière de recherche juridique — et la codification du droit international exige des recherches juridiques — on ne saurait fixer de limites à la longueur des documents²⁵¹. » Cette conclusion a été approuvée par l'Assemblée générale en plusieurs occasions²⁵².

À sa cinquante-cinquième session, en 2003, la Commission a rap- pelé les caractéristiques particulières de ses travaux qui rendaient inop- portune l'application à sa documentation d'une limitation du nombre de pages²⁵³. Elle a en particulier noté qu'elle avait été créée pour aider l'As- semblée générale à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1, a de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. Cette obli- gation découlait de la reconnaissance par les rédacteurs de la Charte que, si l'on veut parvenir à des règles juridiques internationales établies d'un commun accord, dans nombre de champs du droit international la voie qui mène à cet accord passe nécessairement par une analyse et énoncia- tion précise de la pratique des États. Par conséquent, conformément à son statut, la Commission doit justifier ses propositions devant l'Assemblée générale, et en dernière analyse devant les États, au regard du droit en vi- gueur et de la nécessité d'en assurer le développement progressif pour ré- pondre aux besoins actuels de la communauté internationale. De ce fait, les projets d'articles ou autres recommandations figurant dans les rap-

²⁵⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II (deuxième partie), par. 192.

²⁵¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1977, vol. II (deuxième partie), par. 123; et *Ibid.*, 1980, vol. II (deuxième partie), par. 192.

²⁵² Voir les résolutions 32/151, 34/141, 35/163, 36/114, 37/111 et 38/138 de l'As- semblée générale en date, respectivement, des 19 décembre 1977, 17 décembre 1979, 15 décembre 1980, 10 décembre 1981, 16 décembre 1982 et 19 décembre 1983 et toutes les résolutions ultérieures sur le rapport annuel de la Commission à l'Assemblée générale.

²⁵³ La Commission a mentionné les documents suivants : ses rapports an- nuels, les rapports des Rapporteurs spéciaux, ainsi que les projets de recherche, étu- des et autres documents de travail connexes.

ports des Rapporteurs spéciaux et dans le rapport de la Commission elle-même doivent être étayés par de nombreuses références à la pratique des États, à la doctrine et aux précédents et accompagnés des commentaires détaillés conformément à l'article 20 du statut. La Commission a noté que sa documentation jouait aussi un rôle indispensable pour les raisons suivantes : 1) elle constitue un élément capital du processus qui permet de consulter les États et de connaître leurs vues; 2) elle aide les États à comprendre et interpréter les règles inscrites dans les conventions de codification; 3) elle fait partie des travaux préparatoires de ces conventions et fait souvent l'objet de renvois ou de citations dans la correspondance diplomatique des États ainsi que dans les plaidoiries de la Cour internationale de Justice et dans les arrêts de la Cour elle-même; 4) elle contribue à la diffusion de l'information sur le droit international conformément au programme pertinent de l'ONU; et 5) elle constitue un produit des travaux de la Commission aussi important que les projets d'articles eux-mêmes et permet à la Commission de s'acquitter, conformément à son statut, des tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée générale²⁵⁴.

La Commission a donc confirmé sa conclusion antérieure selon laquelle il serait tout à fait contre-indiqué de fixer à l'avance et dans l'abstrait un nombre maximal de pages pour les divers éléments de sa documentation²⁵⁵. Elle a toutefois souligné qu'elle-même et ses Rapporteurs spéciaux étaient tout à fait conscients de la nécessité de réaliser des économies, chaque fois que cela était possible, dans le volume global de la documentation et que ces considérations leur resteraient constamment à l'esprit²⁵⁶.

²⁵⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 440 à 442.

²⁵⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 443 et *Ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 263 (la Commission rappelant « qu'il importe que lui soient communiqués tous les éléments de la pratique des États et d'autres sources de droit international qui pourraient lui être utiles dans l'exercice de sa fonction de développement progressif et de codification du droit international. Tout en étant consciente de l'intérêt qu'il y a à être aussi concis que possible, la Commission est fermement convaincue qu'on ne peut limiter à priori la longueur de sa documentation et de ses projets de recherche, en particulier les rapports des Rapporteurs spéciaux. »)

²⁵⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1982*, vol. II (deuxième partie), par. 271. Propos ultérieurement confirmés dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 443.

i) *Durée de la session*

Le statut de la Commission ne précise pas la durée des sessions. Jusqu'en 1973, la session de la Commission durait normalement dix semaines. En 1973, l'Assemblée générale a approuvé une durée de douze semaines pour la vingt-sixième session de la Commission, devant se tenir en 1974²⁵⁷. Elle a ultérieurement approuvé, « eu égard à l'importance de son programme de travail actuel, une durée de douze semaines pour les sessions annuelles de la Commission du droit international, étant entendu que cette durée pourrait être réexaminée par l'Assemblée générale selon les besoins²⁵⁸ ».

Depuis 1974, les sessions de la Commission ont normalement été d'une durée de douze semaines à l'exception de la trente-huitième, tenue en 1986, qui a été réduite à dix semaines pour des raisons budgétaires. Compte tenu des vues exprimées par la Commission, on est ensuite revenu à une session de douze semaines²⁵⁹. Dans une série de résolutions adoptées par la suite, la plus récente étant la résolution 50/45 du 11 décembre 1995, l'Assemblée a exprimé l'opinion que, étant donné les impératifs de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des sujets inscrits à son ordre du jour, il était souhaitable de maintenir la durée habituelle de ses sessions.

À sa quarante-huitième session, en 1996, la Commission a examiné la question de la durée de ses sessions dans le contexte de sa réflexion sur ses méthodes de travail à laquelle l'Assemblée générale l'avait invitée à se livrer par sa résolution 50/45. La Commission a exprimé l'opinion qu'en principe elle devrait pouvoir décider chaque année quelle serait la durée requise pour la session suivante (c'est-à-dire douze semaines ou moins), compte tenu de l'état d'avancement des travaux et des priorités que l'Assemblée aurait éventuellement fixées quant à l'achèvement de tel

²⁵⁷ Résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1973.

²⁵⁸ Résolution 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974.

²⁵⁹ La trente-huitième session, en 1986, a été réduite à dix semaines pour des raisons budgétaires. En réponse à l'opinion exprimée par la Commission, la session de 12 semaines a été rétablie l'année suivante. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1986, vol. II (deuxième partie), par. 252 et résolution 41/81 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986. la cinquante-septième session, en 2005, a été réduite à 11 semaines par mesure d'économie. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 497.

ou tel sujet. La Commission s'est déclarée favorable au retour à l'ancienne pratique d'une session de dix semaines avec la possibilité d'une prolongation de deux semaines en cas de nécessité, tout spécialement pour la dernière session d'un quinquennat²⁶⁰. Pour ce qui est de la période postérieure à 1996, les quarante-neuvième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième²⁶¹ sessions, tenues respectivement en 1997, 2002, 2003, 2004 et 2005, ont été d'une durée de dix semaines; la cinquantième, tenue en 1998, d'une durée de 11 semaines, et les cinquante et unième à cinquante-troisième et cinquante-huitième sessions, tenues respectivement en 1999, 2000, 2001 et 2006 respectivement, d'une durée de 12 semaines.

j) *Possibilité d'une session en deux temps*

Le statut est muet sur la possibilité de scinder en deux la session de la Commission. Celle-ci a, d'une manière générale, tenu une seule session annuelle, à l'exception de la dix-septième session, qui s'est déroulée à Genève et à Monaco en 1965 et 1966.

À sa quarante-quatrième session, en 1992, la Commission a envisagé, dans le contexte de l'examen de son programme, de ses procédures et de ses méthodes de travail, la possibilité de tenir sa session en deux temps. Elle a examiné les avantages d'une telle mesure du point de vue de l'efficacité de ses travaux et ses inconvénients sur le plan administratif et financier. Elle est parvenue à la conclusion que la suggestion tendant à scinder sa session en deux parties n'avait pas à ce stade reçu un soutien suffisant et que le surcroît d'efficacité de ses travaux devait donc continuer pour l'instant à être recherché dans le cadre du système actuel²⁶².

À sa quarante-huitième session, en 1996, la Commission est revenue, à propos de l'organisation et de la longueur de ses sessions, sur l'idée de tenir sa session en deux temps. Les partisans d'une session unique ont fait valoir qu'un travail continu était nécessaire pour obtenir des résultats optimaux sur les sujets prioritaires et en particulier examiner avec minutie les projets d'articles proposés, tout en continuant de progres-

²⁶⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148, *m* et 224 à 226.

²⁶¹ En 2005, la Commission a décidé de réduire la durée de sa cinquante-septième session d'une semaine par mesure d'économie. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 497.

²⁶² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1992, vol. II (deuxième partie), par. 376.

ser sur les autres sujets en orientant le travail dans la bonne direction. Les partisans d'une session en deux temps ont fait valoir quant à eux que, dans l'intervalle ainsi ménagé, loisir serait donné aux membres de se livrer à un travail de réflexion et d'étude, de se préparer à la deuxième partie de la session, ce qui améliorerait la productivité, et de procéder à des échanges informels, et aux Rapporteurs spéciaux de réexaminer leurs propositions, qu'il serait possible de tenir à la fin de la première partie de la session ou au début de la deuxième partie des réunions intensives du Comité de rédaction ou d'un groupe de travail et que l'on pourrait compter sur une participation plus active et plus continue des membres. Notant qu'une session en deux temps ne serait pas sensiblement plus coûteuse qu'une session unique, la Commission a décidé de recommander de tenter l'expérience d'une session en deux parties en 1998 afin qu'il soit possible de mesurer les avantages et les inconvénients que la formule comportait en pratique²⁶³.

La cinquantième session de la Commission, tenue en 1998, s'est déroulée en deux temps : la première partie a eu lieu à Genève et la seconde à New York. La Commission a décidé de maintenir à partir de 2000 la pratique de la session en deux phases, de longueur à peu près égale, séparées par un intervalle raisonnable²⁶⁴.

À sa cinquante et unième session, en 1999, la Commission a, comme l'Assemblée générale l'avait invité à le faire dans sa résolution 53/102 du 8 décembre 1998, examiné les avantages et les inconvénients d'une session scindée en deux parties. La Commission a conclu sur la base de l'expérience de 1998 qu'une session scindée en deux parties était plus productive et plus efficace et permettait aux membres d'être plus assidus. Elle a en outre conclu que scinder les sessions en deux parties ne présentait aucun inconvénient et que toute augmentation des coûts qui pourrait en découler devrait être largement compensée par l'accroissement de la productivité et par des mesures permettant d'en économiser le surcoût. La Commission a par exemple suggéré de réorganiser le programme de travail d'une session en deux temps de manière à consacrer une ou deux semaines à la fin de la première partie et/ou au début de la seconde partie à des réunions pouvant se tenir avec un nombre restreint de mem-

²⁶³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148, n et 227 à 232.

²⁶⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 562.

bres²⁶⁵. Cette formule a été appliquée à la cinquante-troisième session de la Commission, en 2001, conformément aux résolutions 54/111 et 55/152 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 9 décembre 1999 et du 12 décembre 2000²⁶⁶.

La Commission a formulé ces conclusions en partant de l'idée qu'elle continuerait à faire preuve de souplesse en ce qui concerne la nature et la durée de ses sessions²⁶⁷. Les cinquante-deuxième à cinquante-huitième sessions de la Commission, tenues de 2000 à 2006, ont été scindées en deux parties.

k) *Lieu de la session*

La Commission a tenu toutes ses sessions à Genève à l'exception de la première qu'elle a tenue à Lake Success, dans l'État de New York en 1949, de la sixième qu'elle a tenue au siège de l'UNESCO à Paris en 1954, de la deuxième partie de sa dix-septième session qu'elle a tenue à Monaco en janvier 1966, et de la deuxième partie de sa cinquantième session qu'elle a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en 1998.

L'article 12 du statut de la Commission prévoyait que la Commission se réunirait au Siège des Nations Unies mais lui reconnaissait le droit de se réunir en d'autres endroits, après consultation avec le Secrétaire général. La Commission a tenu sa première session à Lake Success, dans l'État de New York en 1949. Elle a toutefois décidé, en consultation avec le Secrétaire général, de tenir ses deuxième à septième sessions, de 1950 à 1955, à Genève²⁶⁸. Si la Commission a préféré Genève à New York, c'est parce que cette ville offrait un cadre et une bibliothèque juridique favo-

²⁶⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 633 à 639.

²⁶⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 260.

²⁶⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 635 et 638.

²⁶⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1949, rapport à l'Assemblée générale, par. 40; *Ibid.*, 1950, vol. II, document A/1316, par. 22; *Ibid.*, 1951, vol. II, document A/1858, par. 91; *Ibid.*, 1952, vol. II, document A/2163, par. 55; *Ibid.*, 1953, vol. II, document A/2456, par. 173; *Ibid.*, 1954, vol. II, document A/2693, par. 79; et *Ibid.*, 1955, vol. II, document A/2934, par. 29. La Commission avait initialement décidé de tenir sa sixième session à Genève. Cette session s'est toutefois tenue à Paris. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1954, vol. II, document A/2693, par. 1.

rables aux travaux d'un groupe de juristes et qu'en raison de sa situation géographique il était plus facile au Secrétariat de prendre les dispositions requises en vue des sessions²⁶⁹. En 1955, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation de la Commission²⁷⁰, a amendé l'article 12 du statut à l'effet d'y prévoir que la Commission se réunirait à l'Office européen des Nations Unies à Genève²⁷¹.

Lorsqu'elle a institué le système de la session en deux parties, la Commission a envisagé de tenir à New York la seconde partie de la session, et ce en milieu de mandat, de façon à renforcer les relations entre la Commission, d'une part, et l'Assemblée générale et la Sixième Commission, d'autre part²⁷².

1) *Séminaire de droit international*

Depuis 1965, le Séminaire de droit international est un élément caractéristique des sessions de la Commission et plusieurs centaines de jeunes spécialistes ont pu se faire une idée de l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission par ce biais. Durant la session, les participants assistent aux séances plénières de la Commission, sont invités à des causeries organisées à leur intention et participent à des débats par petits groupes sur des sujets déterminés.

7. Relations avec les gouvernements

Les gouvernements jouent un rôle important à tous les stades des travaux de codification et de développement progressif qu'entreprend la Commission du droit international. Individuellement, ils peuvent renvoyer une proposition ou un projet de convention pour examen à la Commission, fournir des renseignements au stade initial des travaux de la Commission et formuler des observations sur les projets qu'elle établit. Collectivement, ils décident parfois du choix des sujets ou de la priorité à leur accorder et se prononcent toujours sur l'issue des travaux.

²⁶⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1953, vol. II, document A/2456, par. 173; et *Ibid.*, 1955, vol. II, document A/2934, par. 26.

²⁷⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1955, vol. II, document A/2934, par. 25.

²⁷¹ Résolution 984 (X) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1955.

²⁷² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 2000, vol. II (deuxième partie), par. 734.

a) *Relations directes avec les gouvernements*

Le statut prévoit l'examen par la Commission des plans et projets de conventions multilatérales soumis directement par les Membres des Nations Unies (article 17, paragraphe 1²⁷³). En pratique, la Commission n'a jamais reçu directement d'un État Membre un tel plan ou projet. C'est par l'Assemblée générale qu'elle en est indirectement saisie, généralement après examen au sein de la Sixième Commission.

Le statut de la Commission contient des dispositions qui ont pour objet de donner aux gouvernements la possibilité de faire connaître leurs vues à tous les stades des travaux de la Commission. Au début de ses travaux, la Commission doit : a) adresser un questionnaire aux gouvernements en les invitant à lui fournir des informations et des renseignements se rapportant aux sujets figurant dans son programme de travail concernant le développement progressif (article 16, c); ou b) s'adresser aux gouvernements pour leur demander, avec toute la précision nécessaire, de lui fournir les textes de lois, décrets, décisions judiciaires, traités, correspondance diplomatique et autres documents relatifs aux sujets à étude (article 19, paragraphe 2). La Commission doit également prier les gouvernements, par voie d'invitations ou de demandes, de présenter des observations sur le document de la Commission contenant le projet initial en joignant à ce document les explications, pièces à l'appui et informations fournies par les gouvernements qui semblent pertinentes (article 16, g à h et article 21). Enfin, la Commission doit préparer, à la lumière des observations reçues, le texte final du projet et un rapport explicatif (articles 16, i et 22).

La Commission a insisté sur le rôle fondamental et essentiel que les renseignements, observations et commentaires présentés par les gouvernements et, lorsqu'il y a lieu, par les organisations internationales jouent dans les méthodes de codification de la Commission. L'interaction de la Commission, corps permanent d'experts juridiques siégeant à titre personnel, et des gouvernements — par toute une gamme de moyens, dont la présentation de documents et d'observations et commentaires écrits —, est au centre du système institué par l'Assemblée générale aux fins de promouvoir, avec l'aide de la Commission, le développement progressif du droit international et sa codification²⁷⁴.

²⁷³ La procédure à suivre en pareils cas est décrite au paragraphe 2 de l'article 17 du statut.

²⁷⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II (deuxième partie), par. 191. La Commission a souligné que les commentaires écrits

La Commission a noté en le regrettant qu'en pratique les gouvernements tendaient dans certains cas à fournir des renseignements et observations trop succincts sur les divers sujets²⁷⁵. Elle a essayé de rendre les questionnaires qu'elle leur adresse d'une utilisation plus facile en indiquant clairement l'objet et les raisons des demandes qui y sont formulées²⁷⁶. En 1958, la Commission a déclaré dans son rapport « qu'il ne lui paraissait guère douteux que les défauts de la méthode suivie pour obtenir et étudier les observations des gouvernements nuisaient à ses travaux » et elle a donc décidé de laisser aux gouvernements plus de temps pour formuler leurs observations²⁷⁷. L'Assemblée générale a noté à maintes reprises que les gouvernements pouvaient consulter des organisations nationales s'occupant de droit international et des spécialistes du droit international pour les aider à décider s'ils devaient faire des commentaires et observations sur les projets présentés par la Commission ainsi qu'à formuler de tels commentaires et observations²⁷⁸. Aux observations écrites s'ajoutent les commentaires faits au cours du débat annuel de la Sixième Commission sur le rapport de la Commission à l'Assemblée générale²⁷⁹.

Lorsque la Commission a soumis à l'Assemblée générale son projet final sur un sujet donné, l'Assemblée invite en général les gouvernements à formuler leurs observations. Ces observations sont étudiées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours d'un examen plus approfondi du sujet avant la convocation de la conférence diploma-

que les gouvernements lui envoient à sa demande sur tel ou tel sujet occupent une place indispensable dans le dialogue entre elle et les gouvernements. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 616.

²⁷⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 180; et *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 617.

²⁷⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148, *d*.

²⁷⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/3859, par. 60 et 61.

²⁷⁸ Voir, par exemple, la résolution 52/156 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1997 et les résolutions ultérieures sur le rapport de la Commission du droit international.

²⁷⁹ Jusqu'en 1979, les rapports pertinents de la Sixième Commission à l'Assemblée générale contenaient un résumé des principales tendances du débat de la Commission sur le rapport de la Commission du droit international. Pour des raisons pratiques, le résumé constitue depuis 1980 un élément de la documentation de la Commission du droit international publié sous le titre « Résumé thématique ».

tique, ou à l'occasion de l'élaboration par l'Assemblée générale elle-même (par exemple, missions spéciales, prévention et répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation), ou par la conférence diplomatique appelée à élaborer la convention sur le sujet en question. Il est également arrivé que les gouvernements soient invités à présenter des amendements aux projets d'articles de la Commission avant l'ouverture de la conférence diplomatique (par exemple relations et immunités consulaires et droit des traités). Ces conventions sont par la suite soumises à la Conférence.

b) *Relations avec l'Assemblée générale*

L'Assemblée générale, agissant en général sur la recommandation de la Sixième Commission, a eu l'occasion d'inviter la Commission à entreprendre ou à poursuivre l'étude de tel ou tel sujet, ou à donner la priorité à certains sujets parmi ceux que la Commission elle-même avait déjà retenus; de rejeter certains projets et recommandations de la Commission ou de différer sa décision à leur sujet; de renvoyer un projet à la Commission pour réexamen et reformulation; d'inviter la Commission à présenter des commentaires sur certaines questions de fond non encore résolues soulevées par le projet d'article; et de décider de convoquer des conférences diplomatiques pour étudier et adopter des projets de conventions établis par la Convention (*voir page 56*²⁸⁰). Ces décisions collectives

²⁸⁰ L'Assemblée générale a le plus souvent accepté la recommandation formulée par la Commission au sujet du résultat final de ses efforts (travaux sur les divers sujets ou tâches spéciales). Font toutefois exception les projets d'articles sur la procédure arbitrale, soumis par la Commission en 1953, sur les clauses de la nation la plus favorisée et sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Dans certains cas, l'Assemblée générale a retravaillé le texte adopté par la Commission avant de suivre la recommandation de celle-ci. Par exemple, si la Commission, lorsqu'elle a transmis à l'Assemblée générale le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États a recommandé qu'une conférence diplomatique soit convoquée pour adopter le traité, l'Assemblée a créé un Groupe de travail de la Sixième Commission pour examiner plusieurs questions que soulevait le projet d'article. Ce n'est qu'une fois que ces questions ont été réglées qu'une convention a été adoptée par l'Assemblée elle-même (*voir troisième partie, section A, sous-section 22*). La Commission a fait la même recommandation lorsqu'elle a transmis à l'Assemblée générale le projet de statut d'une cour criminelle internationale. Cependant, l'Assemblée générale a d'abord créé un comité ad hoc puis un Comité préparatoire dont la version révisée du projet de statut était le texte

ont parfois été précédées ou ont été l'occasion de discussions sur le rôle que l'Assemblée et la Sixième Commission doivent jouer dans les travaux de la Commission du droit international. Ces débats ainsi que les diverses résolutions auxquelles ils ont abouti ont progressivement défini le cadre général des relations de travail entre les deux organes.

Bien que son statut ne le prévoit pas, la Commission a, dès sa première session, présenté à l'Assemblée générale un rapport sur l'œuvre accomplie à chacune de ses sessions. L'examen annuel des rapports de la Commission par la Sixième Commission constitue une pratique bien établie qui a facilité le développement des relations qui se sont nouées entre l'Assemblée générale et la Commission. Le Président de la CDI présente le rapport de celle-ci à la Sixième Commission et assiste aux réunions consacrées à l'examen de ce rapport. La Commission désigne en outre un Rapporteur spécial pour suivre les travaux de la Sixième Commission conformément au paragraphe 5 de la résolution 44/35 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1989. Le Président et le Rapporteur spécial peuvent intervenir durant les débats pour répondre aux observations des délégations, avec lesquelles elles ont par ailleurs des entretiens officiels. Chaque année, plusieurs membres de la Commission sont également désignés par leur État d'origine pour siéger à la Sixième Commission en qualité de représentants. Parmi les élus à la Commission, un certain nombre ont, à un moment ou à un autre, représenté leur État d'origine à la Sixième Commission²⁸¹.

qu'a examiné la Conférence de Rome en 1998 (voir troisième partie, section A, sous-section 7, c). La Commission a reconnu que la question de savoir si telle ou telle série de projets d'articles était acceptable ou susceptible d'adoption à un moment donné relevait essentiellement d'une décision de principe des États. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 182. Lors de l'établissement de la présente édition, l'Assemblée générale n'avait pas encore pris de décision finale sur le sort des projets d'articles suivants : le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (adopté par la Commission à sa cinquante et unième session en 1999), le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001), le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session); le projet d'articles sur la protection diplomatique (adopté par la Commission à sa cinquante-huitième session, en 2006) et les projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (adoptés par la Commission à sa cinquante-huitième session, en 2006).

²⁸¹ Cette pratique n'a pas été approuvée par tous. Voir, par exemple, la critique exprimée par le représentant du Royaume-Uni lors du débat sur le rapport de

La Commission a apporté des modifications aux modalités d'élaboration et au contenu de son rapport pour aider la Sixième Commission à donner au débat un caractère plus structuré et plus thématique. En 1992, la Commission a adopté des directives touchant la préparation et le contenu du rapport qui tendaient notamment à ce que : a) des efforts continuent d'être faits pour éviter des rapports d'une longueur excessive; b) le rapport comprenne un chapitre décrivant sous une forme succincte les travaux de la session sur laquelle ils portent, y compris la liste des questions sur lesquelles la Commission jugerait particulièrement utile de connaître les vues de la Sixième Commission; c) les sections du rapport résumant les travaux antérieurs sur chaque sujet restent aussi brèves que possible; d) le résumé des débats soit plus succinct, l'accent étant mis sur les courants d'opinions plutôt que sur l'exposé détaillé des points de vue individuels à moins que le point de vue individuel n'exprime une réserve à une décision prise par la Commission; et e) dans le cas où l'examen d'un sujet ou d'une question n'a abouti qu'à des résultats fragmentaires et où ces résultats ne peuvent être correctement appréciés par la Sixième Commission qu'après un supplément d'information les indications en la matière soient données sous forme résumée, étant précisé que la question sera exposée en détail dans un rapport ultérieur²⁸². La CDI a prié le Secrétariat de faire distribuer tout de suite après la session et avant la publication du rapport lui-même les chapitres du rapport contenant un résumé des travaux et la liste des points sur lesquels les observations des gouvernements présenteraient un intérêt particulier pour la Commission

la Commission à la Sixième Commission durant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1999. Voir document A/C.6/54/SR.24, par. 35. (« Cette confusion des rôles de membre de la CDI et de représentant national n'était pas... un gage d'indépendance et d'objectivité... »)

²⁸² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1992, vol. II (deuxième partie), par. 373. La Commission a systématisé la pratique consistant à identifier les questions sur lesquelles elle souhaite particulièrement connaître les vues de la Sixième Commission en consacrant un chapitre spécial de son rapport à une récapitulation des questions sur lesquelles les observations des gouvernements seraient d'un intérêt particulier pour elle. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 614. Cette pratique a reçu l'aval de l'Assemblée générale qui a demandé à la CDI de veiller spécialement à indiquer, au besoin, dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite. Voir, par exemple, la résolution 44/35 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1989 et les résolutions ultérieures sur le rapport de la Commission du droit international.

(chapitres II et III), ainsi que le texte des projets d'articles adoptés à chaque session²⁸³.

La Sixième Commission s'est elle-même efforcée d'améliorer ses propres modalités d'examen du rapport de la CDI en vue de fournir à celle-ci des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux, par exemple : *a*) en précisant les dates auxquelles le rapport de la CDI serait examiné par la Sixième Commission à la session suivante de l'Assemblée générale²⁸⁴; *b*) en situant ces dates à la fin d'octobre pour donner aux délégués le temps voulu pour examiner minutieusement le rapport de la Commission, publié en septembre, et préparer leurs déclarations²⁸⁵; *c*) en invitant la CDI, lorsque les circonstances le justifiaient, à prier un Rapporteur spécial d'assister à la session de l'Assemblée générale durant l'examen de son sujet²⁸⁶; *d*) en encourageant des échanges de vues informels entre les membres de la Sixième Commission et ceux d'entre eux

²⁸³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1977*, vol. II (deuxième partie), par. 130 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 445. Les chapitres pertinents sont également publiés sur le site Web de la Commission peu après la fin de la session. En 1996, la Commission a recommandé que les questions sur lesquelles elle tenait à obtenir des informations de la Sixième Commission soient identifiées si possible avant l'adoption des projets d'articles sur la question et que ces interrogations revêtent un caractère général « stratégique » plutôt que de se rapporter à des aspects de la technique rédactionnelle. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II (deuxième partie), par. 148, *c* et 181. En 2003, la Commission a en outre recommandé que les Rapporteurs spéciaux fournissent suffisamment d'informations sur le contexte dans lequel s'inscrivaient leurs questions et en explicitent davantage les aspects de fond afin de mieux aider les gouvernements à établir leurs réponses. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 446.

²⁸⁴ Ces précisions sont fournies dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour concernant le rapport annuel de la Commission.

²⁸⁵ En 2003, suite à une initiative de la Suède et de l'Autriche, l'Assemblée générale a décidé que la première semaine pendant laquelle le rapport de la Commission est examiné à la Sixième Commission s'appellerait « Semaine du droit international », et elle a encouragé les États Membres à examiner la possibilité de se faire représenter par des conseillers juridiques durant ladite semaine. Voir résolution 58/77 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, et résolutions ultérieures.

²⁸⁶ Résolution 44/35 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1989.

qui assistent à la session de l'Assemblée générale²⁸⁷; et e) en structurant les débats sur le rapport de telle sorte que l'attention puisse se polariser sur chacun des principaux sujets traités dans le rapport²⁸⁸. La Sixième Commission a également formulé des suggestions au sujet de la longueur et du contenu des rapports de la Commission à l'Assemblée générale; elle a notamment recommandé d'établir des rapports plus brefs et de mettre en lumière les points appelant des observations de la part des gouvernements²⁸⁹. L'Assemblée générale a recommandé la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la CDI en vue de guider effectivement cette dernière dans l'exécution de ses travaux²⁹⁰.

Après avoir examiné le rapport de la CDI, la Sixième Commission présente à l'Assemblée générale un rapport²⁹¹ contenant un résumé de ce

²⁸⁷ Résolutions 55/152 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000 et résolutions suivantes. Chaque année depuis 2004, des consultations officieuses ont lieu, lors de la réunion annuelle de la Sixième Commission, entre les membres de cette Commission et les Rapporteurs spéciaux de la Commission qui sont présents pour examiner les questions que soulèvent les travaux de la Commission. Plusieurs membres de la Commission qui étaient présents à New York pour l'élection de 2006 ont également participé aux consultations officieuses tenues cette année-là. L'Assemblée générale s'est félicitée que le dialogue entre les deux organes se soit ainsi « amélioré » et a demandé qu'il se poursuive. Voir résolution 59/41 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 2004, et résolutions ultérieures.

²⁸⁸ Certains des changements ont été institués par la Sixième Commission sur la base de suggestions émanant de la Commission. Voir, par exemple, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1977, vol. II (deuxième partie), par. 127 à 129; *Ibid.*, 1988, vol. II (deuxième partie), par. 581 et 582; et *Ibid.*, 1989, vol. II (deuxième partie), par. 742.

²⁸⁹ C'est là l'une des recommandations qu'a formulées le Groupe de travail ad hoc de la Sixième Commission établi à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale en 1988 pour traiter de l'amélioration des méthodes d'examen du rapport de la CDI par la Sixième Commission en vue de guider effectivement la CDI dans l'exécution de ses travaux. Les conclusions du Groupe de travail ont été résumées dans le rapport oral que son président a présenté à la Sixième Commission (voir document A/C.6/43/SR.40, par. 10 à 18). Les paragraphes pertinents du compte rendu analytique de la Sixième Commission à la quarantième session de l'Assemblée générale sont reproduits dans le résumé thématique des débats à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (voir document A/CN.4/L.431, annexe 2).

²⁹⁰ Résolutions 43/169, 44/35, 45/41, 46/54, 47/33, 48/31 et 49/51.

²⁹¹ Le rapport de la Sixième Commission sur le point de l'ordre du jour relatif au rapport de la CDI qui donne la liste des documents pertinents est publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale pour chaque session. On trouve éga-

qui a été fait au sujet du point pertinent de l'ordre du jour, une liste des documents pertinents et un ou deux projets de résolution recommandés pour adoption par l'Assemblée générale. L'Assemblée examine et adopte une résolution sur le rapport de la Commission, généralement telle que la Sixième Commission la lui a recommandée, qui indique les recommandations ou instructions que l'Assemblée peut souhaiter adresser à la Commission tant quant au fond qu'à la forme de ses travaux. L'Assemblée générale peut également adopter selon que de besoin une résolution ou une décision séparée, là encore sur la base de la recommandation de la Sixième Commission, sur un sujet particulier intéressant l'activité de la Commission²⁹².

La Sixième Commission a donné à la Commission des directives générales lorsqu'elle l'a chargée d'étudier tel ou tel sujet ou lorsqu'elle a arrêté le rang de priorité à accorder à tel ou tel autre. Elle a d'autre part décidé de la suite à donner aux projets finals et aux recommandations de la Commission. Mais la Sixième Commission a tendance à exercer ses fonctions de supervision avec la plus grande discrétion. Bien que la Commission du droit international soit un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la majorité des membres de la Sixième Commission ont été d'avis qu'elle devait jouir d'une grande autonomie et ne pas recevoir de directives trop précises de l'Assemblée générale²⁹³. Pour sa part, la Commission, à chacune de ses sessions, tient pleinement compte des recommandations qui lui sont adressées par l'Assemblée générale et des

lement les renseignements voulus sur le site de la Sixième Commission. Voir www.un.org/law/cod/sixth.

²⁹² Il arrive qu'un sujet relevant de l'activité de la Commission soit examiné par l'Assemblée générale au titre d'un point séparé de l'ordre du jour et fasse l'objet d'une résolution ou décision distincte. Par exemple, pour qu'un sujet qui a déjà fait l'objet d'un rapport définitif de la part de la Commission et qui cesse donc d'être couvert dans ses rapports annuels subséquents vienne en discussion devant l'Assemblée générale, il faut qu'un point séparé soit inscrit à l'ordre du jour et y demeure jusqu'à ce que l'Assemblée en ait terminé avec son examen. En 2006, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, en 2007, une question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages », pour examiner deux projets d'articles distincts élaborés par la Commission (le premier sur la « prévention », adopté en 2001, et le second sur la « responsabilité » adopté en 2006). Voir résolution 61/36 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006.

²⁹³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 18.

observations faites à la Sixième Commission à propos des travaux de la Commission en général ou de l'un ou l'autre de ses projets.

La Sixième Commission étudie de près le rapport de la Commission du droit international, mais elle n'a jamais donné d'instructions précises quant aux modifications de fond ou de forme à apporter aux avant-projets de la Commission et s'est abstenue de modifier le projet final que lui a soumis la Commission avant la dernière étape du processus de codification qui est constituée normalement par l'adoption de la convention de codification correspondante. C'est à l'organe chargé de l'élaboration de la convention qu'il appartient d'apporter les modifications éventuelles au projet final de la Commission. En quatre occasions, en ce qui concerne le sujet des « missions spéciales », le sujet « de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international », le sujet du « droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation » et le sujet des « immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », la Sixième Commission elle-même a été chargée d'élaborer les conventions en vue de leur adoption par l'Assemblée générale. Dans le processus d'élaboration des conventions, la Sixième Commission a assumé *mutatis mutandis* le rôle d'une conférence de codification, étudiant en détail chacune des dispositions du projet d'article préparé par la Commission du droit international et modifiant certains d'entre eux²⁹⁴. La Convention sur les missions spéciales et son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, tels qu'ils ont été élaborés par la Sixième Commission, ont été par

²⁹⁴ Dans un autre cas, en ce qui concerne le sujet des « immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », la Sixième Commission a participé à l'élaboration d'un projet de convention, initialement dans le cadre de deux groupes de travail qui furent créés pour régler plusieurs questions en suspens que soulevait le projet d'article de la Commission (*voir troisième partie, section A, sous-section 22*). Ultérieurement, l'Assemblée générale a créé un comité spécial pour établir la version finale du projet de convention, dont le texte était examiné et soumis à l'Assemblée générale par la Sixième Commission pour adoption en tant que Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (*voir annexe V, section M*).

la suite adoptés par l'Assemblée générale (*voir annexe V, sections E, G et L, respectivement*).

Il arrive fréquemment que l'Assemblée générale invite un Rapporteur spécial de la Commission à participer en tant qu'expert consultant aux travaux de l'organe chargé de l'élaboration de la convention de codification sur le sujet qui lui a été confié²⁹⁵. Les conférences internationales qui ont mis au point les projets d'articles rédigés par la Commission et les ont adoptés sous forme de conventions ont systématiquement rendu hommage à la Commission pour ses efforts de codification et de développement progressif du droit international.

Par ses résolutions, l'Assemblée générale a également contribué à ouvrir et à améliorer le dialogue entre la Commission et les gouvernements. Le Secrétaire général transmet à la CDI et communique à ses membres, selon que de besoin, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les rapports et les comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission concernant les travaux de la CDI. En outre, le Secrétariat établit le résumé thématique du débat de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI, résumé qui fait partie de la documentation dont la CDI est saisie à chacune de ses sessions.

8. Relations avec d'autres organes

Plusieurs articles du statut sont consacrés aux relations qui peuvent s'établir entre la Commission et divers autres organes, officiels et non officiels. Les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies autres que l'Assemblée générale, les institutions spécialisées ou les organisations officielles établies par accord intergouvernemental peuvent, en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, soumettre des plans et des projets de conventions à

²⁹⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1979*, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 93 et 98, *d.* Des membres de la Commission ont à l'occasion participé à l'examen par la Sixième Commission des rapports de la Commission, mais en leur qualité de représentants de leur gouvernement. Par exemple, des consultations officieuses sur le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, tenues dans le cadre de la Sixième Commission, ainsi que le premier groupe de travail créé par celle-ci, furent présidées par un membre de la Commission. Le second groupe de travail créé par la Sixième Commission en 1999 et le Comité spécial créé par l'Assemblée générale en 2000 pour mettre la dernière main au projet de convention furent aussi présidés par un membre de la Commission.

la Commission pour qu'elle les examine (article 17, paragraphe 1²⁹⁶). En outre, la Commission peut consulter : *a*) tout organe des Nations Unies sur tout sujet rentrant dans la compétence de cet organe (article 25, paragraphe 1); *b*) toute organisation, nationale ou internationale, officielle ou non (article 26, paragraphe 1²⁹⁷); ainsi que *c*) les institutions scientifiques et experts individuels (article 16, e²⁹⁸). Au surplus, tous les documents de la Commission portant sur des sujets relevant de la compétence d'organes des Nations Unies sont transmis à ces organes qui peuvent fournir des renseignements et présenter des suggestions (article 25, paragraphe 2). Le statut prévoit également la distribution des documents de la Commission aux organisations internationales ou nationales s'occupant du droit international (article 26, paragraphe 2).

La Commission n'a reçu de propositions d'organismes officiels autres que l'Assemblée générale qu'à deux reprises, au cours de ses premières années d'existence. À ses deuxième et troisième sessions, en 1950 et en 1951, la Commission a reçu communication de deux résolutions du Conseil économique et social [résolutions 304 D (XI) du 17 juillet 1950 et 319 B III (XI) du 11 août 1950], dans lesquelles le Conseil l'a priée d'étudier deux sujets : la nationalité de la femme mariée et l'élimination de l'apatridie. La Commission a étudié ces sujets dans le cadre général de son étude de la « Nationalité y compris l'apatridie » qu'elle avait déjà choisie en 1949 comme matière à codifier.

La Commission a recommandé que l'Assemblée générale, et à travers elle d'autres organismes des Nations Unies, soit encouragée à proposer des sujets susceptibles de faire l'objet d'un travail de codification et de développement progressif du droit international. Elle a en outre jugé souhaitable de nouer des liens avec d'autres organismes spécialisés des Nations Unies exerçant des fonctions normatives dans leurs domaines

²⁹⁶ L'article décrit en outre la procédure que doit suivre la Commission si elle juge utile de poursuivre l'étude des plans ou projets qui lui sont proposés; procédure qui comporte notamment l'envoi d'un questionnaire aux organes intéressés et, si cela est jugé désirable, la présentation d'un rapport intérimaire à l'organe dont émane le plan ou le projet.

²⁹⁷ L'utilité de consultations entre la Commission et les organes intergouvernementaux dont la tâche est la codification du droit international est spécifiquement reconnue au paragraphe 4 de l'article 26 du statut de la Commission.

²⁹⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 620 à 627.

respectifs et en particulier d'étudier la possibilité d'échanges d'informations et même de travaux conjoints sur certains sujets²⁹⁹.

La Commission a consulté divers organismes, officiels et non officiels, sur plusieurs sujets, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur le droit de la mer³⁰⁰ et les ressources naturelles partagées³⁰¹; le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la nationalité y compris l'apatridie³⁰² et la nationalité en relation avec la succession d'États³⁰³; le Comité international de la Croix-Rouge, en particulier sur le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité³⁰⁴; l'Association internationale des hydrogéologues, la Commission économique pour l'Europe, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les ressources naturelles partagées³⁰⁵; un groupe d'experts sur le droit de la mer³⁰⁶; des professeurs de droit de Harvard³⁰⁷ et divers groupes d'étude³⁰⁸ sur la responsabilité des États; les membres du Comité contre la torture, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la protection et de la promotion

²⁹⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148, *b et r*, 165, 177-178 et 240.

³⁰⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 238, *d*.

³⁰¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 373 et 453.

³⁰² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1952, vol. I, SR. 155, par. 16.

³⁰³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 621.

³⁰⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 622.

³⁰⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 373 et 453; et *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 80.

³⁰⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1954, vol. II, document A/2693, par. 63.

³⁰⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 620.

³⁰⁸ Les groupes d'étude établis par le Gouvernement japonais, l'Association de droit international et l'American Society of International Law ont fourni des renseignements utiles à la Commission et au Rapporteur spécial. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 621.

des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les réserves aux traités³⁰⁹; la Société française de droit international sur la fragmentation du droit international³¹⁰; l'Association de droit international sur la protection diplomatique, la responsabilité des organisations internationales, les ressources en eau et le programme de travail à long terme³¹¹, et la Société européenne de droit international sur la responsabilité des organisations internationales³¹².

Dans certains cas, la Commission a invité les organisations intéressées à fournir des renseignements et des documents pertinents susceptibles de l'aider à déterminer l'orientation de ses travaux futurs sur un sujet donné ainsi que des commentaires et observations sur la marche des travaux³¹³, pour ce qui est des sujets suivants : relations entre les États et les organisations internationales, question des traités conclus entre deux ou plusieurs organisations internationales et réserves aux traités³¹⁴. En 2003,

³⁰⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 453; *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 375 et *Ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 509. À sa cinquante-huitième session, en 2006, et conformément au paragraphe 1 de l'article 25 de son Statut, la Commission a recommandé qu'une réunion soit organisée en 2007 avec des experts des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, y compris des représentants des organes de suivi des traités de droits de l'homme, en vue d'un débat sur les questions relatives aux réserves aux traités de droits de l'homme. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 268. Dans sa résolution 61/34, en date du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a pris note de la réunion proposée.

³¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 454.

³¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 454 et *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 376.

³¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 507.

³¹³ La Commission a souligné la place fondamentale et essentielle qu'occupaient dans ses méthodes de codification les commentaires et observations soumis par des organisations internationales. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1980*, vol. II (deuxième partie), par. 191.

³¹⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, par. 15; *Ibid.*, 1978, vol. II (deuxième partie), par. 148 et 150 à 153; et *Ibid.*, 1995, vol. II (deuxième partie), par. 489.

la Commission a prié le Secrétariat de soumettre tous les ans, pour observations, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées des Nations Unies et à d'autres organisations internationales le chapitre du rapport de la Commission sur la responsabilité des organisations internationales³¹⁵.

La Commission est également associée à un processus continu de consultations, d'échanges de vues et d'information mutuelle avec des sociétés savantes et des professeurs de droit international, qui lui permet de se tenir au courant de l'évolution et des tendances nouvelles de la recherche scientifique dans le domaine du droit international. C'est ainsi par exemple que les membres de la Commission ont participé au Colloque des Nations Unies sur le développement progressif et la codification du droit international³¹⁶ ainsi qu'au séminaire sur l'œuvre de la Commission du droit international durant ses cinquante premières années d'existence, tenus l'un et l'autre pour commémorer le cinquantième anniversaire de la création de la Commission³¹⁷.

La Commission entretient depuis ses débuts des relations étroites avec la Cour internationale de Justice³¹⁸. Elle invite habituellement le Président de la Cour à faire un exposé sur les activités récentes de la Cour et les affaires dont elle est saisie. Les membres de la Commission ont la possibilité d'échanger des vues avec lui.

La Commission a en outre établi et entretient des liens de collaboration avec l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité de conseillers juridiques sur le droit international public, le Comité juridi-

³¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 52; *Ibid.*, *cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 66 (sollicitant de nouvelles contributions des organisations internationales); et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 196. Voir résolution 58/77 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003.

³¹⁶ Les actes du Colloque ont été publiés sous le titre *Pour un meilleur droit international : la Commission du droit international à 50 ans*, 1998, publication des Nations Unies, numéro de vente : 98.V.5.

³¹⁷ Les actes du séminaire ont été publiés sous le titre « La CDI cinquante ans après : bilan d'activités ». Voir *Éléments de bibliographie*. Voir également *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 623 à 625.

³¹⁸ Cette relation étroite est due en partie au fait que bon nombre des juges de la Cour internationale de Justice sont d'anciens membres de la Commission.

que interaméricain et d'autres organisations régionales et interrégionales. Elle est informée des activités récentes de ces comités et organisation par leurs représentants, avec lesquels ses propres membres ont l'occasion d'échanger des vues. De son côté, la Commission est souvent représentée par l'un de ses membres aux sessions et réunions des organismes en question. Elle a recommandé que les relations avec les organes extérieurs, notamment avec les organismes juridiques régionaux, soient encouragées et intensifiées³¹⁹.

Depuis plusieurs années, la Commission tient également des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge sur les sujets qu'elle examine ainsi que sur des questions de droit humanitaire³²⁰.

L'Assemblée générale a prié la Commission de continuer à appliquer les dispositions de son statut en vue de renforcer davantage encore la coopération entre la Commission et les autres organes s'occupant de droit international³²¹.

9. Le Secrétariat

Conformément à l'article 14 du statut, le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel et les facilités dont elle a besoin pour accomplir sa tâche. La Commission, dont la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat, a salué la contribution essentielle³²² qui

³¹⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148, q et 239.

³²⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 622, et les rapports suivants de la Commission à l'Assemblée générale.

³²¹ Voir la résolution 53/102 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998 et les résolutions ultérieures.

³²² Voir, par exemple, les vues exprimées par le Président de la Commission lorsqu'il a présenté le rapport annuel de cette dernière à la Sixième Commission, en 2003, « l'importance de la fonction qu'assume la Division de la codification pour les travaux de la [Commission] tient non seulement à la haute qualité de ses fonctionnaires et au dévouement avec lequel ils travaillent mais aussi au fait qu'ils s'occupent tant du contenu et du fond des travaux que des aspects techniques et de la procédure des services qu'ils rendent. De cette manière s'établissent une interaction et un courant continus fort utiles entre la CDI et le Secrétariat. Le fait que la Division de la codification assure également le secrétariat de la Sixième Commission crée entre les deux organes des liens irremplaçables dont il est difficile d'évaluer le prix. La Division est à même de fournir constamment des renseignements et des compétences

lui est ainsi apportée puisque les membres de son bureau peuvent compter sur l'appui du personnel de la Division pour l'ordre du jour, la tenue des dossiers et l'établissement des projets de rapports ainsi que pour la rédaction des commentaires aux projets d'articles, la Commission restant toutefois convaincue que cette dernière fonction incombe au premier chef aux Rapporteurs spéciaux. Dans les groupes de travail, qui fonctionnent parfois sans rapporteur spécial, la Division de la codification fournit une aide très précieuse. La Commission a recommandé que les membres de la Division de la codification apportent une contribution encore plus grande à ses travaux³²³.

Outre qu'elle assure le secrétariat substantif de la Commission et de ses organes subsidiaires, la Division de la codification mène de vastes travaux de recherche pour faciliter la tâche de la Commission³²⁴. Au stade préliminaire de l'examen d'un sujet, la Division peut, à la demande de la Commission ou de son propre chef, établir des études de fond et exécuter des travaux de recherche pour aider la Commission et le Rapporteur spécial à aborder le sujet. Le secrétariat peut également entreprendre, à la demande de la Commission ou du Rapporteur spécial intéressé, des études et projets de recherche à des stades ultérieurs de l'examen d'un sujet. À sa trente-deuxième session en 1980, la Commission a noté que les études et travaux de recherche réalisés par la Division de la codification font partie intégrante de la méthode et des techniques de travail synthétiques de la CDI et apportent, en tant que tels, une contribution indispensable à l'œuvre de la Commission³²⁵.

La Commission a préparé un certain nombre d'études sur des questions générales relatives au développement progressif et à la codification³²⁶ ainsi que sur certains sujets particuliers figurant à l'ordre du jour

qui profitent aux deux partenaires. Il y a tout lieu de conserver des services de cette qualité. » Voir document A/C.6/58/SR.14, par. 6.

³²³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 234.

³²⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 234.

³²⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II (deuxième partie), par. 192. Voir la bibliographie (dans le volume II) pour une liste des études de fond entreprises par le Secrétariat.

³²⁶ La Division de la codification a par exemple aidé la Commission dans son réexamen de son programme de travail à long terme en préparant, en 1949 et 1971, des examens d'ensemble du droit international, ainsi qu'on le verra plus loin.

de la Commission ou sur certains de leurs aspects³²⁷. À l'exception de celles qui ont été préparées en 1948 et 1949, ces études sont habituellement publiées dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, ou sous forme de publications destinées à la vente.

La Division de la codification a également publié, principalement à l'intention de la Commission, dans la *Série législative des Nations Unies*, des recueils de lois, de décrets et de dispositions de traités sur des sujets tels que le régime de la haute mer, la nationalité des navires, le régime des eaux territoriales, les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales, la nationalité, la conclusion des traités, l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la succession d'États, le droit de la mer, les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux. Les textes des sentences arbitrales sont également publiés par la Division de la codification dans le *Recueil des sentences arbitrales*³²⁸. La Division de la codification a aussi créé, et tient à jour, un site Web très complet pour la Commission du droit international³²⁹.

La Commission a reconnu le rôle accru que joue la Division de la codification en prêtant son concours à la Commission et à ses Rapporteurs spéciaux, notamment dans le domaine de la recherche et des études. La Commission a recommandé que la contribution de la Division de la codification aux travaux de la Commission soit préservée et renforcée³³⁰. Dans les résolutions qu'elle a adoptées au sujet du rapport de la Commission depuis 1977, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Commission en faveur du renforcement et de l'accroissement du rôle de la Division de la codification.

³²⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 9.

³²⁸ Voir Éléments de bibliographie.

³²⁹ Voir <http://www.un.org/law/ilc>.

³³⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 148, o et 233-234.

TROISIÈME PARTIE

SUJETS ET QUESTIONS EXAMINÉS
PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

A. — SUJETS ET QUESTIONS
AYANT FAIT L'OBJET DE RAPPORTS FINALS DE LA COMMISSION

On trouvera ci-après un exposé succinct des sujets et questions sur lesquels la Commission du droit international a soumis des rapports finals à l'Assemblée générale^{331,332}.

1. Projet de déclaration des droits et des devoirs des États

Par sa résolution 178 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de déclaration des droits et des devoirs des États, en prenant comme base de discussion le projet de déclaration des droits et des devoirs des États présenté par le Panama³³³ et certains autres documents pertinents.

À sa première session, en 1949, la Commission a examiné article par article le projet panaméen. Elle était saisie d'un mémoire du Secrétaire général où étaient notamment reproduits les commentaires et observations des États Membres sur le projet en question et d'une analyse détaillée des débats des Nations Unies sur la question³³⁴.

À la même session, la Commission a, à l'issue de trois lectures successives, adopté un projet final de déclaration des droits et des devoirs des États comportant quatorze articles accompagnés de commentai-

³³¹ Il convient également de noter qu'à la demande de l'Assemblée générale, la Commission a présenté un rapport final sur le sujet « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux » pour inclusion dans le rapport du Secrétaire général sur le sujet (*voir note 160*).

³³² Les résultats des travaux accomplis par la Commission sur un sujet ou une question au cours de ses diverses sessions sont reflétés dans le chapitre pertinent de son rapport annuel sur la session, qui est reproduit dans l'*Annuaire* correspondant. L'*Annuaire* fait également état de la documentation pertinente qui a servi de base aux travaux à chaque session.

³³³ Document A/285.

³³⁴ Document A/CN.4/2 et Add.1 (Étude préparatoire concernant un projet de déclaration des droits et des devoirs des États).

res³³⁵, dont le texte est reproduit à l'annexe IV, section 1. Elle a décidé de transmettre le projet à l'Assemblée générale en déclarant qu'il appartenait à l'Assemblée de décider des mesures à prendre au sujet du texte ainsi élaboré³³⁶. La Commission a en outre fait les observations suivantes :

« Les droits et devoirs énoncés dans le projet de déclaration sont formulés en termes généraux, sans restriction ni exception, comme il convient pour une déclaration de droits et devoirs fondamentaux. Les articles de ce projet énoncent des principes généraux de droit international, dont la portée et les modalités d'application devront être déterminés par des règles plus précises. C'est ce que reconnaît l'article 14 du projet de déclaration; il contient en effet une disposition d'ensemble qui domine tout le projet et, de l'avis de la Commission, il donne leur véritable sens aux autres dispositions du projet de déclaration en proclamant la "primauté du droit international"³³⁷. »

Par sa résolution 375 (IV) du 6 décembre 1949, l'Assemblée générale a recommandé le projet de déclaration à l'attention constante des États Membres et des juristes de tous les pays et a invité les États Membres à présenter des observations sur ce projet. Elle a d'autre part sollicité les vues des États Membres sur les points suivants : 1) « le projet de déclaration appelle-t-il de nouvelles mesures de la part de l'Assemblée générale ? »; et 2) « dans l'affirmative, quelle serait la nature exacte du document à élaborer et quelle suite conviendrait-il de lui donner ? ».

Le nombre des États ayant présenté des observations et suggestions ayant été considéré comme trop faible pour que l'on pût prendre, sur cette base, une décision précise au sujet du projet de déclaration des droits et des devoirs des États, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 596 (VI) du 7 décembre 1951, de différer l'examen de cette question « jusqu'à ce qu'un nombre suffisant d'États aient communiqué leurs observations et suggestions à ce sujet et, de toute manière, d'entreprendre cet examen dès que la majorité des États Membres auraient fait parvenir de telles réponses ».

³³⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1949*, rapport à l'Assemblée générale, par. 46 à 52.

³³⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1949*, rapport à l'Assemblée générale, par. 53.

³³⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1949*, rapport à l'Assemblée générale, par. 52.

2. Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier

Conformément l'article 24 de son statut, la Commission du droit international a entrepris, à sa première session, en 1949, d'examiner les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier. À sa deuxième session, en 1950, la Commission a achevé l'étude de cette question et elle a présenté à l'Assemblée générale un rapport indiquant les moyens pertinents qu'elle suggérait³³⁸.

La Commission a recommandé de donner une diffusion aussi étendue que possible aux publications relatives au droit international des organes des Nations Unies, notamment aux *Recueils* et autres publications de la Cour internationale de Justice, au *Recueil des Traités des Nations Unies* et au *Recueil des sentences arbitrales*. La Commission a également recommandé que l'Assemblée générale autorise le Secrétariat à préparer les publications ci-après :

a) Un annuaire juridique qui contiendrait notamment : les nouveaux textes législatifs importants des divers pays, les sentences arbitrales prononcées par les tribunaux internationaux compétents et les décisions importantes des tribunaux nationaux relatives à des problèmes de droit international;

b) Un recueil législatif contenant la législation nationale actuelle relative à des questions présentant un intérêt international, notamment les mesures législatives prises en vue de mettre en œuvre des instruments internationaux multilatéraux;

c) Un recueil des constitutions de tous les États, qui serait tenu à jour par des volumes supplémentaires publiés de temps à autre;

d) Une liste des publications officielles de tous les États contenant le texte de tous les traités conclus par ceux-ci et complétée par une liste des principaux recueils de textes de traités dont la publication est due à l'initiative privée;

e) Un index d'ensemble du *Recueil des Traités de la Société des Nations*;

f) Des tables périodiques du *Recueil des Traités des Nations Unies*;

g) Un répertoire de la pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions relatives au droit international;

³³⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1950, vol. II, document A/1316, par. 24 à 94.

h) De nouvelles séries du *Recueil des sentences arbitrales*, dont une première série avait déjà paru en trois volumes.

En outre, la Commission a recommandé que le Greffe de la Cour internationale de Justice publie de temps à autre des répertoires des *Recueils de la Cour*; que l'Assemblée générale attire l'attention des gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'il publie des résumés de leur correspondance diplomatique et d'autres documents relatifs au droit international et qu'elle étudie s'il serait souhaitable d'adopter une convention internationale relative à l'échange général des publications officielles portant sur le droit international et les relations internationales.

Depuis que ces recommandations ont été formulées, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à faire paraître la plupart des publications mentionnées par la Commission ainsi que certaines autres qui présentent un rapport avec les recommandations de la Commission³³⁹. Les gouvernements de plusieurs États Membres publient ou s'approprient à publier des répertoires de leurs textes relatifs au droit international. Deux conventions, à savoir la Convention concernant les échanges entre États de publications officielles et de documents gouvernementaux et la Convention concernant les échanges internationaux de publications, ont été adoptées en 1958 par la Conférence générale de l'UNESCO³⁴⁰.

3. Formulation des principes de Nuremberg

Dans sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, la Commission a été chargée de formuler les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour.

³³⁹ Ces publications sont les suivantes : *Annuaire juridique des Nations Unies* (déjà parus : un volume provisoire pour 1962 et des volumes imprimés pour les années suivantes); *Série législative des Nations Unies* (déjà parus : 25 volumes); *Liste de recueils de Traités* (publiés en 1955); *Index cumulatif du Recueil des Traités des Nations Unies* [le numéro le plus récent au 31 janvier 2007 (n° 41) se rapporte aux volumes 2201 à 2250 du *Recueil*]; *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (publié pour la première fois en 1954 et complété depuis par des suppléments); *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* (publié pour la première fois en 1955 et complété ultérieurement par des suppléments); et *Recueil des sentences arbitrales* (déjà parus : 25 volumes). En outre, le Secrétariat des Nations Unies publie un *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* (couvrant les périodes 1948-1991, 1992-1996 et 1997-2002).

³⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 398, p. 9, et vol. 416, p. 51.

À sa première session, en 1949, la Commission a procédé à un examen préliminaire de la question. Elle était saisie d'un mémoire du Secrétaire général intitulé « Le statut et l'arrêt de la Cour de Nuremberg : historique et analyse³⁴¹ ». Au cours des débats, la question s'est posée de savoir s'il y avait lieu ou non, pour la Commission, de déterminer dans quelle mesure les principes contenus dans le statut et le jugement constituaient des principes de droit international. La Commission a abouti à la conclusion que, les principes de Nuremberg ayant été unanimement consacrés par l'Assemblée générale dans la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, la tâche confiée à la Commission ne consistait pas à porter un jugement sur ces principes en tant que principes du droit international, mais purement et simplement à les formuler.

À la même session, la Commission a nommé un sous-comité qui a présenté un document de travail contenant une formulation des principes de Nuremberg. La Commission a examiné le document de travail et a retenu à titre provisoire un certain nombre de projets d'articles qu'elle a renvoyés au sous-comité pour remaniement. Lorsqu'elle a eu à se prononcer sur la suite à donner au nouveau projet soumis par le sous-comité, la Commission a noté que la question de la formulation des principes de Nuremberg semblait avoir des liens étroits avec celle de l'établissement d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir troisième partie, section A, sous-section 7, a). La Commission a décidé d'attendre pour présenter la formulation finale des principes que les travaux concernant la préparation du projet de code soient plus avancés. Elle a nommé M. Jean Spiropoulos Rapporteur spécial pour les deux sujets et lui a renvoyé le projet établi par le sous-comité. Le Rapporteur spécial a été prié de présenter son rapport sur le projet à la Commission à sa deuxième session.

À sa deuxième session, en 1950, la Commission a, sur la base du rapport soumis par le Rapporteur spécial³⁴², adopté la version finale de la formulation des principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal et l'a présentée à l'Assemblée générale en l'accompagnant de commentaires sans

³⁴¹ Document A/CN.4/5.

³⁴² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1950*, vol. II, document A/CN.4/22.

faire de recommandation sur la suite à donner au texte³⁴³. Ce texte, qui comprend sept principes, est reproduit à l'annexe IV, section 2.

Par sa résolution 488 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a décidé d'envoyer le texte en question aux gouvernements des États Membres pour qu'ils fassent connaître leurs observations et a prié la Commission de tenir compte, en préparant un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations faites à propos de ce texte par les délégations pendant la cinquième session de l'Assemblée générale, ainsi que de toutes observations que les gouvernements pourraient communiquer par la suite³⁴⁴.

4. Question d'une juridiction criminelle internationale

L'Assemblée générale, dans sa résolution 260 B (III) du 9 décembre 1948, a invité la Commission du droit international « à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu des conventions internationales » et, en procédant à cet examen, « à accorder son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice ».

La Commission a examiné la question d'une juridiction criminelle internationale à ses première et deuxième sessions tenues respectivement en 1949 et en 1950. À sa première session, la Commission a désigné comme rapporteurs spéciaux pour traiter de cette question MM. Ricardo J. Alfaro et A. E. F. Sandström, qui ont été invités à soumettre à la Commission un ou plusieurs documents de travail sur ce sujet. La Commis-

³⁴³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1950, vol. II, document A/1316, par. 97 à 127.

³⁴⁴ Les observations des États Membres sur la formulation des principes de Nuremberg sont reproduits dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1951, vol. II, document A/CN.4/45 et Add.1 et 2. En outre, le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (*Ibid.*, document A/CN.4/44) contenait un résumé des observations faites par les délégations au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de la formulation des principes de Nuremberg établie par la Commission. Ainsi qu'elle en avait été priée par l'Assemblée générale, la Commission a tenu compte des commentaires et observations des gouvernements sur la formulation des principes de Nuremberg (voir note 374).

sion s'est appuyée dans ses travaux sur la question des rapports des rapporteurs spéciaux³⁴⁵ et des documents établis par le Secrétariat³⁴⁶.

À sa deuxième session, en 1950, la Commission a examiné le rapport présenté par chacun des rapporteurs spéciaux et est arrivée à la conclusion que la création d'un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées du crime de génocide ou d'autres crimes était à la fois souhaitable et possible. Dans sa recommandation, toutefois, elle a déconseillé de faire d'un tel organe une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice, bien que la chose fût possible moyennant la modification du Statut de la Cour, dont l'article 34 stipule que seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour³⁴⁷.

Après avoir procédé à un premier examen du rapport de la Commission sur la question d'une juridiction criminelle internationale, l'Assemblée générale a adopté le 12 décembre 1950 sa résolution 489 (V) créant un comité de représentants de dix-sept États Membres chargé de formuler des propositions concrètes concernant la création et le statut d'une cour criminelle internationale. Ce comité, qui s'est réuni à Genève en août 1951, a établi un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Dans ce projet, il était proposé de faire de la cour un organisme permanent qui ne siègerait toutefois que dans la mesure où des affaires lui seraient soumises.

Le rapport du Comité³⁴⁸, accompagné du statut, a été transmis pour observations aux gouvernements. Rares cependant sont ceux qui ont formulé des remarques sur le projet et, en 1952, l'Assemblée, dans sa résolution 687 (VII) du 5 décembre 1952, a décidé de créer un nouveau comité, composé, encore une fois, des représentants de dix-sept États Membres, qui s'est réuni au Siège des Nations Unies au cours de l'été 1953. Le Comité avait pour mandat : 1) d'examiner les incidences et les conséquences de la création d'une cour criminelle internationale, ainsi que les diverses

³⁴⁵ Pour le rapport de M. Ricardo J. Alfaro, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1950*, vol. II, document A/CN.4/15, et pour le rapport de A. E. F. Sandström, voir *Ibid.*, document A/CN.4/20.

³⁴⁶ Mémoire contenant un « Historique de la question d'une juridiction criminelle internationale » (document A/CN.4/7/Rev.1, publié en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente : 1949.V.8); et bibliographie sur le droit pénal international et la juridiction pénale internationale (document A/CN.4/28).

³⁴⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1950*, vol. II, document A/1316, par. 128 à 145.

³⁴⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 11* (A/2136).

méthodes qui pourraient être adoptées à cette fin; 2) d'étudier les relations de cette cour avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes; et 3) d'examiner à nouveau le projet de statut. Le Comité a apporté un certain nombre de modifications au projet de statut de 1951 et, pour plusieurs articles, il a établi deux variantes, l'une pour le cas où la cour fonctionnerait indépendamment des Nations Unies et l'autre pour le cas où il serait décidé d'établir un lien étroit entre la cour et l'Organisation. Le rapport du Comité³⁴⁹ a été soumis à l'Assemblée générale à sa session de 1954.

Cependant, l'Assemblée, par sa résolution 898 (IX) du 14 décembre 1954, a décidé d'attendre, pour étudier la question d'une juridiction criminelle internationale, d'avoir examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression et d'être revenue au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir pages 111 et 112). L'Assemblée générale a été saisie du rapport du Comité spécial à sa douzième session en 1957. L'Assemblée a pris note du rapport et a ajourné l'examen de la question de la définition de l'agression et du projet de code des crimes (voir pages 111, 112 et 116). Elle a pris une décision analogue en ce qui concerne la question d'une juridiction criminelle internationale dans sa résolution 1187 (XII) du 11 décembre 1957. Il est apparu que, puisque cette question était liée à la fois à la définition de l'agression et à celle du projet du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'Assemblée devrait attendre, pour l'étudier, d'avoir repris l'examen de ces deux questions connexes.

La question a été portée par la suite à l'attention des États Membres en 1968 par le Secrétaire général³⁵⁰, lorsque a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale le point relatif au rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. Le Bureau de l'Assemblée a toutefois décidé qu'il n'était pas souhaitable à ce stade, avant que l'Assemblée ait achevé l'examen de la question de la définition de l'agression, d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée les questions intitulées « Juridiction pénale internationale » et « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et que ces questions devraient être examinées au cours d'une session ultérieure lorsque les travaux visant à arrêter une définition de l'agression généralement acceptable seraient

³⁴⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 12 (A/2645)*.

³⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes, vol. I, point 8 de l'ordre du jour, document A/BUR/171/Rev.1, par. 4.*

plus avancés³⁵¹. L'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour tel qu'il avait été proposé par le Bureau.

La question a été portée une nouvelle fois à l'attention des États Membres en 1974 dans un mémorandum adressé au Bureau par le Secrétaire général³⁵², lorsqu'un projet de définition de l'agression a été présenté à l'Assemblée générale (voir page 112 et 113). L'Assemblée a renvoyé cette question à la Sixième Commission en indiquant qu'elle avait décidé de prendre note des observations du Secrétaire général et d'envisager s'il y avait lieu de reprendre l'examen de la question de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ainsi que la question d'une juridiction criminelle internationale³⁵³.

La question d'une question criminelle internationale a été soulevée à nouveau à propos des travaux de la Commission sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir troisième partie, section A, sous-section 7).

5. Réserves aux conventions multilatérales

La question des réserves aux conventions multilatérales s'est posée en raison des difficultés auxquelles le Secrétaire général s'est heurté en sa qualité de dépositaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948³⁵⁴. Le Secrétaire général, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire des conventions multilatérales, a suivi d'une façon générale la pratique de la Société des Nations qui voulait qu'en l'absence de dispositions touchant la procédure à suivre pour formuler et pour accepter des réserves le Secrétaire général n'acceptât le dépôt définitif d'un instrument de ratification ou d'adhésion assorti d'une réserve qu'après s'être assuré qu'aucun des autres États directement intéressés n'y faisait objection. Mais cette pratique a été contestée par un certain nombre d'États Membres et, en 1950, le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée gé-

³⁵¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, vol. I, point 8 de l'ordre du jour, document A/7250, par. 10.

³⁵² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/BUR/182, par. 26.

³⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 86 de l'ordre du jour, document A/9890, par. 2.

³⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

nérale des directives sur la procédure qu'il devait suivre³⁵⁵. L'Assemblée générale, dans sa résolution 478 (V) du 16 novembre 1950, a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'Assemblée a également invité la Commission du droit international à étudier, au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question des réserves aux conventions multilatérales en général, du point de vue de la codification et du développement progressif du droit international, et à faire rapport à l'Assemblée générale, à sa sixième session, en 1951.

Conformément à cette résolution, la Commission a, à sa troisième session, en 1951, donné la priorité à la question des réserves aux conventions multilatérales³⁵⁶. Elle était saisie d'un « Rapport sur les réserves aux conventions multilatérales³⁵⁷ » présenté par le Rapporteur spécial pour la question du droit des traités, et de deux mémorandums présentés par deux autres membres de la Commission³⁵⁸. Dans son rapport à l'Assemblée, la Commission a déclaré que le critère de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'une convention — appliqué par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les réserves à la Convention sur le génocide³⁵⁹ — ne pouvait être retenu pour s'appliquer aux conventions multilatérales en général; aucune règle unique d'application uniforme ne pouvait se révéler entièrement satisfaisante, mais une règle susceptible de s'appliquer dans la majorité des cas pouvait être dé-

³⁵⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes*, point 56 de l'ordre du jour, document A/1372.

³⁵⁶ À cette session, la Commission a rappelé qu'elle avait procédé à un examen préliminaire de la question à sa deuxième session, en 1950, sur la base du rapport du Rapporteur spécial pour la question du droit des traités (document A/CN.4/23).

³⁵⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1951*, vol. II, document A/CN.4/41.

³⁵⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1951*, vol. II, documents A/CN.4/L.9 et A/CN.4/L.14.

³⁵⁹ La Cour a déclaré que l'État qui a formulé et maintenu une réserve à laquelle une ou plusieurs parties à la Convention font objection, les autres parties n'en faisant pas, peut être considéré comme partie à la Convention si ladite réserve est compatible avec l'objet et le but de celle-ci; il ne peut l'être dans le cas contraire. Cour internationale de Justice, *Recueils des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1951*, p. 29.

gagée de la pratique suivie jusque-là par le Secrétaire général, moyennant certaines modifications³⁶⁰.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 598 (VI) du 12 janvier 1952, a fait sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que des clauses relatives aux réserves soient insérées dans les conventions à l'avenir; elle a déclaré que l'avis consultatif de la Cour devait être suivi en ce qui concerne la Convention sur le génocide; et, s'agissant des conventions des Nations Unies qui seraient conclues à l'avenir, elle a prié le Secrétaire général d'exercer ses fonctions de dépositaire en ce qui concerne les documents contenant des réserves et des objections aux réserves, sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents. Lesdits documents seraient communiqués à tous les États intéressés auxquels il appartiendrait d'en tirer les conséquences juridiques. En 1959, l'Assemblée, dans sa résolution 1452 (XIV) du 7 décembre 1959, a prié le Secrétaire général de suivre la même pratique en ce qui concerne les conventions des Nations Unies conclues avant et depuis la décision prise par l'Assemblée en 1952.

La Commission est revenue sur cette question lorsqu'elle a préparé les projets d'articles sur le droit des traités (voir troisième partie, section A, sous-section 14) et a étudié la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (voir troisième partie, section A, sous-section 20). Les articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969³⁶¹ et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986³⁶² sont consacrés aux réserves aux traités. La Commission est également revenue sur la question dans le contexte de ses travaux sur le sujet des réserves aux traités (voir troisième partie, section B, sous-section 1).

6. Question de la définition de l'agression

Par sa résolution 378 (V) du 17 novembre 1950, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Commission du droit international une proposition formulée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Devoirs des États en cas d'ouverture

³⁶⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1951, vol. II, document A/1858, par. 12-34.

³⁶¹ Voir annexe V, section F.

³⁶² Voir annexe V, section K.

des hostilités », ainsi que tous les documents de la Première Commission (Questions politiques et de sécurité) de l'Assemblée générale ayant trait à cette question, pour que la Commission en tienne compte et formule, aussitôt que possible, ses conclusions à ce sujet. La proposition soviétique tendait à ce que l'Assemblée générale « considérant comme nécessaire... de définir aussi exactement que possible la notion d'agression », déclare notamment que « sera reconnu pour agresseur dans un conflit international l'État qui, le premier, aura commis » l'un des actes énumérés dans la proposition³⁶³.

À sa troisième session, en 1951, la Commission s'est demandé si elle devait énumérer les actes d'agression ou s'efforcer de rédiger une définition de l'agression conçue en termes généraux³⁶⁴. Elle a considéré qu'il n'était pas souhaitable de définir l'agression au moyen d'une énumération détaillée d'actes constituant une agression, étant donné qu'aucune énumération ne saurait être exhaustive. Elle a estimé en outre qu'il ne convenait pas de limiter indûment la liberté d'appréciation des organes compétents des Nations Unies en dressant une liste rigide et nécessairement incomplète des actes constituant une agression. Il a donc été décidé que le seul moyen pratique d'atteindre le but recherché était d'essayer d'établir une définition générale et abstraite. Cependant, les efforts déployés par la Commission pour formuler une définition générale n'ont pas abouti.

Au cours de la même session, toutefois, cette question a été de nouveau examinée à propos de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir troisième partie, section A, sous-section 7, a). La Commission a alors décidé d'inclure tous les actes d'agression et toutes les menaces d'agression parmi les crimes définis dans le projet de code³⁶⁵.

³⁶³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes*, point 72 de l'ordre du jour, document A/C.1/608.

³⁶⁴ La Commission a examiné la question sur la base du chapitre II du deuxième rapport du Rapporteur spécial pour la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité intitulé « La possibilité et l'opportunité d'une définition de l'agression » (voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1951*, vol. II, document A/CN.4/44) ainsi que de mémorandums et de propositions présentés par d'autres membres de la Commission (voir *Ibid.*, documents A/CN.4/L. 6-8, 10-12 et 19).

³⁶⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1951*, vol. II, document A/1858, par. 53.

À sa sixième session, l'Assemblée générale a examiné la question de la définition de l'agression et elle est arrivée à la conclusion, contenue dans la résolution 599 (VI) du 31 janvier 1952, qu'il était « possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs ». Sur sa demande, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée, à sa septième session, un rapport détaillé sur tous les aspects de la question³⁶⁶.

Le 20 décembre 1952, l'Assemblée générale, dans sa résolution 688 (VII), a créé un comité spécial de quinze membres qui a été prié de présenter à l'Assemblée, à sa neuvième session, en 1954, « des projets de définition de l'agression ou des projets d'exposé de la notion de l'agression ». Le Comité spécial s'est réuni au Siège des Nations Unies du 24 août au 21 septembre 1953. Plusieurs textes différents visant à définir l'agression ont été présentés. Néanmoins, le Comité a décidé, à l'unanimité, de ne pas voter sur ces textes, mais de les communiquer, pour observations, à l'Assemblée générale et aux États Membres³⁶⁷. Des observations ont été reçues de onze États Membres.

Par sa résolution 895 (IX) du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale a créé un autre comité spécial, comprenant dix-neuf membres, et elle a demandé audit comité de faire rapport à la onzième session de l'Assemblée, en 1956. Le Comité des 19 s'est réuni au Siège des Nations Unies du 8 octobre au 9 novembre 1956. Il n'a pas adopté de définition mais a néanmoins décidé de communiquer à l'Assemblée générale son rapport, dans lequel étaient consignées les vues exprimées sur les divers aspects de cette question et où figuraient des projets de définition soumis antérieurement au Comité³⁶⁸.

À sa douzième session, en 1957, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1181 (XII) du 29 novembre 1957, a pris note du rapport du Comité spécial. Par la même résolution, l'Assemblée a décidé d'inviter les vingt-deux États devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis le 14 décembre 1955 à faire connaître leur opinion et de redemander aux autres États Membres de formuler des observations. Elle a également dé-

³⁶⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/2211.

³⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 11* (A/2638).

³⁶⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément n° 16* (A/3574).

cidé de transmettre les réponses des gouvernements à un nouveau comité composé des États Membres qui avaient fait partie du Bureau de l'Assemblée à sa session ordinaire la plus récente et elle a chargé ce comité d'étudier les réponses « en vue de déterminer à quel moment » il conviendrait « que l'Assemblée générale examine à nouveau la question de la définition de l'agression ».

Le Comité, qui s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 24 avril 1959, a été d'avis que les 14 réponses reçues n'indiquaient pas de changement d'attitude et il a décidé d'attendre avril 1962 pour reprendre l'examen de la question, à moins qu'en raison de faits nouveaux la majorité absolue de ses membres ne soient en faveur d'une convocation à une date plus rapprochée. Le Comité s'est de nouveau réuni en 1962, en 1965, puis en 1967 au Siège de l'Organisation, mais il ne lui a été possible à aucune de ces sessions de fixer une date précise jugée appropriée pour la reprise par l'Assemblée de l'examen de la question de la définition de l'agression. Les activités de ce comité ont cessé en 1967, lorsque l'Assemblée générale a décidé d'examiner de nouveau à fond la question de la définition de l'agression³⁶⁹.

Reconnaissant « qu'il existe une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression », l'Assemblée générale, par sa résolution 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, a créé un Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, composé de 35 États Membres et « chargé d'examiner tous les aspects de la question afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée ». Le Comité spécial a tenu sept sessions de 1968 à 1974 à raison d'une session par an. À sa session de 1974, il a adopté par consensus un projet de définition de l'agression qu'il a recommandé à l'Assemblée générale pour approbation³⁷⁰. Le 14 décembre 1974, l'Assemblée a adopté par consensus la définition de l'agression recommandée par le Comité spécial. L'Assemblée a également appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la définition et lui a recommandé de tenir compte de cette définition, selon qu'il conviendrait, en tant que guide pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression³⁷¹.

³⁶⁹ Pour les rapports du Comité, voir documents A/AC.91/2, 3 et 5.

³⁷⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 19 (A/9619)*.

³⁷¹ Le texte de la définition de l'agression est reproduit en annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 86 de l'ordre du jour, document A/9890.

(Pour l'examen par la Commission de la question de la responsabilité individuelle pour le crime d'agression voir troisième partie, section A, sous-section 7, d).

7. **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**³⁷²

a) *Projet de code des crimes (1954)*

La mission de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a été confiée à la Commission en 1947, par la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947, qui la chargeait également de formuler les principes de Nuremberg (voir troisième partie, section A, sous-section 3).

La Commission a entrepris cette mission à sa première session, en 1949, et a désigné M. Jean Spiropoulos comme Rapporteur spécial pour la question. Elle a poursuivi ses travaux en la matière à ses troisième, cinquième et sixième sessions, tenues respectivement en 1951, 1953 et 1954. Pour l'élaboration du projet de code des crimes, la Commission s'est fondée sur les rapports du Rapporteur spécial³⁷³, les renseignements reçus des gouvernements³⁷⁴ et les documents établis par le Secrétariat³⁷⁵.

³⁷² Le titre du sujet en anglais était initialement « Draft Code of Offences against the Peace and Security of Mankind ». À sa trente-neuvième session en 1987, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de modifier ce titre pour qu'il se lise en anglais « Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind ». L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation dans sa résolution 42/151 du 7 décembre 1987.

³⁷³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1950*, vol. II, document A/CN.4/25; *Ibid.*, 1951, vol. II, document A/CN.4/44; et *Ibid.*, 1954, vol. II, document A/CN.4/85.

³⁷⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1950*, vol. II, document A/CN.4/19 et Add.1 et 2; *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/2162 et Add.1 et document A/2162/Add.2. La Commission a également examiné les commentaires et observations reçus des gouvernements sur la formulation des principes de Nuremberg (voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1951*, vol. II, document A/CN.4/45 et Add.1 et 2).

³⁷⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1950*, vol. II, document A/CN.4/39 et document A/CN.4/72.

À sa troisième session, en 1951, la Commission a terminé la rédaction d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qu'elle a soumis à l'Assemblée accompagné de commentaires³⁷⁶.

Lors de l'élaboration du texte, la Commission n'a pas jugé nécessaire de préciser la mesure exacte dans laquelle chacun des principes de Nuremberg avait été incorporé dans le projet de code. Quant au champ d'application du projet de code, la Commission a décidé de s'en tenir aux crimes qui comportent un élément politique et qui compromettent ou mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi le projet de code ne traitait pas de matières telles que la piraterie, le trafic des stupéfiants, la traite des femmes et des enfants, l'esclavage, le faux-monnayage et les dommages causés aux câbles sous-marins. La Commission a également décidé de traiter seulement de la responsabilité pénale des individus et de ne pas inclure dans le projet de dispositions relatives aux crimes commis par des entités abstraites³⁷⁷ (Le Tribunal de Nuremberg avait, dans son jugement, affirmé : « Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanctions du droit international³⁷⁸. ») Aux termes du projet de code, donc, les crimes énumérés sont qualifiés de « crimes de droit international, et les individus qui en sont responsables pourront être punis³⁷⁹ ».

La Commission n'a pas crû devoir envisager la création d'un dispositif institutionnel pour l'application du code; elle a estimé qu'en attendant la création d'une juridiction criminelle internationale compétente on pourrait faire appliquer le code par les tribunaux nationaux³⁸⁰. La Commission n'ayant pas jugé possible de prévoir une peine déterminée pour chaque crime, il appartiendrait au tribunal compétent de détermi-

³⁷⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1951, vol. II, document A/1858, par. 57 et 59.

³⁷⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1951, vol. II, document A/1858, par. 52, a, b et c.

³⁷⁸ *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal, Nürnberg, 14 November 1945-1 October 1946*, publié à Nuremberg, Allemagne, 1947, p. 223.

³⁷⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1951, vol. II, document A/1858, par. 59, article 1.

³⁸⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1951, vol. II, document A/1858, par. 52, d.

ner la peine applicable à chaque crime sanctionné par le code, en tenant compte de la gravité du crime commis³⁸¹.

À sa sixième session, en 1951, l'Assemblée générale a renvoyé l'examen du projet de code à sa session suivante, au motif que le projet n'avait été communiqué que peu de temps auparavant aux gouvernements pour qu'ils présentent leurs observations. À la septième session de l'Assemblée, en 1952, la question a été rayée de l'ordre du jour définitif de l'Assemblée, étant entendu qu'elle continuerait d'être examinée par la Commission du droit international.

En conséquence, la Commission a repris l'examen de la question à sa cinquième session, en 1953, et a prié le Rapporteur spécial, M. Jean Spiropoulos, de préparer un nouveau rapport et de le lui présenter à sa sixième session.

À sa sixième session, en 1954, la Commission a examiné le rapport du Rapporteur spécial³⁸² qui analysait les observations reçues des gouvernements et proposait certaines modifications au texte adopté par la Commission. La Commission a décidé de remanier ce texte sur certains points et a ajouté à la liste des crimes celui qui consiste, pour les autorités d'un État, à intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État par des mesures de coercition. La Commission a également décidé de supprimer la clause selon laquelle les actes inhumains commis contre des éléments de la population civile ne constituaient des crimes que s'ils avaient été commis à l'occasion d'autres crimes définis dans le projet de code. La règle relative aux crimes commis sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique a reçu un nouveau libellé aux termes duquel la personne accusée ne dégage pas sa responsabilité si elle a la possibilité, dans les circonstances existantes, de ne pas se conformer à cet ordre. De plus, la Commission a décidé de supprimer la disposition relative à la répression des crimes définis dans le projet de code, estimant qu'il lui serait plus facile d'examiner la question des peines à un stade ultérieur de ses travaux, lorsqu'elle aurait réglé la question de la mise en œuvre du code³⁸³.

³⁸¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1951, vol. II, document A/1858, par. 59, article 5 et commentaire y relatif.

³⁸² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1954, vol. II, document A/CN.4/85.

³⁸³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1954, vol. II, document A/2693, par. 50 et 51.

À la même session, la Commission a adopté la version révisée, accompagnée de commentaires, du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité³⁸⁴. Le texte du projet de code, dans la version révisée de 1954, est reproduit à l'annexe IV, section 3, a.

Dans sa résolution 897 (IX) du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale, considérant que le projet de code posait des problèmes étroitement liés à ceux que soulevait la définition de l'agression, a décidé d'attendre, pour poursuivre l'examen du projet de code, que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ait présenté son rapport (*voir page 106*). L'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial à sa douzième session, en 1957. À cette session, elle a pris note du rapport et a décidé de renvoyer l'examen de la question à une session ultérieure (*voir page 106*). Compte tenu de cette décision et considérant que le projet de code soulevait des problèmes liés à celui de la définition de l'agression, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 1186 (XII) du 11 décembre 1957, ajourné l'examen du projet de code jusqu'au moment où elle reprendrait la question de la définition de l'agression. Par la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de transmettre aux États Membres, pour observations, le texte du projet de code et de soumettre les observations reçues à l'Assemblée générale le moment venu, lorsque la question serait inscrite à son ordre du jour provisoire.

Comme on l'a indiqué plus haut (*voir page 106 et 107*), cette question a été portée à l'attention de l'Assemblée générale en 1968 puis de nouveau en 1974. À sa vingt-troisième session, en 1968, l'Assemblée a décidé de ne pas l'examiner. À sa vingt-neuvième session, en 1974, elle a décidé d'examiner s'il y avait lieu de reprendre la question d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Dans son rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session, en 1977, la Commission du droit international a indiqué qu'il serait souhaitable que l'Assemblée générale procède à l'examen de ce projet de code, lequel pourrait être réalisé par la Commission si l'Assemblée le désirait³⁸⁵.

À sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée a décidé, à la demande de sept États Membres, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de renvoyer cette question à la Sixième Commission. Elle a

³⁸⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1954, vol. II, document A/2693, par. 49 et 54.

³⁸⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1977, vol. II (deuxième partie), par. 111.

toutefois décidé, faute de temps, de reporter l'examen de la question à sa trente-troisième session³⁸⁶. À cette même session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/97 du 16 décembre 1978, aux termes de laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à soumettre leurs commentaires et observations sur le projet de code des crimes, en particulier à propos de la procédure à adopter, et de préparer un rapport qui serait présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session en 1980.

Les observations reçues comme suite à la résolution 33/97 de l'Assemblée générale ont été distribuées à la trente-cinquième session de l'Assemblée, en 1980³⁸⁷. À la même session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/49 du 4 décembre 1980, a prié le Secrétaire général d'inviter à nouveau les États Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à présenter ou à mettre à jour leurs commentaires et observations et en particulier à lui donner leur avis sur la procédure à adopter à l'avenir pour l'examen de cette question, y compris la suggestion tendant à ce qu'elle soit renvoyée à la Commission du droit international.

b) *Projet de code des crimes (1996)*

Par sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international.

En conséquence, à sa trente-quatrième session, en 1982, la Commission a inscrit le sujet intitulé « *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* » à son ordre du jour et a nommé M. Doudou Thiam Rapporteur spécial pour le sujet.

La Commission a travaillé sur le projet de code de sa trente-cinquième session, en 1983, à sa quarante-troisième session, en 1991, ainsi qu'à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions tenues, respectivement, en 1994 et 1995. Elle s'est basée à cet égard sur les rapports du

³⁸⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 131 de l'ordre du jour, document A/32/470.

³⁸⁷ Document A/35/210 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

Rapporteur spécial³⁸⁸, les commentaires et observations reçus des gouvernements et des organisations internationales³⁸⁹ ainsi que les documents établis par le Secrétariat³⁹⁰.

À sa trente-quatrième session, en 1982, la Commission a constitué un Groupe de travail présidé par le Rapporteur spécial qui a eu un échange de vues préliminaire sur les demandes adressées à la Commission par l'Assemblée générale dans la résolution 36/106. Sur la recommandation du Groupe de travail, la Commission a annoncé son intention d'engager, à sa trente-cinquième session, un débat général en séance plénière sur la base d'un premier rapport qui serait présenté par le Rapporteur spécial. La Commission a en outre indiqué qu'elle soumettrait à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session les conclusions de ce débat.

Dans sa résolution 37/102 du 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a prié la Commission, conformément à la résolution 36/106 du 10 décembre 1981, de lui présenter à sa trente-huitième session un rapport préliminaire concernant, notamment, la portée et la structure du projet de code.

À sa trente-cinquième session, en 1983, la Commission a procédé à un débat général sur la base du premier rapport du Rapporteur spécial³⁹¹,

³⁸⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1983, vol. II (première partie), document A/CN.4/364; *Ibid.*, 1984, vol. II (première partie), document A/CN.4/377; *Ibid.*, 1985, vol. II (première partie), document A/CN.4/387; *Ibid.*, 1986, vol. II (première partie), document A/CN.4/398; *Ibid.*, 1987, vol. II (première partie), document A/CN.4/404; *Ibid.*, 1988, vol. II (première partie), document A/CN.4/411; *Ibid.*, 1989, vol. II (première partie), document A/CN.4/419 et Add.1; *Ibid.*, 1990, vol. II (première partie), document A/CN.4/430 et Add.1; *Ibid.*, 1991, vol. II (première partie), document A/CN.4/435 et Add.1; *Ibid.*, 1992, vol. II (première partie), document A/CN.4/442; *Ibid.*, 1993, vol. II (première partie), document A/CN.4/449 (les dixième et onzième rapports du Rapporteur spécial publiés, respectivement, dans l'*Annuaire* 1992 et 1993 étaient entièrement consacrés à la question de la création éventuelle d'une juridiction criminelle internationale); et *Ibid.*, 1994, vol. II (première partie), document A/CN.4/460; et document A/CN.4/466.

³⁸⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1982, vol. II (première partie), document A/CN.4/358 et Add.1 à 4; *Ibid.*, 1983, vol. II (première partie), document A/CN.4/369 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1985, vol. II (première partie), document A/CN.4/392 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1987, vol. II (première partie), document A/CN.4/407 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1990, vol. II (première partie), document A/CN.4/429 et Add.1 à 4; et *Ibid.*, 1993, vol. II (première partie), document A/CN.4/448 et Add.1.

³⁹⁰ Documents A/CN.4/365 et A/CN.4/368 et Add.1.

³⁹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1983, vol. II (première partie), document A/CN.4/364.

qui portait sur trois questions : 1) le champ du projet; 2) la méthode à suivre; et 3) la mise en œuvre du code. En ce qui concerne la question de la méthode, la Commission a jugé utile de faire une introduction rappelant les principes généraux du droit pénal, comme le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, la théorie des circonstances aggravantes ou atténuantes, la complicité, la tentative et la théorie des faits justificatifs, etc.³⁹². Sur les deux autres questions, les vues de la Commission ont été formulées dans les termes suivants :

« a) La Commission du droit international estime que le projet de code ne devra viser que les crimes internationaux les plus graves. Ces crimes seront établis par référence à un critère général et aussi aux conventions et déclarations pertinentes existant en la matière;

« b) S'agissant des sujets de droit auxquels peut être attribuée une responsabilité pénale internationale, la Commission souhaite, en raison de la nature politique du problème, avoir le sentiment de l'Assemblée générale sur ce point;

« c) S'agissant de la mise en œuvre du code :

« i) Certains membres estimant qu'un code non assorti de peines et sans une juridiction pénale compétente serait inopérant, la Commission demande à l'Assemblée générale de préciser si son mandat consiste aussi à élaborer le statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus;

« ii) Par ailleurs, selon l'opinion prépondérante au sein de la Commission, favorable à la responsabilité pénale des États, il convient que l'Assemblée générale précise si cette juridiction doit être également compétente à l'égard des États³⁹³. »

Par sa résolution 38/132 du 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a invité la Commission à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant dans un premier temps une introduction et une liste des crimes conformément à ce qui était prévu dans son rapport sur les travaux de sa trente-cinquième session.

³⁹² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1983, vol. II (deuxième partie), par. 67.

³⁹³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1983, vol. II (deuxième partie), par. 69.

À sa trente-sixième session, en 1984, la Commission a procédé à un débat général sur le projet de code en se fondant sur le deuxième rapport³⁹⁴ du Rapporteur spécial, qui traitait de deux questions : les crimes prévus par le projet de 1954 et les crimes dont la qualification est postérieure à 1954. Dans son propre rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de cette session, la Commission a exprimé son intention de limiter le contenu *ratione personae* du projet de code à la responsabilité pénale des individus, sans préjudice d'un examen ultérieur de l'application éventuelle à l'État de la notion de responsabilité pénale internationale, et de commencer par établir une liste provisoire des crimes tout en ayant présente à l'esprit l'élaboration d'une introduction qui rappellerait les principes généraux de droit pénal international se rapportant aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les infractions qui pourraient être retenues pour inclusion dans le code pourraient comprendre, outre celles visées dans le projet de 1954, le colonialisme, l'apartheid, les atteintes graves à l'environnement humain, l'agression économique, l'usage des armes atomiques et le mercenariat³⁹⁵.

À sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 39/80 du 13 décembre 1984, a prié la Commission de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de la trente-sixième session et des vues exprimées pendant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale.

La Commission a commencé la première lecture du projet de code à sa trente-septième session, en 1985. À sa trente-huitième session, en 1986, elle a de nouveau examiné la question de la mise en œuvre du code et a annoncé son intention d'étudier avec soin toute indication qui pourrait lui être fournie sur diverses options possibles (système de la territorialité, système de la personnalité, système universel et système de la juridiction pénale internationale).

À sa trente-neuvième session, en 1987, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de modifier le titre du sujet en langue anglaise afin qu'il se lise « Draft Code of Crimes against the Peace and

³⁹⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1984, vol. II (première partie), document A/CN.4/377.

³⁹⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1984, vol. II (deuxième partie), par. 65.

Security of Mankind³⁹⁶ »; recommandation que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 42/151 du 7 décembre 1987.

À sa quarante-troisième session, en 1991, la Commission a adopté en première lecture le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui couvrirait les crimes suivants : agression; menace d'agression; intervention; domination coloniale et autres formes de domination étrangère; génocide; apartheid; violations systématiques ou massives des droits de l'homme; crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité; recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires; terrorisme international; trafic illicite de stupéfiants; et dommages délibérés et graves à l'environnement. La Commission a décidé de reporter au stade de la deuxième lecture du projet la question des peines applicables ainsi que, là où elle peut se poser, la question de la tentative. La Commission a noté que le projet de code constituait le premier jalon sur la voie où la Commission s'était engagée et qu'elle poursuivait ses travaux sur la question d'une juridiction pénale internationale (voir sous-section c ci-dessous). Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre le projet de code, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements, afin que ceux-ci formulent leurs commentaires et observations à ce sujet³⁹⁷.

Dans sa résolution 46/54 du 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction à la Commission pour l'achèvement du projet provisoire de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et a demandé aux gouvernements de présenter leurs commentaires et observations par écrit sur le projet, ainsi que l'avait demandé la Commission. L'Assemblée a réitéré sa demande de commentaires et observations sur le projet dans sa résolution 47/33 du 25 novembre 1992. Dans sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, l'Assemblée a prié la Commission de reprendre à sa quarante-sixième session l'examen du projet de code.

À sa quarante-sixième session, en 1994, la Commission a entamé la deuxième lecture du projet de code, qu'elle a achevée à sa session suivante en 1995. La deuxième lecture s'est déroulée sur la base des douzième et treizième rapports du Rapporteur spécial³⁹⁸ et à la lumière des commen-

³⁹⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1987, vol. II (deuxième partie), par. 65.

³⁹⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1991, vol. II (deuxième partie), par. 170 à 175.

³⁹⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II (première partie), document A/CN.4/460; et document A/CN.4/466.

taires et observations reçus des gouvernements³⁹⁹. Le douzième rapport, que la Commission a examiné à sa quarante-sixième session en 1994, portait uniquement sur la partie générale du projet qui traitait de la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de la qualification et des principes généraux. Le Rapporteur spécial a également exprimé l'intention de limiter la liste des crimes à examiner en deuxième lecture aux seules infractions dont le caractère de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité paraissait difficilement contestable. Également à la quarante-sixième session, la Commission, après avoir examiné le rapport en cause, a décidé de renvoyer les projets d'articles qu'il contenait au Comité de rédaction, étant entendu que les travaux sur le projet de code et ceux sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale devraient être coordonnés par les soins du Rapporteur spécial pour le projet de code et du Président et des membres du Comité de rédaction et du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale (voir sous-section *c* ci-dessous).

À sa quarante-septième session, en 1995, la Commission a examiné le treizième rapport du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial avait omis de son rapport six des douze crimes qui figuraient dans la liste adoptée en première lecture, à savoir : la menace d'agression, l'intervention, la domination coloniale et les autres formes de domination étrangère, l'apartheid, le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et les dommages délibérés et graves à l'environnement, compte tenu de la forte opposition, des critiques et des réserves que ces crimes avaient suscitées de la part de plusieurs gouvernements. Le rapport ne portait donc que sur les six crimes du projet de code adopté en première lecture que le Rapporteur spécial avait conservés, à savoir : l'agression, le génocide, les violations systématiques et massives des droits de l'homme, les crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité, le terrorisme international et le trafic illicite de stupéfiants⁴⁰⁰. La Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les articles concernant l'agression, le génocide, les violations systématiques et massives des droits de l'homme et les crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité, étant entendu qu'en formulant ces articles le Comité de rédaction aurait à l'esprit et prendrait en compte s'il le jugeait bon l'ensemble ou une par-

³⁹⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1993, vol. II (première partie), document A/CN.4/448 et Add.1.

⁴⁰⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, vol. II (deuxième partie), par. 38 et 39.

tie des éléments des projets d'articles suivants, adoptés en première lecture : intervention, domination coloniale et autres formes de domination étrangère, apartheid, recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires et terrorisme international. La Commission a également décidé que les consultations se poursuivraient au sujet des articles relatifs au trafic illicite de stupéfiants et aux dommages délibérés et graves à l'environnement.

La Commission a décidé d'établir un groupe de travail qui se réunirait au début de la quarante-huitième session, en 1996, pour examiner la possibilité de traiter dans le projet de code de la question des dommages délibérés et graves à l'environnement⁴⁰¹.

Le Groupe de travail a examiné la question à la quarante-huitième session et a proposé à la Commission de considérer lesdits dommages soit en tant que crime de guerre soit en tant que crime contre l'humanité soit encore en tant que crime autonome contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission a décidé par un vote de ne renvoyer au Comité de rédaction que le texte établi par le Groupe de travail pour incorporation des dommages délibérés et graves à l'environnement en tant que crime de guerre⁴⁰².

À la quarante-huitième session, en 1996, la Commission a adopté le texte définitif du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, accompagné de commentaires⁴⁰³; ce texte comporte 20 articles et est divisé en deux parties : une première partie intitulée « Dispositions générales » (articles 1^{er} à 15) et une seconde partie, intitulée « Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » (articles 16 à 20). La première partie contient des dispositions sur les points suivants : portée et application du Code (article premier), responsabilité individuelle (article 2), sanctions (article 3), responsabilité des États (article 4), ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique (article 5), responsabilité du supérieur hiérarchique (article 6), qualité officielle et responsabilité (article 7), compétence (article 8), obligation d'extrader ou de poursuivre (article 9), extradition des auteurs présumés de crimes (article 10), garanties judiciaires (article 11), *non bis in idem* (article 12), non-rétroactivité (article 13), faits justificatifs (article 14), et circonstances atténuantes (ar-

⁴⁰¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, vol. II (deuxième partie), par. 140.

⁴⁰² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 43 et 44.

⁴⁰³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 45 et 50.

ticle 15). La seconde partie vise les crimes suivants : agression (article 16), génocide (article 17), crimes contre l'humanité (article 18), crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé (article 19), et crimes de guerre (article 20). Le texte du projet de code tel qu'il a été adopté en 1996 est reproduit à l'annexe IV, section 3, *b*.

La Commission a adopté le projet de code avec la déclaration suivante :

« Afin d'arriver à un consensus, la Commission a considérablement réduit la portée du projet de code, qui, lors de la première lecture, en 1991, comprenait une liste de 12 catégories de crimes. Certains membres ont dit regretter que le code soit ainsi restreint. La Commission a agi en ce sens pour que le texte puisse être adopté et bénéficier du soutien des gouvernements. Il est entendu que l'inclusion de certains crimes dans le code ne modifie pas le statut d'autres crimes en droit international et que l'adoption du code ne préjuge en aucune manière du développement futur du droit dans ce domaine important⁴⁰⁴. »

Comme elle en avait convenu lors de l'adoption du projet de code en 1991, la Commission est revenue durant la deuxième lecture sur la question des peines et celle de la tentative. S'agissant des peines, la Commission a préféré inclure dans le projet une disposition générale indiquant que le châtimeut d'un individu responsable d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité doit être proportionnel au caractère et à la gravité du crime (article 3) plutôt que de fixer des peines déterminées pour chaque crime. En ce qui concerne la tentative, la Commission a décidé de traiter de la responsabilité pénale individuelle au titre de la tentative pour tous les crimes à l'exception de l'agression (article 2, paragraphe 3, *g*).

La Commission s'est interrogée sur les diverses formes que pourrait revêtir le projet de code, à savoir : une convention internationale, qu'elle soit adoptée par une conférence de plénipotentiaires ou par l'Assemblée générale, l'incorporation du code dans le statut d'une juridiction pénale internationale ou l'adoption du code en tant que déclaration de l'Assemblée générale. Elle a recommandé que l'Assemblée générale choisisse la forme la plus propre à assurer une acceptation aussi large que possible du code⁴⁰⁵.

⁴⁰⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 46.

⁴⁰⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 47 et 48.

Dans sa résolution 51/160 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a rendu hommage à la Commission du droit international pour avoir mené à bien le projet de code; a appelé l'attention des États qui participaient au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale sur l'intérêt que présentait le projet de code pour leurs travaux (voir page 132); et a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit, avant la fin de sa cinquante-troisième session, leurs commentaires et observations sur ce qui pourrait être fait concernant le projet de code.

c) *Projet de statut d'une cour criminelle internationale*

À sa trente-cinquième session, en 1983, la Commission a été saisie du premier rapport du Rapporteur spécial pour le projet de code, qui portait notamment sur la mise en œuvre du code⁴⁰⁶. À l'issue du débat général qu'elle a tenu sur la base de ce rapport, la Commission a prié l'Assemblée générale de préciser si, certains membres estimant qu'un code non assorti de peines et sans juridiction pénale compétente serait inopérant, son mandat concernant l'élaboration du projet de code consistait aussi à élaborer le statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus⁴⁰⁷.

À sa trente-huitième session, en 1986, la Commission a été saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial qui traitait notamment de la mise en œuvre du code⁴⁰⁸. Après avoir examiné ce rapport, la Commission a indiqué qu'elle étudierait avec soin toute indication qui pourrait lui être fournie sur les diverses options pour la mise en œuvre du code qu'elle avait exposées dans son rapport et a rappelé à l'Assemblée générale la conclusion, contenue dans le rapport sur les travaux de sa trente-cinquième session tenue en 1985, selon laquelle un code non assorti de peines et sans une juridiction pénale compétente serait inopérant⁴⁰⁹.

⁴⁰⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1983, vol. II (première partie), document A/CN.4/364.

⁴⁰⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1983, vol. II (deuxième partie), par. 69, c. i.

⁴⁰⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1986, vol. II (première partie), document A/CN.4/398.

⁴⁰⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1986, vol. II (deuxième partie), par. 185.

En 1986, 1987, 1988 et 1989, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les conclusions de la Commission concernant la mise en œuvre du projet de code⁴¹⁰.

À sa trente-neuvième session, en 1987, la Commission a été saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial⁴¹¹. Dans ce rapport figurait un projet d'article 4 énonçant le principe *aut dedere aut punire* qui était destiné à combler la lacune existante en ce qui concerne la juridiction⁴¹². La Commission a examiné les questions relatives à une cour criminelle internationale dans le contexte de sa réflexion sur le projet d'article 4. Elle a renvoyé le projet d'article au Comité de rédaction qui n'a pas été en mesure, faute de temps, d'établir le texte de l'article 4.

À sa quarantième session, en 1988, la Commission a adopté à titre provisoire le projet d'article 4 (Obligation de poursuivre ou d'extrader) qui s'en remettait aux tribunaux nationaux pour assurer la mise en œuvre du code, sans toutefois exclure la possibilité d'envisager à un stade ultérieur la création d'une cour criminelle internationale⁴¹³.

En 1989, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour un point nouveau intitulé « Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits⁴¹⁴ ». Dans sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989, l'Assemblée a prié la Commission, lorsqu'elle examinerait à sa quarante-deuxième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », d'étudier la question d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions éventuellement prévues dans un tel code,

⁴¹⁰ Voir les résolutions 41/75, 42/151, 43/164 et 44/32 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 3 décembre 1986, du 7 décembre 1987, du 9 décembre 1988 et du 4 décembre 1989.

⁴¹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1987*, vol. II (première partie), document A/CN.4/404.

⁴¹² En 2006, la Commission a inscrit le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » à son programme de travail (*voir troisième partie, section B, sous-section 6*).

⁴¹³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1988*, vol. II (deuxième partie), par. 213 et 280 (commentaire de l'article 4).

⁴¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, vol. II, point 152 de l'ordre du jour, document A/44/195.

notamment à l'égard de personnes se livrant au trafic illicite transfrontière de stupéfiants, et l'a priée de s'attacher plus particulièrement à cette question dans son rapport sur les travaux de ladite session.

À sa quarante-deuxième session, en 1990, la Commission a été saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial pour le projet de code, dont la troisième partie traitait du statut d'une cour pénale internationale⁴¹⁵. La Commission a examiné en détail la question de la création éventuelle d'une juridiction criminelle internationale pour deux raisons : d'abord parce que la question de la mise en œuvre du code et en particulier la création éventuelle d'une juridiction pénale internationale chargée d'appliquer les dispositions du code avait toujours été, dans le contexte du sujet considéré, au premier plan des préoccupations de la Commission et ensuite en raison de la teneur de la demande adressée à la Commission par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989. Après avoir examiné le rapport, la Commission a décidé d'établir un groupe de travail pour rédiger la réponse de la Commission à la demande de l'Assemblée⁴¹⁶.

Par ses résolutions 45/41 du 28 novembre 1990 et 46/54 du 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a invité la Commission, lorsqu'elle poursuivrait ses travaux sur l'élaboration du projet de code, à examiner plus avant et à analyser les problèmes soulevés dans le rapport de la Commission au sujet de la question d'une juridiction pénale internationale.

Entre 1991 et 1993, le Rapporteur spécial pour le projet de code a soumis trois rapports où étaient examinés les problèmes relatifs à l'établissement d'une juridiction pénale internationale⁴¹⁷.

À sa quarante-quatrième session, en 1992, la Commission a décidé de créer un groupe de travail pour examiner les principaux problèmes soulevés par la question d'une juridiction pénale internationale. À la même session, le Groupe de travail a établi un rapport qui contenait notamment une série de recommandations précises sur un certain nombre de problèmes posés par la création éventuelle d'une juridiction pénale in-

⁴¹⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1990, vol. II (première partie), document A/CN.4/430 et Add.1.

⁴¹⁶ Pour le rapport du Groupe de travail, voir document A/CN.4/L.454.

⁴¹⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1991, vol. II (première partie), document A/CN.4/435 et Add.1; *Ibid.*, 1992, vol. II (première partie), document A/CN.4/442; et *Ibid.*, 1993, vol. II (première partie), document A/CN.4/449.

ternationale⁴¹⁸. Le système suggéré dans le rapport du Groupe de travail était, pour l'essentiel, celui d'une cour pénale internationale créée par un statut ayant la forme d'un traité multilatéral conclu par les États parties. Au moins dans un premier stade, ladite cour n'aurait de compétence qu'à l'égard des individus par opposition aux États. Cette compétence serait limitée aux crimes de caractère international définis dans certains traités internationaux en vigueur, y compris, mais non exclusivement, dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité une fois que celui-ci aurait été adopté et serait entré en vigueur. Les États pourraient devenir parties au statut sans devenir parties au code. La cour serait un moyen d'action offert aux États parties à son statut, (ainsi qu'aux autres États, à des conditions préalablement définies), qui pourrait être mis en œuvre si et dès que nécessaire et qui, du moins dans un premier stade, n'exercerait pas une juridiction obligatoire et dont les membres ne siègeraient pas en permanence. Enfin, et quelle que soit l'organisation exacte de la cour ou des autres mécanismes possibles, elle devrait offrir des garanties de procédure régulière, indépendante et impartiale⁴¹⁹.

Toujours à la même session, la Commission a noté qu'un système tel que celui suggéré dans le rapport du Groupe de travail était envisageable, que la poursuite de ses travaux sur la question exigeait que l'Assemblée lui donne un mandat de rédiger un projet de statut et qu'il incombait maintenant à l'Assemblée de décider si la Commission devait entreprendre un projet de statut pour une juridiction pénale internationale et sur quelle base⁴²⁰.

Dans sa résolution 47/33 du 25 novembre 1992, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du chapitre du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » consacré à la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale; a invité les États à soumettre au Secrétaire général, si possible avant la quarante-cinquième session de la Commission, leurs observations écrites touchant le rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale; et a prié la Commission de poursuivre ses

⁴¹⁸ Document A/CN.4/L.471, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international, 1992*, vol. II (deuxième partie), annexe. Voir également *Annuaire de la Commission du droit international, 1992*, vol. II (deuxième partie), par. 99.

⁴¹⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1992*, vol. II (deuxième partie), par. 11 et annexe, par. 4.

⁴²⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1992*, vol. II (deuxième partie), par. 11 et 104.

travaux sur cette question et d'entreprendre, à titre prioritaire, à partir de sa session suivante, l'œuvre d'élaboration d'un projet de statut pour une juridiction pénale internationale, en commençant par examiner les questions dégagées dans le rapport du Groupe de travail et au cours du débat de la Sixième Commission en vue de rédiger un statut qui se fonde sur le rapport du Groupe de travail, compte tenu des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des États, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

À sa quarante-cinquième session, en 1993, la Commission a décidé de réunir à nouveau le Groupe de travail qu'elle avait créé à la session précédente afin de poursuivre ses travaux conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/33 mentionnée plus haut⁴²¹. Le Groupe de travail a établi un projet préliminaire de statut d'une cour criminelle internationale, accompagné de commentaires⁴²². Bien que la Commission n'ait pas été en mesure d'examiner les projets d'articles en détail au cours de sa quarante-cinquième session et de procéder à leur adoption, elle a estimé qu'en principe les textes proposés constituaient une bonne base pour l'examen des projets d'articles par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session. La Commission a donc décidé d'annexer à son rapport à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail contenant le projet de statut. La Commission a déclaré qu'elle attendait avec intérêt les observations de l'Assemblée générale et des États Membres sur les questions spécifiques évoquées dans les commentaires relatifs aux divers articles ainsi que sur l'ensemble du projet d'article. Elle a en outre décidé que le projet de statut serait transmis pour observations aux gouvernements par l'intermédiaire du Secrétaire général⁴²³.

Dans sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du chapitre II du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session intitulé « Projet de code

⁴²¹ La Commission était saisie des observations des gouvernements sur le rapport du Groupe de travail établi à la session précédente, présentées conformément à la résolution 47/33 de l'Assemblée générale [voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1993, vol. II (première partie), document A/CN.4/452 et Add.1 à 3.]

⁴²² Pour la version révisée du rapport du Groupe de travail, voir le document A/CN.4/L.490 et Add.1 reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1993, vol. II (deuxième partie), annexe.

⁴²³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1993, vol. II (deuxième partie), par. 99 et 100.

des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », consacré à la question du projet de statut d'une cour criminelle internationale; a invité les États à soumettre au Secrétaire général, conformément à la requête de la Commission, leurs observations écrites sur les projets d'articles proposés par le Groupe de travail sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale, et a prié la Commission de poursuivre ses travaux à titre prioritaire sur cette question en vue d'élaborer un projet de statut, si possible à sa quarante-sixième session en 1994, en tenant compte des vues exprimées lors du débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites reçues des États.

À sa quarante-sixième session en 1994, la Commission a décidé de reconstituer le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Le Groupe de travail a examiné la version préliminaire du projet de statut d'une cour criminelle internationale annexée au rapport de la Commission sur les travaux de sa session précédente⁴²⁴ et a préparé un projet de statut⁴²⁵ en tenant compte notamment des observations des gouvernements sur le rapport⁴²⁶ et des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session⁴²⁷.

Le projet de statut comportait 60 articles répartis en huit grandes parties : la première partie avait trait à l'institution de la cour; la deuxième partie, à la composition et à l'administration de la cour; la troisième partie, à la compétence de la cour; la quatrième partie à l'information et aux poursuites; la cinquième partie au procès; la sixième partie aux recours et à la révision; la septième partie à la compétence internationale et à l'assistance judiciaire; et la huitième partie à l'exécution. Dans la rédaction de ce statut, le Groupe de travail n'a entendu s'adapter à aucun système pénal particulier, pour plutôt combiner en un tout cohérent les éléments les plus indiqués pour les buts envisagés, eu égard aux traités existants, aux propositions antérieures de création d'une cour ou de tribunaux internationaux et aux dispositions pertinentes des systèmes nationaux

⁴²⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1993, vol. II (deuxième partie), annexe.

⁴²⁵ Pour le rapport final révisé du Groupe de travail, voir document A/CN.4/L.491/Rev.2 et Add.1 à 3.

⁴²⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II (première partie), document A/CN.4/458 et Add.1 à 8.

⁴²⁷ Document A/CN.4/457, section B.

de justice criminelle se rattachant aux diverses traditions juridiques. Le Groupe de travail a aussi soigneusement pris note des diverses dispositions régissant le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Il est par ailleurs à noter que le Groupe de travail a conçu le statut d'une cour criminelle internationale comme un instrument destiné à être joint à une future convention internationale sur le sujet et qu'il en a élaboré les dispositions en conséquence⁴²⁸.

La Commission a adopté le projet de statut en même temps que les commentaires y relatifs⁴²⁹ et a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet de statut et pour conclure une convention relative à la création d'une cour criminelle internationale⁴³⁰. Le texte du projet de statut est reproduit à l'annexe IV, section 9⁴³¹.

Dans sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a accueilli favorablement le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session, et notamment les recommandations qu'il contenait et a décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée, chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut préparé par la Commission et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Elle a aussi décidé que le Comité ad hoc présenterait son rapport à l'Assemblée générale au début de sa cinquantième session en 1995. Par la même résolution, l'Assemblée générale a invité les États à soumettre au Secrétaire général des observations écrites sur le projet de statut et prié le Secrétaire général d'inviter les organes internationaux compétents à fournir également de telles observations. Elle a en outre

⁴²⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1994*, vol. II (deuxième partie), par. 84 à 86.

⁴²⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1994*, vol. II (deuxième partie), par. 88 et 91.

⁴³⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1994*, vol. II (deuxième partie), par. 90.

⁴³¹ Le projet de statut adopté par la Commission est reproduit en raison de son importance historique et de l'intérêt qu'il présente sous l'angle des travaux préparatoires du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

prié le Secrétaire général de présenter au Comité ad hoc un rapport préliminaire contenant des estimations provisoires sur les besoins en personnel, la structure et les coûts correspondant à la création et au fonctionnement d'une cour criminelle internationale. L'Assemblée générale a enfin décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée « Création d'une cour criminelle internationale » afin d'étudier le rapport du Comité ad hoc et les observations écrites fournies par les États et de prendre des décisions sur la convocation de la conférence internationale de plénipotentiaires envisagée, y compris sur la date et la durée de cette conférence.

Le Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale s'est réuni du 3 au 13 avril et du 14 au 25 août 1995; il a examiné les questions soulevées par le projet de statut établi par la Commission et les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale⁴³².

Dans sa résolution 50/46 du 11 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité préparatoire pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions du Comité, pour élaborer des textes, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires.

Le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale s'est réuni du 25 mars au 12 avril et du 12 au 30 août 1996; il a poursuivi l'examen des questions soulevées par le projet de statut et a entrepris d'établir un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale⁴³³.

Dans sa résolution 51/207 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a décidé qu'une conférence diplomatique de plénipotentiaires se tiendrait en 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale. L'Assemblée a en outre

⁴³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 22 (A/50/22)*.

⁴³³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 22 (A/51/22)*, vol. I et II.

décidé que le Comité préparatoire se réunirait en 1997 et en 1998 pour achever la rédaction d'un texte qui serait présenté à la conférence.

Le Comité préparatoire s'est réuni du 11 au 21 février, du 4 au 15 août et du 1^{er} au 12 décembre 1997; il a poursuivi la mise au point d'un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale⁴³⁴.

Dans sa résolution 52/160 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a décidé que la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, se tiendrait à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter à la Conférence les représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, ainsi que les représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés, notamment le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. En outre, le Secrétaire général a été prié d'inviter à la Conférence, pour qu'elles y participent conformément à la résolution et au règlement intérieur qu'adopterait la Conférence, les organisations non gouvernementales accréditées par le Comité préparatoire compte dûment tenu des dispositions de la septième partie de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et en particulier de l'intérêt que présentaient leurs activités pour les travaux de la Conférence. L'Assemblée a enfin prié le Comité préparatoire de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 51/207 de l'Assemblée générale et, à la fin de ses sessions, de communiquer à la Conférence le texte d'un projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale établie conformément à son mandat.

⁴³⁴ Documents A/AC.249/1997/L.5, A/AC.249/1997/L.8/Rev.1 et A/AC.249/1997/L.9/Rev.1.

Le Comité préparatoire s'est réuni du 16 mars au 3 avril 1998; il a achevé la préparation du projet de statut d'une cour criminelle internationale, qui a été transmis à la Conférence⁴³⁵.

La Conférence s'est réunie à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998⁴³⁶. Y ont participé les représentants de 160 États ainsi que les observateurs de l'Organisation de libération de la Palestine, de 16 organisations intergouvernementales et autres entités, de cinq institutions spécialisées et organisations apparentées et de neuf programmes et organes des Nations Unies. Y ont en outre pris part 135 organisations non gouvernementales conformément à la résolution 52/160 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1997.

La Conférence était saisie du projet de statut, dont elle a confié l'examen à la Commission plénière. La Conférence a décidé qu'il incomberait au Comité de rédaction, sans rouvrir de débat de fond sur aucune question, de coordonner et retoucher le libellé de tous les textes qui lui seraient renvoyés sans en modifier la substance, de rédiger des projets, de fournir des avis en matière rédactionnelle à la demande de la Conférence ou de la Commission plénière et de faire rapport à l'une et à l'autre selon que de besoin.

Le 17 juillet 1998, la Conférence a adopté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴³⁷ qui se compose d'un préambule et de 128 articles regroupés en 13 chapitres, à savoir : chapitre premier (Institution de la Cour); chapitre 2 (Compétence, recevabilité et droit applicable); chapitre 3 (Principes généraux du droit pénal); chapitre 4 (Composition et administration de la Cour); chapitre 5 (Enquête et poursuites); chapitre 6 (Le procès); chapitre 7 (Les peines); chapitre 8 (Appel et révision); chapitre 9 (Coopération internationale et assistance judiciaire); chapitre 10 (Exécu-

⁴³⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. III : rapports et autres documents (publication des Nations Unies, numéro de vente : 02.I.5), document A/CONF.183/2/Add.1.

⁴³⁶ Pour l'Acte final de la Conférence, voir *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : 02.I.5), document A/CONF.183/10.

⁴³⁷ Voir *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : 02.I.5), document A/CONF.183/9.

tion); chapitre 11 (Assemblée des États Parties); chapitre 12 (Financement); et chapitre 13 (Clauses finales).

Le Statut, qui est soumis à ratification, acceptation ou approbation, a été ouvert à la signature le 17 juillet 1998, conformément à ses dispositions et est resté ouvert à la signature jusqu'au 17 octobre 1998, au Ministère des affaires étrangères de l'Italie et, après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il demeure ouvert à l'adhésion de tous les États. Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Au 31 janvier 2007, 104 États y étaient Parties⁴³⁸.

L'Acte final de la Conférence⁴³⁹, dont six résolutions adoptées par la Conférence font partie intégrante, a été signé le 17 juillet 1998. Dans l'une des résolutions, la résolution E, la Conférence a recommandé qu'une conférence de révision organisée conformément à l'article 123 du statut de la Cour pénale internationale étudie le cas des crimes de terrorisme et des crimes liés à la drogue en vue de dégager une définition acceptable de ces crimes et de les inscrire sur la liste de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour. Par une autre résolution, la résolution F, la Conférence a créé la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, composée de représentants des États ayant signé l'Acte final et d'autres États ayant été invités à participer à la Conférence. La Commission préparatoire a été chargée d'élaborer des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner, y compris un projet de règlement de procédure et de preuve et une définition des éléments constitutifs des crimes, ainsi que des propositions concernant une disposition relative à l'agression (voir sous-section *d* ci-dessous).

Dans des résolutions successives adoptées en 1998, 1999, 2000 et 2001, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer, ou de reconvoquer, la Commission préparatoire pour qu'elle s'acquitte du mandat défini dans la résolution F et, dans cette perspective, étudie des moyens de rendre la Cour plus efficace et de la faire plus largement accepter.

⁴³⁸ Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'est pas reproduit dans les annexes de la présente publication puisqu'il a été adopté sur la base du texte du Comité préparatoire qui a amplifié le projet de statut de la Commission pour une cour criminelle internationale.

⁴³⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : 02.I.5), document A/CONF.183/10.

Entre 1999 et 2002, la Commission préparatoire a tenu dix sessions au cours desquelles elle a élaboré un certain nombre de propositions concernant l'institution et le fonctionnement de la Cour, y compris le projet de règlement de procédure et de preuve et le projet d'éléments des crimes, qui ont été transmis à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴⁴⁰.

Dans sa résolution 56/85 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires pour convoquer, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 112 du Statut de Rome, la réunion des États Parties devant se tenir lors de l'entrée en vigueur du Statut de Rome⁴⁴¹.

L'Assemblée des États Parties se réunit périodiquement depuis sa première session, en 2002, lors de laquelle elle a examiné le rapport de la Commission préparatoire et a adopté un certain nombre d'instruments basés sur les projets préparés par la Commission préparatoire, y compris le règlement de procédure et de preuve et les éléments des crimes⁴⁴².

⁴⁴⁰ Voir rapport de la Commission préparatoire sur ses première, deuxième et troisième sessions (16-26 février, 26 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999) (document PCNICC/1999/L.5/Rev.1 et Add.1 et 2); rapport de la Commission préparatoire sur sa quatrième session (13-31 mars 2000) [document PCNICC/2000/L.1/Rev.1 et Add.1 et 2]; rapport de la Commission préparatoire sur sa cinquième session (12-30 juin 2000) [document PCNICC/2000/L.3/Rev.1]; rapport de la Commission préparatoire sur sa sixième session (27 novembre-8 décembre 2000) [document PCNICC/2000/L.4/Rev.1 et Add.1 à 3]; rapport de la Commission préparatoire sur sa septième session (26 février-9 mars 2001) [document PCNICC/2001/L.1/Rev.1 et Add.1 à 3]; rapport de la Commission préparatoire sur sa huitième session (24 septembre-5 octobre 2001) [document PCNICC/2001/L.3/Rev.1 et Add.1]; rapport de la Commission préparatoire sur sa neuvième session (8-19 avril 2002) [document PCNICC/2002/L.1/Rev.1 et Add.1 et 2]; et rapport de la Commission préparatoire sur sa dixième session (1^{er}-12 juillet 2002) [document PCNICC/2002/L.4/Rev.1]; ainsi que le rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (contenu dans les documents PCNICC/2000/1 et Add.1 et 2; PCNICC/2001/1 et Add.1 à 4; PCNICC/2002/1 et Add.1 et 2; et PCNICC/2002/2 et Add.1 à 3). Voir également le *Guide du rapport de la Commission préparatoire* établi par le Secrétaire (document PCNICC/2002/3 et Corr.1).

⁴⁴¹ Comme indiqué ci-dessous, le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

⁴⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3, publication des Nations Unies, numéro de vente : 03.V.2), par. 16 à 23.

Avec la création du Secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome par la résolution ICC-ASP/2/Res.3, adoptée à la deuxième session de l'Assemblée le 12 septembre 2003, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a cessé de faire fonction de secrétariat de l'Assemblée le 31 décembre 2003.

d) *Crime d'agression*

La Commission du droit international a examiné la question du crime d'agression dans le cadre de ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954 (*voir sous-section a ci-dessus*) et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 (*voir sous-section b ci-dessus*), deux textes contenant des dispositions relatives au crime d'agression⁴⁴³. De même, le projet de statut d'une cour criminelle internationale, adopté par la Commission en 1994 (*voir sous-section c ci-dessus*), incluait le crime d'agression dans la compétence de la cour.

L'article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose que la Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand aura été adoptée une disposition définissant le crime et fixant les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à cet égard. Cette disposition devra être compatible avec la Charte des Nations Unies⁴⁴⁴.

La Conférence de Rome qui a adopté le Statut a également adopté la résolution F sur la création de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale qu'elle a jointe en annexe à l'Acte final de la Conférence (*voir page 135*⁴⁴⁵). La Commission préparatoire a été chargée de

⁴⁴³ Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954 qualifiaient les actes d'agression et la menace d'agression comme des « crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », qui étaient des crimes de droit international, les individus en étant responsables devant être punis (article premier). L'article 16 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 dispose : « Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, prend une part active dans, ou ordonne la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un État, est responsable de crime d'agression. »

⁴⁴⁴ Voir *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : 02.I.5), document A/CONF.183/9, article 5.

⁴⁴⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-*

formuler des propositions en ce qui concerne une disposition sur l'agression, y compris une définition du crime et les éléments constitutifs de ce crime ainsi que les conditions dans lesquelles la Cour pénale internationale exercera sa compétence à l'égard de ce crime, étant entendu que les propositions seraient soumises à l'Assemblée des États Parties lors d'une conférence de révision en vue d'arriver à inclure dans le Statut une disposition acceptable sur le crime d'agression et que la disposition relative au crime d'agression entrerait en vigueur pour les États Parties conformément aux dispositions pertinentes du Statut⁴⁴⁶.

La Commission préparatoire a examiné le crime d'agression à ses deuxième à dixième sessions tenues entre 1999 et 2002⁴⁴⁷, dans le cadre du Groupe de travail sur le crime d'agression créé à sa troisième session, en 1999⁴⁴⁸. À sa dixième session, la Commission préparatoire a décidé d'inclure dans son rapport à l'Assemblée des États Parties le document de travail⁴⁴⁹ sur la définition du crime d'agression et les éléments constitutifs de ce crime, préparé par le Coordonnateur du Groupe de travail, une liste de l'ensemble des propositions et documents connexes sur le crime d'agression publiés par la Commission préparatoire et une analyse

17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : 02.I.5), document A/CONF.183/10, Annexe I, F.

⁴⁴⁶ Statut de Rome, articles 121 et 123.

⁴⁴⁷ Voir rapport de la Commission préparatoire sur ses première, deuxième et troisième sessions (16-26 février, 26 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999) [document PCNICC/1999/L.5/Rev.1, par. 12, 15, 16 et 20]; rapport de la Commission préparatoire sur sa quatrième session (13-31 mars 2000) [document PCNICC/2000/L.1/Rev.1, par. 9 et 11]; rapport de la Commission préparatoire sur sa cinquième session (12-30 juin 2000) [document PCNICC/2000/L.3/Rev.1, par. 9 et 12]; rapport de la Commission préparatoire sur sa sixième session (27 novembre-8 décembre 2000) [document PCNICC/2000/L.4/Rev.1, par. 10 et 11]; rapport de la Commission préparatoire sur sa septième session (26 février-9 mars 2001) [document PCNICC/2001/L.1/Rev.1, par. 9, 11 et 14]; rapport de la Commission préparatoire sur sa huitième session (24 septembre-5 octobre 2001) [document PCNICC/2001/L.3/Rev.1, par. 10, 11 et 14]; rapport de la Commission préparatoire sur sa neuvième session (8-19 avril 2002) [document PCNICC/2002/L.1/Rev.1, par. 14]; rapport de la Commission préparatoire sur sa dixième session (1^{er}-12 juillet 2002) [document PCNICC/2002/L.4/Rev.1, par. 9, 10 et 16]; et rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (document PCNICC/2002/2, par. 8 et 9 et document PCNICC/2002/2/Add.2).

⁴⁴⁸ Voir rapport de la Commission préparatoire sur ses première, deuxième et troisième sessions (16-26 février, 26 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999) [document PCNICC/1999/L.5/Rev.1, par. 16].

⁴⁴⁹ Document PCNICC/2002/WGCA/RT.1/Rev.2.

historique des faits relatifs à l'agression⁴⁵⁰, établi par le Secrétariat pour transmission à l'Assemblée des États Parties⁴⁵¹.

Dans ses résolutions 55/155 du 12 décembre 2000 et 56/85 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a noté l'importance de la participation croissante aux délibérations du Groupe de travail sur le crime d'agression.

À sa première session, en septembre 2002, l'Assemblée des États Parties a adopté une résolution sur la poursuite des travaux sur le crime d'agression par laquelle elle a décidé : 1) que serait créé un groupe de travail spécial sur le crime d'agression ouvert à la participation, sur un pied d'égalité, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'élaborer des propositions en vue d'une disposition relative à l'agression conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome et au paragraphe 7 de la résolution F; 2) que le groupe de travail spécial soumettrait ces propositions à l'Assemblée pour examen lors d'une conférence; et 3) que le groupe de travail tiendrait ses réunions pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée ou lorsque celle-ci le jugerait approprié et possible⁴⁵². L'Assemblée a ultérieurement décidé que le Groupe de travail spécial sur la définition de l'agression se réunirait pendant les sessions annuelles de l'Assemblée sans exclure toutefois la possibilité qu'il tienne des réunions informelles entre les sessions, à supposer qu'un gouvernement soit prêt à financer de telles réunions intersessions⁴⁵³.

⁴⁵⁰ Document PCNICC/2002/WGCA/L.1 et Add.1 reproduit dans *Analyse historique des faits relatifs à l'agression* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.10).

⁴⁵¹ Voir rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (document PCNICC/2002/2, par. 9, et document PCNICC/2002/2/Add.2).

⁴⁵² Résolution ICC-ASP/1/Res.1 du 9 septembre 2002. Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3, publication des Nations Unies, numéro de vente : 03.V.2), p. 333.

⁴⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session (première et deuxième reprises), New York, 3-7 février et 21-23 avril 2003* (ICC-ASP/1/3/Add.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 03.V.8), par. 37 et 38.

8. Nationalité, y compris l'apatridie

À sa première session en 1949, la Commission a inclus la nationalité y compris l'apatridie au nombre des matières à codifier, sans cependant la placer dans la liste des matières auxquelles elle donnait la priorité.

À sa deuxième session, en 1950, la Commission a reçu communication de la résolution 304 D (XI) du Conseil économique et social, sur la nationalité de la femme mariée, adoptée le 17 juillet 1950, dans laquelle le Conseil proposait à la Commission d'entreprendre l'élaboration d'une convention relative à la nationalité de la femme mariée où seraient repris les principes qui faisaient l'objet de la recommandation émise par la Commission de la condition de la femme. Après examen de la résolution, la Commission a estimé qu'il convenait de donner suite à la proposition du Conseil dans le cadre de ses travaux relatifs à la question de la nationalité, y compris l'apatridie.

À sa troisième session, en 1951, la Commission a reçu communication d'une autre résolution du Conseil économique et social, la résolution 319 B III (XI) du 11 août 1950, dans laquelle il lui était demandé de préparer, le plus tôt possible, un ou des projets de conventions internationales en vue de l'élimination du problème de l'apatridie. La Commission a noté que cette question pouvait être examinée dans le cadre du sujet de la nationalité, y compris l'apatridie. À la même session, la Commission a décidé de commencer à travailler sur la question de l'élimination de l'apatridie.

La Commission a examiné cette question de sa troisième session, en 1951, à sa sixième session, en 1954. Elle a successivement nommé M. Manley O. Hudson et M. Roberto Córdova comme Rapporteurs spéciaux pour la question à ses troisième et quatrième sessions, tenues respectivement en 1951 et 1952. À sa session de 1952, la Commission a également invité M. Ivan S. Kerno à remplir les fonctions d'expert individuel de la Commission sur la question de l'élimination ou de la réduction des cas d'apatridie. La Commission a travaillé sur ce sujet sur la base des rapports des Rapporteurs spéciaux⁴⁵⁴, des observations des gouverne-

⁴⁵⁴ Pour le rapport de M. Manley O. Hudson, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1952, vol. II, document A/CN.4/50; et pour les rapports de M. Roberto Córdova, voir *Ibid.*, 1953, vol. II, documents A/CN.4/64 et A/CN.4/75; et *Ibid.*, 1954, vol. II, documents A/CN.4/81 et A/CN.4/83.

ments⁴⁵⁵, de documents établis par le Secrétariat⁴⁵⁶ ainsi que de mémoranda établis par l'expert⁴⁵⁷.

a) *Nationalité de la personne mariée*

À la quatrième session, en 1952, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission, dans le cadre de son rapport sur la nationalité y compris l'apatridie, un projet de convention sur la nationalité des personnes mariées⁴⁵⁸. Ce projet suivait très étroitement les principes proposés par la Commission de la condition de la femme et approuvés par le Conseil économique et social. Cependant, la Commission a décidé que la question de la nationalité de la femme mariée ne saurait être examinée autrement que dans le cadre de l'ensemble de la question de la nationalité. La Commission n'a donc pas pris de nouvelles décisions au sujet du projet⁴⁵⁹.

Toutefois, d'autres organes des Nations Unies ont poursuivi l'examen de la question de la nationalité de la femme mariée. En 1955, l'Assemblée générale a pris note du préambule et des trois premiers articles de fond du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée élaborés par la Commission de la condition de la femme. Après que les clauses finales du projet de convention eurent été mises au point par la Troisième Commission (Questions sociales), l'Assemblée, par sa résolution 1040 (XI) du 29 janvier 1957, a adopté la Convention, qui est entrée en vigueur le 11 août 1958⁴⁶⁰. Au 31 janvier 2007, 74 États étaient parties à la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

⁴⁵⁵ Document A/CN.4/82 et Add.1 à 8, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international, 1954*, vol. II, document A/2693, annexe.

⁴⁵⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1950*, vol. II, document A/CN.4/33; *Ibid.*, 1951, vol. II, document A/CN.4/47; et *Ibid.*, 1954, vol. II, documents A/CN.4/81 et A/CN.4/84; et document A/CN.4/56 et Add.1. En outre, le Secrétariat a publié dans la *Série législative des Nations Unies* un volume intitulé « Laws Concerning Nationality » (ST/LEG/SER.B/4, publication des Nations Unies, numéro de vente : 1954.V.1) assorti d'un supplément (ST/LEG/SER.B/9, publication des Nations Unies, numéro de vente : 59.V.3).

⁴⁵⁷ Documents A/CN.4/66 et A/CN.4/67.

⁴⁵⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1952*, vol. II, document A/CN.4/50, annexe II.

⁴⁵⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1952*, vol. II, document A/2163, par. 30.

⁴⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 309, p. 65.

b) *Apatridie dans l'avenir*

À la quatrième session de la Commission en 1952, le Rapporteur spécial, Manley O. Hudson, a soumis dans le cadre de son rapport un document de travail concernant l'apatridie⁴⁶¹. La Commission a alors prié le Rapporteur spécial d'élaborer un projet de convention sur la suppression de l'apatridie dans l'avenir et un ou plusieurs projets de conventions sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, qu'elle examinerait à sa cinquième session.

À sa cinquième session en 1953, la Commission a adopté en première lecture, sur la base d'un rapport contenant des projets d'articles présentés par Roberto Córdova, le nouveau Rapporteur spécial⁴⁶², deux avant-projets de conventions portant l'un sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir, l'autre sur la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, qui ont été ensuite envoyés aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leurs observations.

À sa sixième session, en 1954, la Commission a étudié les observations présentées par les gouvernements sur les deux projets de conventions et a entrepris de remanier certains de ces articles compte tenu de ces observations. À la même session, la Commission a adopté les projets finals de l'une et l'autre convention⁴⁶³. En soumettant ces projets finals à l'Assemblée générale, la Commission a indiqué ce qui suit :

« L'observation qui a été le plus souvent formulée par les gouvernements consiste à dire que certains des articles des projets de conventions sont en contradiction avec des dispositions inscrites dans leur législation. Néanmoins, étant donné que l'existence de cas d'apatridie doit précisément être attribuée au fait que ces dispositions soient inscrites dans le droit interne des pays, la Commission a jugé que cette objection ne saurait être considérée comme décisive. En effet, si les gouvernements se proposent d'adopter le principe de l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou, au moins, de la réduc-

⁴⁶¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1952, vol. II, document A/CN.4/50, annexe III.

⁴⁶² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1953, vol. II, document A/CN.4/64.

⁴⁶³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1954, vol. II, document A/2693, par. 25.

tion des cas d'apatridie, ils doivent accepter d'apporter à leur législation les modifications nécessaires⁴⁶⁴. »

Les projets de conventions, qui comprenaient chacun 18 articles, tendaient, d'une part, à faciliter l'acquisition de la nationalité d'un État par la naissance sur le territoire de celui-ci et, d'autre part, à éviter qu'un individu ne perde sa nationalité, à moins qu'il n'en acquière une autre. La Convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir (dont le projet est reproduit à l'annexe IV, section 4) devait imposer des obligations plus strictes aux parties contractantes que la convention qui avait simplement pour objet de réduire le nombre des cas d'apatridie. La Commission a indiqué dans son rapport qu'il appartiendrait à l'Assemblée générale d'examiner à quel projet de convention il convenait de donner la préférence⁴⁶⁵.

À la session de 1954 de l'Assemblée, la majorité des membres de la Sixième Commission a exprimé l'opinion qu'il était encore trop tôt pour examiner les projets de conventions quant au fond et que la position des États Membres à l'égard de ces projets n'était pas encore suffisamment connue. Toutefois, la Sixième Commission a adopté un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale exprime le vœu de « voir convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que 20 États au moins auraient fait savoir au Secrétaire général qu'ils étaient disposés à participer à cette conférence ». Ce projet a été ultérieurement adopté par l'Assemblée le 4 décembre 1954 en tant que résolution 896 (IX).

La Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir⁴⁶⁶ s'est réunie à Genève du 24 mars au 18 avril 1959; les représentants de 35 États y ont participé. La Conférence a décidé de prendre comme base de ses travaux le projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir — l'un des deux projets élaborés par la Commission du droit international — et a adopté des dispositions ayant pour objet de réduire le nombre des cas d'apatridie à la naissance.

⁴⁶⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1954*, vol. II, document A/2693, par. 12.

⁴⁶⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1954*, vol. II, document A/2693, par. 14.

⁴⁶⁶ Pour l'Acte final de la Conférence, voir document A/CONF.9/14.

Toutefois, la Conférence n'a pu parvenir à un accord sur les moyens de restreindre le pouvoir des États de priver leurs ressortissants de leur nationalité dans les cas où une telle mesure les rendait apatrides. En conséquence, la Conférence a recommandé aux organes compétents des Nations Unies de convoquer à nouveau la Conférence à une date aussi rapprochée que possible en vue de l'achèvement des travaux.

La deuxième partie de la Conférence, à laquelle les représentants de 30 États ont participé, s'est réunie à New York du 15 au 28 août 1961. La Conférence a adopté la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁴⁶⁷, qui a été ouverte à la signature du 30 août 1961 au 31 mai 1962. Les signatures étaient sujettes à ratification. La Convention a été ouverte à l'adhésion de tout État non signataire remplissant les conditions requises pour y devenir partie. La Convention, dont le texte est reproduit à l'annexe V, section B, est entrée en vigueur le 13 décembre 1975. Au 31 janvier 2007, 33 États étaient parties à la Convention.

c) *Cas actuels d'apatridie*

À sa cinquième session, en 1953, le Rapporteur spécial, Roberto Córdova, a établi un rapport intérimaire et des projets de conventions portant sur le problème de l'élimination ou de la réduction des cas actuels d'apatridie⁴⁶⁸. La Commission a prié le Rapporteur spécial d'étudier la question plus avant et de préparer un rapport pour la sixième session de la Commission, devant se tenir en 1954.

À sa sixième session, en 1954, la Commission était saisie du rapport du Rapporteur spécial⁴⁶⁹, qui contenait quatre projets d'instruments traitant de l'élimination ou de la réduction des cas actuels d'apatridie. Au cours du débat que la Commission a consacré au rapport, le Rapporteur spécial a retiré trois des projets proposés. La Commission a pris pour base de discussion le quatrième projet d'instrument proposé par le Rapporteur spécial, la convention alternative sur la réduction des cas actuels d'apatridie.

La Commission a jugé qu'en pratique il n'était pas possible de suggérer des moyens propres à assurer la suppression complète et immédiate

⁴⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175.

⁴⁶⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1953, vol. II, document A/CN.4/75.

⁴⁶⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1954, vol. II, document A/CN.4/81.

des cas actuels d'apatridie et que le nombre de cas ne diminuerait que dans la mesure où les apatrides acquerraient une nationalité, qui serait normalement celle du pays où ils résident. Étant donné toutefois que, dans tous les pays, l'acquisition de la nationalité est régie par certaines dispositions législatives comportant notamment des conditions de résidence, la Commission a jugé qu'il serait utile, en vue d'améliorer le sort des apatrides, que ceux-ci reçoivent le statut juridique de « personne protégée » dans le pays où ils résident, avant d'acquérir une nationalité. Les apatrides auxquels ce statut aurait été accordé jouiraient de tous les droits individuels (civil rights) et bénéficieraient en outre de la protection diplomatique du pays de résidence⁴⁷⁰; l'État protecteur pourrait leur imposer les mêmes obligations qu'à ses nationaux⁴⁷¹.

À la même session, la Commission a formulé en conséquence ses propositions et les a adoptées sous la forme de sept articles accompagnés de commentaires⁴⁷². Elle a soumis ces textes à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport final sur la nationalité, y compris l'apatridie. En présentant ses propositions, la Commission a déclaré : « Étant donné les graves difficultés d'ordre non juridique que comporte le problème des cas actuels d'apatridie, la Commission a jugé que les propositions dont elle avait adopté les textes, bien qu'elles soient présentées sous forme d'articles, devraient être considérées comme de simples suggestions que les gouvernements voudront peut-être prendre en considération lorsqu'ils se proposeront de résoudre cet urgent problème⁴⁷³. »

d) *Cumul de nationalités*

À sa sixième session en 1954, la Commission a eu un débat général sur la question du cumul de nationalités auquel elle a procédé sur la

⁴⁷⁰ La Commission a prévu la possibilité pour les États d'exercer leur protection diplomatique au profit des apatrides ayant leur résidence légale et habituelle sur leur territoire dans le cadre de l'article 8, adopté en 2006 (*voir troisième partie, section A, sous-section 27*). Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 49.

⁴⁷¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1954*, vol. II, document A/2693, par. 29 et 31.

⁴⁷² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1954*, vol. II, document A/2693, par. 26 à 37.

⁴⁷³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1954*, vol. II, document A/2693, par. 36. Les projets d'articles étant destinés à être considérés comme des suggestions ne sont pas reproduits dans les annexes à la présente publication.

base d'un rapport du Rapporteur spécial, Roberto Córdova⁴⁷⁴, et d'un memorandum du Secrétariat⁴⁷⁵. Plusieurs membres ont exprimé l'opinion que la Commission devrait s'en tenir, en matière de nationalité, à ce qu'elle avait fait jusqu'alors et la Commission a, en conséquence, décidé d'« ajourner tout nouvel examen du cumul de nationalités et des autres questions relatives à la nationalité⁴⁷⁶ ».

La Commission est revenue sur la question de la nationalité dans le contexte de ses travaux sur le sujet « La nationalité en relation avec la succession d'États » (*voir troisième partie, section A, sous-section 2A*) et sur le sujet de la protection diplomatique (*voir troisième partie, section A, sous-section 27*).

9. Droit de la mer

a) Régime de la haute mer

À sa première session en 1949, la Commission a retenu le régime de la haute mer comme sujet à codifier en priorité et a nommé M. J. P. A. François comme Rapporteur spécial pour la question.

La Commission a examiné ce sujet à ses deuxième, troisième, cinquième, septième et huitième sessions, tenues respectivement en 1950, 1951, 1953, 1955 et 1956. Elle s'est fondée pour ce faire sur les rapports du Rapporteur spécial⁴⁷⁷, sur les renseignements fournis par les gouverne-

⁴⁷⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1954, vol. II, document A/CN.4/83.

⁴⁷⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1954, vol. II, document A/CN.4/84.

⁴⁷⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1954, vol. II, document A/2693, par. 39.

⁴⁷⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1950, vol. II, document A/CN.4/17; *Ibid.*, 1951, vol. II, document A/CN.4/42; *Ibid.*, 1952, vol. II, document A/CN.4/51; *Ibid.*, 1953, vol. II, documents A/CN.4/60 et A/CN.4/69; *Ibid.*, 1954, vol. II, document A/CN.4/79; et *Ibid.*, 1956, vol. II, documents A/CN.4/97 et A/CN.4/103.

ments et les organisations internationales⁴⁷⁸ ainsi que sur des documents établis par le Secrétariat⁴⁷⁹.

À sa deuxième session, en 1950, la Commission a examiné les différentes matières entrant dans le cadre de la question générale du régime de la haute mer, c'est-à-dire la nationalité du navire, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la traite des esclaves, les câbles télégraphiques sous-marins, les richesses de la mer, le droit de poursuite, le droit d'approche, les zones contiguës, les pêcheries sédentaires et le plateau continental.

À sa troisième session, en 1951, la Commission a, sur la base du deuxième rapport du Rapporteur spécial⁴⁸⁰, adopté un projet d'articles provisoire sur les questions suivantes : plateau continental; richesses de la mer; pêcheries sédentaires; et zone contiguë.

À sa cinquième session en 1953, la Commission, après avoir examiné à nouveau le projet provisoire d'articles à la lumière des observations présentées par certains gouvernements, a préparé des projets finals sur les trois questions suivantes : plateau continental; pêcheries et zone contiguë. La Commission a recommandé à l'Assemblée d'adopter par une résolution la partie de son rapport ayant trait au projet d'articles relatifs au plateau continental⁴⁸¹. En ce qui concerne le projet d'articles

⁴⁷⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1950, vol. II, document A/CN.4/19; *Ibid.*, 1953, vol. II, document A/CN.4/70; *Ibid.*, 1954, vol. II, document A/CN.4/86; et *Ibid.*, 1956, vol. II, documents A/CN.4/97/Add.1 et Add.3, A/CN.4/99 et Add.1 à 9 et A/CN.4/100; et documents A/CN.4/55 et Add.1, Add.1/Rev.1 et Add.2 à 6 reproduits dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1953, vol. II, document A/2456, annexe II.

⁴⁷⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1950, vol. II, documents A/CN.4/30 et A/CN.4/32; et document A/CN.4/38. En outre, le Secrétariat a publié dans la *Série législative des Nations Unies* les volumes intitulés « Laws and Regulations on the Regime of the High Seas » [dont le volume I est consacré aux lois et règlements concernant le plateau continental, les zones contiguës et la surveillance des navires étrangers en haute mer (ST/LEG/SER.B/1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 1951.V.2) et le volume II aux lois concernant la juridiction sur les crimes commis à l'étranger ou en haute mer (ST/LEG/SER.B/2, publication des Nations Unies, numéro de vente : 1952.V.1)] et « Laws Concerning the Nationality of Ships » (ST/LEG/SER.B/5 et Add.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.V.1), volumes qui comportent un supplément (ST/LEG/SER.B/8, publication des Nations Unies, numéro de vente : 59.V.2).

⁴⁸⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1951, vol. II, document A/CN.4/42.

⁴⁸¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1953, vol. II, document A/2456, par. 62 et 91.

relatifs aux pêcheries, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter par une résolution le projet d'article et de se concerter avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et la culture en vue de préparer une ou plusieurs conventions relatives à cette question, s'inspirant des principes énoncés dans les articles⁴⁸². Étant donné qu'elle n'avait pas encore adopté le projet d'articles relatifs à la mer territoriale, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de ne prendre aucune décision au sujet de l'article sur la zone contiguë, puisque le rapport pertinent était déjà publié⁴⁸³.

Par sa résolution 798 (VIII) du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale a décidé de ne pas prendre de décision tant que tous les problèmes se rattachant au régime de la haute mer ou au régime des eaux territoriales n'auraient pas été étudiés par la Commission et que celle-ci n'aurait pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée. À sa neuvième session, en 1954, l'Assemblée a de nouveau été saisie de la question du plateau continental par neuf États Membres qui lui ont demandé de ne pas retarder indûment l'examen de la question quant au fond. Par sa résolution 899 (IX) du 14 décembre 1954, l'Assemblée a de nouveau ajourné l'examen de la question et prié la Commission de présenter son rapport définitif sur le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales et tous les problèmes connexes en temps voulu pour que ces questions puissent être examinées par l'Assemblée à sa onzième session en 1956.

À sa septième session en 1955, la Commission a examiné certaines questions relatives à la haute mer qui n'avaient pas été abordées dans le rapport de 1953 et a adopté, sur la base du sixième rapport du Rapporteur spécial⁴⁸⁴, un projet d'articles provisoire relatifs au régime de la haute mer, qui a été soumis aux gouvernements pour observations. La Commission a également communiqué le projet d'articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer, qui faisait partie du projet adopté à titre provisoire sur le régime de la haute mer, et le chapitre pertinent de son rapport aux organisations représentées par des observateurs à la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, réunie par le Secrétaire général conformément

⁴⁸² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1953, vol. II, document A/2456, par. 94 et 102.

⁴⁸³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1953, vol. II, document A/2456, par. 105 et 114.

⁴⁸⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1954, vol. II, document A/CN.4/79.

à la résolution 900 (IX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1954 et tenue à Rome du 18 avril au 10 mai 1955. La Commission a tenu compte du rapport de cette conférence⁴⁸⁵ pour l'élaboration des articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer. À sa huitième session, en 1956, la Commission a pris connaissance des réponses des gouvernements et de la Commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest et a dressé un rapport final sur les questions relatives à la haute mer qui a été inclus par la Commission dans son projet de synthèse sur le droit de la mer (voir la sous-section *c* ci-dessous).

b) *Régime de la mer territoriale*⁴⁸⁶

À sa première session, en 1949, la Commission a inclus le régime des eaux territoriales parmi les questions à codifier, sans toutefois le faire figurer au nombre des sujets à traiter en priorité. À sa troisième session en 1951, conformément à une recommandation contenue dans la résolution 374 (IV) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1949, la Commission a décidé de commencer l'étude de la question du régime des eaux territoriales et a désigné M. J. P. A. François comme Rapporteur spécial pour cette question.

La Commission a examiné la question à ses quatrième, sixième, septième et huitième sessions, tenues, respectivement, en 1952, 1954, 1955 et 1956. Elle l'a fait sur la base des rapports du Rapporteur spécial⁴⁸⁷ et des renseignements fournis par les gouvernements⁴⁸⁸.

⁴⁸⁵ *Rapport de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, 18 avril-10 mai 1955, Rome* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1955.II.B.2).

⁴⁸⁶ À sa quatrième session, en 1952, la Commission a décidé, conformément à une suggestion du Rapporteur spécial, d'utiliser l'expression « mer territoriale » au lieu de l'expression « eaux territoriales ». Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1952*, vol. II, document A/2163, par. 37. L'Assemblée générale, dans ses résolutions pertinentes, a continué d'utiliser l'expression « eaux territoriales » dans l'intitulé du sujet.

⁴⁸⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1952*, vol. II, document A/CN.4/53; *Ibid.*, 1953, vol. II, document A/CN.4/61 et Add.1; *Ibid.*, 1954, vol. II, document A/CN.4/77; et *Ibid.*, 1956, vol. II, document A/CN.4/97; et amendements proposés par le Rapporteur spécial aux projets d'articles provisoires relatifs au régime de la mer territoriale dans le document A/CN.4/93 (*Ibid.*, 1955, vol. II).

⁴⁸⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1953*, vol. II, document A/CN.4/71 et Add.1 et 2; et *Ibid.*, 1956, vol. II, documents A/CN.4/97/Add.2 et A/CN.4/99 et Add.1 à 9; et document A/CN.4/90 et Add.1 à 6 reproduit dans

À la quatrième session, en 1952, le Rapporteur spécial a présenté un rapport⁴⁸⁹ traitant notamment de la question des lignes de base et de celle des baies. En ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale de deux États adjacents, la Commission a décidé à sa quatrième session de demander aux gouvernements de lui fournir des renseignements sur leur pratique à cet égard et de lui communiquer toutes observations qu'ils jugeraient utiles. La Commission a également décidé que le Rapporteur spécial pourrait se mettre en rapport avec des experts pour chercher à élucider certains aspects techniques du problème. Le groupe d'experts s'est réuni en avril 1953 sous la présidence du Rapporteur spécial⁴⁹⁰. Dans son troisième rapport sur le régime de la mer territoriale⁴⁹¹, qu'il a présenté à la Commission en 1954, le Rapporteur spécial a inséré certaines modifications proposées par les experts et a également tenu compte des observations reçues des gouvernements au sujet de la délimitation de la mer territoriale entre deux États adjacents.

À ses sixième et septième sessions, en 1954 et 1955, la Commission a adopté un projet d'articles provisoires relatifs au régime de la mer territoriale, accompagnés de commentaires, et invité les gouvernements à présenter leurs observations sur ces articles.

À sa huitième session, en 1956, la Commission a établi son rapport final relatif à la mer territoriale, en y insérant plusieurs modifications pour tenir compte des réponses des gouvernements, qu'elle a inclus dans son projet de synthèse sur le droit de la mer⁴⁹².

l'Annuaire de la Commission du droit international, 1955, vol. II, document A/2934, annexe.

⁴⁸⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1952, vol. II, document A/CN.4/53.*

⁴⁹⁰ Pour le rapport des experts, voir l'annexe à l'additif au deuxième rapport du Rapporteur spécial. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1953, vol. II, document A/CN.4/61/Add.1.*

⁴⁹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1954, vol. II, document A/CN.4/77.*

⁴⁹² Le Secréariat a, à l'intention de la Commission aux fins de ses travaux sur la mer territoriale, publié dans la *Série législative des Nations Unies* un volume intitulé « *Laws and Regulations on the Regime of the Territorial Sea* » (ST/LEG/SER.B/6, publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.V.2).

c) *Projet de synthèse sur le droit de la mer*

À la huitième session de la Commission, en 1956, l'ensemble du projet d'articles relatifs au droit de la mer adopté par la Commission a été remanié de façon à constituer un ensemble unique de règles cohérentes et systématiques. À la même session, la Commission a adopté un rapport final sur le droit de la mer qui comportait 73 articles accompagnés de commentaires⁴⁹³. La Commission a noté que, pour que l'entreprise dans son ensemble prenne une forme concrète, il faudrait recourir à la méthode conventionnelle. Elle a en conséquence, au moment où elle a présenté le projet final à l'Assemblée générale en 1956, recommandé à l'Assemblée de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires⁴⁹⁴.

Conformément à la recommandation de la Commission, l'Assemblée générale a, par sa résolution 1105 (XI) du 21 février 1957, décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires « chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques, mais aussi des aspects techniques, biologiques, économiques et politiques du problème et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés ».

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est réunie à Genève du 24 février au 27 avril 1958. Sur les 86 États représentés à la Conférence, 79 étaient membres d'institutions spécialisées mais non de l'Organisation des Nations Unies.

Le rapport final de la Commission sur le droit de la mer avait été communiqué par l'Assemblée générale à la Conférence pour servir de base aux travaux de cette dernière concernant les divers problèmes soulevés par le développement et la codification du droit de la mer. De plus, la Conférence était saisie de plus de 30 documents préparatoires établis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, par certaines institutions spécialisées et par des experts indépendants invités par le Secrétaire général à présenter des études sur diverses questions particulières. Le rapport de la Commission laissait de côté la question du libre accès à la mer des pays sans littoral, laquelle faisait l'objet d'un mémoire présenté à la Conférence par une conférence préliminaire d'États sans littoral.

⁴⁹³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, document A/3159, par. 33.

⁴⁹⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, document A/3159, par. 27 et 28.

ral qui s'est tenue à Genève du 10 au 14 février 1958, avant la réunion de la Conférence des Nations Unies⁴⁹⁵.

Étant donné l'étendue de la tâche à accomplir, la Conférence a constitué cinq grandes commissions : première commission (mer territoriale et zone contiguë), deuxième commission (haute mer : régime général), troisième commission (haute mer : pêche et conservation des ressources biologiques), quatrième commission (plateau continental) et cinquième commission (question du libre accès à la mer des pays sans littoral). Chaque commission a présenté à la réunion plénière de la Conférence un rapport résumant les résultats de ses travaux et comportant, en annexe, les projets d'articles qu'elle avait adoptés. La Conférence est convenue de donner à ces projets d'articles, après certaines modifications, la forme de quatre conventions séparées : la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la Convention sur la haute mer, la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer et la Convention sur le plateau continental. Les travaux de la Cinquième Commission n'ont pas abouti à une convention séparée, mais ses recommandations figurent à l'article 14 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et aux articles 2, 3 et 4 de la Convention sur la haute mer⁴⁹⁶.

Outre les quatre conventions, la Conférence a adopté un Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice ou, si les parties le jugent préférable, la soumission du différend à une procédure de conciliation ou d'arbitrage. Les textes des conventions et du Protocole sont reproduits à l'annexe V, section A. La Conférence a également adopté neuf résolutions concernant diverses questions, no-

⁴⁹⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 24 février-27 avril 1958*, vol. VII, Cinquième Commission (Question du libre accès à la mer des pays sans littoral) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, vol. VII], Annexes, document A/CONF.13/C.5/L.1.

⁴⁹⁶ Conformément à une résolution adoptée par la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en juin 1964, l'Assemblée générale a décidé, le 10 février 1965, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner la question du commerce et de transit des pays sans littoral et de donner aux résultats de ces travaux la forme d'une convention et de tous autres instruments qu'elle pourrait juger appropriés. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le transit des pays sans littoral (où les gouvernements de 58 États étaient représentés) s'est réunie à New York du 7 juin au 8 juillet 1965. La Conférence a adopté la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral et deux résolutions. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 3.

tamment celle de la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁹⁷.

L'Acte final de la Conférence a été signé le 29 avril 1958. Toutes les conventions sont restées, jusqu'au 31 octobre 1958, ouvertes à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la Convention; elles ont été ouvertes, à compter de la même date, à l'adhésion de tout État appartenant à l'une de ces catégories. Les conventions étaient soumises à ratification. Le Protocole de signature facultative pouvait, le cas échéant, être soumis à ratification, conformément aux dispositions constitutionnelles des États signataires. Chacune des conventions devait entrer en vigueur le trentième jour qui suivrait la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

⁴⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 58. La résolution VII sur le régime des eaux historiques a été adoptée à la suite de l'adoption par la Conférence du paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, aux termes duquel les dispositions prévues par la Convention pour les baies « ne s'appliquent pas aux baies dites "baies historiques" ». Comme suite à cette résolution, l'Assemblée générale, par sa résolution 1453 (XIV) du 7 décembre 1959, a prié la Commission :

« d'entreprendre, dès qu'elle le jugera bon, l'étude de la question du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et de faire à ce sujet des recommandations qu'elle estimera appropriées ».

La Commission a prié le Secrétariat d'entreprendre une étude préliminaire de la question et a décidé à sa quatorzième session, en 1962, d'inclure la question dans son programme de travail, mais sans fixer de date pour le début de son examen et sans désigner de rapporteur spécial. L'étude du Secrétariat est reproduite dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, document A/CN.4/143. À sa dix-neuvième session, en 1967, la Commission s'est demandé si elle devait procéder en fait à l'étude de cette question. Le rapport de la Commission résume les vues exprimées comme suit :

« De l'avis de la plupart des membres, le moment ne paraissait guère venu de s'occuper activement de ces questions, qui sont toutes deux d'une portée considérable et soulèvent certains problèmes politiques. En abordant l'une ou l'autre de ces questions à l'heure actuelle, la Commission risquerait de retarder sérieusement l'achèvement des travaux sur d'autres questions importantes qui sont déjà à l'étude. » (Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, document A/6709/Rev.1, par. 45.)

La Convention sur la haute mer⁴⁹⁸ et le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends⁴⁹⁹ sont entrés en vigueur le 30 septembre 1962. La Convention sur le plateau continental⁵⁰⁰ est entrée en vigueur le 10 juin 1964; la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë⁵⁰¹ le 10 septembre 1964 et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer⁵⁰² le 20 mars 1966. Au 31 janvier 2007, 52 États étaient parties à la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, 63 États étaient parties à la Convention sur la haute mer, 38 États étaient parties à la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, 58 États étaient parties à la Convention sur le plateau continental et 38 États étaient parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

Le 10 décembre 1958, l'Assemblée générale, par sa résolution 1307 (XIII), a demandé au Secrétaire général de convoquer une deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui examinerait de nouveau la question de la largeur de la mer territoriale et celle des limites des zones de pêche, qui n'avaient pas reçu de solution au cours de la première Conférence sur le droit de la mer. Quatre-vingt-huit États étaient représentés à la deuxième Conférence, qui s'est tenue à Genève du 17 mars au 26 avril 1960. La Conférence n'est pas parvenue à adopter de proposition sur le fond des deux questions dont elle était saisie. Elle a toutefois approuvé une résolution où elle a insisté sur la nécessité de fournir une assistance technique aux États pour les aider à modifier les conditions de leurs pêches côtières et de leurs pêches dans les eaux lointaines, compte tenu de l'évolution du droit international et des pratiques internationales⁵⁰³.

À sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2750 C (XXV) du 17 décembre 1970, a décidé, notamment, de convoquer en 1973 une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme in-

⁴⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 82.

⁴⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 169.

⁵⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.

⁵⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.

⁵⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 285.

⁵⁰³ Voir *Documents officiels de la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 17 mars-26 avril 1960* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.V.6), Annexes, document A/CONF.19/L.15, annexe.

ternational, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale. La conférence s'occuperait également des questions qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des États riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique. L'Assemblée, par cette même résolution, a porté à 86 le nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale qu'elle avait créé par sa résolution 2467 A (XXIII) en date du 21 décembre 1968, et elle l'a chargé de préparer la Conférence de 1973 et d'élaborer un projet d'articles de traité portant sur le régime international, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi qu'une liste complète des questions relatives au droit de la mer et des projets d'articles sur ces questions⁵⁰⁴.

La Conférence a tenu 11 sessions, de 1973 à 1982. Le 10 décembre 1982, elle a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁰⁵, qui comprend 320 articles et neuf annexes. Elle a également adopté un Acte final auquel sont annexées quatre résolutions et une déclaration d'interprétation. La Convention est restée ouverte à la signature, au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque, jusqu'au 9 décembre 1984, ainsi qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} juillet 1983 au 9 décembre 1984. Elle est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, 12 mois après la date de dépôt du soixantième instru-

⁵⁰⁴ En 1970, le Secrétariat a publié dans la *Série législative des Nations Unies* un volume intitulé *National Legislation and Treaties Relating to the Territorial Sea, the Contiguous Zone, the Continental Shelf, the High Seas and to Fishing and Conservation of the Living Resources of the Sea* (ST/LEG/SER.B/15, publication des Nations Unies, numéro de vente : 70.V.9), puis, en 1974, 1976 et 1980, trois volumes intitulés *National Legislation and Treaties Relating to the Law of the Sea* (ST/LEG/SER.B/16, publication des Nations Unies, numéro de vente : 74.V.2; ST/LEG/SER.B/18, publication des Nations Unies, numéro de vente : 76.V.2; et ST/LEG/SER.B/19, publication des Nations Unies, numéro de vente : 80.V.3), l'objectif principal étant de fournir des informations aussi complètes et à jour que possible à l'intention des participants à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁵⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

ment de ratification ou d'adhésion. Au 31 janvier 2007, 152 États étaient parties au traité. Il y a lieu de noter qu'un certain nombre des articles de la Convention de 1982 sont fondés sur ceux des Conventions de 1958. Conformément au paragraphe 1 de l'article 311 de la Convention de 1982, cette convention l'emporte, entre les États parties, sur les Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer.

10. Procédure arbitrale

À sa première session, en 1949, la Commission a choisi la procédure arbitrale comme matière à codifier en lui donnant priorité et a nommé M. Georges Scelle comme Rapporteur spécial. La Commission a examiné ce sujet à ses deuxième, quatrième, cinquième, neuvième et dixième sessions, tenues respectivement en 1950, 1952, 1953, 1957 et 1958. Pour ses travaux en la matière, la Commission s'est fondée sur les rapports du Rapporteur spécial⁵⁰⁶ les renseignements communiqués par les gouvernements⁵⁰⁷ ainsi que des documents établis par le Secrétariat⁵⁰⁸.

À sa quatrième session en 1952, la Commission a adopté en première lecture un projet sur la procédure arbitrale et l'a communiqué aux gouvernements pour observations. À sa cinquième session en 1953, la Commission a adopté le même projet révisé sur la procédure arbitrale, qui était à l'époque censé être un projet final⁵⁰⁹. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquième session, la Commission a exprimé l'avis que ce projet final, tel qu'il avait été adopté, appelait, de la part de l'Assemblée générale, les mesures prévues au paragraphe 1, alinéa c de l'article 23 du statut de la Commission, c'est-à-dire que l'Assemblée devrait recommander le projet aux États Membres en vue de la

⁵⁰⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1950, vol. II, document A/CN.4/18; *Ibid.*, 1951, vol. II, document A/CN.4/46; *Ibid.*, 1952, vol. II, document A/CN.4/57; *Ibid.*, 1957, vol. II, document A/CN.4/109; et *Ibid.*, 1958, vol. II, document A/CN.4/113.

⁵⁰⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1950, vol. II, document A/CN.4/19; et document A/CN.4/68 et Add.1 et 2 reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1953, vol. II, document A/2456, annexe I.

⁵⁰⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1950, vol. II, document A/CN.4/35; et documents A/CN.4/29, A/CN.4/36 et A/CN.4/92 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1955.V.1).

⁵⁰⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1953, vol. II, document A/2456, par. 57.

conclusion d'une convention; la Commission présentait une recommandation dans ce sens⁵¹⁰.

La Commission a fait observer que le projet présentait un double aspect, étant donné qu'il était à la fois une codification du droit existant sur l'arbitrage international et une formulation de ce que la Commission considérait comme un développement souhaitable dans ce domaine. C'est ainsi que la Commission avait pris pour base les principes régissant traditionnellement la procédure arbitrale appliquée au règlement des différends internationaux, notamment les principes relatifs à l'engagement de recourir à l'arbitrage, à la constitution et aux pouvoirs d'un tribunal arbitral, aux règles générales de preuve et de procédure et à la sentence des arbitres. De plus, la Commission avait également prévu certaines garanties de procédure afin d'assurer, en respectant l'intention commune initiale des parties, l'efficacité de l'engagement d'arbitrage. Par exemple, pour empêcher l'une des parties de se soustraire à l'obligation arbitrale en prétendant que le différend ne rentrait pas dans le cadre de l'obligation, le projet contenait une disposition prévoyant, en cas de désaccord sur l'arbitrabilité du différend, une décision de la Cour internationale de Justice qui avait force obligatoire. De même, pour éviter l'impasse à laquelle pouvait aboutir le départ de l'arbitre d'une des parties, le projet énonçait le principe de l'immutabilité du tribunal une fois constitué, sauf dans des cas spécifiés. Le projet contenait également des dispositions aux termes desquels le compromis — accord concernant l'engagement de recourir à l'arbitrage et les modalités de la procédure d'arbitrage (désignation des arbitres, date et lieu de l'arbitrage) — serait rédigé par le tribunal arbitral si les parties ne parvenaient pas à un accord en la matière⁵¹¹.

Le projet a été examiné par l'Assemblée générale à ses huitième et dixième sessions, en 1953 et 1955, et a fait l'objet d'un grand nombre de critiques, d'autant que la Commission avait recommandé de conclure une convention sur le sujet. Dans sa résolution 989 (X) du 14 décembre 1955, l'Assemblée générale, constatant qu'un certain nombre de suggestions tendant à améliorer le projet avaient été présentées dans les observations des gouvernements et dans les déclarations faites à la Sixième Commission lors des huitième et dixième sessions de l'Assemblée générale, a invité la Commission à étudier les observations des gouvernements et

⁵¹⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1953, vol. II, document A/2456, par. 55.

⁵¹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1953, vol. II, document A/2456, par. 15 à 52.

les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles pouvaient contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session.

À sa neuvième session, en 1957, la Commission a nommé un comité pour examiner la question à la lumière de la résolution de l'Assemblée générale. S'appuyant sur la conclusion du Comité, la Commission s'est interrogée sur ce que devait être l'objectif final de la révision du projet sur la procédure arbitrale. Elle s'est notamment demandé s'il fallait envisager une convention ou simplement une série de règles types que les États pourraient adopter intégralement ou partiellement aux fins de l'élaboration de dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans des accords d'arbitrage. En se prononçant pour la seconde solution, la Commission a reconnu que le projet, tel qu'il était, allait au-delà de ce que la majorité des gouvernements seraient prêts à accepter d'avance dans le cadre d'une convention multilatérale générale d'arbitrage. Toutefois, les membres de la Commission ont estimé que, pour remanier le projet de façon que la majorité des gouvernements puisse le signer et le ratifier, il faudrait le réviser complètement et, selon toute probabilité, modifier radicalement la base sur laquelle il reposait. Dans ces conditions, la Commission a jugé préférable de maintenir le projet tel quel et de le présenter à l'Assemblée sous la forme d'un ensemble d'articles dont les États pourraient s'inspirer pour conclure des accords d'arbitrage bilatéraux ou multilatéraux ou pour soumettre tel ou tel litige à un arbitrage ad hoc.

À sa dixième session, en 1958, la Commission a adopté, sur la base d'un rapport du Rapporteur spécial⁵¹², un « Modèle de règles sur la procédure arbitrale » accompagné d'un commentaire général⁵¹³. Lorsqu'elle a soumis à l'Assemblée générale le texte définitif, la Commission lui a recommandé d'adopter le rapport par une résolution⁵¹⁴. Le texte du Modèle de règles est reproduit à l'annexe IV, section 5.

S'agissant de la portée et du but du Modèle de règles, qui était destiné à s'appliquer aux arbitrages entre États, la Commission a fait l'observation suivante :

⁵¹² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/CN.4/113.

⁵¹³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/3859, par. 15 et 22 à 43.

⁵¹⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/3859, par. 17.

« ... comme le projet n'est plus présenté sous la forme d'un éventuel traité général d'arbitrage, il est peut-être utile d'appeler l'attention sur le fait que, si les parties le désirent, ses dispositions peuvent aussi servir, sous réserve des mises au point nécessaires, aux fins d'arbitrage entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

« Des considérations juridiques différentes interviennent en cas d'arbitrage entre États et sociétés privées ou autres personnes morales étrangères. Toutefois, certains des articles du projet pourront aussi, sous réserve de mise au point, être utilisés aux fins de ces arbitrages⁵¹⁵. »

À l'issue d'un débat approfondi à la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1262 (XIII) du 14 novembre 1958, dans laquelle elle a pris acte du chapitre II (relatif à la procédure arbitrale) du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session; a porté à l'attention des États Membres les articles du projet sur la procédure arbitrale afin qu'ils les prennent en considération et les utilisent; et a invité les gouvernements à envoyer au Secrétaire général tous commentaires qu'ils désireraient faire sur le projet, et notamment sur leur expérience dans la rédaction d'accords d'arbitrage et la marche de la procédure arbitrale, en vue de faciliter un nouvel examen de la matière par l'Organisation des Nations Unies en temps approprié.

11. Relations et immunités diplomatiques

Au cours de sa première session, en 1949, la Commission a choisi le sujet des « relations et immunités diplomatiques » comme matière à codifier sans toutefois l'inclure dans la liste des sujets à traiter en priorité. À sa cinquième session, en 1953, la Commission a reçu communication de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1952, dans laquelle elle a demandé à la Commission de procéder, aussitôt qu'elle l'estimerait possible, à la codification du sujet « Relations et immunités diplomatiques » parmi les questions auxquelles elle donnait priorité.

À sa sixième session, en 1954, la Commission a décidé d'entamer ses travaux sur la question et a nommé M. A. E. F. Sandström comme Rapporteur spécial. La Commission a examiné le sujet à ses neuvième

⁵¹⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/3859, note 16.

et dixième sessions, tenues respectivement en 1957 et 1958. Elle s'est appuyée dans ses travaux sur les rapports du Rapporteur spécial⁵¹⁶, les renseignements fournis par les gouvernements⁵¹⁷ et les documents établis par le Secrétariat⁵¹⁸.

À sa neuvième session, en 1957, la Commission a, sur la base d'un rapport du Rapporteur spécial⁵¹⁹, adopté en première lecture un projet d'article accompagné de commentaires. Le projet a été transmis aux gouvernements pour observations et reproduit dans le rapport que la Commission a soumis à l'Assemblée à sa douzième session, en 1957. À sa dixième session, en 1958, la Commission a adopté le projet final sur les relations et immunités diplomatiques, qui comportait 45 projets d'articles, accompagnés de commentaires⁵²⁰. En présentant ce projet final à l'Assemblée générale, la Commission a proposé à l'Assemblée de recommander le projet aux États Membres en vue de la conclusion d'une convention⁵²¹.

La Commission faisait observer que le projet ne traitait que des missions diplomatiques permanentes. Toutefois, elle avait demandé au Rapporteur spécial d'étudier d'autres formes de diplomatie désignées sous le nom de « diplomatie ad hoc » et visant les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un État à des fins limitées et de lui faire rapport à ce sujet à une session ultérieure. Le rapport de la Commission mentionnait également les relations entre les

⁵¹⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1955, vol. II, document A/CN.4/91; et *Ibid.*, 1958, vol. II, document A/CN.4/116/Add.1 et 2.

⁵¹⁷ Document A/CN.4/114 et Add.1 à 6 reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/3859, annexe; et document A/CN.4/116.

⁵¹⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, document A/CN.4/98. En outre, le Secrétariat a publié dans la *Série législative des Nations Unies*, pour que la Commission l'utilise dans le cadre de ses travaux sur les relations et immunités diplomatiques et consulaires un volume intitulé « Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires » (ST/LEG/SER.B/7, publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.3), qui a été complété par un volume supplémentaire en 1963 (ST/LEG/SER.B/13, publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.V.5).

⁵¹⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1955, vol. II, document A/CN.4/91.

⁵²⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/3859, par. 53.

⁵²¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/3859, par. 50.

États et les organisations internationales et la question des privilèges et immunités de ces organisations. À cet égard, la Commission a simplement fait observer que, pour la plupart de ces organisations, ces questions étaient régies par des conventions spéciales⁵²².

Au cours des débats de la Sixième Commission, en 1958, sur le rapport de la Commission, certains représentants se sont demandé s'il était vraiment opportun de codifier par voie de convention les règles relatives aux privilèges et immunités diplomatiques. Selon eux, cette matière était déjà réglementée par la coutume et par l'usage et un instrument international était quelque chose de trop rigide. D'autre part, en essayant de poser des règles strictes en la matière, on risquait d'entraîner une réduction des privilèges et immunités dont jouissaient les membres des missions diplomatiques. Aussi valait-il mieux énoncer à nouveau la pratique suivie en la matière que de régler la question par voie de convention⁵²³.

Toutefois, la majorité des membres s'est déclarée favorable à la codification du sujet par voie de convention; deux tendances sont néanmoins apparues quant à la procédure à suivre. Les uns estimaient que c'était la Sixième Commission qui devait préparer une convention; les autres étaient en faveur de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires à cette fin. Dans sa résolution 1288 (XIII) du 5 décembre 1958, l'Assemblée générale a reporté sa décision à sa quatorzième session, en 1959, session au cours de laquelle elle a entériné la recommandation de la Commission et décidé, par sa résolution 1450 (XIV) du 7 décembre 1959, de convoquer une conférence de plénipotentiaires au printemps de 1961 au plus tard. L'Assemblée a transmis à la conférence le rapport final de la Commission sur les relations et immunités diplomatiques qui contenait le projet d'article. L'année suivante, par sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, l'Assemblée a décidé de soumettre à la conférence trois projets d'articles relatifs aux missions spéciales (*voir page 174 et 175*) que la Commission avait approuvés à sa douzième session en 1960, afin que la conférence les examine en même temps que le projet d'articles relatifs aux relations diplomatiques permanentes.

⁵²² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/3859, par. 51 et 52.

⁵²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 56 de l'ordre du jour, document A/4007.

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a eu lieu à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961⁵²⁴. Y ont assisté des représentants de 81 pays dont 75 étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies et les six autres membres d'institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice. La Conférence a constitué une commission plénière à laquelle elle a confié les questions de fond inscrites à son ordre du jour : relations et immunités diplomatiques, projet d'articles relatifs aux missions spéciales et adoption d'instruments au sujet des matières examinées et de l'Acte final de la Conférence. Le projet d'articles relatifs aux missions spéciales a été transmis par la Commission plénière à un sous-comité des missions spéciales.

La Conférence a adopté une convention intitulée « Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁵²⁵ » qui compte 53 articles et porte sur les aspects principaux des relations diplomatiques permanentes entre les États. Elle a également adopté un Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité⁵²⁶ et un Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends⁵²⁷. Les textes de la Convention et des Protocoles de signature facultative sont reproduits à l'annexe V, section C. La Conférence a renvoyé à l'Assemblée générale, par une résolution, la question des missions spéciales en lui recommandant de renvoyer la question à la Commission du droit international pour complément d'étude (voir troisième partie, section A, sous-section 15).

L'Acte final de la Conférence a été signé le 18 avril 1961. La Convention et les Protocoles de signature facultative sont restés ouverts à la signature jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite jusqu'au 31 mars 1962 au Siège des Nations Unies. Ils restent ouverts à tout moment à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une quelconque des institutions spécialisées, ainsi que de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale à devenir partie. La Convention et les deux Protocoles de signature

⁵²⁴ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Vienne, 2 mars-14 avril 1961*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : 61.X.2); et *Ibid.*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.I).

⁵²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

⁵²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 223.

⁵²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 241.

facultative sont entrés en vigueur le 24 avril 1964. Au 31 janvier 2007, 185 États étaient parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 52 États étaient parties au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et 65 États étaient parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

12. Relations et immunités consulaires

À sa première session, en 1949, la Commission a fait figurer la question des relations et immunités consulaires au nombre des matières à codifier sans toutefois l'inscrire dans la liste des questions à traiter en priorité. À sa septième session, en 1955, la Commission a décidé de commencer l'étude de cette question et a désigné M. Jaroslav Zourek comme Rapporteur spécial.

La Commission a examiné la question à sa huitième session en 1956, et de sa dixième session, en 1958, à sa treizième session, en 1961. Pour ses travaux sur cette question, la Commission s'est appuyée sur les rapports du Rapporteur spécial⁵²⁸ et sur les renseignements fournis par les gouvernements⁵²⁹.

À sa douzième session, en 1960, la Commission a adopté en première lecture 65 projets d'articles accompagnés de commentaires et a transmis le projet aux gouvernements pour observations. À sa treizième session, en 1961, la Commission a adopté un projet final sur les relations consulaires comprenant 71 articles accompagnés de commentaires⁵³⁰. En présentant le projet final à l'Assemblée générale, la Commission a recommandé à l'Assemblée de convoquer une conférence internationale de plé-

⁵²⁸ Pour les rapports du Rapporteur spécial, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II, document A/CN.4/108; *Ibid.*, 1960, vol. II, document A/CN.4/131; et *Ibid.*, 1961, vol. II, document A/CN.4/137.

⁵²⁹ Document A/CN.4/136 et Add.1 à 11 reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1961, vol. II, document A/4843, annexe I. Au surplus, le Secrétariat a publié dans la *Série législative des Nations Unies*, pour aider la Commission dans ses travaux sur les relations et immunités diplomatiques et consulaires, un volume intitulé « Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires » (ST/LEG/SER.B/7, publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.3), qui a été complété par un volume supplémentaire en 1963 (ST/LEG/SER.B/13, publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.V.5).

⁵³⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1961, vol. II, document A/4843, par. 37.

nipotentiaires pour étudier le projet de la Commission et conclure une ou plusieurs conventions à ce sujet⁵³¹.

Dans sa résolution 1685 (XVI) du 18 décembre 1961, l'Assemblée a noté avec satisfaction que le projet d'articles relatif aux relations consulaires, élaboré par la Commission du droit international, constituait une base satisfaisante pour l'élaboration d'une convention en la matière; elle a décidé qu'il y aurait lieu de convoquer à Vienne au début de mars 1963 une conférence internationale de plénipotentiaires et a renvoyé à la Conférence le rapport adopté par la Commission où figurait le projet d'articles sur les relations consulaires. En outre, afin de « fournir aux gouvernements l'occasion de compléter les travaux préparatoires en exprimant à nouveau leurs avis et en procédant à de nouveaux échanges de vues au sujet du projet d'article lors de la dix-septième session (1962) », l'Assemblée a également prié les États Membres de faire parvenir des observations écrites sur le projet d'article, avant le 1^{er} juillet 1962, afin qu'elles puissent être communiquées aux gouvernements avant l'ouverture de la dix-septième session, et elle a décidé d'inscrire la question intitulée « Relations consulaires » à l'ordre du jour provisoire de cette session.

En 1962, après un débat sur le projet d'articles sur les relations consulaires à la Sixième Commission, l'Assemblée générale, par sa résolution 1813 (XVII) du 18 décembre 1962, a prié le Secrétaire général de soumettre à la conférence de plénipotentiaires les comptes rendus analytiques et documents relatifs à l'examen de cette question lors de la dix-septième session de l'Assemblée et a invité les États qui avaient l'intention de participer à la conférence à soumettre au Secrétaire général le plus tôt possible, pour qu'il les communique aux gouvernements, tous amendements qu'ils souhaiteraient proposer, avant la conférence.

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, à laquelle ont assisté 95 États, a eu lieu à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963⁵³². La Conférence a chargé deux grandes commissions, réunissant l'une et l'autre tous les États participants, d'examiner le projet d'article élaboré par la Commission du droit international et certaines autres propositions. Une fois étudiés par les grandes commissions, ces articles et propositions ont été soumis à un comité de rédaction qui a préparé les textes

⁵³¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1961, vol. II, document A/4843, par. 27.

⁵³² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.X.2); et *Ibid.*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.X.I).

en vue de leur présentation à la Conférence en séance plénière. La Conférence a adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵³³, composée de 79 articles, ainsi qu'un Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité⁵³⁴ et un Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends⁵³⁵. Le texte de ces instruments est reproduit à l'annexe V, section D.

L'Acte final de la Conférence a été signé le 24 avril 1963. La Convention et les Protocoles de signature facultative sont restés ouverts à la signature jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite jusqu'au 31 mars 1964, au Siège des Nations Unies. Ils restent ouverts à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque des institutions spécialisées ainsi que de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État que l'Assemblée générale inviterait à y devenir partie. La Convention et les deux Protocoles de signature facultative sont entrés en vigueur le 19 mars 1967. Au 31 janvier 2007, 171 États étaient parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, 39 États étaient parties au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et 45 États étaient parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

13. Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations

Par sa résolution 1766 (XVII) du 20 novembre 1962, l'Assemblée générale a prié la Commission du droit international d'étudier la question de la participation de nouveaux États aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, auxquels, en vertu d'une clause expresse, de nouveaux États pouvaient devenir parties moyennant d'y avoir été invités par le Conseil de la Société des Nations mais auxquels les États qui n'avaient pas reçu d'invitation en ce sens du Conseil de la Société des Nations avant la dissolution de cette dernière se trouvaient, par là même, dans l'impossibilité de devenir parties. Ce problème avait été porté pour la première fois à l'attention de l'Assemblée par la Commission du droit international. Dans son rapport sur sa

⁵³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

⁵³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 469.

⁵³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 487.

quatorzième session de 1962 à l'Assemblée, la Commission avait fait observer qu'on se heurterait à certaines difficultés si l'on voulait apporter une solution rapide et satisfaisante à ce problème par le moyen du projet d'articles sur le droit des traités et elle avait donc indiqué qu'il y aurait lieu d'étudier la possibilité de résoudre plus rapidement le problème en recourant à d'autres procédures, soit que des démarches administratives soient entreprises par l'intermédiaire du dépositaire, soit que l'Assemblée générale adopte une résolution à laquelle tous les États invités à se prononcer en la matière puissent acquiescer⁵³⁶.

En exécution de la résolution 1766 (XVII) de l'Assemblée générale, la Commission a repris l'étude de la question à sa quinzième session, en 1963. Après avoir examiné les arrangements pris en 1946 à l'occasion de la dissolution de la Société des Nations et de la reprise par l'Organisation des Nations Unies de quelques-uns des pouvoirs et fonctions de la Société des Nations à l'égard de traités conclus sous les auspices de cette dernière, la Commission est parvenue à la conclusion que l'Assemblée générale paraissait être compétente, si elle le désirait, pour désigner un organe des Nations Unies chargé d'assumer et d'exercer les pouvoirs qui, aux termes des clauses de participation des traités en question, pouvaient être autrefois exercés par le Conseil de la Société des Nations. Dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission mentionnait, parmi d'autres, cette méthode qui lui paraissait offrir une solution simplifiée et rapide permettant d'atteindre l'objectif visé : l'élargissement de la participation aux traités considérés. La Commission faisait également observer dans son rapport qu'un certain nombre de traités énumérés pouvaient ne pas être d'un grand intérêt et suggérait que les autorités compétentes examinent plus attentivement cet aspect de la question. En outre, elle suggérait que l'Assemblée générale prenne les mesures nécessaires pour provoquer un examen des traités en question afin de déterminer quelles démarches pouvaient être nécessaires pour les adapter aux conditions actuelles⁵³⁷.

Sur la base des conclusions auxquelles la Commission était parvenue, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1903 (XVIII) du 18 novembre 1963, a décidé que l'Assemblée était l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies pour exercer le pouvoir du Conseil de la Société des Nations à l'égard de 21 traités multilatéraux généraux de caractère

⁵³⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, document A/5209, p. 185 et 186.

⁵³⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, document A/5509, par. 50.

technique et non politique conclus sous les auspices de la Société des Nations; elle a également pris acte de ce que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui étaient parties aux traités en question consentaient à la décision susmentionnée.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général : *a)* de porter la teneur de la résolution à l'attention des parties non membres de l'Organisation des Nations Unies; *b)* de communiquer le texte de la résolution aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies parties à ces traités; *c)* de consulter, le cas échéant, les États mentionnés ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, sur le point de savoir si l'un quelconque des traités en question avait cessé d'être en vigueur, s'il avait été remplacé, si à tout autre titre l'adhésion d'autres États avait cessé de présenter un intérêt ou s'il fallait prendre des mesures pour l'adapter à la situation du moment; et *d)* de présenter un rapport sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session en 1964. Enfin, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter « tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou désignés à cette fin par l'Assemblée générale, qui, faute de quoi, n'étaient pas en droit de devenir parties aux traités en question, à y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

À sa vingtième session, en 1965, l'Assemblée générale a examiné un rapport du Secrétaire général⁵³⁸ soumis en exécution de la résolution 1903 (XVIII), et elle a adopté, le 5 novembre 1965, la résolution 2021 (XX) par laquelle elle a reconnu que neuf traités « énumérés dans l'annexe à la résolution pouvaient présenter un intérêt du point de vue de l'adhésion d'autres États » et a attiré l'attention des parties sur l'intérêt qu'il y aurait à adapter certains de ces traités à la situation actuelle, en particulier au cas où de nouvelles parties viendraient à le demander ».

14. Droit des traités

À sa première session, en 1949, la Commission a inscrit le droit des traités parmi les sujets à codifier en lui donnant priorité. La Commission a successivement nommé comme Rapporteurs spéciaux pour le

⁵³⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/5759 et Add.1.

sujet M. J. L. Brierly, sir Hersch Lauterpacht, sir Gerald Fitzmaurice et sir Humphrey Waldock à ses première, quatrième, septième et treizième sessions, tenues, respectivement, en 1949, 1952, 1955 et 1961. La Commission a examiné le sujet à ses deuxième, troisième, huitième, onzième et treizième à dix-huitième sessions, en 1950, 1951, 1956, 1959 et de 1961 à 1966. Pour ses travaux sur le sujet, la Commission s'est appuyée sur les rapports des Rapporteurs spéciaux⁵³⁹ et les renseignements fournis par les gouvernements⁵⁴⁰, ainsi que sur des documents établis par le Secrétariat⁵⁴¹.

La Commission avait initialement envisagé que ses travaux sur le droit des traités prendraient la forme d'un « code de caractère général » plutôt que celle d'une ou plusieurs conventions internationales. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa onzième session, en 1959, la Commission a déclaré ce qui suit :

« Bref, le droit des traités n'est pas d'origine conventionnelle mais il fait partie de l'ensemble du droit international coutumier.

⁵³⁹ Pour les rapports de M. James L. Brierly, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1950, vol. II, document A/CN.4/23; *Ibid.*, 1951, vol. II, document A/CN.4/43; et *Ibid.*, 1952, vol. II, document A/CN.4/54 et Corr.1. Pour les rapports de sir H. Lauterpacht, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1953, vol. II, document A/CN.4/63; et *Ibid.*, 1954, vol. II, document A/CN.4/87 et Corr.1. Pour les rapports de sir Gerald Fitzmaurice, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, document A/CN.4/101; *Ibid.*, 1957, vol. II, document A/CN.4/107; *Ibid.*, 1958, vol. II, document A/CN.4/115 et Corr.1; *Ibid.*, 1959, vol. II, document A/CN.4/120; et *Ibid.*, 1960, vol. II, document A/CN.4/130. Pour les rapports de sir Humphrey Waldock, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, document A/CN.4/144 et Add.1; *Ibid.*, 1963, vol. II, document A/CN.4/156 et Add.1 à 3; *Ibid.*, 1964, vol. II, A/CN.4/167 et Add.1 à 3; *Ibid.*, 1965, vol. II, A/CN.4/177 et Add.1 et 2; et *Ibid.*, 1966, vol. II, document A/CN.4/183 et Add.1 à 4 et A/CN.4/186 et Add.1 à 7.

⁵⁴⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1950, vol. II, document A/CN.4/19; et documents A/CN.4/175 et Add.1 à 5 et A/CN.4/182 et Add.1 à 3 reproduits dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, annexe.

⁵⁴¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1959, vol. II, document A/CN.4/121; *Ibid.*, 1963, vol. II, document A/CN.4/154; *Ibid.*, 1965, vol. II, document A/5687; et *Ibid.*, 1966, vol. II, document A/CN.4/187. Voir également les documents A/CN.4/31, A/CN.4/37 et A/CN.4/L.55. En outre, le Secrétariat a publié dans la *Série législative des Nations Unies* un volume intitulé « Laws and Practices Concerning the Conclusion of Treaties with a Select Bibliography on the Law of Treaties » (ST/LEG/SER.B/3, publication des Nations Unies, numéro de vente : 1952.V.4).

Des problèmes pourraient se poser si le droit des traités était incorporé dans une convention multilatérale et si certains États ne deviennent pas parties à cette convention ou bien étant devenus parties la dénoncent par la suite; en fait, cependant, ils seraient ou resteraient liés par les dispositions du traité dans la mesure où celles-ci contiennent des dispositions du droit international coutumier de *lege lata*. Il est certain que la difficulté se posera chaque fois qu'une convention contient des règles du droit international coutumier. Dans la pratique, cela n'a souvent aucune importance. Dans le cas du droit des traités, cela pourrait en avoir, car la force et les effets de tous les traités trouvent leur fondement dans le droit des traités. De tout ceci, il s'ensuit que, si l'on décidait un jour de donner au Code ou à une partie du Code la forme d'une convention internationale, il est à peu près certain qu'il faudrait en modifier considérablement la rédaction et peut-être en supprimer certaines dispositions⁵⁴². »

À sa treizième session, en 1961, la Commission a modifié son plan de travail, envisageant non plus de préparer un simple exposé du droit des traités mais d'élaborer un projet d'article pouvant servir de base à une convention internationale. La Commission a justifié cette décision en 1962 dans son rapport sur les travaux de sa quatorzième session, dans lequel elle a déclaré ce qui suit :

« En premier lieu, un code déclaratif, si bien formulé soit-il, ne saurait, de par la nature même des choses, avoir la même efficacité qu'une convention de codification; or, la codification du droit des traités est d'une importance particulière à l'heure actuelle où un si grand nombre d'États nouveaux sont devenus depuis peu membres de la communauté internationale. En second lieu, la codification du droit des traités au moyen d'une convention multilatérale donnerait à tous les nouveaux États la possibilité de participer directement à la formulation du droit et il apparaît extrêmement souhaitable à la Commission que ces États participent à l'œuvre de la codification afin de pouvoir donner au droit des traités les fondements les plus larges et les plus solides⁵⁴³. »

Par sa résolution 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur le

⁵⁴² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1959, vol. II, document A/4169, par. 18.

⁵⁴³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, document A/5209, par. 17.

droit des traités, compte tenu des vues exprimées à l'Assemblée et des observations écrites communiquées par les gouvernements.

À ses quatorzième, quinzième et seizième sessions, en 1962, 1963 et 1964, la Commission a procédé à la première lecture des projets d'articles et a soumis aux gouvernements pour observations le projet d'article adopté à titre provisoire. La Commission a achevé la première lecture du projet d'article à sa seizième session, en 1964.

À sa dix-septième session, en 1965, la Commission a entamé la deuxième lecture du projet d'article en tenant compte des observations présentées par les gouvernements. Elle a de nouveau examiné la question de la forme définitive à donner au projet d'article et a continué de préconiser, comme elle l'avait fait en 1961 et 1962, la rédaction d'une convention. Elle a noté à cet égard qu'à la dix-septième session de l'Assemblée générale, en 1962, la Sixième Commission avait déclaré dans son rapport que la grande majorité des représentants avaient approuvé la décision de la Commission de donner à la codification du droit des traités la forme d'une convention.

À sa dix-huitième session, en 1966, la Commission a achevé la deuxième lecture du projet d'article et a adopté son rapport final sur le droit des traités, dans lequel figuraient 75 projets d'articles accompagnés de commentaires⁵⁴⁴. En soumettant son rapport final à l'Assemblée générale, la Commission a recommandé à l'Assemblée de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'article de la Commission et de conclure une convention sur cette matière⁵⁴⁵.

Au cours de l'élaboration de son projet d'article, la Commission a décidé de limiter le champ d'application de ces articles aux traités conclus entre les États, excluant ainsi les traités conclus entre les États et d'autres sujets de droit international (par exemple les organisations internationales) et les traités conclus entre eux par ces derniers (voir troisième partie, section A, sous-section 20) et de ne pas traiter des accords internationaux qui ne sont pas sous forme écrite. La Commission a décidé en outre que le projet d'article ne devrait pas contenir de dispositions relatives aux sujets suivants : effets de l'ouverture des hostilités sur les traités (voir troisième partie, section B, sous-section 4), succession d'États envisagée

⁵⁴⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, par. 22 et 38.

⁵⁴⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, par. 36.

du point de vue des traités (voir troisième partie, section A, sous-section 17, *a*, question de la responsabilité internationale d'un État résultant de la non-exécution des obligations créées par un traité (voir troisième partie, section A, sous-section 25), clause dite « de la nation la plus favorisée » (voir troisième partie, section A, sous-section 19), et application des traités créant des obligations à la charge de particuliers ou des droits en leur faveur⁵⁴⁶.

À la suite des débats que la Sixième Commission a consacrés au rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2166 (XXI) du 5 décembre 1966, a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de convoquer la première session de la conférence au début de l'année 1968 et la deuxième session au début de l'année 1969. Par la même résolution, elle a invité les États Membres, le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées qui exercent des fonctions de dépositaires de traités à présenter par écrit leurs observations et leurs commentaires sur le projet d'article. L'Agence internationale de l'énergie atomique a également présenté par écrit des commentaires et observations.

L'année suivante, sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale, par sa résolution 2287 (XXII) du 6 décembre 1967, a décidé de convoquer la première session de la Conférence sur le droit des traités à Vienne en mars 1968.

En conséquence, la première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités s'est tenue à Vienne du 26 mars au 24 mai 1968; y participaient les représentants de 103 pays et les observateurs de 13 institutions spécialisées et organisations intergouvernementales. La deuxième session s'est tenue du 9 avril au 22 mai 1969, à Vienne également; y participaient les représentants de 110 pays et les observateurs de 14 institutions spécialisées et organisations intergouvernementales⁵⁴⁷. La première session de la Conférence a été principalement consacrée à

⁵⁴⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, par. 28 à 35.

⁵⁴⁷ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 68.V.7); *Ibid., deuxième session* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 70.V.6); et *Ibid., première et deuxième sessions, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 70.V.5).

l'examen par une commission plénière et par un comité de rédaction du projet d'article sur le droit des traités adopté par la Commission du droit international. La première partie de la deuxième session a été consacrée à des réunions de la Commission plénière et du Comité de rédaction qui avaient pour but d'achever l'examen des articles réservés à la session précédente. Le reste de la deuxième session a été consacré à 30 séances plénières au cours desquelles ont été examinés les articles adoptés par la Commission plénière et soumis au Comité de rédaction.

Le 22 mai 1969, la Conférence a adopté la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵⁴⁸. La Convention se compose d'un préambule, de 85 articles et d'une annexe.

Comme il était prévu dans le projet d'article préparé par la Commission, la Convention de Vienne sur le droit des traités s'applique aux traités entre États, le terme « traité » étant défini aux fins de la Convention comme « un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». Il est expressément prévu dans la Convention qu'elle s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation concernée. Il est également stipulé dans la première partie de la Convention que le fait que ladite convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte : *a*) à la valeur juridique de tels accords; *b*) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention; et *c*) à l'application de la Convention aux relations entre États régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international. Enfin, il est en outre stipulé que, sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des États après son entrée en vigueur à l'égard de ces États.

Les principaux points traités dans la Convention sont les suivants : conclusion et entrée en vigueur des traités (partie II), y compris les ré-

⁵⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

serve et l'application des traités à titre provisoire; respect, application et interprétation des traités (partie III), y compris la question des traités et des États tiers; amendement et modification des traités (partie IV); nullité, extinction et suspension de l'application des traités (partie V), y compris la procédure à suivre concernant l'application des dispositions de cette partie et le règlement des différends concernant l'application ou l'interprétation desdites dispositions, ainsi que les conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité; dispositions diverses (partie VI), réservant les cas de succession d'États, de responsabilité d'un État ou d'ouverture d'hostilités, ainsi que le cas d'un État agresseur, et traitant du rapport entre l'absence ou la rupture des relations diplomatiques ou consulaires et la conclusion de traités; dépositaires, notifications, corrections et enregistrement (partie VII). La procédure de conciliation visée à l'article 66 de la partie V est précisée en annexe à la Convention. Le texte de la Convention est reproduit à l'annexe V, section F.

En vertu des dispositions finales de la Convention, celle-ci est ouverte à la signature et à la ratification, ou à l'adhésion, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou de tout autre État invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la Convention. La Convention a été ouverte à la signature le 23 mai 1969. Elle est demeurée ouverte à la signature jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, puis, jusqu'au 30 avril 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les signatures sont soumises à ratification. La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non signataire remplissant les conditions requises pour y devenir partie. Elle est entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Au 31 janvier 2007, 108 États étaient parties à la Convention.

Outre la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Conférence a adopté deux déclarations (la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités et la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités) ainsi que cinq résolutions qui ont été annexées à l'Acte final de la Conférence⁵⁴⁹.

⁵⁴⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 70.V.5), document A/CONF.39/26.

Dans la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Conférence a affirmé sa conviction que les traités multilatéraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle; elle a noté que les articles 81 et 83 de la Convention de Vienne sur le droit des traités permettent à l'Assemblée générale d'adresser les invitations spéciales aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice à devenir parties à ladite convention; elle a également invité l'Assemblée générale à examiner, à sa vingt-quatrième session, la question de l'envoi d'invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention de Vienne sur le droit des traités. À la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, cette question a été renvoyée à la Sixième Commission, qui a recommandé à l'Assemblée que la question de l'envoi des invitations soit reportée à la vingt-cinquième session. L'Assemblée a adopté cette recommandation sans opposition. Sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a à nouveau différé jusqu'à l'année suivante l'examen de cette question en 1970, 1971, 1972 et 1973. Le 12 novembre 1974, sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3233 (XXIX), par laquelle elle a décidé d'inviter tous les États à devenir parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

15. Missions spéciales

En soumettant son projet final sur les relations et immunités diplomatiques (*voir page 159 et 160*) à l'Assemblée générale, à sa treizième session, en 1958, la Commission a indiqué que le projet ne traitait que des missions diplomatiques permanentes mais que les relations diplomatiques entre États revêtaient aussi d'autres formes qu'on pourrait désigner par l'expression « diplomatie ad hoc », qui vise les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un État à des fins limitées. En 1958, la Commission a considéré qu'il faudrait également étudier ces formes de diplomatie pour dégager les règles de droit qui les régissent, et elle a demandé en conséquence au Rapporteur spécial pour les relations et immunités diplomatiques, M. A. E. F. Sandström, de faire cette étude et de lui soumettre son rapport à une session ultérieure. À sa onzième session, en 1959, la Commission a décidé d'inscrire la ques-

tion de la diplomatie ad hoc, en tant que question particulière, à l'ordre du jour de sa douzième session, et a nommé M. Sandström Rapporteur spécial pour cette question.

À sa douzième session, en 1960, la Commission a adopté, sur la base du rapport du Rapporteur spécial⁵⁵⁰, un projet de trois articles sur les « missions spéciales » accompagné de commentaires. Dans le rapport sur les travaux de sa douzième session, elle a déclaré que le projet devait être considéré « comme ne constituant qu'un examen préliminaire »; elle a néanmoins recommandé que l'Assemblée générale renvoie le projet à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques qui devait se réunir à Vienne au printemps de 1961. Au paragraphe 1 de l'article premier, les termes « missions spéciales » sont définis comme suit :

« L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission officielle de représentants d'État envoyée par un État à un autre en vue d'accomplir une tâche spéciale. Elle désigne aussi l'envoyé itinérant qui accomplit, dans les États où il se rend, des tâches spéciales⁵⁵¹. »

À la même session, ayant constaté que la question des « conférences diplomatiques » était liée non seulement à celle des « missions spéciales », mais aussi aux « relations entre les États et les organisations intergouvernementales », la Commission a décidé de ne pas traiter à ce stade le sujet des « conférences diplomatiques ».

Par sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, l'Assemblée générale a décidé que le projet d'article relatifs aux missions spéciales serait soumis à la Conférence de Vienne afin qu'elle l'examine en même temps que le projet d'articles relatifs aux missions diplomatiques permanentes.

À la Conférence de Vienne, la question des missions spéciales a été renvoyée à une sous-commission créée par la Commission plénière. La Sous-Commission a souligné l'importance du sujet mais a constaté que, faute de temps, la Commission du droit international n'avait pas, contrairement à son habitude, soumis ces articles aux gouvernements pour observations avant de leur donner une forme définitive, et que le projet se bornait à indiquer lesquels des articles relatifs aux missions permanentes s'appliquaient aux missions spéciales et lesquels ne s'y appliquaient pas. La Sous-Commission a estimé que les règles fondamentales pouvaient

⁵⁵⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, document A/CN.4/129.

⁵⁵¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, document A/4425, par. 38.

certes être en fait identiques, mais qu'on ne pouvait partir de l'hypothèse que cette méthode de travail permettait d'explorer l'ensemble de la question des missions spéciales. Après examen de la question par la Sous-Commission et la Commission plénière, la Conférence de Vienne a adopté une résolution recommandant à l'Assemblée générale de renvoyer la question à la Commission du droit international⁵⁵².

À sa seizième session, l'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 1961, la résolution 1687 (XVI), par laquelle elle a prié la Commission de reprendre l'étude de la question des missions spéciales et de lui présenter un rapport à ce sujet.

À sa quinzième session, en 1963, la Commission a nommé M. Milan Bartoš Rapporteur spécial pour la question des missions spéciales. Elle a décidé qu'il rédigerait un projet d'article en prenant comme base les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, mais sans oublier que les missions spéciales sont, tant par leurs fonctions que par leur nature, une institution distincte des missions permanentes. La Commission est en outre convenue d'attendre les recommandations du Rapporteur spécial avant de décider si le projet d'article devrait revêtir la forme d'un protocole additionnel à la Convention de Vienne de 1961 ou faire l'objet d'une convention séparée, ou revêtir toute autre forme. En ce qui concerne la portée de la question, la plupart des membres de la Commission ont exprimé l'opinion qu'à ce stade la condition des représentants d'États aux conférences internationales ne devait pas être examinée dans le cadre de l'étude sur les missions spéciales.

La Commission a examiné le sujet de sa seizième session, en 1964, à sa dix-neuvième session, en 1967. Elle s'est appuyée dans ses travaux sur les rapports du Rapporteur spécial⁵⁵³, sur les renseignements fournis

⁵⁵² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Vienne, 2 mars-14 avril 1961*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), p. 48 et 49 et 100.

⁵⁵³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, document A/CN.4/166; *Ibid.*, 1965, vol. II, document A/CN.4/179; *Ibid.*, 1966, vol. II, document A/CN.4/189 et Add.1 et 2; et *Ibid.*, 1967, vol. II, document A/CN.4/194 et Add.1 à 5.

par les gouvernements⁵⁵⁴ ainsi que sur un document établi par le Secrétariat⁵⁵⁵.

À sa seizième session, en 1964, la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial⁵⁵⁶ et a adopté 16 articles qui ont été ultérieurement soumis à l'Assemblée générale et aux gouvernements pour information. Durant la première partie de sa dix-septième session, en 1965, la Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial⁵⁵⁷ et a adopté à titre provisoire 28 articles faisant suite aux 16 articles qu'elle avait précédemment adoptés. Tous les projets d'articles adoptés aux seizième et dix-septième sessions ont été soumis à l'Assemblée générale pour examen et aux gouvernements pour observations.

À sa dix-huitième session, en 1966, la Commission a étudié certaines questions de caractère général concernant les missions spéciales, questions qui avaient été soulevées soit à la Sixième Commission, soit dans les observations écrites des gouvernements, et qu'il importait de résoudre pour la suite des travaux à entreprendre sur le projet d'article.

Par sa résolution 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux concernant les missions spéciales en la priant de présenter un projet définitif sur cette question dans son rapport suivant.

À sa dix-neuvième session, en 1967, la Commission, après avoir examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial⁵⁵⁸ et tenu compte des observations écrites reçues des gouvernements ainsi que des vues exprimées à la Sixième Commission, a adopté son projet définitif sur les missions spéciales, comprenant 50 articles accompagnés de commentaires⁵⁵⁹ et l'a soumis à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session en recomman-

⁵⁵⁴ Documents A/CN.4/188 et Add.1 à 4 et A/CN.4/193 et Add.1 à 5, tous reproduits dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, document A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, annexe I.

⁵⁵⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, document A/CN.4/147; et *Ibid.*, 1963, vol. II, document A/CN.4/155.

⁵⁵⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, document A/CN.4/166.

⁵⁵⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. II, document A/CN.4/179.

⁵⁵⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, document A/CN.4/194 et Add.1 à 5.

⁵⁵⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, document A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, par. 32 et 35.

dant à cette dernière « de prendre des mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales⁵⁶⁰ ».

La Sixième Commission a ultérieurement recommandé qu'une question intitulée « Projet de convention sur les missions spéciales » soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de l'Assemblée, en vue de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une convention sur ce sujet. Par sa résolution 2273 (XXII) du 1^{er} décembre 1967, l'Assemblée a adopté la recommandation de la Sixième Commission et invité les États Membres à présenter leurs commentaires et leurs observations concernant le projet d'article.

Aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale, en 1968 et 1969, la Sixième Commission a examiné le point intitulé « Projet de convention sur les missions spéciales » sur la base du projet adopté par la Commission du droit international. À chacune de ces sessions, la Suisse⁵⁶¹ a été invitée à participer, en qualité d'observateur sans droit de vote, aux séances que la Sixième Commission a consacrées au projet d'article. Par sa résolution 2530 (XXIV) du 8 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, a adopté la Convention sur les missions spéciales⁵⁶² et le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends⁵⁶³, qui sont reproduits à l'annexe V, section E. À la même date, le 8 décembre 1969, tout en adoptant la Convention sur les missions spéciales, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2531 (XXIV), a également recommandé « que l'État d'envoi renonce à l'immunité des membres de la mission spéciale en ce qui concerne les actions civiles intentées par des personnes dans l'État de réception, lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale et que, lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité, l'État d'envoi applique tous ses efforts à obtenir un règlement équitable du litige ». Aux fins de la Convention, une « mission spéciale » s'entend d'« une mission temporaire, ayant un caractère représentatif de l'État, envoyée par un État auprès d'un autre État avec le consentement de ce dernier pour traiter avec lui de questions déterminées ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée ».

Aux termes de ses dispositions finales, la Convention est ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tous les États Membres

⁵⁶⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, document A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, par. 33.

⁵⁶¹ La Suisse est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 10 septembre 2002.

⁵⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 231.

⁵⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 339.

de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention. Aux termes de ses dispositions finales, le Protocole de signature facultative est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tous les États qui peuvent devenir parties à la Convention. La Convention et le Protocole de signature facultative ont été ouverts à la signature le 16 décembre 1969 et le sont demeurés jusqu'au 31 décembre 1970. Les signatures sont soumises à ratification. La Convention et le Protocole de signature facultative sont ouverts à l'adhésion de tout État non signataire remplissant les conditions requises pour y devenir partie. La Convention et le Protocole de signature facultative sont entrés en vigueur le 21 juin 1985. Au 31 janvier 2007, 38 États étaient devenus parties à la Convention et 17 États étaient devenus parties au Protocole de signature facultative.

Également par la résolution 2530 (XXIV), l'Assemblée générale a décidé d'examiner à sa vingt-cinquième session la question de l'envoi d'invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention sur les missions spéciales. L'Assemblée générale, en 1970, 1971, 1972 et 1973, a renvoyé à l'année suivante l'examen de cette question. Le 12 novembre 1974, sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3233 (XXIX), par laquelle elle a noté la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités, dans laquelle l'Assemblée générale a été invitée à examiner la question de l'envoi d'invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à ladite convention. Par cette résolution, l'Assemblée a décidé d'inviter tous les États à devenir parties à la Convention sur les missions spéciales et à son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

16. Relations entre les États et les organisations internationales⁵⁶⁴

Au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés, en 1958, lors de la treizième session de l'Assemblée générale, au rapport définitif de la Commission du droit international sur les relations et immu-

⁵⁶⁴ À sa vingtième session, en 1968, la Commission a décidé de modifier l'intitulé du sujet sans en modifier le sens en substituant le mot « intergouvernementales » au mot « internationales ».

nités diplomatiques (*voir page 161*), le représentant de la France a proposé que l'Assemblée générale demande à la Commission d'inscrire à son ordre du jour l'étude des relations entre les États et les organisations internationales. À l'appui de cette proposition, il a fait valoir qu'en raison du développement pris par les organisations internationales, les problèmes juridiques que posent les relations entre les organisations et les États devenaient plus nombreux et plus vastes et que ces problèmes n'avaient été que partiellement résolus par les conventions spéciales régissant les privilèges et immunités des organisations internationales. Il était donc nécessaire, a-t-il souligné, non seulement de codifier ces conventions spéciales mais aussi de dégager les principes généraux qui serviraient de base au développement progressif du droit international dans ce domaine.

Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté le 5 décembre 1958 la résolution 1289 (XIII), par laquelle elle a invité la Commission du droit international « à examiner plus avant la question des relations entre les États et les organisations internationales intergouvernementales, en temps opportun, après que l'étude des relations et immunités diplomatiques, des relations et immunités consulaires et de la diplomatie ad hoc aurait été achevée par l'Organisation des Nations Unies et à la lumière des résultats de cette étude ainsi que des débats à l'Assemblée générale ».

À sa onzième session, en 1959, la Commission a pris acte de la résolution et a décidé d'examiner la matière en temps voulu. À sa quatorzième session, en 1962, la Commission a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa session suivante et a nommé M. Abdullah El-Erian comme Rapporteur spécial pour cette question.

À ses quinzième et seizième sessions, tenues respectivement en 1963 et 1964, la Commission a examiné la portée et la façon d'aborder le sujet des relations entre les États et les organisations intergouvernementales sur la base du rapport et des documents de travail présentés par le Rapporteur spécial⁵⁶⁵. La majorité des membres de la Commission, tout en reconnaissant en principe l'ampleur de la matière à étudier, a estimé que, dans l'immédiat, « il conviendrait de donner la priorité à la question du droit diplomatique dans son application aux relations entre les États et les organisations internationales ». Par la suite, la Commission a limité ses travaux sur cette question à l'étude du statut, des privilèges et immunités

⁵⁶⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, documents A/CN.4/161 et Add.1, et A/CN.4/L.103; voir également document A/CN.4/L.104.

des représentants d'États auprès d'organisations internationales. Après en avoir terminé avec la première partie du sujet, la Commission, à sa vingt-huitième session, en 1976, a commencé l'examen de la seconde, qui concerne le statut et les privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires et experts et autres personnes participant à leurs activités qui ne sont pas des représentants d'États⁵⁶⁶.

a) *Statut, privilèges et immunités des représentants d'États auprès des organisations internationales*

La Commission a examiné la première partie du sujet de sa vingtième session, en 1968, à sa vingt-troisième session, en 1971. Pour l'examen du sujet, elle s'est appuyée sur les rapports du Rapporteur spécial⁵⁶⁷, les renseignements fournis par les gouvernements et les organisations internationales⁵⁶⁸ et les documents établis par le Secrétariat⁵⁶⁹.

De sa vingtième session, en 1968, à sa vingt-deuxième session, en 1970, la Commission a procédé à la première lecture des projets d'articles et a transmis pour observations le projet adopté à titre provisoire, accompagné de commentaires, aux gouvernements des États Membres et de la Suisse ainsi qu'aux secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

⁵⁶⁶ Pour aider la Commission dans ses travaux sur le sujet, le Secrétariat a publié dans la *Série législative des Nations Unies* deux volumes intitulés « Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et immunités d'organisations internationales » (ST/LEG/SER.B/10, publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.V.2; et ST/LEG/SER.B/11, publication des Nations Unies, numéro de vente : 61.V.3).

⁵⁶⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, document A/CN.4/195 et Add.1; *Ibid.*, 1968, vol. II, document A/CN.4/203 et Add.1 à 5; *Ibid.*, 1969, vol. II, document A/CN.4/218 et Add.1; *Ibid.*, 1970, vol. II, document A/CN.4/227 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1971, vol. II (première partie), document A/CN.4/241 et Add.1 à 6; et documents A/CN.4/L.136, A/CN.4/L.151, A/CN.4/L.166, A/CN.4/L.171 et A/CN.4/L.173.

⁵⁶⁸ Documents A/CN.4/221 et Add.1 et Corr.1, A/CN.4/238 et Add.1 et 2, A/CN.4/239 et Add.1 à 3 et A/CN.4/240 et Add.1 à 7, reproduits dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, annexe I.

⁵⁶⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, document A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1968, vol. II, document A/CN.4/L.129; et documents A/CN.4/L.162/Rev.1, A/CN.4/L.163, A/CN.4/L.164, A/CN.4/L.165 et A/CN.4/L.167.

Par ses résolutions 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969 et 2634 (XXV) du 12 novembre 1970, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les relations entre les États et les organisations internationales en vue d'achever en 1971 un projet d'article définitif sur la question. Par les mêmes résolutions, elle a recommandé à la Commission de tenir compte des vues exprimées à l'Assemblée générale et des observations écrites présentées par les gouvernements.

À sa vingt-troisième session, en 1971, la Commission a procédé à la deuxième lecture du projet d'article. Elle a établi un groupe de travail qui a examiné l'ensemble du projet du point de vue de son économie et de sa structure générales et a formulé à ce propos des recommandations à l'adresse de la Commission⁵⁷⁰.

À la même session, la Commission a adopté le projet définitif comportant 82 articles accompagnés de commentaires⁵⁷¹ et l'a soumis à l'Assemblée générale en lui recommandant de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'article et de conclure une convention sur cette matière⁵⁷². Vu la teneur du projet définitif, le titre en a été modifié pour se lire « Projet d'articles sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales⁵⁷³ ».

La portée du projet d'article était limitée aux organisations internationales de caractère universel, aux organes desdites organisations réunissant des États et aux conférences convoquées sous les auspices de ces organisations. Étant donné que la série de dispositions relatives aux délégations d'observation à des organes et à des conférences n'avait pas été incluse dans les projets d'articles provisoires communiqués aux gouvernements et aux organisations internationales, la Commission a pensé qu'il convenait de la présenter sous la forme d'une annexe au projet d'article définitif⁵⁷⁴.

⁵⁷⁰ Pour le rapport du Groupe de travail, voir documents A/CN.4/L.174 et Add.1 à 6 et A/CN.4/L.177 et Add.1 à 3.

⁵⁷¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, par. 39 et 60.

⁵⁷² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, par. 57.

⁵⁷³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, par. 51 et 52.

⁵⁷⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, par. 40 à 56.

Dans sa résolution 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, l'Assemblée générale a exprimé le vœu qu'une convention internationale soit élaborée et conclue rapidement sur la base du projet d'article adopté par la Commission. Par la même résolution, l'Assemblée a invité les États Membres et la Suisse à présenter par écrit leurs commentaires et observations concernant le projet d'article et la procédure à suivre pour l'élaboration et l'adoption d'une convention sur la question. Le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont été également invités à présenter par écrit leurs commentaires et observations sur le projet d'article.

L'année suivante, l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 2966 (XXVII) du 14 décembre 1972 qu'une conférence internationale serait convoquée dès que possible. En 1973, l'Assemblée, par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre, a décidé que cette conférence aurait lieu à Vienne au début de 1975.

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales⁵⁷⁵ s'est ainsi tenue à Vienne du 4 février au 14 mars 1975. Des représentants de 81 États y ont participé, ainsi que des observateurs de deux États, de sept institutions spécialisées et autres institutions apparentées à l'Organisation des Nations Unies, de trois autres organisations intergouvernementales et de sept mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes. La Conférence a créé une commission plénière et lui a confié l'examen du projet d'article adopté par la Commission du droit international. Elle a également créé un comité de rédaction, auquel elle a confié, outre la responsabilité de rédiger, de coordonner et de réviser tous les textes adoptés, l'établissement du titre, du préambule et des clauses finales de la Convention et de l'Acte final de la Conférence.

Le 13 mars 1975, la Conférence a adopté la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel⁵⁷⁶, qui comprend 92 articles, dont

⁵⁷⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : 75.V.11); et *Ibid.*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 75.V.12).

⁵⁷⁶ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente :

le texte est reproduit à l'annexe V, section H. La Convention a été ouverte à la signature le 14 mars 1975 jusqu'au 30 septembre 1975 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et ultérieurement jusqu'au 30 mars 1976 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les signatures sont soumises à ratification. La Convention reste ouverte à l'adhésion de tout État. Elle entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 31 janvier 2007, 33 États étaient devenus parties à la Convention.

Outre la Convention de Vienne, la Conférence a adopté deux résolutions, concernant, l'une, le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes et, l'autre, l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales. Ces résolutions sont annexées à l'Acte final de la Conférence⁵⁷⁷. Conformément aux dispositions de ces résolutions, une question intitulée « Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales : a) résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes; b) résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales » a été inscrite à l'ordre du jour de la trentième session de l'Assemblée générale en 1975. L'Assemblée générale a renvoyé l'examen de cette question à sa trente et unième puis à ses trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sessions. Elle l'a examinée à ses trente-quatrième, trente-cinquième, trente-septième, trente-neuvième⁵⁷⁸, quarante et unième, quarante-troisième, quarante-cinquième, quarante-septième et quarante-neuvième sessions et a adopté les résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du 16 décembre 1982, 39/76 du 13 décembre 1984, 41/71 du 3 décembre 1986, 43/160 du 9 décembre 1988, 45/37 du 28 novembre 1990 et 47/29 du 25 novembre

75.V.11); et *Ibid.*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 75.V.12), document A/CONF.67/16.

⁵⁷⁷ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 75.V.12), document A/CONF.67/15.

⁵⁷⁸ À partir de la trente-neuvième session de l'Assemblée, la question n'a plus concerné que le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes.

1992, et les décisions 34/433 et 49/423. Par sa décision 49/423, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question à une session ultérieure.

b) *Statut, privilèges et immunités
des organisations internationales*

À sa vingt-huitième session, en 1976, la Commission a prié le Rapporteur spécial pour la question, M. Abdullah El-Erian, d'élaborer un rapport préliminaire pour lui permettre de prendre les décisions voulues et de définir la démarche qu'elle entendait suivre sur la deuxième partie du sujet des relations entre les États et les organisations internationales, à savoir la question du statut, des privilèges et des immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, experts et autres personnes participant à leurs activités qui ne sont pas des représentants d'États.

À sa vingt-neuvième session, en 1977, la Commission a décidé d'autoriser le Rapporteur spécial à poursuivre son étude dans le sens indiqué dans son rapport préliminaire⁵⁷⁹ et d'établir un nouveau rapport compte tenu des vues exprimées et des questions soulevées durant le débat à la vingt-neuvième session. Elle a également décidé d'autoriser le Rapporteur spécial à se procurer des renseignements supplémentaires et a exprimé l'espoir qu'il ferait ses recherches de la manière habituelle, c'est-à-dire en étudiant les accords conclus par les organisations internationales et les pratiques suivies par elles dans le cadre du système des Nations Unies ou en dehors, ainsi que la législation et la pratique des États.

Dans sa résolution 32/151 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a souscrit aux conclusions de la Commission concernant la seconde partie du sujet des relations entre les États et les organisations internationales.

À sa trentième session, en 1978, la Commission a approuvé les conclusions et recommandations contenues dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial⁵⁸⁰. De ces conclusions, il ressortait :

a) Que les membres de la Commission et les représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale étaient généralement d'accord pour juger souhaitable que la Commission entreprenne l'étude de

⁵⁷⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1977, vol. II (première partie), document A/CN.4/304.

⁵⁸⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II (première partie), document A/CN.4/311 et Add.1.

la deuxième partie du sujet des « Relations entre les États et les organisations internationales »;

b) Que, dans ses travaux sur la deuxième partie du sujet, la Commission devrait procéder avec une grande prudence;

c) Que la Commission devrait, pour commencer, aborder ses travaux relatifs à la deuxième partie du sujet dans une perspective très large, en ce sens que les organisations régionales devraient être incluses dans le champ de l'étude. Ce n'était que lorsque l'étude serait achevée que la Commission pourrait décider de façon définitive si l'éventuelle codification devrait s'étendre à ces organisations;

d) Que le même mode d'approche devrait être adopté pour le choix des questions devant faire l'objet de l'étude, car il faudrait attendre que l'étude soit achevée pour se prononcer sur les priorités.

À sa trente et unième session, en 1979, la Commission a désigné M. Leonardo Díaz-Gonzalez comme Rapporteur spécial pour le sujet.

La Commission a examiné le sujet sur la base des rapports du nouveau Rapporteur spécial⁵⁸¹ et des documents établis par le Secrétariat⁵⁸² à ses trente-cinquième, trente-septième, trente-neuvième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, tenues respectivement en 1983, 1985, 1987, 1990 et 1991. La Commission a procédé à la première lecture du projet d'article sur la base des quatrième, cinquième et sixièmes rapports du Rapporteur spécial⁵⁸³ à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, tenues respectivement en 1990 et 1991.

À sa quarante-quatrième session, en 1992, la Commission a noté que le Groupe de planification avait créé un groupe de travail pour examiner les progrès réalisés jusqu'alors en la matière et pour formuler une recommandation sur le point de savoir si la Commission devait ou non poursuivre ses travaux sur le sujet et, dans l'affirmative, dans quelle direction. La Commission a constaté que l'examen de la première partie du sujet,

⁵⁸¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1983, vol. II (première partie), document A/CN.4/370; *Ibid.*, 1985, vol. II (première partie), document A/CN.4/391 et Add.1; *Ibid.*, 1986, vol. II (première partie), document A/CN.4/401; *Ibid.*, 1989, vol. II (première partie), document A/CN.4/424; et *Ibid.*, 1991, vol. II (première partie), documents A/CN.4/438 et A/CN.4/439.

⁵⁸² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1985, vol. II (première partie), additif, document A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3.

⁵⁸³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1989, vol. II (première partie), document A/CN.4/424; et *Ibid.*, 1991, vol. II (première partie), documents A/CN.4/438 et A/CN.4/439.

qui traitait du statut, des privilèges et des immunités des représentants des États auprès des organisations internationales, avait abouti à un projet d'article qui avait servi de base à la Convention de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. La lenteur des États à ratifier la Convention ou à y adhérer avait fait naître des doutes sur l'utilité de poursuivre les travaux entrepris en 1976 sur la deuxième partie du sujet, portant sur le statut, les privilèges et les immunités des organisations internationales et de leur personnel, matière qui semblait dans une large mesure être réglée par les accords internationaux existants. La Commission a également fait observer que le passage du temps n'avait apporté aucun signe d'acceptation accrue de la Convention et qu'elle n'avait pas étudié très activement le sujet. Huit rapports avaient été présentés par deux Rapporteurs spéciaux successifs, et les 22 articles qui y étaient contenus avaient été renvoyés au Comité de rédaction, mais le Comité n'avait pas pris de décision à leur sujet. Ni à la Commission du droit international ni à la Sixième Commission on n'avait émis l'opinion que le sujet devait être étudié plus activement. Compte tenu de ces circonstances, la Commission, acceptant la recommandation du Groupe de planification de ne pas poursuivre plus avant, pour le moment, l'étude du sujet, a décidé de ne pas poursuivre plus avant, pendant le mandat en cours de ses membres, l'étude du sujet, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Dans sa résolution 47/33 du 25 novembre 1992, l'Assemblée générale a fait sienne la décision susmentionnée de la Commission.

17. Succession d'États et de gouvernements

À sa première session, en 1949, la Commission a retenu au nombre des matières à codifier la question de la succession d'États et de gouvernements sans toutefois l'inclure dans la liste des sujets prioritaires. À sa quatorzième session, en 1962, la Commission a reçu communication de la résolution 1686 (XVI) du 18 décembre 1961 de l'Assemblée générale, qui lui recommandait d'inscrire la question de la succession d'États et de gouvernements sur la liste de ses travaux prioritaires. Tous les membres de la Commission se sont déclarés favorables en principe à la question de la succession d'États et de gouvernements sur la liste des travaux prioritaires de la Commission, mais ils n'ont pu se mettre d'accord sur la portée du sujet ni sur la méthode à suivre pour l'étudier. La Commission a alors décidé de créer une sous-commission de la succession d'États et de gouvernements à laquelle elle a demandé de lui présenter, à sa session suivante, un rapport préliminaire comportant des suggestions sur la portée

du sujet, sur la manière d'en aborder l'étude ainsi que sur les moyens de réunir la documentation nécessaire⁵⁸⁴.

À sa quinzième session, en 1963, la Commission a examiné et approuvé à l'unanimité le rapport de la Sous-Commission⁵⁸⁵. La Commission a trouvé pleinement justifiée la priorité donnée à l'étude de la question de la succession d'États et a décidé que la succession de gouvernements ne serait considérée, à ce stade, que dans la mesure où cela serait nécessaire pour compléter l'étude sur la succession d'États. Plusieurs membres de la Commission ont insisté sur l'intérêt particulier que les problèmes de la succession d'États revêtaient pour les nouveaux États et pour la communauté internationale en raison du phénomène de la décolonisation et ont approuvé l'opinion de la Sous-Commission selon laquelle il fallait consacrer une attention particulière aux problèmes intéressant les nouveaux États

La Commission s'est déclarée en accord avec le plan général, l'ordre de priorité des rubriques et la division du sujet recommandés par la Sous-Commission, à savoir : la succession en matière de traités, la succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que des traités (rubrique qui est devenue en 1968 « Succession dans les matières autres que les traités⁵⁸⁶ ») et la succession et la qualité de membre des organisations internationales. La Commission a approuvé les recommandations de la Sous-Commission relatives aux rapports de la question de la succession d'États avec d'autres sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission, en particulier la recommandation tendant à ce que la succession en matière de traités soit examinée à propos de la succession d'États plutôt que dans le contexte du droit des traités.

Les objectifs proposés par la Sous-Commission — à savoir l'étude et la détermination de l'état actuel du droit et de la pratique en matière de succession d'États et la préparation d'un projet d'article sur la question, eu égard à l'évolution du droit international — ont reçu l'approbation de tous les membres de la Commission. La Commission a nommé M. Manfred Lachs Rapporteur spécial pour la question.

⁵⁸⁴ La Sous-Commission s'est appuyée sur les études établies par le Secrétariat qui sont publiées dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, documents A/CN.4/149 et Add.1, A/CN.4/150 et A/CN.4/151.

⁵⁸⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, document A/5509, annexe II. À cette session, la Commission était également saisie d'une étude établie par le Secrétariat. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, document A/CN.4/157.

⁵⁸⁶ Voir note 597.

Dans sa résolution 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission « poursuive ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, du rapport de la Sous-Commission sur la succession d'États et de gouvernements et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, et en se référant, le cas échéant, aux vues des États ayant accédé à l'indépendance depuis la Seconde Guerre mondiale ».

Après la démission de M. Lachs, la Commission a décidé, à sa dix-neuvième session, en 1967, de diviser la question en trois rubriques, conformément au plan général énoncé dans le rapport de la Sous-Commission en 1963. La Commission a nommé des Rapporteurs spéciaux pour deux aspects du sujet, la succession en matière de traités et la succession d'États dans les matières autres que les traités et a décidé de laisser temporairement de côté le troisième aspect du sujet et de ne pas y affecter de rapporteur spécial. Elle a estimé que le volet « succession et qualité de membre des organisations internationales » était lié à la fois à la question de la succession en matière de traités et à celle des relations entre les États et les organisations internationales. Conformément à la décision prise en 1963, il a été convenu de donner la priorité à l'étude de la succession d'États; la succession de gouvernements n'étant considérée que dans la mesure où cela serait nécessaire pour compléter l'étude de la succession d'États.

a) *Succession d'États en matière de traités*

La Commission a examiné cette question à ses vingtième, vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-sixième sessions, tenues respectivement en 1968, 1970, 1972 et 1974. La Commission a successivement nommé Rapporteurs spéciaux pour la question sir Humphrey Waldock et sir Francis Vallat, respectivement à ses dix-neuvième et vingt-cinquième sessions, tenues en 1967 et 1973. Pour ses travaux sur la question, la Commission s'est appuyée sur les rapports des Rapporteurs spéciaux⁵⁸⁷ et les

⁵⁸⁷ Pour les rapports de sir Humphrey Waldock, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, document A/CN.4/202; *Ibid.*, 1969, vol. II, document A/CN.4/214 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1970, vol. II, document A/CN.4/224 et Add.1; *Ibid.*, 1971, vol. II (première partie), document A/CN.4/249; et *Ibid.*, 1972, vol. II, documents A/CN.4/256 et Add.1 à 4 et A/CN.4/L.184. Pour les rapports de sir Francis Vallat, voir *Ibid.*, 1974, vol. II (première partie), document A/CN.4/278 et Add.1 à 6.

renseignements fournis par les gouvernements et les organisations internationales⁵⁸⁸ ainsi que sur des documents établis par le Secrétariat⁵⁸⁹.

À sa vingt-quatrième session, en 1972, la Commission a procédé à la première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités. À cette session, la Commission a adopté en première lecture un projet provisoire accompagné de commentaires et, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, a décidé de le transmettre aux gouvernements des États Membres pour observations.

Dans sa résolution 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972, l'Assemblée générale a recommandé à la Sixième Commission de poursuivre ses travaux sur la question à la lumière des commentaires faits par les États Membres sur le projet provisoire. Dans sa résolution 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission d'achever, à sa vingt-sixième session, en 1974, à la lumière des observations reçues des États Membres, la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités.

À sa vingt-sixième session, en 1974, la Commission a adopté le texte définitif du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités, accompagné de commentaires⁵⁹⁰ et l'a présenté à l'Assemblée en lui recommandant d'inviter les États Membres à présenter leurs observations et commentaires écrits sur le projet et de réunir une conférence de plénipotentiaires en vue d'étudier celui-ci et de conclure une convention sur la question⁵⁹¹.

⁵⁸⁸ Documents A/CN.4/275 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.205 et A/9610/Add.1 et 2, reproduits dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (première partie), document A/9610/Rev.1, annexe I; et document A/CN.4/L.213.

⁵⁸⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, document A/CN.4/200 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1969, vol. II, document A/CN.4/210; *Ibid.*, 1970, vol. II, documents A/CN.4/225 et A/CN.4/229; et *Ibid.*, 1971, vol. II (deuxième partie), document A/CN.4/243 et Add.1. En outre, le Secrétariat a publié dans la *Série législative des Nations Unies* à l'intention de la Commission un volume intitulé « Documentation concernant la succession d'États » qui contenait des renseignements se rapportant principalement à la succession d'États en matière de traités (voir ST/LEG/SER.B/14, publication des Nations Unies, numéro de vente : 68.V.5). Un supplément a été publié en 1972 en tant que document de la vingt-quatrième session de la Commission (document A/CN.4/263).

⁵⁹⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (première partie), document A/9610/Rev.1, par. 43 et 85.

⁵⁹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (première partie), document A/9610/Rev.1, par. 84.

Dans sa résolution 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a invité les États Membres à présenter par écrit leurs observations et commentaires concernant le projet d'article préparé par la Commission, ainsi que sur la procédure à suivre et la forme à adopter pour mener à bien les travaux relatifs au projet d'article. L'année suivante, par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'article et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Dans la même résolution, l'Assemblée a instamment invité les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à présenter par écrit aussitôt que possible leurs observations et commentaires concernant le projet d'article. Le 24 novembre 1976, l'Assemblée a adopté la résolution 31/18 par laquelle elle a décidé que la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités se tiendrait à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977.

La Conférence s'est tenue aux dates prévues, mais, n'ayant pas pu terminer ses travaux dans le délai imparti, elle a recommandé le 6 mai 1977 à l'Assemblée générale de la reconvoquer pour une dernière session dans la première moitié de 1978⁵⁹².

La reprise de la session de la Conférence, approuvée par la résolution 32/47 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1977, s'est tenue à Vienne du 31 juillet au 23 août 1978⁵⁹³.

Les délégations de 100 États ont participé à la Conférence (89 États à la session de 1977 et 94 États à la reprise de la session). Deux États se sont fait représenter par des observateurs à la session de 1977 et à la reprise de la session. De plus, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁹⁴ a participé à la Conférence et l'Organisation de libération de la Palestine et la South West Africa People's Organization (SWAPO) se sont fait représenter par des observateurs, la SWAPO à la session de 1977 seulement. Quatre institutions spécialisées et autres institutions

⁵⁹² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités*, Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978, vol. III, Documents de la Conférence, Première session et reprise (publication des Nations Unies, numéro de vente : 79.V.10), Rapport de la Conférence (session de 1977), document A/CONF.80/15, par. 26.

⁵⁹³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités*, Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978, vol. I, (publication des Nations Unies, numéro de vente : 78.V.8); *Ibid.*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 79.V.9); et *Ibid.*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : 79.V.10).

⁵⁹⁴ La Namibie est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 23 avril 1990.

apparentées et une autre organisation intergouvernementale ont envoyé des observateurs à la session de 1977 et deux autres organisations intergouvernementales ont envoyé des observateurs à la fois à la session de 1977 et à la reprise de la session.

La Conférence a confié à une Commission plénière l'examen du projet d'article adopté par la Commission du droit international et à un Comité de rédaction, outre la responsabilité de rédiger, coordonner et réviser tous les textes adoptés, l'établissement du titre, du préambule et des clauses finales de la Convention et de l'Acte final de la Conférence. La Conférence a également créé un groupe officieux de consultation chargé d'examiner les articles 6, 7 et 12 et, à la reprise de la session, un Groupe spécial du règlement pacifique des différends. Le 22 août 1978, la Conférence a adopté la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités⁵⁹⁵, qui se compose d'un préambule, de 50 articles et d'une annexe, dont le texte est reproduit dans l'annexe V, section I. La Convention conserve, dans une large mesure, la structure et le texte du projet d'article adopté par la Commission du droit international. L'annexe de la Convention explicite la procédure de conciliation visée à l'article 42 de la Convention.

L'Acte final de la Conférence, dont les cinq résolutions adoptées par la Conférence font partie intégrante, a été signé le 23 août 1978. La Convention a été ouverte à la signature le 23 août 1978 jusqu'au 28 février 1979 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 31 août 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les signatures sont soumises à ratification. La Convention reste ouverte à l'adhésion de tout État. Elle est entrée en vigueur le 6 novembre 1996. Au 31 janvier 2007, 21 États étaient devenus parties à la Convention.

L'une des cinq résolutions adoptées par la Conférence, relative aux obligations et aux droits conventionnels incompatibles auxquels peut donner lieu une unification d'États, recommande qu'en pareil cas les États successeurs et les autres parties aux traités en cause s'efforcent dans toute la mesure possible de résoudre d'un commun accord la question. Dans une autre résolution, relative à la Namibie, la Conférence a décidé que les articles pertinents de la Convention devaient être interprétés, dans le cas de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Na-

⁵⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, p. 3.

tions Unies sur la question de Namibie, et que l'Afrique du Sud n'était pas l'État prédécesseur du futur État indépendant de Namibie⁵⁹⁶.

b) *Succession d'États dans les matières autres que les traités*

À sa dix-neuvième session, en 1967, la Commission a nommé M. Mohammed Bedjaoui Rapporteur spécial pour le volet du sujet concernant la succession aux droits et obligations découlant d'autres sources que les traités⁵⁹⁷.

La Commission a examiné ce volet à ses vingtième, vingt et unième et vingt-cinquième sessions et de sa vingt-septième à sa trente-troisième session, tenues respectivement en 1968, 1969, 1973 et de 1975 à 1981. Pour ses travaux en la matière, la Commission s'est appuyée sur les rapports du Rapporteur spécial⁵⁹⁸, sur les renseignements fournis par les gouvernements⁵⁹⁹ et sur des documents établis par le Secrétariat⁶⁰⁰.

⁵⁹⁶ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités*, Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978, vol. III, Documents de la Conférence, Première session et reprise de la session (publication des Nations Unies, numéro de vente : 79.V.10), document A/CONF.80/32, Annexe.

⁵⁹⁷ À sa vingtième session, en 1968, la Commission a décidé de supprimer de l'intitulé du sujet toute mention des « sources » afin d'éviter toute ambiguïté quant à sa délimitation et d'adopter le nouvel intitulé suivant : « La succession dans les matières autres que les traités ».

⁵⁹⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, document A/CN.4/204; *Ibid.*, 1969, vol. II, document A/CN.4/216/Rev.1; *Ibid.*, 1970, vol. II, document A/CN.4/226; *Ibid.*, 1971, vol. II (première partie), document A/CN.4/247 et Add.1; *Ibid.*, 1972, vol. II, document A/CN.4/259; *Ibid.*, 1973, vol. II, document A/CN.4/267; *Ibid.*, 1974, vol. II (première partie), document A/CN.4/282; *Ibid.*, 1976, vol. II (première partie), document A/CN.4/292; *Ibid.*, 1977, vol. II (première partie), document A/CN.4/301 et Add.1; *Ibid.*, 1978, vol. II (première partie), document A/CN.4/313; *Ibid.*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/322 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1980, vol. II (première partie), document A/CN.4/333; et *Ibid.*, 1981, vol. II (première partie), document A/CN.4/345 et Add.1 à 3.

⁵⁹⁹ Document A/CN.4/338 et Add.1 à 4 publié dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1981, vol. II (deuxième partie), annexe I.

⁶⁰⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/CN.4/232. De plus, outre le volume publié dans la *Série législative des Nations Unies* sous le titre « Documentation concernant la succession d'États » qu'il a complété (voir ci-dessus), le Secrétariat a fait paraître un volume séparé dans la *Série législative des Nations Unies* qui contenait exclusivement de la documentation fournie par les gouvernements sur la succession d'États dans les matières autres

À sa vingt-cinquième session, en 1973, la Commission a décidé de ne faire porter son étude, à ce stade, que sur une seule catégorie de biens publics, à savoir les biens d'État. À la même session, elle a entamé la première lecture des projets d'articles.

La Commission a achevé à sa trente et unième session, en 1979, la première lecture des projets d'articles sur la succession d'États en matière de biens d'État et de dettes d'État et, à sa session suivante, en 1980, celle des projets d'articles sur la succession en matière d'archives d'État. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, les projets d'articles adoptés par la Commission en première lecture ont été transmis par l'entremise du Secrétaire général aux gouvernements des États Membres pour observations.

À l'alinéa *a* du paragraphe 4 de sa résolution 35/163 du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées lors des débats de l'Assemblée générale, d'achever à sa trente-troisième session la deuxième lecture de la série de projets d'articles sur la succession d'États dans les matières autres que les traités adoptés à ses trente et unième et trente-deuxième sessions.

À sa trente-troisième session, en 1981, la Commission a réexaminé le projet d'article à la lumière des observations des gouvernements et elle a adopté le texte définitif de l'ensemble de son projet d'article sur la succession d'États en matière de biens, d'archives et dettes d'État, accompagné de commentaires⁶⁰¹. Conformément à son statut, la Commission a soumis le texte définitif du projet d'article à l'Assemblée générale en lui recommandant de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour étudier le projet et conclure une convention à ce sujet⁶⁰².

L'Assemblée générale, dans sa résolution 36/113 du 10 décembre 1981, a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État serait convoquée pour examiner le projet d'article et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale ou dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Dans cette résolution, l'Assem-

que les traités (ST/LEG/SER.B/17, publication des Nations Unies, numéro de vente : 77.N.9).

⁶⁰¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1981*, vol. II (deuxième partie), par. 61 et 87.

⁶⁰² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1981*, vol. II (deuxième partie), par. 86.

blée générale a également invité les États Membres à communiquer leurs commentaires et observations concernant le projet d'article définitif. Dans sa résolution 37/11 du 15 novembre 1982, l'Assemblée générale a décidé que la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État se tiendrait à Vienne, du 1^{er} mars au 8 avril 1983.

La Conférence s'est donc tenue à Vienne du 1^{er} mars au 8 avril 1983. Les délégations de 90 États ont participé à la Conférence, ainsi que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. En outre, l'Organisation de libération de la Palestine, l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania ont été représentés à la Conférence. Deux institutions spécialisées et apparentées et deux autres organisations intergouvernementales ont été représentées par des observateurs.

La Conférence était saisie des observations écrites des gouvernements sur le projet d'articles définitif sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État présenté en application de la résolution 36/113 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981, ainsi que des observations formulées oralement sur le projet d'article à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors des trente-sixième et trente-septième sessions de l'Assemblée. Les observations étaient contenues dans une compilation analytique établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies⁶⁰³.

La Conférence a chargé la Commission plénière d'examiner le projet d'articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État adopté par la Commission du droit international. Le Comité de rédaction s'est vu confier, outre les travaux de rédaction et de coordination et de révision de tous les textes adoptés, le soin d'élaborer le titre, le préambule et les clauses finales de la Convention, ainsi que l'Acte final de la Conférence. Le 7 avril 1983, la Conférence a adopté la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État⁶⁰⁴, composée d'un préambule, de 51 articles et d'une annexe, dont le texte est reproduit à l'annexe V, section J. L'annexe à la Conven-

⁶⁰³ Document A/CONF.117/5 et Add.1.

⁶⁰⁴ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, Vienne, 1^{er} mars-8 avril 1983*, vol. II, comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : 94.V.6), document A/CONF/117/14.

tion précise la procédure de conciliation à laquelle se rapporte l'article 43 de la Convention. La Convention a été ouverte à la signature le 8 avril 1983 et elle l'est restée jusqu'au 31 décembre 1983 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et par la suite jusqu'au 30 juin 1984 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les signatures sont soumises à ratification. La Convention reste ouverte à l'adhésion de tout État. La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 31 janvier 2007, sept États étaient devenus parties à la Convention.

L'Acte final de la Conférence, dont les six résolutions adoptées par la Conférence font partie intégrante, a été signé le 8 avril 1983. L'une des résolutions adoptées par la Conférence reconnaît que les dispositions de la Convention ne peuvent en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'apartheid, et reconnaît en outre que lesdits peuples sont titulaires de la souveraineté permanente sur leurs ressources ou richesses naturelles, ainsi que des droits au développement, à l'information sur leur histoire et à la préservation de leur patrimoine culturel. Une autre résolution, concernant la Namibie, dispose que les articles pertinents de la Convention doivent être interprétés, dans le cas de la Namibie, conformément aux résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie et, en conséquence, que tous les droits du futur État de Namibie doivent être préservés⁶⁰⁵.

À sa quarante-septième session, en 1995, la Commission a abordé un autre aspect de la succession d'États et de gouvernements, à savoir le sujet intitulé « La nationalité en relation avec la succession d'États » (voir troisième partie, section A, sous-section 24).

⁶⁰⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État*, Vienne, 1^{er} mars-8 avril 1983, vol. II, comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : 94.V.6), document A/CONF/117/15.

18. Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international

À la vingt-troisième session de la Commission, en 1971, il a été suggéré que la Commission examine la possibilité d'élaborer des projets d'articles concernant les crimes tels que le meurtre, l'enlèvement et les voies de fait commis à l'encontre de diplomates et d'autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international. Tout en reconnaissant l'importance et l'urgence de la question, la Commission a différé sa décision en raison de la priorité donnée à un autre sujet en cours d'étude. Lorsqu'elle a examiné son programme de travail pour 1972, la Commission a cependant décidé que, si l'Assemblée générale le lui demandait, elle préparerait à sa session de 1972 une série d'articles sur ce sujet.

Par sa résolution 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, l'Assemblée générale a prié la Commission d'étudier le plus tôt possible la question de la protection de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, en vue de préparer un projet d'articles concernant les infractions commises à l'encontre desdits agents et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, projet qui serait soumis à l'Assemblée générale aussitôt que la Commission le jugerait opportun. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres à présenter leurs commentaires sur la question de la protection des diplomates et de les communiquer à la Commission pour examen.

À sa vingt-quatrième session, en 1972, la Commission, après une discussion générale liminaire, a constitué un Groupe de travail chargé d'examiner les divers problèmes en jeu et de préparer une série de projets d'articles afin de les soumettre à la Commission⁶⁰⁶. Cette mesure, qui

⁶⁰⁶ À cette session, la Commission était saisie des observations des États Membres, communiquées à la Commission conformément à la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1971 (document A/CN.4/253 et Add.1 à 5, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international, 1972*, vol. II, document A/8710/Rev.1, annexe), d'un document de travail contenant le texte d'un projet de convention préparé par la délégation de l'Uruguay (document A/C.6/L.822) ainsi que d'un document de travail établi par un membre de la Commission, M. Richard D. Kearney (voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1972*, vol. II, document A/CN.4/L.182).

s'écarterait de la procédure traditionnelle consistant à désigner un rapporteur spécial chargé de faire une étude du sujet et de préparer un projet d'article, était fondée sur l'opinion de la plupart des membres qui avaient participé au débat général, selon laquelle le sujet présentait une urgence et une importance suffisantes pour justifier l'adoption, par la Commission, d'une méthode plus rapide pour l'élaboration d'un projet d'article qui serait soumis à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

À la fin du premier stade de ses travaux, le Groupe de travail a soumis à la Commission un premier rapport⁶⁰⁷ contenant un projet de 12 articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. À la suite de l'examen des projets d'articles par la Commission, le Groupe de travail les a révisés et les a soumis de nouveau à la Commission dans deux rapports supplémentaires⁶⁰⁸. La Commission a examiné ces rapports et a adopté à titre provisoire un projet de 12 articles qu'elle a soumis à l'Assemblée générale ainsi qu'aux gouvernements pour observations.

Dans sa résolution 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972, la Commission a décidé d'examiner à sa vingt-huitième session le projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, aux fins de l'élaboration définitive de cette convention par l'Assemblée. Elle a également invité les États ainsi que les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à soumettre par écrit leurs commentaires et observations au sujet du projet d'article établi par la Commission.

À la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, en 1973, la Sixième Commission a examiné les dispositions du projet de convention en deux étapes⁶⁰⁹. Au cours de la première étape, la Sixième Commission a examiné tous les projets d'article et les nouveaux articles proposés ainsi que le préambule et les clauses finales et, à l'exception de l'article 9 qu'elle a décidé de supprimer, a renvoyé à un Comité de rédaction toutes ces dispositions sous leur forme originale ou sous une forme modifiée, ainsi que les amendements présentés, le cas échéant. Dans une deuxième étape, la Sixième Commission a examiné et adopté, sous leur forme originale

⁶⁰⁷ Document A/CN.4/L.186.

⁶⁰⁸ Documents A/CN.4/L.188 et Add.1 et A/CN.4/L.189.

⁶⁰⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 90 de l'ordre du jour, document A/9407.

ou sous une forme modifiée, les textes recommandés par le Comité de rédaction. Celui-ci a alors été chargé d'harmoniser et de revoir encore une fois le texte dans son ensemble avant que la Sixième Commission ne décide de l'adopter et de faire une recommandation dans le même sens à l'Assemblée générale. Le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques⁶¹⁰, qui comprend 20 articles et qui a été annexée à la résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973. Le texte de la Convention, ainsi que celui de la résolution 3166 (XXVIII⁶¹¹), est reproduit à l'annexe V, section G.

La Convention, qui est soumise à ratification, a été ouverte à la signature de tous les États, jusqu'au 31 décembre 1974, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle reste ouverte à l'adhésion de tout État. La Convention est entrée en vigueur le 20 février 1977. Au 31 janvier 2007, 164 États étaient parties à la Convention.

19. Clause de la nation la plus favorisée

La question de la clause de la nation la plus favorisée s'est posée pour la première fois en 1964, alors que la Commission étudiait la question des traités et des États tiers. Après en avoir débattu, la Commission a formulé la conclusion qu'il ne lui paraissait pas opportun de traiter de la clause de la nation la plus favorisée dans la codification du droit général des traités mais qu'il pourrait être indiqué, à l'avenir, d'en faire l'objet d'une étude spéciale.

À sa dix-neuvième session, en 1967, la Commission a décidé, en raison des proportions réduites de la question, de l'intérêt exprimé à son sujet par les représentants siégeant à la Sixième Commission et du fait que l'élucidation de ses aspects juridiques pourrait être utile aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'inscrire à son programme de travail la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités.

⁶¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167.

⁶¹¹ La résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973 exige dans son paragraphe 6 que la résolution soit toujours publiée avec la Convention à laquelle elle est annexée.

Par sa résolution 2272 (XXII) du 1^{er} décembre 1967, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission d'étudier la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités.

La Commission a examiné la question à ses vingtième, vingt et unième, vingt-cinquième, vingt-septième, vingt-huitième et trentième sessions, tenues respectivement en 1968, 1969, 1973, 1975, 1976 et 1978. La Commission a successivement nommé M. Endre Ustor et M. Nikolai A. Ushakov Rapporteurs spéciaux pour la question à ses dix-neuvième et vingt-neuvième sessions, respectivement en 1967 et 1977. Pour l'examen de la question, la Commission s'est appuyée sur le document de travail et les rapports des Rapporteurs spéciaux⁶¹², les renseignements fournis par les gouvernements et les organisations internationales⁶¹³ ainsi que des documents établis par le Secrétariat⁶¹⁴.

À sa vingtième session, en 1968, après une discussion générale, la Commission a donné pour instructions au Rapporteur spécial, M. Ustor, de ne pas borner son étude au domaine du commerce international, mais d'explorer les principaux domaines d'application de la clause. La Commission a estimé qu'elle devait préciser la portée et l'effet de la clause en tant qu'institution juridique dans ses diverses applications pratiques.

La Commission a procédé à la première lecture des projets d'articles à ses vingt-cinquième, vingt-septième et vingt-huitième sessions, en 1973, 1975 et 1976. À sa vingt-huitième session, en 1976, la Commission a décidé de transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les projets d'articles adoptés en première lecture aux gouvernements des États Membres pour qu'ils présentent leurs observations, conformément aux articles 16 et 21 du statut.

⁶¹² Pour le document de travail et les rapports de M. Endre Ustor, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, document A/CN.4/L.127; *Ibid.*, 1969, vol. II, document A/CN.4/213; *Ibid.*, 1970, vol. II, document A/CN.4/228 et Add.1; *Ibid.*, 1972, vol. II, document A/CN.4/257 et Add.1; *Ibid.*, 1973, vol. II, document A/CN.4/266; *Ibid.*, 1974, vol. II (première partie), document A/CN.4/280; *Ibid.*, 1975, vol. II, document A/CN.4/286; et *Ibid.*, 1976, vol. II (première partie), document A/CN.4/293 et Add.1. Pour le rapport de M. Nikolai A. Ushakov, voir *Ibid.*, 1978, vol. II (première partie), document A/CN.4/309 et Add.1 et 2.

⁶¹³ Documents A/CN.4/308 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2 et A/CN.4/L.268 reproduits dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II (deuxième partie), annexe.

⁶¹⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1973, vol. II, document A/CN.4/269.

Dans sa résolution 31/97 du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale s'est félicitée du fait que la Commission avait achevé l'examen en première lecture du projet d'article et a recommandé à la Commission d'achever à sa trentième session, en tenant compte des observations reçues des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et des organisations intergouvernementales intéressées, l'examen en deuxième lecture du projet d'article. Cette recommandation a été réitérée par l'Assemblée dans sa résolution 32/151 du 19 décembre 1977.

À sa trentième session en 1978, la Commission a réexaminé le projet d'article sur la base du premier rapport soumis par nouveau Rapporteur spécial, M. Ushakov⁶¹⁵ et des observations reçues des États Membres et des organisations internationales; elle était également saisie de textes d'articles supplémentaires proposés par certains membres de la Commission : un article 21, *bis* intitulé « La clause de la nation la plus favorisée et les arrangements entre pays en développement⁶¹⁶ »; un article A intitulé « La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré conformément à la Charte des droits et devoirs économiques des États⁶¹⁷ »; un article 21, *ter* intitulé « La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre des accords sur les produits de base⁶¹⁸ »; un article 23, *bis* intitulé « La clause de la nation la plus favorisée en relation avec le traitement conféré par un membre d'une union douanière à un autre membre⁶¹⁹ » et un article 28 intitulé « Règlement des différends » et comportant une annexe⁶²⁰.

À la même session, la Commission a adopté le texte définitif de 30 projets d'articles accompagnés de commentaires sur les clauses de la nation la plus favorisée⁶²¹. Le texte du projet définitif est reproduit à l'annexe IV, section 6.

Ayant examiné les liens entre la clause de la nation la plus favorisée et les différents niveaux de développement économique, la Commission a

⁶¹⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II (première partie), document A/CN.4/309 et Add.1 et 2.

⁶¹⁶ Document A/CN.4/L.266.

⁶¹⁷ Document A/CN.4/L.264.

⁶¹⁸ Document A/CN.4/L.265.

⁶¹⁹ Document A/CN.4/L.267.

⁶²⁰ Document A/CN.4/L.270.

⁶²¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II (deuxième partie), par. 45 et 74.

constaté que l'application de la clause dans la sphère des relations économiques, notamment en ce qui concerne les pays en développement, n'est pas un domaine qui se prête facilement à un travail de codification du droit international au sens où l'entend son statut, car on n'y discerne pas clairement l'existence de la pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales qu'exige pour cela l'article 15 du statut. S'efforçant donc de faire œuvre de développement progressif, la Commission a adopté, notamment, l'article 24 qui était fondé sur la proposition d'un nouvel article 21, *bis* susmentionnée. La Commission n'a pas cependant jugé opportun de faire figurer dans son projet final de nouvelles dispositions fondées sur les deux propositions d'articles A et 21, *ter* supplémentaires, mais a décidé de porter le texte de ses propositions à l'attention de l'Assemblée générale de manière que les États Membres puissent en tenir compte, selon qu'il y aurait lieu, lorsqu'ils aborderaient le stade final de la codification du sujet. Pour ce qui est de la question des clauses de la nation la plus favorisée en relation avec les unions douanières et les associations analogues d'États, au sujet de laquelle une proposition touchant un nouvel article 23, *bis* avait été présentée, la Commission, devant le caractère non concluant des observations formulées à ce sujet et compte tenu du peu de temps dont elle disposait pour examiner la question, a décidé de ne pas faire figurer dans son projet final d'article prévoyant une exception pour le cas des unions douanières. Il a été entendu que le silence du projet d'article ne pourrait être interprété comme la reconnaissance implicite de l'existence ou de la non-existence d'une telle règle, mais qu'il faudrait l'interpréter comme signifiant qu'il s'agissait en dernière analyse d'une décision qui relevait des États auxquels le projet était soumis au stade final de la codification du sujet. La Commission a de même décidé de ne pas faire figurer dans son projet final de disposition sur le règlement des différends comme celle qui figurait dans la proposition d'article 28 supplémentaire et de renvoyer la question à l'Assemblée générale et aux États Membres puis, en dernier ressort, à l'organe qui serait chargé de la mise au point finale du projet d'article⁶²².

La Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, d'inviter l'Assemblée générale à recommander le projet d'articles sur

⁶²² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II (deuxième partie), par. 47 à 72.

les clauses de la nation la plus favorisée aux États Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet⁶²³.

Par sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, invité tous les États, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées à présenter par écrit leurs commentaires sur le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international ainsi que sur les dispositions relatives aux clauses à propos desquelles la Commission n'avait pas été en mesure de prendre de décision. L'Assemblée a également prié les États de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission tendant à la conclusion d'une convention sur le sujet. L'Assemblée a réitéré ces invitations à ses trente-cinquième, trente-sixième, trente-huitième et quarantième sessions, en 1980, 1981, 1983 et 1985⁶²⁴.

Par sa décision 43/429 du 9 décembre 1988, l'Assemblée générale, notant la complexité du processus de codification ou développement progressif du droit international dans le domaine des clauses de la nation la plus favorisée, et considérant que les gouvernements avaient besoin de plus de temps pour procéder à l'étude approfondie des projets d'articles et pour fixer leurs positions respectives sur la procédure la plus appropriée concernant les travaux ultérieurs, a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session en 1991.

À sa quarante-sixième session, en 1991, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question. Dans sa décision 46/416 du 9 décembre 1991, l'Assemblée, ayant pris note avec satisfaction du travail fructueux de la Commission concernant les clauses de la nation la plus favorisée, ainsi que des observations et commentaires des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales intéressées, a décidé de porter les projets d'articles concernant les clauses de la nation la plus favorisée, contenues dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session⁶²⁵, à l'attention des États Membres et des organisations

⁶²³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II (deuxième partie), par. 73.

⁶²⁴ Résolutions 35/161, 36/111, 38/127 et 40/65 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 15 décembre 1980, du 10 décembre 1981, du 19 décembre 1983 et du 11 décembre 1985.

⁶²⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II (deuxième partie), par. 74.

intergouvernementales intéressées aux fins d'examen dans les cas et dans la mesure où ils l'estimeraient opportun.

À sa cinquante-huitième session, en 2006, la Commission a examiné une proposition tendant à inscrire le sujet « Clauses de la nation la plus favorisée » à son programme de travail à long terme. Elle a rappelé le résultat de ses travaux antérieurs sur le sujet, et noté que certains de ses membres pensaient qu'il ne fallait pas en reprendre l'examen, parce que les divergences politiques fondamentales qui expliquaient que l'Assemblée générale n'avait pris aucune décision sur le projet d'article de la Commission n'étaient toujours pas résolues, et qu'elles devaient d'abord être réglées dans le cadre des instances internationales dotées des compétences techniques et des pouvoirs d'action nécessaires. D'autres membres estimaient que, vu l'évolution de la situation internationale et l'importance qui continuait d'être celle de la clause de la nation la plus favorisée dans les traités contemporains, en particulier dans les domaines du droit commercial et des investissements internationaux, le moment était venu d'entreprendre de nouveaux travaux sur la question⁶²⁶.

20. Question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, tenue à Vienne en 1969, a adopté une résolution intitulée « Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités », annexée à l'Acte final et recommandant à l'Assemblée générale de renvoyer à la Commission, pour étude, la question des traités conclus entre des États ou des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*voir page 173 et 174*). Comme suite à cette recommandation, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969, a recommandé à la Commission du droit international d'étudier la question, en consultation avec les principales organisations internationales.

À sa vingt-deuxième session, en 1970, la Commission a inscrit cette question à son programme de travail et a créé une Sous-Commission chargée d'étudier les problèmes préliminaires que soulevait l'étude de

⁶²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 32 et 33 et 259.

ce sujet. Le rapport de la Sous-Commission⁶²⁷, tel qu'il a été adopté par la Commission, priait le Secrétariat d'entreprendre certains travaux préparatoires, notamment dans le domaine de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et demandait au Président de soumettre aux membres de la Sous-Commission un questionnaire concernant l'étendue du sujet et la manière de le traiter.

À la vingt-troisième session de la Commission, en 1971, la Sous-Commission a présenté à la Commission un rapport⁶²⁸ contenant un résumé des vues exprimées par les membres de la Sous-Commission en réponse au questionnaire établi par son Président, ainsi que des recommandations à la Commission tendant notamment à nommer un Rapporteur spécial pour le sujet et à confirmer la demande adressée au Secrétaire général concernant certains travaux préparatoires. La Commission a examiné le rapport et l'a adopté sans modification. À la même session, elle a nommé M. Paul Reuter Rapporteur spécial pour la question.

La Commission a examiné le sujet de sa vingt-cinquième à sa vingt-septième et de sa vingt-neuvième à sa trente-quatrième session, tenues respectivement de 1973 à 1975 et de 1977 à 1982. Pour l'examen du sujet, la Commission s'est appuyée sur les rapports du Rapporteur spécial⁶²⁹ et sur les renseignements fournis par les gouvernements et les organisations internationales⁶³⁰ ainsi que sur des documents établis par le Secrétariat⁶³¹.

⁶²⁷ Document A/CN.4/L.155, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8410/Rev.1, par. 89.

⁶²⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II (deuxième partie), document A/CN.4/250, également reproduit dans *Ibid.*, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, annexe.

⁶²⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1972, vol. II, document A/CN.4/258; *Ibid.*, 1973, vol. II, document A/CN.4/271; *Ibid.*, 1974, vol. II (première partie), document A/CN.4/279; *Ibid.*, 1975, vol. II, document A/CN.4/285; *Ibid.*, 1976, vol. II (première partie), document A/CN.4/290 et Add.1; *Ibid.*, 1977, vol. II (première partie), document A/CN.4/298; *Ibid.*, 1978, vol. II (première partie), document A/CN.4/312; *Ibid.*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/319; *Ibid.*, 1980, vol. II (première partie), document A/CN.4/327; *Ibid.*, 1981, vol. II (première partie), document A/CN.4/341 et Add.1; et *Ibid.*, 1982, vol. II (première partie), document A/CN.4/353.

⁶³⁰ Document A/CN.4/339 et Add.1 à 8, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1981, vol. II (deuxième partie), annexe II; et document A/CN.4/350 et Add.1 à 6, Add.6/Corr.1 et Add.7 à 11, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1982, vol. II (deuxième partie), annexe.

⁶³¹ Document A/CN.4/L.161 et Add.1 et 2; et *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (deuxième partie), documents A/CN.4/277 et A/CN.4/281.

À sa vingt-cinquième session, en 1973, la Commission a prié le Rapporteur spécial de commencer la préparation d'une série de projets d'articles sur la base de ses deux premiers rapports et des observations exprimées durant la session.

À sa vingt-sixième session, en 1974, la Commission a entamé la première lecture du projet d'article, qu'elle a achevée à sa trente-deuxième session, en 1980. Conformément à la décision prise par la Commission à sa trentième session, en 1978, la Commission, une fois adoptés à titre provisoire certains projets d'articles, les a transmis aux gouvernements et aux organisations internationales principales⁶³² pour commentaires et observations avant que le projet dans son ensemble ne soit adopté en première lecture. La Commission a estimé qu'en procédant de la sorte, elle pourrait entreprendre la deuxième lecture sans trop tarder.

Dans sa résolution 35/163 du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a invité la Commission à entamer la deuxième lecture du projet d'article.

La Commission a procédé à la deuxième lecture du projet d'article à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, tenues respectivement en 1981 et 1982, conformément à la recommandation de l'Assemblée générale contenue dans la résolution 36/114 du 10 décembre 1981. L'année suivante, elle a adopté le texte définitif du projet d'article, accompagné de commentaires, sur le droit des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales et l'a soumis à l'Assemblée générale en lui recommandant, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 23 de son statut, de convoquer une conférence pour conclure une convention en la matière⁶³³.

Par sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'article adopté par la Commission. En outre, l'Assemblée a invité les États et les principales organisations internationales à communiquer leurs commentaires sur le projet d'article définitif ainsi que sur toutes autres questions telles que la participation des organisations internationales à la Conférence et la formulation des dispositions finales concer-

⁶³² Compte tenu de la pratique de la Commission touchant ses travaux en la matière, ont été consultées l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales invitées à envoyer des observateurs aux conférences de codification des Nations Unies.

⁶³³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1982, vol. II (deuxième partie), par. 33 et 57.

nant les modalités d'association des organisations internationales à la Convention.

À sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/139 du 19 décembre 1983, a décidé que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'article serait une conférence de plénipotentiaires qui devrait être convoquée en 1985 au plus tôt. Elle a également appelé les participants éventuels à la Conférence à engager des consultations au sujet du projet d'article visé et d'autres questions connexes avant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence. L'année suivante, l'Assemblée générale, par sa résolution 39/86 du 13 décembre 1984, a décidé que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales se tiendrait à Vienne du 18 février au 21 mars 1986 et a renvoyé à la Conférence, en tant que proposition de base à examiner, le projet d'article adopté par la Commission en 1982. Elle a également appelé les participants à organiser, avant la Conférence, des consultations portant principalement sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence, notamment le règlement intérieur, et sur les grandes questions de fond, dont les clauses finales et le règlement des différends, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général.

Des consultations informelles ont eu lieu entre le 18 mars et le 1^{er} mai et entre le 8 et le 12 juillet 1985⁶³⁴. Par sa résolution 40/76 du 11 décembre 1985, l'Assemblée générale a considéré que ces consultations informelles s'étaient révélées utiles en permettant de préparer au mieux le succès de la Conférence. L'Assemblée a décidé de transmettre à la Conférence, et de lui recommander d'adopter le règlement intérieur établi au cours des consultations informelles (annexe I de la résolution). Elle a décidé en outre de transmettre à la Conférence, pour qu'elle l'examine et lui donne la suite qui lui paraîtrait appropriée, une liste de projets d'articles de la proposition de base dont l'examen au fond était jugé nécessaire (annexe II de la résolution). Enfin, l'Assemblée a renvoyé à la Conférence, pour examen, le projet de clauses finales présenté par les coprésidents des consultations informelles qui avait fait l'objet d'un échange de vues (annexe III de la résolution).

La Conférence s'est tenue à Vienne du 18 février au 21 mars 1986. Quatre-vingt-dix-sept États ont participé à la Conférence, de même que

⁶³⁴ Le résumé informel du coprésident des consultations officielles figure dans le document A/C.6/40/10.

la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. L'Organisation de libération de la Palestine, l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania ont été représentés par des observateurs. Dix-neuf organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, ont été représentées à la Conférence.

La Conférence a renvoyé à la Commission plénière les projets d'articles de la proposition de base qui nécessitaient un examen au fond et elle l'a aussi chargée d'élaborer le préambule et les clauses finales de la Convention. Elle a renvoyé tous les autres projets d'articles figurant dans la proposition de base directement au Comité de rédaction, qui devait en outre examiner les projets d'articles que lui renverrait la Commission plénière, coordonner et revoir la rédaction de tous les textes adoptés et élaborer l'Acte final de la Conférence.

Le 20 mars 1986, la Conférence a adopté la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales⁶³⁵, qui comprend un préambule, 86 articles et une annexe. Le texte de la Convention est reproduit à l'annexe V, section K.

La Convention s'applique aux traités conclus entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales et aux traités conclus entre des organisations internationales, l'expression « traité » s'entendant, aux fins de la Convention, d'un accord international régi par le droit international et conclu par écrit entre un et plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales, que cet accord soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière. La Convention ne s'applique ni aux accords internationaux auxquels sont parties un ou plusieurs États, une ou plusieurs organisations internationales et un ou plusieurs sujets du droit international autres que des États ou des organisations internationales, ni aux accords internationaux non écrits conclus entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales ni aux accords internationaux entre sujets du droit international autres que des États ou des organisations internationales. Ce fait ne porte pas atteinte : a) à la valeur juridique de tels accords;

⁶³⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, Vienne, 18 février-21 mars 1986, vol. II, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : 94.V.5), document A/CONF.129/15.

b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention; ou c) à l'application de la Convention aux relations entre États et organisations internationales ou aux relations entre organisations internationales lorsque lesdites relations sont régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Les principales questions visées dans la Convention sont : conclusion et entrée en vigueur des traités (deuxième partie); respect, application et interprétation des traités (troisième partie); amendement et modification des traités (quatrième partie); nullité, extinction et suspension de l'application des traités (cinquième partie); dispositions diverses (sixième partie), traitant entre autres de la relation de la Convention avec la Convention de Vienne sur le droit des traités et les questions non préjugées par la Convention, à savoir les questions qui pourraient se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'États ou en raison de la responsabilité internationale de l'organisation internationale, de la terminaison de son existence ou de la terminaison de la participation d'un État en qualité de membre de l'organisation ainsi que des questions qui pourraient se poser à propos de l'établissement des obligations et des droits des États membres d'une organisation internationale au regard d'un traité auquel cette organisation est partie; et dépositaires, notifications, corrections et enregistrement (septième partie). Les procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66 de la Convention sont indiquées dans une annexe à la Convention.

Le 21 mars 1986, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations internationales invitées à participer à la Conférence⁶³⁶. Elle est restée ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1986 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite jusqu'au 30 juin 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les signatures sont soumises à ratification par les États et à des actes de confirmation formelle de la part des organisations internationales. La Convention reste ouverte à l'adhésion de tout État et de toute organisation internationale qui a la capacité de conclure des traités. La Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion

⁶³⁶ Dix organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, ont signé la Convention.

par un État. Au 31 janvier 2007, 28 États avaient déposés des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession⁶³⁷.

En outre, la Conférence a adopté cinq résolutions qui ont été jointes en annexe à l'Acte final de la Conférence⁶³⁸. Conformément à l'une de ces résolutions, les dépenses de tout tribunal arbitral et de toute commission de conciliation qui seraient créés en vertu de l'article 66 de la Convention seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

21. Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

Par sa résolution 3501 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale, tout en réaffirmant la nécessité pour les États d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, a déploré des cas de violations des normes du droit diplomatique international et, en particulier, des dispositions de ladite convention. L'Assemblée a en outre invité les États Membres à communiquer au Secrétaire général leurs commentaires et observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique.

Par sa résolution 31/76 du 13 décembre 1976, l'Assemblée, préoccupée par la persistance des cas de violations des normes du droit diplomatique concernant, en particulier, le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, a de nouveau invité les États Membres à présenter leurs commentaires sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique, en prenant également en considération la question de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. En outre, l'Assemblée a prié la Commission du droit international d'étudier en temps opportun les propositions qu'avaient faites ou que feraient les

⁶³⁷ Les actes de confirmation formelle ou d'accession déposés par des organisations internationales ne sont pas pris en compte aux fins de l'entrée en vigueur de la Convention. Au 31 janvier 2007, 12 organisations internationales avaient déposé des instruments de confirmation formelle ou d'accession.

⁶³⁸ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, Vienne, 18 février-21 mars 1986, vol. II, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : 94.V.5), document A/CONF.129/14.

États Membres à l'égard d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développerait et concrétiserait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

En conséquence, la Commission a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session (1977) une question intitulée « Propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique » et a créé un Groupe de travail afin de déterminer quelle serait la meilleure façon de traiter cette question. Le Groupe de travail a décidé de soumettre à la Commission⁶³⁹ un certain nombre de conclusions dont les suivantes : 1) le sujet devrait être inscrit au programme de travail de la Commission comme l'Assemblée générale l'avait demandé; 2) la Commission devrait entreprendre l'étude du sujet à sa session suivante, sans empiéter sur le temps consacré à l'examen des sujets du programme de travail en cours auxquels un rang prioritaire était accordé conformément aux recommandations pertinentes de l'Assemblée générale et aux dispositions correspondantes de la Commission; et 3) pour parvenir à ce résultat, il semblerait opportun que la Commission adopte une procédure analogue *mutatis mutandis* à celle que la Commission avait suivie pour la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes (*voir page 197 et 198*) en demandant au Groupe de travail de se charger lui-même de la première phase de l'étude du sujet et de faire rapport à la Commission sans qu'il soit nécessaire de nommer un Rapporteur spécial. La Commission a approuvé les conclusions du Groupe de travail quant à la façon de traiter la question⁶⁴⁰.

À sa trentième session, en 1978, la Commission a reconstitué le Groupe de travail qui a étudié à cette session les propositions tendant à l'élaboration d'un protocole ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁶⁴¹, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires⁶⁴², la Convention de 1969 sur les missions spéciales⁶⁴³ et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisa-

⁶³⁹ Pour le rapport du Groupe de travail, voir document A/CN.4/305.

⁶⁴⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1977, vol. II (deuxième partie), par. 83 et 84.

⁶⁴¹ Voir annexe V, section C 1).

⁶⁴² Voir annexe V, section D 1).

⁶⁴³ Voir annexe V, section E 1).

tions internationales de caractère universel⁶⁴⁴. La Commission est partie de l'idée de base que les dispositions pertinentes de ces conventions, là où elles existaient, devraient servir de fondement à toute réflexion plus approfondie sur la question. Elle a provisoirement identifié les problèmes concernant le courrier diplomatique et la valise diplomatique et s'est demandé dans quelle mesure ces problèmes étaient résolus par les conventions susvisées. Bien que lesdits problèmes aient été présentés comme se rapportant au courrier « diplomatique » et à la valise « diplomatique », ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale, il est apparu à certains membres du Groupe de travail qu'ils concernaient aussi d'autres types de courrier et de valise et que la question devrait être traitée en conséquence. La Commission a inclus le rapport du Groupe de travail⁶⁴⁵ dans le rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trentième session⁶⁴⁶.

À sa trente-troisième session, en 1978, l'Assemblée générale a examiné les résultats des travaux de la Commission au titre de deux points distincts de l'ordre du jour de la Sixième Commission : « Application par les États des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général » (point 116) et « Rapport de la Commission du droit international » (point 114). Par sa résolution 33/139 relative à ce dernier point, qu'elle a adoptée le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre l'étude, y compris celle des questions qu'elle avait déjà identifiées relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à la lumière des observations faites durant le débat de la Sixième Commission sur cette question à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations que présenteraient les États Membres, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié. S'agissant du premier des points précités, l'Assemblée a adopté le même jour la résolution 33/140. Elle y a noté avec satisfaction que la Commission étudiait les propositions concernant l'élaboration d'un protocole qui développerait le droit diplomatique international et a décidé qu'elle étudierait de nouveau cette question en exprimant l'avis que, à moins que les États Membres ne jugent opportun de l'examiner plus tôt, il serait indiqué de le

⁶⁴⁴ Voir annexe V, section H.

⁶⁴⁵ Document A/CN.4/L.285.

⁶⁴⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II (deuxième partie), par. 137 à 144.

faire lorsque la Commission présenterait à l'Assemblée les résultats de ses travaux sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié sur cette question.

À sa trente et unième session, en 1979, la Commission a de nouveau constitué un Groupe de travail qui a étudié les problèmes concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Les résultats de l'étude ont été consignés dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale⁶⁴⁷. À la même session, la Commission a décidé de désigner M. Alexander Yan-kov Rapporteur spécial pour la question.

La Commission a procédé à l'étude de la question de sa trente-deuxième à sa trente-huitième session ainsi qu'à ses quarantième et quarante et unième sessions, tenues, respectivement, de 1980 à 1986 et en 1988 et 1989. Elle s'est appuyée dans ses travaux sur les rapports du Rapporteur spécial⁶⁴⁸ et sur les renseignements fournis par les gouvernements⁶⁴⁹ ainsi que sur des documents établis par le Secrétariat⁶⁵⁰.

La Commission a entamé la première lecture du projet d'article à sa trente-troisième session, en 1981, et l'a achevée à sa trente-huitième session, en 1986. Le projet adopté en première lecture a été, conformément aux articles 16 et 21 du statut de la Commission, envoyé aux gouvernements par l'entremise du Secrétaire général pour commentaires et observations.

⁶⁴⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (deuxième partie), chapitre VI, sections B à D. Pour le rapport du Groupe de travail, voir document A/CN.4/L.310.

⁶⁴⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II (première partie), document A/CN.4/335; *Ibid.*, 1981, vol. II (première partie), document A/CN.4/347 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1982, vol. II (première partie), document A/CN.4/359 et Add.1; *Ibid.*, 1983, vol. II (première partie), document A/CN.4/374 et Add.1 à 4; *Ibid.*, 1984, vol. II (première partie), document A/CN.4/382; *Ibid.*, 1985, vol. II (première partie), document A/CN.4/390; *Ibid.*, 1986, vol. II (première partie), document A/CN.4/400; et *Ibid.*, 1988, vol. II (première partie), document A/CN.4/417.

⁶⁴⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/321 et Add.1 à 7; *Ibid.*, 1982, vol. II (première partie), document A/CN.4/356 et Add.1 à 3; *Ibid.*, 1983, vol. II (première partie), document A/CN.4/372 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1984, vol. II (première partie), document A/CN.4/379 et Add.1; *Ibid.*, 1988, vol. II (première partie), document A/CN.4/409 et Add.1 à 5; et *Ibid.*, 1989, vol. II (première partie), document A/CN.4/420.

⁶⁵⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1977, vol. II (première partie), document A/CN.4/300, et documents de travail A/CN.4/WP.4 et 5.

Dans ses résolutions 41/81 du 3 décembre 1986 et 42/156 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a, entre autres, instamment prié les gouvernements d'accorder toute leur attention à la demande de la Commission tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et observations concernant le projet d'article adopté en première lecture par la Commission.

À sa quarantième session, en 1988, la Commission a entrepris la deuxième lecture du projet d'article. Elle a réexaminé les projets d'articles sur la base du huitième rapport présenté par le Rapporteur spécial⁶⁵¹. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial analysait les commentaires et observations reçus des gouvernements sur chaque projet d'article et proposait de réviser certains d'entre eux. Il insistait sur la nécessité d'adopter une approche globale visant à instaurer un régime cohérent et, dans la mesure du possible, uniforme, applicable à tous les types de courriers et de valises. Il soulignait également l'importance qu'il fallait accorder à la nécessité fonctionnelle, considération primordiale pour la détermination du statut de tous les types de courriers et de valises. La Commission a souscrit d'une manière générale aux observations et suggestions du Rapporteur spécial.

À sa quarante et unième session, en 1989, la Commission a adopté le texte final d'un projet composé de 32 articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique; elle a aussi adopté un projet de protocole facultatif relatif au statut du courrier et de la valise des missions spéciales et un projet de protocole facultatif relatif au statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel, ces projets étant tous accompagnés de commentaires⁶⁵². Ces textes sont reproduits à l'annexe IV, section 7. Conformément à l'article 23 de son statut, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'article ainsi que les projets de protocoles facultatifs y relatifs et pour conclure une convention sur la question⁶⁵³.

⁶⁵¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1988, vol. II (première partie), document A/CN.4/417.

⁶⁵² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1989, vol. II (deuxième partie), par. 30 et 72.

⁶⁵³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1989, vol. II (deuxième partie), par. 66.

Par sa résolution 44/36 du 4 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé de tenir des consultations officieuses lors de sa quarante-cinquième session, en 1990, dans le cadre de la Sixième Commission, pour étudier le projet d'articles relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et les projets de protocoles facultatifs y relatifs, ainsi que la procédure à suivre ultérieurement en ce qui concerne ces projets d'instruments pour faciliter l'adoption d'une décision généralement acceptable à cet égard. Ces consultations se sont poursuivies aux quarante-sixième et quarante-septième sessions, conformément aux résolutions 45/43 et 46/57 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 28 novembre 1990 et du 9 décembre 1991. Diverses propositions ont été faites pour concilier les vues divergentes suscitées par certains articles, en particulier l'article 28 sur l'inviolabilité de la valise, mais aucun accord n'a été réalisé. Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a décidé, par sa décision 47/415 du 25 novembre 1992, que les consultations reprendraient lors de la cinquantième session, en 1995.

À sa cinquantième session, en 1995, l'Assemblée générale a adopté la décision 50/416 du 11 décembre 1995 par laquelle elle a décidé de porter les projets d'articles à l'attention des États Membres, ainsi que les observations formulées lors des débats de la Sixième Commission, et de rappeler aux États Membres qu'il est possible que ce domaine du droit international et les évolutions qu'il pourrait connaître soient codifiés à un moment opportun.

22. Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

À sa première session, en 1949, la Commission a retenu la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens au nombre des questions à codifier sans toutefois l'inclure dans la liste des sujets prioritaires. À sa vingt-neuvième session en 1977, la Commission a examiné d'autres sujets susceptibles d'être étudiés. La Commission a recommandé d'entreprendre l'étude active du sujet des « immunités juridictionnelles des États et de leurs biens » dans un proche avenir, étant donné son importance pratique quotidienne et le fait qu'elle se prêtait à la codification et au développement progressif.

Dans sa résolution 32/151 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a invité la Commission à commencer, le moment venu et eu égard aux progrès réalisés dans l'étude d'autres sujets, des travaux sur le sujet des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

À sa trentième session, en 1978, la Commission a constitué un Groupe de travail qu'elle a chargé d'étudier la question de ses travaux futurs relatifs au sujet et de lui faire rapport à cet égard. Le Groupe de travail a soumis à la Commission un rapport⁶⁵⁴ qui traitait notamment des aspects généraux du sujet et contenait un certain nombre de recommandations. La Commission a pris note du rapport du Groupe de travail et, sur la base des recommandations qui y figuraient, a décidé de commencer l'examen du sujet « Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ». Elle a nommé M. Sompong Sucharitkul Rapporteur spécial pour la question et l'a invité à établir pour une date rapprochée un rapport préliminaire destiné à être soumis à l'examen de la Commission. Cette dernière a en outre prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des États Membres à présenter des documents sur la question (textes de lois nationales, décisions de tribunaux nationaux, correspondance diplomatique et officielle) et prié le Secrétariat d'établir des documents de travail et une documentation sur le sujet, selon que de besoin⁶⁵⁵.

La Commission a examiné le sujet de sa trente et unième à sa trente-huitième et à ses quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, tenues, respectivement, de 1979 à 1986 et de 1989 à 1991. La Commission a désigné M. Motoo Ogiso comme nouveau Rapporteur spécial pour la question à sa trente-neuvième session, en 1987. Elle s'est appuyée dans ses travaux sur les rapports des Rapporteurs spéciaux⁶⁵⁶ et sur les renseignements fournis par les gouvernements⁶⁵⁷.

⁶⁵⁴ Document A/CN.4/L.279/Rev.1. La section III du rapport est reproduite dans *Annuaire de la Commission du droit international, 1978*, vol. II (deuxième partie), par. 190, annexe.

⁶⁵⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1978*, vol. II (deuxième partie), par. 179, 180 et 188 à 190.

⁶⁵⁶ Pour les rapports de M. Sompong Sucharitkul, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1979*, vol. II (première partie), document A/CN.4/323; *Ibid.*, 1980, vol. II (première partie), document A/CN.4/331 et Add.1; *Ibid.*, 1981, vol. II (première partie), document A/CN.4/340 et Add.1; *Ibid.*, 1982, vol. II (première partie), document A/CN.4/357; *Ibid.*, 1983, vol. II (première partie), document A/CN.4/363 et Add.1; *Ibid.*, 1984, vol. II (première partie), document A/CN.4/376 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1985, vol. II (première partie), document A/CN.4/388; et *Ibid.*, 1986, vol. II (première partie), document A/CN.4/396. Pour les rapports de M. Motoo Ogiso, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1988*, vol. II (première partie), document A/CN.4/415; *Ibid.*, 1989, vol. II (première partie), document A/CN.4/422 et Add.1; et *Ibid.*, 1990, vol. II (première partie), document A/CN.4/431.

⁶⁵⁷ Document A/CN.4/343 et Add.1 à 4, reproduit dans un volume de la *Série législative des Nations Unies* intitulé « Documentation concernant les immunités

À sa trente et unième session, en 1979, la Commission a été saisie d'un rapport préliminaire sur le sujet présenté par le Rapporteur spécial, M. Sucharitkul⁶⁵⁸. Ce rapport visait à présenter une vue d'ensemble de la question sans proposer de solution à aucun des problèmes de fond identifiés. Durant la discussion, il s'est dégagé un consensus selon lequel le Rapporteur spécial devait, dans l'immédiat, poursuivre son étude en s'attachant surtout aux principes généraux, l'intérêt devant ainsi être concentré dans un premier temps sur le contenu et les éléments constitutifs des règles générales concernant les immunités juridictionnelles des États. Il a également été entendu que la question de la portée ou des limites de l'application des règles concernant les immunités des États exigeait une approche extrêmement prudente et équilibrée et qu'il était pris note des exceptions identifiées dans le rapport préliminaire comme d'éventuelles limitations, sans aucune appréciation de leur importance dans la pratique des États. Il a aussi été convenu, en ce qui concerne les priorités à suivre dans l'examen du sujet, que le Rapporteur spécial devait poursuivre ses travaux sur les immunités de juridiction des États, en laissant de côté pour le moment la question de l'immunité d'exécution des jugements. On a également noté que l'élargissement des fonctions de l'État avait accentué la complexité du problème des immunités des États. Dans le passé, il y avait eu des controverses au sujet de la question de la divisibilité des fonctions de l'État ou des différentes distinctions à établir entre les types d'activités exercées par les États modernes dans les domaines précédemment réservés aux particuliers, tels que le commerce et les finances. On avait tenté d'établir de telles distinctions pour indiquer les conditions ou les domaines dans lesquels l'immunité pouvait être invoquée, mais aucun critère généralement acceptable n'avait été trouvé. Cet aspect particulier du sujet requérait donc une étude approfondie.

La Commission a entamé la première lecture du projet d'article à sa trente-deuxième session, en 1980, et l'a terminée à sa trente-huitième session, en 1986. À cette session, la Commission a décidé, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, de transmettre le projet d'article aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour commentaires et observations.

juridictionnelles des États et de leurs biens » (ST/LEG/SER.B/20, publication des Nations Unies, numéro de vente : 81.V.10); et *Annuaire de la Commission du droit international*, 1988, vol. II (première partie), document A/CN.4/410 et Add.1 à 5.

⁶⁵⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/323.

Dans ses résolutions 41/81 du 3 décembre 1986 et 42/156 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a entre autres prié instamment les gouvernements d'accorder toute leur attention à la demande de la Commission tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et observations sur le projet d'article adopté en première lecture par la Commission.

La Commission a entrepris à sa quarante et unième session, en 1989, et a conclu à sa quarante-troisième session, en 1991, la deuxième lecture du projet d'article sur la base des trois rapports du nouveau Rapporteur spécial, M. Ogiso. Dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial a analysé les commentaires et observations reçus des gouvernements et a proposé soit de remanier soit de combiner certains projets d'articles. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a examiné de manière plus approfondie certains des projets d'articles sur la base des commentaires et observations écrits des gouvernements, ainsi que de son analyse des traités, de la législation et de la pratique des États et a proposé certains remaniements, additions et suppressions qui venaient s'ajouter à ceux contenus dans son rapport préliminaire. Pour répondre à la demande de certains membres de la Commission, le Rapporteur spécial avait ajouté à son rapport un bref aperçu de l'évolution récente de la pratique étatique générale concernant l'immunité des États. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a réexaminé une fois de plus tout l'ensemble du projet d'article et proposé de remanier certaines formulations, en tenant compte des vues exprimées par les membres de la Commission à sa quarante et unième session, en 1989, ainsi que de celles exprimées par les gouvernements, dans leurs observations écrites et à la Sixième Commission, à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale.

En entreprenant la deuxième lecture du projet d'article à sa quarante et unième session, en 1989, la Commission est convenue avec le Rapporteur spécial qu'elle devait éviter de se lancer à nouveau dans un débat doctrinal sur les principes généraux de l'immunité des États, dont elle avait longuement discuté et sur lesquels les vues étaient de nouveau divisées et qu'elle devait plutôt concentrer ses débats sur les différents articles, de manière à parvenir à un consensus sur le point de savoir quelles sortes d'activités de l'État devaient bénéficier de l'immunité de la juridiction des autres États et quelles sortes d'activités ne devaient pas en bénéficier. De l'avis de la Commission, c'était là la seule façon pratique d'élaborer une convention qui bénéficie d'un large appui international. La Commission a également noté que le droit des immunités juridictionnelles des États était en pleine évolution; certains États étaient en train de modifier leurs lois de base, ou l'avaient fait récemment, et il était donc

essentiel que le projet d'article puisse refléter cette pratique des gouvernements, en réservant en outre la possibilité de développer encore le droit des immunités juridictionnelles des États⁶⁵⁹.

À sa quarante-troisième session, en 1991, la Commission a adopté le texte définitif d'un ensemble de 22 projets d'articles accompagnés de commentaires sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens⁶⁶⁰. Conformément à l'article 23 de son statut, la Commission a soumis le projet d'article à l'Assemblée générale et lui a recommandé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour l'examiner et pour conclure une convention en la matière⁶⁶¹.

Par sa résolution 46/55 du 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a invité les États à communiquer par écrit leurs commentaires et leurs observations sur le projet d'article et a décidé de constituer à sa quarante-septième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée pour étudier, compte tenu des commentaires écrits des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à la quarante-sixième session de l'Assemblée : *a*) les questions de fond que soulevait le projet d'article, afin de promouvoir une convergence générale de vues et d'augmenter par là les chances d'aboutir à la conclusion d'une convention; et *b*) la question de la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

Le Groupe de travail a commencé ses travaux lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale⁶⁶² et les a repris en exécution de la décision 47/414, en date du 25 novembre 1992, lors de la quarante-huitième session⁶⁶³. Par sa décision 48/413 du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que des consultations se tiendraient dans le cadre de la Sixième Commission, lors de sa quarante-neuvième session, afin de poursuivre l'examen des questions de fond sur lesquelles il était souhaitable d'identifier et de réduire les divergences afin de promouvoir

⁶⁵⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1989, vol. II (deuxième partie), par. 406 et 407.

⁶⁶⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1991, vol. II (deuxième partie), par. 23 et 28.

⁶⁶¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1991, vol. II (deuxième partie), par. 25.

⁶⁶² Pour le rapport du Groupe de travail, voir document A/C.6/47/L.10.

⁶⁶³ Pour le rapport du Groupe de travail, voir document A/C.6/48/L.4.

une convergence générale de vues propres à faciliter la conclusion d'une convention et a également décidé que, à sa quarante-neuvième session, compte tenu des progrès réalisés à ce stade et des résultats des consultations visées plus haut, elle examinerait à fond la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour étudier le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et pour conclure une convention en la matière.

À la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1994, la Sixième Commission, conformément à la décision 48/413 de l'Assemblée, a décidé de tenir des consultations officielles. Six réunions de consultations ont eu lieu entre le 27 septembre et le 3 octobre 1994. À la même session, le Président des consultations officielles a présenté un document⁶⁶⁴ contenant les conclusions qu'il avait dégagées des consultations⁶⁶⁵.

Par sa résolution 49/61 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a accepté la recommandation susmentionnée de la Commission du droit international, invité les États à présenter au Secrétaire général leurs observations sur les conclusions du Président des consultations officielles qui avaient eu lieu en application de sa décision 48/413 du 9 décembre 1993, ainsi que sur les rapports du Groupe de travail créé en application de sa résolution 46/55 du 9 décembre 1991 et de sa décision 47/414 du 25 novembre 1992, et décidé de reprendre, à sa cinquante-deuxième session, en 1997, l'examen des questions de fond, à la lumière des rapports susmentionnés et des observations présentées par les États sur ces rapports, et d'arrêter, à sa cinquante-deuxième ou cinquante-troisième session, les dispositions à prendre pour la conférence, notamment d'en fixer la date et le lieu, en tenant dûment compte de la nécessité d'obtenir l'accord le plus large possible lors de la conférence. Elle a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ».

Cette question a été examinée aux cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions de l'Assemblée générale, en 1997 et 1998. Par sa résolution 52/151 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a notamment décidé de reprendre à sa cinquante-troisième session l'examen de la question en vue de créer un groupe de travail à sa cinquante-quatrième session, en tenant compte des observations présentées par les États en

⁶⁶⁴ Document A/C.6/49/L.2.

⁶⁶⁵ Voir document A/49/744, par. 3 à 7.

application de sa résolution 49/61 du 9 décembre 1994. Par sa résolution 53/98 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale a décidé de créer à sa cinquante-quatrième session, en 1999, un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée qui serait chargé d'examiner les questions de fond restant à régler concernant les projets d'articles en tenant compte de l'évolution récente de la pratique et de la législation des États ainsi que des observations présentées par les États sur le sujet. Elle a en outre invité la Commission du droit international à présenter toutes observations préliminaires qu'elle pourrait souhaiter formuler au sujet des questions de fond non encore réglées se rapportant au projet d'article compte tenu des résultats des consultations officieuses tenues à la Sixième Commission en 1994, conformément à la décision 48/413 de l'Assemblée en date du 9 décembre 1993.

À sa cinquante et unième session, en 1999, la Commission a créé un Groupe de travail des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens conformément à la résolution 53/98 de l'Assemblée générale. Le Groupe de travail a concentré son attention sur les cinq questions principales identifiées dans les conclusions du Président des consultations officieuses tenues au sein de la Sixième Commission en 1994, à savoir : 1) la notion d'État aux fins de l'immunité; 2) les critères à appliquer pour déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction; 3) la notion d'entreprise d'État ou autre entité d'État en matière de transaction commerciale; 4) les contrats de travail; et 5) les mesures de contrainte contre les biens d'un État. Le Groupe de travail a également examiné la question de l'existence ou de la non-existence de l'immunité en cas de violation par un État de normes impératives (*jus cogens*) du droit international, question qui a été identifiée comme susceptible d'être examinée à la lumière de la pratique étatique récente. Dans son rapport à la Commission⁶⁶⁶, le Groupe de travail a formulé un certain nombre de suggestions quant aux moyens possibles de résoudre les cinq problèmes susmentionnés. La Commission a pris note du rapport du Groupe de travail et a adopté les suggestions qui y étaient contenues.

À la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale en 1999, un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée établi en vertu de la résolution 53/98 de l'Assemblée en date du 8 décembre 1998 a examiné les mêmes cinq questions de fond restant à régler, ainsi que le problème de la forme que pourrait revêtir le résultat

⁶⁶⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 481 à 484.

des travaux sur le sujet. Il s'est également penché sur la question, identifiée par le Groupe de travail de la Commission du droit international, de l'existence ou de la non-existence de l'immunité en cas de violation par un État de normes impératives (*jus cogens*⁶⁶⁷). Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des cinq questions de fond restant à régler et celle de la forme que pourrait prendre le projet d'article à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale en 2000, conformément à la résolution 54/101 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999⁶⁶⁸. À l'issue de ces discussions, le Président a établi un certain nombre de textes sur les questions restant à régler qui lui semblaient pouvoir servir de base à la poursuite des travaux⁶⁶⁹.

Par sa résolution 55/150 du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports du Groupe de travail de la Sixième Commission, a décidé d'établir un Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, auquel pourraient participer tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États membres d'institutions spécialisées, aux fins de poursuivre le travail déjà accompli, de consolider les points de convergence et de régler les questions en suspens, l'objectif étant d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale sur la base du projet d'article, ainsi que des discussions et des conclusions du Groupe de travail de la Sixième Commission. Par sa résolution 56/78 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial se réunirait en février 2002 et qu'il ferait rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session sur les résultats de ses travaux.

Le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens a mené ses activités dans le cadre d'un groupe de travail plénier en deux étapes : dans un premier temps, il a examiné les cinq questions de fond restant à régler, et dans un deuxième temps, il a examiné le reste des projets d'articles en vue d'identifier et de résoudre tous problèmes supplémentaires que pourrait soulever le texte⁶⁷⁰. Ainsi, pour la première fois depuis leur adoption par la Commission du droit international en 1991, les projets d'articles ont-ils été examinés dans leur ensemble

⁶⁶⁷ Pour le rapport du Groupe de travail, voir document A/C.6/54/L.12.

⁶⁶⁸ Pour le rapport du Groupe de travail, voir document A/C.6/55/L.12.

⁶⁶⁹ Document A/C.6/55/L.12.

⁶⁷⁰ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 22 (A/57/22)*. Pour la documentation dont était saisi le Comité spécial, voir *Ibid.*, par. 7.

en tenant compte de l'éventuelle évolution intervenue dans la pratique des États depuis lors. Le Groupe de travail a réalisé d'importants progrès concernant les cinq questions de fond et réduit le nombre de celles restant à régler. Le Groupe de travail a décidé de rendre compte, dans le texte révisé des projets d'articles contenus dans son rapport, des divergences qui persistaient pour certains de ces projets. Le Groupe de travail a souligné combien il importait que soit élaboré en temps opportun un instrument généralement acceptable et a instamment demandé aux États de s'efforcer de résoudre les questions en suspens en vue de parvenir à un accord⁶⁷¹.

Après avoir examiné le rapport du Comité spécial à sa cinquante-septième session, en 2002, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/16 du 19 novembre 2002 dans laquelle, après avoir constaté que quelques questions seulement restaient en suspens et souligné l'importance de l'harmonisation et de la clarté du droit relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, elle a décidé que le Comité spécial se réunirait de nouveau en février 2003 et l'a prié de lui rendre compte des résultats de ses travaux à sa cinquante-huitième session.

En 2003, le Comité spécial a procédé à l'examen au fond des questions en suspens dans le cadre d'un groupe de travail plénier. Le Groupe de travail a établi deux groupes consultatifs officieux. Il a examiné et résolu toutes les questions restant en suspens. Le Comité spécial a adopté son rapport⁶⁷² contenant le texte des projets d'articles⁶⁷³, ainsi que des points convenus en ce qui concerne les projets d'articles 10 (Transactions commerciales), 11 (Contrats de travail), 13 (Propriété, possession et usage de biens), 14 (Propriété intellectuelle et industrielle), 17 (Effet d'un accord d'arbitrage) et 19⁶⁷⁴ (Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement); il a en outre été généralement entendu que le projet d'article ne couvrirait pas la procédure pénale⁶⁷⁵. Le Comité spécial a recommandé que l'Assemblée générale prenne une dé-

⁶⁷¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 22 (A/57/22)*, par. 8 à 13.

⁶⁷² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 22 (A/58/22)*. Pour la documentation dont était saisi le Comité spécial, voir *Ibid.*, par. 7.

⁶⁷³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 22 (A/58/22)*, annexe I.

⁶⁷⁴ Nouvelle numérotation (l'article était antérieurement numéroté 18).

⁶⁷⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 22 (A/58/22)*, annexe II.

cision quant à la forme que devrait revêtir le projet d'article et a noté que, si l'Assemblée décidait de l'adopter sous la forme d'une convention, il faudrait alors lui ajouter un préambule et des clauses finales, y compris une clause générale de sauvegarde concernant les relations entre les articles et d'autres accords internationaux traitant du même sujet⁶⁷⁶.

Le Comité spécial s'est de nouveau réuni en 2004, en application de la résolution 58/74 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, pour formuler un préambule et des clauses finales en vue d'achever l'élaboration d'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Le préambule et les clauses finales du projet de convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, ainsi que le texte introductif des points convenus en ce qui concerne certaines dispositions du projet de convention, ont ultérieurement été élaborés par le Groupe de travail plénier constitué par le Comité spécial. Le Groupe de travail a rappelé qu'il était généralement entendu que le projet de convention ne couvrait pas la procédure pénale mais a proposé de le préciser dans une résolution de l'Assemblée générale et non dans le projet de convention lui-même. Le Comité spécial a adopté le rapport du Groupe de travail et recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens figurant dans son rapport⁶⁷⁷. Le Comité spécial a également recommandé à l'Assemblée générale de préciser dans sa résolution portant adoption du projet de Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens qu'il était généralement entendu que ladite convention ne couvrait pas la procédure pénale.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 59/38 du 2 décembre 2004, ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, a exprimé sa profonde satisfaction à la Commission et au Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens pour l'ultime travail qu'ils avaient accompli dans le domaine du droit des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Elle a de plus souscrit à la conclusion générale à laquelle le Comité spécial était parvenu, à savoir que la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ne couvrait pas les poursuites pénales.

⁶⁷⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 22 (A/58/22)*, par. 12.

⁶⁷⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 22 (A/59/22)*, annexe I.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qui comprend 33 articles et une annexe relative aux points convenus en ce qui concerne l'interprétation de certaines de ses dispositions. Le texte de la Convention est reproduit à l'annexe V, section M.

La Convention a été ouverte à la signature de tous les États du 17 janvier 2005 au 17 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. La Convention est sujette à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États. Les signatures sont sujettes à ratification, acceptation ou approbation. Elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Au 31 janvier 2007, trois États étaient devenus Parties à la Convention.

23. Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Par sa résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission entreprenne l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit et, compte tenu du programme de travail qu'elle aurait arrêté, examine la possibilité sur le plan pratique de prendre les mesures nécessaires aussitôt qu'elle le jugerait approprié.

À sa vingt-troisième session, en 1971, la Commission a inscrit la question des « Utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation » dans son programme général de travail. La Commission a également été d'avis que, pour entreprendre l'étude à fond des règles de droit international sur le sujet en vue de leur développement progressif et de leur codification, il faudrait recueillir et analyser toute la documentation pertinente sur la pratique des États⁶⁷⁸.

⁶⁷⁸ La Commission a noté qu'une documentation considérable en la matière avait déjà été publiée en 1963 dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux » (voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (deuxième partie), document A/5409), établi conformément à la résolution 1401 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1959, ainsi que dans un volume de la Sé-

Par sa résolution 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de décider de la priorité à donner au sujet.

À sa vingt-quatrième session, en 1972, la Commission a indiqué son intention d'examiner la recommandation de l'Assemblée lorsqu'elle passerait en revue son programme de travail à long terme. La Commission est également parvenue à la conclusion que le problème de la pollution des voies d'eau internationales était à la fois très urgent et complexe. Elle a en conséquence prié le Secrétariat de continuer à réunir de la documentation sur le sujet en accordant une attention particulière à la pollution des voies d'eau internationales.

À sa vingt-cinquième session, en 1973, la Commission s'est spécialement intéressée à la question de la priorité à donner au sujet. Elle est toutefois parvenue à la conclusion qu'il fallait attendre, pour arrêter la date à laquelle elle pourrait reprendre les travaux de fond, que ses membres aient eu la possibilité d'examiner le rapport supplémentaire en cours d'élaboration par le Secrétariat, qui a été publié en 1974⁶⁷⁹.

À sa vingt-sixième session, en 1974, la Commission a, conformément à la recommandation contenue dans la résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1973, créé une sous-commission chargée d'examiner la question. La Sous-Commission a soumis un rapport à la Commission⁶⁸⁰ qui traitait de la nature des voies d'eau internationales et a noté qu'il y avait lieu d'examiner une question préliminaire, celle de savoir quelle était la portée qu'il convenait de donner à l'expression « voies d'eau internationales ». Compte tenu des variations

rie législative des Nations Unies intitulé « Textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation » (ST/LEG/SER.B/12, publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.V.4).

⁶⁷⁹ Dans sa résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre l'étude entreprise aux termes de la résolution 1401 (XIV) de l'Assemblée générale en vue de préparer un « rapport supplémentaire » sur les problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des voies d'eau internationales, en tenant compte de l'application récente du droit relatif aux voies d'eau internationales, tant dans la pratique des États que dans la jurisprudence internationale, ainsi que des études de la question effectuées par des organismes internationaux et non gouvernementaux. Le Secrétaire général a présenté un rapport supplémentaire en 1974, lequel est reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (deuxième partie), document A/CN.4/274.

⁶⁸⁰ Document A/CN.4/283 reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (première partie), document A/9610/Rev.1, chapitre V, annexe.

de la pratique et de la doctrine, la Sous-Commission proposait, dans son rapport, de demander aux États de donner leur avis sur une série de questions concernant la portée de la définition à donner aux « voies d'eau internationales » dans une étude des aspects juridiques de leur utilisation à des fins autres que la navigation. La Sous-Commission indiquait qu'il fallait également examiner dès le départ la question de savoir quelles activités recouvraient l'expression « utilisations autres que la navigation ». Comme il pouvait y avoir des utilisations incompatibles sur le plan national aussi bien que sur le plan international, la Sous-Commission était d'avis qu'il fallait demander l'opinion des États sur la série d'utilisations variées dont la Commission devrait tenir compte dans ses travaux et sur le point de savoir s'il y aurait lieu d'examiner en outre certains problèmes spéciaux. D'autre part, la Sous-Commission recommandait de demander aux États de répondre aux questions de savoir si la Commission devrait commencer son étude par le problème de la pollution des voies d'eau internationales et s'il faudrait prendre des dispositions spéciales pour que la Commission reçoive des avis techniques, scientifiques et économiques. À la même session, la Commission a adopté le rapport sans changement.

Par sa résolution 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre son étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation en tenant compte, entre autres, des observations reçues des États Membres sur les questions mentionnées dans le rapport de la Sous-Commission.

La Commission a poursuivi ses travaux sur le sujet à ses vingt-huitième, trente et unième et trente-deuxième sessions, de sa trente-cinquième à sa quarante-troisième session et à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, tenues, respectivement, en 1976, 1979 et 1980, de 1983 à 1991 et en 1993 et 1994. Elle a successivement nommé comme Rapporteurs spéciaux pour le sujet M. Richard D. Kearney à sa vingt-sixième session (1974), M. Stephen M. SchWebel à sa vingt-neuvième session (1977), M. Jens Evensen à sa trente-quatrième session (1982), M. Stephen McCaffrey à sa trente-septième session (1985) et M. Robert Rosenstock à sa quarante-quatrième session (1992). Elle s'est appuyée dans ses travaux sur les rapports des Rapporteurs spéciaux⁶⁸¹, sur les ren-

⁶⁸¹ Pour le rapport de M. Richard D. Kearney, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1976, vol. II (première partie), document A/CN.4/295. Pour les rapports de M. Stephen M. SchWebel, voir *Annuaire de la Commission du droit in-*

seignements fournis par les gouvernements⁶⁸², et sur divers documents établis par le Secrétariat⁶⁸³.

Au cours du débat général sur le sujet qui a eu lieu à la vingt-huitième session, en 1976, les membres de la Commission ont été généralement d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'étudier dès le début des travaux la question de savoir quelle portée il fallait donner à l'expression « voies d'eau internationales ». Mieux valait commencer à formuler les principes généraux applicables aux aspects juridiques des utilisations de ces voies d'eau. À cet égard, tout devrait être mis en œuvre pour élaborer des règles qui soient un juste milieu entre des règles trop détaillées pour être généralement applicables et des règles si générales qu'elles seraient sans effet. En outre, ces règles devraient viser à promouvoir l'adoption de régimes propres aux différents fleuves internationaux et avoir par conséquent un caractère supplétif. Il faudrait également faire en sorte que les règles soient aussi largement acceptables que possible et tenir compte de la sus-

ternational, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/320; *Ibid.*, 1980, vol. II (première partie), document A/CN.4/332 et Add.1; et *Ibid.*, 1982, vol. II (première partie), document A/CN.4/348. Pour les rapports de M. Jens Evensen, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1983, vol. II (première partie), document A/CN.4/367; et *Ibid.*, 1984, vol. II (première partie), document A/CN.4/381. Pour les rapports de M. Stephen McCaffrey, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1985, vol. II (première partie), document A/CN.4/393; *Ibid.*, 1986, vol. II (première partie), document A/CN.4/399 et Add.1 et 2 (dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a examiné la notion de « ressources naturelles partagées », que la Commission a ultérieurement examinée à titre de point distinct. Voir troisième partie, section B, sous-section 3); *Ibid.*, 1987, vol. II (première partie), document A/CN.4/406 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1988, vol. II (première partie), document A/CN.4/412 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1989, vol. II (première partie), document A/CN.4/421 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1990, vol. II (première partie), document A/CN.4/427 et Add.1; et *Ibid.*, 1991, vol. II (première partie), document A/CN.4/436. Pour les rapports de M. Robert Rosenstock, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1993, vol. II (première partie), document A/CN.4/451; et *Ibid.*, 1994, vol. II (première partie), document A/CN.4/462.

⁶⁸² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1976, vol. II (première partie), document A/CN.4/294 et Add.1; *Ibid.*, 1978, vol. II (première partie), document A/CN.4/314; *Ibid.*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/324; *Ibid.*, 1980, vol. II (première partie), document A/CN.4/329 et Add.1; *Ibid.*, 1982, vol. II (première partie), document A/CN.4/352 et Add.1; et *Ibid.*, 1993, vol. II (première partie), document A/CN.4/447 et Add.1 à 3.

⁶⁸³ En dehors des documents mentionnés ci-dessus, voir également *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II (deuxième partie), document A/CN.4/244/Rev.1; *Ibid.*, 1973, vol. II, document A/CN.4/270, et document A/CN.4/L.241.

ceptibilité des États en ce qui concerne leurs intérêts dans le domaine de l'eau.

À sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission a entamé la première lecture du projet d'article. Elle a décidé d'utiliser, tout au moins au premier stade de ses travaux sur le sujet, l'hypothèse provisoire de travail recommandée par le Comité de rédaction concernant le sens à donner à l'expression « système de cours d'eau international⁶⁸⁴ ».

À sa quarante-troisième session, en 1991, la Commission a adopté en première lecture l'ensemble du projet d'article. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, elle a décidé de transmettre aux gouvernements des États Membres, par l'entremise du Secrétaire général, le projet d'article pour commentaires et observations.

Dans sa résolution 46/54 du 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a félicité la Commission d'avoir achevé la première lecture du projet d'article sur le sujet et a instamment prié les gouvernements de présenter par écrit leurs commentaires et observations sur le projet, conformément à la requête de la Commission.

À sa quarante-cinquième session, en 1993, et à sa quarante-sixième session, en 1994, la Commission a procédé à la deuxième lecture du projet d'article sur la base des rapports soumis par le nouveau Rapporteur spécial pour le sujet, M. Rosenstock. Dans son premier rapport⁶⁸⁵, le Rapporteur spécial a analysé les commentaires et observations présentés

⁶⁸⁴ L'hypothèse était contenue dans une note rédigée comme suit :

« Un système de cours d'eau est formé d'éléments hydrographiques tels que fleuves et rivières, lacs, canaux, glaciers et eaux souterraines constituant du fait de leur relation physique un ensemble unitaire; toute utilisation qui a un effet sur les eaux d'une partie du système peut donc avoir un effet sur les eaux d'une autre partie.

« Un "système de cours d'eau international" est un système de cours d'eau dont les éléments sont situés dans deux ou plusieurs États.

« Dans la mesure où certaines parties des eaux se trouvant dans un État ne sont pas affectées par des utilisations des eaux se trouvant dans un autre État et n'ont pas d'effet sur ces utilisations, elles ne sont pas considérées comme faisant partie du système de cours d'eau international. Ainsi, c'est uniquement dans la mesure où les utilisations des eaux du système ont un effet les unes sur les autres que le système est international; le caractère international du cours d'eau n'est donc pas absolu, mais relatif. » Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II (deuxième partie), par. 90.

⁶⁸⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1993, vol. II (première partie), document A/CN.4/451.

par écrit par les gouvernements et a soulevé deux questions de caractère général, à savoir celle de la forme, convention ou règles types, que devraient revêtir les articles et celle d'une procédure de règlement des différends. Il a également envisagé la possibilité d'inclure dans le projet d'article des dispositions concernant les « eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau ». À sa quarante-cinquième session, en 1993, la Commission a prié le Rapporteur spécial d'entreprendre une étude de la question des « eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau » afin de déterminer s'il était possible de l'inclure dans le sujet. Dans son deuxième rapport⁶⁸⁶, le Rapporteur spécial a suggéré de modifier certains projets d'articles adoptés en première lecture à l'effet de couvrir dans le projet les « eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau⁶⁸⁷ » de manière à encourager leur gestion rationnelle et à prévenir leur épuisement et leur pollution et il a en outre proposé l'insertion d'un nouvel article concernant le règlement des différends.

À sa quarante-sixième session, en 1994, la Commission, après avoir examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial, a décidé de renvoyer l'ensemble du projet d'article au Comité de rédaction en l'invitant à en entreprendre l'examen en laissant de côté les amendements présentés par le Rapporteur spécial concernant les eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau et à lui présenter des propositions concernant la manière de procéder sur cette question. À la même session, la Commission a adopté le texte définitif d'un ensemble de 33 projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et une résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières⁶⁸⁸. Conformément à l'article 23 de son statut, la Commission a soumis le projet d'article et la résolution à l'Assemblée générale accompagnés d'une recommandation visant à l'élaboration, par

⁶⁸⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II (première partie), document A/CN.4/462.

⁶⁸⁷ L'expression « eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau » s'entend d'un aquifère partagé qui constitue une nappe indépendante et n'aboutit pas à un point d'arrivée commun par l'intermédiaire d'un système fluvial ou qui reçoit des quantités importantes d'eau d'un vaste ensemble d'eaux de surface. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II (première partie), document A/CN.4/462, annexe, par. 38.

⁶⁸⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II (deuxième partie), par. 218 et 222. La question des eaux souterraines transfrontières a été ultérieurement examinée par la Commission dans le cadre du sujet « Ressources naturelles partagées » (voir troisième partie, section B, sous-section 3, ci-dessous).

l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention sur la base du projet d'article⁶⁸⁹.

Par sa résolution 49/52 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a remercié la Commission du droit international de l'œuvre utile qu'elle avait accomplie concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ainsi que les Rapporteurs spéciaux successifs de leur contribution à cette œuvre; invité les États à présenter par écrit leurs commentaires et observations sur le projet d'article adopté par la Commission du droit international; et décidé qu'à sa cinquante et unième session, en 1996, la Sixième Commission se constituerait en groupe de travail plénier ouvert aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'article adopté par la Commission du droit international et en tenant compte des commentaires et observations présentés par écrit par les États ainsi que des vues exprimées au cours des débats consacrés à la question à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale. Elle a également décidé que, sans préjudice du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Groupe de travail plénier suivrait les méthodes de travail et les procédures indiquées dans l'annexe de la résolution susmentionnée, sous réserve de toute modification qu'il pourrait juger bon d'y apporter. Elle a enfin décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ».

Le Groupe de travail plénier de la Sixième Commission a tenu deux sessions, du 7 au 25 octobre 1996 et du 24 mars au 4 avril 1997, la deuxième session s'étant tenue conformément à la résolution 51/206 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996. Il était saisi du projet d'article sur le sujet adopté par la Commission ainsi que des commentaires, observations et propositions émanant des États. Le Groupe de travail plénier a établi un Comité de rédaction. Comme l'Assemblée générale lui avait demandé de le faire, une fois accompli son mandat, par sa résolu-

⁶⁸⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II (deuxième partie), par. 219.

tion 51/206, le Groupe de travail a fait rapport directement à l'Assemblée générale⁶⁹⁰.

Par sa résolution 51/229 du 21 mai 1997, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Groupe de travail plénier, adopté la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation qui comportait un préambule, 37 articles et un appendice sur l'arbitrage. Le texte de la Convention est reproduit à l'annexe V, section L.

La Convention a été ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale jusqu'au 20 mai 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est sujette à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États et les organisations d'intégration économique régionale. Elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Au 1^{er} janvier 2007, 15 États étaient devenus parties à la Convention⁶⁹¹.

24. La nationalité en relation avec la succession d'États⁶⁹²

À sa quarante-cinquième session, en 1993, la Commission du droit international, agissant sur la base des recommandations d'un groupe de travail sur le programme de travail à long terme, a décidé d'inclure dans son ordre du jour, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, la question intitulée « Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales ».

Par sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission étant entendu que la forme définitive que prendrait le résultat du travail sur ce sujet serait décidée après qu'une étude préliminaire aurait été présentée à l'Assemblée.

À sa quarante-sixième session, en 1994, la Commission a nommé M. Václav Mikulka Rapporteur spécial pour le sujet.

⁶⁹⁰ Pour les rapports du Groupe de travail plénier, voir documents A/51/624 et A/51/869.

⁶⁹¹ Conformément à l'article 36, paragraphe 3, de la Convention, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États.

⁶⁹² C'est sous ce titre que la Commission a procédé à l'étude de la question après avoir achevé, à sa quarante-huitième session en 1996, l'étude préliminaire du sujet intitulé « Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales ».

Par sa résolution 49/51 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a de nouveau approuvé la décision de la Commission dans les termes reflétés ci-dessus et a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter une documentation pertinente comprenant notamment les textes législatifs nationaux, les décisions des tribunaux nationaux et la correspondance diplomatique et officielle se rapportant au sujet.

À ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, tenues respectivement en 1995 et 1996, la Commission a constitué un Groupe de travail qui a reçu pour mandat de cerner les questions soulevées par le sujet et de les classer en fonction de leur rapport avec celui-ci, de conseiller la Commission sur celles qu'elle aurait avantage à étudier en premier compte tenu des préoccupations contemporaines, et de lui présenter un calendrier pour ce faire⁶⁹³. Conformément aux conclusions du Groupe de travail⁶⁹⁴, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de prendre acte de l'achèvement de l'étude préliminaire du sujet et d'inviter la Commission à engager l'étude de fond du sujet intitulé « La nationalité en relation avec la succession d'États », étant entendu que :

a) L'examen de la question de la nationalité des personnes physiques serait dissocié de celui de la nationalité des personnes morales et que la première se verrait accorder la priorité;

b) Pour le moment, mais sans préjuger de la décision finale, le résultat des travaux sur la question de la nationalité des personnes physiques devrait prendre la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale consistant en une série d'articles accompagnés de commentaires; et

c) La décision sur le traitement de la question de la nationalité des personnes morales serait prise à l'issue des travaux sur celle des personnes physiques et à la lumière des observations que l'Assemblée générale pourrait inviter les États à présenter sur les problèmes que la succession d'États soulève en pratique dans ce domaine⁶⁹⁵.

⁶⁹³ La Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial à sa quarante-septième session et le deuxième à sa quarante-huitième session (documents A/CN.4/467 et A/CN.4/474).

⁶⁹⁴ Pour le rapport du Groupe de travail à la Commission à sa quarante-septième session, voir document A/CN.4/L.507 reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, vol. II (deuxième partie), annexe. Pour le résumé du rapport oral fait en plénière sur les activités du Groupe de travail à la quarante-huitième session de la Commission, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 78 à 87.

⁶⁹⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 88.

Dans sa résolution 51/160 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations de la Commission.

a) *La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États*

La Commission a travaillé sur cette partie du sujet à ses quarante-neuvième et cinquante et unième sessions, tenues respectivement en 1997 et 1999, sur la base du rapport du Rapporteur spécial⁶⁹⁶, des renseignements fournis par les gouvernements⁶⁹⁷ et d'un mémorandum du Secrétariat⁶⁹⁸.

À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission a adopté en première lecture un projet de préambule et un ensemble de 27 projets d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, accompagnés de commentaires. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a décidé de les transmettre aux gouvernements pour commentaires et observations.

Dans sa résolution 52/156 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission leurs vues sur le projet d'article et les a instamment invités à soumettre par écrit leurs commentaires et observations.

À sa cinquante et unième session, en 1999, la Commission a décidé de créer un Groupe de travail pour revoir à la lumière des commentaires et observations des gouvernements le texte du projet d'article adopté en première lecture. Sur la base du rapport du Président du Groupe de travail⁶⁹⁹, la Commission a renvoyé le projet de préambule et un ensemble de 26 projets d'articles au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, la Commission a adopté le texte définitif du projet d'articles sur la succession des personnes physiques en relation avec la succession d'États, accompagné de commentaires⁷⁰⁰. La Commis-

⁶⁹⁶ Document A/CN.4/480 et Add.1.

⁶⁹⁷ Document A/CN.4/493 et Corr.1.

⁶⁹⁸ Document A/CN.4/497.

⁶⁹⁹ Document A/CN.4/L.572.

⁷⁰⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 42, 43, 47 et 48.

sion a décidé de recommander à l'Assemblée générale l'adoption du projet d'article sous la forme d'une déclaration⁷⁰¹.

Le projet définitif comporte un projet de préambule et 26 projets d'articles. Il est divisé en deux parties. La première partie (articles 1 à 19) est intitulée « Dispositions générales » et la deuxième partie (articles 20 à 26) « Dispositions relatives à des catégories de succession d'États ». La deuxième partie comporte quatre sections : la section 1 traite du transfert d'une partie du territoire, la section 2 de l'unification d'États, la section 3 de la dissolution d'un État et la section 4 de la séparation d'une partie ou de parties du territoire. Le texte du projet d'article est reproduit à l'annexe IV, section 9.

Par sa résolution 54/112 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, en 2000, une question intitulée « La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États », en vue d'examiner le projet d'article et de l'adopter à cette session sous la forme d'une déclaration. L'Assemblée générale a également invité les gouvernements à présenter leurs commentaires et observations sur la question d'une éventuelle convention sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, afin qu'elle examine à une session ultérieure la possibilité d'élaborer une telle convention.

Par sa résolution 55/153 du 12 décembre 2000, l'Assemblée a pris note des articles dont le texte est joint en annexe à la résolution, a invité les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendrait, des dispositions contenues dans les articles concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et a recommandé qu'aucun effort ne soit négligé pour assurer une large diffusion au texte de ces articles. Elle a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, en 2004, un point intitulé « La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États ».

L'Assemblée générale, dans sa résolution 59/34 du 2 décembre 2004, a de nouveau invité les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendrait, des dispositions des articles figurant en annexe à sa résolution 55/153 en ce qui concerne les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et les a encouragés à envisager, le cas échéant, aux niveaux régional et sous-régional,

⁷⁰¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 44.

d'élaborer des instruments juridiques régissant les questions de nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États en vue, en particulier, de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États. L'Assemblée générale a de plus invité les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraissait indiquée, et elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, devant se tenir en 2008, la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États ».

b) *La nationalité des personnes morales en relation avec la succession d'États*

À sa cinquantième session, en 1998, la Commission a examiné la deuxième partie du sujet sur la base du rapport du Rapporteur spécial⁷⁰². Sur la suggestion du Rapporteur spécial, la Commission a établi un Groupe de travail chargé d'examiner l'orientation à donner éventuellement à la deuxième partie du sujet, afin d'aider la Commission à prendre une décision sur la question. Le Groupe de travail est convenu qu'il existait, en principe, deux possibilités d'élargir le champ de l'étude des problèmes relevant de la deuxième partie du sujet : la première consistait à élargir l'étude de la question de la nationalité des personnes morales de façon à ce qu'elle ne reste pas confinée dans le contexte de la succession d'États et l'autre consistait à dépasser le problème de la nationalité de manière à traiter aussi d'autres sujets. Le Groupe de travail a toutefois noté qu'à défaut de commentaires favorables de la part des États, il appartenait à la Commission de conclure que les États n'étaient pas intéressés par l'étude de la deuxième partie du sujet. Les conclusions préliminaires du Groupe de travail ont été approuvées par la Commission⁷⁰³.

À sa cinquante et unième session, en 1999, la Commission, notant qu'aucun commentaire positif n'avait été reçu des États en ce qui concerne l'étude par la Commission de la deuxième partie du sujet, a recommandé à l'Assemblée générale de considérer que l'adoption du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec

⁷⁰² Document A/CN.4/489.

⁷⁰³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 460 à 468. Pour le rapport du Groupe de travail, voir document A/CN.4/L.557.

la succession d'États concluait les travaux de la Commission sur le sujet « La nationalité en relation avec la succession d'États⁷⁰⁴ ».

25. Responsabilité des États⁷⁰⁵

À sa première session, en 1949, la Commission a inscrit la responsabilité des États parmi les sujets à codifier, sans toutefois l'inscrire dans la liste des sujets prioritaires. À sa sixième session, en 1954, la Commission a pris acte de la résolution 799 (VIII) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1953, par laquelle l'Assemblée priait la Commission de procéder, dès qu'elle le jugerait opportun, à la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité des États⁷⁰⁶.

À sa septième session, en 1955, la Commission a décidé de commencer à étudier la question de la responsabilité des États et a nommé M. F. V. García Amador Rapporteur spécial pour cette question. Aux six sessions suivantes de la Commission, de 1956 à 1961, le Rapporteur spécial a soumis successivement six rapports⁷⁰⁷ principalement consacrés à la question de la responsabilité de l'État à raison des dommages causés à la personne et aux biens des étrangers.

En exécution de la résolution 1686 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961, dans laquelle l'Assemblée a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux dans le domaine de la responsabilité des États, la Commission a examiné, à sa quatorzième session, en 1962, la question de son programme de travail futur dans le domaine de la responsabilité des États. L'idée selon laquelle la question de la responsabilité des États devait figurer au nombre des travaux prioritaires de la Commission a recueilli l'approbation de tous ses membres. Des opinions divergentes ont toutefois été exprimées tant sur la meilleure manière

⁷⁰⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 45.

⁷⁰⁵ À sa cinquante-troisième session, en 2001, la Commission a décidé de modifier le titre du sujet de façon qu'il se lise « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ».

⁷⁰⁶ La Commission était saisie du mémorandum présenté par l'un de ses membres, M. F. V. García Amador (voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1954, vol. II, document A/CN.4/80).

⁷⁰⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, document A/CN.4/96; *Ibid.*, 1957, vol. II, document A/CN.4/106; *Ibid.*, 1958, vol. II, document A/CN.4/111; *Ibid.*, 1959, vol. II, document A/CN.4/119; *Ibid.*, 1960, vol. II, document A/CN.4/125; et *Ibid.*, 1961, vol. II, document A/CN.4/134 et Additif.

d'aborder l'étude de cette question que sur les points précis dont l'étude devrait traiter. En conséquence, la Commission a décidé de créer une Sous-Commission en la chargeant de lui présenter, à sa session suivante, un rapport préliminaire contenant des suggestions sur la portée du sujet ainsi que sur la manière d'en aborder l'étude.

À sa quinzième session, en 1963, la Commission a examiné le rapport préparé par la Sous-Commission sur la responsabilité des États⁷⁰⁸. Tous les membres de la Commission qui ont pris part à la discussion ont souscrit aux conclusions générales du rapport, à savoir : 1) qu'il fallait donner la priorité à une définition des règles générales de la responsabilité de l'État; et 2) que, pour la définition de ces règles générales, il faudrait, d'un côté, ne pas négliger l'expérience et la documentation qui avaient pu être recueillies jusque-là dans certains secteurs particuliers, et notamment dans celui de la responsabilité pour dommages à la personne et aux biens des étrangers, et, d'un autre côté, suivre attentivement les répercussions éventuelles que l'évolution du droit international pouvait avoir eue sur la responsabilité. La suggestion faite par la Sous-Commission de laisser de côté l'étude de la responsabilité d'autres sujets du droit international, tels que les organisations internationales, a aussi reçu l'approbation générale des membres de la Commission. À la même session, la Commission a nommé M. Roberto Ago Rapporteur spécial pour le sujet.

Dans sa résolution 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de « poursuivre ses travaux sur la responsabilité des États, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des États, et en prenant dûment en considération les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ». Dans sa résolution 2272 (XXII) du 1^{er} décembre 1967, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission d'accélérer l'étude de la question de la responsabilité des États et, par sa résolution 2400 (XXIII) du 11 décembre 1968, l'Assemblée a prié la Commission « de n'épargner aucun effort pour commencer l'étude, quant au fond, de cette question » à compter de sa session suivante.

La Commission a travaillé sur le sujet à ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, de sa vingt-cinquième à sa trente-huitième session, à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions et de ses quarante-quatrième à cinquante-troisième sessions, tenues

⁷⁰⁸ Document A/CN.4/152, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, document A/5509, annexe I.

respectivement en 1967, 1969 et 1970, de 1973 à 1986, en 1989 et 1990 et de 1992 à 2001. M. Roberto Ago ayant démissionné de la Commission en 1978, la Commission a successivement nommé Rapporteurs spéciaux pour le sujet M. Willem Riphagen à sa trente et unième session (1979), M. Gaetano Arangio-Ruiz à sa trente-neuvième session (1987) et M. James Crawford à sa quarante-neuvième session (1997). Elle s'est appuyée dans ses travaux sur une note du premier Rapporteur spécial et sur les rapports des Rapporteurs spéciaux⁷⁰⁹, sur les commentaires et observations émanant des gouvernements⁷¹⁰ et sur des documents établis par le Secrétariat⁷¹¹.

⁷⁰⁹ Pour une note et les rapports de M. Roberto Ago, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, document A/CN.4/196; *Ibid.*, 1969, vol. II, document A/CN.4/217 et Add.1; *Ibid.*, 1970, vol. II, document A/CN.4/233; *Ibid.*, 1971, vol. II (première partie), documents A/CN.4/217/Add.2 et A/CN.4/246 et Add.1 à 3; *Ibid.*, 1972, vol. II, document A/CN.4/264 et Add.1; *Ibid.*, 1976, vol. II (première partie), document A/CN.4/291 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1977, vol. II (première partie), document A/CN.4/302 et Add.1 à 3; *Ibid.*, 1978, vol. II (première partie), document A/CN.4/307 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/318 et Add.1 à 4; et *Ibid.*, 1980, vol. II (première partie), document A/CN.4/318/Add.5 à 7. Pour les rapports de M. Willem Riphagen, voir *Ibid.*, 1980, vol. II (première partie), document A/CN.4/330; *Ibid.*, 1981, vol. II (première partie), document A/CN.4/344; *Ibid.*, 1982, vol. II (première partie), document A/CN.4/354 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1983, vol. II (première partie), document A/CN.4/366 et Add.1; *Ibid.*, 1984, vol. II (première partie), document A/CN.4/380; *Ibid.*, 1985, vol. II (première partie), document A/CN.4/389; et *Ibid.*, 1986, vol. II (première partie), document A/CN.4/397 et Add.1. Pour les rapports de M. Gaetano Arangio-Ruiz, voir *Ibid.*, 1988, vol. II (première partie), document A/CN.4/416 et Add.1; *Ibid.*, 1989, vol. II (première partie), document A/CN.4/425 et Add.1; *Ibid.*, 1991, vol. II (première partie), document A/CN.4/440 et Add.1; *Ibid.*, 1992, vol. II (première partie), document A/CN.4/444 et Add.1 à 3; *Ibid.*, 1993, vol. II (première partie), document A/CN.4/453 et Add.1 à 3; *Ibid.*, 1994, vol. II (première partie), document A/CN.4/461 et Add.1 à 3; et documents A/CN.4/469 et Add.1 et 2 et A/CN.4/476 et Add.1. Pour les rapports de M. James Crawford, voir documents A/CN.4/490 et Add.1 à 7; A/CN.4/498 et Add.1 à 4; A/CN.4/507 et Add.1 à 4; et A/CN.4/517 et Add.1.

⁷¹⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II (première partie), document A/CN.4/328 et Add.1 à 4; *Ibid.*, 1981, vol. II (première partie), document A/CN.4/342 et Add.1 à 4; *Ibid.*, 1982, vol. II (première partie), document A/CN.4/351 et Add.1 à 3; *Ibid.*, 1983, vol. II (première partie), document A/CN.4/362; *Ibid.*, 1988, vol. II (première partie), document A/CN.4/414; et documents A/CN.4/488 et Add.1 à 3, et A/CN.4/492.

⁷¹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, documents A/CN.4/165 et A/CN.4/169; *Ibid.*, 1969, vol. II, documents A/CN.4/208 et A/CN.4/209; *Ibid.*, 1978, vol. II (première partie), document A/CN.4/315 (étude de la pratique étatique, de la jurisprudence internationale et de la doctrine concernant

À sa vingt et unième session, en 1969, la Commission, après avoir examiné le premier rapport du Rapporteur spécial⁷¹², M. Ago, a prié ce dernier, de préparer un rapport contenant une première série d'articles sur la question, l'objectif étant « d'établir, dans une première partie du projet d'article envisagé, dans quelles conditions l'on pouvait imputer à un État un fait internationalement illicite, générateur, comme tel, d'une responsabilité internationale⁷¹³ ». Les critères arrêtés par la Commission pour la conduite de ses travaux sur la question peuvent se résumer comme suit :

a) La Commission a entendu limiter pour le moment son étude en matière de responsabilité internationale aux questions de la responsabilité des États;

b) La Commission procéderait en premier lieu à l'examen de la question de la responsabilité des États pour faits illicites internationaux. Elle se proposait d'examiner séparément la question de la responsabilité découlant de certains faits illicites, tels que les activités spatiales et nucléaires, aussitôt que son programme de travail lui en donnerait la possibilité;

c) La Commission a été d'accord pour reconnaître la nécessité de concentrer son étude sur la détermination des principes qui régissaient la responsabilité des États pour faits illicites internationaux, en maintenant une distinction rigoureuse entre cette tâche et celle qui consistait à définir les règles mettant à la charge des États les obligations dont la violation peut être cause de responsabilité;

d) L'étude de la responsabilité internationale des États comprendrait deux grandes phases distinctes, dont la première concernerait l'origine de la responsabilité internationale, et la deuxième le contenu de cette responsabilité. En premier lieu, il s'agissait de déterminer sur la base de quelles données et de quelles circonstances on pouvait établir, à la charge d'un État, l'existence d'un fait illicite international, source en tant que telle, d'une responsabilité internationale. En second lieu, il s'agissait de déterminer les conséquences que le droit international attachait à un fait illicite international dans les diverses hypothèses, de manière à parvenir sur cette base à une définition du contenu, des formes et des degrés de la responsabilité. Une fois remplie cette double tâche essentielle, la Com-

la « force majeure » et le « cas fortuit » en tant que circonstances excluant l'illicéité); et *Ibid.*, 1980, vol. II (première partie), document A/CN.4/318/Add.8 (contenant une liste des principaux ouvrages cités dans les rapports de M. Ago).

⁷¹² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, document A/CN.4/217 et Add.1.

⁷¹³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, document A/7610/Rev.1, par. 80.

mission pourrait décider de l'opportunité d'ajouter encore dans le même contexte une troisième partie, afin d'examiner certains problèmes dits de « mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État ainsi que les questions qui touchaient au règlement des différends à propos de l'application des règles sur la responsabilité ».

À la vingt-deuxième session, en 1970, le Rapporteur spécial a présenté un deuxième rapport⁷¹⁴, intitulé « L'origine de la responsabilité internationale », dans lequel étaient examinées les règles générales suivantes, qui régissent l'ensemble de la question : le principe du fait illicite international en tant que source internationale de responsabilité; les conditions essentielles de l'existence d'un fait internationalement illicite; la capacité de commettre de tels faits. La Commission était saisie d'un projet d'articles concernant ces règles fondamentales. Son examen du rapport a mené la Commission à une série de conclusions touchant la méthode, le fond et la terminologie essentiels pour la poursuite de ses travaux sur la responsabilité des États.

Le projet d'article, rédigé sous une forme qui permettrait de l'utiliser comme base pour la conclusion d'une convention s'il en était ainsi décidé, ne portait que sur la *responsabilité des États pour faits internationalement illicites*. La Commission a entièrement reconnu l'importance que revêtait, à côté des questions relatives à la responsabilité pour faits internationalement illicites, celle qui touchait à l'obligation de réparer les éventuelles conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement de certaines activités non interdites par le droit international (notamment de celles qui, d'après leur nature, donnent lieu à certains risques). Mais la Commission a été d'avis que cette seconde catégorie de problèmes ne saurait être traitée conjointement avec la première. Le fait d'être tenu d'assumer les conséquences préjudiciables éventuelles de l'exercice d'une activité légitime en soi et le fait de devoir faire face aux conséquences (non nécessairement limitées à un dédommagement) qu'entraîne la violation d'une obligation juridique ne sont pas des situations comparables. Le fait de limiter le projet d'article à la responsabilité des États pour faits internationalement illicites signifiait seulement que la Commission procéderait à l'étude de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement de certaines activités non interdites par le droit international comme un sujet distinct de la responsabilité pour faits internationalement illicites, ce

⁷¹⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/CN.4/233.

qui permet d'éviter que deux matières qui, en dépit de certaines apparences, restent nettement distinctes, soient englobées dans un seul et même projet. La Commission a donc tenu à souligner que l'expression « Responsabilité des États » qui figurait dans le titre du projet devait s'entendre comme signifiant uniquement « Responsabilité des États pour faits internationalement illicites ».

La Commission a également rappelé qu'il ne s'agissait pas de définir dans le projet d'article les règles mettant à la charge des États, dans un secteur ou dans un autre des relations interétatiques, les obligations dont la violation pouvait être cause de responsabilité et qui, dans un certain sens, pouvaient se définir comme « primaires ». En préparant son projet, la Commission a au contraire entrepris de définir d'autres règles qui, par opposition aux premières, pouvaient se définir comme « secondaires » dans la mesure où elles visaient à déterminer les conséquences juridiques d'un manquement aux obligations établies par les règles « primaires ». Seules ces règles « secondaires » faisaient partie du domaine propre de la responsabilité pour faits internationalement illicites. Cela ne signifie nullement que le contenu, la nature et la portée des obligations mises à la charge de l'État par des règles primaires du droit international soient sans incidence sur la détermination des règles régissant la responsabilité pour faits internationalement illicites. Toutefois, le fait essentiel demeura que, si définir une règle et le contenu de l'obligation qu'elle impose est une chose, établir si cette obligation a été violée et quelles doivent être les suites de cette violation en est une autre. Seul ce second aspect fait partie du domaine propre de la responsabilité internationale objet du projet.

Le projet d'article ne s'occupe que de la détermination des règles de la responsabilité internationale de l'État pour faits internationalement illicites, c'est-à-dire des règles qui régissent l'ensemble des relations juridiques nouvelles auxquelles peut donner naissance, dans les différentes hypothèses, un fait internationalement illicite d'un État. Il codifie les règles qui régissent « en général » la responsabilité des États pour faits internationalement illicites, et non pas seulement par rapport à certains secteurs particuliers. La responsabilité internationale de l'État est constituée par un ensemble de situations juridiques qui résultent d'une infraction à toute obligation internationale, qu'elle soit établie par les règles qui visent une matière déterminée ou par celles qui en régissent une autre⁷¹⁵.

⁷¹⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1973, vol. II, document A/9010/Rev.1, par. 36 à 57.

C'est sur la base de ces conclusions que la Commission a entrepris d'élaborer son projet d'article sur le sujet, projet dont elle a entrepris la première lecture à sa vingt-cinquième session, en 1973.

Par sa résolution 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre en priorité à sa session suivante ses travaux sur la responsabilité des États en vue de préparer un première série de projet d'articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites et d'entreprendre séparément en temps voulu une étude de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'autres activités.

À ses vingt-cinquième à trentième sessions, tenues de 1973 à 1978, la Commission a adopté à titre provisoire les chapitres premier, II et III de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites. En 1978, conformément aux dispositions pertinentes de son statut, la Commission a prié les gouvernements des États Membres de faire connaître leurs observations et commentaires sur ces chapitres.

Dans sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Commission.

À sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission a adopté à titre provisoire l'ensemble de la première partie du projet d'article concernant « l'origine de la responsabilité internationale ». Elle a décidé, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, de transmettre aux gouvernements des États Membres, par l'entremise du Secrétaire général, les dispositions des chapitres IV et V et de les prier de faire connaître leurs vues et observations sur les chapitres premier, II et III.

À sa quarante-huitième session, en 1996, la Commission a achevé la première lecture des deuxième et troisième parties du projet d'article et a décidé, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, de transmettre le projet d'articles adoptés à titre provisoire en première lecture par la Commission aux gouvernements pour commentaires et observations.

Dans sa résolution 51/160 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a félicité la Commission d'avoir provisoirement achevé le projet d'article et a instamment prié les gouvernements de soumettre par écrit leurs commentaires et observations sur le projet, comme la Commission l'avait demandé.

À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission a entamé la deuxième lecture du projet d'article en se basant sur les quatre rapports présentés par le nouveau Rapporteur spécial, M. Crawford, ainsi que sur

les observations des gouvernements. À la même session, elle a établi un groupe de travail sur la responsabilité des États qu'elle a chargé de traiter des questions ayant trait à la deuxième lecture du projet⁷¹⁶.

À sa cinquantième session, en 1998, la Commission a longuement débattu⁷¹⁷, sur la base du premier rapport du Rapporteur spécial⁷¹⁸ de la manière dont le projet d'article abordait la question des « crimes » et des « délits ». À l'issue du débat, la Commission a noté qu'en l'absence de consensus sur la question, il fallait réfléchir plus avant aux moyens de résoudre les problèmes qui se posaient. Il a donc été convenu que : *a*) sans préjudice des vues de quiconque parmi les membres de la Commission, le projet d'article 19 serait laissé de côté pour le moment pendant que la Commission poursuivrait l'examen d'autres aspects de la première partie du projet; *b*) il faudrait examiner si les questions soulevées par le projet d'article 19 ne pourraient pas être résolues par un développement systématique, dans le projet d'article, de notions telles que les obligations *erga omnes*, les normes impératives (*jus cogens*) et une éventuelle catégorie regroupant les violations les plus graves d'obligations internationales; *c*) cet examen serait effectué en premier lieu au sein du Groupe de travail ainsi que dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial; et *d*) si aucun consensus ne se réalisait à l'occasion de ce complément d'étude et de débat, la Commission reprendrait l'examen de la question soulevée dans le premier rapport à propos du projet d'article 19, en vue de prendre une décision à son sujet⁷¹⁹. À la même session, la Commission a créé un groupe de travail pour aider le Rapporteur spécial dans son analyse des divers problèmes en suspens dans le contexte de la deuxième lecture du projet d'article.

La Commission a achevé la deuxième lecture du projet d'article à sa cinquante-troisième session, en 2001. À cette session, la Commission a établi deux groupes de travail sur le sujet : un groupe de travail à composition non limitée pour traiter des principales questions qui restaient

⁷¹⁶ Pour les directives que la Commission a, sur la recommandation du Groupe de travail, adoptées aux fins de l'examen du sujet en deuxième lecture, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 161. Pour le rapport du Groupe de travail, voir document A/CN.4/L.538.

⁷¹⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 241 à 330.

⁷¹⁸ Document A/CN.4/490 et Add.1 à 7.

⁷¹⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 331.

à résoudre et l'autre pour examiner les commentaires relatifs aux projets d'articles.

Sur la recommandation du premier de ces groupes de travail, la Commission a convenu de déroger à sa pratique établie touchant l'adoption de projets d'articles en deuxième lecture et d'inclure un bref résumé de son débat sur les principales questions examinées, compte tenu de l'importance du sujet et de la complexité de ces questions, et compte tenu des recommandations pertinentes du Groupe de travail⁷²⁰. Sur la base des recommandations du Groupe de travail⁷²¹, la Commission est convenue de ce qui suit :

a) Les dispositions relatives aux violations graves des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble (deuxième partie, chapitre III) seraient conservées; le paragraphe 1 de l'article 42 relatif aux dommages-intérêts correspondant à la gravité de la violation serait supprimé et les références antérieures aux violations graves d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble et essentielles pour la protection de ses intérêts fondamentaux, qui concernaient essentiellement la question de l'invocation telle que l'avait formulée la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, seraient remplacées par des références aux normes impératives. L'utilisation de cette catégorie était préférable puisqu'elle concernait la portée des obligations secondaires et non leur invocation. Au demeurant, la notion de normes impératives était bien établie dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (voir annexe V, section F). Le nouveau texte ne devait pas s'intéresser aux violations triviales ou mineures de normes impératives mais seulement aux violations graves de ces normes. Le Comité de rédaction examinerait plus avant certains aspects des conséquences des violations graves afin de les simplifier, d'éviter des formules excessivement vagues et d'en circonscrire l'application aux situations relevant réellement du chapitre.

b) Contre-mesures : Il n'était pas souhaitable de faire entrer la totalité ou une partie substantielle des articles sur les contre-mesures dans l'article 23, qui ne concernait qu'un aspect de la question. Cet article s'en trouvait surchargé et risquait même de devenir incompréhensible. L'article 23 demeurerait donc dans le chapitre V de la première partie et le cha-

⁷²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 44.

⁷²¹ Reproduites dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 49, 55, 60 et 67.

pitre consacré aux contre-mesures demeurerait dans la troisième partie mais l'article 54 qui traitait des contre-mesures prises par des États autres que l'État lésé serait supprimé. En outre, l'article 53 relatif aux conditions des contre-mesures serait réexaminé et la distinction entre contre-mesures et contre-mesures provisoires supprimée. Cet article devrait être simplifié et mis en harmonie, dans sa substance, avec les décisions du tribunal arbitral dans l'affaire des *Services aériens* et de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Projet *Gabčíkovo-Nagymaros*. Les articles 51 et 52, concernant respectivement les obligations ne pouvant faire l'objet de contre-mesures et la proportionnalité, devraient être aussi réexaminés en tant que de besoin.

c) Dispositions relatives au règlement des différends : La Commission est convenue qu'elle n'inclurait pas de dispositions relatives au règlement des différends dans le projet mais appellerait l'attention sur le mécanisme qu'elle avait élaboré dans le cadre du projet adopté en première lecture comme pouvant servir au règlement des différends relatifs à la responsabilité des États et qu'elle laisserait à l'Assemblée générale le soin d'examiner s'il convenait d'élaborer des dispositions relatives au règlement des différends, et sous quelle forme, au cas où l'Assemblée déciderait d'élaborer une convention.

d) Forme à donner au projet d'article : La Commission est convenue qu'elle devrait recommander à l'Assemblée générale en premier lieu de prendre note des projets d'articles dans une résolution et d'en annexer le texte à cette résolution. Cette démarche était comparable à celle qu'avait suivie l'Assemblée en ce qui concerne les articles sur « la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États » dans la résolution 55/153 du 12 décembre 2000. La Commission proposerait également dans sa recommandation que, étant donné l'importance du sujet, dans un second temps l'Assemblée devrait envisager qu'une convention soit adoptée sur ce sujet. La question du règlement des différends se poserait naturellement dans ce deuxième temps.

À la même session, la Commission a également décidé d'intituler désormais le sujet « La responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite » de façon à bien le distinguer du sujet de la responsabilité des États en droit interne et de celui de la responsabilité (liability) internationale pour les activités qui ne sont pas interdites par le droit international (voir troisième partie, section A, sous-section 26⁷²²).

⁷²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 68.

À la même session, la Commission a adopté dans son intégralité le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites, comportant 59 articles accompagnés de commentaires⁷²³. Le projet d'article se subdivise en quatre parties : la première partie s'intitule « Le fait internationalement illicite de l'État » et comporte quatre chapitres respectivement intitulés : « Principes généraux » (chapitre premier), « Attribution d'un comportement à l'État (chapitre II), « Violation d'une obligation internationale » (chapitre III) et « Responsabilité de l'État à raison du fait d'un autre État » (chapitre IV); la deuxième partie est consacrée au contenu de la responsabilité internationale de l'État et comporte trois chapitres respectivement intitulés : « Principes généraux » (chapitre premier), « Réparation du préjudice » (chapitre II) et « Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général » (chapitre III). La troisième partie s'intitule « Mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État » et comporte deux chapitres respectivement intitulés : « Invocation de la responsabilité de l'État (chapitre premier) et « Contre-mesures » (chapitre II); la quatrième partie s'intitule « Dispositions générales ». Le texte du projet d'article est reproduit à l'annexe IV, section 10.

La Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans une résolution et d'annexer le projet d'article à la résolution. La Commission a également décidé de recommander que l'Assemblée générale envisage la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet. La Commission a estimé que la question du règlement des différends pourrait être traitée par la conférence internationale susmentionnée, si celle-ci considérait qu'il faudrait prévoir un mécanisme juridique de règlement des différends dans le cadre du projet d'article⁷²⁴.

⁷²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 69, 70, 76 et 77.

⁷²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 72 et 73.

Dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a, conformément à la recommandation de la Commission, pris note des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite présenté par la Commission du droit international dont le texte figure en annexe à la résolution, les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, en 2004, une question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ».

Par sa résolution 59/35 du 2 décembre 2004, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à soumettre leurs observations écrites concernant la décision à prendre au sujet des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, d'établir une première compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les gouvernements à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard. Elle a aussi décidé de revenir sur le sujet à sa soixante-deuxième session, en 2007.

26. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international

Dès le début de ses travaux sur le sujet de la responsabilité des États (voir troisième partie, section A, sous-section 25), la Commission a été d'accord pour décider que le sujet devrait traiter uniquement des conséquences des faits internationalement illicites et pour reconnaître la nécessité d'adopter, en définissant la règle générale concernant le principe de la responsabilité pour faits internationalement illicites, une formule qui ne préjuge pas l'existence d'une responsabilité pour faits licites. Cette conclusion a été largement acceptée lors du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission, à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1970.

À sa vingt-cinquième session, en 1973, lorsque la Commission a commencé ses travaux sur la première série d'articles sur la responsabilité des États, elle a parlé de la question en termes plus précis : « ... si cela est considéré opportun (et des avis dans ce sens ont déjà été exprimés dans le passé aussi bien à la Commission du droit international qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale), la Commission du droit international pourra entreprendre l'étude de la responsabilité dite pour

risque après la conclusion de l'étude sur la responsabilité pour faits illicites, ou parallèlement, mais de façon séparée⁷²⁵ ».

Dans sa résolution 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a de nouveau appuyé la position de la Commission et a recommandé que la Commission entreprenne une étude du nouveau sujet « le moment venu ». Dans ses résolutions 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974 et 3495 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée a renouvelé sa recommandation que la Commission aborde le sujet « dès qu'il conviendra », et finalement en 1976, dans sa résolution 31/97 du 15 décembre, elle a remplacé cette expression par les mots « le plus tôt possible ».

Conformément à ces recommandations de l'Assemblée générale, la Commission a décidé, à sa vingt-neuvième session, en 1977, d'inscrire ce sujet au programme actif de travail de la Commission le plus tôt possible, compte tenu, en particulier, de l'état d'avancement des travaux sur le projet d'articles concernant la responsabilité des États pour faits internationalement illicites.

Dans sa résolution 32/151 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a fait sienne la conclusion de la Commission, qu'elle a invité à commencer, le moment venu et eu égard aux progrès réalisés dans l'étude du projet d'articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites et des autres sujets figurant à son programme de travail en cours, des travaux sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

À sa trentième session, en 1978, la Commission a constitué un groupe de travail qu'elle a chargé d'examiner à titre préliminaire l'étendue et la nature du sujet. Sur la base des recommandations du Groupe de travail⁷²⁶, la Commission a nommé M. Robert Q. Quentin-Baxter Rapporteur spécial pour le sujet et l'a invité à établir un rapport préliminaire à une date rapprochée. Elle a également demandé au Secrétariat de rassembler et d'analyser les matériaux sur le sujet de façon continue.

La Commission a travaillé sur le sujet dans son ensemble de sa trente-deuxième à sa trente-sixième session et de sa trente-huitième à sa quarante-neuvième session, tenues, respectivement, de 1980 à 1984 et

⁷²⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1973, vol. II, document A/9010/Rev.1, par. 39.

⁷²⁶ Pour le rapport du Groupe de travail, voir document A/CN.4/L.284 et Corr.1. La section II du rapport est reproduite dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II (deuxième partie), par. 178, annexe.

de 1986 à 1997. À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission a décidé de scinder le sujet en deux parties concernant l'une la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et la seconde la responsabilité internationale en cas de perte causée par des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. À partir de cette date, la Commission a examiné les deux parties du sujet séparément, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

À la trente-septième session de la Commission, en 1985, M. Julio Barbosa a été nommé Rapporteur spécial pour le sujet en remplacement de M. Robert Q. Quentin-Baxter. Dans ses travaux sur le sujet avant qu'il ne soit divisé en deux parties, la Commission s'est appuyée sur les rapports des Rapporteurs spéciaux⁷²⁷ et sur les renseignements fournis par les gouvernements et les organisations internationales⁷²⁸, ainsi que sur des documents établis par le Secrétariat⁷²⁹.

À sa trente-cinquième session, en 1983, la Commission a convenu que le Rapporteur spécial établirait avec l'aide du Secrétariat un questionnaire qui serait adressé à un certain nombre d'organisations internatio-

⁷²⁷ Pour les rapports de M. Robert Q. Quentin-Baxter, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II (première partie), document A/CN.4/334 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1981, vol. II (première partie), document A/CN.4/346 et Add.1 et 2; *Ibid.*, 1982, vol. II (première partie), document A/CN.4/360; *Ibid.*, 1983, vol. II (première partie), document A/CN.4/373; et *Ibid.*, 1984, vol. II (première partie), document A/CN.4/383 et Add.1. Pour les rapports de M. Julio Barbosa, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1985, vol. II (première partie), document A/CN.4/394; *Ibid.*, 1986, vol. II (première partie), document A/CN.4/402; *Ibid.*, 1987, vol. II (première partie), document A/CN.4/405; *Ibid.*, 1988, vol. II (première partie), document A/CN.4/413; *Ibid.*, 1989, vol. II (première partie), document A/CN.4/423; *Ibid.*, 1990, vol. II (première partie), document A/CN.4/428 et Add.1; *Ibid.*, 1991, vol. II (première partie), document A/CN.4/437; *Ibid.*, 1992, vol. II (première partie), document A/CN.4/443; *Ibid.*, 1993, vol. II (première partie), document A/CN.4/450; *Ibid.*, 1994, vol. II (première partie), document A/CN.4/459; et documents A/CN.4/468 et A/CN.4/475 et Add.1.

⁷²⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1984, vol. II (première partie), document A/CN.4/378; et document A/CN.4/481 et Add.1.

⁷²⁹ « Étude de la pratique des États concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » (document ST/LEG/15, réédité par la suite dans une version légèrement modifiée sous la cote A/CN.4/384, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1985, vol. II (première partie, additif)); et « Étude des régimes de responsabilité ayant trait au sujet Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » (document A/CN.4/471).

nales en vue de vérifier si les obligations que les États ont et exécutent, les uns envers les autres, en tant que membres d'organisations internationales, peuvent, dans cette mesure même, être réputées équivaloir à certaines des procédures visées dans l'ébauche du plan du Rapporteur spécial ou en tenir lieu. En exécution de cette décision, un questionnaire a été établi et adressé à 16 organisations internationales choisies en raison de leurs activités susceptibles d'avoir un rapport avec l'objet de l'enquête.

À sa quarantième session, en 1988, la Commission a entamé la première lecture du projet d'article sur le sujet.

À sa quarante-quatrième session, en 1992, la Commission a créé un groupe de travail qui était chargé d'examiner certaines questions d'ordre général touchant la portée et l'orientation des travaux futurs sur le sujet ainsi que l'approche à adopter à cet égard. Sur la base des recommandations du Groupe de travail⁷³⁰, la Commission a décidé, à propos de la portée du sujet, qu'en attendant que soit définitivement arrêtée la position de la Commission, le sujet serait considéré comme comprenant tant la prévention que les moyens de remédier aux dommages. Toutefois, la question de la prévention devrait être examinée d'abord; ce n'est qu'après avoir achevé ses travaux sur cette première partie du sujet que la Commission passerait à la question des mesures correctives. Elle pourrait à cet égard étudier notamment les mesures visant à atténuer le dommage, à rétablir la situation qui existait avant que le dommage n'intervienne, ainsi que les mesures d'indemnisation. En conséquence, ces projets d'articles devraient envisager d'abord les mesures préventives qu'exigeaient les activités à risque puis les remèdes qui s'imposaient quand lesdites activités avaient effectivement causé un dommage transfrontière. La Commission a toutefois décidé d'attendre, pour prendre une décision sur l'approche à adopter quant à la nature des articles ou de l'instrument à élaborer, que ses travaux sur le sujet soient terminés. Cette décision devait être prise compte tenu des mérites intrinsèques des articles, de leur clarté et de leur utilité pour les besoins actuels et futurs de la communauté internationale et de la contribution qu'ils pouvaient apporter au développement progressif et à la codification du droit international dans ce domaine. La Commission a également décidé d'attendre, pour prendre une décision sur le titre du sujet, que ses travaux sur les projets d'articles soient terminés⁷³¹.

⁷³⁰ Document A/CN.4/L.470.

⁷³¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1992, vol. II (deuxième partie), par. 344 à 348.

À ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, en 1994 et 1995, la Commission a adopté à titre provisoire le texte des projets d'articles premier (Champ d'application des présents articles), article 2 (Termes employés), article 11 (Autorisation préalable), article 12 (Évaluation du risque), article 13 (Activités non autorisées), article 14 (Mesures visant à prévenir le risque ou à le réduire au minimum), article 14, *bis* (Non-déploiement du risque), article 15 (Notification et information), article 16 (Échange d'informations), article 16, *bis* (Information du public), article 17 (Sécurité nationale et secrets industriels), article 18 (Consultations sur les mesures préventives), article 19 (Droits de l'État susceptible d'être affecté), et article 20 (Facteurs d'un juste équilibre des intérêts), A (La liberté d'action et ses limites), B (Prévention), C (Responsabilité et indemnisation) et D (Coopération), tous accompagnés de commentaires.

À sa quarante-septième session, en 1995, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'identifier les activités entrant dans le cadre du sujet. À la lumière du rapport du Groupe de travail⁷³², la Commission est parvenue à la conclusion qu'elle devait, pour la suite de ses travaux, se faire une idée générale du type d'activité auquel les projets d'articles sur le sujet s'appliqueraient. Elle a été d'avis qu'elle pouvait partir du principe que les types d'activités énumérés dans les diverses conventions portant sur des questions de dommage transfrontière entraînent dans le champ du sujet mais que les projets d'articles nécessiteraient néanmoins en fin de compte un plus grand degré de précision.

À sa quarante-huitième session, en 1996, la Commission a établi un groupe de travail chargé d'examiner le sujet sous tous ses aspects à la lumière des rapports du Rapporteur spécial et des débats tenus au fil des ans à la Commission. Dans son rapport à la Commission, le Groupe de travail a présenté un ensemble complet de projets d'articles accompagnés de commentaires, qui étaient d'une portée limitée et à caractère supplétif⁷³³. La Commission n'a pu examiner ces projets d'articles à sa quarante-huitième session. Elle a toutefois décidé de les transmettre à l'Assemblée générale et aux gouvernements pour observations⁷³⁴.

À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission, agissant en application de la résolution 51/160 de l'Assemblée générale en date du

⁷³² Document A/CN.4/L.510.

⁷³³ Document A/CN.4/L.533 et Add.1 reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), annexe I.

⁷³⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 99.

16 décembre 1996, a constitué un groupe de travail en le chargeant d'examiner la manière dont il conviendrait de poursuivre les travaux sur le sujet. Le Groupe de travail a analysé les travaux réalisés par la Commission en cette matière depuis 1978. Il a noté que la portée et la teneur du sujet demeuraient floues, en raison, par exemple, de difficultés d'ordre conceptuel et théorique concernant l'intitulé et le rapport du sujet avec celui de la « Responsabilité des États ». Il a également noté que la Commission avait abordé d'autres questions dans ce contexte : la « prévention » et la « responsabilité internationale ». Le Groupe de travail est convenu que les questions de la prévention et de la responsabilité devaient être traitées séparément. Notant que les travaux de la Commission sur la prévention étaient déjà bien avancés, le Groupe de travail a estimé que la Commission était maintenant bien placée pour poursuivre ses travaux et achever peut-être dans un proche avenir l'examen en première lecture des articles sur la prévention. S'agissant du deuxième aspect, celui de la responsabilité, le Groupe de travail a estimé que la Commission devait attendre d'avoir reçu d'autres observations des gouvernements pour pouvoir prendre une décision quelconque sur la question⁷³⁵.

À la même session, la Commission a examiné et adopté le rapport du Groupe de travail⁷³⁶. Sur la base de la recommandation du Groupe de travail, la Commission a notamment décidé de poursuivre ses travaux sur le sujet en examinant d'abord la prévention sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ».

Dans sa résolution 52/156 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Commission.

a) *Prévention des dommages transfrontières
résultant d'activités dangereuses*

À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission a nommé M. Pemmaraju Sreenivasa Rao Rapporteur spécial pour cette partie du sujet.

La Commission s'est appuyé dans ses travaux en la matière sur les rapports du Rapporteur spécial⁷³⁷ et sur les renseignements fournis par

⁷³⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 165 à 167.

⁷³⁶ Document A/CN.4/L.536, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 165 à 167.

⁷³⁷ Documents A/CN.4/487 et Add.1; A/CN.4/501; et A/CN.4/510.

les gouvernements⁷³⁸ de sa cinquantième à sa cinquante-troisième session tenues respectivement en 1998, 1999, 2000 et 2001.

À sa cinquantième session, en 1998, la Commission a créé un groupe de travail pour déterminer si les principes et procédures que comportait le devoir de prévention étaient correctement reflétés pour les projets d'articles recommandés par le Groupe de travail à la Commission à sa quarante-huitième session en 1996. Sur la base des débats du Groupe de travail, le Rapporteur spécial a proposé à la même session une version révisée des projets d'articles⁷³⁹ que la Commission a renvoyée au Comité de rédaction. La Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction et a adopté en première lecture une série de 17 projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Conformément aux articles 16 et 21 du statut, ces projets d'articles ont été transmis aux gouvernements pour commentaires et observations.

Dans sa résolution 53/102 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale a félicité la Commission d'avoir achevé la première lecture du projet d'article sur l'aspect prévention du sujet et a invité les gouvernements à communiquer par écrit leurs commentaires et observations sur le projet d'article.

À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission a créé un groupe de travail pour examiner les commentaires et observations formulés par les gouvernements sur le projet d'article. Sur la base des débats du Groupe de travail, le Rapporteur spécial a présenté son troisième rapport⁷⁴⁰ qui contenait un projet de préambule et un projet d'article révisé, et recommandait que le projet d'article soit adopté en tant que convention-cadre. En outre, le troisième rapport traitait de questions telles que la portée du sujet, ses liens avec la question de la responsabilité, la relation entre le facteur du juste équilibre des intérêts entre les États concernés et le devoir de prévention, ainsi que la dualité des régimes de responsabilité internationale et de responsabilité des États. La Commission a examiné le rapport et a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le projet de préambule et le projet d'article qui figuraient dans le rapport.

À sa cinquante-troisième session, en 2001, la Commission a adopté et soumis à l'Assemblée générale le texte définitif du projet d'article sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dan-

⁷³⁸ Documents A/CN.4/509 et A/CN.4/516.

⁷³⁹ Document A/CN.4/L.556, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1998, vol. II (deuxième partie), note 12.

⁷⁴⁰ Document A/CN.4/510.

gereuses, qui comportait un préambule et 19 articles, accompagnés de commentaires⁷⁴¹ : article 1 (Champ d'application), article 2 (Termes employés), article 3 (Prévention), article 4 (Coopération), article 5 (Mise en œuvre), article 6 (Autorisation), article 7 (Évaluation du risque), article 8 (Notification et information), article 9 (Consultations sur les mesures préventives), article 10 (Facteurs d'un juste équilibre des intérêts), article 11 (Procédures en cas d'absence de notification), article 12 (Échange d'informations), article 13 (Information du public), article 14 (Sécurité nationale et secrets industriels), article 15 (Non-discrimination), article 16 (Préparation aux situations d'urgence), article 17 (Notification d'une situation d'urgence), article 18 (Relations avec d'autres règles du droit international), et article 19 (Règlement des différends). Le texte du projet d'article est reproduit à l'annexe IV, section 11. Lorsqu'elle a transmis le projet final à l'Assemblée générale, la Commission lui a recommandé d'élaborer une convention sur la base du projet d'article⁷⁴².

Par sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a félicité la Commission du travail utile qu'elle avait accompli sur le volet prévention du sujet de la « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses⁷⁴³).

b) *Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses*

Dans sa résolution 53/102 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale a prié la Commission d'examiner, tout en poursuivant ses travaux sur la prévention, d'autres aspects du sujet, en tenant compte des observations formulées par les gouvernements soit par écrit soit à la Sixième Commission, et de soumettre à celle-ci ses recommandations concernant les travaux futurs sur ces aspects.

⁷⁴¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 91, 92, 97 et 98.

⁷⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 94.

⁷⁴³ Dans sa résolution 61/36 du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du sujet lorsqu'elle examinerait la question de la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, à sa soixante-deuxième session, en 2007.

La Commission à sa cinquante et unième session, en 1999, alors qu'elle examinait la première partie du sujet (prévention, voir sous-section *a* ci-dessus) a décidé d'attendre pour examiner la question de la responsabilité internationale d'avoir achevé la deuxième lecture du projet d'article sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses⁷⁴⁴.

Dans ses résolutions 54/111 du 9 décembre 1999 et 55/152 du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a prié la Commission de reprendre l'examen du volet « responsabilité » du sujet dès qu'elle aurait terminé la deuxième lecture du projet d'articles sur la prévention. Par sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié la Commission de reprendre, à sa cinquante-quatrième session, l'examen du volet « responsabilité » du sujet en tenant compte des liens entre les volets « prévention » et « responsabilité », de l'évolution du droit international et des observations des gouvernements.

À sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » à son programme de travail et de reprendre l'examen de la seconde partie du sujet⁷⁴⁵. La Commission a créé un groupe de travail, présidé par Pemmaraju Sreenivasa Rao, pour examiner les aspects théoriques du sujet. Le Groupe de travail a recommandé de continuer à limiter la portée du reste du sujet aux mêmes activités que celles couvertes dans la partie relative à la prévention, une façon de procéder qui permettrait d'articuler effectivement les travaux sur les deux parties du sujet. Le Groupe de travail a aussi posé les principes ci-après sur le sujet : *a*) il faudrait déterminer le seuil de mise en application du régime d'application des pertes; et *b*) il convenait de couvrir les pertes correspondant à des dommages causés : i) aux personnes, ii) aux biens, y compris ceux relevant de la propriété de l'État et du patrimoine national, et iii) à l'environnement relevant de la juridiction nationale. Le Groupe de travail a également examiné les questions du rôle de l'exploitant et de l'État dans l'allocation des pertes⁷⁴⁶.

⁷⁴⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 608.

⁷⁴⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 517.

⁷⁴⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 441-457.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 57/21 du 19 novembre 2002, a pris note de la décision de la Commission de poursuivre ses travaux sur le sujet, comme l'Assemblée le lui avait demandé dans sa résolution 56/82.

La Commission a nommé Pemmaraju Sreenivasa Rao Rapporteur spécial pour le sujet à sa cinquante-quatrième session, en 2002⁷⁴⁷, et a poursuivi l'examen du sujet à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, en 2003 et 2004, et à sa cinquante-huitième session, en 2006. Le Groupe de travail a été reconstitué, sous la même présidence, lors des cinquante-cinquième⁷⁴⁸ et cinquante-sixième sessions⁷⁴⁹, en 2003 et 2004, respectivement. Pour ses travaux sur le sujet, la Commission était saisie des rapports du Rapporteur spécial⁷⁵⁰, des rapports du Groupe de travail⁷⁵¹, d'une étude du Secrétariat⁷⁵², ainsi que des commentaires et observations reçus des gouvernements⁷⁵³.

La Commission a entrepris la première lecture d'un ensemble de projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses à sa cinquante-sixième session, en 2004. Lors de cette session, le Groupe de travail a examiné le projet de principes proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport⁷⁵⁴ en vue de recommander des projets de principes prêts à être renvoyés au Comité de rédaction. À la même session, la Commission a adopté, en première lecture, un ensemble de huit projets de principes relatifs à la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, accompagnés de commentaires⁷⁵⁵. En

⁷⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 519.

⁷⁴⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 166.

⁷⁴⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 170.

⁷⁵⁰ Documents A/CN.4/531, A/CN.4/540 et A/CN.4/566.

⁷⁵¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 442-457; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 170-171 et document A/CN.4/L.661 et Corr.1.

⁷⁵² Document A/CN.4/543.

⁷⁵³ Document A/CN.4/562 et Add.1.

⁷⁵⁴ Document A/CN.4/540.

⁷⁵⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 175 et 176.

application des articles 16 et 21 de son Statut, la Commission a décidé de transmettre ces projets de principes, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements des États Membres pour commentaires et observations⁷⁵⁶.

La Commission a entrepris et achevé la seconde lecture des projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses à sa cinquante-huitième session, en 2006, sur la base du troisième rapport du Rapporteur spécial⁷⁵⁷ et des commentaires et observations reçus des gouvernements⁷⁵⁸.

La Commission a finalement adopté, en seconde lecture, les projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, comprenant le texte d'un préambule et les huit projets de principes ci-après, accompagnés de commentaires : article premier (Champ d'application), article 2 (Termes employés), article 3 (Objectif), article 4 (Indemnisation prompte et adéquate), article 5 (Mesures d'intervention), article 6 (Recours internes et internationaux), article 7 (Élaboration de régimes internationaux spécifiques), et article 8 (Application mise en œuvre⁷⁵⁹). Le texte des projets de principes est reproduit à l'annexe IV, section 12.

La Commission a soumis le projet de préambule et les projets de principes à l'Assemblée générale et a recommandé à celle-ci, en application de l'article 23 de son Statut, d'entériner les projets de principes sous la forme d'une résolution et de prier instamment les États d'agir aux niveaux national et international afin de les mettre en œuvre⁷⁶⁰.

Dans sa résolution 61/36 du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a pris note des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, et a décidé d'entreprendre l'examen du sujet, en même temps que celui de la question de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, à sa soixante-deuxième session, en 2007.

⁷⁵⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 173.

⁷⁵⁷ Document A/CN.4/566.

⁷⁵⁸ Document A/CN.4/562 et Add.1.

⁷⁵⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 66 et 67.

⁷⁶⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 62 et 63.

27. Protection diplomatique

À sa quarante-septième session, en 1995, La Commission du droit international a, sur la base de la recommandation du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, la question de la protection diplomatique (*voir page 237*). La Commission a noté qu'en abordant ce sujet, elle compléterait son travail sur la responsabilité des États (*voir troisième partie, section A, sous-section 25*) et que le résultat de sa réflexion présenterait un intérêt pour tous les États Membres. Elle pourrait en particulier étudier le contenu et la portée de la règle de l'épuisement des recours internes; la règle de la nationalité des réclamations dans son application tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, y compris ses liens avec la protection dite « fonctionnelle »; et les problèmes posés par les apatrides et les personnes ayant une double nationalité. La Commission pourrait également traiter de l'effet des clauses de règlement des différends sur les recours internes et sur l'exercice de la protection diplomatique⁷⁶¹.

Dans sa résolution 50/45 du 11 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte de la suggestion de la Commission tendant à inscrire le sujet à son ordre du jour et a invité les gouvernements à présenter des observations sur cette suggestion pour que la Sixième Commission puisse les examiner lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, en 1996.

À sa quarante-huitième session, en 1996, la Commission a adopté un schéma général des principaux problèmes juridiques soulevés par le sujet, accompagné de notes explicatives, qui avait été établi par le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme en vue d'aider les gouvernements à décider s'ils approuvaient la poursuite des travaux sur la question. La Commission a également noté que l'étude qu'elle entamait pourrait suivre le modèle traditionnel de la série d'articles accompagnés de commentaires, sans que cela préjuge pour autant de sa forme définitive⁷⁶².

Dans sa résolution 51/160 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a invité la Commission à examiner plus avant le sujet et d'en indiquer la portée et le contenu en se fondant sur les commentaires et observations qui avaient été faits au cours du débat de la Sixième Commission sur le

⁷⁶¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, vol. II (deuxième partie), par. 501.

⁷⁶² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), annexe II, additif 1.

rapport de la Commission ainsi que sur les commentaires que les gouvernements pourraient souhaiter soumettre par écrit.

À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission a créé un groupe de travail pour examiner le sujet et en indiquer la portée et le contenu conformément à la résolution 51/160 de l'Assemblée générale. Le Groupe de travail s'est efforcé : *a*) de préciser autant que possible la portée du sujet; et *b*) de déterminer les questions à étudier dans le contexte du sujet. La Commission a adopté le rapport présenté par le Groupe de travail⁷⁶³.

Dans sa résolution 52/156 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'inscrire à son ordre du jour le sujet « Protection diplomatique ».

La Commission a examiné le sujet à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, en 1997 et 1998, et à ses cinquante-deuxième et cinquante-huitième sessions, de 2000 à 2006. La Commission a nommé successivement Mohammed Bennouna et Christopher John R. Dugard Rapporteurs spéciaux pour le sujet à ses quarante-neuvième et cinquante et unième sessions, en 1997 et 1999, respectivement⁷⁶⁴. Durant l'examen du sujet, la Commission a été saisie de huit rapports⁷⁶⁵ des Rapporteurs spéciaux, de trois rapports⁷⁶⁶ des groupes de travail créés à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-cinquième sessions, en 1997, 1998 et 2003, respectivement, et des commentaires et observations reçus des gouvernements⁷⁶⁷.

⁷⁶³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 172 à 189.

⁷⁶⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 190 et *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 19.

⁷⁶⁵ Documents A/CN.4/484, A/CN.4/506 et Corr.1 et Add.1, A/CN.4/514 et Corr.1 et 2 (espagnol seulement), A/CN.4/523 et Add.1, A/CN.4/530 et Corr.1 (espagnol seulement) et Add.1, A/CN.4/538, A/CN.4/546, et A/CN.4/567.

⁷⁶⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 172 à 189, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 108 et 109, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 91 et 92.

⁷⁶⁷ Documents A/51/358 et Add.1; A/CN.4/561 et Add.1 et 2 et A/CN.4/575. L'Assemblée générale, dans sa résolution 53/102 du 8 décembre 1998, a invité les gouvernements à communiquer les principaux textes législatifs et décisions des tribunaux nationaux relatifs à la protection diplomatique et à faire connaître leur pratique en la matière en vue d'aider la Commission dans ses travaux futurs sur le sujet.

La Commission a procédé à la première lecture du projet d'articles sur la protection diplomatique à ses cinquante-deuxième à cinquante-sixième sessions, de 2000 à 2004, sur la base des cinq premiers rapports⁷⁶⁸ présentés par le Rapporteur spécial, M. Dugard. Le Rapporteur spécial a proposé 27 projets d'articles, et la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur certains d'entre eux⁷⁶⁹. En ce qui concerne certains autres, la Commission a créé un groupe de travail⁷⁷⁰ ou organisé des consultations officielles⁷⁷¹ pour examiner certaines propositions du Rapporteur spécial avant de les renvoyer au Comité de rédaction.

⁷⁶⁸ Documents A/CN.4/506 et Corr.1 et Add.1, A/CN.4/514 et Corr.1 et 2 (espagnol seulement), A/CN.4/523 et Add.1, A/CN.4/530 et Corr.1 (espagnol seulement) et Add.1, et A/CN.4/538.

⁷⁶⁹ Voir les dispositions proposées pour les articles 2 (Menace ou emploi de la force), 4 (Obligation d'exercer la protection diplomatique en cas de préjudice résultant d'une violation grave d'une norme de *jus cogens*) dans le document A/CN.4/506 et Corr.1; 12 (Règle de l'épuisement des recours internes en tant que condition procédurale préalable s'agissant d'un fait internationalement illicite qui est une violation du droit interne et du droit international), 13 (Règle de l'épuisement des recours internes en cas de déni de justice concernant une violation du droit interne) dans le document A/CN.4/514 et Corr.1 et 2 (espagnol seulement); 15 (Charge de la preuve), 16 (Clause Calvo), dans le document A/CN.4/523 et Add.1; et 23 à 25 (Protection par une organisation internationale et protection diplomatique) dans le document A/CN.4/538. À sa cinquante-sixième session, en 2004, la Commission a rejeté des propositions tendant à inclure dans le champ du sujet la protection exercée par un État ou une organisation internationale administrant un territoire, la délégation du droit d'exercer la protection diplomatique et la cession de réclamation et la protection exercée par une organisation internationale et la protection diplomatique. Voir document A/CN.4/538. La Commission, à sa cinquante-septième session, en 2005, a souscrit à la conclusion du Rapporteur spécial, énoncée dans son sixième rapport (document A/CN.4/546) selon laquelle il n'y avait pas lieu de faire figurer dans le projet d'article une disposition sur la doctrine des « mains propres ». Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10* (A/60/10), par. 231.

⁷⁷⁰ À sa cinquante-cinquième session, en 2003, la Commission a créé un Groupe de travail à composition non limitée, présidé par le Rapporteur spécial, sur le paragraphe 2 du projet d'article 17. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10* (A/58/10), par. 90 à 92.

⁷⁷¹ Un processus de consultations officielles ouvert à tous, présidé par le Rapporteur spécial, a été institué à la cinquante-troisième session, en 2001, pour examiner le projet d'article 9. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10), par. 166. La Commission a aussi institué, à sa cinquante-quatrième session, en 2002, un processus de consultations officielles, présidé par le Rapporteur spécial, pour examiner la question de la protection diplomatique des équipages et celle des sociétés et de leurs actionnaires. Voir

À sa cinquante-sixième session, en 2004, la Commission a achevé la première lecture du projet d'articles sur la protection diplomatique et a adopté un ensemble de 19 projets d'articles ainsi que des commentaires y relatifs⁷⁷². Conformément aux articles 16 et 21 de son Statut, la Commission a transmis les projets d'articles adoptés en première lecture aux gouvernements pour commentaires et observations⁷⁷³.

Dans sa résolution 59/41 du 2 décembre 2004, l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements à la Commission pour l'achèvement de la première lecture des projets d'articles sur la protection diplomatique. Elle a en outre appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission leurs vues sur les projets d'articles sur la protection diplomatique et les commentaires y relatifs.

La Commission a entrepris et achevé la seconde lecture des projets d'articles sur la protection diplomatique à sa cinquante-huitième session, en 2006, sur la base du septième rapport⁷⁷⁴ du Rapporteur spécial et des commentaires et observations reçus des gouvernements⁷⁷⁵ sur les projets d'articles adoptés en première lecture en 2004. Le rapport du Rapporteur spécial contenait des propositions en vue de l'examen des projets d'articles 1 à 19 en seconde lecture à la lumière des commentaires et observations reçus des gouvernements. Il contenait aussi un projet d'article supplémentaire sur le droit du national lésé à être indemnisé.

La Commission a adopté, en seconde lecture, le projet d'articles sur la protection diplomatique, qui était divisé en quatre parties : la première partie. Dispositions générales, qui comprenait les articles 1 et 2; la deuxième partie. Nationalité, qui comprenait le Chapitre I. Principes généraux, constitué par l'article 3, le chapitre II. Personnes physiques, constitué par les articles 4 à 8, et le chapitre III. Personnes morales, constitué par les articles 9 à 13; la troisième partie. Recours internes, qui comprenait les articles 14 et 15; et la quatrième partie. Dispositions diver-

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10), par. 113.

⁷⁷² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10), par. 59 et 60.*

⁷⁷³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10), par. 57.*

⁷⁷⁴ Document A/CN.4/567.

⁷⁷⁵ Documents A/CN.4/561 et Add.1 et 2, et A/CN.4/575 (publié après l'adoption des projets d'articles en seconde lecture).

ses, qui comprenait les 16 à 19⁷⁷⁶. Le texte du projet d'article est reproduit à l'annexe IV, section 13.

En application de l'article 23 de son Statut, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la protection diplomatique⁷⁷⁷.

Dans sa résolution 61/35 du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles sur la protection diplomatique et invité les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensaient de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet, comme le recommandait la Commission. Elle a en outre décidé de revenir sur le sujet à sa soixante-deuxième session, en 2007.

28. Actes unilatéraux des États

À sa quarante-huitième session, en 1996, la Commission du droit international a, sur la recommandation du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, décidé que le sujet « Actes unilatéraux des États » se prêtait à un travail de codification et de développement progressif. Le Groupe de travail relevait le lien qui existait entre ce sujet et la question plus générale des « Sources du droit international » qui était envisagée comme sujet de codification d'ensemble dans le mémorandum soumis par le Secrétaire général à la première session de la Commission, en 1949⁷⁷⁸. Le Groupe de travail concluait que le sujet pouvait se prêter à un examen immédiat pour les raisons suivantes : 1) c'était un sujet assez bien délimité qui n'avait été étudié par aucun organisme officiel international; 2) plusieurs arrêts de la Cour internationale de Justice, notamment dans les Affaires des *essais nucléaires*⁷⁷⁹, y faisaient référence mais ces célèbres *dicta* laissaient subsister des incertitudes et des interrogations; 3) les États recouraient d'abondance à des actes unilatéraux et l'on pouvait certainement étudier leur pratique pour en tirer des princi-

⁷⁷⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 43, 44, 49 et 50.

⁷⁷⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 46.

⁷⁷⁸ Document A/CN.4/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 48.V.1) réimprimé sous la cote A/CN.4/1/Rev.1 [publication des Nations Unies, numéro de vente : 48.V.1(1)].

⁷⁷⁹ *Essais nucléaires (Australie c. France, Nouvelle Zélande c. France)*, Jugement, *CIJ Recueil* 1974, p. 253 et 457.

pes juridiques généraux; et 4) le droit des traités existant offrait un utile point de départ et un cadre de référence pour aborder l'examen des règles se rapportant aux actes unilatéraux nonobstant les différences entre les deux sujets. Le Groupe de travail avait établi pour le sujet un schéma général accompagné de notes explicatives, qui comportait les sections suivantes : 1) Définition et typologie; 2) Effets juridiques et application; 3) Conditions de validité; et 4) Durée de validité, modification et extinction. La Commission a adopté le rapport du Groupe de travail⁷⁸⁰.

Dans sa résolution 51/160 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a invité la Commission à examiner plus avant le sujet « Actes unilatéraux des États » et à en indiquer la portée et le contenu en se fondant sur les commentaires et observations faits au cours du débat de la Sixième Commission sur le rapport de la Commission du droit international et sur les commentaires que les gouvernements pourraient souhaiter soumettre par écrit.

Dans sa résolution 52/156 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'inscrire à son ordre du jour le sujet « Actes unilatéraux des États ».

La Commission a nommé Victor Rodríguez Cedeño Rapporteur spécial à sa quarante-neuvième session, en 1997⁷⁸¹, et a procédé à l'examen du sujet de sa cinquantième session, en 1998, à sa cinquante-huitième session, en 2006. Pour cet examen, elle était saisie des rapports du Rapporteur spécial⁷⁸², des commentaires des gouvernements⁷⁸³ et des rapports et conclusions du Groupe de travail à composition non limitée établi à la quarante-neuvième session, en 1997, et reconstitué chaque année à partir de la cinquantième session, en 1998, jusqu'à la cinquante-troisième ses-

⁷⁸⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 245 et annexe II, additif 3.

⁷⁸¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 212.

⁷⁸² Documents A/CN.4/486; A/CN.4/500 et Add.1; A/CN.4/505; A/CN.4/519; A/CN.4/525 et Add.1, Corr.1, Corr.2 (arabe et anglais seulement) et Add.2; A/CN.4/534; A/CN.4/542 et Corr.1 (français seulement), 2 et 3; A/CN.4/557; et A/CN.4/569 et Add.1.

⁷⁸³ Pour les réponses des gouvernements au questionnaire qui leur a été adressé à l'issue de la cinquante et unième session de la Commission, en 1999, voir document A/CN.4/511. Ce document contient le texte des réponses reçues au 6 juillet 2000. Pour les réponses des gouvernements au questionnaire qui leur a été adressé à l'issue de la cinquante-troisième session de la Commission, en 2001, voir document A/CN.4/524.

sion, en 2001, et de la cinquante-cinquième session, en 2003, à la cinquante-huitième session, en 2006⁷⁸⁴. Le Groupe de travail était présidé par Enrique Candioti lors des quarante-neuvième et cinquantième sessions, en 1997 et 1998 respectivement, par le Rapporteur spécial, Victor Rodríguez Cedeño, de la cinquante et unième session en 1999 à la cinquante-troisième session en 2001, et par Alain Pellet de la cinquante-troisième session en 2003 à la cinquante-huitième session en 2006.

À la cinquante et unième session, en 1999, le Groupe de travail a fait rapport à la Commission sur des questions liées aux éléments fondamentaux d'une définition opératoire des actes unilatéraux comme point de départ pour la suite des travaux sur le sujet et le recensement de la pratique des États en la matière, les principes directeurs généraux à suivre pour effectuer ce recensement⁷⁸⁵, et la direction dans laquelle le travail du Rapporteur spécial devrait s'engager à l'avenir⁷⁸⁶.

À sa cinquante-cinquième session, en 2003, la Commission a adopté les sept recommandations sur la portée du sujet et la méthode de travail figurant dans les première et deuxième parties du rapport du Groupe de travail⁷⁸⁷.

À sa cinquante-sixième session, en 2004, le Groupe de travail a décidé de sélectionner un échantillon d'actes unilatéraux suffisamment documentés pour permettre une analyse approfondie. Il a également établi une grille permettant d'utiliser un ensemble uniforme d'outils analyti-

⁷⁸⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 195 à 210; *Ibid.*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 192 à 200; *Ibid.*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 577 à 597; *Ibid.*, 2000, vol. II (deuxième partie), par. 620 et 621; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 254; *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 303 à 308; *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 245 à 247; *Ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 327 à 332; et *Ibid.*, soixante et unième session, *Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 173 à 176.

⁷⁸⁵ Le Groupe de travail a élaboré des principes directeurs pour l'élaboration du questionnaire à adresser aux États pour leur demander des documents et renseignements au sujet de leur pratique en matière d'actes unilatéraux et de leur position sur certains aspects de l'étude du sujet entreprise par la Commission. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 590 à 595.

⁷⁸⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 581.

⁷⁸⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 304 à 308.

ques⁷⁸⁸. Des membres du Groupe de travail ont ultérieurement entrepris un certain nombre d'études, qui ont été achevées conformément à la grille établie et transmises au Rapporteur spécial pour l'élaboration de son huitième rapport. La Commission, à sa cinquante-septième session, en 2005, a demandé au Groupe de travail de réfléchir sur les points généralement acceptés susceptibles de constituer la base de conclusions ou propositions préliminaires sur le sujet⁷⁸⁹.

À sa cinquante-huitième session, en 2006, la Commission a décidé, après un examen approfondi du sujet, qu'il était nécessaire de tirer certaines conclusions. Elle était consciente que le concept d'acte unilatéral des États n'était pas univoque, et qu'il recouvrait une gamme très diverse de comportements. Elle a en outre noté que les différences de culture juridique expliquaient en partie les malentendus que le sujet avait suscités puisque, pour certains, le concept d'acte juridique impliquait nécessairement une manifestation expresse de la volonté de s'engager de la part de l'État qui en était l'auteur alors que, pour d'autres, tout comportement unilatéral d'un État produisant des effets juridiques sur le plan international pouvait être qualifié d'acte unilatéral⁷⁹⁰.

À la même session, la Commission a prié le Groupe de travail de rédiger les conclusions de la Commission sur le sujet en tenant compte des diverses vues exprimées, des projets de principes directeurs proposés par le Rapporteur spécial dans son neuvième rapport⁷⁹¹, et de ses travaux antérieurs sur le sujet. À l'issue de l'examen du rapport du Groupe de travail, la Commission a adopté un ensemble de dix Principes directeurs, accompagnés de commentaires, applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques⁷⁹², et les a re-

⁷⁸⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 247. La grille comprenait les éléments suivants : date; auteur/organe; compétence de l'auteur/organe; forme; contenu; contexte et circonstances; objectifs poursuivis; destinataires; réaction des destinataires; réaction de tiers; fondement; mise en œuvre; modification; terminaison/révocation; portée juridique; décision d'un juge ou d'un arbitre; remarques; et bibliographie.

⁷⁸⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 329.

⁷⁹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 173 à 175.

⁷⁹¹ Document A/CN.4/569 et Add.1.

⁷⁹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 176 et 177.

commandés à l'attention de l'Assemblée générale⁷⁹³. Le texte des Principes directeurs est reproduit à l'annexe IV, section 14.

Dans sa résolution 61/34 du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a pris note des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et en a recommandé la diffusion.

29. Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international

À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission a décidé d'inclure dans son programme de travail à long terme le sujet « Risques que pose la fragmentation du droit international⁷⁹⁴ ». Elle a noté que la méthode et le résultat des travaux sur le sujet ne relevaient pas à strictement parler de la codification mais que le sujet entrait dans le champ de sa compétence et que son statut l'autorisait à en traiter⁷⁹⁵. L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, a pris note du rapport de la Commission concernant son programme de travail à long terme. Dans sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, elle a prié la Commission de poursuivre ses travaux sur le sujet en tenant compte des commentaires formulés par les gouvernements.

À sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail, et en a modifié le titre, qui est devenu « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international⁷⁹⁶ ». La Commission a poursuivi ses travaux sur le sujet de sa cinquante-quatrième session, en 2002, à sa cinquante-huitième session, en 2006. Elle a créé un Groupe d'étude à sa cinquante-quatrième session, en 2002, qui a été reconstitué à chacune de ses sessions suivantes et a été présidé d'abord par Bruno Simma, à la cinquante-quatrième session, en 2002, puis par Martti Koskeniemi, de la cinquante-cinquième à la cinquante-huitième

⁷⁹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 170.

⁷⁹⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 2000*, vol. II (deuxième partie), par. 729.

⁷⁹⁵ Voir *Ibid.*, par. 731.

⁷⁹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 492 à 494.

session, de 2003 à 2006⁷⁹⁷. À chaque session, le Groupe d'étude a présenté des rapports à la Commission⁷⁹⁸.

À la cinquante-quatrième session de la Commission, en 2002, le Groupe d'étude a recommandé d'entreprendre la série ci-après d'études sur des aspects précis du sujet pour aider les magistrats internationaux et les praticiens à faire face aux conséquences de la diversification du droit international : *a*) la fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des « régimes autonomes » ; *b*) l'interprétation des traités à la lumière de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » [article 31, 3), *c*) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (*voir annexe V, section F*)] dans le contexte de l'évolution générale du droit international et des préoccupations de la communauté internationale ; *c*) l'application de traités successifs portant sur la même matière (article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) ; *d*) la modification des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement (article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) ; et *e*) la hiérarchie des normes en droit international : *jus cogens*, obligations *erga omnes*, et Article 103 de la Charte des Nations Unies en tant que règles de conflit⁷⁹⁹. Le Groupe d'étude a noté que le choix des sujets d'étude était guidé par les travaux antérieurs de la Commission, par exemple dans le domaine du droit des traités ou de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et que les travaux de la Commission sur le sujet partiraient de ces textes antérieurs et les expliciteraient⁸⁰⁰.

⁷⁹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 493 ; *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 412 ; *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 298 ; *Ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 442 ; et *Ibid.*, soixante et unième session, *Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 237.

⁷⁹⁸ Les rapports successifs du Groupe d'étude ont été reproduits chaque année dans le rapport annuel de la Commission. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 495 à 513 ; *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 415 à 435 ; *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 300 à 358 ; *Ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 445 à 493 ; *Ibid.*, soixante et unième session, *Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 241 à 251.

⁷⁹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 512.

⁸⁰⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 512.

À la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2003, le Groupe d'étude a examiné les questions conceptuelles préliminaires abordées dans l'exposé succinct relatif à la fonction et à la portée de la règle de la *lex specialis*, établi par son Président. Ces questions s'articulaient autour de la nature de la règle de la *lex specialis*, son acceptation et sa raison d'être, la distinction relationnelle entre la règle « générale » et la règle « spéciale », et l'application de la règle de la *lex specialis* en cas d'« identité d'objet⁸⁰¹ ».

Lors des cinquante-sixième session, en 2004, et cinquante-septième session, en 2005, le Groupe d'étude a examiné un certain nombre d'exposés et d'études sur les différents sujets qu'il avait choisis. Il a confirmé sa décision de se concentrer sur les questions de fond concernant la fragmentation à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en laissant de côté les aspects institutionnels. Il a réaffirmé son intention d'aboutir à un résultat concret qui ait une utilité pratique, en particulier pour les experts juridiques des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales⁸⁰².

À sa cinquante-huitième session, en 2006, la Commission a finalisé ses travaux sur la fragmentation du droit international et pris note d'un ensemble de 42 conclusions figurant dans le rapport du Groupe d'étude⁸⁰³, qui devaient être lues avec l'étude analytique du Président du Groupe d'étude sur laquelle elles reposaient⁸⁰⁴. Cette étude résumait et analysait le phénomène de la fragmentation sur la base des études rédigées par les divers membres du Groupe d'étude et compte tenu des commentaires formulés au sein de celui-ci.

La Commission, après avoir pris note des conclusions du Groupe d'étude, les a recommandées à l'attention de l'Assemblée générale⁸⁰⁵. Ces conclusions sont reproduites à l'annexe IV, section 15.

⁸⁰¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 430.

⁸⁰² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 447 et 448.

⁸⁰³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 251.

⁸⁰⁴ Document A/CN.4/L.682 et Add.1 et Corr.1.

⁸⁰⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 239.

Dans sa résolution 61/34 du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a pris note des conclusions du Groupe d'étude de la Commission sur le sujet « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international » ainsi que de l'étude analytique sur laquelle elles étaient fondées.

B. — QUESTIONS ET SUJETS ACTUELLEMENT À L'ÉTUDE AU SEIN DE LA COMMISSION

La présente section contient un bref aperçu des travaux de la Commission du droit international sur les questions et sujets actuellement en cours d'étude.

1. Réserves aux traités⁸⁰⁶

À sa quarante-cinquième session, en 1993, la Commission du droit international, agissant sur la base de la recommandation d'un groupe de travail sur le programme de travail à long terme, a décidé d'inscrire à son ordre du jour, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, la question intitulée « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités ». La Commission a noté que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (voir annexe V, section F), la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités (voir annexe V, section I) et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (voir annexe V, section K) posent certains principes concernant les réserves aux traités mais le font en termes trop généraux pour guider la pratique des États en la matière et laissent dans l'ombre des aspects importants. Au nombre des questions auxquelles les instruments en question apportent des réponses ambiguës figurent la différenciation entre réserves et déclarations interprétatives, la portée des déclarations interprétatives, la validité des réserves (question qui recouvre celle des conditions de la licéité des réserves et celle de leur applicabilité à un autre État) et le régime des objections aux réserves (en particulier la question de l'admissibilité et de la portée des objections à une réserve qui n'est ni interdite par le traité, ni contraire à son objet et à son but). Ces mê-

⁸⁰⁶ À sa quarante-septième session, en 1995, la Commission a décidé que le titre du sujet serait désormais « Réserves aux traités » et non plus « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités ».

mes instruments sont entièrement muets en ce qui concerne l'effet des réserves sur l'entrée en vigueur des traités, les problèmes tenant à l'objet particulier de certains traités (y compris les actes constitutifs d'organisations internationales et les traités relatifs aux droits de l'homme), les réserves aux traités de codification et les problèmes résultant de certaines techniques conventionnelles particulières (élaboration de protocoles additionnels, techniques de bilatéralisation). La Commission s'est déclarée consciente de la nécessité de ne pas remettre en cause le régime établi aux articles 19 à 23 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités mais a néanmoins estimé que ces dispositions pourraient être précisées et développées soit dans le cadre de projets de protocoles aux conventions existantes, soit dans un guide de la pratique⁸⁰⁷.

Dans sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a approuvé la décision susmentionnée de la Commission du droit international, étant entendu que la forme définitive que prendrait le résultat du travail sur ce sujet serait décidée après qu'une étude préliminaire aurait été présentée à l'Assemblée.

À sa quarante-sixième session, en 1994, la Commission a nommé Alain Pellet Rapporteur spécial pour le sujet⁸⁰⁸.

Par sa résolution 49/51 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a de nouveau approuvé la décision de la Commission dans les termes reflétés ci-dessus.

À sa quarante-septième session, en 1995, la Commission était saisie du premier rapport⁸⁰⁹ du Rapporteur spécial. Le rapport préliminaire contenait une analyse détaillée des travaux antérieurs de la Commission sur les réserves et de leurs résultats. Il dressait en outre un inventaire des problèmes posés par le sujet : ambiguïtés et lacunes des dispositions relatives aux réserves contenues dans les Conventions de Vienne sur le droit des traités, problèmes tenant à l'objet particulier de certains traités ou de certaines dispositions ou résultant de techniques conventionnelles particulières, etc. Enfin, il traitait de la portée et de la forme des travaux futurs de la Commission en insistant sur la préservation des acquis et formulait des propositions quant à la forme que pourraient revêtir les résultats des travaux de la Commission. Le Rapporteur spécial a résumé

⁸⁰⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1993, vol. II (deuxième partie), par. 427 à 430 et 440.

⁸⁰⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II (deuxième partie), par. 381.

⁸⁰⁹ Document A/CN.4/470.

de la manière suivante les conclusions qu'il tirait des débats de la Commission sur le rapport : 1) le titre du sujet devrait désormais se lire « Les réserves aux traités »; 2) les résultats de l'étude devraient revêtir la forme d'un guide de la pratique en matière de réserves; 3) la Commission devrait mener ses travaux avec souplesse; 4) il existait un consensus au sein de la Commission pour considérer qu'il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne. Le guide de la pratique se présenterait sous la forme d'un projet d'article dont les dispositions assorties de commentaires constitueraient des lignes directrices susceptibles de guider la pratique des États et des organisations internationales en matière de réserves. Ces dispositions seraient, le cas échéant, assorties de clauses types⁸¹⁰. De l'avis de la Commission, ces conclusions représentaient le résultat de l'étude préliminaire demandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 48/31 du 9 décembre 1993 et 49/51 du 9 décembre 1994⁸¹¹. Par ailleurs, la Commission a autorisé le Rapporteur spécial à préparer un questionnaire détaillé en matière de réserves aux traités afin de s'enquérir de la pratique suivie et des problèmes rencontrés par les États et les organisations internationales, particulièrement celles qui étaient dépositaires de conventions multilatérales⁸¹².

Dans sa résolution 50/45 du 11 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte des conclusions de la Commission, a invité la Commission à poursuivre ses travaux dans le sens indiqué dans son rapport et a prié les États et les organisations internationales, en particulier les États et les organisations dépositaires, à répondre au questionnaire.

À sa quarante-huitième session, en 1996, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial⁸¹³, ainsi que d'une bibliographie⁸¹⁴. Le rapport traitait de la question de l'unité et de la diversité du régime juridique des réserves aux traités, notamment aux traités de droits de l'homme. Le Rapporteur spécial concluait que, malgré la diversité des traités, le régime des réserves établi par les Conventions de Vienne est généralement applicable. Au surplus, la coexistence de méca-

⁸¹⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, vol. II (deuxième partie), par. 487.

⁸¹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, vol. II (deuxième partie), par. 488.

⁸¹² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, vol. II (deuxième partie), par. 489.

⁸¹³ Document A/CN.4/477 et Add.1.

⁸¹⁴ Document A/CN.4/478. Une version révisée a été publiée sous la cote A/CN.4/478/Rev.1 à la cinquante et unième session, en 1999.

nismes de contrôle n'empêche pas les organes de contrôle de se prononcer sur l'admissibilité des réserves même si les États restent libres de tirer leurs conclusions à cet égard et de réagir en conséquence. Le Rapporteur spécial proposait en outre que la Commission du droit international adopte à l'intention de l'Assemblée générale un projet de résolution sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs dans le but de préciser les données juridiques sur cette question et de les clarifier. Faute de temps, la Commission n'a pas pu examiner le rapport ni le projet de résolution. Elle a décidé de reporter le débat sur ce sujet à l'année suivante⁸¹⁵.

À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission était de nouveau saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet concernant la question de l'unité et de la diversité du régime juridique des réserves. Désireuse d'apporter sa contribution aux discussions qui se déroulaient dans d'autres instances sur le sujet des réserves aux traités multilatéraux normatifs, particulièrement aux traités de droits de l'homme, la Commission a adopté un certain nombre de conclusions préliminaires sur le sujet⁸¹⁶. La Commission a prié les gouvernements de présenter des observations sur ces conclusions préliminaires et a en outre invité les organes de contrôle établis par les traités de droits de l'homme pertinents à formuler leurs observations⁸¹⁷.

Dans sa résolution 52/156 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a pris acte des conclusions préliminaires de la Commission et du fait qu'elle avait invité tous les organes créés par des traités multilatéraux normatifs qui souhaiteraient le faire à formuler par écrit leurs commentaires et observations sur les conclusions préliminaires, tout en appelant l'attention des gouvernements sur l'importance que leurs observations sur ces conclusions préliminaires présentaient pour la Commission du droit international.

De sa cinquantième session, en 1998, à sa cinquante-huitième session, en 2006, la Commission a examiné huit autres rapports (sur un to-

⁸¹⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 137.

⁸¹⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 157.

⁸¹⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 28.

tal de dix⁸¹⁸) du Rapporteur spécial⁸¹⁹, et elle a adopté à titre provisoire 78 projets de directives accompagnés de commentaires⁸²⁰.

La Commission a aussi tenu des réunions officielles avec des organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à ses cinquante-cinquième à cinquante-septième sessions, en 2003, 2004 et 2005, au cours desquelles il a été procédé à un échange de vues visant à mieux comprendre la position de ces organes, en particulier en ce qui concerne les conclusions préliminaires sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme⁸²¹.

Les travaux de la Commission sur le sujet tels qu'ils sont décrits ci-dessus se sont déroulés conformément aux résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale au titre du point relatif au rapport de la Commission du droit international⁸²².

⁸¹⁸ Un onzième rapport, publié sous la cote A/CN.4/574, a été présenté à la cinquante-huitième session, en 2006, mais son examen a été renvoyé à la cinquante-neuvième session, en 2007.

⁸¹⁹ Documents A/CN.4/491 et Corr.1 (anglais seulement), et Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Corr.1 (arabe, français et russe seulement), Add.4 et Corr.1, Add.5 et Add.6 et Corr.; A/CN.4/499; A/CN.4/508 et Add.1 à 4; A/CN.4/518 et Add.1 à 3; A/CN.4/526 et Add.1 à 3; A/CN.4/535 et Add.1; A/CN.4/54; et A/CN.4/558 et Corr.1, Add.1 et Corr.1 et 2 (arabe et français seulement) et Add.2.

⁸²⁰ Pour le texte des projets de directives et des commentaires y relatifs adoptés par la Commission entre 1998 et 2006, voir : *Annuaire de la Commission du droit international*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 540; *Ibid.*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 470; *Ibid.*, 2000, vol. II (deuxième partie), par. 663; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10), par. 157; *Ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10), par. 103; *Ibid.*, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10), par. 368; *Ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10), para.295; *Ibid.*, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10), par. 438; et *Ibid.*, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 159.

⁸²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10* (A/58/10), par. 334; *Ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10), par. 375; et *Ibid.*, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10), par. 370 et 509.

⁸²² Résolutions 51/160, 53/102, 54/111, 55/152, 56/82 et 57/21, 58/77, 59/41 et 60/22 de l'Assemblée générale en date, respectivement, des 16 décembre 1996, 8 décembre 1998, 9 décembre 1999, 12 décembre 2000, 12 décembre 2001, 19 novembre 2002, 9 décembre 2003, 2 décembre 2004 et 23 novembre 2005. Les travaux sur le sujet se poursuivront à la cinquante-neuvième session de la Commission, en 2007, en application de la résolution 61/34 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 2006.

2. Responsabilité des organisations internationales

À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission a, sur la base de la recommandation du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, jugé approprié d'inclure dans son programme de travail à long terme le sujet intitulé « Responsabilité des organisations internationales⁸²³ ».

Dans sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a pris acte de la partie du rapport de la Commission concernant son programme de travail à long terme. Dans sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, l'Assemblée a prié la Commission de commencer à travailler sur le sujet.

À sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail, de nommer M. Giorgio Gaja Rapporteur spécial pour le sujet et d'établir un groupe de travail sur le sujet⁸²⁴. Le Groupe de travail a examiné les questions suivantes : a) champ du sujet, y compris la notion de responsabilité et celle d'organisation internationale; b) rapport entre la responsabilité des organisations internationales et les articles sur la responsabilité des États; c) questions liées à l'attribution; d) questions liées à la responsabilité des États membres à raison d'un comportement qui est attribué à une organisation internationale; e) autres questions relatives aux cas dans lesquels la responsabilité d'une organisation internationale est engagée; f) questions liées au contenu et à la mise en œuvre de la responsabilité internationale; g) règlement des différends; et h) pratique à prendre en considération. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat prenne contact avec des organisations internationales en vue de recueillir des éléments d'information pertinents, en particulier sur les questions relatives à l'attribution et à la responsabilité des États Membres à raison d'un comportement qui est attribué à une organisation internationale⁸²⁵.

⁸²³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 2000*, vol. II (deuxième partie), par. 726 à 728 et 729 1). Pour le plan de l'étude du sujet, voir *Ibid.*, annexe 1).

⁸²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 18, 461 à 463, 517 et 519.

⁸²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 465 à 488. La Commission a prié le Secrétariat de transmettre tous les ans le chapitre pertinent de son rapport aux organisations internationales en sollicitant leurs observations et en leur demandant de transmettre à la Commission tous éléments d'information pertinents. Voir *Ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10 et Corr.1)*, par. 488 et *Ibid.*, *cinquante-*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 57/21 du 19 novembre 2002, a pris note de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail.

De sa cinquante-cinquième à sa cinquante-huitième sessions, tenues de 2003 à 2006, la Commission a reçu et examiné quatre rapports du Rapporteur spécial⁸²⁶, ainsi que quatre séries de commentaires et observations reçus de gouvernements et d'organisations⁸²⁷, et elle a adopté provisoirement les projets d'articles 1 à 30 et les commentaires y relatifs⁸²⁸. Des groupes de travail ont également été créés à la cinquante-cinquième session, en 2003, pour examiner la proposition présentée par le Rapporteur spécial au sujet du projet d'article 2 ainsi que pour guider le Rapporteur spécial dans l'élaboration de son rapport suivant⁸²⁹; et à la cinquante-septième session, en 2005, pour examiner les projets d'articles 8 et 16 proposés par le Rapporteur spécial⁸³⁰.

Les travaux de la Commission sur le sujet tels qu'ils sont décrits ci-dessus se sont déroulés conformément aux résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale au titre du point relatif au rapport de la Commission de droit international⁸³¹.

huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10), par. 52. L'Assemblée générale, dans sa résolution 58/77 adoptée le 9 décembre 2003, a prié le Secrétaire général d'inviter les États et les organisations internationales à donner des informations sur leurs pratiques présentant un intérêt pour le sujet, en particulier sur les cas dans lesquels des États membres d'une organisation internationale pouvaient être considérés comme responsables des actes de cette organisation.

⁸²⁶ Documents A/CN.4/532, A/CN.4/541, A/CN.4/553, et A/CN.4/564 et Add.1 et 2.

⁸²⁷ Documents A/CN.4/545, A/CN.4/547, A/CN.4/556 et A/CN.4/568 et Add.1.

⁸²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 90. Pour les commentaires des projets d'articles 1 à 3, voir Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10), par. 54; aux projets d'articles 4 à 7, voir Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10), par. 72; des projets d'articles 8 à 16 [15], voir Ibid., soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10), par. 206; et des projets d'articles 17 à 30, voir Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 91.*

⁸²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10), par. 47, 48 et 51.*

⁸³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10), par. 201.*

⁸³¹ Résolutions 55/152, 56/82, 57/21, 58/77, 59/41 et 60/22 de l'Assemblée générale en date, respectivement, des 12 décembre 2000, 12 décembre 2001, 19 no-

3. Ressources naturelles partagées

À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission a, sur la recommandation du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, décidé qu'il convenait d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « Ressources naturelles partagées⁸³² ».

Dans sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission concernant son programme de travail à long terme. Dans sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, l'Assemblée a prié la Commission d'examiner à nouveau le sujet en tenant dûment compte des observations des gouvernements.

À sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission du droit international a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet « Ressources naturelles partagées », de nommer M. Chusei Yamada Rapporteur spécial pour le sujet et de créer un groupe de travail pour aider le Rapporteur spécial⁸³³.

Dans sa résolution 57/21 du 19 novembre 2002, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail.

À sa cinquante-cinquième session, en 2003, la Commission était saisie du premier rapport⁸³⁴ du Rapporteur spécial qui visait à présenter l'historique du sujet et proposait d'en limiter la portée à l'étude des eaux souterraines captives transfrontières, au pétrole et au gaz en commençant par étudier les premières. Le Rapporteur spécial présentait également un additif au rapport, de caractère technique, qui visait à faire mieux comprendre ce qui constitue les eaux souterraines captives transfrontières. Le Rapporteur spécial notait que le problème des eaux souterraines captives avait été examiné pour la première fois par la Commission dans le cadre de son travail de codification du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation [voir pages 227 (note 681), 228, et 229 et 232]. À l'époque, la Commission avait dé-

vembre 2002, 9 décembre 2003, 2 décembre 2004 et 23 novembre 2005. Les travaux sur le sujet se poursuivront à la cinquante-neuvième session de la Commission, en 2007, conformément à la résolution 61/34 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006.

⁸³² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 2000*, vol. II (deuxième partie), par. 729 3). Pour le plan de l'étude du sujet, voir *Ibid.*, annexe 3).

⁸³³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 20, 518 et 519.

⁸³⁴ Document A/CN.4/533 et Add.1.

cidé d'exclure du sujet les eaux souterraines captives sans rapport avec les eaux de surface mais il avait néanmoins été estimé qu'une étude distincte était justifiée en raison de l'importance des eaux souterraines captives dans de nombreuses régions du monde. Le Rapporteur spécial jugeait indispensable de savoir exactement ce qu'étaient ces eaux souterraines afin de déterminer dans quelle mesure les principes énoncés dans la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (*voir annexe V, section L*) pouvaient être applicables. Le Rapporteur spécial notait que des efforts internationaux étaient déployés dans différentes enceintes internationales pour gérer les eaux souterraines, que le droit relatif aux eaux souterraines était plus proche de celui régissant l'exploitation du pétrole et du gaz et que les travaux effectués sur le sujet de la responsabilité internationale (*international liability*), en particulier sur le volet « prévention », seraient pertinents⁸³⁵.

Dans sa résolution 58/77 du 9 décembre 2003, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à donner des informations à la Commission du droit international sur les législations nationales et les accords et arrangements bilatéraux et autres concernant l'utilisation de la gestion des eaux de surface transfrontières, en particulier les dispositions régissant la qualité et la quantité de ces eaux, qui présentaient un intérêt pour le sujet. À sa cinquante-sixième session, en 2004, la Commission a décidé qu'un questionnaire établi par le Rapporteur spécial serait distribué aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales concernées pour leur demander de communiquer leurs vues et des informations sur les eaux souterraines⁸³⁶. L'Assemblée générale, dans sa résolution 59/41 du 2 décembre 2004, a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les divers aspects du sujet, et en particulier lui fournissent des informations sur leur pratique, bilatérale ou régionale, relative à la répartition des eaux souterraines faisant partie de systèmes aquifères transfrontières et à la gestion des systèmes aquifères transfrontières non renouvelables.

La Commission a procédé à la première lecture du projet d'articles de sa cinquante-sixième à sa cinquante-huitième session, de 2004 à 2006.

⁸³⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 376 à 381.

⁸³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 81.

Durant cette période, elle a reçu et examiné deux rapports supplémentaires (soit trois au total) du Rapporteur spécial, dans lesquels celui-ci proposait des projets d'articles⁸³⁷. La Commission était également saisie des commentaires et observations reçus de gouvernements et d'organisations internationales concernées, qui furent distribués à la cinquante-septième session, en 2005⁸³⁸. La Commission a en outre constitué trois groupes de travail à composition non limitée, le premier en 2004, présidé par le Rapporteur spécial, pour aider la Commission dans l'examen du sujet, le second, en 2005, présidé par Enrique Candioti, pour examiner et réviser les 25 projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, compte tenu du débat qui avait eu lieu à la Commission, et le troisième en 2006, également présidé par Enrique Candioti, pour achever l'examen et la révision des projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial⁸³⁹.

À sa cinquante-huitième session, en 2006, la Commission a adopté en première lecture 19 projets d'articles⁸⁴⁰ sur le droit des aquifères trans-

⁸³⁷ Documents A/CN.4/539 et Add.1, et A/CN.4/551 et Corr.1 et Add.1.

⁸³⁸ Document A/CN.4/555 et Add.1.

⁸³⁹ La Commission a en outre entendu des exposés informels d'experts des eaux souterraines de la Commission économique pour l'Europe (CEE), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Association internationale des hydrogéologues (AIH) à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, en 2003 et 2004, respectivement; ainsi qu'un exposé technique informel sur le système aquifère guarani, à sa cinquante-septième session, en 2005. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10* (A/58/10), par. 373; *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 10* (A/59/10), par. 80; et *Ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 10* (A/60/10), par. 32.

⁸⁴⁰ Projet d'article 1 (Champ d'application), 2 (Termes employés), 3 (Souveraineté des États de l'aquifère), 4 (Utilisation équitable et raisonnable), 5 (Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable), 6 (Obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère), 7 (Obligation générale de coopérer), 8 (Échange régulier de données et informations), 9 (Protection et préservation des écosystèmes), 10 (Zones de réalimentation et de déversement), 11 (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution), 12 (Surveillance), 13 (Gestion), 14 (Activités projetées), 15 (Coopération scientifique et technique avec les États en développement), 16 (Situations d'urgence), 17 (Protection en période de conflit armé), 18 (Données et informations relatives à la défense ou à la sécurité nationales) et 19 (Accords et arrangements bilatéraux et régionaux). Le projet d'article est divisé en cinq parties : la première partie (Introduction), comprenant les articles 1 et 2; la deuxième partie (Principes généraux), comprenant les articles 3 à 8; la troisième partie (Protection, préservation et gestion) comprenant les articles 9 à 13; la

frontières et des commentaires y relatifs. Elle a décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre les projets d'article, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général⁸⁴¹.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 61/34 du 4 décembre 2006, a exprimé ses remerciements à la Commission pour l'achèvement de l'examen en première lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières.

Les travaux de la Commission sur le sujet, tels qu'ils sont décrits ci-dessus, se sont déroulés conformément aux résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale au titre du point relatif au rapport de la Commission du droit international⁸⁴².

4. Les effets des conflits armés sur les traités

À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission du droit international a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « Les effets des conflits armés sur les traités⁸⁴³ ». Un plan d'étude succinct décrivant la structure d'ensemble et l'approche susceptible d'être adoptée pour l'étude du sujet, était annexé au rapport de la Commission de cette année-là⁸⁴⁴. Il était indiqué dans ce plan d'étude que le sujet avait été mis de côté par la Commission lors de ses travaux sur le droit des traités et qu'il était visé dans la clause de sauvegarde de la

quatrième partie (Activités touchant d'autres États), comprenant l'article 14; et la cinquième partie (Dispositions diverses), comprenant les articles 15 à 19. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10), par. 75 et 76.

⁸⁴¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10), par. 73.

⁸⁴² Résolutions 55/152, 56/82, 57/21, 58/77, 59/41 et 60/22 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000, 12 décembre 2001, 19 novembre 2002, 9 décembre 2003, 2 décembre 2004 et 23 novembre 2005, respectivement. Les travaux sur le sujet se poursuivront à la cinquante-neuvième session de la Commission, en 2007, conformément à la résolution 61/34 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006.

⁸⁴³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 2000*, vol. II (deuxième partie), par. 726 à 728 et 729 (2).

⁸⁴⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 2000*, vol. II (deuxième partie), annexe (2).

Convention de Vienne sur le droit des traités⁸⁴⁵ (*voir annexe V, section F*). Le plan d'étude indiquait en outre que le sujet était idéal pour la codification ou le développement progressif parce qu'il y avait, d'une part, une pratique et une expérience considérables des États et, d'autre part, des éléments d'incertitude. Il relevait en outre que le sujet avait reçu de multiples appuis au sein du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme et que la nécessité continue d'une clarification du droit dans ce domaine avait été généralement reconnue.

À sa cinquante-sixième session, en 2004, la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Les effets des conflits armés sur les traités » à son programme de travail et de nommer M. Ian Brownlie Rapporteur spécial pour le sujet⁸⁴⁶.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, a pris note de l'inscription du sujet au programme de travail à long terme et, par sa résolution 59/41 du 2 décembre 2004, a avalisé la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail.

À ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, en 2005 et 2006, respectivement, la Commission a reçu et examiné les deux premiers rapports du Rapporteur spécial⁸⁴⁷, ainsi qu'une étude établie par le Secrétariat⁸⁴⁸. À sa cinquante-septième session, en 2005, la Commission a fait sienne une proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que le Secrétariat distribue aux gouvernements une note leur demandant des informations sur leur pratique en la matière, en particulier leur pratique la plus récente⁸⁴⁹.

Les travaux de la Commission sur le sujet tels qu'ils sont décrits ci-dessus se sont déroulés conformément aux résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale au titre du point relatif au rapport de la Commission du droit international⁸⁵⁰.

⁸⁴⁵ Article 73.

⁸⁴⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 364.

⁸⁴⁷ Documents A/CN.4/552 et A/CN.4/570 et Corr.1.

⁸⁴⁸ Document A/CN.4/550 et Corr.1 et 2.

⁸⁴⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 112.

⁸⁵⁰ Résolutions 55/152, 59/41 et 60/22 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000, du 2 décembre 2004 et du 23 novembre 2005, respectivement. Les travaux sur le sujet se poursuivront à la cinquante-neuvième session de la Commission, en 2007, conformément à la résolution 61/34 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006.

5. Expulsion des étrangers

À sa cinquantième session, en 1998, la Commission a pris note du rapport du Groupe de planification incluant le sujet de l'expulsion des étrangers parmi les sujets susceptibles d'être inscrits au programme de travail à long terme de la Commission⁸⁵¹. Le sujet a été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission à la cinquante-deuxième session, en 2000⁸⁵², et un plan d'étude décrivant la structure d'ensemble et l'approche susceptibles d'être adoptées pour l'étude du sujet a été annexé au rapport de la Commission de cette année-là⁸⁵³.

À sa cinquante-sixième session, en 2004, la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Expulsion des étrangers » à son programme de travail et de nommer Maurice Kamto Rapporteur spécial⁸⁵⁴.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, a pris note de l'inscription du sujet au programme de travail à long terme et, dans sa résolution 59/41 du 2 décembre 2004, a approuvé la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son ordre du jour.

À ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, en 2005 et 2006, respectivement, la Commission a reçu deux rapports du Rapporteur spécial⁸⁵⁵. La Commission était également saisie d'une étude établie par le Secrétariat⁸⁵⁶. Le rapport préliminaire du Rapporteur spécial, publié en 2005, offrait une vue d'ensemble du sujet tout en mettant en lumière les problèmes juridiques que celui-ci soulevait et les difficultés méthodologiques que posait son examen. Ce rapport traitait de la notion d'expulsion de l'étranger, du droit d'expulser, des motifs de l'expulsion, et des droits liés à l'expulsion. De plus, il examinait diverses questions méthodologiques et proposait une esquisse de plan de travail.

⁸⁵¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 554.

⁸⁵² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 2000, vol. II (deuxième partie), par. 726 à 728 et 729 (4).

⁸⁵³ Voir *Ibid.*, annexe (4).

⁸⁵⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 364.

⁸⁵⁵ Documents A/CN.4/554 et A/CN.4/573. L'examen du second rapport a été renvoyé à la cinquante-neuvième session, en 2007. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 252.

⁸⁵⁶ Document A/CN.4/565.

Les travaux de la Commission sur le sujet tels qu'ils sont décrits ci-dessus se sont déroulés conformément aux résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale au titre du point relatif au rapport de la Commission du droit international⁸⁵⁷.

L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

À sa cinquante-sixième session, en 2004, la Commission a, sur la recommandation du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, décidé d'inscrire le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » à son programme de travail à long terme⁸⁵⁸. Un plan d'étude décrivant la structure d'ensemble et l'approche susceptibles d'être adoptées pour l'étude du sujet était annexé au rapport de la Commission de cette année-là⁸⁵⁹.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 59/41 du 2 décembre 2004, a pris note du rapport de la Commission concernant son programme de travail à long terme.

À sa cinquante-septième session, en 2005, la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail et de nommer Zdzislaw Galicki Rapporteur spécial pour le sujet⁸⁶⁰.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 60/22 du 23 novembre 2005 a approuvé la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail.

À sa cinquante-huitième session, en 2006, la Commission était saisie du rapport préliminaire⁸⁶¹ du Rapporteur spécial, qui traitait de l'universalité de la répression et de l'universalité de la compétence, de la compétence universelle et de l'obligation d'extrader ou de poursuivre,

⁸⁵⁷ Résolutions 55/152, 59/41 et 60/22 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 12 décembre 2000, du 2 décembre 2004 et du 23 novembre 2005. Les travaux sur le sujet se poursuivront à la cinquante-neuvième session de la Commission, en 2007, conformément à la résolution 61/34 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006.

⁸⁵⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 362 et 363.

⁸⁵⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, annexe.

⁸⁶⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 500.

⁸⁶¹ Document A/CN.4/571.

des sources de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et de la portée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

Les travaux de la Commission sur le sujet tels qu'ils sont décrits ci-dessus se sont déroulés conformément aux résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale au titre du point relatif au rapport de la Commission du droit international⁸⁶².

⁸⁶² Résolutions 59/41 et 60/22 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 2 décembre 2004 et du 23 novembre 2005. Les travaux sur le sujet se poursuivront à la cinquante-neuvième session de la Commission, en 2007, conformément à la résolution 61/34 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006.

ANNEXE I

Statut de la Commission du droit international*

Article premier

1. La Commission du droit international a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification.
2. Elle s'occupera au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé.

Chapitre premier.

Organisation de la Commission du droit international

Article 2^a

1. La Commission se compose de trente-quatre membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.
2. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
3. En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

Article 3

Les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale sur une liste de candidats présentés par les Gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

* Résolution 174 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947. Le texte du Statut reproduit dans les versions antérieures de la présente publication avait subi quelques modifications rédactionnelles.

^a Texte amendé par la résolution 36/39 de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1981.

Article 4

Chaque Membre peut présenter quatre candidats au plus, dont deux peuvent être ressortissants de l'État qui les présente et deux peuvent être des ressortissants d'autres États.

Article 5

Les noms des candidats doivent être communiqués par écrit par les Gouvernements au Secrétaire général avant le 1^{er} juin de l'année au cours de laquelle l'élection a lieu; toutefois, un Gouvernement peut, dans des cas exceptionnels, substituer à un candidat qu'il avait présenté avant le 1^{er} juin un autre candidat désigné au plus tard trente jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Article 6

Le Secrétaire général transmet aussitôt que possible aux gouvernements des États Membres les noms qui lui sont ainsi communiqués, de même que les curricula vitae des candidats envoyés par le Gouvernement qui les présente.

Article 7

Le Secrétaire général dresse, par ordre alphabétique, la liste, prévue à l'article 3 ci-dessus, de tous les candidats dûment présentés et la soumet à l'Assemblée générale aux fins de l'élection.

Article 8

À l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises, et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

Article 9^b

1. Sont élus, à concurrence du nombre maximal de membres prescrit pour chaque groupe régional, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des Membres présents et votants.

^b Texte amendé par la résolution 36/39 de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1981.

2. Au cas où plusieurs ressortissants d'un même État obtiendraient suffisamment de voix pour être élus, celui qui a obtenu le plus de voix sera élu, et, au cas où il y aurait partage égal des voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Article 10^c

Les membres de la Commission sont élus pour cinq ans; ils sont rééligibles.

Article 11

En cas de vacance survenant après élection, la Commission pourvoit elle-même au siège vacant, en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 2 et 8 ci-dessus.

Article 12^d

La Commission se réunit à l'Office européen des Nations Unies à Genève. Elle a toutefois le droit de se réunir en d'autres endroits, après consultation avec le Secrétaire général.

Article 13^e

Les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 14

Le Secrétaire général mettra, autant qu'il lui est possible, à la disposition de la Commission le personnel et les facilités dont la Commission aura besoin pour accomplir sa tâche.

^c Texte amendé par la résolution 985 (X) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1955.

^d Texte amendé par la résolution 984 (X) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1955.

^e Texte amendé par la résolution 485 (V) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1950.

Chapitre II
Tâche de la Commission du droit international

Article 15

Dans les articles qui suivent, l'expression « développement progressif du droit international » est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États. De même, l'expression « codification du droit international » est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales.

A. — DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL

Article 16

Lorsque l'Assemblée générale renvoie à la Commission une proposition concernant le développement progressif du droit international, la Commission suit, dans les grandes lignes, la procédure suivante :

- a) Elle désigne un Rapporteur parmi ses membres;
- b) Elle établit un plan de travail;
- c) Elle adresse un questionnaire aux Gouvernements et invite ces derniers à lui fournir, dans un délai déterminé, des informations et des renseignements se rapportant aux sujets figurant dans le plan de travail;
- d) Elle désigne dans son sein, s'il y a lieu, les membres chargés de travailler avec le Rapporteur à la préparation d'avant-projets, en attendant les réponses à son questionnaire;
- e) Elle peut consulter des institutions scientifiques et des experts individuels; ces experts ne devront pas nécessairement être des ressortissants de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général pourvoit, lorsque c'est nécessaire et dans les limites du budget, aux frais de consultations d'experts;
- f) Elle étudie les avant-projets du Rapporteur;
- g) Lorsqu'elle estime qu'un projet est satisfaisant, elle prie le Secrétaire général de le publier en tant que document de la Commission. Le Secrétariat donnera à ce document la publicité nécessaire et y joindra telles explications et pièces à l'appui que la Commission jugera appropriées. La publication doit comprendre les informations fournies à la Commission en réponse au questionnaire mentionné à l'alinéa c ci-dessus;

h) Elle invite les Gouvernements à présenter, dans un délai raisonnable, leurs observations sur ce document;

i) Le Rapporteur et les membres désignés à cet effet réexaminent le projet à la lumière de ces observations et élaborent le texte final de ce projet avec rapport explicatif, qu'ils soumettent pour adoption à l'examen de la Commission;

j) Elle soumet, par l'entremise du Secrétaire général, le texte adopté ainsi que ses recommandations à l'Assemblée générale.

Article 17

1. La Commission examine également les plans et projets de conventions multilatérales émanant de Membres des Nations Unies, d'organes principaux de l'Organisation des Nations Unies autres que l'Assemblée générale, d'institutions spécialisées ou d'organisations officielles établies par accords intergouvernementaux en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, que lui transmet à cet effet le Secrétaire général.

2. Si, en de tels cas, elle juge utile de poursuivre l'étude desdits plans ou projets, elle suit, dans les grands lignes, la procédure ci-dessous :

a) Elle établit un plan de travail, étudie lesdits plans ou projets et les compare avec d'autres plans ou projets se rapportant aux mêmes sujets;

b) Elle adresse un questionnaire à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organes, institutions spécialisées et organisations officielles spécifiés ci-dessus qui sont intéressés à la question, et les invite à faire connaître leurs observations dans un délai raisonnable;

c) Elle soumet un rapport et des recommandations à l'Assemblée générale. Elle peut aussi, si elle le juge désirable, faire, avant cela, un rapport intérimaire à l'organe ou institution dont émane le plan ou le projet;

d) Si l'Assemblée générale invite la Commission à poursuivre ses travaux selon un plan proposé, la procédure décrite à l'article 16 est applicable. Il se peut toutefois que le questionnaire mentionné à l'alinéa *c* dudit article soit inutile.

B. — CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL

Article 18

1. La Commission recherche, dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codification, en tenant compte des projets existants, qu'ils soient d'origine gouvernementale ou non.

2. Lorsqu'elle juge la codification d'un sujet nécessaire ou désirable, elle soumet ses recommandations à l'Assemblée générale.

3. Elle donne priorité à toute demande de l'Assemblée générale de traiter une question.

Article 19

1. La Commission adopte, pour chaque cas, le plan de travail qui lui paraît approprié.

2. Elle s'adresse, par l'entremise du Secrétaire général, aux Gouvernements pour leur demander, avec toute la précision nécessaire, de lui fournir les textes de lois, décrets, décisions judiciaires, traités, correspondance diplomatique et autres documents relatifs aux sujets à l'étude et dont elle croit avoir besoin.

Article 20

La Commission rédige ses projets en articles et les soumet à l'Assemblée générale avec un commentaire comprenant :

- a) Une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes, y compris les traités, les décisions judiciaires et la doctrine;
- b) Des conclusions précisant :
 - i) L'étendue de l'accord réalisé sur chaque point dans la pratique des États et dans la doctrine;
 - ii) Les divergences et désaccords qui subsistent, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chacune des thèses.

Article 21

1. Lorsque la Commission estime qu'un projet est satisfaisant, elle prie le Secrétaire général de le publier en tant que document de la Commission. Le Secrétariat donnera à ce document la publicité nécessaire et y joindra telles explications et pièces à l'appui que la Commission jugera appropriées. La publication doit comprendre les informations fournies à la Commission par les Gouvernements en vertu de l'article 19. La Commission décide si des opinions émises par des institutions scientifiques ou des experts individuels consultés par la Commission doivent être comprises dans la publication.

2. La Commission demande aux Gouvernements de lui faire connaître, dans un délai raisonnable, leurs observations sur ce document.

Article 22

La Commission prépare, à la lumière de ces observations, le texte final du projet et un rapport explicatif qu'elle soumet avec ses recommandations à l'Assemblée générale par l'entremise du Secrétaire général.

Article 23

1. La Commission peut recommander à l'Assemblée générale :
 - a) De n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié;
 - b) De prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution;
 - c) De recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention;
 - d) De convoquer une conférence pour conclure une convention.
2. Chaque fois qu'elle le juge utile, l'Assemblée générale renvoie à la Commission les projets aux fins de réexamen ou de nouvelle rédaction.

Article 24

La Commission examine les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, par exemple la compilation et la publication de documents établissant la pratique des États et des décisions de juridiction nationales et internationales sur des questions de droit international, et elle fait rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet.

Chapitre III. Coopération avec d'autres organismes

Article 25

1. La Commission peut consulter, lorsqu'elle le juge utile, tout organe des Nations Unies sur tout sujet rentrant dans la compétence de cet organe.
2. Tous les documents de la Commission transmis aux Gouvernements par le Secrétaire général le seront aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui y sont intéressés. Ces organes peuvent fournir des renseignements et présenter des suggestions à la Commission.

Article 26

1. La Commission peut consulter toute organisation, nationale ou internationale, officielle ou non, sur tout sujet qui lui a été confié, si elle le juge utile à l'accomplissement de sa tâche.
2. Aux fins de la distribution des documents de la Commission, le Secrétaire général établira, après avoir consulté la Commission, une liste d'organisations nationales ou internationales s'occupant du droit international. Il s'efforcera d'inclure dans cette liste au moins une organisation nationale de chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies.
3. En appliquant les dispositions du présent article, la Commission et le Secrétaire général se conformeront aux résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies

concernant les relations avec l'Espagne franquiste et excluront des consultations et de la liste les organisations qui ont collaboré avec les nazis et les fascistes.

4. L'utilité de consultations entre la Commission et les organes intergouvernementaux, tels que ceux de l'Union panaméricaine, dont la tâche est la codification du droit international, est reconnue.

ANNEXE II

**Liste des membres actuels et des anciens membres
de la commission du droit international**

Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres que l'Assemblée générale a élus en 2006 pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011^a.

<i>Nom</i>	<i>Pays^b</i>	<i>Durée des fonctions^c</i>
Emmanuel Akwei Addo	Ghana	1997-2006
Roberto Ago	Italie	1957-1978
Bola Adesumbo Ajibola	Nigéria	1987-1991
Richard Osuolale A. Akinjide	Nigéria	1982-1986
Husain M. Al-Baharna	Bahreïn	1987-2006
Fernando Albonico	Chili	1967-1971
Gonzalo Alcivar	Équateur	1970-1972
George H. Aldrich	États-Unis d'Amérique	1981
Ricardo J. Alfaro	Panama	1949-1953 1958-1959
Awn S. Al-Khasawneh	Jordanie	1987-1999
*Ali Mohsen Fetais Al-Marri	Qatar	2002-
Riyadh Mahmoud Sami Al-Qaysi	Iraq	1982-1991
Gilberto Amado	Brésil	1949-1969
Gaetano Arangio-Ruiz	Italie	1985-1996
Joao Clemente Baena Soares	Brésil	1997-2006
Mikuin Leliel Balanda	Zaïre ^d	1982-1986
Julio Barboza	Argentine	1979-1996

^a Décision 61/411 de l'Assemblée générale en date du 16 novembre 2006.

^b Nom du pays pendant la période où l'intéressé a exercé ses fonctions.

^c Les années indiquées sont celles où les annuaires de la Commission du droit international des années correspondantes font apparaître le nom de l'intéressé dans la liste des membres.

^d Le 17 mai 1997, le nom « Zaïre » a été remplacé par « République démocratique du Congo ».

<i>Nom</i>	<i>Pays^b</i>	<i>Durée des fonctions^c</i>
Yuri G. Barsegov	Union des Républiques socialistes soviétiques ^c	1987-1991
Milan Bartoš	Yougoslavie	1957-1973
Mohammed Bedjaoui	Algérie	1965-1981
John Alan Beesley	Canada	1987-1991
Mohamed Bennouna	Maroc	1987-1998
Ali Suat Bilge	Turquie	1972-1976
Boutros Boutros-Ghali	Égypte	1979-1991
Derek William Bowett	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1992-1996
James Leslie Brierly	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1949-1951
Herbert W. Briggs	États-Unis d'Amérique	1962-1966
*Ian Brownlie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1997-
Marcel Cadieux	Canada	1962-1966
*Lucius Cafilisch	Suisse	2007-
Carlos Calero-Rodrigues	Brésil	1982-1996
Juan José Calle y Calle	Pérou	1973-1981
*Enrique J. A. Candiotti	Argentine	1997-
Jorge Castañeda	Mexique	1967-1986
Erik Castrén	Finlande	1962-1971
Choung II Chee	République de Corée	2002-2006
*Pedro Comissario Afonso	Mozambique	2002-
Roberto Córdova	Mexique	1949-1954
James Richard Crawford	Australie	1992-2001
Emmanuel Kodjoe Dadzie	Ghana	1977-1981
Riad Daoudi	République arabe syrienne	2002-2006

^c Depuis le 24 décembre 1991, le nom « Fédération de Russie » est utilisé aux Nations Unies au lieu du nom « Union des Républiques socialistes soviétiques ».

<i>Nom</i>	<i>Pays^b</i>	<i>Durée des fonctions^c</i>
John de Saram	Sri Lanka	1992-1996
Leonardo Díaz-González	Venezuela	1977-1991
*Christopher John Robert Dugard	Afrique du Sud	1997-
Constantin P. Economidès	Grèce	1997-2001 2003-2006
Douglas L. Edmonds	États-Unis d'Amérique	1954-1961
Gudmundur Eiriksson	Islande	1987-1996
Abdullah El-Erian	Égypte, République arabe unie et République arabe d'Égypte ^f	1957-1958 1962-1978
Nabil Elaraby	Égypte	1994-2001
Taslim Olawale Elias	Nigéria	1962-1975
Faris El-Khoury	Syrie, République arabe unie ^g	1949-1961
Khalafalla El Rasheed Mohamed Ahmed	Soudan	1982-1986
Nihat Erim	Turquie	1959-1961
*Paula Escarameia	Portugal	2002-
Constantin Th. Eustathiades	Grèce	1967-1971
Jens Evensen	Norvège	1979-1984
Luigi Ferrari Bravo	Italie	1997-1998
Sir Gerald Fitzmaurice	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	1955-1960
Constantin Flitan	Roumanie	1982-1986
*Salifou Fomba	Mali	1992-1996 2002-

^f Par une communication en date du 24 février 1958, le Secrétaire général a été informé de la création par l'Égypte et la Syrie d'un État unique, la République arabe unie. Par une communication en date du 2 septembre 1971, le nom « République arabe unie » a été remplacé par « République arabe d'Égypte » (Égypte).

^g Par une communication en date du 24 février 1958, le Secrétaire général a été informé de la création par l'Égypte et la Syrie d'un État unique, la République arabe unie. Par une communication en date du 13 septembre 1971, le nom « Syrie » a été remplacé par « République arabe syrienne ».

<i>Nom</i>	<i>Pays^b</i>	<i>Durée des fonctions^c</i>
Laurel B. Francis	Jamaïque	1977-1991
J. P. A. François	Pays-Bas	1949-1961
*Giorgio Gaja	Italie	1999-
*Zdzislaw Galicki	Pologne	1997-
Francisco V. García Amador	Cuba	1954-1961
Raul I. Goco	Philippines	1997-2001
Bernhard Graefrath	République démocratique allemande ^h , Allemagne	1987-1991
André Gros	France	1961-1963
Mehmet Güney	Turquie	1992-1996
Gerhard Hafner	Autriche	1997-2001
Edvard Hambro	Norvège	1972-1976
* Hussein Hassouna	Égypte	2007-
Francis Mahon Hayes	Irlande	1987-1991
Qizhi, He	Chine	1994-2001
Mauricio Herdocia Sacasa	Nicaragua	1997-2001
*Mahmoud Hmoud	Jordanie	2007-
Shuhsi Hsu	Chine	1949-1961
Jiahua Huang	Chine	1985-1986
Manley O. Hudson	États-Unis d'Amérique	1949-1953
Kamil E. Idris	Soudan	1992-1996 2000-2001
Adegoke Ajibola Ige ⁱ	Nigéria	
Luis Ignacio-Pinto	Dahomey ^j	1967-1969
Jorge E. Illueca	Panama	1982-1991 1997-2001
*Marie Jacobsson	Suède	2007-

^h Du fait de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux États allemands se sont unis pour former un seul État souverain. Depuis le 3 octobre 1990, la République fédérale est désignée aux Nations Unies sous le nom « Allemagne ».

ⁱ M. Ige est décédé peu après son élection.

^j Le nom « Dahomey » a été remplacé par « Bénin » le 1^{er} décembre 1975.

<i>Nom</i>	<i>Pays^b</i>	<i>Durée des fonctions^c</i>
Andreas J. Jacovides	Chypre	1982-1996
S. P. Jagota	Inde	1977-1986
Eduardo Jimenez de Arechaga	Uruguay	1960-1969
Peter C. R. Kabatsi	Ouganda	1992-2001 2002-2006
*Maurice Kamto	Cameroun	1999-
Victor Kanga	Cameroun	1962-1964
James Lutabanzibwa Kateka	République-Unie de Tanzanie	1997-2006
Richard D. Kearney	États-Unis d'Amérique	1967-1976
*Fathi Kemicha	Tunisie	2002-
Thanat Khoman	Thaïlande	1957-1959
*Roman Anatolyevitch Kolodkin	Fédération de Russie	2003-
Vladimir M. Koretsky	Union des Républiques socialistes soviétiques ^e	1949-1951
Abdul G. Koroma	Sierra Leone	1982-1993
Martti Koskenniemi	Finlande	2002-2006
Feodor I. Kozhevnikov	Union des Républiques socialistes soviétiques ^e	1952-1953
Sergei B. Krylov	Union des Républiques socialistes soviétiques ^e	1954-1956
Mochtar Kusuma-Atmadja	Indonésie	1992-2001
Valery I. Kuznetsov	Fédération de Russie	2002
Manfred Lachs	Pologne	1962-1966
José M. Lacleta Muñoz	Espagne	1982-1986
Sir Hersch Lauterpacht	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	1952-1954
Chieh Liu	Chine	1962-1966
Igor Ivanovich Lukashuk	Fédération de Russie	1995-2001
Antonio de Luna Garcia	Espagne	1962-1966
Ahmed Mahiou	Algérie	1982-1996
Chafic Malek	Liban	1982-1986

<i>Nom</i>	<i>Pays^b</i>	<i>Durée des fonctions^c</i>
William Mansfield	Nouvelle-Zélande	2002-2006
Alfredo Martínez Moreno	El Salvador	1973-1976
Michael J. Matheson	États-Unis d'Amérique	2003-2006
Ahmed Matine-Daftary	Iran ^k	1957-1961
Stephen C. McCaffrey	États-Unis d'Amérique	1982-1991
*Donald McRae	Canada	2007-
*Teodor Viorel Melescanu	Roumanie	1997-2001 2003-
Václav Mikulka	Tchécoslovaquie, République tchèque ¹	1992-1998
Djamchid Momtaz	Iran (République islamique d')	2000-2006
Zhengyu Ni	Chine	1982-1984
*Bernd H. Niehaus	Costa Rica	2002-
Frank X. J. C. Njenga	Kenya	1976-1991
*Georg Nolte	Allemagne	2007-
Motoo Ogiso	Japon	1982-1991
*Bayo Ojo	Nigéria	2007-
Didier Opertti Badan	Uruguay	1997-2006
Luis Padilla Nervo	Mexique	1955-1963
Radhabinod Pal	Inde	1952-1966
Guillaume Pambou-Tchivounda	Gabon	1992-2006
Angel Modesto Paredes	Équateur	1962-1966
John J. Parker	États-Unis d'Amérique	1954
Stanislaw M. Pawlak	Pologne	1987-1991
*Alain Pellet	France	1990-
*Rohan Perera	Sri Lanka	2007-
Obed Pessou	Dahomey ⁱ	1962-1966

^k Par une communication en date du 14 novembre 1982, le Secrétaire général a été avisé que la désignation « Iran (République islamique d') » devait désormais être utilisée.

¹ Au 1^{er} janvier 1993, le nom « Tchécoslovaquie » a été remplacé par « République tchèque ».

<i>Nom</i>	<i>Pays^b</i>	<i>Durée des fonctions^c</i>
*Ernest Petric	Slovénie	2007-
Christopher Walter Pinto	Sri Lanka	1973-1981
Syed Sharifuddin Pirzada	Pakistan	1982-1986
Robert Q. Quentin-Baxter	Nouvelle-Zélande	1972-1984
Alfred Ramangasoavina	Madagascar	1967-1976
Pemmaraju Sreenivasa Rao	Inde	1987-2006
Sir Benegal N. Rau	Inde	1949-1951
Edilbert Razafindralambo	Madagascar	1982-1996
Paul Reuter	France	1964-1989
Willem Riphagen	Pays-Bas	1977-1986
Patrick Lipton Robinson	Jamaïque	1992-1996
Victor Rodriguez-Cedeño	Venezuela	1997-2006
Shabtai Rosenne	Israël	1962-1971
Robert Rosenstock	États-Unis d'Amérique	1992-2003
Zenon Rossides	Chypre	1972-1976
Emmanuel J. Roukounas	Grèce	1985-1991
José María Ruda	Argentine	1964-1972
*Gilberto Vergne Saboia	Brésil	2007-
Milan Šahović	Yougoslavie	1974-1981
Carlos Salamanca Figueroa	Bolivie	1954-1956
A. E. F. Sandström	Suède	1949-1961
Georges Scelle	France	1949-1960
Stephen M. SchWebel	États-Unis d'Amérique	1977-1980
Bernardo Sepulveda	Mexique	1997-2006
César Sepúlveda Gutiérrez	Mexique	1987-1991
José Sette Câmara	Brésil	1970-1978
Jiuyong Shi	Chine	1987-1993
Bruno Simma	Allemagne	1997-2002
Sir Ian Sinclair	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	1982-1986
Nagendra Singh	Inde	1967-1972

<i>Nom</i>	<i>Pays^b</i>	<i>Durée des fonctions^c</i>
*Narinder Singh	Inde	2007-
Luis Solari Tudela	Pérou	1987-1991
Jean Spiropoulos	Grèce	1949-1957
Constantin A. Stavropoulos	Grèce	1982-1984
Sompong Sucharitkul	Thaïlande	1977-1986
Alberto Szekely	Mexique	1992-1996
Abdul Hakim Tabibi	Afghanistan	1962-1981
Arnold J. P. Tammes	Pays-Bas	1967-1976
Doudou Thiam	Sénégal	1970-1999
Peter Tomka	Slovaquie	1999-2002
Christian Tomuschat	République fédérale d'Allemagne, Allemagne ^h	1985-1996
Senjin Tsuruoka	Japon	1961-1981
Grigory I. Tunkin	Union des Républiques socialistes soviétiques ^e	1957-1966
Nikolai A. Ushakov	Union des Républiques socialistes soviétiques ^e	1967-1986
Endre Ustor	Hongrie	1967-1976
*Eduardo Valencia-Ospina	Colombie	2003-
Sir Francis Vallat	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	1973-1981
*Edmundo Vargas Carreño	Chili	1992-1996 2007-
*Stephen Vasciannie	Jamaïque	2007-
*Marcelo Vázquez-Bermudez	Équateur	2007-
Alfred Verdross	Autriche	1957-1966
Vladlen Vereshchetin	Fédération de Russie	1992-1994
Stephen Verosta	Autriche	1977-1981
Francisco Villagrán Kramer	Guatemala	1992-1996
*Amos Wako	Kenya	2007-

<i>Nom</i>	<i>Pays^b</i>	<i>Durée des fonctions^c</i>
Sir Humphrey Waldock	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1961-1972
*Nugroho Wisnumurti	Indonésie	2007-
*Hanqin Xue	Chine	2002-
*Chusei Yamada	Japon	1992-
Alexander Yankov	Bulgarie	1977-1996
Mustafa Kamil Yasseen	Iraq	1960-1976
Jesús María Yepes	Colombie	1949-1953
Kisaburo Yokota	Japon	1957-1960
Jaroslav Zourek	Tchécoslovaquie ¹	1949-1961

ANNEXE III

Statut juridique des membres de la Commission au lieu où se trouve son siège permanent*

Le Gouvernement suisse, dans un communiqué adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a transmis le texte de la décision prise par le Conseil fédéral suisse touchant le statut juridique des membres de la Commission du droit international à Genève, ville où se trouve son siège permanent. Le texte de cette décision se lit comme suit :

« Sur proposition du Département politique fédéral, le Conseil fédéral a décidé, le 9 mai 1979, d'accorder par analogie aux membres de la Commission du droit international, pendant la durée des sessions de la Commission à Genève, les privilèges et immunités dont jouissent les juges de la Cour internationale de Justice en séjour en Suisse. Il s'agit des privilèges et immunités dont jouissent les chefs de mission accrédités auprès des organisations internationales à Genève. Les membres de la Commission du droit international auront droit à une carte de légitimation rouge spéciale. »

* Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (deuxième partie), document A/34/10, par. 11 à 13.

ANNEXE IV

Projets préparés par la Commission du droit international

I. PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉTATS*

Considérant que tous les États du monde forment une communauté régie par le droit international,

Considérant que le développement progressif du droit international exige que la communauté des États soit organisée de manière efficace,

Considérant que, en grande majorité, les États du monde ont, à cette fin, établi un ordre international nouveau sous l'égide de la Charte des Nations Unies, et que la plupart des autres États ont exprimé leur désir d'y conformer leur activité,

Considérant qu'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et que, pour atteindre ce but, il est essentiel de faire régner le droit et la justice, et

Considérant qu'il convient donc de formuler certains droits et devoirs fondamentaux des États à la lumière de la nouvelle orientation du droit international et en harmonie avec la Charte des Nations Unies,

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte et proclame la présente Déclaration sur les droits et devoirs des États.

Article premier

Tout État a droit à l'indépendance et, par suite, le droit d'exercer librement, sans aucune pression de la part d'un autre État, toutes ses compétences juridiques, y compris le choix de la forme de son gouvernement.

Article 2

Tout État a le droit d'exercer sa juridiction sur son territoire ainsi que sur toutes les personnes et choses qui s'y trouvent, sous réserve des immunités consacrées par le droit international.

* Texte adopté par la Commission à sa première session en 1949, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires et des observations sur le projet de déclaration, est reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international, 1949*. Le texte ci-dessus est repris de l'annexe à la résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1949.

Article 3

Tout État a le devoir de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État.

Article 4

Tout État a le droit de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre État et d'empêcher que des activités ne s'organisent sur son propre territoire en vue de la fomenter.

Article 5

Tout État a droit à l'égalité juridique avec les autres États.

Article 6

Tout État a le devoir de traiter les personnes soumises à sa juridiction de telle sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 7

Tout État a le devoir de veiller à ce que les conditions qui règnent sur son territoire ne menacent ni la paix ni l'ordre international.

Article 8

Tout État a le devoir de régler ses différends avec d'autres États par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Article 9

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international.

Article 10

Tout État a le devoir de s'abstenir de prêter assistance à un État qui contrevient à l'article 9, ou contre lequel les Nations Unies entreprennent une action préventive ou coercitive.

Article 11

Tout État a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre État en violation de l'article 9.

Article 12

Tout État a le droit de légitime défense individuelle ou collective contre une agression armée.

Article 13

Tout État a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations nées des traités et autres sources du droit international, et il ne peut invoquer pour manquer à ce devoir les dispositions de sa constitution ou de sa législation.

Article 14

Tout État a le devoir de conduire ses relations avec les autres États conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'État est subordonnée à la primauté du droit international.

2. PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL CONSACRÉS PAR LE STATUT DU TRIBUNAL DE NUREMBERG ET DANS LE JUGEMENT DE CE TRIBUNAL*

PRINCIPE I

Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement.

PRINCIPE II

Le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis.

* Texte adopté par la Commission à sa deuxième session, en 1950, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les principes, est reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international, 1950*, vol. II.

PRINCIPE III

Le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'État ou de gouvernement ne dégage pas sa responsabilité en droit international.

PRINCIPE IV

Le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou celui d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas la responsabilité de l'auteur en droit international s'il a eu moralement la faculté de choisir.

PRINCIPE V

Toute personne accusée d'un crime de droit international a droit à un procès équitable, tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit.

PRINCIPE VI

Les crimes énumérés ci-après sont punis en tant que crime de droit international :

- a) Crimes contre la paix :
 - i) Projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux;
 - ii) Participer à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa i.
- b) Crimes de guerre :

Les violations des lois et coutumes de la guerre, qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

- c) Crimes contre l'humanité :

L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes.

PRINCIPE VII

La complicité d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le principe VI, est un crime de droit international.

3. PROJET DE CODE DES CRIMES (1954 ET 1996)

- a) *Projet de code des crimes contre la paix
et la sécurité de l'humanité (1954)**

Article premier

Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international, et les individus qui en sont responsables seront punis.

Article 2

Les actes suivants sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

1) Tout acte d'agression, y compris l'emploi par les autorités d'un État de la force armée contre un autre État à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

2) Toute menace, par les autorités d'un État, de recourir à un acte d'agression contre un autre État.

3) Le fait, pour les autorités d'un État, de préparer l'emploi de la force armée contre un autre État à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

4) Le fait, pour les autorités d'un État, d'organiser ou d'encourager sur son territoire ou sur tout autre territoire l'organisation des bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État, ou d'en tolérer l'organisation sur son propre territoire, ou le fait, pour les autorités d'un État, de tolérer que des bandes armées se servent de son territoire comme base d'opérations ou comme point de départ pour des incursions sur le territoire d'un autre État, ainsi que la participation directe ou l'appui donné à l'incursion.

* Texte adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international, 1954*, vol. II.

5) Le fait, pour les autorités d'un État, d'entreprendre ou d'encourager des activités visant à fomenter la guerre civile dans un autre État, ou le fait, pour les autorités d'un État, de tolérer des activités organisées visant à fomenter la guerre civile dans un autre État.

6) Le fait, pour les autorités d'un État, d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes dans un autre État, ou le fait, pour les autorités d'un État, de tolérer des activités organisées calculées en vue de perpétrer des actes terroristes dans un autre État.

7) Les actes commis par les autorités d'un État en violation des obligations qui incombent à cet État en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales au moyen de restrictions ou de limitations aux armements, à la préparation militaire ou aux fortifications, ou d'autres restrictions de même nature.

8) Le fait, pour les autorités d'un État, d'annexer, au moyen d'actes contraires au droit international, un territoire appartenant à un autre État.

9) Le fait, pour les autorités d'un État, d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État par des mesures de coercition, d'ordre économique ou politique, en vue de forcer sa décision et d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit.

10) Les actes commis par les autorités d'un État ou par des particuliers dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, y compris :

- i) Le meurtre de membres du groupe;
- ii) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- iii) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- iv) Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- v) Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

11) Les actes inhumains, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels, par les autorités d'un État ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement.

12) Les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre.

13) Les actes qui constituent :

- i) Le complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;
- ii) L'incitation directe à commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;

- iii) La complicité dans l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;
- iv) La tentative pour commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;

Article 3

Le fait que l'auteur a agi en qualité de chef d'État ou de gouvernant ne l'exonère pas de la responsabilité encourue pour avoir commis l'un des crimes définis dans le présent code.

Article 4

Le fait qu'une personne accusée d'un des crimes définis dans le présent code a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité en droit international si elle avait la possibilité, dans les circonstances existantes, de ne pas se conformer à cet ordre.

b) *Projet de code des crimes
contre la paix et la sécurité de l'humanité (1996)**

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

PORTÉE ET APPLICATION DU PRÉSENT CODE

1. Le présent Code s'applique aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité énoncés dans la deuxième partie.
2. Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont des crimes au regard du droit international et sont punissables comme tels, qu'ils soient ou non punissables au regard du droit national.

Article 2

RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

1. Un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité engage la responsabilité individuelle.
2. Un individu est tenu responsable de crime d'agression conformément à l'article 16.

* Texte adopté par la Commission à sa quarante-huitième session, en 1996, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II (deuxième partie).

3. Un individu est tenu responsable d'un crime visé à l'article 17, 18, 19 ou 20, si cet individu :

- a) Commet intentionnellement un tel crime;
- b) Ordonne la commission d'un tel crime, dans la mesure où ce crime a été effectivement commis ou tenté;
- c) Omet d'empêcher ou de réprimer la commission d'un tel crime dans les circonstances visées à l'article 6;
- d) En connaissance de cause, fournit une aide ou une assistance à la commission d'un tel crime ou la facilite de toute autre manière, directement et de façon substantielle, y compris en procurant les moyens de le commettre;
- e) Participe directement à la planification ou à une entente en vue de commettre un tel crime, dans la mesure où ce crime a été effectivement perpétré;
- f) Incite directement et publiquement un autre individu à commettre un tel crime, dans la mesure où ce crime a été effectivement perpétré;
- g) Tente de commettre un tel crime si ce crime a fait l'objet d'un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 3

SANCTION

Tout individu qui est responsable d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est passible de châtement. Le châtement est proportionnel au caractère et à la gravité de ce crime.

Article 4

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Le fait que le présent Code prévoit la responsabilité des individus pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est sans préjudice de toute question de responsabilité des États en droit international.

Article 5

ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UN SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

Le fait qu'un individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a agi sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale, mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si cela est conforme à la justice.

Article 6

RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

Le fait qu'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a été commis par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale, s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre un tel crime et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer ce crime.

Article 7

QUALITÉ OFFICIELLE ET RESPONSABILITÉ

La qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, même s'il a agi en qualité de chef d'État ou de gouvernement, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

Article 8

COMPÉTENCE

Sans préjudice de la compétence d'une cour criminelle internationale, chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des crimes visés aux articles 17, 18, 19 et 20, quels que soient le lieu ou l'auteur de ces crimes. La compétence aux fins de connaître du crime visé à l'article 16 appartient à une cour criminelle internationale. Néanmoins, il n'est pas interdit à un État mentionné à l'article 16 de juger ses ressortissants pour le crime visé à cet article.

Article 9

OBLIGATION D'EXTRADER OU DE POURSUIVRE

Sans préjudice de la compétence d'une cour criminelle internationale, l'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un crime visé à l'article 17, 18, 19 ou 20 est découvert extradé ou poursuit ce dernier.

Article 10

EXTRADITION DES AUTEURS PRÉSUMÉS DE CRIMES

1. Si les crimes visés aux articles 17, 18, 19 et 20 ne figurent pas en tant que cas d'extradition dans un traité d'extradition conclu entre les États parties, ils sont réputés y figurer à ce titre. Les États parties s'engagent à faire

figurer ces crimes comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la faculté de considérer le présent Code comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces crimes. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces crimes comme cas d'extradition entre eux conformément aux conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Entre États parties, chacun de ces crimes est considéré aux fins d'extradition comme ayant été commis tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire de tout autre État partie.

Article 11

GARANTIES JUDICIAIRES

1. Tout individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie et a droit sans discrimination aux garanties minimales reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits et il a droit à :

a) Ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi et qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre lui;

b) Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

c) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;

d) Être jugé sans retard excessif;

e) Être présent au procès et se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un, et se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

f) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

g) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

h) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

2. Tout individu déclaré coupable d'un crime a le droit de faire réexaminer la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

Article 12

NON BIS IN IDEM

1. Nul ne peut être poursuivi en raison d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif d'une cour criminelle internationale.

2. Un individu ne peut être poursuivi de nouveau en raison d'un crime pour lequel il a été condamné ou acquitté par un jugement définitif d'une juridiction nationale, si ce n'est dans les cas suivants; il peut être poursuivi :

- a) Par une cour criminelle internationale, si :
 - i) Le fait pour lequel il a été jugé par la juridiction nationale a été qualifié par ladite juridiction de crime ordinaire et non de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité; ou
 - ii) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence;
- b) Par une juridiction nationale d'un autre État, si :
 - i) Le fait pour lequel il a été jugé précédemment a eu lieu sur le territoire de cet État; ou
 - ii) Cet État a été la principale victime de ce crime.

3. En cas de nouvelle condamnation en vertu du présent Code, le tribunal tient compte, pour décider de la peine à infliger, de la mesure dans laquelle l'intéressé a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 13

NON-RÉTROACTIVITÉ

1. Nul ne peut être condamné en vertu du présent Code pour des actes commis avant son entrée en vigueur.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement de tout individu en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels en vertu du droit international ou du droit national.

Article 14

FAITS JUSTIFICATIFS

Le tribunal compétent apprécie l'existence de faits justificatifs conformément aux principes généraux de droit, compte tenu du caractère de chaque crime.

Article 15

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

En prononçant la sentence, le tribunal tient compte, le cas échéant, de circonstances atténuantes, conformément aux principes généraux de droit.

DEUXIÈME PARTIE. CRIMES CONTRE LA PAIX
ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ*Article 16*

CRIME D'AGRESSION

Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, prend une part active dans — ou ordonne — la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un État, est responsable de crime d'agression.

Article 17

CRIME DE GÉNOCIDE

Le crime de génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Le meurtre de membres du groupe;
- b) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Les mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe;
- e) Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 18

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

On entend par crime contre l'humanité le fait de commettre, d'une manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe, l'un des actes ci-après :

- a) Le meurtre;
- b) L'extermination;
- c) La torture;
- d) La réduction en esclavage;
- e) Les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou ethniques;
- f) La discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux comportant la violation des libertés et droits fondamentaux de l'être humain et ayant pour résultat de défavoriser gravement une partie de la population;
- g) La déportation ou le transfert forcé de populations, opérés de manière arbitraire;
- h) L'emprisonnement arbitraire;
- i) La disparition forcée de personnes;
- j) Le viol, la contrainte à la prostitution et les autres formes de violence sexuelle;
- k) D'autres actes inhumains qui portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la santé ou à la dignité humaine, tels que mutilations et sévices graves.

*Article 19*CRIMES CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES
ET LE PERSONNEL ASSOCIÉ

1. Les infractions ci-après constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité lorsqu'elles sont commises intentionnellement et d'une manière systématique ou sur une grande échelle contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à une opération des Nations Unies, dans le but d'empêcher ou d'entraver l'exécution du mandat assigné à cette opération :

- a) Un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre de ces personnels;

b) Une atteinte accompagnée de violence contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre de ces personnels, de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.

2. Cet article ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux.

Article 20

CRIMES DE GUERRE

Chacun des crimes de guerre ci-après constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité lorsqu'il est commis d'une manière systématique ou sur une grande échelle;

a) L'un quelconque des actes ci-après commis en violation du droit international humanitaire :

- i) L'homicide intentionnel;
- ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- iv) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une autre personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
- vi) Le fait de priver un prisonnier de guerre, ou une autre personne protégée, de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- vii) La déportation ou le transfert illégaux ou la détention illégale de personnes protégées;
- viii) La prise d'otages;

b) L'un quelconque des actes ci-après commis intentionnellement en violation du droit international humanitaire et entraînant la mort ou causant des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé :

- i) Le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;
- ii) Le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que

- cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs;
- iii) Le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs;
 - iv) Le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;
 - v) Le fait de soumettre perfidement le signe distinctif de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Lion-et-Soleil-Rouges ou d'autres signes protecteurs reconnus;
- c) L'un quelconque des actes ci-après commis intentionnellement en violation du droit international humanitaire :
- i) Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe;
 - ii) Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;
- d) Les atteintes à la dignité de la personne en violation du droit international humanitaire, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- e) L'un quelconque des actes ci-après commis en violation des lois ou coutumes de la guerre :
- i) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;
 - ii) La destruction sans motif de villes et de villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;
 - iii) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ou de zones démilitarisées;
 - iv) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique;
 - v) Le pillage de biens publics ou privés;
- f) L'un quelconque des actes ci-après commis en violation du droit international humanitaire applicable aux conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international :
- i) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que

les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

- ii) Les punitions collectives;
 - iii) La prise d'otages;
 - iv) Les actes de terrorisme;
 - v) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
 - vi) Le pillage;
 - vii) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de toutes les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;
- g) Dans le cas d'un conflit armé : l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre non justifiés par des nécessités militaires dans l'intention de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, et de porter gravement atteinte, de ce fait, à la santé ou à la survie de la population, ces dommages s'étant effectivement produits.

4. PROJET DE CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE L'APATRIDIE DANS L'AVENIR*

Préambule

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que « tout individu a droit à une nationalité »,

Considérant que le Conseil économique et social a reconnu que le problème des apatrides exige « une action conjointe et une action séparée des États Membres en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir effectivement à chacun le droit à une nationalité »,

Considérant que l'apatridie entraîne souvent des souffrances et des difficultés que réprouve la conscience universelle et qui portent atteinte à la dignité humaine,

Considérant que l'apatridie est fréquemment à l'origine de frictions entre États,

* Texte adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international, 1954*, vol. II.

Considérant que l'apatridie est incompatible avec le principe admis qui subordonne à la possession d'une nationalité la jouissance de certains droits individuels reconnus par le droit international,

Considérant que la pratique de nombreux États tend de plus en plus à supprimer progressivement l'apatridie,

Considérant qu'il importe, par voie d'accord international, de supprimer ce mal que constitue l'apatridie,

Les Parties contractantes

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

Tout individu qui, autrement, serait apatride, acquiert à la naissance la nationalité de l'État contractant sur le territoire duquel il est né.

Article 2

Aux fins de l'article premier, l'enfant trouvé, aussi longtemps que son lieu de naissance est inconnu, est présumé né sur le territoire de l'État contractant où il a été trouvé.

Article 3

Aux fins de l'article premier, la naissance à bord d'un navire est réputée survenue sur le territoire de l'État dont le navire bat pavillon. La naissance à bord d'un aéronef est réputée survenue sur le territoire de l'État où l'aéronef est immatriculé.

Article 4

L'enfant qui n'est pas né sur le territoire d'un État partie à la présente Convention et qui, autrement, serait apatride, acquiert la nationalité de l'État contractant dont son père ou sa mère a la nationalité. La nationalité du père l'emporte sur celle de la mère.

Article 5

Si la législation d'un État contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à l'acquisition de la nationalité d'un autre État.

Article 6

Lorsqu'une personne change de nationalité, ou perd sa nationalité, le conjoint et les enfants conservent leur nationalité, à moins qu'ils n'en possèdent ou n'en acquièrent une autre.

Article 7

1. La répudiation n'entraîne la perte de la nationalité d'un individu que s'il possède ou acquiert une autre nationalité.

2. Un individu qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ou obtient à cette fin un permis d'expatriation ne perd sa nationalité que s'il acquiert la nationalité dudit pays étranger.

3. Nul ne peut perdre sa nationalité s'il doit de ce fait devenir apatride parce qu'il quitte le pays de sa nationalité, séjourne à l'étranger, ne se fait pas immatriculer, ou pour toute autre raison analogue.

Article 8

Les nationaux d'un État ne peuvent être déchus de leur nationalité ni à titre de peine, ni pour quelque autre motif que ce soit, si cette déchéance les rend apatrides.

Article 9

Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

Article 10

1. Tout traité portant cession d'un territoire doit contenir les dispositions nécessaires pour que les habitants du territoire cédé ne deviennent pas apatrides et aient le droit d'opter.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'État auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire ou le nouvel État constitué sur un territoire qui appartenait précédemment à un autre État ou à plusieurs autres États accorde sa nationalité aux habitants dudit territoire à moins qu'ils ne conservent leur ancienne nationalité en exerçant un droit d'option ou autrement, ou qu'ils ne possèdent ou n'acquièrent une autre nationalité.

Article 11

1. Les Parties contractantes s'engagent à créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un organisme chargé d'agir, s'il estime qu'il y

a lieu de le faire, au nom des apatrides auprès des gouvernements ou devant le tribunal mentionné au paragraphe 2 ci-après.

2. Les Parties contractantes s'engagent à créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un tribunal qui sera compétent pour statuer sur tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et sur les demandes présentées par l'organisme mentionné au paragraphe 2 ci-dessus au nom des individus qui prétendent qu'un gouvernement leur a refusé sa nationalité en violation des dispositions de la convention.

3. Si, dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention, l'organisme ou le tribunal prévus aux paragraphes 1 et 2 n'ont pas été créés par les États contractants, l'un quelconque d'entre eux aura le droit de demander à l'Assemblée générale de créer cet organisme ou ce tribunal.

4. Les États contractants conviennent de porter devant la Cour internationale de Justice tout différend survenu entre eux au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention dont le tribunal prévu au paragraphe 2 ci-dessus n'a pas été saisi.

Article 12

1. Après approbation par l'Assemblée générale, la présente convention sera ouverte jusqu'au... (un an après l'approbation de l'Assemblée générale) à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout État non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. À partir du... (date mentionnée ci-dessus), il pourra être adhéré à la présente convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout État non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut se réserver de n'appliquer la convention qu'après avoir pris les mesures législatives nécessaires et dans un délai de deux ans au maximum.

2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente convention.

Article 14

1. La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du... (troisième ou sixième par exemple) instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après la date ci-dessus indiquée, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

Tout État partie à la présente convention pourra la dénoncer à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet pour ledit État un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 16

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation et aux États non membres mentionnés à l'article 12 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions prévues à l'article 12;
- b) Les réserves formulées conformément à l'article 13;
- c) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur en exécution de l'article 14;
- d) Les dénonciations prévues à l'article 15.

Article 17

1. La présente convention sera déposée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres mentionnés à l'article 12.

Article 18

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

5. MODÈLE DE RÈGLES SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE*

Préambule

L'engagement d'arbitrage est basé sur les règles fondamentales suivantes :

1. Tout engagement de recourir à l'arbitrage pour la solution d'un différend entre États constitue une obligation juridique qui doit être exécutée de bonne foi.
2. Cet engagement résulte de l'accord des parties et peut viser des différends déjà nés ou des différends éventuels.
3. L'engagement doit résulter d'un document écrit quelle que soit la forme de ce document.
4. Les procédures offertes aux États en litige par le présent modèle ne sont obligatoires que lorsque ceux-ci se sont mis d'accord pour y recourir soit dans le compromis, soit dans tout autre engagement.
5. Les parties sont égales dans toute procédure devant le tribunal arbitral.

L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND ET LA PORTÉE DE L'ENGAGEMENT D'ARBITRAGE

Article premier

1. Si, avant toute constitution du tribunal arbitral, les parties liées par un engagement d'arbitrage sont en désaccord sur l'existence d'un différend ou sur le point de savoir si le différend actuel rentre, en tout ou en partie, dans le cadre de l'obligation de recourir à l'arbitrage, cette question préalable peut sur la demande de l'une des parties, et en l'absence d'accord entre elles sur l'adoption d'une autre procédure, être portée devant la Cour internationale de Justice statuant en procédure sommaire.

2. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

3. Si le tribunal arbitral est déjà constitué, c'est à lui que doit être soumis le différend relatif à l'arbitrabilité.

* Texte adopté par la Commission à sa dixième session, en 1958, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les règles modèles, est reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II.

LE COMPROMIS

Article 2

1. À moins qu'il n'existe des stipulations antérieures suffisantes, notamment dans l'engagement d'arbitrage lui-même, les parties qui recourent à l'arbitrage signent un compromis qui doit spécifier au minimum :

a) L'engagement d'arbitrage en vertu duquel le différend sera soumis aux arbitres;

b) L'objet du différend et, si possible, les points sur lesquels les parties sont d'accord ou ne le sont pas;

c) Le mode de constitution du tribunal et le nombre des arbitres.

2. En outre, toutes autres dispositions que les parties jugeraient souhaitable d'y faire figurer, sont notamment :

- i) Les règles de droit et les principes que devra appliquer le tribunal et, s'il y a lieu, le droit qui lui est conféré de décider *ex aequo et bono*, comme si, en la matière, il était législateur;
- ii) Le pouvoir qui lui serait éventuellement reconnu de faire des recommandations aux parties;
- iii) Le pouvoir qui lui serait reconnu d'édicter lui-même ses propres règles de procédure;
- iv) La procédure à suivre par le tribunal à la condition qu'une fois constitué il reste maître d'écarter les stipulations du compromis qui seraient susceptibles de l'empêcher de rendre sa sentence;
- v) Le nombre des membres constituant le quorum pour les audiences;
- vi) La majorité requise pour la sentence;
- vii) Les délais dans lesquels elle devra être rendue;
- viii) L'autorisation ou l'interdiction pour les membres du tribunal de joindre à la sentence leurs opinions dissidentes ou individuelles;
- ix) Les langues à employer au cours des débats;
- x) Le mode de répartition des frais et dépens;
- xi) Les services susceptibles d'être demandés à la Cour internationale de Justice.

Cette énumération n'est pas limitative.

LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Article 3

1. Immédiatement après la demande faite par l'un des États en litige de soumettre le différend à l'arbitrage, ou après la décision de l'arbitrabilité,

les parties liées par un engagement d'arbitrage devront prendre les mesures nécessaires en vue de parvenir à la constitution d'un tribunal arbitral, soit par le compromis, soit par accord spécial.

2. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois après la date de la demande de soumission du différend à l'arbitrage, ou la décision sur l'arbitrabilité, la nomination des arbitres non encore désignés sera faite par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des parties. Si le Président est empêché, ou s'il est le ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui ne soit le ressortissant d'aucune des parties.

3. Les nominations visées au paragraphe 2 seront faites conformément aux dispositions du compromis ou de tout autre instrument consécutif à l'engagement d'arbitrage et après consultation des parties. En l'absence de telles dispositions, la composition du tribunal sera fixée, après consultation des parties, par le Président de la Cour internationale de Justice ou le juge qui le supplée. Il est entendu qu'en ce cas les arbitres devront être en nombre impair et de préférence au nombre de cinq.

4. Dans le cas où le choix d'un président du tribunal par les autres arbitres est prévu, le tribunal est réputé constitué lorsque ce président a été désigné. Si le président n'est pas désigné dans les deux mois qui suivent la nomination des arbitres, il sera nommé selon la procédure prévue au paragraphe 2.

5. Réserve faite des circonstances spéciales de l'affaire, les arbitres doivent être choisis parmi les personnes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

Article 4

1. Le tribunal une fois constitué, sa composition doit rester la même jusqu'à ce que le jugement ait été prononcé.

2. Chaque partie a cependant la faculté de remplacer un arbitre nommé par elle, à la condition que la procédure n'ait pas encore commencé devant le tribunal. Une fois la procédure commencée, le remplacement d'un arbitre nommé par l'une des parties ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre elles.

3. Les arbitres nommés d'un commun accord par les parties ou par accord entre les arbitres déjà nommés ne peuvent être changés qu'exceptionnellement une fois la procédure commencée. Les arbitres nommés conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2, ne peuvent être changés même par l'accord des parties.

4. La procédure est réputée commencée lorsque le président du tribunal ou l'arbitre unique a rendu sa première ordonnance en matière de procédure.

Article 5

En cas de vacance survenant, avant ou après le commencement de la procédure, par suite du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination originaire.

Article 6

1. Une partie peut proposer la récusation de l'un des arbitres pour une cause survenue depuis la constitution du tribunal. Elle ne peut le faire pour une cause survenue antérieurement, à moins qu'elle ne puisse prouver que la nomination est intervenue dans l'ignorance de cette cause ou par suite d'un dol. Dans l'un et l'autre cas, la décision est prise par les autres membres du tribunal.

2. S'il s'agit d'un arbitre unique ou du président du tribunal, en l'absence d'accord entre les parties, la Cour internationale de Justice se prononcera sur la récusation à la requête de l'une d'elles.

3. À toute vacance survenant dans ces conditions, il est pourvu selon le mode prescrit pour la nomination originaire.

Article 7

Au cas où il aurait été pourvu à une vacance après que la procédure a été commencée, le procès continue au point où il était arrivé au moment où la vacance s'est produite. L'arbitre nouvellement nommé peut toutefois requérir que la procédure orale soit reprise dès le début, au cas où elle aurait déjà été entamée.

LES POUVOIRS DU TRIBUNAL ET L'INSTANCE

Article 8

1. Lorsque l'engagement d'arbitrage ou tout accord complémentaire contiennent des dispositions qui semblent suffisantes pour tenir lieu de compromis et que le tribunal est constitué, l'une des parties peut saisir le tribunal par voie de citation directe. Si l'autre partie refuse de répondre à la demande pour le motif que les dispositions visées ci-dessus sont insuffisantes, le tribunal est juge de savoir s'il existe déjà, entre les parties, un accord suffisant sur les éléments essentiels d'un compromis conformément à l'article 2. Dans l'affirmative, le tribunal ordonne les mesures nécessaires

pour l'ouverture ou la continuation de l'instance. Au cas contraire, le tribunal prescrit aux parties de compléter ou de conclure le compromis, dans les délais qu'il juge raisonnables.

2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord ou à compléter le compromis dans le délai fixé conformément au paragraphe précédent, le tribunal, dans les trois mois qui suivent la constatation de leur désaccord ou, éventuellement, la sentence rendue sur la question de l'arbitrabilité, entreprend l'examen du litige et statue à la demande de l'une des parties.

Article 9

Le tribunal arbitral, juge de sa compétence, dispose du pouvoir d'interpréter le compromis et les autres instruments sur lesquels cette compétence est fondée.

Article 10

1. À défaut d'accord entre les parties sur le droit à appliquer, le tribunal applique :

a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige;

b) La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c) Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d) Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. Si l'accord entre les parties le prévoit, le tribunal peut également décider *ex aequo et bono*.

Article 11

Le tribunal ne peut prononcer le *non liquet* sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit à appliquer.

Article 12

1. À défaut d'accord entre les parties sur la procédure du tribunal, ou en cas d'insuffisance des règles prévues par les parties, le tribunal est compétent pour formuler ou compléter ses règles de procédure.

2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres du tribunal.

Article 13

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le tribunal.

Article 14

1. Les parties nomment auprès du tribunal des agents, avec mission de servir d'intermédiaires entre elles et le tribunal.

2. Elles peuvent charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal des conseils et avocats.

3. Les parties, par l'intermédiaire de leurs agents, conseils et avocats, sont autorisées à présenter par écrit et oralement au tribunal tous les moyens qu'elles jugent utiles à la défense de leur cause. Elles ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives.

4. Les membres du tribunal ont le droit de poser des questions aux agents, conseils et avocats des parties et de leur demander des éclaircissements. Ni les questions posées, ni les observations faites pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal ou de ses membres.

Article 15

1. La procédure arbitrale comprend en général deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

2. L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs aux membres du tribunal et à la partie adverse des mémoires et contre mémoires, et au besoin des répliques et dupliques. Chacune des parties doit joindre toutes pièces et documents invoqués par elle dans la cause.

3. Les délais fixés par le compromis peuvent être prolongés d'un commun accord par les parties ou par le tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

4. Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

5. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre partie en copie certifiée conforme.

Article 16

1. Les débats sont dirigés par le Président. Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal prise avec l'assentiment des parties.

2. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Président ainsi que par un greffier ou secrétaire et ayant seul caractère authentique.

Article 17

1. Lorsque l'instruction écrite aura été close par le tribunal, celui-ci aura le droit d'écarter du débat tous actes et documents qui n'ont pas encore été produits et que l'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre. Toutefois, il demeure libre de prendre en considération lesdits actes et documents sur lesquels les agents, avocats ou conseils de l'une ou l'autre des parties attireraient son attention, à condition que connaissance en ait été donnée à la partie adverse. Celle-ci aura le droit de demander une nouvelle prorogation de l'instruction écrite afin de pouvoir déposer un mémoire en réponse.

2. Le tribunal peut, en outre, requérir des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte.

Article 18

1. Les parties doivent collaborer avec le tribunal à la présentation des preuves et aux autres mesures prévues au paragraphe 2. Le tribunal prend acte du refus de l'une des parties de se conformer aux prescriptions ordonnées à cette fin.

2. Les parties doivent collaborer avec le tribunal à la présentation des preuves et aux autres mesures prévues au paragraphe 1. Le tribunal prend acte du refus de l'une des parties de se conformer aux prescriptions ordonnées à cette fin.

Article 19

Sauf accord contraire impliqué par l'engagement d'arbitrage ou stipulé par le compromis, le tribunal statue sur toutes les demandes accessoires qu'il estime indivisibles de l'objet du litige et nécessaires à sa liquidation définitive.

Article 20

Le tribunal et en cas d'urgence son président, sous réserve de confirmation par le tribunal, ont le pouvoir d'indiquer, s'ils estiment que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

Article 21

1. Lorsque, sous le contrôle du tribunal, les agents, avocats et conseils ont achevé de faire valoir leurs moyens, la clôture des débats est prononcée.

2. Le tribunal a cependant le pouvoir de rouvrir exceptionnellement les débats après leur clôture, tant que la sentence n'a pas été rendue, en raison de moyens de preuve nouvellement découverts et de nature à exercer une influence décisive sur son jugement, ou s'il a constaté, à la suite d'un examen plus approfondi, qu'il a besoin d'être éclairé sur certains points particuliers.

Article 22

1. À l'exception du cas où le demandeur reconnaît le bien-fondé de la prétention du défendeur, le désistement du demandeur ne sera accepté par le tribunal que si le défendeur y acquiesce.

2. En cas de dessaisissement du tribunal par accord des deux parties, le tribunal en prend acte.

Article 23

Si une transaction intervient entre les parties, le tribunal en prend acte. À la requête de l'une des parties, le tribunal peut, s'il le juge bon, donner à la transaction la forme d'une sentence.

Article 24

La sentence arbitrale doit être, en principe, prononcée dans les délais fixés par le compromis, mais le tribunal peut décider de proroger ces délais s'il se trouve autrement dans l'impossibilité de la rendre.

Article 25

1. Lorsque l'une des parties ne s'est pas présentée devant le tribunal ou s'est abstenue de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de lui adjuger ses conclusions.

2. Le tribunal pourra consentir à la partie défaillante un délai de grâce avant le prononcé du jugement.

3. À l'expiration de ce délai, le tribunal rendra la sentence après s'être assuré qu'il est compétent. Il ne peut adjuger ses conclusions à la partie qui se présente qu'après s'être assuré qu'elles sont fondées en fait et en droit.

LE DÉLIBÉRÉ DU TRIBUNAL

Article 26

Le délibéré du tribunal reste secret.

Article 27

1. Tous les arbitres doivent prendre part aux décisions.
2. Sauf lorsque le compromis prévoit un quorum ou lorsque l'absence n'a pas été autorisée par le président du tribunal, l'arbitre défaillant est remplacé par un arbitre que nomme le Président de la Cour internationale de Justice. Les dispositions de l'article 7 s'appliquent dans ce cas.

LA SENTENCE

Article 28

1. La sentence arbitrale est prise à la majorité des membres du tribunal. Elle doit être rédigée par écrit et datée du jour où elle est rendue. Elle doit mentionner les noms des arbitres et être signée par le président et par les membres du tribunal qui l'ont votée. Les arbitres ne doivent pas s'abstenir de voter.
2. À défaut de dispositions contraires du compromis, tout membre du tribunal est autorisé à joindre à la sentence son opinion individuelle ou dissidente.
3. La sentence est considérée comme rendue lorsqu'elle a été lue en séance publique, les agents des parties présents ou dûment convoqués.
4. La sentence arbitrale doit être immédiatement communiquée aux parties.

Article 29

La sentence arbitrale doit être motivée sur tous les points.

Article 30

La sentence est obligatoire pour les parties dès qu'elle est rendue. Elle doit être immédiatement exécutée de bonne foi, à moins que le tribunal n'ait fixé des délais pour tout ou partie de cette exécution.

Article 31

Dans un délai d'un mois, après que la sentence a été rendue et communiquée aux parties, le tribunal peut, soit de sa propre initiative, soit à la

requête de l'une des parties, rectifier toute erreur d'écriture, typographique ou arithmétique, ou toute erreur manifeste du même ordre.

Article 32

La sentence arbitrale constitue un règlement définitif au différend.

L'INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE

Article 33

1. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation et la portée de la sentence sera, à la requête de l'une d'elles et dans le délai de trois mois à dater du prononcé de la sentence, soumis au tribunal qui a rendu cette sentence.

2. Au cas où, pour une raison quelconque, il serait impossible de soumettre le différend au tribunal qui a rendu la sentence, et si dans ledit délai un accord n'est pas intervenu entre les parties pour une autre solution, le différend pourra être porté devant la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties.

3. Au cas d'un recours en interprétation, il appartiendra au tribunal ou, suivant le cas, à la Cour internationale de Justice, de décider si et dans quelle mesure l'exécution de la sentence doit être suspendue jusqu'à ce que le recours ait été jugé.

Article 34

En l'absence de recours en interprétation ou après le jugement en interprétation, le président du tribunal déposera tous les actes de la procédure au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage ou auprès de tout autre dépositaire désigné d'accord entre les parties.

VALIDITÉ ET NULLITÉ DE LA SENTENCE

Article 35

La validité d'une sentence peut être contestée par toute partie pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) Excès de pouvoir du tribunal;
- b) Corruption d'un membre du tribunal;
- c) Absence de motivation de la sentence ou dérogation grave à une règle fondamentale de procédure;
- d) Nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis.

Article 36

1. Si, dans les trois mois de la date où la validité a été contestée, les parties ne se sont pas mises d'accord sur une autre juridiction, la Cour internationale de Justice est compétente pour prononcer, sur la demande de l'une des parties, la nullité totale ou partielle de la sentence.

2. Dans les cas prévus aux alinéas *a* et *c* de l'article 35, la validité doit être contestée dans les six mois qui suivent le prononcé de la sentence et, dans les cas des alinéas *b* et *d*, dans les six mois de la découverte de la corruption ou du fait motivant la nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis, et en tous cas dans les dix ans qui suivent le prononcé de la sentence.

3. La Cour peut, à la requête de la partie intéressée et si les circonstances l'exigent, suspendre l'exécution en attendant la décision définitive sur la demande en nullité.

Article 37

Si la sentence est déclarée nulle par la Cour internationale de Justice, le litige sera soumis à un nouveau tribunal constitué par les parties ou, à défaut, selon le mode prévu à l'article 3.

RÉVISION DE LA SENTENCE

Article 38

1. La révision de la sentence peut être demandée par l'une ou l'autre partie en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été ignoré du tribunal et de la partie qui présente la demande, et qu'il n'y ait pas faute, de la part de cette partie, à l'ignorer.

2. La demande en révision doit être formée dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les dix ans qui suivent le prononcé de la sentence.

3. Lors de la procédure de révision, le tribunal se prononce d'abord sur l'existence du fait nouveau et statue sur la recevabilité de la demande.

4. Si le tribunal juge la demande recevable, il se prononce ensuite sur le fond.

5. La demande en révision doit être portée, toutes les fois que cela est possible, devant le tribunal qui a rendu la sentence.

6. Si, pour une raison quelconque, il n'est pas possible de porter la demande devant le tribunal qui a rendu la sentence, l'instance pourra, sauf accord entre les parties sur une autre solution, être portée par l'une d'elles devant la Cour internationale de Justice.

7. Le tribunal ou la Cour peut, à la requête de la partie intéressée et si les circonstances l'exigent, suspendre l'exécution en attendant la décision définitive sur la demande en révision.

6. PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE*

Article premier

CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTS ARTICLES

Les présents articles s'appliquent aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités entre États.

Article 2

EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins des présents articles :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression « État concédant » s'entend d'un État qui a consenti à accorder le traitement de la nation la plus favorisée;

c) L'expression « État bénéficiaire » s'entend d'un État auquel un État concédant a consenti à accorder le traitement de la nation la plus favorisée;

d) L'expression « État tiers » s'entend de tout État autre que l'État concédant ou l'État bénéficiaire;

e) L'expression « condition de contrepartie » s'entend d'une condition d'une contrepartie de n'importe quelle nature convenue entre l'État bénéficiaire et l'État concédant dans un traité contenant la clause de la nation la plus favorisée ou autrement;

f) L'expression « condition de traitement réciproque » s'entend d'une condition de contrepartie prévoyant un traitement identique ou, le cas échéant, un traitement équivalent, par l'État bénéficiaire de l'État concédant ou de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, au traitement conféré par l'État concédant à un État tiers ou à des

* Texte adopté par la Commission à sa trentième session, en 1978, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'article, est reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international, 1978*, vol. II, deuxième partie.

personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet État tiers.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un État.

Article 3

CLAUSES N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTS ARTICLES

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas à une clause de traitement le plus favorisé qui n'est pas une clause de la nation la plus favorisée visée à l'article 4 ne porte pas atteinte :

a) À l'effet juridique d'une telle clause;

b) À l'application à cette clause de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles elle serait soumise en vertu du droit international indépendamment desdits articles.

Article 4

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Une clause de la nation la plus favorisée est une disposition conventionnelle par laquelle un État assume à l'égard d'un autre État l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée dans un domaine convenu de relations.

Article 5

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Le traitement de la nation la plus favorisée est le traitement accordé par l'État concédant à l'État bénéficiaire, ou à des personnes ou des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet État, non moins favorable que le traitement conféré par l'État concédant à un État tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet État tiers.

Article 6

CLAUSES CONTENUES DANS DES ACCORDS INTERNATIONAUX ENTRE ÉTATS AUXQUELS SONT ÉGALEMENT PARTIES D'AUTRES SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL

Nonobstant les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5, les présents articles s'appliquent aux relations entre États régies par un accord international

contenant une clause sur le traitement de la nation la plus favorisée auquel sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 7

BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Aucune disposition des présents articles n'implique qu'un État a le droit de se voir accorder par un autre État le traitement de la nation la plus favorisée si ce n'est sur la base d'une obligation internationale assumée par ce dernier État.

Article 8

SOURCE ET ÉTENDUE DU TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Le droit de l'État bénéficiaire au traitement de la nation la plus favorisée ne naît que de la clause de la nation la plus favorisée visée à l'article 4, ou de la clause sur le traitement de la nation la plus favorisée visée à l'article 6, en vigueur entre l'État concédant et l'État bénéficiaire.

2. Le traitement de la nation la plus favorisée auquel l'État bénéficiaire peut prétendre, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, en vertu d'une clause visée au paragraphe 1, est déterminé par le traitement conféré par l'État concédant à un État tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet État tiers.

Article 9

ÉTENDUE DES DROITS DÉCOULANT D'UNE CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. En vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, l'État bénéficiaire acquiert, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, uniquement les droits qui rentrent dans les limites de la matière objet de la clause.

2. L'État bénéficiaire acquiert les droits prévus au paragraphe 1 uniquement en ce qui concerne des personnes ou des choses qui sont spécifiées dans la clause ou qui sont implicitement visées par la matière objet de la clause.

*Article 10*ACQUISITION DES DROITS EN VERTU D'UNE CLAUSE
DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. En vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, l'État bénéficiaire n'acquiert le droit au traitement de la nation la plus favorisée que si l'État concédant confère à un État tiers un traitement qui rentre dans les limites de la matière objet de la clause.

2. L'État bénéficiaire n'acquiert des droits découlant du paragraphe 1 en ce qui concerne des personnes ou des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui que si ces personnes ou ces choses :

a) Appartiennent à la même catégorie de personnes ou de choses que celles se trouvant dans un rapport déterminé avec un État tiers qui bénéficient du traitement qui leur est conféré par l'État concédant; et

b) Se trouvent avec l'État bénéficiaire dans le même rapport que celui dans lequel les personnes et les choses visées à l'alinéa a se trouvent avec cet État tiers.

*Article 11*EFFET D'UNE CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
QUI N'EST PAS SOUMISE À UNE CONDITION DE CONTREPARTIE

Si une clause de la nation la plus favorisée n'est pas soumise à une condition de contrepartie, l'État bénéficiaire acquiert le droit au traitement de la nation la plus favorisée sans avoir l'obligation d'accorder à l'État concédant aucune contrepartie.

*Article 12*EFFET D'UNE CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
QUI EST SOUMISE À UNE CONDITION DE CONTREPARTIE

Si une clause de la nation la plus favorisée est soumise à une condition de contrepartie, l'État bénéficiaire n'acquiert le droit au traitement de la nation la plus favorisée que lorsqu'il accorde à l'État concédant la contrepartie convenue.

*Article 13*EFFET D'UNE CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
QUI EST SOUMISE À UNE CONDITION DE TRAITEMENT RÉCIPROQUE

Si une clause de la nation la plus favorisée est soumise à une condition de traitement réciproque, l'État bénéficiaire n'acquiert le droit au traitement

de la nation la plus favorisée que lorsqu'il accorde à l'État concédant le traitement réciproque convenu.

Article 14

RESPECT DES TERMES ET CONDITIONS CONVENUS

L'exercice des droits qui découlent d'une clause de la nation la plus favorisée pour l'État bénéficiaire ou pour des personnes ou des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet État est subordonné au respect des termes et conditions pertinents énoncés dans le traité contenant la clause ou convenus de toute autre manière entre l'État concédant et l'État bénéficiaire.

Article 15

NON-PERTINENCE DU FAIT QUE LE TRAITEMENT EST CONFÉRÉ
À UN ÉTAT TIERS MOYENNANT CONTREPARTIE

L'acquisition sans contrepartie par l'État bénéficiaire, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est pas soumise à une condition de contrepartie n'est pas affectée par le simple fait que le traitement conféré par l'État concédant à un État tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet État tiers l'est moyennant contrepartie.

Article 16

NON-PERTINENCE DES LIMITATIONS CONVENUES
ENTRE L'ÉTAT CONCÉDANT ET UN ÉTAT TIERS

L'acquisition par l'État bénéficiaire, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée n'est pas affectée par le simple fait que le traitement conféré par l'État concédant à un État tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet État tiers l'est en vertu d'un accord international entre l'État concédant et l'État tiers limitant l'application de ce traitement à leurs relations entre eux.

Article 17

NON-PERTINENCE DU FAIT QUE LE TRAITEMENT EST CONFÉRÉ À UN ÉTAT TIERS EN VERTU D'UN ACCORD BILATÉRAL OU D'UN ACCORD MULTILATÉRAL

L'acquisition par l'État bénéficiaire, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée n'est pas affectée par le simple fait que le traitement conféré par l'État concédant à un État tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet État tiers l'est en vertu d'un accord international bilatéral ou d'un accord international multilatéral.

Article 18

NON-PERTINENCE DU FAIT QUE LE TRAITEMENT EST CONFÉRÉ À UN ÉTAT TIERS AU TITRE DU TRAITEMENT NATIONAL

L'acquisition par l'État bénéficiaire, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée n'est pas affectée par le simple fait que le traitement conféré par l'État concédant à un État tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet État tiers l'est au titre du traitement national.

Article 19

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET TRAITEMENT NATIONAL OU AUTRE TRAITEMENT CONCERNANT LA MÊME MATIÈRE

1. Le droit de l'État bénéficiaire au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, n'est pas affecté par le simple fait que l'État concédant s'est également engagé à accorder à cet État bénéficiaire le traitement national ou un autre traitement concernant la même matière que celle qui fait l'objet de la clause de la nation la plus favorisée.

2. Le droit de l'État bénéficiaire au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, est sans préjudice du traitement national ou d'un autre traitement que l'État concédant a accordé à cet État bénéficiaire concernant la même matière que celle qui fait l'objet de la clause de la nation la plus favorisée.

Article 20

NAISSANCE DE DROITS DÉCOULANT
D'UNE CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Le droit de l'État bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est pas soumise à une condition de contrepartie, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend naissance au moment où le traitement pertinent est conféré par l'État concédant à un État tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet État tiers.

2. Le droit de l'État bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de contrepartie, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend naissance au moment où le traitement pertinent est conféré par l'État concédant à un État tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet État tiers et où l'État bénéficiaire accorde à l'État concédant la contrepartie convenue.

3. Le droit de l'État bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de traitement réciproque, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend naissance au moment où le traitement pertinent est conféré par l'État concédant à un État tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet État tiers et où l'État bénéficiaire accorde à l'État concédant le traitement réciproque convenu.

Article 21

EXTINCTION OU SUSPENSION DE DROITS DÉCOULANT
D'UNE CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Le droit de l'État bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend fin ou est suspendu au moment où le traitement pertinent conféré par l'État concédant à un État tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans un même rapport avec cet État tiers prend fin ou est suspendu.

2. Le droit de l'État bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de contrepartie, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend égale-

ment fin ou est également suspendu au moment où l'État bénéficiaire met fin à la contrepartie convenue ou la suspend.

3. Le droit de l'État bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de traitement réciproque, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend également fin ou est également suspendu au moment où l'État bénéficiaire met fin au traitement réciproque convenu ou le suspend.

Article 22

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT CONCÉDANT

L'exercice des droits qui découlent d'une clause de la nation la plus favorisée pour l'État bénéficiaire ou pour des personnes ou des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet État est subordonné au respect des lois et règlements pertinents de l'État concédant. Toutefois, ces lois et règlements ne seront pas appliqués de telle manière que le traitement de l'État bénéficiaire ou de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet État soit moins favorable que celui de l'État tiers ou de personnes ou de choses se trouvant dans le même rapport avec cet État tiers.

Article 23

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET LE TRAITEMENT CONFÉRÉ DANS LE CADRE D'UN SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES

Un État bénéficiaire n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement conféré par un État concédant développé à un État tiers en développement, sur la base de la non-réciprocité, selon un schéma de préférences généralisées établi par cet État concédant, qui est conforme à un système généralisé de préférences reconnu par la communauté internationale des États dans son ensemble ou, s'agissant des États membres d'une organisation internationale compétente, adopté conformément aux règles et procédures pertinentes de cette organisation.

Article 24

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET LES ARRANGEMENTS ENTRE ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Un État bénéficiaire développé n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, à un traitement préférentiel quel qu'il soit conféré dans le domaine du commerce par un État concédant en développement à un État tiers en développement en conformité avec les règles et procédures

pertinentes d'une organisation internationale compétente dont les États intéressés sont membres.

Article 25

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET LE TRAITEMENT CONFÉRÉ POUR FACILITER LE TRAFIC FRONTALIER

1. Un État bénéficiaire qui n'est pas un État limitrophe n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement conféré par l'État concédant à un État tiers limitrophe pour faciliter le trafic frontalier.

2. Un État bénéficiaire limitrophe n'a droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, à un traitement non moins favorable que le traitement conféré par l'État concédant à un État tiers limitrophe pour faciliter le trafic frontalier que si les facilités à apporter au trafic frontalier constituent la matière objet de la clause.

Article 26

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET LES DROITS ET FACILITÉS CONFÉRÉS À UN ÉTAT TIERS SANS LITTORAL

1. Un État bénéficiaire qui n'est pas un État sans littoral ne peut se prévaloir, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, de droits et facilités conférés par l'État concédant à un État tiers sans littoral pour faciliter son accès à la mer et depuis la mer.

2. Un État bénéficiaire sans littoral ne peut se prévaloir, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, de droits et facilités conférés par l'État concédant à un État tiers sans littoral pour faciliter son accès à la mer et depuis la mer que si les facilités à apporter à l'accès à la mer et depuis la mer constituent la matière objet de la clause.

Article 27

CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS, DE RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT OU D'OUVERTURE D'HOSTILITÉS

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'une clause de la nation la plus favorisée du fait d'une succession d'États ou en raison de la responsabilité internationale d'un État ou de l'ouverture d'hostilités entre États.

Article 28

NON-RÉTROACTIVITÉ DES PRÉSENTS ARTICLES

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les clauses de la nation la plus favorisée seraient soumises en vertu du droit international indépendamment desdits articles, ceux-ci s'appliquent uniquement aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités entre États qui sont conclus après l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de ces États.

2. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les clauses sur le traitement de la nation la plus favorisée seraient soumises en vertu du droit international indépendamment desdits articles, ceux-ci s'appliquent uniquement aux relations des États entre eux en vertu d'une clause sur le traitement de la nation la plus favorisée contenue dans un accord international entre États et autres sujets du droit international qui est conclu après l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de ces États.

Article 29

STIPULATIONS CONVENTIONNELLES DIFFÉRENTES

Les présents articles s'entendent sans préjudice de toutes stipulations différentes dont l'État concédant et l'État bénéficiaire peuvent convenir.

*Article 30*NOUVELLES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL
EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Les présents articles s'entendent sans préjudice de l'établissement de nouvelles règles de droit international en faveur des pays en développement.

7. **PROJET D'ARTICLES SUR LE STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE ET PROJETS DE PROTOCOLES FACULTATIFS Y RELATIFS***
- a) **Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique**

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTS ARTICLES

Les présents articles s'appliquent au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un État avec ses missions, postes consulaires ou délégations, où qu'ils se trouvent, et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'État d'envoi ou les uns avec les autres.

Article 2

COURRIERS ET VALISES N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION
DES PRÉSENTS ARTICLES

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour les communications officielles des missions spéciales ou des organisations internationales ne porte pas atteinte :

- a) Au statut juridique de ces courriers et valises;
- b) À l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles qui leur seraient applicables en vertu du droit international indépendamment des présents articles.

Article 3

EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins des présents articles :

* Texte adopté par la Commission à sa quarante et unième session, en 1989, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'article et les projets de protocoles y relatifs, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1989*, vol. II (deuxième partie).

1) L'expression « courrier diplomatique » s'entend d'une personne dûment habilitée par l'État d'envoi, soit de façon permanente soit pour une occasion particulière en qualité de courrier ad hoc, à exercer les fonctions :

a) De courrier diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

b) De courrier consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963; ou

c) De courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975; qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique et est employée pour les communications officielles visées à l'article premier;

2) L'expression « valise diplomatique » s'entend des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier diplomatique, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de :

a) Valise diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

b) Valise consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963; ou

c) Valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

3) L'expression « État d'envoi » s'entend d'un État qui expédie une valise diplomatique à ou depuis ses missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations;

4) L'expression « État de réception » s'entend d'un État ayant sur son territoire des missions, des postes consulaires ou des délégations de l'État d'envoi qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique;

5) L'expression « État de transit » s'entend d'un État par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe en transit;

6) L'expression « mission » s'entend :

a) D'une mission diplomatique permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961; et

b) D'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

7) L'expression « poste consulaire » s'entend d'un consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

8) L'expression « délégation » s'entend d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

9) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État.

Article 4

LIBERTÉ DES COMMUNICATIONS OFFICIELLES

1. L'État de réception permet et protège les communications officielles de l'État d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique comme prévu à l'article premier.

2. L'État de transit accorde aux communications officielles de l'État d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique la même liberté et la même protection que l'État de réception.

Article 5

DEVOIR DE RESPECTER LES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT DE RÉCEPTION ET DE L'ÉTAT DE TRANSIT

1. L'État d'envoi veille à ce que les privilèges et immunités accordés à son courrier diplomatique et à sa valise diplomatique ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et le but des présents articles.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont accordés, le courrier diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État de réception et de l'État de transit.

Article 6

NON-DISCRIMINATION ET RÉCIPROCITÉ

1. Dans l'application des dispositions des présents articles, l'État de réception ou l'État de transit n'exerce pas de discrimination entre les États.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait que l'État de réception ou l'État de transit applique restrictivement l'une quelconque des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à son courrier diplomatique ou à sa valise diplomatique par l'État d'envoi;

b) Le fait que les États se fassent mutuellement bénéficier, par voie de coutume ou d'accord, d'un traitement plus favorable concernant leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques que ne le requièrent les présents articles.

DEUXIÈME PARTIE. STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET
DU COMMANDANT D'UN NAVIRE OU D'UN AÉRONEF AU-
QUEL LA VALISE DIPLOMATIQUE EST CONFIEE

Article 7

NOMINATION DU COURRIER DIPLOMATIQUE

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, l'État d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations peuvent nommer le courrier diplomatique de leur choix.

Article 8

DOCUMENTS DU COURRIER DIPLOMATIQUE

Le courrier diplomatique doit être porteur de documents officiels attestant sa qualité et fournissant des renseignements personnels essentiels, notamment son nom et, s'il y a lieu, sa position ou son rang officiels, ainsi que le nombre des colis qui constituent la valise diplomatique qu'il accompagne et leur désignation et leur destination.

Article 9

NATIONALITÉ DU COURRIER DIPLOMATIQUE

1. Le courrier diplomatique a en principe la nationalité de l'État d'envoi.

2. Le courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'État de réception qu'avec le consentement de cet État, qui peut à tout moment le retirer. Toutefois, lorsque le courrier diplomatique exerce

ses fonctions sur le territoire de l'État de réception, le retrait du consentement ne prendra effet qu'après que le courrier diplomatique aura remis la valise diplomatique à son destinataire.

3. L'État de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne également :

a) Les ressortissants de l'État d'envoi qui sont résidents permanents de l'État de réception;

b) Les ressortissants d'un État tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'État d'envoi.

Article 10

FONCTIONS DU COURRIER DIPLOMATIQUE

Les fonctions du courrier diplomatique consistent à prendre sous sa garde, à transporter et à remettre à son destinataire la valise diplomatique qui lui est confiée.

Article 11

FIN DES FONCTIONS DU COURRIER DIPLOMATIQUE

Les fonctions du courrier diplomatique prennent fin notamment par :

a) L'achèvement de sa mission ou son retour dans le pays d'origine;

b) La notification de l'État d'envoi à l'État de réception et, le cas échéant, à l'État de transit que ses fonctions ont pris fin;

c) La notification de l'État de réception à l'État d'envoi que, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, il cesse de lui reconnaître la qualité du courrier diplomatique.

Article 12

COURRIER DIPLOMATIQUE DÉCLARÉ PERSONA NON GRATA OU NON ACCEPTABLE

1. L'État de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'État d'envoi que le courrier diplomatique est *persona non grata* ou n'est pas acceptable. L'État d'envoi rappellera alors le courrier diplomatique ou mettra fin aux fonctions qu'il devait accomplir dans l'État de réception, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'État de réception.

2. Si l'État d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1, l'État de réception peut cesser de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

Article 13

FACILITÉS ACCORDÉES AU COURRIER DIPLOMATIQUE

1. L'État de réception ou l'État de transit accorde au courrier diplomatique les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.
2. L'État de réception ou l'État de transit aide, sur demande et dans la mesure du possible, le courrier diplomatique à obtenir un logement temporaire et à entrer en liaison par le réseau de télécommunications avec l'État d'envoi et ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations, où qu'ils se trouvent.

*Article 14*ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT DE RÉCEPTION
OU DE L'ÉTAT DE TRANSIT

1. L'État de réception ou l'État de transit permet au courrier diplomatique de pénétrer sur son territoire dans l'exercice de ses fonctions.
2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible au courrier diplomatique par l'État de réception ou l'État de transit.

Article 15

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État de réception ou l'État de transit assure au courrier diplomatique la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 16

PROTECTION ET INVIOUABILITÉ DE LA PERSONNE

Le courrier diplomatique est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'État de réception ou l'État de transit. Il jouit de l'invioUabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

Article 17

INVIOUABILITÉ DU LOGEMENT TEMPORAIRE

1. Le logement temporaire du courrier diplomatique porteur d'une valise diplomatique est, en principe, invioUable. Toutefois :

a) Des mesures de protection immédiates peuvent être prises si cela est nécessaire en cas d'incendie ou autre sinistre;

b) Il peut être procédé à une inspection ou une perquisition lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que des objets, dont la possession, l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État de réception ou de l'État de transit, se trouvent dans le logement temporaire.

2. Dans le cas visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1, les mesures nécessaires pour assurer la protection de la valise diplomatique et son inviolabilité doivent être prises.

3. Dans le cas visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'inspection ou la perquisition doit se faire en présence du courrier diplomatique et à condition qu'il y soit procédé sans porter atteinte à l'inviolabilité, soit de la personne du courrier diplomatique, soit de la valise diplomatique, et sans retarder ou entraver indûment la remise de la valise diplomatique. Le courrier diplomatique doit se voir donner la possibilité de communiquer avec sa mission afin d'inviter un membre de cette mission à être présent au moment de l'inspection ou de la perquisition.

4. Dans la mesure du possible, le courrier diplomatique informe les autorités de l'État de réception ou de l'État de transit de l'endroit où se trouve son logement temporaire.

Article 18

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État de réception ou de l'État de transit pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État de réception ou de l'État de transit pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident mettant en cause un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, dans la mesure où le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance. Conformément aux lois et règlements de l'État de réception ou de l'État de transit, le courrier, s'il conduit un véhicule motorisé, doit obligatoirement être couvert par une assurance aux tiers.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage sur les questions liées à l'exercice de ses fonctions. Il peut cependant être requis de donner son témoignage sur d'autres questions, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas indûment la remise de la valise diplomatique.

5. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique dans l'État de réception ou l'État de transit n'exempte pas le courrier de la juridiction de l'État d'envoi.

Article 19

EXEMPTION DES DROITS DE DOUANE, IMPÔTS ET TAXES

1. Suivant les lois et règlements qu'il peut adopter, l'État de réception ou l'État de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique qui sont transportés dans son bagage personnel et accorde sur ces objets l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique est exempt dans l'État de réception ou dans l'État de transit de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus.

Article 20

EXEMPTION DE LA FOUILLE ET DE L'INSPECTION

1. Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle.

2. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que ce bagage contient des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État de réception ou de l'État de transit. En pareil cas, l'inspection doit se faire en présence du courrier diplomatique.

Article 21

COMMENCEMENT ET FIN DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'État de réception ou de l'État de transit pour

exercer ses fonctions ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de l'État de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions.

2. Les privilèges et immunités du courrier diplomatique cessent au moment où il quitte le territoire de l'État de réception ou de l'État de transit ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin. Toutefois, les privilèges et immunités du courrier diplomatique ad hoc qui est résident de l'État de réception cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22

RENONCIATION AUX IMMUNITÉS

1. L'État d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique.

2. La renonciation est, dans tous les cas, expresse et doit être communiquée par écrit à l'État de réception ou à l'État de transit.

3. Si cependant le courrier diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une procédure juridictionnelle n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement ou de la décision, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'État d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit faire tous efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 23

STATUT DU COMMANDANT D'UN NAVIRE OU D'UN AÉRONEF AUQUEL LA VALISE DIPLOMATIQUE EST CONFIEE

1. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé peut se voir confier la valise diplomatique.

2. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre des colis qui constituent la valise dont il a la charge, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

3. L'État de réception permet à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'État d'envoi d'avoir libre accès au navire

ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise des mains du commandant ou la lui remettre, directement et librement.

TROISIÈME PARTIE. STATUT DE LA VALISE DIPLOMATIQUE

Article 24

IDENTIFICATION DE LA VALISE DIPLOMATIQUE

1. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.
2. Les colis constituant la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doivent aussi porter des indications visibles de leur destination et de leur destinataire.

Article 25

CONTENU DE LA VALISE DIPLOMATIQUE

1. La valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.
2. L'État d'envoi prend les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1.

Article 26

ACHEMINEMENT DE LA VALISE DIPLOMATIQUE PAR LA POSTE OU PAR TOUT MODE DE TRANSPORT

Les conditions régissant le recours au service postal ou à tout mode de transport établies par les règles internationales ou nationales pertinentes s'appliquent à l'acheminement des colis constituant la valise diplomatique d'une manière propre à assurer les meilleures facilités possibles pour l'envoi de la valise.

Article 27

ENVOI SÛR ET RAPIDE DE LA VALISE DIPLOMATIQUE

L'État de réception ou l'État de transit facilite l'envoi sûr et rapide de la valise diplomatique et veille, en particulier, à ce que cet envoi ne soit pas indûment retardé ou entravé par des prescriptions formelles ou techniques.

Article 28

PROTECTION DE LA VALISE DIPLOMATIQUE

1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle ne doit être ni ouverte ni retenue, et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques.

2. Toutefois, si les autorités compétentes de l'État de réception ou de l'État de transit ont de sérieux motifs de croire que la valise consulaire contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés au paragraphe 1 de l'article 25, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'État d'envoi. Si les autorités de l'État d'envoi opposent un refus à cette demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

Article 29

EXEMPTION DES DROITS DE DOUANE ET TAXES

Suivant les lois et règlements qu'il peut adopter, l'État de réception ou l'État de transit autorise l'entrée, le transit et la sortie de la valise diplomatique et accorde l'exemption des droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services rendus analogues.

QUATRIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 30*MESURES DE PROTECTION EN CAS DE FORCE MAJEURE
OU D'AUTRES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

1. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles, le courrier diplomatique ou le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel a été confiée la valise diplomatique ou tout autre membre de l'équipage ne peut plus en conserver la garde, l'État de réception ou l'État de transit avise l'État d'envoi de cette situation et prend les mesures appropriées pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique jusqu'à ce que les autorités de l'État d'envoi en reprennent possession.

2. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique non accompagnée se trouve sur le territoire d'un État non prévu initialement comme État de transit, cet État, lorsqu'il a connaissance de cette situation, accorde au courrier diplomatique et à la valise diplomatique la protection prévue

dans les présents articles et leur fournit, en particulier, les facilités qui leur permettent de quitter son territoire rapidement et en toute sécurité.

Article 31

NON-RECONNAISSANCE D'ÉTATS OU DE GOUVERNEMENTS
OU ABSENCE DE RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

Un État sur le territoire duquel se trouve le siège ou un bureau d'une organisation internationale, ou se tient une réunion d'un organe international ou d'une conférence internationale accorde les facilités, privilèges et immunités reconnus en vertu des présents articles au courrier diplomatique et à la valise diplomatique de l'État d'envoi en provenance ou à destination de sa mission ou délégation, nonobstant la non-reconnaissance de l'un de ces États ou de son gouvernement par l'autre État ou l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

Article 32

RAPPORT ENTRE LES PRÉSENTS ARTICLES
ET LES AUTRES ACCORDS ET CONVENTIONS

1. Les présents articles complètent, entre les Parties auxdits articles ainsi qu'aux conventions énumérées au paragraphe 1, sous-paragraphe 1, de l'article 3, les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans ces conventions.

2. Les dispositions des présents articles ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur dans les relations entre les Parties à ces accords.

3. Aucune disposition des présents articles n'empêche les Parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à condition que ces nouveaux accords ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles et ne portent pas atteinte à la jouissance par les autres Parties aux présents articles des droits qu'elles tiennent des présents articles ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des présents articles.

**b) Projet de protocole facultatif I relatif au statut du courrier
et de la valise diplomatique des missions spéciales**

Les États Parties au présent Protocole et aux articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ci-après dénommé « les articles »,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les articles s'appliquent également à un courrier et à une valise employés pour les communications officielles d'un État avec ses missions spéciales, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, où qu'elles se trouvent, et pour les communications officielles de ces missions avec l'État d'envoi ou avec ses autres missions, postes consulaires ou délégations.

Article II

Aux fins des articles :

a) L'expression « mission » s'entend également d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969;

b) L'expression « courrier diplomatique » s'entend également d'une personne dûment habilitée par l'État d'envoi à exercer les fonctions de courrier d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 qui est chargé de la garde, du transport et de la remise d'une valise diplomatique et est employé pour les communications officielles visées à l'article premier du présent Protocole;

c) L'expression « valise diplomatique » s'entend également des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier du présent Protocole et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de valise d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969.

Article III

1. Le présent Protocole complète, entre les Parties audit Protocole ainsi qu'à la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans cette convention.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre les Parties à ces accords.

3. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche les parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à condition que ces nouveaux accords ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des articles et ne portent pas atteinte à la jouissance par les autres Parties aux articles des droits qu'elles tiennent des articles ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des articles.

c) Projet de Protocole facultatif II relatif au statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel

Les États Parties au présent Protocole et aux articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ci-après dénommés « les articles »,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les articles s'appliquent également à un courrier et à une valise employés pour les communications officielles d'une organisation internationale de caractère universel :

- a) Avec ses missions et ses bureaux, où qu'ils se trouvent, et pour les communications officielles de ces missions et bureaux les uns avec les autres;
- b) Avec d'autres organisations internationales de caractère universel.

Article II

Aux fins des articles :

a) L'expression « courrier diplomatique » s'entend également d'une personne dûment habilitée par l'organisation internationale à exercer les fonctions de courrier chargé de la garde, du transport et de la remise d'une valise et employé pour les communications officielles visées à l'article premier du présent Protocole;

b) L'expression « valise diplomatique » s'entend également des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à l'usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier du présent Protocole et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de valise d'une organisation internationale.

Article III

1. Le présent Protocole complète, entre les Parties audit Protocole ainsi qu'à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 ou à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans ces conventions.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre les Parties à ces accords.

3. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait empêcher les Parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à condition que ces nouveaux accords ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des articles et ne portent pas atteinte à la jouissance par les autres Parties aux articles des droits qu'elles tiennent des articles ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des articles.

8. PROJET DE STATUT D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE, ANNEXE ET APPENDICES I À III*

a) Projet de statut d'une cour criminelle internationale

Les États parties au présent Statut,

Désireux d'encourager la coopération internationale en vue d'accroître l'efficacité de la poursuite et de la répression des crimes ayant une portée internationale et, à cette fin, d'instituer une cour criminelle internationale,

Soulignant que cette cour ne doit être compétente que pour les crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble,

Soulignant également que ladite cour doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. INSTITUTION DE LA COUR

Article premier

LA COUR

Il est institué une cour criminelle internationale (« la Cour »), dont la compétence et le fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

* Texte adopté par la Commission à sa quarante-sixième session, en 1994, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international, 1994*, vol. II (deuxième partie).

Article 2

LIEN DE LA COUR AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Président peut, avec l'agrément des États parties au présent Statut (« les États parties »), conclure un accord établissant un lien approprié entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

SIÈGE DE LA COUR

1. Le siège de la Cour est à..., [à] [en] [au]... (« l'État hôte »).
2. Le Président peut, avec l'agrément des États parties, conclure avec l'État hôte un accord fixant les relations entre ledit État et la Cour.
3. La Cour peut exercer ses pouvoirs et fonctions sur le territoire de tout État partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.

Article 4

STATUT ET CAPACITÉ DE LA COUR

1. La Cour est une institution permanente ouverte aux États parties conformément au présent Statut. Elle se réunit lorsqu'elle est appelée à examiner une affaire dont elle est saisie.
2. La Cour jouit sur le territoire de chacun des États parties de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

DEUXIÈME PARTIE. COMPOSITION
ET ADMINISTRATION DE LA COUR*Article 5*

ORGANES DE LA COUR

La Cour comprend les organes suivants :

- a) Une présidence, ainsi qu'il est prévu à l'article 8;
- b) Une chambre des recours, des chambres de première instance et d'autres chambres, ainsi qu'il est prévu à l'article 9;
- c) Un parquet, ainsi qu'il est prévu à l'article 12; et
- d) Un greffe, ainsi qu'il est prévu à l'article 13.

Article 6

QUALITÉS ET ÉLECTION DES JUGES

1. Les juges à la Cour sont des personnes jouissant de la plus haute considération morale, impartiales et intègres, qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions judiciaires et qui ont, en outre :

- a) De l'expérience en matière de justice pénale;
- b) Une compétence notoire en matière de droit international.

2. Chaque État partie peut présenter la candidature de deux personnes au plus, de nationalité différente, qui répondent à la condition requise à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ou à la condition requise à l'alinéa *b* du paragraphe 1, et qui sont disposées à exercer les fonctions qu'elles pourront être appelées à remplir à la Cour.

3. Dix-huit juges sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des voix des États parties. Dix juges sont d'abord élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Huit juges sont ensuite élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

4. La Cour ne peut comprendre deux juges ayant la nationalité du même État.

5. Dans l'élection des juges, les États parties auront en vue que la représentation des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

6. Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans et, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-après et du paragraphe 2 de l'article 7, ils ne sont pas rééligibles. Toutefois, un juge qui a commencé à connaître d'une affaire reste en fonctions jusqu'à son règlement.

7. À la première élection, six juges choisis par tirage au sort seront nommés pour un mandat de trois ans, et ils seront rééligibles, six juges choisis par tirage au sort le seront pour un mandat de six ans, et les autres pour un mandat de neuf ans.

8. Les juges présentés comme candidats répondant à la condition requise à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, sont remplacés par des candidats présentés comme répondant à la même condition.

Article 7

SIÈGES VACANTS

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants par l'élection de juges de remplacement conformément à l'article 6.

2. Un juge élu en vue de pourvoir un siège vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure à cinq ans, il est rééligible pour un nouveau mandat.

Article 8

LA PRÉSIDENTE

1. Le Président, le premier Vice-Président et le second Vice-Président, ainsi que deux vice-présidents suppléants, sont élus à la majorité absolue des juges. Ils le sont pour trois ans, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin auparavant.

2. Le premier Vice-Président ou le second Vice-Président, selon le cas, peut remplacer le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. Un vice-président suppléant peut, si besoin est, remplacer l'un ou l'autre des vice-présidents.

3. Le Président et les vice-présidents constituent la présidence, laquelle est chargée :

- a) De la bonne administration de la Cour, et
- b) Des autres fonctions qui lui sont conférées par le présent Statut.

4. Sauf indication contraire, les fonctions d'enquête et d'instruction et autres fonctions de procédure conférées à la Cour en vertu du présent Statut peuvent être exercées par la présidence dans tous les cas où une chambre de la Cour n'est pas saisie de la question.

5. La présidence peut, conformément au règlement, déléguer à un ou plusieurs juges, pour une affaire donnée, l'exercice d'un pouvoir dont elle est investie en vertu du paragraphe 3 de l'article 26, du paragraphe 5 de l'article 27, des articles 28, 29 ou du paragraphe 3 de l'article 30 pendant la période précédant la constitution d'une chambre de première instance pour ladite affaire.

Article 9

CHAMBRES

1. Dès que possible après chaque élection de juges à la Cour, la présidence constitue, conformément au règlement, une chambre des recours composée du Président et de six autres juges, dont trois au moins ont été élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6. Le Président de la Cour préside la Chambre des recours.

2. La Chambre des recours est constituée pour une période de trois ans. Les membres de la Chambre des recours continuent à siéger au-delà de ce terme jusqu'au règlement des affaires dont ils sont déjà saisis.

3. Les juges peuvent être reconduits dans leurs fonctions de membres de la Chambre des recours pour un second mandat ou un mandat ultérieur.

4. Les juges qui ne sont pas membres de la Chambre des recours peuvent siéger aux chambres de première instance et autres chambres constituées en application du présent Statut et exercer les fonctions de membres suppléants de la Chambre des recours au cas où un membre de ladite Chambre est empêché ou récusé.

5. La présidence désigne, conformément au règlement, cinq de ces juges pour constituer la chambre de première instance dans une affaire donnée. Une chambre de première instance comprend au moins trois juges qui ont été élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6.

6. Le règlement peut prévoir la désignation de juges suppléants qui assistent aux audiences et remplacent les membres de la chambre de première instance lorsque l'un d'eux décède ou est empêché en cours de procès.

7. Aucun juge ressortissant de l'État plaignant ou de l'État dont l'accusé est ressortissant ne peut faire partie d'une chambre saisie de l'affaire.

Article 10

INDÉPENDANCE DES JUGES

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants.

2. Les juges ne se livrent à aucune activité qui risque d'être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou d'altérer la confiance dans leur indépendance. En particulier, ils ne font pas partie, durant leur mandat de juge, des organes législatifs ou exécutifs du gouvernement d'un État ni d'un organe chargé de procéder à une enquête ou à des poursuites en matière criminelle.

3. Toute question qui se pose au sujet de l'application du paragraphe 2 est tranchée par la présidence.

4. Sur la recommandation de la présidence, les États parties peuvent décider à la majorité des deux tiers que le nombre des affaires inscrites au rôle de la Cour exige que les juges exercent leurs fonctions à plein temps. En pareil cas :

a) Les juges déjà élus qui choisissent d'exercer leurs fonctions à plein temps n'occupent pas d'autre charge ni emploi; et

b) Les juges élus ultérieurement n'occupent pas d'autre charge ni d'autre emploi.

Article 11

DÉCHARGE ET RÉCUSATION DES JUGES

1. La présidence peut, à sa demande, décharger un juge d'une fonction qui lui est attribuée en vertu du présent Statut.
2. Les juges ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à quelque titre que ce soit ou dans laquelle leur impartialité pourrait raisonnablement être contestée pour un motif quelconque, y compris un conflit d'intérêts, effectif, apparent ou potentiel.
3. Le Procureur ou l'accusé peut récuser un juge sur la base du paragraphe 2.
4. Toute question qui se pose au sujet de la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des membres de la chambre intéressée. Le juge en cause ne participe pas à la décision.

Article 12

LE PARQUET

1. Le parquet est un organe indépendant au sein de la Cour, chargé d'enquêter sur les plaintes présentées conformément au présent Statut et d'exercer les poursuites. Les membres du parquet ne sollicitent ni n'appliquent d'instructions d'aucune source extérieure.
2. Le parquet est placé sous l'autorité du Procureur, assisté par un ou plusieurs procureurs adjoints, qui peuvent remplacer le Procureur en cas d'empêchement. Le Procureur et les procureurs adjoints sont de nationalité différente. Le Procureur peut nommer les autres collaborateurs qualifiés qui peuvent être nécessaires.
3. Le Procureur et les procureurs adjoints sont des personnes jouissant d'une haute considération morale et qui possèdent au plus haut degré les compétences et l'expérience nécessaires en matière de poursuites criminelles. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des voix des États parties, parmi des candidats que ceux-ci ont présentés. À moins qu'un mandat plus court ne soit décidé lors de leur élection, ils exercent un mandat de cinq ans et sont rééligibles.
4. Les États parties élisent le Procureur et des procureurs adjoints qui sont disposés à exercer les fonctions qu'ils peuvent être appelés à remplir.
5. Le Procureur et les procureurs adjoints n'exercent pas leurs fonctions quand la plainte concerne une personne de leur nationalité.
6. La présidence peut décharger à sa demande le procureur ou un procureur adjoint de ses fonctions dans une affaire déterminée et elle tran-

che toute contestation touchant l'impartialité du Procureur ou d'un procureur adjoint dans une affaire déterminée.

7. Le personnel du parquet est soumis au statut du personnel établi par le Procureur.

Article 13

LE GREFFE

1. Sur proposition de la présidence, les juges élisent au scrutin secret, à la majorité absolue des voix, le Greffier, qui est le chef de l'administration de la Cour. Ils peuvent de la même manière élire un greffier adjoint.

2. Le Greffier est élu pour un mandat de cinq ans, est rééligible et exerce ses fonctions à temps complet. Le Greffier adjoint est élu pour un mandat de cinq ans ou pour un mandat plus court, selon ce qui pourra être décidé, et il doit être disposé à exercer les fonctions qu'il peut être appelé à remplir.

3. La présidence peut nommer ou autoriser le Greffier à nommer les autres membres du personnel du greffe qui peuvent être nécessaires.

4. Le personnel du greffe est soumis au statut du personnel établi par le Greffier.

Article 14

ENGAGEMENT SOLENNEL

Avant d'entrer en fonctions conformément au présent Statut, les juges et autres titulaires d'une charge à la Cour prennent l'engagement solennel d'exercer ces fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 15

PERTE DE FONCTIONS

1. Un juge, le Procureur ou tout autre titulaire d'une charge à la Cour qui aurait commis une faute ou un manquement grave au présent Statut, ou qui se trouverait dans l'incapacité d'exercer les fonctions qu'exige le présent Statut en raison d'une maladie de longue durée ou d'une invalidité, est relevé de ses fonctions.

2. La décision concernant la perte de fonctions en application du paragraphe 1 est prise au scrutin secret et,

a) Quand il s'agit du Procureur ou d'un procureur adjoint, à la majorité absolue des États parties;

b) Dans tous les autres cas, à la majorité des deux tiers des juges.

3. Le juge, le Procureur ou tout autre titulaire d'une charge à la Cour dont le comportement ou l'aptitude à exercer ses fonctions est contesté a toute latitude pour produire des moyens de preuve et présenter des conclusions, mais il ne participe pas autrement à l'examen de la question.

Article 16

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le personnel du parquet, le Greffier et le Greffier adjoint jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents diplomatiques au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 16 avril 1961.

2. Les membres du personnel du greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

3. Les avocats, les experts et les témoins devant la Cour jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs devoirs en toute indépendance.

4. Par décision prise à la majorité absolue, les juges peuvent retirer un privilège ou lever une immunité conférés par le présent article, sauf s'il s'agit d'une immunité conférée *ès qualités* à un juge, au Procureur ou au Greffier. Dans le cas des autres titulaires d'une charge à la Cour et des membres du personnel du parquet ou du greffe, ils ne peuvent le faire que sur la recommandation du Procureur ou du Greffier.

Article 17

ALLOCATIONS ET FRAIS

1. Le Président reçoit une allocation annuelle.

2. Les vice-présidents reçoivent une allocation spéciale pour chaque jour où ils remplissent les fonctions de président.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les juges reçoivent une allocation journalière pendant la période où ils exercent leurs fonctions. Ils peuvent continuer de percevoir un traitement pour tout autre poste qu'ils occupent sous réserve des dispositions de l'article 10.

4. S'il est décidé, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10, que les juges exerceront désormais leurs fonctions à plein temps, les juges déjà élus qui choisissent d'exercer leurs fonctions à plein temps et les juges élus ultérieurement perçoivent un traitement.

Article 18

LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français.

Article 19

RÈGLEMENT DE LA COUR

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, les juges peuvent, à la majorité absolue, adopter des règles pour régir le fonctionnement de la Cour dans le cadre du présent Statut, notamment les règles applicables à :

- a) La conduite des enquêtes;
- b) La procédure à suivre et l'administration de la preuve;
- c) Toute autre question nécessaire à l'application du présent Statut.

2. Le règlement initial de la Cour est rédigé par les juges dans les six mois qui suivent les premières élections à la Cour et soumis à une conférence des États parties aux fins de son approbation. Les juges peuvent décider qu'une règle adoptée ultérieurement en vertu du paragraphe 1 doit aussi être soumise à une conférence des États parties aux fins de son approbation.

3. Dans tous les cas où le paragraphe 2 ne s'applique pas, toute règle adoptée en vertu du paragraphe 1 est communiquée aux États parties et peut être confirmée par la présidence, sauf si, dans le délai de six mois qui suit sa communication, une majorité des États parties ont fait connaître par écrit leurs objections.

4. Une règle peut prévoir son application à titre provisoire durant la période précédant son approbation ou sa confirmation. Toute règle qui n'est pas approuvée ni confirmée devient caduque.

TROISIÈME PARTIE. COMPÉTENCE DE LA COUR

Article 20

CRIMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

La Cour a compétence conformément au présent Statut pour les crimes suivants :

- a) Le crime de génocide;
- b) Le crime d'agression;
- c) Les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés;
- d) Les crimes contre l'humanité;

e) Les crimes définis ou visés par les dispositions de traités énumérées à l'annexe qui, eu égard au comportement incriminé, constituent des crimes de portée internationale qui sont d'une exceptionnelle gravité.

Article 21

CONDITIONS PRÉALABLES DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'une personne pour l'un des crimes visés à l'article 20 si :

a) Dans un cas de génocide, une plainte est déposée en application du paragraphe 1 de l'article 25;

b) Dans tous les autres cas, une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 25 et la juridiction de la Cour est acceptée pour le crime dont il s'agit en vertu de l'article 22 :

i) Par l'État qui détient la personne soupçonnée du crime (« l'État de détention »);

ii) Par l'État sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a eu lieu.

2. Si, dans le cas d'un crime relevant de l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'État de détention reçoit d'un autre État, en vertu d'un accord international, une demande de remise du suspect aux fins de l'exercice de l'action pénale et, si le premier État ne rejette pas cette demande, l'acceptation par l'État requérant de la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit est également nécessaire.

Article 22

ACCEPTATION DE LA JURIDICTION DE LA COUR AUX FINS DE L'ARTICLE 21

1. Tout État partie au présent Statut peut :

a) Au moment où il consent à être lié par le Statut, par déclaration déposée auprès du depositaire, ou

b) Ultérieurement, par déclaration déposée auprès du Greffier, accepter la juridiction de la Cour pour ceux des crimes visés à l'article 20 qu'il précise dans la déclaration.

2. La déclaration peut être d'application générale ou être limitée à un comportement déterminé ou à un comportement adopté durant une période déterminée.

3. La déclaration peut être faite pour une certaine période, auquel cas elle ne peut pas être retirée avant l'expiration de cette période, ou pour une période indéterminée, auquel cas elle ne peut l'être que moyennant préavis de retrait de six mois donné au Greffier. Le retrait est sans effet sur des poursuites déjà engagées en vertu du présent Statut.

4. Si, en vertu de l'article 21, l'acceptation d'un État qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence pour le crime dont il s'agit.

Article 23

ACTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Nonobstant les dispositions de l'article 21, la Cour est compétente conformément au présent Statut pour connaître des crimes visés à l'article 20 comme suite au renvoi d'une question devant elle par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

2. Une plainte ne peut être déposée en vertu du présent Statut pour un acte d'agression ou en liaison directe avec un tel acte que si le Conseil de sécurité a constaté au préalable qu'un État a commis l'acte d'agression faisant l'objet de la plainte.

3. Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu du présent Statut à raison d'une situation dont le Conseil de sécurité traite en tant que menace contre la paix ou rupture de la paix ou acte d'agression aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

Article 24

OBLIGATION DE LA COUR DE S'ASSURER DE SA COMPÉTENCE

La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître d'une affaire portée devant elle.

QUATRIÈME PARTIE. ENQUÊTE ET POURSUITES

Article 25

PLAINTES

1. Tout État partie qui est également partie contractante à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 peut déposer une plainte auprès du Procureur en alléguant qu'un crime de génocide paraît avoir été commis.

2. Tout État partie qui accepte la juridiction de la Cour pour un crime en vertu de l'article 22 peut déposer une plainte auprès du Procureur en alléguant qu'un tel crime paraît avoir été commis.

3. Dans la mesure du possible, la plainte précise les circonstances du crime allégué ainsi que l'identité de tout suspect et le lieu où il se trouve et elle est accompagnée des pièces à conviction dont l'État plaignant dispose.

4. Dans les cas où le paragraphe 1 de l'article 23 s'applique, l'ouverture d'une enquête n'exige pas le dépôt préalable d'une plainte.

Article 26

ENQUÊTE SUR LES CRIMES PRÉSUMÉS

1. Quand il reçoit une plainte ou la notification d'une décision prise par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 1 de l'article 23, le Procureur ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base possible à des poursuites en vertu du présent Statut et décide de ne pas ouvrir d'enquête, auquel cas il en informe la présidence.

2. Le Procureur peut :

- a) Convoquer et interroger suspects, victimes et témoins;
- b) Rassembler des éléments de preuve par documents et autres éléments;
- c) Procéder à des enquêtes sur place;
- d) Prendre les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel des informations recueillies ou la protection de toute personne;
- e) En tant que de besoin, demander la coopération de tout État ou celle de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présidence peut, à la demande du Procureur, délivrer les citations à comparaître et les mandats qui peuvent être nécessaires à la conduite d'une enquête, y compris un mandat ordonnant l'arrestation provisoire d'un suspect en vertu du paragraphe 1 de l'article 28.

4. Si, après enquête et eu égard, notamment, aux questions visées à l'article 35, il conclut à l'absence de motifs suffisants pour exercer des poursuites en vertu du présent Statut et décide de ne pas établir d'acte d'accusation, le Procureur en informe la présidence en précisant la nature et la base de la plainte ainsi que les raisons pour lesquelles il n'établit pas d'acte d'accusation.

5. À la demande d'un État plaignant ou, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 23, à la demande du Conseil de sécurité, la présidence examine toute décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas établir d'acte d'accusation et peut lui demander de reconsidérer ladite décision.

6. Toute personne soupçonnée d'un crime au sens du présent Statut doit :

- a) Avant d'être interrogée, être informée des soupçons qui pèsent sur elle et des droits suivants :
 - i) Garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence; et
 - ii) Se faire assister par un défenseur de son choix ou, si elle n'a pas les moyens d'en rémunérer un, se voir attribuer d'office un conseil par la Cour;
- b) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable;
- c) Si elle est interrogée dans une langue qu'elle ne comprend pas et ne parle pas, obtenir les services d'un interprète compétent ainsi que la traduction des documents sur lesquels elle doit être interrogée.

Article 27

ENGAGEMENT DES POURSUITES

1. Si après enquête il conclut qu'à première vue il y a matière à poursuites, le Procureur dépose auprès du Greffier un acte d'accusation contenant un exposé concis des faits reprochés au suspect et du ou des crimes dont celui-ci est accusé.

2. La présidence examine l'acte d'accusation et toutes pièces à conviction et décide :

- a) S'il y a bien à première vue matière à poursuites à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour; et
- b) Si, eu égard, notamment, aux questions visées à l'article 35, l'affaire, d'après les informations disponibles, doit ou non être jugée par la Cour.

Dans l'affirmative, la présidence confirme l'acte d'accusation et constitue une chambre de première instance conformément à l'article 9.

3. Si, après le report éventuellement nécessaire de sa décision pour supplément d'information, la présidence décide de ne pas confirmer l'acte d'accusation, elle en informe l'État plaignant ou, dans un cas relevant du paragraphe 1 de l'article 23, le Conseil de sécurité.

4. La présidence peut, à la demande du Procureur, modifier l'acte d'accusation, auquel cas elle prend toutes les ordonnances nécessaires pour faire en sorte que l'accusé soit informé de la modification et dispose d'assez de temps pour préparer sa défense.

5. La présidence peut prendre toute autre ordonnance nécessaire à la conduite du procès, y compris pour :

- a) Fixer la ou les langues à utiliser durant le procès;
- b) Exiger la communication à la défense, suffisamment tôt avant le procès pour lui permettre de se préparer, des éléments de preuve par documents ou autres éléments dont dispose le Procureur, que ce dernier ait ou non l'intention de les invoquer;
- c) Assurer l'échange d'informations entre le Procureur et la défense, afin que les deux parties soient suffisamment au fait des questions à trancher au procès;
- d) Assurer la protection de l'accusé, des victimes et des témoins ainsi que des informations confidentielles.

Article 28

ARRESTATION

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la présidence peut, à la demande du Procureur, délivrer un mandat ordonnant l'arrestation provisoire d'un suspect :

- a) S'il existe une raison sérieuse de croire que le suspect peut avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et
- b) Si le suspect risque de ne pas comparaître à moins d'être placé en état d'arrestation provisoire.

2. Tout suspect placé en état d'arrestation provisoire doit être remis en liberté si l'acte d'accusation n'est pas confirmé dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de son arrestation ou dans le délai plus long qui peut être autorisé par la présidence.

3. Dès que possible après confirmation de l'acte d'accusation, le Procureur demande à la présidence de délivrer un mandat d'arrêt et de transfert de l'accusé. La présidence délivre le mandat à moins d'être assurée :

- a) Que l'accusé comparaitra volontairement à l'audience; ou
- b) Qu'il existe des circonstances spéciales qui rendent pour le moment le mandat superflu.

4. Toute personne arrêtée est informée au moment de son arrestation des raisons de celle-ci et informée sans retard de toutes charges retenues contre elle.

Article 29

DÉTENTION OU MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRES

1. Toute personne arrêtée est déferée sans retard à l'autorité judiciaire de l'État où l'arrestation a eu lieu. L'autorité judiciaire établit, confor-

mément aux procédures applicables dans ledit État, que le mandat d'arrêt a été dûment signifié et que les droits de l'accusé ont été respectés.

2. Toute personne arrêtée peut demander à la présidence sa mise en liberté provisoire. La présidence peut libérer l'accusé sans condition ou sous condition si elle est assurée qu'il comparaitra.

3. Toute personne arrêtée peut demander à la présidence de vérifier la régularité, au regard du présent Statut, de son arrestation ou de sa détention. Si la présidence décide que l'arrestation ou la détention était irrégulière, elle ordonne la mise en liberté de l'accusé et peut lui accorder réparation.

4. Toute personne arrêtée est placée, en attendant d'être jugée ou mise en liberté sous condition, dans un lieu de détention approprié situé dans l'État où l'arrestation a été opérée, dans l'État où le procès doit se tenir ou, au besoin, dans l'État hôte.

Article 30

SIGNIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION

1. Le Procureur veille à ce que soient signifiées personnellement à toute personne arrêtée, dès que possible après son placement en détention et dans une langue qu'elle comprend, des copies certifiées conformes des documents suivants :

a) Dans le cas d'un suspect placé en état d'arrestation provisoire, un relevé des motifs de l'arrestation;

b) Dans tous les autres cas, l'acte d'accusation confirmé;

c) Un relevé des droits reconnus à l'accusé par le présent Statut.

2. Dans tous les cas relevant de l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'acte d'accusation, une fois confirmé, est signifié à l'accusé dans les meilleurs délais.

3. Si, dans un délai de 60 jours après la confirmation de l'acte d'accusation, l'accusé n'est pas détenu en exécution d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 3 de l'article 28, ou si, pour une raison ou une autre, il n'est pas possible de satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 1, la présidence peut, à la demande du Procureur, prescrire tout autre moyen de porter l'acte d'accusation à l'attention de l'accusé.

Article 31

MISE À LA DISPOSITION DU PROCUREUR DE PERSONNES CHARGÉES DE L'ASSISTER

1. Le Procureur peut demander à un État partie de mettre à sa disposition des personnes qui seront chargées de l'assister dans une affaire, conformément au paragraphe 2.

2. Ces personnes doivent être à la disposition du Procureur pour toute la durée de l'affaire, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Elles sont placées sous l'autorité du Procureur et ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source que le Procureur dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées en vertu du présent article.

3. Les conditions et modalités suivant lesquelles des personnes peuvent être mises à la disposition du Procureur en vertu du présent article sont approuvées par la présidence sur la recommandation du Procureur.

CINQUIÈME PARTIE. LE PROCÈS

Article 32

LIEU DU PROCÈS

Sauf s'il en est décidé autrement par la présidence, le procès a lieu au siège de la Cour.

Article 33

DROIT APPLICABLE

La Cour applique :

- a) Le présent Statut;
- b) Les traités applicables et les principes et règles du droit international général;
- c) Le cas échéant, toute règle de droit interne.

Article 34

CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE

La compétence de la Cour peut être contestée, conformément au règlement :

- a) Avant ou à l'ouverture du procès, par l'accusé ou par tout État intéressé; et
- b) À tout stade ultérieur du procès, par l'accusé.

Article 35

QUESTIONS DE RECEVABILITÉ

La Cour, sur requête de l'accusé ou à la demande d'un État intéressé à tout moment avant l'ouverture du procès ou bien d'office, décider, eu égard

aux buts du présent Statut énoncés dans son préambule, qu'une affaire portée devant elle est irrecevable au motif que le crime :

- a) A fait l'objet d'une enquête dûment menée par un État ayant compétence pour ledit crime, et que la décision dudit État de ne pas engager de poursuites est apparemment fondée;
- b) Fait l'objet d'une enquête menée par un État qui a ou peut avoir compétence pour ledit crime, et que la Cour n'a pour le moment aucune raison de prendre aucune autre mesure relative audit crime; ou
- c) N'est pas suffisamment grave pour que la Cour ait lieu de prendre d'autres mesures.

Article 36

PROCÉDURE EN VERTU DES ARTICLES 34 ET 35

1. Dans les procédures relevant des articles 34 et 35, l'accusé et l'État plaignant ont le droit de présenter leurs arguments.
2. Dans les procédures relevant des articles 34 et 35, la décision est rendue par la Chambre de première instance, à moins qu'elle n'estime, eu égard à l'importance des questions en jeu, que l'affaire doit être renvoyée à la Chambre des recours.

Article 37

PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ AU PROCÈS

1. En règle générale, l'accusé doit être présent à son procès.
2. La Chambre de première instance peut ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé si :
 - a) L'accusé est détenu ou a été mis en liberté provisoire et que, pour des raisons tenant à sa sécurité ou à sa santé, sa présence n'est pas souhaitable;
 - b) L'accusé persiste à troubler le déroulement du procès; ou
 - c) L'accusé s'est évadé alors qu'il était régulièrement détenu en vertu du présent Statut ou n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté.
3. La Chambre, si elle prend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés, et en particulier :
 - a) Que toutes les dispositions raisonnables ont été prises pour informer l'accusé des charges retenues contre lui; et
 - b) Que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour.

4. Dans les cas où un procès ne peut se tenir du fait de l'absence délibérée de l'accusé, la Cour peut, conformément au règlement, constituer une chambre d'accusation aux fins ci-après :

- a) Recueillir les éléments de preuve;
- b) Examiner si les éléments de preuve établissent une présomption sérieuse de crime relevant de la compétence de la Cour; et
- c) Décerner et publier un mandat d'arrêt concernant l'accusé contre lequel une présomption sérieuse est établie.

5. Si l'accusé est ultérieurement jugé en vertu du présent Statut :

- a) Les éléments de preuve produits devant la Chambre d'accusation sont admissibles;
- b) Aucun membre de la Chambre d'accusation ne peut ensuite siéger à la Chambre de première instance.

Article 38

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance :

- a) Fait ordonner lecture de l'acte d'accusation;
- b) S'assure que les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 27 et l'article 30 ont été appliquées suffisamment tôt avant le procès afin de donner à la défense assez de temps pour se préparer;
- c) S'assure que les autres droits reconnus à l'accusé par le présent Statut ont été respectés; et
- d) Autorise l'accusé à plaider coupable ou non coupable.

2. La Chambre veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, conformément au présent Statut et au règlement, dans le plein respect des droits de l'accusé et avec le souci requis de la protection des victimes et des témoins.

3. La Chambre peut, sous réserve du règlement, examiner à la fois les charges retenues contre plusieurs accusés pour les mêmes faits.

4. Le procès est public, à moins que la Chambre ne prononce le huis clos pour certaines audiences aux fins visées à l'article 43 ou bien en vue de protéger les informations confidentielles ou sensibles apportées par les dépositions.

5. Sous réserve des dispositions du présent Statut et du règlement, la Chambre peut notamment, à la requête d'une partie ou bien d'office :

- a) Délivrer un mandat d'arrêt et de transfert d'un accusé qui n'est pas déjà à la garde de la Cour;
- b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition;

- c) Ordonner la production de documents et autres pièces à conviction;
 - d) Statuer sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves produites;
 - e) Protéger les informations confidentielles;
 - f) Maintenir l'ordre à l'audience.
6. La Chambre veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès reflétant exactement les débats.

Article 39

PRINCIPE DE LÉGALITÉ (*NULLUM CRIMEN SINE LEGE*)

L'accusé ne peut être déclaré coupable :

- a) En cas de poursuites engagées à raison d'un des crimes visés aux alinéas *a* à *d* de l'article 20 que si l'acte ou l'omission dont il s'agit constituait un crime au regard du droit international;
- b) En cas de poursuites engagées à raison d'un crime relevant de l'alinéa *e* de l'article 20 que si le traité dont il s'agit était applicable à son comportement; au moment où ledit acte ou ladite omission a eu lieu.

Article 40

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

L'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. C'est au Procureur qu'il incombe d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

Article 41

DROITS DE L'ACCUSÉ

1. Toute personne accusée d'un crime en vertu du présent Statut a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et, sous réserve de l'article 43, publiquement, et au moins aux garanties suivantes :
- a) Être informée, dans les meilleurs délais et en détail, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation;
 - b) Disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;
 - c) Être jugée sans retard excessif;
 - d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37, être présente au procès, assurer elle-même sa défense ou se faire assister par un défenseur de son choix ou bien, si elle n'a pas de défenseur, être informée de

son droit d'en avoir un et se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Si la langue employée à l'une quelconque des audiences de la Cour ou dans l'un quelconque des documents qui lui sont présentés n'est pas une langue que l'accusé comprend et parle, bénéficier à titre gratuit de l'assistance d'un interprète compétent ou des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité;

g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

2. Les éléments de preuve à décharge dont le parquet vient à disposer avant la conclusion du procès sont communiqués à la défense. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe ou quant à l'admissibilité des éléments de preuve, la Chambre de première instance décide.

Article 42

NON BIS IN IDEM

1. Nul ne peut être traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 20 pour lequel il a déjà été jugé par la Cour.

2. Quiconque a été traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 20 ne peut être jugé en vertu du présent Statut que :

a) Si le fait en question était qualifié de crime ordinaire par ladite juridiction, et non de crime relevant de la compétence de la Cour; ou

b) Si la procédure devant l'autre juridiction n'a pas été impartiale ou n'a pas été indépendante, ou bien visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou bien si les poursuites n'ont pas été exercées avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne déclarée coupable en vertu du présent Statut, la Cour tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui a pu lui être infligée par une autre juridiction pour le même fait.

Article 43

PROTECTION DE L'ACCUSÉ, DES VICTIMES ET DES TÉMOINS

La Cour prend toutes les mesures nécessaires dont elle dispose pour protéger l'accusé, les victimes et les témoins et peut, à cette fin, ordonner le

huis clos ou permettre que les dépositions soient présentées par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux.

Article 44

DÉPOSITIONS

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au règlement, prend l'engagement de dire la vérité dans sa déposition.

2. Les États parties étendent les dispositions de leur législation qui sont applicables au faux témoignage aux dépositions faites par leurs ressortissants en vertu du présent Statut et ils coopèrent avec la Cour aux enquêtes menées et, le cas échéant, aux poursuites engagées en cas de faux témoignage présumé.

3. La Cour peut exiger d'être informée de la nature de toute déposition avant que celle-ci ne soit faite, afin de pouvoir se prononcer sur sa pertinence ou son admissibilité.

4. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont de notoriété publique, mais elle peut en prendre acte comme tels.

5. Les dépositions obtenues par des moyens contrevenant gravement aux dispositions du présent Statut ou à d'autres règles du droit international ne sont pas admissibles.

Article 45

QUORUM ET DÉCISION SUR LA CULPABILITÉ

1. Au moins quatre juges membres de la Chambre de première instance doivent être présents à chaque étape du procès.

2. Les décisions de la Chambre de première instance sont prises à la majorité des juges. Il faut l'accord d'au moins trois juges pour l'adoption de toute décision concernant la culpabilité ou l'acquittement de l'accusé et la peine à infliger.

3. Si, après en avoir délibéré pendant un temps suffisamment long, la Chambre, réduite à quatre juges, ne peut parvenir à une décision, elle peut ordonner un nouveau procès.

4. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

5. La décision est sous forme écrite et contient un exposé complet et motivé des constatations et des conclusions. Il n'est prononcé que cette seule opinion dont il est donné lecture en audience publique.

Article 46

PRONONCÉ DE LA PEINE

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance tient une audience supplémentaire pour examiner tous éléments servant à la détermination de la peine, pour permettre au Procureur et à la défense de faire des déclarations et considérer quelle peine il y a lieu d'infliger.

2. Pour fixer la peine, la Chambre tient compte de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.

Article 47

PEINES APPLICABLES

1. La Cour peut infliger à une personne déclarée coupable d'un crime en vertu du présent Statut une ou plusieurs des peines ci-après :

a) Peine d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement à tant d'un nombre spécifié d'années;

b) Amende.

2. Pour fixer la durée d'une peine d'emprisonnement ou le montant d'une amende, la Cour peut tenir compte des peines prévues par la loi :

a) Soit de l'État dont le coupable est ressortissant;

b) Soit de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis;

c) Soit de l'État qui avait la garde de l'accusé ou avait compétence à son égard.

3. Les amendes payées peuvent être transférées, par ordre de la Cour, à un ou plusieurs des bénéficiaires ci-après :

a) Le Greffier, pour couvrir les frais du procès;

b) Un État dont les ressortissants ont été les victimes du crime;

c) Un fonds créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au profit des victimes de crimes.

SIXIÈME PARTIE. RECOURS ET RÉVISION

Article 48

Recours contre la décision sur la culpabilité ou la peine

1. Le Procureur et la personne déclarée coupable peuvent, conformément au règlement, former un recours contre une décision rendue sur la base des articles 45 ou 47, pour erreur de procédure, erreur de fait ou de droit ou bien disproportion entre le crime et la peine.

2. À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne déclarée coupable reste détenue pendant la procédure de recours.

Article 49

PROCÉDURE DE RECOURS

1. La Chambre des recours a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.

2. Si la Chambre conclut que la procédure faisant l'objet du recours a été viciée ou que la décision rendue est entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :

a) Si le recours est introduit par la personne déclarée coupable, infirmer ou rectifier la décision rendue ou si besoin est, ordonner un nouveau procès;

b) Si le recours est introduit par le Procureur contre un acquittement, ordonner un nouveau procès.

3. Si, dans le cadre d'un recours contre une condamnation, la Chambre constate que la peine est manifestement disproportionnée au crime, elle peut la modifier conformément à l'article 47.

4. La décision de la Chambre est prise à la majorité des juges et rendue en audience publique. Le quorum est de six juges.

5. Sous réserve de l'article 50, la décision de la Chambre est définitive.

Article 50

RÉVISION

1. La personne déclarée coupable ou le Procureur peuvent, conformément au règlement, adresser à la présidence une demande en révision de la condamnation au motif qu'il a été découvert un fait nouveau, dont le requérant n'avait pas connaissance au moment où la condamnation a été prononcée ou confirmée et qui aurait pu avoir sur elle une influence décisive.

2. La présidence demande au Procureur ou à la personne déclarée coupable, selon le cas, de présenter par écrit des observations sur la recevabilité de la demande.

3. Si la présidence estime que le fait nouveau pourrait entraîner la révision de la condamnation, elle peut :

a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance;

b) Constituer une nouvelle chambre de première instance; ou

c) Renvoyer la question à la Chambre des recours;

afin que la Chambre établisse, après avoir entendu les parties, si le fait nouveau devrait ou non entraîner la révision de la condamnation.

SEPTIÈME PARTIE. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 51

COOPÉRATION ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

1. Les États parties coopèrent avec la Cour dans toutes enquêtes et procédures conduites en vertu du présent Statut.

2. Le Greffier peut transmettre à tout État une demande de coopération et d'assistance judiciaire au sujet d'un crime, portant notamment, mais sans s'y limiter, sur :

- a) L'identification et la recherche de personnes;
- b) L'enregistrement de dépositions et la production d'éléments de preuve;
- c) La signification de documents;
- d) L'arrestation ou la mise en détention de personnes;
- e) Tout autre élément de nature à faciliter l'administration de la justice, y compris les mesures conservatoires qui peuvent être nécessaires.

3. Dès réception d'une demande adressée en vertu du paragraphe 2 :

- a) Dans un cas relevant de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 21, tous les États parties;
- b) Dans tous les autres cas, les États parties qui ont accepté la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit; répendent sans retard injustifié à ladite demande.

Article 52

MESURES CONSERVATOIRES

1. En cas de besoin, la Cour peut demander à un État de prendre les mesures conservatoires nécessaires, notamment les suivantes :

- a) Procéder à l'arrestation provisoire d'un suspect;
- b) Saisir des documents ou autres éléments de preuve;
- c) Empêcher qu'un témoin soit victime de sévices ou de mesures d'intimidation ou que des pièces à conviction soient détruites.

2. La Cour fait suivre une demande formulée en vertu du paragraphe 1, dès que possible et en tout cas dans un délai de vingt-huit jours, d'une demande en bonne et due forme d'assistance faite conformément à l'article 57.

Article 53

TRANSFERT D'UN ACCUSÉ À LA COUR

1. Le Greffier transmet à tout État sur le territoire duquel l'accusé peut se trouver un mandat d'arrêt et de transfert de l'accusé délivré en vertu de l'article 28 et demande à cet État de coopérer à l'arrestation et au transfert de l'accusé.

2. Dès réception d'une demande adressée en vertu du paragraphe 1 :

a) Tous les États parties,

i) Dans le cas relevant de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 21; ou

ii) Qui ont accepté la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit;

prennent immédiatement, sous réserve des paragraphes 5 et 6, des mesures pour arrêter l'accusé et le transférer à la Cour;

b) Dans le cas d'un crime relevant de l'alinéa *e* de l'article 20, un État partie qui est partie au traité applicable mais n'a pas accepté la juridiction de la Cour pour ce crime, s'il décide de ne pas transférer l'accusé à la Cour, prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour extraditer l'accusé vers un État requérant ou saisit ses autorités compétentes de l'affaire aux fins de poursuites;

c) Dans tous les autres cas, l'État partie examine s'il peut, conformément à ses procédures légales, prendre des mesures pour arrêter l'accusé et le transférer à la Cour, ou bien s'il doit prendre des dispositions pour extraditer l'accusé vers un État requérant ou saisir ses autorités compétentes de l'affaire aux fins de poursuites.

3. Le transfert d'un accusé à la Cour vaut, entre les États parties au présent Statut qui acceptent la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit, exécution d'une disposition de tout traité exigeant soit l'extradition d'un suspect soit le renvoi de l'affaire aux autorités compétentes de l'État requis aux fins de poursuites.

4. Un État partie qui accepte la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit donne autant que possible la priorité à une demande qui lui est adressée conformément au paragraphe 1 sur les demandes d'extradition émanant d'États.

5. Un État partie peut différer l'application du paragraphe 2 si l'accusé est sous sa garde ou son contrôle et fait l'objet de poursuites pour un crime grave, ou purge une peine qui lui a été infligée par un tribunal pour un crime. Dans les 45 jours suivant la réception de la demande, il informe le Greffier des raisons de ce retard. En pareil cas, l'État requis :

a) Peut consentir à un transfert temporaire de l'accusé afin qu'il soit jugé en vertu du présent Statut; ou

b) Se conforme aux dispositions du paragraphe 2 après achèvement ou abandon des poursuites ou bien exécution de la peine, selon le cas.

6. Un État partie peut, dans les quarante-cinq jours suivant la réception d'une demande qui lui est adressée en vertu du paragraphe 1, prier la Cour de retirer sa demande en déposant par écrit auprès du Greffier une requête motivée à cet effet. En attendant que la Cour ait statué sur cette requête, l'État intéressé peut différer l'application du paragraphe 2, mais il prend toutes mesures conservatoires nécessaires pour que l'accusé demeure sous sa garde ou son contrôle.

Article 54

OBLIGATION D'EXTRADER OU DE POURSUIVRE

Dans le cas d'un crime relevant de l'alinéa *e* de l'article 20, l'État partie au présent Statut ayant la garde du suspect qui est partie au traité en question mais n'a pas accepté la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit aux fins de l'alinéa *b*, *i* du paragraphe 1 de l'article 21, soit prend toutes les dispositions nécessaires pour extradier le suspect vers un État qui le réclame aux fins de poursuites, soit saisit ses autorités compétentes aux mêmes fins.

Article 55

RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1. Une personne transférée à la Cour en application de l'article 53 ne peut être ni poursuivie ni condamnée pour un crime autre que celui qui a motivé son transfert à la Cour.

2. Les éléments de preuve produits conformément à la présente partie ne peuvent, si l'État qui les fournit le demande, servir de moyens de preuve à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été fournis, à moins que ce ne soit nécessaire pour préserver le droit d'un accusé en vertu du paragraphe 2 de l'article 41.

3. La Cour peut demander à l'État intéressé de déroger aux conditions posées aux paragraphes 1 ou 2 pour des raisons et à des fins qu'elle indique dans sa demande.

Article 56

COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS NON PARTIES AU STATUT

Les États non parties au présent Statut peuvent prêter leur assistance pour les questions visées dans la présente partie par courtoisie internatio-

nale, ou bien en vertu d'une déclaration unilatérale ou bien en application d'un arrangement spécial ou autre accord avec la Cour.

Article 57

COMMUNICATIONS ET DOCUMENTATION

1. Les demandes adressées en vertu de la présente partie le sont par écrit ou sont mises immédiatement par écrit et l'échange a lieu entre l'autorité nationale compétente et le Greffier. Les États parties communiquent à cet effet au Greffier les nom et adresse de leur autorité nationale compétente.

2. S'il y a lieu, des communications peuvent aussi se faire par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle.

3. Toute demande adressée en vertu de la présente partie comprend, selon qu'il convient, les éléments suivants :

a) Un bref exposé de l'objet de la demande et de l'assistance demandée, y compris le fondement juridique et les motifs de la demande;

b) Des renseignements sur la personne qui fait l'objet de la demande ou sur les éléments de preuve demandés, suffisamment détaillés pour en permettre l'identification;

c) Une brève description des faits essentiels qui sont à la base de la demande; et

d) Des renseignements sur la plainte ou les charges auxquelles la demande se rapporte et sur le fondement de la compétence de la Cour.

4. L'État requis, s'il considère que les indications contenues dans la demande ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'y répondre, peut demander des précisions.

HUITIÈME PARTIE. EXÉCUTION

Article 58

RECONNAISSANCE DES ARRÊTS

Les États parties s'engagent à reconnaître les arrêts de la Cour.

Article 59

EXÉCUTION DES PEINES

1. Une peine d'emprisonnement est purgée dans un État désigné par la Cour sur une liste d'États lui ayant fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

2. Si aucun État n'est désigné en vertu du paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est purgée dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte.

3. Les peines d'emprisonnement sont exécutées sous le contrôle de la Cour conformément à son règlement.

Article 60

GRÂCE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET COMMUTATION DE PEINE

1. Lorsque, en vertu d'une loi généralement applicable de l'État de détention, une personne se trouvant dans la même situation que la personne condamnée par la Cour et ayant été condamnée pour le même comportement par un tribunal de cet État aurait la possibilité d'obtenir sa grâce, sa libération conditionnelle ou une commutation de peine, ledit État le notifie à la Cour.

2. Lorsqu'une notification est faite conformément au paragraphe 1, le détenu peut adresser à la Cour, conformément au règlement, une requête en vue d'obtenir sa grâce, sa libération conditionnelle ou une commutation de peine.

3. Si la présidence décide qu'une requête faite conformément au paragraphe 2 est apparemment fondée, elle convoque une chambre composée de cinq juges pour examiner et décider si, dans l'intérêt de la justice, la personne condamnée doit se voir accorder sa grâce, sa libération conditionnelle ou une commutation de peine, et sur quelle base.

4. Quand elle prononce une peine d'emprisonnement, une chambre peut préciser que la peine devra être subie conformément à des lois déterminées de l'État de détention concernant la grâce, la libération conditionnelle ou la commutation de peine. Le consentement de la Cour n'est pas requis pour les mesures que peut prendre ultérieurement ledit État conformément auxdites lois, mais toute décision susceptible de modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention est notifiée à la Cour au moins 45 jours à l'avance.

5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, une personne qui purge une peine prononcée par la Cour ne doit pas être libérée avant son terme.

b) Annexe. Crimes définis ou visés par des traités (voir art. 20, al. e)

1. Les infractions graves :

a) À la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 50 de ladite Convention;

b) À la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 51 de ladite Convention;

c) À la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 130 de ladite Convention;

d) À la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 147 de ladite Convention;

e) Au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, telles qu'elles sont définies à l'article 85 dudit Protocole.

2. La capture illicite d'aéronefs, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs du 16 décembre 1970.

3. Les crimes définis à l'article premier de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971.

4. L'apartheid et les crimes connexes, tels qu'ils sont définis à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973.

5. Les crimes définis à l'article 2 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1973.

6. La prise d'otages et les crimes connexes, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention internationale contre la prise d'otages du 17 décembre 1979.

7. Le crime de torture, punissable en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

8. Les crimes définis à l'article 3 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à l'article 2 du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, tous deux du 10 mars 1988.

9. Les crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes tels qu'ils sont envisagés au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 qui, eu égard à l'article 2 de la Convention, constituent des crimes ayant une dimension internationale.

c) Appendice I. Propositions éventuelles à inclure dans le traité destiné à accompagner le projet de statut

1. La Commission considère que le statut sera joint à un traité entre les États parties. Ce traité porterait création de la cour et prévoirait les modalités de supervision de son administration par les États parties. Il traiterait également de questions telles que le financement, l'entrée en vigueur et d'autres questions, comme cela se doit pour tout nouvel instrument portant création d'une entité comme la cour.

2. La Commission a pour pratique de ne pas rédiger de clauses finales pour ses projets d'articles et elle n'a donc pas cherché à élaborer d'ensemble de dispositions destiné au traité auquel le statut serait joint et qui comporterait des clauses de cette nature. Cependant, la Sixième Commission de l'Assemblée générale s'est déjà intéressée à un certain nombre de questions qu'il faudra régler lors de la conclusion d'un tel traité et la Commission a pensé qu'il pouvait être utile d'esquisser les différentes options qui s'offrent à cet égard.

3. Il faudra régler, notamment, les questions ci-après :

a) *Entrée en vigueur* : le statut de la cour doit refléter et représenter les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble en ce qui concerne la poursuite de certains crimes de portée internationale d'une gravité extrême. En conséquence, il faudra que le statut et le traité auquel il sera joint soient ratifiés par un nombre non négligeable d'États parties pour pouvoir entrer en vigueur.

b) *Administration* : l'administration de la cour en tant qu'entité est confiée à la présidence (voir art. 8). Les États parties devront toutefois se réunir de temps à autre pour traiter de questions telles que les finances et l'administration de la cour et pour examiner les rapports périodiques de la cour et d'autres questions. Il faudra arrêter les modalités de l'action concertée des États parties.

c) *Financement* : une étude approfondie des questions financières s'impose dès les premiers stades de toute discussion sur le projet de création d'une cour. En gros, deux possibilités se présentent : un financement direct par les États parties ou bien un financement total ou partiel par le biais des mécanismes budgétaires de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier mode de financement n'est en effet pas nécessairement exclu dans le cas d'une entité distincte reliée à l'Organisation (voir le cas du Comité des droits de l'homme). Le statut est rédigé de manière à réduire au minimum le coût de la mise en place de la cour elle-même. En revanche, un certain nombre de membres ont souligné que les enquêtes et les poursuites engagées en application du statut pouvaient être onéreuses. Il faudra aussi prendre des dispositions pour couvrir le coût de l'emprisonnement des personnes condamnées en vertu du statut.

d) *Amendements au statut et révision* : le traité auquel sera joint le statut doit naturellement prévoir la possibilité d'amender le statut. De l'avis de la Commission, il devrait prévoir aussi la révision du statut à la demande d'un nombre spécifié d'États parties au terme d'un délai qui pourrait être fixé à cinq ans. À l'occasion de l'examen d'amendements au statut ou de sa révision, la question se posera de savoir s'il y a lieu de réviser la liste des crimes figurant à l'annexe pour y incorporer les conventions nouvelles instituant des crimes. Il pourra s'agir d'instruments en cours d'élaboration, comme le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou la convention envisagée sur la protection du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix.

e) *Réserves* : que le projet de statut soit ou non considéré comme un « acte constitutif d'une organisation internationale » au sens du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est certainement très proche d'un acte constitutif et les considérations qui ont induit les auteurs à exiger l'acceptation de « l'organe compétent de cette organisation » au paragraphe 3 de l'article 20 s'appliquent ici de façon assez similaire. Le projet de statut a été conçu comme une structure d'un seul tenant, dans laquelle un équilibre a été instauré entre différents éléments et critères nécessaires au fonctionnement de la cour : il doit s'appliquer dans son ensemble. Ces considérations tendent à étayer l'idée qu'il ne faudrait pas autoriser de réserves au statut et au traité auquel il sera joint ou bien qu'il faudrait sinon en limiter la portée. Il appartiendra naturellement aux États parties de se pencher sur cette question dans le cadre des négociations en vue de l'adoption du statut et de la conclusion du traité auquel ledit statut sera joint.

f) *Règlement des différends* : la cour devra, bien entendu, déterminer sa propre compétence (voir art. 24 et 34) et elle devra donc traiter de toute question liée à l'interprétation et à l'application du statut qui se posera dans le cadre de l'exercice de cette compétence. Il faudra aussi examiner les moyens de régler les autres différends qui pourront surgir entre les États parties au sujet de l'interprétation et de la mise en œuvre du traité auquel le statut sera intégré.

d) **Appendice II. Dispositions conventionnelles pertinentes mentionnées dans l'annexe (voir art. 20, al. e)**

1. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949

Article 50

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

2. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949

Article 51

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

3. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949

Article 130

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance enne-

mie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention.

4. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949

Article 147

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

5. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

Article 85

RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT PROTOCOLE

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou cau-

sent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

a) Soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;

b) Lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2, *a*, *iii*;

c) Lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2, *a*, *iii*;

d) Soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;

e) Soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;

f) Utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Lion-et-Soleil-Rouges ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

a) Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention;

b) Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;

c) Les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;

d) Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune

preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa *b*, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;

e) Le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

6. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

Article premier

Commets une infraction pénale (ci-après dénommée « l'infraction ») toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol,

a) Illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou

b) Est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

7. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

Article premier

1. Commets une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;

b) Détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

c) Place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

d) Détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;

e) Communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions énumérées en paragraphe 1 du présent article;

b) Est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

8. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Article II

Aux fins de la présente Convention, l'expression « crime d'apartheid », qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

i) En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes raciaux considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à

la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.

9. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

Article 2

1. Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale;

b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) De menacer de commettre une telle attaque;

d) De tenter de commettre une telle attaque; ou

e) De participer en tant que complice à une telle attaque est considéré par tout État partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux États parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

10. Convention internationale contre la prise d'otages

Article premier

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée « otage »), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention quiconque :

- a) Tente de commettre un acte de prise d'otages, ou
- b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

11. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

...

Article 4

1. Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative

de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

12. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Article 3

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) S'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou

b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

c) Détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

d) Place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

e) Détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou

f) Communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou

g) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a à f, que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou

b) Incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b, c et e du paragraphe 1, si cette menace est de nature à com-

promettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

13. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

Article 2

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) S'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou

b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou

c) Détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou

d) Place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou

e) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas *a* à *d*, que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou

b) Incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

14. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Article 2

PORTÉE DE LA CONVENTION

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs.

2. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

3. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre Partie par son droit interne.

Article 3

INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) i) À la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à la vente, à la livraison à quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971;

ii) À la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;

iii) À la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa i ci-dessus;

- iv) À la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au tableau I et au tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;
- v) À l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i, ii, iii ou iv ci-dessus;
 - b) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
 - ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions;
- c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique :
 - i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions;
 - ii) À la détention d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II, dont celui qui les détient sait qu'ils sont ou doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;
 - iii) Au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions établies conformément au présent article ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes;
 - iv) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

e) **Appendice III Aperçu des moyens par lesquels une cour criminelle internationale permanente pourrait être reliée à l'Organisation des Nations Unies**

1. L'examen de la manière dont une cour criminelle internationale pourrait être reliée à l'ONU est indissociable de celui de son mode de création.

2. À cet égard, deux hypothèses sont envisageables : a) la cour est intégrée à la structure organique de l'ONU; b) la cour n'est pas intégrée à la structure organique de l'ONU.

A. LA COUR EST INTÉGRÉE À LA STRUCTURE ORGANIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

3. Dans cette hypothèse, la cour, par l'effet de sa création même, est déjà reliée à l'ONU. Ce résultat peut être obtenu par deux moyens :

1. Création de la cour en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies

4. Cette solution donnerait le maximum de poids à la création de la cour en plaçant celle-ci sur le même plan que les autres organes principaux de l'ONU et, en particulier, que la CIJ. Elle faciliterait aussi la compétence de plein droit de la cour pour certains crimes internationaux. Dans le cadre de cette formule, le financement de la cour serait imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation.

5. D'un autre côté, cette solution pourrait soulever des obstacles puisqu'elle nécessiterait un amendement à la Charte des Nations Unies en vertu du Chapitre XVIII (Art. 108 et 109). Il convient de noter à ce propos que, dans l'histoire de l'Organisation, il n'existe aucun précédent à la création d'un organe principal supplémentaire.

2. Création de la cour en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies

6. En revanche, il existe une pratique assez développée de création d'organes subsidiaires par des organes principaux de l'ONU, en application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies (Art. 22 et 29 notamment), pour l'exercice de fonctions qui leur sont assignées, ou qui sont assignées à l'Organisation dans son ensemble, par la Charte. Il y a même une pratique sur cette base dans le domaine juridictionnel. La création du Tri-

bunal administratif des Nations Unies^a a en a de bonne heure offert l'exemple. Un exemple plus récent est la création du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé le « Tribunal international^b »).

7. Normalement, et pour la plupart des domaines de compétence, la création d'un organe subsidiaire revêt essentiellement un caractère accessoire. Les décisions de l'organe subsidiaire prennent généralement la forme de recommandations que l'organe principal compétent est libre d'accepter ou de rejeter.

8. Dans le domaine judiciaire, cependant, le caractère subsidiaire d'un organe se traduit principalement par le fait que son existence même, comme la cessation de ses fonctions, dépendent de l'organe principal compétent de l'Organisation. En ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, en revanche, leur nature même (judiciaire) les rend incompatibles avec l'existence de pouvoirs hiérarchiques de l'organe principal ayant créé la cour ou le tribunal. C'est pourquoi l'organe principal n'est pas habilité à rejeter ou modifier les décisions dudit tribunal ou de ladite cour. C'est ce qu'a clairement conclu la CIJ à propos du Tribunal administratif des Nations Unies^c et ce qui ressort aussi de certains articles du statut du Tribunal international (art. 13, 15, 25, 26 et autres^d).

9. S'agissant du mode de financement, il est clair que les activités d'un organe subsidiaire de l'ONU sont financées par des ressources de l'Organisation, qu'il s'agisse de crédits budgétaires, de quotes-parts ou de contributions volontaires^e.

10. Il faut aussi noter que, parfois, l'Assemblée générale institue des tribunaux en tant qu'organes subsidiaires, sur la base de dispositions figurant dans des traités conclus en dehors de l'ONU. Tel a été le cas du Tribunal des Nations Unies pour la Libye et du Tribunal des Nations Unies pour l'Érythrée^f. Bien que les questions dont ces tribunaux ont connu relevaient, en gros, de la compétence générique de l'Assemblée générale en vertu de

^a Résolution 351 A (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949.

^b Voir les résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité en date, respectivement, des 22 février et 25 mai 1993.

^c *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, Avis consultatif, CIJ Recueil 1954*, p. 62.

^d Document S/25704, annexe.

^e Voir, par exemple, la résolution 48/25 de l'Assemblée générale en date du 14 avril 1994.

^f Créés par les résolutions 388 A (V) et 530 (VI) de l'Assemblée générale en date, respectivement, des 15 décembre 1950 et 29 janvier 1952.

l'Article 10 de la Charte des Nations Unies, la clause qui a conduit à leur création figurait au paragraphe 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie.

11. Il convient de distinguer les cas visés dans le paragraphe précédent de ceux qui sont cités plus loin aux paragraphes 15 à 17, dans lesquels l'Assemblée générale assume certaines fonctions relativement à des organes créés par les parties à un traité multilatéral.

B. LA COUR N'EST PAS INTÉGRÉE À LA STRUCTURE ORGANIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET EST CRÉÉE PAR VOIE DE TRAITÉ

12. Dans cette hypothèse, la cour serait créée par un traité qui ne lierait que les États parties à celui-ci. Il y a deux voies possibles pour relier une telle cour à l'Organisation : *a)* un accord entre la cour et l'ONU; *b)* une résolution d'un organe de l'Organisation (comme l'Assemblée générale).

1. La cour est reliée à l'Organisation des Nations Unies par voie d'accord entre la cour et l'Organisation

13. C'est ordinairement par des accords de coopération que les institutions spécialisées et autres organismes analogues sont reliés à l'ONU en application des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Ces accords sont conclus entre l'institution spécialisée considérée et le Conseil économique et social et ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Ils règlent notamment les questions de collaboration avec l'Organisation dans les domaines d'action respectifs des différentes institutions spécialisées, ainsi que les questions relatives à un régime commun en ce qui concerne la politique en matière de personnel. Chaque institution spécialisée constitue une organisation internationale autonome dotée de son budget et de ses ressources financières propres.

14. Il convient de mentionner, à cet égard, l'article XVI du statut de l'AIEA[§], qui traite des « relations avec d'autres organisations » et prévoit que « le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence ». L'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence a été approuvé

[§] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3.

par l'Assemblée générale^h. Cet accord régit notamment la présentation des rapports de l'Agence à l'Organisation, l'échange de renseignements et de documents, les questions de représentation réciproque, l'inscription des questions à l'ordre du jour, la coopération avec le Conseil de sécurité et la CIJ, les questions de coordination et de coopération, les arrangements budgétaires et financiers et les arrangements concernant le personnel.

15. C'est aussi par la conclusion d'un accord international avec l'Organisation des Nations Unies que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer envisage de relier le futur tribunal à l'Organisation des Nations Unies. Le projet de cet accordⁱ considère, notamment, les questions de relations statutaires et de reconnaissance réciproque, de coopération et coordination, de relations avec la CIJ, de relations avec le Conseil de sécurité, de représentation réciproque, d'échange d'informations et de documents, de rapports adressés à l'Organisation, de coopération administrative et d'arrangements concernant le personnel. Aux termes de ce projet d'accord, il serait aussi jugé « souhaitable d'établir avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières afin que l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international soient administrés de la manière la plus efficace et la plus économique possible, avec le maximum de coopération et d'uniformité ».

2. La cour est reliée à l'Organisation des Nations Unies par voie de résolution d'un organe de l'Organisation

16. Enfin, une cour créée par un traité multilatéral pourrait aussi être reliée à l'Organisation des Nations Unies par une résolution d'un organe de l'ONU. S'agissant d'une cour criminelle internationale permanente, une telle résolution pourrait être adoptée par l'Assemblée générale, peut-être avec la participation du Conseil de sécurité.

17. C'est dans le domaine de la protection des droits de l'homme que la pratique internationale offre les exemples les plus pertinents d'établissement d'un lien entre les organes créés par traité et l'Organisation des Nations Unies à travers une résolution de l'Assemblée générale. D'ordinaire, le traité portant création de l'organe considéré contient déjà certaines dispositions prévoyant le recours à l'Organisation pour l'exercice de certaines fonctions dans le cadre du traité : c'est ainsi que le Secrétaire général est chargé d'inviter les États parties à présenter des candidatures à l'élection

^h Résolution 1145 (XII) de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1957, annexe.

ⁱ Voir document LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.4.

des membres de l'organe créé par le traité, qu'il lui est demandé de fournir le personnel et les moyens matériels nécessaires audit organe pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, et ainsi de suite. De son côté, l'ONU se charge de ces fonctions par une résolution de l'Assemblée générale qui « adopte et ouvre à la signature et à la ratification » la convention multilatérale considérée. C'est là la procédure qui a été suivie dans le cas, par exemple, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

18. L'adoption de résolutions de cette nature entraîne habituellement pour l'ONU des incidences financières qui rendent l'intervention de la Cinquième Commission nécessaire dans le processus de décision. Dans le cas du Comité des droits de l'homme, par exemple, l'article 36 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

et l'article 35 dispose encore que :

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

19. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants disposent aussi que le secrétariat des comités (personnel et installations) est fourni par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir art. 10, par. 3 et 4, et art. 18, par. 3, respectivement), alors même que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipule au paragraphe 5 de son article 18 que :

5. Les États parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des États parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés...

À la différence toutefois du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces deux conventions mettent à la charge des États parties, et non de l'Organisation des Nations Unies, les dépenses des

membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité (art. 8, par. 6, et art. 17, par. 7, respectivement).

20. Dans la pratique, l'Assemblée générale peut accepter, en ce qui concerne ces comités créés par voie de traité, des obligations venant en sus de celles que prévoient déjà les traités considérés. Ainsi, par sa résolution 47/111, l'Assemblée générale

9. *Approuve* les modifications de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prie le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures appropriées pour que les comités créés en vertu de ces conventions soient financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à compter du budget de l'exercice biennal 1994-1995;

...

9. La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États*

Préambule

Considérant que les problèmes de nationalité nés de la succession d'États concernent la communauté internationale,

Soulignant que la nationalité relève essentiellement du droit interne, dans les limites tracées par le droit international,

Reconnaissant qu'en matière de nationalité, il devrait être tenu dûment compte à la fois des intérêts légitimes des États et de ceux des individus,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948^a consacre le droit de tout individu à une nationalité,

* Texte adopté par la Commission à sa cinquante et unième session, en 1999, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'article, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10)*. Le texte reproduit ici est repris de l'annexe à la résolution 55/153 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000.

^a Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

Rappelant également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966^b et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989^c reconnaissent que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'États doivent être pleinement respectés,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961^d, de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978^e et de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État de 1983^f,

Convaincue de la nécessité de codifier et développer progressivement les règles du droit international concernant la nationalité en relation avec la succession d'États en tant que moyen de garantir aux États et aux individus une plus grande sécurité juridique,

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

DROIT À UNE NATIONALITÉ

Toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur, quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité, a droit à la nationalité d'au moins un des États concernés, conformément aux présents articles.

Article 2

TERMES EMPLOYÉS

Aux fins des présents articles :

a) L'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

^b Voir la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966, annexe.

^c Résolution 44/25 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1989, annexe.

^d Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, n° 14458.

^e *Ibid.*, vol. 1946, n° 33356.

^f Voir A/CONF.117/14.

b) L'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États;

c) L'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États;

d) L'expression « État concerné » s'entend de l'État prédécesseur ou de l'État successeur, selon le cas;

e) L'expression « État tiers » s'entend de tout État autre que l'État prédécesseur ou l'État successeur;

f) L'expression « personne concernée » s'entend de toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur et dont la nationalité peut être affectée par cette succession;

g) L'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

Article 3

CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS VISÉS PAR LES PRÉSENTS ARTICLES

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 4

PRÉVENTION DE L'APATRIDIE

Les États concernés prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient la nationalité de l'État prédécesseur à la date de la succession d'États ne deviennent apatrides du fait de cette succession.

Article 5

PRÉSUMPTION DE NATIONALITÉ

Sous réserve des dispositions des présents articles, les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté par la succession d'États sont présumées acquérir la nationalité de l'État successeur à la date de cette succession.

Article 6

LÉGISLATION SUR LA NATIONALITÉ ET LES QUESTIONS CONNEXES

Chaque État concerné devrait adopter sans retard injustifié une législation sur la nationalité et les questions connexes en relation avec la succession d'États qui corresponde aux dispositions des présents articles. Il devrait prendre toutes les mesures appropriées pour que les personnes concernées soient informées, dans un délai raisonnable, de l'effet de cette législation sur leur nationalité, des options qu'elle peut leur offrir ainsi que des conséquences que l'exercice de ces options aura pour leur statut.

Article 7

DATE D'EFFET

L'attribution de la nationalité en relation avec la succession d'États, tout comme l'acquisition de la nationalité par l'exercice d'un droit d'option, prend effet à la date de cette succession si les personnes concernées devaient être apatrides durant la période séparant la date de la succession d'États de la date de l'attribution ou de l'acquisition de cette nationalité.

*Article 8*PERSONNES CONCERNÉES AYANT LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE
DANS UN AUTRE ÉTAT

1. L'État successeur n'est pas tenu d'attribuer sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un autre État et qui possèdent aussi la nationalité de cet État ou celle de tout autre État.

2. L'État successeur ne peut attribuer sa nationalité contre leur gré à des personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État, sauf si, à défaut, elles devaient devenir apatrides.

*Article 9*RENONCIATION À LA NATIONALITÉ D'UN AUTRE ÉTAT
CONDITIONNANT L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ

Lorsqu'une personne concernée remplissant les conditions requises pour acquérir la nationalité d'un État successeur possède la nationalité d'un autre État concerné, le premier État peut subordonner l'attribution de sa nationalité à la renonciation par cette personne à la nationalité du second. Cette condition ne peut toutefois être appliquée d'une manière qui aurait pour conséquence de faire de la personne concernée un apatride, même temporairement.

Article 10

PERTE DE LA NATIONALITÉ D'UN ÉTAT LORS DE L'ACQUISITION VOLONTAIRE
DE LA NATIONALITÉ D'UN AUTRE ÉTAT

1. L'État prédécesseur peut prévoir que les personnes concernées qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un État successeur perdent sa nationalité.

2. L'État successeur peut prévoir que les personnes concernées qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un État successeur ou, selon le cas, conservent la nationalité de l'État prédécesseur perdent sa nationalité si elles l'ont acquise à l'occasion de la succession.

Article 11

RESPECT DE LA VOLONTÉ DES PERSONNES CONCERNÉES

1. Les États concernés tiennent compte de la volonté des personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États concernés.

2. Chaque État concerné accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées ayant avec lui un lien approprié si, à défaut, elles devaient devenir apatrides du fait de la succession.

3. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État pour la nationalité duquel elles ont opté leur attribue sa nationalité.

4. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État à la nationalité duquel elles ont renoncé leur retire sa nationalité, sauf si ce retrait devait faire d'elles des apatrides.

5. Les États concernés devraient prévoir un délai raisonnable pour l'exercice du droit d'option.

Article 12

UNITÉ DE LA FAMILLE

Dans le cas où l'acquisition ou la perte de la nationalité à l'occasion de la succession d'États porterait atteinte à l'unité de la famille, les États concernés prennent toutes les mesures appropriées pour permettre aux membres d'une même famille de demeurer ensemble ou de se regrouper.

Article 13

ENFANT NÉ APRÈS LA SUCCESSION D'ÉTATS

L'enfant d'une personne concernée, né après la date de la succession d'États et qui n'a acquis aucune nationalité, a droit à la nationalité de l'État concerné sur le territoire duquel il est né.

Article 14

STATUT DE RÉSIDENT HABITUEL

1. La succession d'États n'affecte pas le statut des personnes concernées en tant que résidents habituels.

2. Un État concerné prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes concernées qui, en raison d'événements liés à la succession d'États, ont été forcées de quitter leur résidence habituelle sur son territoire d'y retourner.

Article 15

NON-DISCRIMINATION

Les États concernés ne privent pas les personnes concernées du droit de conserver ou d'acquérir une nationalité ou du droit d'option qu'elles ont lors d'une succession d'États en opérant des discriminations pour quelque raison que ce soit.

Article 16

PROSCRIPTION DE L'ARBITRAIRE EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

Les personnes concernées ne peuvent être arbitrairement privées de la nationalité de l'État prédécesseur ni se voir arbitrairement refuser celle de l'État successeur ou le droit d'option dont elles peuvent se prévaloir en relation avec la succession d'États.

Article 17

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

Les demandes relatives à l'acquisition ou à la conservation de la nationalité, à la renonciation à celle-ci ou à l'exercice du droit d'option à l'occasion d'une succession d'États sont instruites sans retard injustifié. Les décisions prises à leur égard sont signifiées par écrit et peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire effectif.

Article 18

ÉCHANGE D'INFORMATIONS, CONSULTATION ET NÉGOCIATION

1. Les États concernés échangent des informations et se consultent pour déterminer les effets préjudiciables éventuels de la succession d'États sur les personnes concernées, pour ce qui est de leur nationalité et d'autres aspects connexes de leur statut.

2. Les États concernés recherchent, s'il en est besoin, une solution en vue de supprimer ou d'atténuer ces effets préjudiciables, par la négociation et, le cas échéant, par voie d'accord.

Article 19

AUTRES ÉTATS

1. Aucune disposition des présents articles n'oblige les États à traiter des personnes concernées n'ayant aucun lien effectif avec un État concerné comme des nationaux de cet État, sauf s'il devait en résulter que ces personnes seraient traitées comme des apatrides.

2. Aucune disposition des présents articles n'empêche les États de traiter des personnes concernées qui sont devenues apatrides par suite de la succession d'États comme des nationaux de l'État concerné dont elles seraient en droit d'acquérir ou de conserver la nationalité, si un tel traitement est à leur avantage.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES
À DES CATÉGORIES DE SUCCESSION D'ÉTATS**Section 1. Transfert d'une partie du territoire***Article 20*ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT SUCCESEUR
ET RETRAIT DE LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT PRÉDÉCESSEUR

Lorsqu'une partie du territoire d'un État est transférée par cet État à un autre État, l'État successeur attribue sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et l'État prédécesseur leur retire la sienne, à moins que ces personnes ne s'expriment dans un autre sens en exerçant le droit d'option qui doit leur être reconnu. L'État prédécesseur s'abstient toutefois de leur retirer sa nationalité tant qu'elles n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur.

Section 2. Unification d'États

Article 21

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT SUCCESEUR

Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, que celui-ci soit un État nouveau ou que sa personnalité soit la même que celle de l'un des États qui se sont unis, cet État successeur attribue sa nationalité à toute personne qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité d'un État prédécesseur.

Section 3. Dissolution d'un État

Article 22

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DES ÉTATS SUCCESEURS

Lorsqu'un État se dissout et cesse d'exister et que les diverses parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, chaque État successeur, sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, attribue sa nationalité :

- a) Aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et
- b) Sous réserve des dispositions de l'article 8 :
 - i) Aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'alinéa *a* qui avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur faisant désormais partie de l'État successeur dont il s'agit;
 - ii) Aux personnes concernées ne pouvant prétendre à la nationalité de tout État concerné au titre de l'alinéa *a* et du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* et ayant leur résidence habituelle dans un État tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié avec cet État successeur.

Article 23

OCTROI DU DROIT D'OPTION PAR LES ÉTATS SUCCESEURS

1. Les États successeurs accordent le droit d'option aux personnes concernées visées à l'article 22 qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États successeurs.

2. Chaque État successeur accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'article 22.

Section 4. Séparation d'une partie ou de parties du territoire

Article 24

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT SUCCESEUR

Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un État s'en séparent et forment un ou plusieurs États successeurs cependant que l'État prédécesseur continue d'exister, un État successeur, sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, attribue sa nationalité :

- a) Aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et
- b) Sous réserve des dispositions de l'article 8 :
 - i) Aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'alinéa *a* qui avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur faisant désormais partie de l'État successeur dont il s'agit;
 - ii) Aux personnes concernées ne pouvant prétendre à la nationalité de tout État concerné au titre de l'alinéa *a* et du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* et ayant leur résidence habituelle dans un État tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié avec cet État successeur.

Article 25

RETRAIT DE LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT PRÉDÉCESSEUR

1. L'État prédécesseur retire sa nationalité aux personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'État successeur conformément à l'article 24. Il s'en abstient toutefois tant que ces personnes n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur.

2. Sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, l'État prédécesseur ne retire cependant pas sa nationalité aux personnes visées au paragraphe 1 qui :

- a) Ont leur résidence habituelle sur son territoire;
- b) Ne relèvent pas de l'alinéa *a* mais avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur continuant de faire partie de l'État prédécesseur;
- c) Ont leur résidence habituelle dans un État tiers et sont nées sur un territoire continuant de faire partie de l'État prédécesseur ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou ont tout autre lien approprié avec cet État.

Article 26

OCTROI DU DROIT D'OPTION PAR LES ÉTATS PRÉDÉCESSEUR ET SUCCESSEUR

Les États prédécesseur et successeur accordent le droit d'option à toutes les personnes concernées visées à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 25 qui remplissent les conditions requises pour posséder à la fois la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur ou celles de deux ou plusieurs États successeurs.

**10. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT
POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE***

PREMIÈRE PARTIE.

LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE L'ÉTAT

Chapitre premier. Principes généraux

Article premier

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale.

Article 2

ÉLÉMENTS DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE L'ÉTAT

Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État.

* Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'article, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*. Le texte reproduit ci-dessus est repris de l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

Article 3

QUALIFICATION DU FAIT DE L'ÉTAT
COMME INTERNATIONALEMENT ILLICITE

La qualification du fait de l'État comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.

Chapitre II. Attribution d'un comportement à l'état*Article 4*

COMPORTEMENT DES ORGANES DE L'ÉTAT

1. Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État.

2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État.

Article 5

COMPORTEMENT D'UNE PERSONNE OU D'UNE ENTITÉ
EXERÇANT DES PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE

Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international.

Article 6

COMPORTEMENT D'UN ORGANE MIS À LA DISPOSITION DE L'ÉTAT
PAR UN AUTRE ÉTAT

Le comportement d'un organe mis à la disposition de l'État par un autre État, pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État à la disposition duquel il se trouve, est considéré comme un fait du premier État d'après le droit international.

Article 7

EXCÈS DE POUVOIR OU COMPORTEMENT CONTRAIRE AUX INSTRUCTIONS

Le comportement d'un organe de l'État ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions.

Article 8

COMPORTEMENT SOUS LA DIRECTION OU LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État.

*Article 9*COMPORTEMENT EN CAS D'ABSENCE
OU DE CARENCE DES AUTORITÉS OFFICIELLES

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes exerce en fait des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives.

Article 10

COMPORTEMENT D'UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL OU AUTRE

1. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'État est considéré comme un fait de cet État d'après le droit international.

2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel État d'après le droit international.

3. Le présent article est sans préjudice de l'attribution à l'État de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des articles 4 à 9.

Article 11

COMPORTEMENT RECONNU ET ADOPTÉ PAR L'ÉTAT COMME ÉTANT SIEN

Un comportement qui n'est pas attribuable à l'État selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme sien.

Chapitre III. Violation d'une obligation internationale*Article 12*

EXISTENCE DE LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.

Article 13

OBLIGATION INTERNATIONALE EN VIGUEUR À L'ÉGARD DE L'ÉTAT

Le fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit.

*Article 14*EXTENSION DANS LE TEMPS DE LA VIOLATION
D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

1. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.

2. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.

3. La violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Article 15

VIOLATION CONSTITUÉE PAR UN FAIT COMPOSITE

1. La violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illícite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illícite.

2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale.

***Chapitre IV. Responsabilité de l'État
à raison du fait d'un autre État****Article 16*AIDE OU ASSISTANCE DANS LA COMMISSION
DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLÍCITE

L'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illícite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

- a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illícite; et
- b) Le fait serait internationalement illícite s'il était commis par cet État.

*Article 17*DIRECTIVES ET CONTRÔLE DANS LA COMMISSION
DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLÍCITE

L'État qui donne des directives à un autre État et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illícite par ce dernier est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illícite; et
- b) Le fait serait internationalement illícite s'il était commis par cet État.

Article 18

CONTRAINTE SUR UN AUTRE ÉTAT

L'État qui contraint un autre État à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État soumis à la contrainte; et

b) L'État qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.

Article 19

EFFET DU PRÉSENT CHAPITRE

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents articles, de l'État qui commet le fait en question ou de tout autre État.

Chapitre V. Circonstances excluant l'illicéité*Article 20*

CONSENTEMENT

Le consentement valide de l'État à la commission par un autre État d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier État pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 21

LÉGITIME DÉFENSE

L'illicéité du fait de l'État est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Article 22

CONTRE-MESURES À RAISON D'UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILICITE

L'illicéité du fait d'un État non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un autre État est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure prise à l'encontre de cet autre État conformément au chapitre II de la troisième partie.

Article 23

FORCE MAJEURE

1. L'illicéité du fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'État qui l'invoque; ou

b) Si l'État a assumé le risque que survienne une telle situation.

Article 24

DÉTRESSE

1. L'illicéité du fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si l'auteur dudit fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'État qui l'invoque; ou

b) Si ledit fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Article 25

ÉTAT DE NÉCESSITÉ

1. L'État ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait :

a) Constitue pour l'État le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent; et

b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble.

2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'État comme cause d'exclusion de l'illicéité :

a) Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou

- b) Si l'État a contribué à la survenance de cette situation.

Article 26

RESPECT DE NORMES IMPÉRATIVES

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait de l'État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Article 27

CONSÉQUENCES DE L'INVOCATION D'UNE CIRCONSTANCE
EXCLUANT L'ILLICÉITÉ

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice :

- a) Du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;
- b) De la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.

DEUXIÈME PARTIE. CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ
INTERNATIONALE DE L'ÉTAT

Chapitre premier. Principes généraux

Article 28

CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILICITE

La responsabilité internationale de l'État qui, conformément aux dispositions de la première partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.

Article 29

MAINTIEN DU DEVOIR D'EXÉCUTER L'OBLIGATION

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée.

Article 30

CESSATION ET NON-RÉPÉTITION

L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

Article 31

RÉPARATION

1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État.

Article 32

NON-PERTINENCE DU DROIT INTERNE

L'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

*Article 33*PORTÉE DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES
ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE PARTIE

1. Les obligations de l'État responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à un autre État, à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.
2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'État peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État.

Chapitre II. Réparation du préjudice*Article 34*

FORMES DE LA RÉPARATION

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfac-

tion, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 35

RESTITUTION

L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

- a) N'est pas matériellement impossible;
- b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Article 36

INDEMNISATION

1. L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.

2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Article 37

SATISFACTION

1. L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable.

Article 38

INTÉRÊTS

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.

2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

Article 39

CONTRIBUTION AU PRÉJUDICE

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

Chapitre III. Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général

Article 40

APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Article 41

CONSÉQUENCES PARTICULIÈRES D'UNE VIOLATION GRAVE
D'UNE OBLIGATION EN VERTU DU PRÉSENT CHAPITRE

1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.

2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

TROISIÈME PARTIE. MISE EN CEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ÉTAT

Chapitre premier. Invocation de la responsabilité de l'État

Article 42

INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ PAR L'ÉTAT LÉSÉ

Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due :

- a) À cet État individuellement; ou
- b) À un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation :
 - i) Atteint spécialement cet État; ou
 - ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

Article 43

NOTIFICATION PAR L'ÉTAT LÉSÉ

1. L'État lésé qui invoque la responsabilité d'un autre État notifie sa demande à cet État.
2. L'État lésé peut préciser notamment :
 - a) Le comportement que devrait adopter l'État responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue;
 - b) La forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la deuxième partie.

Article 44

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

La responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si :

- a) La demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations;
- b) Toutes les voies de recours internes disponibles et efficaces n'ont pas été épuisées au cas où la demande est soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Article 45

RENONCIATION AU DROIT D'INVOQUER LA RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si :

- a) L'État lésé a valablement renoncé à la demande; ou
- b) L'État lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

Article 46

PLURALITÉ D'ÉTATS LÉSÉS

Lorsque plusieurs États sont lésés par le même fait internationalement illicite, chaque État lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite.

Article 47

PLURALITÉ D'ÉTATS RESPONSABLES

1. Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait.

2. Le paragraphe 1 :

- a) Ne permet à aucun État lésé de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi;
- b) Est sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables.

*Article 48*INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ
PAR UN ÉTAT AUTRE QU'UN ÉTAT LÉSÉ

1. Conformément au paragraphe 2, tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si :

- a) L'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou
- b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

2. Tout État en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'État responsable :

- a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30; et

b) L'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

3. Les conditions posées par les articles 43, 44 et 45 à l'invocation de la responsabilité par un État lésé s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un État en droit de le faire en vertu du paragraphe 1.

Chapitre II. Contre-mesures

Article 49

OBJET ET LIMITES DES CONTRE-MESURES

1. L'État lésé ne peut prendre de contre-mesures à l'encontre de l'État responsable du fait internationalement illicite que pour amener cet État à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie.

2. Les contre-mesures sont limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'État prenant les mesures envers l'État responsable.

3. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises d'une manière qui permette la reprise de l'exécution des obligations en question.

Article 50

OBLIGATIONS NE POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR DES CONTRE-MESURES

1. Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte :

a) À l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies;

b) Aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme;

c) Aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles;

d) Aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.

2. L'État qui prend des contre-mesures n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent :

a) En vertu de toute procédure de règlement des différends applicable entre lui et l'État responsable;

b) De respecter l'inviolabilité des agents locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires.

Article 51

PROPORTIONNALITÉ

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.

Article 52

CONDITIONS DU RECOURS À DES CONTRE-MESURES

1. Avant de prendre des contre-mesures, l'État lésé doit :

a) Demander à l'État responsable, conformément à l'article 43, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie;

b) Notifier à l'État responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet État.

2. Nonobstant l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'État lésé peut prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits.

3. Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles sont déjà prises, doivent être suspendues sans retard indu si :

a) Le fait internationalement illicite a cessé; et

b) Le différend est en instance devant une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'État responsable ne met pas en œuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends.

Article 53

CESSATION DES CONTRE-MESURES

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'État responsable s'est acquitté des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la deuxième partie.

Article 54

MESURES PRISES PAR DES ÉTATS AUTRES QU'UN ÉTAT LÉSÉ

Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État, habilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 à invoquer la responsabilité d'un autre État, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

QUATRIÈME PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 55**LEX SPECIALIS*

Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international.

Article 56

QUESTIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT
NON RÉGIES PAR LES PRÉSENTS ARTICLES

Les règles de droit international applicables continuent de régir les questions concernant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles.

Article 57

RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un État pour le comportement d'une organisation internationale.

Article 58

RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'un État.

Article 59

CHARTRE DES NATIONS UNIES

Les présents articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.

II. PRÉVENTION DES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES*

Les États parties,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Tenant compte du principe de la souveraineté permanente des États sur les ressources naturelles situées sur leur territoire ou relevant à un autre titre de leur juridiction ou de leur contrôle,

Tenant compte également du fait que la liberté dont jouissent les États de conduire ou d'autoriser que soient conduites des activités sur leur territoire ou en d'autres lieux placés sous leur juridiction ou sous leur contrôle n'est pas illimitée,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992,

Conscients qu'il importe de promouvoir la coopération internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

Les présents articles s'appliquent aux activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques.

Article 2

TERMES EMPLOYÉS

Aux fins des présents articles :

a) L'expression « risque de causer un dommage transfrontière significatif » recouvre les risques dont il est fort probable qu'ils causeront un

* Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'article, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*.

dommage transfrontière significatif et ceux dont il est peu probable qu'ils causeront des dommages transfrontières catastrophiques;

b) Le terme « dommage » s'entend du dommage causé aux personnes, aux biens ou à l'environnement;

c) Le terme « dommage transfrontière » désigne le dommage causé sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine, que les États concernés aient ou non une frontière commune;

d) Le terme « État d'origine » désigne l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel sont prévues ou s'exercent les activités visées à l'article premier;

e) Le terme « État susceptible d'être affecté » désigne l'État ou les États sur le territoire duquel ou desquels le dommage transfrontière significatif risque de se produire ou qui exerce ou exercent une juridiction ou un contrôle sur tout autre lieu où un tel risque existe;

f) Le terme « États intéressés » désigne l'État d'origine et les États susceptibles d'être affectés.

Article 3

PRÉVENTION

L'État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum.

Article 4

COOPÉRATION

Les États intéressés coopèrent de bonne foi et au besoin cherchent à obtenir l'assistance d'une ou de plusieurs organisations internationales compétentes pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum.

Article 5

MISE EN ŒUVRE

Les États intéressés prennent les mesures législatives, administratives et autres, y compris la mise en place d'un mécanisme de surveillance approprié, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions des présents articles.

Article 6

AUTORISATION

1. L'autorisation préalable de l'État d'origine est requise pour :

a) Toute activité entrant dans le champ d'application des présents articles qui est menée sur le territoire d'un État ou à un autre titre sous sa juridiction ou son contrôle;

b) Toute modification substantielle d'une activité visée à l'alinéa a;

c) Tout cas où il est envisagé d'introduire dans une activité une modification qui risque de la transformer en une activité entrant dans le champ d'application des présents articles.

2. L'exigence de l'autorisation instituée par un État est rendue applicable à toutes les activités déjà en cours entrant dans le champ d'application des présents articles. Les autorisations déjà données par un État pour la conduite d'activités déjà engagées doivent être réexaminées en vue de leur mise en conformité avec les dispositions des présents articles.

3. Dans le cas où les conditions attachées à l'autorisation ne sont pas respectées, l'État d'origine prend les mesures appropriées, y compris, au besoin, le retrait de l'autorisation.

Article 7

ÉVALUATION DU RISQUE

Toute décision relative à l'autorisation d'une activité entrant dans le champ d'application des présents articles, repose, en particulier, sur une évaluation du dommage transfrontière possible du fait de cette activité, dont une évaluation de l'impact sur l'environnement.

Article 8

NOTIFICATION ET INFORMATION

1. Si l'évaluation visée à l'article 7 fait apparaître un risque de dommage transfrontière significatif, l'État d'origine donne en temps utile notification du risque et de l'évaluation à l'État susceptible d'être affecté et lui communique les informations techniques et toutes autres informations pertinentes disponibles sur lesquelles l'évaluation est fondée.

2. L'État d'origine ne prend aucune décision sur l'autorisation de l'activité avant d'avoir reçu, dans un délai n'excédant pas six mois, la réponse de l'État susceptible d'être affecté.

Article 9

CONSULTATIONS SUR LES MESURES PRÉVENTIVES

1. Les États intéressés engagent des consultations, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, en vue de parvenir à des solutions acceptables concernant les mesures à adopter pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en tout cas en réduire le risque au minimum. Les États intéressés fixent ensemble un délai raisonnable pour la tenue de ces consultations, au moment où ils les engagent.

2. Les États intéressés recherchent des solutions fondées sur un juste équilibre des intérêts, à la lumière de l'article 10.

3. Si les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas d'aboutir à une solution concertée, l'État d'origine tient néanmoins compte des intérêts de l'État susceptible d'être affecté s'il décide d'autoriser la poursuite de l'activité, sans préjudice des droits de tout État susceptible d'être affecté.

Article 10

FACTEURS D'UN JUSTE ÉQUILIBRE DES INTÉRÊTS

Pour parvenir à un juste équilibre des intérêts selon les termes du paragraphe 2 de l'article 9, les États intéressés prennent en considération tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

a) Le degré de risque d'un dommage transfrontière significatif et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir ce dommage ou d'en réduire le risque au minimum ou de le réparer;

b) L'importance de l'activité, compte tenu des avantages globaux d'ordre social, économique et technique qui en découlent pour l'État d'origine par rapport au dommage qui peut en résulter pour l'État susceptible d'être affecté;

c) Le risque de dommage significatif pour l'environnement et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir ce dommage ou d'en réduire le risque au minimum, et de réhabiliter l'environnement;

d) La mesure dans laquelle l'État d'origine et, le cas échéant, l'État susceptible d'être affecté sont prêts à assumer une partie du coût de la prévention;

e) La viabilité économique de l'activité, compte tenu du coût de la prévention et de la possibilité de mener l'activité ailleurs ou par d'autres moyens ou encore de la remplacer par une autre activité;

f) Les normes de prévention appliquées à la même activité ou à des activités comparables par l'État susceptible d'être affecté et celles qui sont appliquées à des activités comparables au niveau régional ou international.

Article 11

PROCÉDURES EN CAS D'ABSENCE DE NOTIFICATION

1. Si un État a des motifs raisonnables de penser qu'une activité projetée ou menée dans l'État d'origine risque de lui causer un dommage transfrontière significatif, il peut demander à celui-ci d'appliquer les dispositions de l'article 8. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.

2. Si l'État d'origine conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 8, il en informe l'État requérant dans un délai raisonnable en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si ce dernier n'est pas satisfait de la conclusion, les deux États, à sa demande, engagent promptement des consultations de la manière indiquée à l'article 9.

3. Au cours des consultations, l'État d'origine, si l'autre État le lui demande, fait en sorte de prendre des mesures appropriées et applicables pour réduire au minimum le risque de l'activité en question et, le cas échéant, pour suspendre celle-ci pendant une période raisonnable.

Article 12

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Pendant le déroulement de l'activité, les États intéressés échangent en temps voulu toutes les informations disponibles la concernant qui sont utiles pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou, en tout cas, pour en réduire le risque au minimum. L'échange d'informations se poursuit tant que les États intéressés le jugent bon, même après qu'il a été mis fin à l'activité.

Article 13

INFORMATION DU PUBLIC

Les États intéressés fournissent, par les moyens appropriés, au public susceptible d'être affecté par une activité relevant des présents articles des informations pertinentes sur l'activité, le risque qu'elle comporte et le dommage qui peut en résulter, et ils s'informent de son opinion.

Article 14

SÉCURITÉ NATIONALE ET SECRETS INDUSTRIELS

L'État d'origine n'est pas tenu de communiquer des données et informations qui sont vitales pour sa sécurité nationale ou pour la protection de ses secrets industriels ou de ses droits de propriété intellectuelle, mais

il coopère de bonne foi avec l'État susceptible d'être affecté pour fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Article 15

NON-DISCRIMINATION

À moins que les États intéressés n'en soient convenus autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui peuvent être ou sont exposées au risque d'un dommage transfrontière significatif résultant d'une activité entrant dans le champ d'application des présents articles, un État ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice pourrait survenir dans l'octroi auxdites personnes, conformément à son système juridique, de l'accès à des procédures judiciaires ou autres pour demander protection ou à d'autres recours appropriés.

Article 16

PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

L'État d'origine établit des plans d'action en cas de situation d'urgence en coopération, le cas échéant, avec l'État susceptible d'être affecté et avec les organisations internationales compétentes.

Article 17

NOTIFICATION D'UNE SITUATION D'URGENCE

L'État d'origine notifie, sans tarder et en utilisant les moyens les plus rapides dont il dispose, à l'État susceptible d'être affecté, une situation d'urgence concernant une activité entrant dans le champ d'application des présents articles et lui communique toutes les informations pertinentes en sa possession.

Article 18

RELATIONS AVEC D'AUTRES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL

Les présents articles sont sans préjudice de toute obligation dont les États peuvent être tenus en vertu des traités ou des règles du droit international coutumier applicables.

Article 19

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application des présents articles est résolu dans les meilleurs délais par des moyens pacifiques choisis d'un commun accord entre les parties au différend, comprenant notamment les négociations, la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire.

2. À défaut d'accord sur les moyens de règlement pacifique du différend au terme d'un délai de six mois, les parties au différend constituent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, une commission d'enquête impartiale.

3. La Commission d'enquête est composée d'un membre désigné par chacune des parties au différend plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune desdites parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président.

4. Si l'une des parties au différend est constituée par plusieurs États et si ces États ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation d'un membre commun de la Commission et que chacun d'eux désigne un membre, l'autre partie au différend a le droit de désigner un nombre égal de membres de la Commission.

5. Si les membres désignés par les parties au différend ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de trois mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, toute partie au différend peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner le président, lequel n'aura la nationalité d'aucune desdites parties. Si l'une des parties au différend ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la demande initiale faite conformément au paragraphe 2, toute autre partie au différend peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité d'aucune des parties au différend. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission.

6. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux parties au différend en y énonçant ses conclusions et recommandations que lesdites parties examinent de bonne foi.

12. PRINCIPES SUR LA RÉPARTITION DES PERTES EN CAS DE DOMMAGE TRANSFRONTIÈRE DÉCOULANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES*

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes 13 et 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Rappelant le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses,

Consciente que des événements peuvent survenir à l'occasion d'activités dangereuses malgré le respect, de la part de l'État intéressé, des obligations qui lui incombent en matière de prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses,

Notant que, par suite de tels événements, d'autres États et/ou leurs nationaux peuvent subir des dommages et de graves pertes,

Souignant que des mesures appropriées et effectives devraient être en place pour garantir que les personnes physiques et morales, y compris les États, qui subissent des dommages et des pertes par suite de tels événements seront à même d'obtenir une indemnisation prompte et adéquate,

Soucieuse que des mesures d'intervention promptes et efficaces soient prises pour réduire au minimum les dommages et les pertes qui peuvent résulter de tels événements,

Observant que la responsabilité des États est engagée en cas de violation de leurs obligations de prévention en vertu du droit international,

Rappelant la portée des accords internationaux en vigueur visant différentes catégories d'activités dangereuses et soulignant l'importance de conclure de nouveaux accords de cette nature,

Désireuse de contribuer au développement du droit international dans ce domaine,

* Texte adopté par la Commission à sa cinquante-huitième session, en 2006, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'article, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10, par. 66)*. Le texte reproduit ici est repris de l'annexe à la résolution 61/136 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2006.

Premier principe. Champ d'application

Les présents projets de principes s'appliquent aux dommages transfrontières causés par des activités dangereuses qui ne sont pas interdites par le droit international.

Principe 2. Termes employés

Aux fins des présents projets de principes :

a) Le terme « dommage » s'entend d'un dommage significatif causé à des personnes, à des biens ou à l'environnement; et comprend :

- i) Une perte de vie humaine ou un dommage corporel;
- ii) La perte d'un bien, ou un dommage causé à un bien, y compris tout bien faisant partie du patrimoine culturel;
- iii) Une perte ou un dommage résultant d'une atteinte à l'environnement;
- iv) Le coût de mesures raisonnables de remise en état du bien ou de l'environnement, y compris les ressources naturelles;
- v) Le coût de mesures d'intervention raisonnables;

b) Le terme « environnement » comprend les ressources naturelles, abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions de ces mêmes facteurs, et les aspects caractéristiques du paysage;

c) On entend par « activité dangereuse » une activité qui comporte un risque de causer un dommage significatif;

d) Le terme « État d'origine » désigne l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel s'exerce l'activité dangereuse;

e) On entend par « dommage transfrontière » un dommage causé à des personnes, à des biens ou à l'environnement sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine;

f) On entend par « victime » toute personne physique ou morale ou tout État qui subit un dommage;

g) On entend par « exploitant » toute personne qui dirige ou contrôle l'activité au moment de la survenance de l'événement ayant causé le dommage transfrontière.

Principe 3. Objectifs

Les présents projets de principes ont pour objectifs :

a) D'assurer une indemnisation prompte et adéquate aux victimes de dommages transfrontières; et

b) De préserver et de protéger l'environnement en cas de dommage transfrontière, en particulier en ce qui concerne l'atténuation des dommages à l'environnement et sa restauration ou sa remise en état.

Principe 4. Indemnisation prompte et adéquate

1. Chaque État devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une indemnisation prompte et adéquate soit accordée aux victimes de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses se déroulant sur son territoire ou placées sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Ces mesures devraient comprendre la mise de la responsabilité à la charge de l'exploitant ou, le cas échéant, d'une autre personne ou entité. Cette responsabilité ne devrait pas dépendre de la preuve d'une faute. Toutes conditions, restrictions ou exceptions à ladite responsabilité doivent être compatibles avec le projet de principe 3.

3. Ces mesures devraient aussi prévoir l'obligation pour l'exploitant ou, le cas échéant, pour une autre personne ou entité, de mettre en place et garder une garantie financière, telle qu'une assurance, des cautionnements ou une autre garantie pour faire face aux demandes d'indemnisation.

4. S'il y a lieu, ces mesures devraient également prévoir l'obligation de créer des fonds alimentés par la branche d'activité au niveau national.

5. Au cas où les mesures visées aux paragraphes précédents seraient insuffisantes pour accorder une indemnisation adéquate, l'État d'origine devrait en outre assurer la disponibilité de ressources financières supplémentaires.

Principe 5. Mesures d'intervention

Lorsque survient un événement lié à une activité dangereuse qui cause ou est susceptible de causer un dommage transfrontière :

a) L'État d'origine donne promptement notification de l'événement et des effets possibles du dommage transfrontière à tous les États affectés ou susceptibles de l'être;

b) L'État d'origine, avec, éventuellement, le concours de l'exploitant, veille à ce que des mesures d'intervention appropriées soient prises et devrait, à cet effet, faire appel aux données scientifiques et aux technologies optimales disponibles;

c) L'État d'origine devrait, le cas échéant, aussi consulter tous les États affectés ou susceptibles de l'être et rechercher leur coopération pour atténuer les effets du dommage transfrontière et, si possible, les éliminer;

d) Les États affectés par le dommage transfrontière ou susceptibles de l'être prennent toutes les mesures possibles pour atténuer et, si possible, éliminer les effets de ce dommage;

e) Les États intéressés devraient rechercher, le cas échéant, l'aide des organisations internationales compétentes et d'autres États à des conditions mutuellement acceptables.

Principe 6. Recours internes et internationaux

Les États confèrent à leurs autorités judiciaires et administratives les compétences nécessaires et veillent à ce que des moyens de recours rapides, adéquats et efficaces soient disponibles devant ces autorités en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses se déroulant sur leur territoire ou placées sous leur juridiction ou leur contrôle.

Les victimes de dommages transfrontières devraient avoir accès dans l'État d'origine à des moyens de recours qui ne soient pas moins rapides, adéquats et efficaces que ceux dont disposent les victimes qui ont subi le dommage résultant du même événement sur le territoire de cet État.

Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice du droit des victimes à exercer d'autres recours que ceux qui sont ouverts dans l'État d'origine.

Les États peuvent prévoir le recours à des procédures internationales de règlement des réclamations, qui soient rapides et entraînent le minimum de frais.

Les États devraient garantir un accès approprié à l'information pertinente pour l'exercice des moyens de recours, y compris pour la présentation de demandes d'indemnisation.

Principe 7. Élaboration de régimes internationaux spécifiques

1. Dans les cas où, pour des catégories particulières d'activités dangereuses, des accords spécifiques, universels, régionaux ou bilatéraux permettraient d'établir des arrangements efficaces concernant l'indemnisation, les mesures d'intervention et les moyens de recours internationaux et internes, aucun effort ne devrait être épargné pour conclure de tels accords.

2. Ces accords devraient, selon qu'il convient, prévoir des arrangements concernant le financement de fonds par la branche d'activité et/ou par l'État en vue d'apporter un complément d'indemnisation lorsque les ressources financières de l'exploitant, y compris les garanties financières, sont insuffisantes pour couvrir les dommages résultant d'un événement. De tels fonds peuvent être conçus pour compléter ou remplacer les fonds nationaux alimentés par la branche d'activité.

Principe 8. Mise en œuvre

1. Chaque État devrait adopter les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre des présents projets de principes.

2. Les présents projets de principes et les mesures adoptées en vue de leur mise en œuvre sont appliqués sans aucune discrimination fondée, par exemple, sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

3. Les États devraient coopérer pour la mise en œuvre des présents projets de principes.

13. PROJET D'ARTICLES SUR LA PROTECTION DIPLOMATIQUE*

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Aux fins du présent projet d'article, la protection diplomatique consiste en l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité.

Article 2

DROIT D'EXERCER LA PROTECTION DIPLOMATIQUE

Un État a le droit d'exercer la protection diplomatique conformément au présent projet d'article.

DEUXIÈME PARTIE. NATIONALITÉ

Chapitre premier. Principes généraux

Article 3

PROTECTION PAR L'ÉTAT DE NATIONALITÉ

1. L'État en droit d'exercer la protection diplomatique est l'État de nationalité.

* Texte adopté par la Commission à sa cinquante-huitième session en 2006, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires et des observations sur le projet de déclaration, est reproduit dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*. Le texte ci-dessus est repris de l'annexe à la résolution 61/35 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la protection diplomatique peut être exercée par un État à l'égard d'une personne qui n'a pas sa nationalité conformément au projet d'article 8.

Chapitre II. Personnes physiques

Article 4

ÉTAT DE NATIONALITÉ D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Aux fins de la protection diplomatique d'une personne physique, on entend par État de nationalité un État dont cette personne a acquis la nationalité, conformément au droit de cet État, par sa naissance, par filiation, par naturalisation, à la suite d'une succession d'États ou de toute autre manière non contraire au droit international.

Article 5

CONTINUITÉ DE LA NATIONALITÉ D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

1. Un État est en droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui avait sa nationalité de manière continue depuis la date du préjudice jusqu'à la date de la présentation officielle de la réclamation. La continuité est présumée si cette nationalité existait à ces deux dates.

2. Nonobstant le paragraphe 1, un État peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui a sa nationalité à la date de la présentation officielle de la réclamation mais qui n'avait pas cette nationalité à la date du préjudice, à condition que la personne lésée ait eu la nationalité d'un État prédécesseur ou qu'elle ait perdu sa première nationalité et acquis, pour une raison sans rapport avec la présentation de la réclamation, la nationalité de l'État réclamant d'une manière non contraire au droit international.

3. Le nouvel État de nationalité n'exerce pas la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un État de nationalité antérieur de cette personne à raison d'un préjudice subi alors que celle-ci avait la nationalité de l'ancien État de nationalité et non du nouvel État de nationalité.

4. Un État n'est plus en droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui, après la date de la présentation officielle de la réclamation, acquiert la nationalité de l'État contre lequel la réclamation est faite.

Article 6

MULTIPLE NATIONALITÉ ET RÉCLAMATION
À L'ENCONTRE D'UN ÉTAT TIERS

1. Tout État dont une personne ayant une double ou multiple nationalité a la nationalité peut exercer la protection diplomatique à l'égard de cette personne à l'encontre d'un État dont elle n'a pas la nationalité.

2. Deux ou plusieurs États dont une personne ayant une double ou multiple nationalité a la nationalité peuvent exercer conjointement la protection diplomatique à l'égard de cette personne.

Article 7

MULTIPLE NATIONALITÉ ET RÉCLAMATION
À L'ENCONTRE D'UN ÉTAT DE NATIONALITÉ

Un État de nationalité ne peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un État dont cette personne a également la nationalité, à moins que la nationalité prépondérante de celle-ci soit celle du premier État en question tant à la date du préjudice qu'à la date de la présentation officielle de la réclamation.

Article 8

APATRIDES ET RÉFUGIÉS

1. Un État peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne apatride si celle-ci, à la date du préjudice et à la date de la présentation officielle de la réclamation, a sa résidence légale et habituelle sur son territoire.

2. Un État peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne à laquelle il reconnaît la qualité de réfugié, conformément aux critères internationalement acceptés, si cette personne, à la date du préjudice et à la date de la présentation officielle de la réclamation, a sa résidence légale et habituelle sur son territoire.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas d'un préjudice dû à un fait internationalement illicite commis par l'État de nationalité du réfugié.

Chapitre III. Personnes morales

Article 9

ÉTAT DE NATIONALITÉ D'UNE SOCIÉTÉ

Aux fins de la protection diplomatique d'une société, on entend par État de nationalité l'État sous la loi duquel cette société a été constituée. Néanmoins, lorsque la société est placée sous la direction de personnes ayant la nationalité d'un autre État ou d'autres États et n'exerce pas d'activités importantes dans l'État où elle a été constituée, et que le siège de l'administration et le contrôle financier de cette société sont tous deux situés dans un autre État, ce dernier est considéré comme l'État de nationalité.

Article 10

CONTINUITÉ DE LA NATIONALITÉ D'UNE SOCIÉTÉ

1. Un État est en droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une société qui avait sa nationalité, ou la nationalité d'un État prédécesseur, de manière continue depuis la date du préjudice jusqu'à la date de la présentation officielle de la réclamation. La continuité est présumée si cette nationalité existait à ces deux dates.

2. Un État n'est plus en droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une société qui acquiert la nationalité de l'État contre lequel la réclamation est faite après la présentation de ladite réclamation.

3. Nonobstant le paragraphe 1, un État reste en droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une société qui avait sa nationalité à la date du préjudice et qui, du fait de ce préjudice, a cessé d'exister d'après la loi de l'État où elle avait été constituée.

Article 11

PROTECTION DES ACTIONNAIRES

Un État de nationalité des actionnaires d'une société ne peut exercer sa protection diplomatique à l'égard desdits actionnaires lorsqu'un préjudice est causé à la société que :

a) Si la société a cessé d'exister d'après la loi de l'État où elle s'est constituée pour un motif sans rapport avec le préjudice; ou

b) Si la société avait, à la date du préjudice, la nationalité de l'État qui est réputé en être responsable et si sa constitution dans cet État était une condition exigée par ce dernier pour qu'elle puisse exercer ses activités dans le même État.

Article 12

ATTEINTE DIRECTE AUX DROITS DES ACTIONNAIRES

Dans la mesure où un fait internationalement illicite d'un État porte directement atteinte aux droits des actionnaires en tant que tels, droits qui sont distincts de ceux de la société, l'État de nationalité desdits actionnaires est en droit d'exercer sa protection diplomatique à leur profit.

Article 13

AUTRES PERSONNES MORALES

Les principes énoncés dans le présent chapitre s'appliquent, le cas échéant, à la protection diplomatique de personnes morales autres que des sociétés.

TROISIÈME PARTIE. RECOURS INTERNES

Article 14

ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES

1. Un État ne peut présenter une réclamation internationale à raison d'un préjudice causé à une personne ayant sa nationalité ou à une autre personne visée dans le projet d'article 8 avant que la personne lésée ait, sous réserve du projet d'article 15, épuisé tous les recours internes.

2. Par « recours internes » on entend les recours ouverts à une personne lésée devant les autorités judiciaires ou administratives, ordinaires ou spéciales, de l'État prétendument responsable du préjudice.

3. Les recours internes doivent être épuisés lorsqu'une réclamation internationale ou une demande de jugement déclaratif lié à la réclamation est faite, principalement en raison d'un préjudice causé à une personne ayant la nationalité de l'État réclamant ou à une autre personne visée dans le projet d'article 8.

Article 15

EXCEPTIONS À LA RÈGLE DE L'ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES

Les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsque :

a) Il n'y a pas de recours internes raisonnablement disponibles pour accorder une réparation efficace, ou les recours internes n'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une telle réparation;

b) L'administration du recours subit un retard abusif attribuable à l'État prétendument responsable;

c) Il n'y avait pas de lien pertinent entre la personne lésée et l'État prétendument responsable à la date du préjudice;

d) La personne lésée est manifestement empêchée d'exercer les recours internes; ou

e) L'État prétendument responsable a renoncé à exiger que les recours internes soient épuisés.

QUATRIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

ACTIONS OU PROCÉDURES AUTRES QUE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE

Les droits des États, des personnes physiques, des personnes morales ou d'autres entités d'engager en vertu du droit international des actions ou des procédures autres que la protection diplomatique en réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite ne sont pas affectés par le présent projet d'article.

Article 17

RÈGLES SPÉCIALES DU DROIT INTERNATIONAL

Le présent projet d'article ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec des règles spéciales du droit international, telles que des dispositions conventionnelles relatives à la protection des investissements.

Article 18

PROTECTION DES ÉQUIPAGES DES NAVIRES

Le droit qu'à l'État de nationalité des membres de l'équipage d'un navire d'exercer sa protection diplomatique n'est pas affecté par le droit qu'à l'État de nationalité d'un navire de demander réparation au bénéfice de ces membres d'équipage, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'ils ont été lésés en raison d'un préjudice causé au navire par un fait internationalement illicite.

Article 19

PRATIQUE RECOMMANDÉE

Un État en droit d'exercer sa protection diplomatique conformément au présent projet d'article devrait :

a) Prendre dûment en considération la possibilité d'exercer sa protection diplomatique, en particulier lorsqu'un préjudice important a été causé;

b) Tenir compte, autant que possible, des vues des personnes lésées quant au recours à la protection diplomatique et à la réparation à réclamer; et

c) Transférer à la personne lésée toute indemnisation pour le préjudice obtenue de l'État responsable, sous réserve de déductions raisonnables.

14. PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS UNILATÉRALES DES ÉTATS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES OBLIGATIONS JURIDIQUES*

La Commission du droit international,

Relevant que les États peuvent se trouver engagés par les comportements unilatéraux qu'ils adoptent au plan international,

Relevant que les comportements susceptibles d'engager juridiquement les États peuvent consister en des déclarations formelles ou se traduire par une simple conduite informelle, y compris le silence qu'ils peuvent garder dans certaines situations, sur lesquelles les autres États peuvent raisonnablement tabler,

Relevant également que la question de savoir si un comportement unilatéral de l'État lie celui-ci dans une situation donnée dépend des circonstances de l'espèce,

Relevant aussi qu'en pratique, il est souvent difficile d'établir si les effets juridiques découlant du comportement unilatéral d'un État sont la conséquence de l'intention qu'il a exprimée ou dépendent des attentes que sa conduite a fait naître chez d'autres sujets du droit international,

Adopte les principes directeurs suivants qui ne portent que sur les actes unilatéraux *stricto sensu*, revêtant la forme de déclarations formelles formulées par un État dans l'intention de produire des obligations en vertu du droit international,

1. Des déclarations formulées publiquement et manifestant la volonté de s'engager peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Lorsque les conditions pour qu'il en soit ainsi sont réunies, le caractère obligatoire de telles déclarations repose sur la bonne foi; les États intéressés peuvent donc en tenir compte et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que de telles obligations soient respectées;

* Texte adopté par la Commission à sa cinquante-huitième session, en 2006, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'article, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*.

2. Tout État a la capacité d'assumer des obligations juridiques par des déclarations unilatérales;

3. Pour déterminer les effets juridiques de telles déclarations, il convient de tenir compte de leur contenu, de toutes les circonstances de fait dans lesquelles elles sont intervenues et des réactions qu'elles ont suscitées;

4. Une déclaration unilatérale n'engage internationalement l'État que si elle émane d'une autorité ayant compétence à cette fin. En vertu de leurs fonctions, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités à formuler de telles déclarations. D'autres personnes représentant l'État dans des domaines déterminés peuvent être autorisées à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence;

5. Les déclarations unilatérales peuvent être formulées par écrit ou oralement;

6. Les déclarations unilatérales peuvent être adressées à la communauté internationale dans son ensemble, à un ou plusieurs États ou à d'autres entités;

7. Une déclaration unilatérale n'entraîne d'obligations pour l'État qui l'a formulée que si elle a un objet clair et précis. En cas de doute sur la portée des engagements résultant d'une telle déclaration, ceux-ci doivent être interprétés restrictivement. Pour interpréter le contenu des engagements en question, il est tenu compte en priorité du texte de la déclaration ainsi que du contexte et des circonstances dans lesquelles elle a été formulée;

8. Une déclaration unilatérale en conflit avec une norme impérative du droit international général est nulle;

9. Aucune obligation ne peut résulter pour les autres États de la déclaration unilatérale d'un État. Cependant, le ou les autres États concernés peuvent se trouver engagés par une obligation relative à une telle déclaration unilatérale dans la mesure où ils ont clairement accepté une telle déclaration;

10. Une déclaration unilatérale qui a créé des obligations juridiques à la charge de l'État auteur ne saurait être arbitrairement rétractée. Pour apprécier si une rétractation serait arbitraire, il convient de prendre en considération :

- i) Les termes précis de la déclaration qui se rapporteraient à la rétractation;
- ii) La mesure dans laquelle les personnes auxquelles les obligations sont dues ont fait fond sur ces obligations;
- iii) La mesure dans laquelle il y a eu un changement fondamental des circonstances.

15. CONCLUSIONS DES TRAVAUX DU GROUPE D'ÉTUDE SUR LA FRAGMENTATION DU DROIT INTERNATIONAL : DIFFICULTÉS DÉCOULANT DE LA DIVERSIFICATION ET DE L'EXPANSION DU DROIT INTERNATIONAL*

1. GÉNÉRALITÉS

1) *Le droit international en tant que système juridique.* Le droit international est un système juridique. Ses règles et principes (c'est-à-dire ses normes) opèrent en relation avec d'autres règles et principes et devraient être interprétés dans le contexte de ces derniers. En tant que système juridique, le droit international n'est pas une accumulation aléatoire de telles normes. Il existe des relations significatives entre ces normes. Celles-ci peuvent donc occuper un niveau hiérarchique plus ou moins élevé, leur formulation peut être plus ou moins générale ou spécifique et leur validité peut être récente ou de longue date.

2) Dans l'application du droit international, il est souvent nécessaire de déterminer la relation exacte entre deux règles et principes, ou plus, qui sont à la fois valables et applicables relativement à une situation¹. À cette fin, les relations pertinentes se divisent en deux catégories générales :

Les relations d'interprétation. Tel est le cas lorsqu'une norme aide à l'interprétation d'une autre. Une norme peut aider à l'interprétation d'une autre norme si elle sert par exemple à appliquer, préciser, mettre à jour ou modifier cette dernière. Dans une telle situation, les deux normes sont appliquées conjointement :

Les relations de conflit. Tel est le cas lorsque deux normes à la fois valables et applicables mènent à des décisions incompatibles, si bien qu'il faut opérer un choix entre ces normes. Les règles fondamentales concernant la résolution des conflits normatifs figurent dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3) *La Convention de Vienne sur le droit des traités.* Lorsque l'on cherche à déterminer les relations mutuelles entre deux normes ou plus, il

* La Commission a pris note de ces conclusions (formulées dans le cadre d'une étude analytique figurant dans le rapport du Groupe d'étude, établi dans sa version finale par le Président du Groupe d'étude et publié sous la cote A/CN.4/L.682 et Corr.1) à sa cinquante-huitième session, en 2006, et les a soumises à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport du Groupe d'étude est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10, par. 251)*.

¹ Le fait que deux normes soient *valables* relativement à une situation signifie qu'elles couvrent chacune les faits constituant cette situation. Le fait que deux normes soient *applicables* dans une situation signifie qu'elles ont force obligatoire pour les sujets de droit qui se trouvent dans la situation considérée.

convient d'interpréter ces normes conformément à, ou par analogie avec, la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier les dispositions de ses articles 31 à 33 relatives à l'interprétation des traités.

4) *Le principe de l'harmonisation.* On s'accorde généralement à considérer que, lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles.

2. LA MAXIME LEX SPECIALIS DEROGAT LEGI GENERALI

5) *Principe général.* La maxime *lex specialis derogat legi generali* est une méthode généralement admise d'interprétation et de résolution des conflits en droit international. Elle signifie que, chaque fois que deux normes ou plus traitent de la même matière, priorité devrait être donnée à la norme la plus spécifique. Ce principe peut s'appliquer dans plusieurs contextes : entre des dispositions figurant dans un seul traité; entre des dispositions figurant dans deux traités ou plus; entre une norme conventionnelle et une norme non conventionnelle, de même qu'entre deux normes non conventionnelles². La source de la norme (qu'elle soit conventionnelle, coutumière ou qu'il s'agisse d'un principe général du droit) n'a pas d'importance décisive dans la détermination de la norme la plus spécifique. Dans la

² Pour ce qui concerne l'application du principe à des dispositions figurant dans un seul traité, voir *Beagle Channel Arbitration (Argentina v. Chile)*, ILR, vol. 52 (1979), p. 97, 141 et 142, par. 36, 38 et 39; affaire C-96/00, *Rudolf Gabriel*, Arrêt du 11 juillet 2002, CJE (2002) I-06367, p. 6398 et 6399, par. 35 et 36, et p. 6404, par. 59; *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, Arrêt du 28 mai 1993, CEDH, série A (1993), n° 258, par. 76; *De Jong, Baljet et van den Brink c. Pays-Bas*, Arrêt du 22 mai 1984, CEDH, série A (1984), n° 77, par. 60; *Murray c. Royaume-Uni*, Arrêt du 28 octobre 1994, CEDH, série A (1994), n° 300, par. 98; et *Nikolova c. Bulgarie*, Arrêt du 25 mars 1999, CEDH, 1999-II, par. 69. Pour ce qui concerne l'application du principe entre des dispositions figurant dans plusieurs instruments, voir affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* (1924), CPJI série A n° 2 (1924), p. 31. Pour ce qui concerne son application entre une norme conventionnelle et une norme non conventionnelle, *INA Corporation v. Government of the Islamic Republic of Iran*, Tribunal des différends irano-américains, Iran-USCTR, vol. 8, 1985-I, p. 378. Pour ce qui concerne l'application du principe entre une pratique particulière et une coutume générale, voir affaire du *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)* [Fond], Arrêt, CIJ Recueil 1960, p. 6 et 44. La Cour y dit : « Par conséquent, se trouvant en présence d'une pratique clairement établie entre deux États et acceptée par les Parties comme régissant leurs rapports, la Cour doit attribuer un effet décisif à cette pratique en vue de déterminer leurs droits et obligations spécifiques. Une telle pratique particulière doit l'emporter sur des règles générales éventuelles. ».

pratique, toutefois, les traités font souvent fonction de *lex specialis* par rapport au droit coutumier et aux principes généraux³.

6) Appréciation en fonction du contexte. La relation entre la maxime de la *lex specialis* et les autres normes d'interprétation ou de résolution des conflits ne peut être déterminée de manière générale. On ne peut décider qu'en fonction du contexte si le critère de spécialité doit prendre le pas sur celui de temporalité ou inversement.

7) *Raison d'être du principe*. Le fait que le droit spécial prime le droit général a pour justification que le premier, plus concret, tient souvent mieux compte que tout droit général applicable des particularités du contexte dans lequel il doit être appliqué. Il arrive fréquemment aussi que son application puisse aboutir à un résultat plus équitable et mieux traduire l'intention des sujets de droit.

8) *Fonctions de la lex specialis*. La majeure partie du droit international revêt un caractère supplétif, ce qui signifie que le droit spécial peut être utilisé pour appliquer, préciser, mettre à jour ou modifier le droit général, de même que pour l'écarter.

9) *L'effet de la lex specialis sur le droit général*. L'application du droit spécial n'emporte pas normalement extinction du droit général pertinent⁴. Ce droit demeurera valable et applicable; il continuera, conformément au principe de l'harmonisation visé à la conclusion 4 *supra*, à orienter l'interprétation et l'application du droit spécial pertinent et deviendra pleinement applicable dans des situations non prévues par ce dernier⁵.

³ Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*) [Fond], *CIJ Recueil* 1986, p. 14 et 137, par. 274, la Cour y a dit : « D'une manière générale, les règles conventionnelles ayant le caractère de *lex specialis*, il ne conviendrait pas qu'un État présente une demande fondée sur une règle de droit international coutumier si, par traité, il a déjà prévu des moyens de régler une telle demande. ».

⁴ Ainsi, dans l'affaire du Nicaragua, *ibid.*, p. 14 et 95, par. 179, la Cour a noté : « Il est donc clair que les règles du droit international coutumier conservent une existence et une applicabilité autonomes par rapport à celles du droit international conventionnel lors même que les deux catégories de droit ont un contenu identique. ».

⁵ Dans *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *CIJ Recueil* 1996, p. 240, par. 25, la Cour a décrit le lien entre le droit des droits de l'homme et le droit applicable dans les conflits armés de la manière suivante : « ... la protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du Pacte... C'est toutefois... à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi, c'est uniquement au regard du

10) *Types particuliers de droit général*. Le droit spécial ne peut cependant déroger à certains types de droit général⁶. Le *jus cogens* est expressément non susceptible de dérogation ainsi que cela est énoncé dans les conclusions 32, 33, 40 et 41 *infra*⁷. En outre, d'autres considérations peuvent amener à conclure que le droit général l'emporterait, auquel cas la présomption de la *lex specialis* ne pourrait pas s'appliquer, notamment le point de savoir :

- Si l'on peut déduire la primauté du droit général de la forme ou de la nature de celui-ci ou de l'intention des parties, selon le cas;
- Si l'application du droit spécial risquerait de vider de sa substance le but du droit général;
- Si des tiers bénéficiaires risqueraient de pâtir du droit spécial; et
- Si le droit spécial risquerait de porter atteinte à l'équilibre des droits et obligations établi dans le droit général.

3. RÉGIMES SPÉCIAUX (AUTONOMES)

11) *Les régimes spéciaux (« autonomes ») en tant que lex specialis*. Un groupe de règles et de principes intéressant une matière particulière peut former un régime spécial (« régime autonome ») et être applicable en tant que *lex specialis*. Ces régimes spéciaux sont souvent dotés d'institutions qui leur sont propres pour administrer les règles pertinentes.

12) On peut distinguer trois types de régimes spéciaux :

Parfois, la violation d'un groupe particulier de règles (primaires) entraîne la mise en œuvre d'un ensemble particulier de règles (secondaires) concernant la violation et les réactions à cette violation. Tel est le cas prin-

droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du Pacte lui-même, que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du Pacte. »

⁶ Il n'existe pas de définition acceptée du « droit international général ». Aux fins des présentes conclusions, cependant, il suffit de définir le terme « général » par rapport à sa contrepartie logique, le terme « spécial ». Dans la pratique, les juristes sont généralement en mesure de faire cette distinction en se référant au contexte dans lequel elle apparaît.

⁷ Dans l'affaire *Dispute Concerning Access to Information under Article 9 of the OSPAR Convention (Irlande c. Royaume-Uni)* [Sentence finale du 2 juillet 2003], ILR, vol. 126 (2005), p. 364, par. 84, le tribunal arbitral a observé que : « même en ce cas, [le tribunal] doit suivre les règles pertinentes de *jus cogens* avec lesquelles la *lex specialis* des parties peut être incompatible ».

cial visé à l'article 55 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites⁸.

Parfois, cependant, un régime spécial est formé d'un ensemble de règles spéciales, y compris de droits et d'obligations, relatives à une matière particulière. Ces règles peuvent intéresser une région géographique (comme par exemple un traité relatif à la protection d'une certaine rivière) ou une question de fond (par exemple un traité réglementant les utilisations d'une arme particulière). Un tel régime spécial peut découler d'un traité unique, de plusieurs traités, ou d'un ou de plusieurs traités suivis d'une évolution non conventionnelle (pratique ultérieure ou droit coutumier⁹).

Enfin, il peut arriver que toutes les règles et tous les principes qui régissent une certaine matière soient rassemblés pour former un « régime spécial ». Des expressions telles que « droit de la mer », « droit humanitaire », « droit des droits de l'homme », « droit de l'environnement » et « droit commercial », etc., désignent certains de ces régimes. Aux fins d'interprétation, de tels régimes peuvent souvent être considérés comme un tout.

13) *Effet du « caractère spécial » d'un régime.* L'importance d'un régime spécial réside souvent dans la façon dont ses normes expriment un objet et un but uniques. Ainsi, leur interprétation et leur application devraient, dans la mesure du possible, traduire cet objet et ce but.

14) *La relation entre les régimes spéciaux et le droit international général.* Un régime spécial peut déroger au droit général dans les mêmes conditions que la *lex specialis* de manière générale (voir les conclusions 8 et 10 *supra*).

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 76. Dans l'*Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, CIJ Recueil 1980, p. 40, par. 86, la Cour a dit : « Bref, les règles du droit diplomatique constituent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'État accréditaire en matière de facilités, de privilèges et d'immunités à accorder aux missions diplomatiques et, d'autre part, envisage le mauvais usage que pourraient en faire des membres de la mission et précise les moyens dont dispose l'État accréditaire pour parer à de tels abus. »

⁹ Voir affaire du *Vapeur Wimbledon*, CPJI série A n° 1 (1923), p. 23 et 24, où la Cour a observé : « [les règles concernant le Canal de Kiel dans le Traité de Versailles de 1919] diffèrent sur plus d'un point de celles auxquelles d'autres voies navigables intérieures de l'Empire [germanique] sont assujetties... l'accès du Canal de Kiel est ouvert aux navires de guerre et au transit de toutes les nations qui sont en paix avec l'Empire, tandis que le libre accès des autres voies navigables de l'Allemagne... est réservé aux seules puissances alliées et associées... les stipulations du Traité de Versailles relatives au Canal de Kiel se suffisent donc à elles-mêmes ».

15) *Le rôle du droit général dans les régimes spéciaux : combler les lacunes.* Le champ d'application du droit spécial est par définition plus étroit que celui du droit général. Il arrivera donc souvent qu'une question non régie par un droit spécial se pose au sein des institutions chargées de l'administrer. Dans de tels cas, le droit général pertinent sera applicable¹⁰.

¹⁰ Ainsi, dans l'affaire *Bankovic c. Belgique et autres et 16 autres États contractants*, décision du 12 décembre 2001 (recevabilité), CEDH, 2001-XII, p. 351, par. 57, la Cour européenne des droits de l'homme a analysé les relations entre la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le droit international général en ces termes : « la Cour rappelle que les principes qui sous-tendent la Convention ne peuvent s'interpréter ni s'appliquer dans le vide. Elle doit aussi prendre en considération toute règle de droit international éventuellement pertinente lorsqu'elle examine les questions liées à sa propre compétence et, donc, déterminer la responsabilité de l'État selon les principes de droit international en vigueur, même si elle doit garder à l'esprit que la Convention présente ce caractère particulier d'être un traité relatif aux droits de l'homme. La Convention devrait être interprétée dans toute la mesure possible en harmonie avec les autres principes du droit international, droit dont elle fait partie. ».

De même, dans *Corée : Mesures affectant les marchés publics* (19 janvier 2000), WT/DS163/R, par. 7.96, l'Organe d'appel de l'OMC a constaté la relation existant entre les Accords visés de l'OMC et le droit international général comme suit : « Nous notons que l'article 3.2 du Mémorandum d'accord exige que nous cherchions, dans le contexte d'un différend particulier, à clarifier les dispositions existantes des Accords de l'OMC, conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Cependant, le lien entre les Accords de l'OMC et le droit international coutumier est plus large que cela. Le droit international coutumier s'applique d'une façon générale aux relations économiques entre les Membres de l'OMC. Il s'applique dans la mesure où les Accords de l'OMC ne contiennent pas de clauses qui les excluent de son champ d'application. En d'autres termes, dans la mesure où il n'y a pas de conflit, ni d'incompatibilité, ni d'expression dans un accord visé de l'OMC donnant à entendre qu'il en va autrement, nous estimons que les règles coutumières du droit international s'appliquent aux traités de l'OMC et au processus d'élaboration des traités à l'OMC. ».

16) *Le rôle du droit général dans les régimes spéciaux : l'échec des régimes spéciaux.* Les régimes spéciaux ou les institutions qu'ils créent peuvent échouer. On pourrait conclure à un échec lorsque l'on ne peut raisonnablement compter que le droit spécial remplira convenablement les objectifs pour lesquels il a été adopté. Cet échec pourrait se manifester, entre autres, par la non-réalisation par les institutions du régime des buts qui leur ont été fixés, le non-respect persistant par une ou plusieurs parties, la désuétude, le retrait de parties dont le rôle est déterminant pour le régime. Mais c'est avant tout par une interprétation de ses instruments constitutifs que l'on doit déterminer si un régime a « échoué » en ce sens. En cas d'échec, le droit général pertinent devient applicable.

4. LE PARAGRAPHE 3, C DE L'ARTICLE 31 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

17) *L'intégration systémique.* Le paragraphe 3, c de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités offre dans le cadre de cette Convention un moyen d'appliquer les relations d'interprétation (visées à la conclusion 2 *supra*). L'interprète d'un traité doit tenir compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Cet article exprime l'objectif d'« intégration systémique » selon lequel, quelle que soit leur matière, les traités sont une création du système juridique international et leur application est fondée sur ce fait.

18) *L'interprétation en tant qu'intégration dans le système.* L'intégration systémique régit toute l'interprétation des traités, dont les autres aspects pertinents sont énoncés dans les autres paragraphes des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ces paragraphes décrivent un processus de raisonnement juridique dans lequel des éléments particuliers auront plus ou moins de pertinence selon la nature des dispositions conventionnelles dans le contexte de l'interprétation. Dans de nombreux cas, la question de l'interprétation pourra être résolue dans le cadre du traité lui-même. Le paragraphe 3, c de l'article 31 traite du cas dans lequel des sources matérielles extérieures au traité sont pertinentes pour son interprétation. Ces sources peuvent être notamment d'autres traités, des règles coutumières ou des principes généraux de droit¹¹.

¹¹ Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* [Fond], *CIJ Recueil* 2003, par. 41, la Cour a parlé des relations entre un traité bilatéral et le droit international général en se référant au paragraphe 3, c de l'article 31, comme suit : « En outre, conformément aux règles générales d'interprétation des traités telles qu'elles ont trouvé leur expression dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'interprétation doit tenir

19) *L'application de l'intégration systémique.* Si un traité fonctionne dans le contexte d'autres accords, l'objectif de l'intégration systémique s'appliquera en tant que présomption, avec des aspects à la fois positifs et négatifs :

a) Les parties sont réputées se reporter au droit international coutumier et aux principes généraux de droit pour toutes les questions que le traité ne résout pas lui-même en termes exprès¹²;

b) Lorsqu'elles contractent des obligations conventionnelles, les parties n'entendent pas agir de manière non conforme aux principes généralement reconnus du droit international¹³.

Bien entendu, si tout autre résultat se dégage de l'application des méthodes ordinaires d'interprétation des traités, il convient de lui donner effet, à moins que les principes pertinents ne fassent partie du *jus cogens*.

20) *L'application du droit coutumier et des principes généraux de droit.* Le droit international coutumier et les principes généraux de droit revêtent une importance particulière pour l'interprétation d'un traité en vertu du paragraphe 3, c de l'article 31, surtout lorsque :

a) La règle conventionnelle est obscure ou ambiguë;

b) Les termes utilisés dans le traité ont un sens reconnu en droit international coutumier ou selon les principes généraux de droit;

c) Le traité est muet sur le droit applicable et l'interprète doit, appliquant la présomption de la conclusion 19, *a supra*, rechercher des règles développées dans une autre partie du droit international pour trancher la question.

compte « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » (par. 3, c de l'article 31). La Cour ne saurait admettre que l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955 ait été conçu comme devant s'appliquer de manière totalement indépendante des règles pertinentes du droit international... L'application des règles pertinentes du droit international relatif à cette question fait donc partie intégrante de la tâche d'interprétation confiée à la Cour par... le Traité de 1955. ».

¹² Affaire *Georges Pinson* (France/États-Unis du Mexique), sentence rendue le 13 avril 1928, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. V, p. 422. Il a été noté que les parties sont réputées se référer aux principes généraux du droit international pour ce qui concerne les questions que le traité ne résout pas lui-même en termes exprès ou autrement.

¹³ Dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)* [Exceptions préliminaires], *CIJ Recueil 1957*, p. 125 et 142, la Cour a déclaré : « C'est une règle d'interprétation qu'un texte émanant d'un Gouvernement doit, en principe, être interprété comme produisant et étant destiné à produire des effets conformes et non pas contraires au droit existant. ».

21) *L'application d'autres règles conventionnelles.* Le paragraphe 3, c de l'article 31 fait aussi obligation à l'interprète d'examiner d'autres règles fondées sur des traités pour parvenir à un sens cohérent. Ces autres règles sont d'une importance particulière lorsque les parties au traité faisant l'objet de l'interprétation sont aussi parties à l'autre traité, lorsque la règle conventionnelle est passée dans le droit international coutumier ou exprime le droit international coutumier, ou lorsque ces règles établissent l'interprétation commune que font les parties de l'objet et du but du traité à interpréter ou du sens d'un terme particulier.

22) *L'intertemporalité.* Le droit international est un système juridique dynamique. Un traité peut indiquer si, en appliquant le paragraphe 3, c de l'article 31, l'interprète ne devrait se référer qu'aux règles de droit international en vigueur au moment de la conclusion du traité ou s'il peut aussi tenir compte des modifications ultérieures du droit. En outre, le sens d'une disposition conventionnelle peut aussi être affecté par des évolutions ultérieures, notamment si celles-ci se produisent dans le droit coutumier et les principes généraux de droit¹⁴.

23) *Notions ouvertes ou évolutives.* Les règles de droit international postérieures au traité faisant l'objet de l'interprétation peuvent être prises en considération surtout lorsque les notions utilisées dans le traité sont ouvertes ou évolutives. C'est le cas, en particulier, lorsque : a) la notion est de celles qui obligent à tenir compte des évolutions techniques, économiques ou juridiques ultérieures¹⁵; b) la notion énonce une obligation de poursuite

¹⁴ La règle traditionnelle a été fixée par l'arbitre Max Huber dans l'*Affaire de l'île de Palmas (États-Unis d'Amérique/Pays-Bas)*, sentence rendue le 4 avril 1928, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 829 et 845 dans le contexte de réclamations territoriales : « ... un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque de ce fait, et non du droit en vigueur au moment où surgit ou doit être réglé un différend relatif à ce fait... Le même principe qui soumet un acte créateur de droit au droit en vigueur au moment où naît le droit exige que l'existence de ce droit, en d'autres termes sa manifestation continue, suive les conditions requises par l'évolution du droit ».

¹⁵ Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, *CIJ Recueil 1997*, p. 7, 67 et 68, par. 112, la Cour a fait observer ce qui suit : « En insérant dans le traité ces dispositions évolutives, les parties ont reconnu la nécessité d'adapter éventuellement le projet. En conséquence, le traité n'est pas un instrument figé et est susceptible de s'adapter à de nouvelles normes du droit international. Au moyen des articles 15 et 19, de nouvelles normes en matière d'environnement peuvent être incorporées dans le plan contractuel conjoint. ».

Dans l'*Arbitrage concernant la ligne de chemin de fer Rhin d'acier (IJZEREN RIJN) [Belgique c. Pays-Bas]*, sentence rendue le 24 mai 2005, il n'était pas question d'une notion ou d'un terme générique mais d'un progrès technique quant au

du développement progressif incombant aux parties; ou c) la notion est de caractère très général ou exprimée en des termes tellement généraux qu'elle doit tenir compte d'un changement de circonstances¹⁶.

fonctionnement et à la capacité d'une ligne de chemin de fer. On a eu recours à une interprétation évolutive pour garantir l'application effective de l'objet et du but du traité. Le tribunal arbitral a constaté aux paragraphes 82 et 83 : « L'objet et le but du Traité de séparation de 1839 étaient de résoudre les nombreux et difficiles problèmes qui compromettaient une séparation stable de la Belgique et des Pays-Bas : ceux de l'article XII étaient d'établir une liaison de transport entre la Belgique et l'Allemagne, le long d'un itinéraire fixé par le Traité de délimitation de 1842. L'objet du traité n'était pas fixé pour une durée limitée et son but était d'établir des « communications commerciales ». Il s'ensuit nécessairement, même en l'absence de libellé spécifique, que les travaux allant au-delà de la réparation d'anciennes installations qui peuvent s'avérer nécessaires ou souhaitables de temps à autre pour assurer la viabilité commerciale contemporaine resteraient un élément concomitant du droit de transit que la Belgique pourrait demander. Cela étant, la totalité de l'article XII, avec son soigneux équilibre des droits et obligations des Parties, demeure en principe applicable à l'adaptation et à la modernisation demandées par la Belgique » [texte de la sentence (en anglais) consultable à l'adresse <http://www.pca-cpa.org> (dernière visite le 14 juillet 2006)].

¹⁶ Voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, *CIJ Recueil 1971*, p. 16 et 31, par. 53. La Cour a dit que la notion de « mission sacrée de civilisation » était par définition évolutive. « On doit donc admettre que les parties au Pacte [l']ont accepté[e] comme tel[le]. C'est pourquoi, quand elle envisage les institutions de 1919, la Cour doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume. De plus, tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu. »

Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, *CIJ Recueil 1997*, p. 76 à 80, par. 132 à 147, la Cour a noté ce qui suit : « [L]a Cour tient à relever que de nouvelles normes du droit de l'environnement, récemment apparues, sont pertinentes pour l'exécution du traité et que les parties pouvaient, d'un commun accord, en tenir compte en appliquant les articles... du traité. Ces articles ne contiennent pas d'obligations spécifiques de faire, mais ils imposent aux parties, en s'acquittant de leurs obligations de veiller à ce que la qualité des eaux du Danube ne soit pas compromise et à ce que la protection de la nature soit assurée, de tenir compte des nouvelles normes en matière d'environnement lorsque ces parties conviennent des moyens à préciser dans le plan contractuel conjoint... »

5. CONFLITS ENTRE NORMES SUCCESSIVES

24) *Lex posterior derogat legi priori*. Selon l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, lorsque toutes les parties à un traité sont également parties à un traité antérieur sur le même sujet, et que ce dernier n'a pas pris fin ou que son application n'a pas été suspendue, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur. Il s'agit là d'une expression du principe selon lequel « le droit postérieur prime le droit antérieur ».

25) *Limites du principe de la « lex posterior »*. Le principe de la *lex posterior* est toutefois d'application limitée. Il ne peut par exemple s'appliquer automatiquement au cas dans lequel les parties au traité postérieur ne sont pas les mêmes que les parties au traité antérieur. En pareil cas, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'État qui est partie à deux traités incompatibles a des obligations à l'égard des parties aux deux traités séparément. S'il ne peut remplir les obligations qui lui incombent en vertu des deux traités, il risque d'être responsable de la violation de l'un d'eux, sauf si les parties concernées en décident autrement. Dans ce cas, l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités peut lui aussi devenir applicable. Il est impossible de répondre par une règle générale à la question de savoir lequel des traités incompatibles devrait être appliqué et laquelle des violations de l'un ou l'autre traité devrait entraîner la responsabilité de l'État¹⁷. Les conclusions 26 et 27 ci-après exposent les considérations qui pourraient alors être prises en compte.

26) *La distinction entre les dispositions conventionnelles qui relèvent du même « régime » et les dispositions qui relèvent de « régimes » différents*. Le principe de la *lex posterior* est le plus solide lorsqu'il concerne des dispositions contradictoires ou faisant double emploi de traités institutionnellement liés ou dont l'objet est de promouvoir des objectifs similaires

¹⁷ La jurisprudence sur les conflits entre normes successives n'est pas abondante. Toutefois un cas de conflit entre traités s'est présenté dans l'affaire *Slivenko et autres c. Lettonie* (décision sur la recevabilité du 23 janvier 2002), CEDH, 2002-II, p. 482-483, par. 60 et 61, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'un traité bilatéral antérieur entre la Lettonie et la Russie ne pouvait pas être invoqué pour limiter l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Il découle du texte de l'article 57 1) de la Convention [européenne des droits de l'homme], combiné avec l'article 1, que la ratification de la Convention par un État donné suppose que toute loi alors en vigueur sur son territoire soit conciliable avec la Convention... La Cour estime que les mêmes principes doivent s'appliquer à l'égard de toute disposition d'un traité qu'un État contractant a conclu avant de ratifier la Convention et qui risque de ne pas cadrer avec certaines de ses dispositions. ».

(c'est-à-dire relevant du même régime). En cas de conflit ou de chevauchement entre des traités relevant de différents régimes, la question de savoir lequel est postérieur n'implique pas nécessairement une présomption de priorité de l'un sur l'autre. Les États liés par les obligations conventionnelles devraient plutôt essayer de les exécuter autant que possible dans une optique d'accommodation mutuelle et conformément au principe de l'harmonisation. Il ne saurait cependant être question de porter atteinte aux droits substantiels des parties au traité ou des tiers bénéficiaires.

27) *Types particuliers de traités ou de dispositions conventionnelles.* La présomption de la *lex posterior* ne peut pas s'appliquer lorsque les parties ont eu l'intention de l'exclure, ce qui peut être déduit de la nature des dispositions ou des instruments pertinents, ou de leur objet et de leur but. Les limitations applicables dans le cas de la présomption de la *lex specialis* énoncées dans la conclusion 10 peuvent aussi s'appliquer dans le cas de la *lex posterior*.

28) *Le règlement des différends à l'intérieur d'un régime ou d'un régime à l'autre.* Les conflits entre États concernant des dispositions conventionnelles contradictoires devraient normalement être réglés par la négociation entre les parties aux traités pertinents. Toutefois, lorsque aucune solution négociée n'est possible, il faudrait avoir recours, le cas échéant, à d'autres mécanismes de règlement des différends. Lorsque le conflit concerne des dispositions relevant d'un seul régime (tel que défini dans la conclusion 26 ci-dessus), il peut être approprié de le régler dans le cadre du mécanisme propre à ce régime. Cependant, lorsque le conflit concerne des dispositions de traités qui ne relèvent pas du même régime, il faudrait prêter une attention particulière à l'indépendance des moyens de règlement choisis.

29) *Accords inter se.* Le cas des accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement (accords *inter se*) est couvert par l'article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De tels accords sont une méthode souvent utilisée pour rendre plus efficace l'application du traité originel entre un nombre limité de parties à celui-ci qui sont désireuses de prendre des mesures plus concrètes ou plus ambitieuses pour réaliser l'objet et le but du traité. Des accords *inter se* peuvent être conclus si cela est prévu ou n'est pas expressément interdit par le traité originel et si l'accord : « i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble » [art. 41, 1), *b* de la Convention de Vienne sur le droit des traités].

30) *Clauses de conflit.* Lorsque des États adhèrent à des traités susceptibles d'être en conflit avec d'autres traités, ils devraient viser à régler les

relations entre ces traités en adoptant des clauses de conflit appropriées. Au moment d'adopter de telles clauses, il convient d'avoir à l'esprit :

- a) Qu'elles ne sauraient porter atteinte aux droits de tiers;
- b) Qu'elles devraient être aussi claires et précises que possible. En particulier, elles devraient viser des dispositions spécifiques du traité et ne pas en compromettre l'objet et le but;
- c) Qu'elles devraient, selon le cas, être liées à des moyens de règlement des différends.

6. LA HIÉRARCHIE DES NORMES EN DROIT INTERNATIONAL : JUS COGENS, OBLIGATIONS ERGA OMNES, ARTICLE 103 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

31) *Les rapports hiérarchiques entre les normes de droit international.* Les principales sources du droit international (traités, coutume, principes généraux de droit tels qu'ils sont énoncés à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice) ne sont pas *inter se* soumises à des relations hiérarchiques¹⁸. Il n'est pas d'une manière générale approprié de raisonner par analogie avec le caractère hiérarchique du système juridique interne en raison des différences entre les deux systèmes. Cela étant, certaines règles de droit international sont plus importantes que d'autres, ce qui leur confère une position supérieure ou un statut spécial dans le système juridique international. C'est ce que l'on exprime parfois en désignant certaines normes comme « fondamentales » ou comme l'expression de « considérations élémentaires d'humanité¹⁹ » ou de « principes intransgressibles du droit international²⁰ ». L'effet que peuvent avoir de telles désignations est habituellement déterminé par le contexte ou l'instrument précis dans lequel la désignation apparaît.

32) *Les rapports hiérarchiques reconnus en fonction de la teneur des règles quant au fond : jus cogens.* Une règle de droit international peut être supérieure à d'autres règles du fait de l'importance de son contenu ainsi que de l'acceptation universelle de sa supériorité. Tel est le cas des normes impératives du droit international (*jus cogens*, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), c'est-à-dire de toute norme « acceptée et reconnue

¹⁸ En outre, l'alinéa *d* de l'article 38 mentionne « les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ».

¹⁹ Affaire du *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni c. Albanie), CJI Recueil 1949, p. 22.

²⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, CJI Recueil 1996, par. 79.

par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise²¹ ».

33) *Le contenu du jus cogens*. Les exemples les plus fréquemment cités de normes de jus cogens sont l'interdiction de l'agression, de l'esclavage et de la traite des esclaves, du génocide, de la discrimination raciale, de l'apartheid et de la torture, ainsi que les règles fondamentales du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, et le droit à l'autodétermination²². D'autres règles peuvent également avoir le caractère de *jus cogens* dans la mesure où elles sont acceptées et reconnues par la communauté internationale des États comme des normes auxquelles aucune dérogation n'est permise.

34) *Les rapports hiérarchiques reconnus en vertu d'une disposition conventionnelle : Article 103 de la Charte des Nations Unies*. Une règle de droit international peut être également supérieure à d'autres en vertu d'une disposition conventionnelle. Ainsi, l'Article 103 de la Charte des Nations Unies dispose : « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la [...] Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. »

35) *Le champ d'application de l'Article 103 de la Charte*. L'Article 103 s'applique non seulement aux articles de la Charte mais aussi aux décisions contraignantes prises par des organes de l'ONU comme le Conseil de sécurité²³. Vu le caractère de certaines dispositions de la Charte, la na-

²¹ Art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités : « Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, commentaire de l'article 40 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, par. 4 à 6. Voir aussi le commentaire de l'article 26, par. 5. Voir également affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, CJI Recueil 2006, par. 64.

²³ Affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)* (Mesures conservatoires), CJI Recueil 1992, par. 42; et affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)* [Mesures conservatoires], CJI Recueil 1992, par. 39 et 40.

ture constitutionnelle de la Charte et la pratique établie des États et des organes de l'ONU, les obligations résultant de la Charte peuvent aussi prévaloir sur le droit international coutumier en cas de divergence.

36) *Le statut de la Charte des Nations Unies*. Il est également reconnu que la Charte des Nations Unies elle-même jouit d'un statut spécial en raison de la nature fondamentale de certaines de ses normes, en particulier ses buts et principes, et de son acceptation universelle²⁴.

37) *Les règles spécifiant des obligations envers la communauté internationale dans son ensemble : obligations erga omnes*. Certaines obligations ont un statut spécial en raison de leur champ d'application universel. Tel est le cas des obligations *erga omnes*, c'est-à-dire des obligations d'un État envers la communauté internationale dans son ensemble. Ces règles concernent tous les États et tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés²⁵. Tout État peut invoquer la responsabilité de l'État qui viole de telles obligations²⁶.

²⁴ Voir l'Article 2 (par. 6) de la Charte des Nations Unies.

²⁵ Selon les termes de la Cour internationale de Justice : « Une distinction essentielle doit... être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)* [deuxième phase] *CIJ Recueil 1970*, p. 3 et 32, par. 33. Ou, conformément à la définition donnée par l'Institut de droit international, une obligation *erga omnes* est : « ... une obligation relevant du droit international général à laquelle un État est tenu en toutes circonstances envers la communauté internationale, en raison de ses valeurs communes et de son intérêt à ce que cette obligation soit respectée, de telle sorte que sa violation autorise tous les États à réagir »; Institut de droit international, « Les obligations et les droits *erga omnes* en droit international », Session de Cracovie, *Annuaire de l'Institut de droit international* (2005), art. premier.

²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 48, par. 1, *b*. Cela viserait notamment l'article premier commun de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, toutes du 12 août 1949.

38) *La relation entre les normes de jus cogens et les obligations erga omnes.* Il est reconnu que si toutes les obligations établies par des normes de *jus cogens*, comme il est indiqué dans la conclusion 33 ci-dessus, ont également le caractère d'obligation *erga omnes*, l'inverse n'est pas nécessairement vrai²⁷. Toutes les obligations *erga omnes* ne sont pas établies par des normes impératives du droit international général. Tel est le cas, par exemple, de certaines obligations découlant « des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine²⁸ », ainsi que certaines obligations relatives à l'indivis mondial²⁹.

39) *Les différentes approches du concept d'obligations erga omnes.* Le concept d'obligations *erga omnes* a aussi été employé pour viser des obligations relevant d'un traité multilatéral auxquelles un État partie à ce traité est tenu envers tous les autres États parties au traité (obligations

²⁷ Selon la Cour internationale de Justice : « Ces obligations découlent, par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général... d'autres sont conférés par des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel. ». Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)* (deuxième phase), *CIJ Recueil* 1970, p. 3 et 32, par. 34. Voir aussi affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, *CIJ Recueil* 1995, p. 90 et 102, par. 29. Voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé. Avis consultatif*, *CIJ Recueil* 2004, par. 155 et 159 (incluant, en tant qu'obligations *erga omnes*, « certaines des obligations... en vertu du droit international humanitaire » ainsi que le respect du droit à l'autodétermination). Pour l'interdiction du génocide en tant qu'obligation *erga omnes*, voir affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, Arrêt, *CIJ Recueil* 1996, p. 595, par. 31, et affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, *CIJ Recueil* 2006, par. 64. Dans l'affaire *Furundzija*, l'interdiction de la torture a été définie à la fois comme norme impérative et comme obligation *erga omnes*, voir *Le Procureur c. Anto Furundzija*, jugement du 10 décembre 1998, affaire n° IT-95-17/1, Chambre de première instance II, I.L.R., vol. 121 (2002), p. 260, par. 151.

²⁸ Affaire de la *Barcelona Traction*, *ibid.*

²⁹ Les obligations sont illustrées par l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205, et par l'article 136 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 396.

*erga omnes partes*³⁰) ou envers des États qui n'y sont pas parties, en tant que tierces parties bénéficiaires. En outre, des questions de statut territorial ont été fréquemment qualifiées par l'expression *erga omnes*, visant leur opposabilité à tous les États³¹. Ainsi, il a été dit que les traités territoriaux et de frontières représenteraient une réalité juridique touchant nécessairement des États tiers, parce qu'ils ont un effet *erga omnes*³².

40) *La relation entre le jus cogens et les obligations découlant de la Charte des Nations Unies.* La Charte des Nations Unies ayant été universellement acceptée par les États, il est difficile d'envisager un conflit entre les normes de *jus cogens* et les obligations résultant de la Charte. En tout état de cause, aux termes de l'Article 24, paragraphe 2, de la Charte, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies, lesquels comprennent des normes qui ont été par la suite traitées comme relevant du *jus cogens*.

41) *Le fonctionnement et l'effet des normes de jus cogens et de l'Article 103 de la Charte :*

a) Toute règle en conflit avec une norme de *jus cogens* devient nulle *ipso facto*;

b) Toute règle en conflit avec l'Article 103 de la Charte des Nations Unies devient inapplicable par suite de ce conflit et dans la mesure de celui-ci.

³⁰ Institut de droit international, « Les obligations *erga omnes* en droit international », Session de Cracovie, *Annuaire de l'Institut de droit international* (2005), art. premier, *b*.

³¹ « Selon moi, lorsque existe un titre à une zone de juridiction maritime, qu'il s'agisse d'un plateau continental ou (*arguendo*) d'une zone de pêche, ce titre existe *erga omnes*, c'est-à-dire est opposable en droit international à tous les États », opinion individuelle de M. Oda, Vice-Président, affaire relative à la *Frontière maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, Arrêt, *CIJ Recueil* 1993, p. 38 et 100, par. 40. Voir de même l'opinion individuelle de M. De Castro, dans l'affaire des *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain), nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, *CIJ Recueil* 1971, p. 16 et 165 : « ... parce que le *statut*, comme les *jura in re* – avec lesquels on le confond –, a une efficacité *inter omnes* ou *erga omnes* ». Voir aussi l'opinion dissidente de M. Skubiszewski dans l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, *CIJ Recueil* 1995, p. 90 et 248, par. 78 et 79.

³² *Government of the State of Eritrea v. The Government of the Republic of Yemen (Phase one: Territorial sovereignty and scope of the dispute)*, tribunal arbitral, 9 octobre 1998, I.L.R., vol. 114 (1999), p. 1 et 48, par. 153.

42) La hiérarchie des normes et le principe de l'harmonisation. Les conflits entre les règles de droit international devraient être réglés conformément au principe de l'harmonisation, tel qu'il est énoncé dans la conclusion 4 ci-dessus. En cas de conflit entre l'une des normes hiérarchiquement supérieures visées dans la présente section et une autre norme de droit international, cette dernière devrait, dans la mesure du possible, être interprétée d'une manière compatible avec la première. En cas d'impossibilité, la norme supérieure prévaut.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات بدور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
